Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 701 – 800.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 701-F
30 novembre, 1959

COMMISSION 5

CHAPITRE IV

NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

Article 10

Dispositions générales

284 MOD § 1. La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.

285 SUP

286 SUP

287 (MOD) § 2. Les fonctions du Comité consistent à:

288 MOD a) traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet

288a ADD aa) traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

289 MOD

b) établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquence reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

291 MOD

c) reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les assignations de fréquence qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

291a ADD.

d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

292 MOD

e) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillage nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

293 MOD

f) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

290 (MOD) fa) rassembler les résultats des observations ralatives au contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une formc appropriée;

294 (MOD)* g) formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

294a ADD ga) préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée.

295 MOD h) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

295a ADD § 2a. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans les autres articles du présent chapitre.

296 SUP

297 SUP

298 SUP

299 SUP

300 SUP

301 SUP

302 SUP

* Cette modification de rédaction ne concerne pas le texte anglais.

303 SUP

304 SUP

305 SUP

306 SUP

307 SUP

308 MOD § 5. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont assignéees.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Document N° 702-F
30 novembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION 5

PROJET

RECOMMANDATION AU C.C.I.R. ET AUX ADMINISTRATIONS AU SUJET DU CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS DANS LES BANDES DE FREQUENCES INFERIEURES A 28 000 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences et qu'à cette fin, il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques;

b) les dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) d'après lesquelles il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences revise les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de le rendre aussi conforme que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider le Comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant :

a) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;

b) que dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistants ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le C.C.I.R.

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour couvrir convenablement toutes les zones du monde aux fins de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 18 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

invite les administrations

1) à faire tous leurs efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 18 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'Assistance technique.

2) à informer le Comité de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée demandés par le Comité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 703-F
30 novembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la 19ème séance de la Commission 5

Vendredi 27 novembre 1959 - Salle C à 11 h.

Le Président ouvre la séance et invite le Groupe chargé de rédiger l'amendement au point 8, page 10 du Document N° 593, à présenter cet amendement.

Le délégué de la France déclare que le Groupe s'est mis d'accord sur le texte suivant :

8. "En plus des dispositions de cet appendice qui prévoient l'extension de certaines fréquences des ZLAMP EU et ME pour répondre aux besoins des vols internationaux en provenance et à destination du territoire soviétique. L'Administration de l'U.R.S.S. pourra utiliser dans la même intention, les fréquences allouées aux ZLARM 2 et 3 et à leurs subdivisions. Il ne devra pas en résulter une diminution de la protection au-dessous des normes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus pour l'ensemble des stations du service mobile aéronautique."

Le Président fait adopter cet amendement à l'unanimité et déclare que le Document N° 593 avec l'amendement énoncé est adopté à l'unanimité.

Il invite la Commission à passer à l'étude du Document N° 618. M. Autelli, Président du Groupe de travail 5B présente brièvement le document et déclare que ce document a reçu un accord général à l'exception du point 2 à la page 1.

M. Loeber, de la délégation des Etats-Unis demande d'apporter au point 4 a) la correction suivante : au lieu de "colonne correspondante" lire "même colonne", et qu'au titre du point 6 soit ajouté le N° 56.

Le délégué de la Colombie propose une rectification au point 6, page 3; à l'avant-dernière ligne, après "numéro 253" ajouter "et d'autres numéros"; à la dernière ligne remplacer "très souple" par "plus appropriée". Cette rectification est adoptée.

Le Président demande à la Commission de passer à l'étude du document point par point.

Point 1 : Adopté à l'unanimité.

Point 2

Le délégué de l'Espagne déclare que l'I.F.R.B. a introduit des inscriptions pour la zone européenne alors qu'il n'en avait pas le mandat. Ces inscriptions ont été faites suivant les résultats de la Conférence de Copenhague, qui ne constitue pas un document général et légal. Cette

Conférence a été tenue à un moment favorable pour certains pays et ses résultats n'ont été adoptés que par 24 pays sur les 40 pays faisant partie de la zone européenne. Il n'a été tenu aucun compte de l'importance de l'Espagne tant du point de vue démographique que culturel. Ces résultats constituent une injustice.

C'est pourquoi sa délégation propose une solution pour permettre de rétablir une situation valable; cette solution a fait l'objet de la proposition contenue dans le Document N° 545.

La Conférence de Copenhague qui avait été prévue par le protocole additionnel d'Atlantic City s'est déclarée Conférence de plénipotentiaires et n'a même pas tenu compte du protocole. En effet c'était dit dans le protocole que la Conférence "pourrait inviter d'autres pays de la zone européenne", or l'Espagne n'a pas été invitée. Il avait été dit dans le protocole que la Conférence devrait tenir compte des stations existantes, ce qui n'a pas été fait.

Cette Conférence de Copenhague a établi une injustice et c'est un principe juridique qui est en jeu.

La délégation italienne désire ajouter à sa déclaration figurant dans l'annexe au Document N° 618 et aux déclarations du Danemark, de la France, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., qu'elle appuie entièrement, les observations suivantes :

"1) La délégation du Mexique, dans la déclaration figurant à la page 12 du Document N° 618, a posé la question suivante : "Pourquoi la C.A.E.R. n'a-t-elle pas adopté le Plan de Copenhague ?" La réponse est simple : le Plan de Copenhague était déjà en vigueur lors de la réunion de la C.A.E.R., puisqu'il a été mis en exploitation le 15 mars 1950 en accord avec les dispositions de l'Article 13 de la Convention de radiodiffusion de Copenhague.

" Comme on le sait, la Conférence de Copenhague avait reçu de la Conférence d'Atlantic City aussi le mandat de fixer la date de mise en vigueur du Plan; la C.A.E.R. a pris acte de ce fait, comme est indiqué dans le numéro 178.1 de l'Accord.

" Nous estimons que ces remarques peuvent clarifier aussi les doutes exprimés dans la déclaration de la Turquie figurant à la page 17 du Document N° 618.

"2) Nous regrettons de devoir constater que la déclaration de la délégation de l'Espagne, figurant aux pages 6 et 7 du Document N° 618, ne correspond pas à la réalité de la situation. Nous n'insistons pas sur ce point qui a déjà été démontré par plusieurs délégations, mais nous sommes prêts à le démontrer à nouveau, point par point, si quelque délégation l'estime utile.

" Nous désirons de toute façon souligner que les signataires des Conventions de Copenhague ne veulent nullement imposer leur point de vue sur les Plans susdits et qu'ils souhaitent que l'accord d'une plus grande majorité pourra être obtenu à l'occasion de la révision des Plans prévus dans le Document N° 565. Entre-temps nous désirons que des Plans établis avec un grand effort de bonne volonté, de travail et d'argent ne soient pas annulés sans une raison valable.

"3) La délégation italienne désire faire appel au sens de responsabilité des délégations qui connaissent les difficultés que rencontrent les Conférence de l'U.I.T. dans l'établissement des Plans, afin qu'elles veuillent collaborer à garder un résultat positif des travaux de l'U.I.T.

"4) Le but de cette Conférence est de mettre de l'ordre dans le spectre radioélectrique; par conséquent, l'acceptation d'une proposition qui prévoit l'annulation d'un Plan et le désordre dans les bandes de fréquences auxquelles il se rapporte, est contraire au mandat de la Conférence et aux principes de l'U.I.T.

"5) La délégation italienne désire en outre faire appel aux délégations des pays qui n'appartiennent pas à la zone européenne, afin qu'elles ne cherchent pas à imposer aux pays de cette zone une solution différente de celle qu'ils ont librement choisie suivant les directives de la Convention d'Atlantic City.

"6) La délégation italienne désire encore souligner qu'elle est prête à accepter toute solution qui puisse résoudre les problèmes des pays de la zone européenne, qui n'ont pas été en mesure de participer à la Conférence de Copenhague, par des moyens conformes aux principes de l'U.I.T.

"7) Vu ce qui précède, nous regrettons de devoir déclarer que, si la proposition contenue dans le Document N° 545, était acceptée par la Conférence, l'Administration italienne serait obligée de se réserver tout droit d'apporter n'importe quelle modification dans l'utilisation des fréquences prévues dans le Plan de Copenhague et d'augmenter les puissances de ses émetteurs de façon à sauvegarder son service de radiodiffusion en ondes hectométriques."

Le <u>délégué du Portugal</u> appuie le point de vue exprimé par l'Espagne et déclare que son pays n'a pas ratifié la Convention de Copenhague. Il se réfère à la déclaration suivante qui figure à la page 13 du Document N° 618:

"A la Conférence de radiodiffusion de Copenhague, le Portugal a fait la réserve qui est contenue dans un protocole final annexé à la Convention.

" La réserve en cause était basée sur certains points, l'un desquels était le rapprochement exagéré entre les fréquences attribuées au Portugal et celles alors utilisées effectivement par les émetteurs espagnols étant donné que, malheureusement, ces fréquences n'avaient pas été considérées dans l'élaboration du plan, comme, d'ailleurs, on n'avait pas considéré les besoins réels de l'Espagne.

" Nous nous sommes alors réservés le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à notre service national, avec l'engagement de ne donner aux stations à partager ou placer sur des voies adjacentes, des protections inférieures aux minima établis par le Plan.

" La situation actuelle dans cette bande est bien différente de celle qui a été prévue à Copenhague et le plan est aujourd'hui une image trop déformée de la réalité. D'autre part, bon nombre d'aspects du plan et même des dispositions de la Convention elle-même, n'ont pas été respectés ou mis en vigueur.

" Si cette Conférence adopte, comme il paraît être d'opinion de certaines délégations, le Plan de Copenhague comme liste statique de fréquences à insérer dans le Fichier de référence, sans prendre en considération la situation réelle actuelle, c'est-à-dire, si on repousse la proposition espagnole et si, en conséquence, toutes modifications à ce plan, existantes ou futures, devront obéir à la procédure générale qui sera fixée dans le nouvel article 11 du Règlement pour les bandes où il y a des listes ou des plans approuvés, la délégation portugaise regrette, de se voir forcée non seulement à maintenir le sens de la réserve, mais aussi à la rendre plus sévère.

" En effet, si on adopte la procédure qui est prévue au Corrigendum N° 2 au Document N° DT 719 et on rejette une procédure du genre de celle prévue dans le Document N° 545, la délégation portugaise se réserve formellement le droit de prendre toutes les mesures qui s'avèreront nécessaires pour assurer une qualité satisfaisante à son service national de radiodiffusion dans la bande 525 - 1 605 kHz, avec le seul engagement à ne donner, en aucun cas, aux stations qui partagent la même voie ou sont placées sur des voies adjacentes, des protections inférieures aux minima existants dans la situation réelle pour d'autres stations, au moment où la modification aura lieu et avec toutes les conséquences que cette réserve comporte.

" Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir insérer cette déclaration dans le rapport final de ce Groupe de travail à la Commission 5."

Le <u>délégué de la Turquie</u> fait la déclaration suivante :

"Nous l'avons déjà dit bien souvent : le Plan de Copenhague constitue un accord injuste et inacceptable. Nous ne comprenons pas comment il se peut que rien n'ait été fait, toutes ces années, ni par l'Union ni par les pays de la zone européenne pour améliorer la situation dans la bande 535-1 605 kHz. On aurait bien dû savoir que le problème reviendrait tôt ou tard, car, lorsqu'on conclut des accords qui affectent un grand nombre de pays, encore faut-il qu'ils soient justes et satisfaisants, en admettant que des accords parfaits soient pratiquement irréalisables.

" J'aimerais vous rappeler que la Turquie occupe la partie la plus vaste de l'Europe, à part l'Union soviétique. Et cependant, elle n'a reçu que 3 fréquences de la bande dont il s'agit, comme on peut le voir d'après les statistiques préparées par l'I.F.R.B. (Document N° 774). Une seule de ces fréquences est exclusive, mais il se trouve qu'elle est trop élevée pour pouvoir être d'une utilité quelconque sur notre terrain. Il en résulte que l'une des plus grandes villes du monde, j'ai nommé Istanbul, n'est pas convenablement desservie en ondes moyennes. Comment la Turquie pourrait-elle accepter une telle situation ? Je vous laisse le soin de répondre à cette question.

" Au sujet de la validité du Plan de Copenhague, nous avons déjà dit que seules ont force de loi à l'Union les procédures et résolutions figurant explicitement et sans ambiguité dans ses règles et dans ses Règlements, et nous ne pouvons nous satisfaire d'une vague note en bas de page sans aucune autre référence dans aucun des documents de l'Union.

" Je dois dire que nous ne sommes guère impressionnés par l'argument de l'Italie selon lequel, puisque le Plan est entré en vigueur le 15 mars 1950, la C.A.E.R. qui s'est réunie en 1951 ne s'en est pas occupée, comme si l'accord de Copenhague pouvait à lui seul établir sa propre légalité. Qui plus est, Monsieur le Président, l'accord de Copenhague constituerait un mauvais précédent pour les futurs accords à conclure à l'Union.

" Nous ne sommes pas d'accord sur le paragraphe 2a (page 1) du Document N° 618 qui propose de donner aux assignations dont il s'agit le statut d'enregistrement, qui n'est pas un statut juridique."

Le <u>délégué de l'Iran</u> fait la déclaration suivante :

"La délégation iranienne a suivi avec beaucoup d'intérêt les interventions de diverses délégations tant à la dernière séance du Groupe de travail 5B qu'à la séance d'aujourd'hui de la Commission 5.

" Nous ne sommes pas directement intéressés dans ce problème et vu que l'Iran ne se trouve heureusement pas dans la zone européenne de radiodiffusion, notre intervention ne contient pas une revendication personnelle mais nous allons parler d'une question de principe.

" Certaines délégations ont affirmé que la majorité des pays européens ont signé cette Convention. D'après les chiffres donnés par la délégation de l'Espagne, nous comprenons qu'il ne s'agit vraiment pas ici d'une majorité des pays européens qui ont signé la Convention, mais plutôt d'une majorité des administrations qui ont participé à la Conférence de Copenhague.

" De telles faibles majorités, à savoir par exemple 24 pays sur une totalité de 40, ne peuvent pas être considérés comme des raisons justifiantes pour des conventions ou des plans qui ont été envisagés d'être nommés régionaux ou multilatéraux.

" D'autre part, et parlant plus généralement, l'absence d'un pays ou d'une administration à une réunion internationale ou bien régionale ne veut nullement dire que ce pays n'existe pas et par conséquent on ne peut pas passer sous silence l'étude des problèmes qui touchent directement ce pays. Tel a été exactement le cas pour l'Iran dans l'établissement des plans et listes avant la C.A.E.R. à la Conférence de Genève de 1949 pour la Région 3 concernant surtout les fréquences inférieures à 3 950 kHz, y compris la bande des ondes moyennes. C'était par suite de cette irrégularité que la délégation iranienne s'est réservé, à la fin de la Conférence administrative extraordinaire des Radiocommunications de 1951, le droit de procéder à n'importe quel moyen afin de satisfaire ses besoins nationaux. C'est à cause de cela que nous ne pouvons pas rester indifférents vis-à-vis de ces discussions.

" Nous ne voulons pas toutefois, Monsieur le Président, nous engager encore une fois dans la discussion de notre propre problème, mais nous avons cité notre propre difficulté et nous voyons qu'il s'est trouvé actuellement d'autres exemples assez semblables. A notre avis, toute administration se trouvant dans une situation telle que se trouve actuellement l'Espagne, a ce légitime droit de revendiquer sa part qui ne lui a pas été consacrée. Il y a d'autres pays dans cette même zone qui se trouvent heurtés à de pareilles difficultés. Ces pays ont aussi le droit de réclamer toujours leurs propres parts du spectre des fréquences, qui en réalité est un bien qui appartient à toute l'humanité et non pas à ceux qui sont arrivés les premiers.

" Il est étonnant pour nous qui voyons des pays qui se sont toujours battus partout pour l'introduction des pays ou des administrations nouvellement nés pour leur participation aux réunions et Conférences internationales et que ces mêmes pays, dans le présent exemple, s'efforcent d'ignorer les besoins réels des administrations privées.

" Enfin, Monsieur le Président, pour les raisons que je viens de dire, notre délégation estime que l'administration espagnole a parfaitement raison pour ses revendications et que la soumission d'une telle proposition semble être raisonnable et justifiée. Par ailleurs elle a le mérite d'être étudiée plus profondément dans la pensée de trouver toujours une solution satisfaisante pour le problème rencontré par ce pays."

Le <u>délégué du Mexique</u> déclare que les pays des autres régions ne peuvent pas rester indifférents aux problèmes de la zone européenne soulevés par la Conférence de Copenhague, car ils entraînent une question de principe. Il confirme ce qu'a dit le délégué de l'Espagne sur la valeur juridique de la Conférence de Copenhague qui s'est déclarée Conférence de plénipotentiaires alors qu'elle n'en avait pas le droit.

Le Mexique ne peut pas rester indifférent devant cet état de fait et il demande que les solutions proposées par l'Espagne, pour donner satisfaction à ses justes revendications, soient adoptées.

Le délégué de la Grèce admet que le Plan de Copenhague a créé des injustices et que son pays en a été victime, mais vouloir détruire ce plan aboutirait à un chaos.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante:

"En adhérant à la Convention d'Atlantic City et en acceptant le Règlement des radiocommunications y annexé, la R.F. d'Allemagne n'a pas adhéré à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948) et s'est réservé le droit de ne pas se considérer comme liée par ladite Convention ni par le Plan qui y est annexé. Si les assignations du Fichier de référence conformes au Plan de Copenhague doivent être transférées dans le nouveau Fichier avec des dates dans la colonne 2a, mon Administration devra faire une réserve au sujet des obligations découlant des dates dont il s'agit. Cependant, elle s'efforcera dans toute la mesure du possible et par tous ses moyens, d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux assignations conformes au Plan de Copenhague inscrites dans le Fichier."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande ne pense pas, comme le délégué du Mexique, que cette question soit une question de principe. Ce problème est un problème régional et il ne devrait être traité que par les pays intéressés. L'ingérence des pays des autres régions dans ce problème ne ferait que compliquer l'affaire. Il lance un appel aux pays extra-européens pour les inciter à ne pas participer aux votes qui pourraient avoir lieu à propos de cette question.

Le délégué de l'Autriche déclare que son pays n'a pas signé la Convention de Copenhague et il se rallie aux déclarations de l'Espagne.

Le délégué du Japon sans vouloir juger de la valeur des propositions de l'Espagne déclare respecter les efforts de ce pays pour améliorer sa situation.

Le délégué de la Suisse admet que le Plan de Copenhague est loin d'être parfait, mais vouloir supprimer ce plan conduirait inévitablement au chaos. Il appuie le point de vue exprimé par la France dans le Document N° 618, point de vue suivant lequel tous les pays seraient considérés sur un pied d'égalité à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

Le délégué des Pays-Bas déclare que la procédure proposée par l'Espagne est en violation du nouvel Article 11 élaboré par le Groupe 5A. Si la Conférence devait adopter la procédure proposée par l'Espagne, les Pays-Bas se réseveraient le droit de faire toutes les modifications à ses assignations du Plan de Copenhague qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la protection de ses stations de radiodiffusion.

Le délégué de la France déclare qu'il a déjà exprimé son avis sur ce problème. Il souligne le précédent dangereux qui serait créé si les pays des autres régions venaient mettre en cause les résultats d'une conférence régionale. Il ne serait plus possible d'accorder un crédit quelconque à une conférence régionale si ses résultats pouvaient être contestés par les pays d'autres régions. Il remercie le délégué de la Nouvelle-Zélande pour son intervention.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"La déclaration faite par le Royaume-Uni au moment où les propositions de l'Espagne ont été examinées par le Groupe 5B se trouve aux pages 15 et 16 du Document N° 618, que nous examinons maintenant. Elle fait connaître les vues de ma délégation sur les questions générales soulevées et sur les propositions faites par l'Espagne dans le Document N° 545. Personne ne peut avoir le moindre doute sur le fait que notre position est en parfaite harmonie avec les procédures de l'Union.

" A notre avis, la question qui se pose à nous aujourd'hui n'est pas de savoir si les Conventions de Copenhague sont en vigueur et lient leurs signataires; il a été entendu que tel est bien le cas. Elle n'est pas non plus de savoir si le Plan en vigueur est bon, ou s'il doit être révisé, et à quelle époque; cette question concerne la réunion des délégués intéressés, qui a fait l'objet d'une note adoptée en séance plénière la semaine dernière. La question à résoudre est la suivante : doit-on introduire, pour notre région, un système anormal et confus de dates et de procédures, ou bien doit-on continuer à appliquer la procédure normale d'enregistrement, dans les cas où il existe un plan, ce que l'on fait depuis bien des années ?

" On a dit que cela serait injuste. Mais si la procédure de l'Article 11 n'avait pas été appliquée, quelle autre procédure aurait-on pu alléguer ? Aucune procédure n'était indiquée dans l'Accord de la C.A.E.R., pour la bonne raison que cette conférence ne s'occupait pas de ces bandes. Elles avaient en effet été traitées par une conférence précédente. Il apparaît de plus que l'Espagne, ainsi que d'autres pays, ont profité de cette procédure, pour obtenir un nombre considérable de notifications et d'enregistrements. Nous ne parvenons pas à voir là une procédure injuste quelle qu'elle soit.

" Le délégué de la Nouvelle Zélande a fait allusion à une question de principe. A notre avis, le principe qui est vraiment en jeu c'est que les Accords en question, qui ont été conclus avec compétence et de façon démocratique, après de grandes difficultés, par des Membres de l'Union, existent bel et bien, et qu'il convient de continuer à appliquer les procédures qui maintiennent ces Accords en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient révisés d'une manière convenue. Les propositions de l'Espagne visent à détruire la base des Accords, et notre délégation marquerait d'une pierre noire le jour où ces propositions seraient acceptées."

Le délégué de l'Uruguay estime que la proposition de l'Espagne vise à rectifier les erreurs faites dans le Plan de Copenhague. Les administrations n'ont pas de meilleure occasion de montrer leur bonne volonté et leur esprit de coopération en acceptant cette proposition. Il espère que l'Europe donnera l'exemple sinon il n'y aura plus qu'à dire "que Dieu sauve l'Amérique".

Le délégué de l'Argentine, pour les mêmes raisons que le Mexique, appuie la proposition de l'Espagne.

Le délégué de Cuba pense que la Conférence ne devrait pas seulement traiter du problème de l'Espagne, mais de tous les autres problèmes en suspens.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il n'est pas nécessaire que les pays des autres régions viennent compliquer ce problème régional. Il se retire donc de la discussion et ne participera pas au vote.

Le délégué de la Colombie a déjà maintes fois exprimé son point de vue. Il estime que c'est un principe d'égalité et de justice qui est en cause. Il ne pense pas que les pays des autres régions puissent rester indifférents devant ce problème. Les pays de l'Amérique latine ont des intérêts culturels et économiques communs avec l'Europe. Ils peuvent donc intervenir s'ils jugent que ces intérêts sont menacés. La délégation de la Colombie apporte toute sa sympathie à la proposition de l'Espagne.

Le délégué de la Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"Concernant le point 2b du Document N° 618, la délégation de la R.F.P. de Yougoslavie a très attentivement étudié la proposition de l'Espagne.

" Le fait est qu'il existe un plan signé par la majorité des pays européens. Le Plan de Copenhague n'est pas irréprochable, nous sommes d'accord, mais il est aussi vrai que la situation actuelle des stations de radiodiffusion, sur ondes hectométriques, dans les pays non signataires du Plan de Copenhague, démontre que ces pays ne souffrent nullement à cause de leur situation juridique, car les stations (de ces pays) de plus en plus nombreuses et de plus en plus puissantes, présentent déjà de grandes difficultés pour les stations qui travaillent conformément au Plan de Copenhague. Je pourrais citer de nombreux exemples et des données sur ce point, mais le moment n'est pas tout à fait approprié.

" D'autre part, il faudrait poser la question, pour savoir quel est le plan idéal ? Dans la logique des propositions avancées par certains pays, faudrait-il abolir tout plan, qui, pour une raison ou une autre, ne peut pas satisfaire les besoins de tous les pays.

" Vu ceci, nous respectons les besoins des pays non signataires du Plan de Copenhague, mais d'autre part, nous sommes tout à fait sûrs que ce n'est pas par l'abolition de ce plan que ces pays parviendront à obtenir leur place dans le plan.

" D'après nous, nous sommes d'avis qu'il existe un seul chemin qui a depuis toujours prouvé sa validité et c'est le chemin de la coopération et de la compréhension des pays à résoudre leurs problèmes, par des accords, des règlements et des plans satisfaisants.

" Monsieur le Président, si par hasard on arrivait à une décision d'après laquelle le Plan de Copenhague serait aboli, notre délégation serait obligée de voter contre une telle proposition en ajoutant une déclaration d'après laquelle elle se réserverait tout droit d'agir pour sauvegarder ses intérêts dans le domaine de la radiodiffusion sur ondes hectométriques."

Le délégué du Paraguay s'associe aux déclarations du Mexique, de l'Uruguay, de la Colombie, de l'Argentine et de l'Iran.

Le délégué de l'Australie appuie la Nouvelle Zélande et ne participera pas au vote.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'on a fait état d'une conférence européenne, or cette conférence n'est pas encore prévue et elle ne pourra pas se réunir avant deux ans, donc pendant cet intervalle les besoins des pays non signataires de Copenhague ne seront pas satisfaits.

Il estime que le Plan de Copenhague n'est "qu'un chiffon de papier" que les signataires ne respectent pas.

Il ne pense pas comme la Nouvelle Zélande que les pays des autres régions doivent se retirer de la discussion de ce problème. Etant donné qu'une question de principe est en cause, elle intéresse toutes les régions.

Ce problème n'intéresse pas seulement l'Espagne mais 16 pays sur les 40 pays de la zone européenne.

Le délégué du Brésil appuie la Nouvelle Zélande et ne participera pas au vote.

Le délégué de la Turquie ne pense pas qu'une question aussi importante puisse être résolue par un vote. Le fait de ne pas participer au vote constitue une attitude contraire, car elle laisse une faible majorité imposer sa volonté à une minorité.

Le délégué du Canada ne participera pas au vote.

Une discussion s'engage alors sur la détermination du point à mettre au vote. Les délégations de l'U.R.S.S. et de l'Espagne participent à cette discussion.

Les délégations du Paraguay et de l'Espagne soulèvent une motion d'ordre pour demander que l'on vote sur l'amendement au paragraphe 2 contenu dans le Document N° 545.

Le Président estime que le paragraphe 2b n'établissant rien de concret, on devrait voter sur le paragraphe 2a.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande déclare que le paragraphe 2a concerne toutes les Régions, et en conséquence si on vote sur 2a, il participe au vote.

Par motion d'ordre, les délégués du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique s'opposent à la procédure suggérée par le Président, ils sont appuyés par l'Inde, l'Espagne, la France et l'Afrique du Sud.

Le délégué de la Colombie fait une motion de procédure pour suspendre les débats, il est appuyé par la Cité du Vatican.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette suspension et propose qu'on procède à un vote par appel nominal sur la proposition espagnole contenue dans le Document N° 545.

Un vote à main levée sur la proposition de suspension de séance donne le résultat suivant:

4 pour la suspension
18 contre
19 abstentions

Il est alors procédé à un vote par appel nominal sur la proposition espagnole du Document N° 545. Ce vote donne les résultats suivants:

20 pour la proposition de l'Espagne (Document N° 545), à savoir: Argentine, Autriche, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Espagne, Iran, Libye, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Fédérale d'Allemagne, Turquie et Uruguay.

17 contre la proposition de l'Espagne, à savoir: Danemark, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Afrique du Sud, U.R.S.S.

5 abstentions, à savoir: Chine, Cité du Vatican, Inde, Indonésie, Japon.

8 pays n'ont pas participé au vote, à savoir: Australie, Brésil, Canada, Congo Belge, Corée, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, territoire des Etats-Unis.

46 pays étaient absents, à savoir: Afghanistan, Albanie, Arabie Saoudite, Belgique, Biélorussie, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colonies du Royaume-Uni, Costa Rica, El Salvador, Territoires Français d'Outre-Mer, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Kuweit, Laos, Liban, Libéria, Malaisie, Monaco, Népal, Panama, Provinces espagnoles d'Afrique, République Arabe Unie, Rhodésia, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Viet-Nam, Yemen.

La délégation de la France demande de faire ressortir dans le procès-verbal le nombre de pays extra-européens qui ont voté pour la proposition espagnole.

Le délégué du Royaume-Uni estime que le résultat du vote ne reflète pas l'opinion des pays européens et réserve sa position.

Le délégué de la Suisse se réserve le droit de revenir sur cette question.

Le délégué des Pays-Bas réserve également sa position et demande que le procès-verbal reflète le vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. juge que ce vote ne reflète pas l'opinion des pays européens et se réserve le droit de revenir sur la question et de prendre toutes mesures pour protéger la radiodiffusion de l'U.R.S.S. en Europe.

Le délégué de la Norvège se réserve le droit de revenir sur ce point.

Le délégué de l'Italie estime que des pays non européens veulent imposer une décision à l'Europe. Il se réserve le droit de revenir sur cette question et au besoin d'apporter des modifications aux puissances de ses émetteurs pour protéger la radiodiffusion italienne.

Le délégué de la Yougoslavie se réserve le droit de revenir sur la question en séance plénière.

Le délégué de la Grèce constate que 14 pays extra-européens ont voté pour.

En réponse au délégué de la France, le Président fait remarquer qu'en tenant compte de l'opinion des pays de la zone européenne de radiodiffusion, on aurait eu le résultat suivant :

6 pour la proposition espagnole
16 contre
1 abstention

Le délégué de l'Espagne ayant demandé quels pays parmi les 16 pays ayant voté contre, sont signataires de la Convention de Copenhague. Le délégué de la France lui répond qu'au moins deux de ces pays ne sont pas signataires de cette Convention, à savoir la Suède et le Luxembourg.

Etant donné le résultat du vote, le Président décide de transmettre la Proposition N° 545 au Groupe 5A pour lui permettre de préparer une deuxième version de la partie de l'Article 11 y relative.

Sur demande de M. Searle, Président du Groupe 5A, il est décidé de transmettre directement à la plénière le Document N° DT 342.

La Rapporteur :
J. Barailler

Le Président :
M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 274-F (CP)
Document N° 704-F (CAR)
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT

de la Commission C/3 (Commission mixte de contrôle budgétaire)

CONTRIBUTIONS DES PAYS REPRESENTES PAR DES DELEGATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

La Commission C/3 a examiné la question de savoir si un pays représenté à la Conférence administrative des radioconnunications ou à la Conférence de plénipotentiaires avec le statut d'observateur doit participer aux dépenses de cette Conférence.

Ce cas est celui du Libéria qui participe aux deux conférences en tant qu'observateur, et de l'Equateur en ce qui concerne la Conférence des radiocommunications.

Ces pays ont été invités aux conférences puisqu'ils figurent dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention de Buenos Aires, comme ayant été Membres de l'Union sous le régime de la Convention d'Atlantic City. Ils n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires et n'y ont pas adhéré, de sorte qu'ils n'ont pas le droit de vote aux conférences actuelles.

Il n'apparaît pas que la Convention de Buenos Aires permet de trancher la question de savoir si ces pays doivent participer aux dépenses des conférences, puisque l'alinéa 3(1) de l'Article 13 de cette Convention stipule simplement que les Membres et Membres associés supportent les dépenses extraordinaires de l'Union.

Compte tenu du fait que, à l'exception du droit de vote, les pays en question jouissent de tous les autres privilèges, notamment de recevoir les documents qui sont distribués à toutes les autres délégations aux conférences, la Commission mixte de contrôle budgétaire recommande à l'assemblée plénière d'inviter le Libéria et l'Equateur à supporter les dépenses relatives aux conférences, au même titre que les autres pays qui y participent.

On notera avec intérêt que ces deux pays ont continué de verser leurs contributions normales au budget ordinaire de l'Union. Le Libéria fait partie de la classe de 3 unités, l'Equateur de la classe d'une unité

Le Président
J.B. Darnell

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° 705-F
30 novembre 1959

SÉRIE 10 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 4	569	Tableau de répartition des bandes de fréquences 4 000-27 500 kHz	10—01	

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 000-4 063 FIXE		
4 063-4 438 MOBILE MARITIME 155a		
4 438-4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438-4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650-4 700 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
4 700-4 750 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		
4 750-4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 150	**4 750-4 850** FIXE RADIODIFFUSION 150	

SUP **154**

SUP **155**

ADD **155a** A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 4 063 et 4 438 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales; cependant, de telles stations fixes peuvent avoir une puissance moyenne ne dépassant pas 500 watts entre 4 238 et 4 368 kHz.

PAGES BLEUES

4 850-5 480

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 850-4 995 FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 150		
4 995-5 005 FRÉQUENCE ÉTALON 152a 156		
5 005-5 060 FIXE RADIODIFFUSION 150		
5 060-5 250 FIXE		
5 250-5 430 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 250-5 450** FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 250-5 430** FIXE MOBILE TERRESTRE
5 430-5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450-5 480** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**5 430-5 480** FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE

(MOD) 156 La fréquence étalon est 5 000 kHz.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
5 680-5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
5 730-5 950	FIXE	
5 950-6 200	RADIODIFFUSION	
6 200-6 525	MOBILE MARITIME 157	
6 525-6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685-6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
6 765-7 000	FIXE	
7 000-7 100	AMATEUR	

(MOD)

157 A condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 6 200 et 6 525 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. L'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur les cas particuliers lors de la notification des fréquences.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 100-7 300 RADIODIFFUSION 158	**7 100-7 300** AMATEUR	**7 100-7 300** RADIODIFFUSION
7 300-8 195	FIXE	
8 195-8 815	MOBILE MARITIME 160	
8 815-8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965-9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040-9 500	FIXE	
9 500-9 775	RADIODIFFUSION	
9 775-9 995	FIXE	

MOD **158** Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 7 100-7 150 kHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur.

SUP **159**

(MOD) **160** L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 8 615 et 8 815 kHz. Toutes possibilités (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 995-10 005	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 161 161a	
10 005-10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
10 100-11 175	FIXE	
11 175-11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275-11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400-11 700	FIXE 162	
11 700-11 975	RADIODIFFUSION	
11 975-12 330	FIXE	

(MOD) **161** La fréquence étalon est 10 000 kHz.

ADD **161a** Les services espace et terre-espace peuvent utiliser la fréquence 10 004 kHz ± 1 kHz pour la recherche, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service de fréquence étalon.

(MOD) **162** En U.R.S.S., la bande 11 400-11 450 kHz est attribuée, à titre additionnel, au service mobile aéronautique OR.

PAGES BLEUES

12 330-14 990

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12 330-13 200	MOBILE MARITIME 163	
13 200-13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260-13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360-14 000	FIXE 164	
14 000-14 350	AMATEUR 165	
14 350-14 990	FIXE	

(MOD) **163** L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 12 925 et 13 200 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillage nuisibles au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

(MOD) **164** La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 13 560 kHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

(MOD) **165** En U.R.S.S., la bande 14 250-14 350 kHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

PAGES BLEUES

14 990-17 900

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 990-15 010	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 166	
15 010-15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100-15 450	RADIODIFFUSION	
15 450-16 460	FIXE	
16 460-17 360	MOBILE MARITIME 167	
17 360-17 700	FIXE	
17 700-17 900	RADIODIFFUSION	

(MOD) **166** La fréquence étalon est 15 000 kHz.

(MOD) **167** L'U.R.S.S., compte tenu de ses besoins particuliers, pourra utiliser pour le service fixe les fréquences comprises entre 17 160 et 17 360 kHz. Toutes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les mêmes possibilités techniques (puissance, position géographique, antenne, etc.) seront utilisées pour les stations côtières de manière à réduire, autant que possible, les risques de brouillages nuisibles au service fixe en U.R.S.S. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera consulté à ce sujet.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17 900-17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970-18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
18 030-19 990	FIXE	
19 990-20 010	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 168 168a	
20 010-21 000	FIXE	
21 000-21 450	AMATEUR	
21 450-21 750	RADIODIFFUSION	

(MOD) **168** La fréquence étalon est 20 000 kHz.

ADD **168a** Les services espace et terre-espace peuvent utiliser les fréquences de la bande de garde 19 990-20 010 kHz, pour la recherche, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service de fréquence étalon.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 750-21 850	FIXE	
21 850-22 000	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000-22 720	MOBILE MARITIME	
22 720-23 200	FIXE	
23 200-23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
23 350-24 990	FIXE MOBILE TERRESTRE 169	
24 990-25 010	FRÉQUENCE ÉTALON 152a 170	

(MOD) **169** Le service mobile maritime (télégraphie entre navires) peut utiliser les fréquences comprises entre 23 350 et 24 000 kHz.

(MOD) **170** La fréquence étalon est 25 000 kHz.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 010-25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 070-25 110	MOBILE MARITIME 170a	
25 110-25 600	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 600-26 100	RADIODIFFUSION	
26 100-27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 171 172	

ADD (MOD)

170a Limité aux stations de navire fonctionnant en A1 ou F1.

(MOD)

171 La fréquence fondamentale est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales sur 27 120 kHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 0,6% de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

MOD

172 Dans la Région 2, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser les fréquences comprises entre 26 960 et 27 230 kHz.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 706-F
30 novembre 1959

COMMISSION 6

NOTE DU GROUPE SPECIAL DE LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION 6

Le Groupe spécial de la Commission 6 soumet à la Commission 6, pour nouvel examen, les définitions ci-annexées.

Le Président :

L. Barajo

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

20a ADD Service terre-espace : Service de radiocommunication entre stations terriennes et stations spatiales.

20b ADD Service espace : Service de radiocommunication entre stations spatiales.

39a ADD Station terrienne : Station du service terre-espace, située soit à la surface de la terre, soit sur un objet dont le vol est limité à des points de la surface de la terre.

39b ADD Station spatiale : Station du service terre-espace ou du service espace, située sur un objet se trouvant, ou destiné à aller, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre, et non destinée à un vol entre des points de la surface de la terre.

64d ADD Puissance effective rayonnée : Puissance fournie à l'antenne, multipliée par le gain relatif de l'antenne.

65 MOD Gain d'une antenne : Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes, et la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne donnée pour que les deux antennes produisent le même champ, à la même distance, dans une direction donnée. Sauf indication contraire, le chiffre donné pour le gain d'une antenne désigne le gain dans la direction de son lobe principal. Dans les services utilisant la propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.

68a ADD Angle d'ouverture pour la puissance moitié : Dans un plan donné, angle minimum défini par les directions dans lesquelles la puissance rayonnée est égale à la moitié de sa valeur maximum, et contenant la direction de rayonnement maximum.

68b ADD Angle d'ouverture pour le quart de la puissance : Dans un plan donné, angle minimum défini par les directions dans lesquelles la puissance rayonnée est égale au quart de sa valeur maximum, et contenant la direction de rayonnement maximum.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 707-F
1er décembre 1959

COMMISSION 7
SEANCE PLENIERE

PROPOSITION

Les délégations de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël et du Pakistan,

Numéro de la proposition 5574

notant :

a) qu'un accord a été réalisé sur un alphabet phonétique mondial;

b) que la prononciation des mots de cet alphabet peut varier selon les habitudes linguistiques de celui qui l'emploie;

c) qu'en vue d'éviter de trop grandes différences de prononciation, l'O.A.C.I. a enregistré un disque indiquant la prononciation désirée pour le nouvel alphabet, disque que l'on peut se procurer, avec un préambule en français, en anglais et en espagnol.

considérant :

qu'un disque de ce genre serait d'une grande utilité pour les Membres de l'U.I.T.,

proposent :

1. que le Secrétaire général soit chargé de mettre des disques de ce genre à la disposition des Membres de l'Union; de tels disques constitueraient une publication de l'U.I.T.;

2. que, pour ce faire, le Secrétaire général étudie la possibilité d'utiliser les enregistrements existants;

3. que, si la présente proposition est acceptée, la note suivante soit ajoutée à l'Appendice 11 : "La prononciation des mots de l'alphabet phonétique peut varier selon les habitudes linguistiques de ceux qui l'emploient. Afin d'éviter de trop grandes différences de prononciation, on a enregistré un disque que l'on peut se procurer en s'adressant au Secrétariat général."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 708-F
1er décembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

l'Appendice 6, Documents de service.

b) La délégation de la France a exprimé la réserve suivante au sujet de l'Appendice 6 :

"Au cours de sa réunion du 26 novembre, la Sous-Commission 7A a décidé de ne pas recommander le maintien dans la nouvelle Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux de la section 5 (Stations de détection électromagnétique) qui figurent dans la dernière édition de la Nomenclature des stations de radiorepérage (5ème édition - novembre 1957).

" A ce sujet, la délégation française estime que ces sections pourraient être avantageusement maintenues et exprime des réserves quant à la décision prise par la Sous-Commission 7A."

c) Dans la 2ème phrase du numéro 1018 du RR, il faudra lire :"la nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux."

d) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Vice-Président :
M.F. Cantero (Mexique)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

A N N E X E

MOD

APPENDICE 6

Documents de service

(Voir les Articles 10, 11 et 20)*

Liste II* Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales
(Stations fixes mentionnées dans la Liste I*)

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

(Nom des stations par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquence kHz ou MHz	Localité (s) ou pays avec lequel (lesquels) la (les) communications (s) est (sont) prévue (s)	Observations
1	2	3	4	5

Liste IV A*. Nomenclature des stations côtières

Partie A. Index alphabétique des stations côtières

Nom de la station	Indicatif d'appel	Voir partie B page
1	2	3

Partie B. Etat signalétique des stations côtières
(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom des stations par ordre alphabétique

Nom de la station 2) 4)	Indicatif d'appel	Emission			Service		Taxes 5) 6)	Position géographique exacte de l'antenne émettrice en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich)	Observations 7)
		Fréquences 1) kHz ou MHz	Classe	Puissance 3) kW	Nature	Heures d'ouverture (T.M.G.)			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

1) La fréquence normale de travail est imprimée en caractère gras. Dans le cas de la téléphonie duplex, les fréquences utilisées pour l'émission et la réception sont indiquées conformément aux dispositions du numéro 810.

2) Pour chaque pays, on doit indiquer la ou les stations côtières sur lesquelles il faut diriger les radiotélégrammes destinés à être transmis sur ondes décamétriques à destination des navires.

3) Dans le cas d'antennes directives, il y a lieu de mentionner, au-dessous de l'indication de la puissance, l'azimut de la direction ou des directions du gain maximum, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

4) Indiquer si un service de détection électromagnétique est assuré.

5) La taxe télégraphique intérieure du pays dont dépend la station côtière et la taxe appliquée par ce pays aux télégrammes à destination des pays limitrophes sont indiquées à la fin de la présente nomenclature.

6) Si les comptes de taxes sont liquidées par une exploitation privée, il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de cette exploitation privée.

7) Renseignements particuliers concernant les heures d'appel pour la transmission des listes d'appel et les heures pendant lesquelles les stations côtières assurent l'écoute sur les diverses fréquences, etc.

Liste IV B*. Nomenclature des stations de navires

Etat signalétique des stations de navire

Les renseignements relatifs à ces stations sont publiés en deux ou trois lignes dans l'ordre suivant :

1ère ligne :

- Indicatif d'appel, nom du navire rangé par ordre alphabétique, sans considération de nationalité, suivi de l'indicatif d'appel en cas d'homonymie ;dans ce cas, le non et l'indicatif sont séparés par une barre de fraction; ensuite, des notations de service (voir l'appendice 7);

- nature du service;

- heures d'ouverture, sous forme de notation de service ou de renvoi.

Les heures indiquées autrement que sous forme de notation de service doivent être indiquées en temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

2ème et 3ème lignes:

- Au-dessous de l'indicatif d'appel est indiquée la taxe du navire pour les radiotélégrammes et, si approprié, la taxe minimum pour une conversation radiotéléphonique de 3 minutes, suivie d'un renvoi pour désigner l'administration ou l'exploitation privée à laquelle les comptes de taxe doivent être adressés. En cas de changement de l'adresse de l'exploitant, un second renvoi après la taxe, donne la nouvelle adresse et la date à partie de laquelle le changement entrera en vigueur;
- Lorsque deux ou plusieurs stations de navire de même nationalité portent le même nom, ainsi que dans le cas où les comptes de taxes doivent être adressés directement au propriétaire du navire, le nom de la compagnie de navigation ou de l'armateur auquel appartient le navire est mentionné dans un renvoi;

- Pays dont relève la station (indication abrégée);
- Indication des bandes de fréquences et des classes d'émission au moyen des abréviations suivantes, imprimée en caractère gras :

Radiotélégraphie				Radiotéléphonie			
s	= 110	-	150 kHz	v	= 1 605	-	4 000 kHz
t	= 405	-	435 kHz	x	= 4 000	-	23 000 kHz
u	= 1 605	-	3 800 kHz	y	= 156	-	162 MHz
w	= 4 000	-	23 000 kHz				

Ces abréviations sont, si nécessaire, suivies à la fin de la Nomenclature de renvois contenant des observations succinctes relatives à des informations particulières et l'indication des fréquences sur lesquelles les émetteurs sont réglés.

La signification de ces abréviations est indiquée au bas de chaque page impaire de la Nomenclature.

Liste (VI et VII)*, Nomenclature des stations de radiorepérage* et des stations effectuant des services spéciaux. (Pour les buts de la navigation, la présente nomenclature doit être utilisée avec précaution. Voir l'Art. 44).

Partie A. Index alphabétique des stations

Nom de la station	Indicatif d'appel	Nature de la station	Voir partie B Page
1	2	3	4

Partie B. Etat signalétique des stations

1. Stations radiogoniométriques (Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique exacte en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich) a) de l'antenne réceptrice de la station gonio; b) de l'antenne émettrice de la station gonio; c) de l'antenne de l'émetteur de la station visée dans la colonne 8.	Indicatif d'appel	Fréquences et classes			Puissance	Nom et indicatif d'appel de la station avec laquelle la communication doit être établie si la station gonio n'est pas dotée d'un émetteur	Taxes	Observations a) Secteurs de relèvement normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature. b) Heures d'ouverture (T.M.G.) etc.
			Pour appeler la station gonio kc/s ou Mc/s	Pour transmettre à la station gonio les signaux requis pour prendre les relèvements kc/s ou Mc/s	Pour la transmission des relèvements par la station gonio kc/s ou Mc/s	kW			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation

2. Stations de radiophare (

(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne émettrice du radiophare en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare s'il y a lieu	Emissions			Portée normale en milles nautiques	Nom et indicatif d'appel de la station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel kc/s ou Mc/s	Observations a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) heures d'ouverture (T.M.G.); c) taxes, etc.; d) description de l'émission.
				Fréquence kc/s ou Mc/s	Classe	Fréquence de modulation s'il y a lieu c/s				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

1) En degrés, minutes et secondes (méridien de Greenwich).

3. Navires-stations océaniques (Région océanique par ordre alphabétique
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique assignée à la station	Indicatif d'appel du navire-station	Fréquence pour appeler la station k Hz ou M Hz	Signal caractéristique du radiophare	Fréquence d'émission du radiophare k Hz ou M Hz	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu Hz	Portée en milles nautiques	Fréquence pour transmettre à la station les signaux requis pour prendre des relèvements k ou M	Fréquence Pour la transmission des relèvements par la station k Hz ou M Hz	Puissance de l'émetteur de la station gonio	Observations a) Renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) Heures d'ouverture (T.M.G.); c) Description de l'émission du radiophare.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

4. Stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres (Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Position géographique exacte de l'antenne d'émission du radiophare en degrés, minutes, secondes (Méridien de Greenwich)	Signal caractéristique du radiophare	Indicatif d'appel du radiophare, s'il y a lieu	Emission			Portée normale (les portées sont indiquées en milles marins)	Nom et indicatif d'appel de la Station à laquelle on peut transmettre une demande d'émission du radiophare	Fréquence d'appel kHz ou MHz	Observations
				Fréquence kHz ou MHz	Classe	Fréquence de modulation, s'il y a lieu Hz				a) secteurs normalement sûrs et renvois aux publications nationales ou internationales autres que la présente nomenclature; b) heures d'ouverture (T.M.G.); c) taxes, etc.; d) description de l'émission.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

5. Stations émettant des signaux horaires

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation.
(
(Nom de la station par ordre alphabétique.

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Méthode[1)]
1	2	3	4	5	6

1) Instructions générales concernant les signaux horaires.

6. Stations émettant des fréquences étalon

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations.
1	2	3	4	5	6

7. Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émission	Heures d'émission (G.M.T.)	Observations[1)]
1	2	3	4	5	6

1) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris un code employé.

8. Stations émettant des avis aux navigateurs

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

9. Stations transmettant des avis médicaux

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émission	Heures d'ouverture (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

10. Stations transmettant des bulletins épidémiologues

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations
1	2	3	4	5	6

11. Stations émettant des ursigrammes

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

Nom de la station	Indicatif d'appel	Fréquences kHz ou MHz	Classe d'émmission	Heures d'émission (T.M.G.)	Observations et nature des renseignements
1	2	3	4	5	6

Nota : Le Secrétaire général de l'Union, s'il l'estime nécessaire, introduira dans cette nomenclature des sections complémentaires relatives aux dispositifs nouveaux au fur et à mesure du développement de leur emploi.

Liste IX* - Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Partie I. Bureaux centralisateurs

- Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
- Bureau centralisateur national (adresse postale et télégraphique, numéro de téléphone, tout autre renseignement).

Partie II - A. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de fréquence.

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station en degrés, minutes et secondes
  (Méridien de Greenwich)
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences mesurables (kHz ou MHz)
- Précision* des mesures
- Observations

Partie II - B. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures d'intensité de champ.

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich)
- Heures de service (T.M.G.)
- Gammes de fréquences mesurables (kHz ou MHz).

- Précision des mesures en db [1)]
- Observations

1) Indique le maximum de précision qui peut être atteint pour chaque gamme de fréquences.

Partie II - C. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures radiogoniométriques

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich)
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences mesurables (kHz ou MHz)
- Types d'antennes utilisées
- Observations.

Partie II - D. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich)
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences mesurables (kHz ou MHz)
- Méthode (s) de mesure [2)]
- Pouvoir séparateur à - 60 db (si nécessaire)
- Observations

2) Voir les avis et les rapports du C.C.I.R. en vigueur.

Partie II - E. Etat signalétique des stations de contrôle qui effectuent des relevés automatiques du degré d'occupation de spectre

(Nom du pays par ordre alphabétique de l'abréviation
(
(Nom de la station par ordre alphabétique

- Nom et emplacement géographique de la station en degrés, minutes et secondes (Méridien de Greenwich)
- Heures de service (T.M.G.)
- Gamme de fréquences (kHz et MHz)
- Méthode(s) utilisée(s)
- Observations

STATISTIQUE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Partie I. Nombre de stations							Partie II. Trafic			
1. Service mobile maritime						2. Amateurs	Trafic des stations côtières participant au service de correspondance publique			
Stations côtières participant au service de correspondance publique			Stations de navire				Radiotélégrammes transmis	Radiotélégrammes reçus	Conversations radiotéléphoniques	Consultations radiomédicales
Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes	Radiotélégraphiques	Radiotéléphoniques	Mixtes					

* La rédaction finale est du ressort de la Commission 8.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 709-F
1er décembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant:

l'Article 20, Documents de service.

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Vice-Président :
M.F. Cantero

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

TITRE NOC

CHAPITRE VIII

ARTICLE 20

Documents de service

446 NOC § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général de l'Union :

447 (Voir rapport de la Commission 5)

448 (Voir rapport de la Commission 5)

449 MOD (II)* Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales (dont les fréquences figurent dans la Liste I*).

450 NOC (III) Liste III. Nomenclature des stations de radiodiffusion. Cette liste comprend les stations de radiodiffusion dont les fréquences figurent dans la Liste 1 et qui font les émissions suivantes :

a) Emissions parlées et musique;

b) Télévision;

c) Fac-similé.

451 MOD (IV) Liste IV(a)*. Nomenclature des stations côtières, complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la deuxième catégorie (Voir l'Appendice 13*) et un tableau des taxes télégraphiques intérieures et limitrophes, etc..

451a ADD Liste IV(b)*. Nomenclature des stations de navire, comprenant les états signalétiques des stations des navires pourvus :

1) d'installations radiotélégraphiques;

2) d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

3) uniquement d'installations radiotéléphoniques effectuant des voyages internationaux ou travaillant avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité.

Cette liste doit être complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans la seconde catégorie (Voir Appendice 13*).

452 SUP

453 MOD (VI) {Liste VI / Liste VII}* Nomenclature des stations de /radiorepérage/* et des stations effectuant des services spéciaux;

Stations radiogoniométriques et de radiophare du service de navigation maritime y compris les radiophares du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime, navires-stations océaniques, stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres ainsi que les stations émettant des signaux horaires; des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux; des fréquences étalon, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes.

454 SUP

455 SUP

456 SUP

457 SUP

458 SUP

459 SUP

460 MOD Les indicatifs d'appel des séries internationales, assignés aux stations figurant dans les Listes ....* sont publiés en deux volumes :

1. Liste VIII-A*. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (stations côtières, stations de navire, stations de radiorepérage* et stations effectuant des services spéciaux).

Cette Liste est précédée du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19* et d'un tableau des émissions caractéristiques des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

460a ADD 2. Liste VIII-B*. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.

Cette liste est précédée du Tableau de répartition des indicatifs d'appel figurant à l'Article 19* et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

461 SUP

462 SUP

463 SUP

464 SUP

464a ADD Liste IX*. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.

Cette liste contient sous forme de tableaux l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

465 MOD (X) Graphique en couleur indiquant les attributions internationales du spectre des fréquences.

466 MOD (XI) Statistique des radiocommunications.

467 MOD §§ 2 a) Le Secrétaire général publie les amendements à apporter aux documents énumérés au §1 du présent article. Une fois par mois, les administrations portent à sa connaissance, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'Appendice 6, les additions, modifications et suppressions à apporter aux listes /IV, VI, et VII/*. Il utilise d'autre part, pour apporter aux listes /I, II et III/* les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements qui proviennent des informations reçues en application des dispositions de l'Article /11, §2/* au sujet des modifications à apporter aux assignations de fréquence en vue de la tenue à jour du (Fichier de référence international des fréquences)*. Il apporte à la Liste /VIII/* les amendements nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des listes /I à VII/*.

468 MOD b) Pour les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (liste VI)*, voir le numéro (1018)**.

469 MOD Dans les listes /III, et les listes combinées VI et VII/*, chaque catégorie de stations doit occuper une section spéciale.

470 (Voir rapport de la Commission 5)

470a ADD §4a La nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales est rééditée lorsque le Secrétaire général le juge utile. Elle est tenue à jour par des suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles ne dépassant pas trois mois.

471 MOD §§ 5. La nomenclature des stations de radiodiffusion et la nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (liste VI) sont rééditées à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Des suppléments récapitulatifs sont publiés tous les six mois pour chacune d'elles.

472 MOD §§ 6. Liste IV-A. La nomenclature des stations côtières est rééditée tous les trois ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

472a ADD La nomenclature des stations de navire est rééditée chaque année sans suppléments.

473 SUP

474 MOD §§ 8. Liste IV-B. La liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations utilisées dans le service mobile maritime (Listes ...*) est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474a ADD La Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, des stations expérimentales et des stations du service mobile maritime (Listes ....*) est rééditée à des intervalles que détermine le service mobile maritime. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

474b ADD La nomenclature des stations de contrôle international des émissions est publiée à des intervalles fixés par le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs.

475 MOD §9. La statistique des radiocommunications est publiée à des intervalles à déterminer par le Secrétaire général.

476 MOD §10. (1) Les modèles d'après lesquels les documents mentionnés au §§ 1 (listes I à VII) et statistique des radiocommunications) doivent être préparés sont indiqués à l'Appendice 6 du présent Règlement. Les préfaces de ces documents donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque notification doit être accompagnée du symbole approprié, indiqué à l'Appendice 7, pour désigner la catégorie de station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires quand c'est nécessaire; il doit alors les notifier aux diverses administrations.

477 MOD (2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières radiogoniométriques et de radiophares sont suivis des mots :

478 NOC - RADIO pour les stations côtières;

479 NOC - GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

480 NOC - PHARE pour les stations de radiophare maritime;

481 SUP

482 SUP

483 NOC - AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique,

484 MOD En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot pays le territoire dans les limites duquel se trouve la station;/ un territoire d'outremer, un territoire sous souveraineté ou sous mandat, ainsi qu'un protectorat/* doivent aussi, dans ce cas particulier, être considérés comme des pays.

* La Commission 8 examinera ces points.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 710-F
CORRIGENDUM 1
3 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Page 3. A la dernière ligne du deuxième paragraphe de la lettre, remplacer "Région D" par "Région E".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 710-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

JAPON

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation du Japon est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 23 novembre 1959

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson, Genève

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

Me référant à votre télégramme-circulaire adressé le 19 novembre 1959 à l'administration japonaise, je vous communique, au nom de cette administration, qu'elle désire faire partie du Comité international d'enregistrement des fréquences et qu'à cet effet, elle a désigné M. Shinichi HASE comme candidat en vue de l'élection prochaine des membres de ce Comité.

Mon administration a la ferme conviction que M. Hase réunit toutes les qualifications requises grâce à la formation technique qu'il a reçue en radioélectricité, à son expérience pratique en ce qui concerne l'assignation et l'utilisation des fréquences (voir à ce sujet le curriculum vitae ci-joint) et à sa connaissance des conditions géographiques, économiques et démographiques des pays de la Région D et de son propre pays.

Veuillez agréer, etc ....

(Signé) : T. Nishizaki
Chef de la délégation japonaise
à la Conférence administrative des
radiocommunications

CURRICULUM VITAE

Nom :	S h i n - I c h i H a s o
Date de naissance :	20 avril 1908
Mars 1931 :	Ingénieur électricien, diplômé de l'Université du Tohoku
Avril 1931 :	Adjoint technique au Ministère des Communications du Gouvernement japonais
Novembre 1933 :	Ingénieur des communications chargé des plans, de la construction et de l'entretien du matériel de télécommunication
Septembre 1944 :	Chef de Section technique des communications du Bureau des communications, Tokio
Septembre 1945 :	Chef de la Section radio, service technique des communications du Département des communications, chargé des plans, de la construction et de l'entretien du matériel de radiocommunication
Août 1947 :	Chef de la Section des plans, Service des fréquences du Département des communications, chargé des questions relatives à l'attribution des fréquences, au Japon; en même temps Chef de la Section radio au service technique des communications du Département des communications
Janvier 1948 :	Participe aux travaux du Comité provisoire des fréquences, Genève
Mars 1949 :	Délégué du Japon à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, Genève
Juin 1950 :	Directeur du "Radio Regulatory Bureau", chargé de l'administration en matière de radiocommunications
Août 1952 :	Directeur général du "Radio Regulatory Bureau", chargé de l'administration en matière de radio-communications.

Août 1953 :	Chef de la délégation japonaise à la VIIème Assemblée plénière du C.C.I.R.
Juin 1955 :	Quitte les services gouvernementaux sur sa demande
Août 1959 :	Délégué du Japon à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève

Fonctions actuelles :

Depuis avril 1954 :	Président de la Société japonaise de radio-électricité
Depuis juillet 1955	Membre du Conseil technique des fréquences
Depuis juillet 1955 :	Directeur administratif et ingénieur en chef du Nippon Broadcasting System, Ltd.)
Depuis novembre 1957 :	Directeur administratif et ingénieur on chef de la "Fuji Telecasting Co., Ltd.".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 711-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE
INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

FRANCE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue de l'Administration de la France est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES
20, avenue de Ségur, Paris (7e)

T/482/DG

Paris, le 28 novembre 1959.

Monsieur le Président
de la Conférence administrative
des radiocommunications
de l'Union internationale des
télécommunications
Bâtiment Electoral
G e n è v e

Monsieur le Président,

En réponse au télégramme du 19 novembre 1959, de M. le Secrétaire général par intérim de l'U.I.T., j'ai l'honneur de vous faire connaître que la France sollicite le renouvellement de son mandat de membre du Comité international des fréquences (I.F.R.B.).

Elle présente en conséquence pour les élections qui auront lieu au début de décembre, la candidature de M. PETIT René, actuellement déjà membre de l'I.F.R.B. depuis 1948 et dont ci-joint le curriculum vitae.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) : R. Croze

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : René Petit

Nationalité : française

Né : le 19 mai 1905, à Clermont-Ferrand (France)

Bachelier es-science et bachelier es-philosophie (1922)

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique (Promotion 1925)

Ancien élève de l'Ecole nationale supérieure des Télécommunications

Ingénieur diplômé de l'Ecole supérieure d'électricité, Section électrotechnique (1929) et Section radioélectricité (1931)

Ingénieur des Télécommunications affecté en 1931 à la Direction des Services radioélectriques de l'Administration des P.T.T. Traite des questions techniques, administratives et d'exploitation posées par le service mobile maritime et le service fixe

Ingénieur en chef des Télécommunications (1942)

Professeur d'exploitation radioélectrique à l'Ecole Nationale supérieure des Télécommunications, et professeur de technique des télécommunications par fil à l'Ecole supérieure d'électricité (Section radioélectricité)

Délégué de la France à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947). Est inscrit par cette Conférence, à titre personnel, sur une liste de cinq experts internationaux chargés de représenter l'U.I.T. à la Commission préparatoire traitant de la sécurité de la vie humaine

---

Désigné comme membre de l'I.F.R.B. le 1er janvier 1948. Prend part, à ce titre, à diverses conférences et réunions de l'U.I.T., de l'O.A.C.I., de l'I.M.C.O., de l'O.I.P.C.

Elu Vice-Président de l'I.F.R.B. en 1950. Président de l'I.F.R.B. en 1951.

Participe actuellement à la Conférence des radiocommunications de Genève (1959), comme membre de l'I.F.R.B.

Le 21 novembre 1959

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 712-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et du Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

A N N E X E

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Genève, le 24 novembre 1959

Objet : Election des membres de l'I.F.R.B.

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Union de l'Afrique du Sud présente la candidature de M. Noel Hamilton Roberts pour un nouveau mandat au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Vous trouverez ci-joint une copie du curriculum vitae de M. Roberts.

Veuillez agréer, etc...

signé G.E. Damant
Chef de la délégation de l'Union
de l'Afrique du Sud et du territoire
de l'Afrique du Sud-Ouest

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : Noel H a m i l t o n R o b e r t s

Né : le 1er décembre 1906 à Uitenhage (Afrique du Sud)

Diplômes universitaires : M. Sc. (Physique) : (1ère classe) Université de l'Afrique du Sud, décembre 1926. Sorti premier de l'Université. A obtenu la bourse d'études post-universitaires Hiddings (outre-mer).

M.A. (Cambridge) : Angleterre. Entré à Cambridge (Gonville and Caius College) en janvier 1928. Sciences mécaniques, 1ère classe, juin 1929 (Sujets choisis: Energie électrique, signalisation électrique, thermodynamique et moteurs thermiques).

Lauréat du Prix Ricardo de l'Université de Cambridge en thermodynamique et du "Salomons Engin eering Studentship".

Recherches en radioélectricité à l'Ecole d'ingénieurs de Cambridge, d'octobre 1929 à mars 1931 (études interrompues pour raisons familiales et financières).

Membre de l'Institution of Electrical Engineers de Londres.

Membre de l'Institute of Electrical Engineers d'Afrique du Sud.

Etat des services avant l'entrée à l'I.F.R.B. : Chargé de cours de physique au Rhodes University College, Grahamstown, Afrique du Sud, 1927.

Opérateur au Victoria Falls and Transval Power Co, Ltd., Afrique du Sud, de mai 1931 à janvier 1932.

Maître de conférences d'électrotechnique à l'Université du Cap, de février 1932 à juillet 1946 (interrompu par la mobilisation). Création et enseignement de cours sur les télécommunications.

Professeur suppléant d'électrotechnique à l'Université du Cap en 1936 et pendant une partie de 1940 (A cette époque, l'Ecole technique du Cap était, par odre d'importance, la 4ème ou la 5ème du Commonwealth).

Services militaires : A temps partiel d'octobre 1939 à septembre 1940 et à plein temps d'octobre 1940 à décembre 1945. Major dans une unité de radar du Service des transmissions de l'Afrique du Sud.

Activités : Projets, construction, installation et exploitation du radar, formation des techniciens. A servi en Afrique du Sud, en Afrique orientale, en Egypte (commandant d'une unité de radar en campagne) et à Londres (Officier de liaison pour les Forces de l'Afrique du Sud, de 1942 à 1944).

A représenté l'Afrique du Sud à la Conférence des professeurs d'Université qui s'est tenue à Londres en 1943.

Fonctionnaire technique principal au Bureau of Standards de l'Afrique du Sud (Pretoria) d'août 1946 à décembre 1947, chargé de la division de physique et des services techniques.

Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) : Membre de l'I.F.R.B. depuis janvier 1948. Président de de l'I.F.R.B. en 1954.

Fonctions particulières : dirige les travaux du Groupe chargé du contrôle international des émissions.

A représenté l'I.F.R.B. aux conférences et réunions suivantes : Conférence européenne de radiodiffusion et Conférence européenne du service maritime (Copenhague, 1948)

Réunions spéciales de l'OACI (Région Europe-Méditerranée) Paris, février et novembre 1952.

Assemblées plénières du C.C.I.R.; Genève, 1951; Londres, 1953 (en partie); Varsovie, 1956; Los Angeles, 1959.

Réunions intérimaires des Commissions d'études du C.C.I.R. : C.E. I, Bruxelles, 1955.

C.E. IV, V, VI et VII (Genève, 1958)

Réunions du Groupe du C.C.I.R. (Groupe Lepechinsky) chargé d'étudier des méthodes de calcul du champ (Genève, 1957 et 1958; Los Angeles, 1959)

U.R.S.I. (Boulder, Etats-Unis, 1957)

A représenté l'U.I.T. aux réunions suivantes : Réunions du Comité préparatoire du Centre international provisoire de calcul (Rome, 1956 et 1959).

Conférence internationale sur le traitement des données (UNESCO) (Paris, juin 1959).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 713-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

PAKISTAN

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue de la délégation du Pakistan est soumise à la Conference.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DELEGATION DU PAKISTAN A LA CONFERENCE DE L'U.I.T.
Hôtel Century
24, Avenue de Frontenex
Genève
Tel 36.80.95

Genève, le 24 novembre 1959.

Mr. G.C. Gross
Secrétaire général par intérim
Secrétariat de la Conférence
administrative des radiocommunications
Genève.

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

En réponse à votre télégramme-circulaire du 19 novembre 1959 et en vertu des pouvoirs conférés à la délégation du Pakistan par le Gouvernement du Pakistan, j'ai l'honneur de vous informer que le candidat présenté par ledit Gouvernement au poste de Membre indépendant de l'I.F.R.B. est M. N.M. Mirza, Directeur général des P.T.T. du Pakistan et Secrétaire adjoint du Gouvernement au Ministère des Communications du Pakistan. M; Mirza est bien connu de tous ceux qui participent à la Conférence administrative des radiocommunications; en effet, il a été élu président de la Commission technique de cette Conférence et il assume en outre la présidence du Groupe spécial chargé de l'étude des besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre - à laquelle j'ai joint le curriculum vitae de M. Mirza - et de faire publier les renseignements pertinents aussitôt que possible, en vue de l'élection.

Veuillez agréer, etc....

Au nom de la délégation du Pakistan

(signé): S. A. Sathar

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : M.N. M i r z a

Né : Le 28 octobre 1908 - 51 ans

Nationalité : Pakistanaise

Fonctions actuelles : M. M.N. Mirza (B. Sc. en électrotechnique) est Directeur général des postes et télégraphes du Pakistan et Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pakistan. Il préside, d'autre part, le Conseil de direction des industries téléphoniques du Pakistan.

Situation et grade dans l'armée Lors de la dernière guerre mondiale, M. Mirza avait, dans les forces armées, le grade de colonel et il a été décoré de l'ordre de l'Empire britannique.

Etat signalétique des services : Ingénieur électricien, diplômé de l'Université de Bristol, M. Mirza est entré dans l'Administration en 1931, en qualité de fonctionnaire recruté directement, par voie de concours d'admission, au "Superior Telegraph Engineering Service - Class I". Jusqu'à 1936, il a exercé les fonctions de sous-chef de section des télécommunications et jusqu'à 1944 celles de chef de section des télécommunications. De 1945 à 1947, il a été directeur administratif des télécommunications pour les provinces et contrôleur en chef des dépôts de matériel de télécommunications. Installé au Pakistan depuis 1947, il a exercé de 1947 à 1949 les fonctions de Directeur général adjoint des télécommunications au Ministère des postes et télégraphes; et de 1949 à 1950, celles de Postmaster-General (chef administratif du service des postes et du service des télécommunications) de la provinces du Pakistan oriental. En 1950, il a été nommé ingénieur en chef de l'Administration pakistanaise des postes et des télécommunications et Président du Conseil de la Radiodiffusion du Pakistan. Depuis 1957, il exerce les doubles fonctions de Directeur général des postes et télécommunications et de Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pakistan. Il possède de remarquables états de service dans le domaine international, puisqu'il a été élu à des fonctions hautement honorifiques par l'U.I.T. dans toutes les branches des télécommunications internationales (Conférences administratives des radiocommunications et Comités consultatifs) ainsi qu'on peut s'en rendre compte d'après le tableau suivant :

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé.	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Conseil d'administration de l'U.I.T.	Pakistan : A siégé au Conseil d'administration, en qualité de représentant du Pakistan, lors des sessions ci-après : 1948, 1950, 1951, 1952, 1953, 1956, 1958, 1959	1. A présidé le Comité du Conseil chargé de déterminer les obligations financières de l'Union résultant du retrait de la Conférence de La Haye. 2. Elu en 1953, Président du Conseil d'administration

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires 1952	Chef-suppléant de la délégation du Pakistan	Vice-Président de la Commission des raltions avec les Nations Unies.
Conférences des radiocommunications pour la Région 3, 1949	Chef de la délégation du Pakistan	Président de la Commission des assignations de fréquence
Conférence des radiocommunications pour la Région 1, 1949	Chef de la délégation de la Turquie, par procuration du Pakistan	
Comité provisoire des fréquences, 1948-1949	Chef de la délégation du Pakistan et de la délégation de la Turquie (par procuration)	Président de deux Groupes de travail sur les assignations de fréquence.
Assemblée plénière du C.C.I.T., Arnhem 1953	Représentant du Pakistan	
Commission pour le Porgramme général d'interconnexion du C.C.I.F. Sous-Commission du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, Lahore, 1953		Président de la Conférence
Assemblée plénière du C.C.I.F., Genève 1954	Représentant du Pakistan	a) Vice-Président (Président des réunions consacrées aux questions d'organisation) b) Vice-Président de la Commission pour le programme général d'interconnexion
Réunion des Rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs des Commissions d'études du C.C.I.F. et du C.C.I.T., Genève, mars 1956		Y a participé en sa qualité de vice-rapporteur principal du C.C.I.F.
Session du Comité des communications de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Bangkok , 1957		A représenté l'Union internationale des télécommunications à cette réunion
Réunion de la Commission pour le Plan général de développement du réseau international, Rome, 1958		Vice-Président de la Commission pour le Plan général et Président de la Commission pour le Moyen-Orient et l'Asie du Sud
Réunions communes de la Commission pour le plan général de développement du réseau international et de la C.E.A.E.O., Tokio, 1959		Vice-Président des deux réunions
Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959		Président de la Commission technique et Président du Groupe spécial chargé d'examiner les besoins des pays nouveaux et en voie de développement

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 714-F
1er décembre 1959

SÉRIE 11 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 5	593	App. 16a	11—01	
	»	Partie I	11—03	
	»	» II	11—13	
	»	» III	11—42	
	»	» IV	11—44	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

APPENDICE 16a

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements s'y rapportant

(voir l'article 9)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

Dispositions générales

SECTION I. Définitions . . . . .

SECTION II. Principes techniques et d'exploitation . . . . .

A. Détermination de la largeur des voies . . . . .

B. Courbes indiquant des portées de brouillage . . . . .

Carte des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales
Carte des zones des lignes aériennes régionales et nationales
Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus
} Pochette . . .

C. Puissance rayonnée . . . . .

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kHz

SECTION I. Description des limites des zones et des subdivisions de zones . . . . .

A. Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) . . . . .

B. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) . . . . .

SECTION II. Allotissement des fréquences au service mobile aéronautique R . . . . .

A. Plan d'allotissement des fréquences (par zones et subdivisions de zone) . . . . .

B. Plan d'allotissement des fréquences (par ordre numérique) . . . . .

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

SECTION I. Bandes de fréquences et voies disponibles . . . . . .

SECTION II. Adaptation des principes techniques . . . . . .

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 et 23 350 kHz

1. Abréviations . . . . . .

2. Plan des fréquences (OR) . . . . . .

A. *Bandes exclusives* . . . . . .

B. *Bandes partagées* (fréquences alloties) . . . . . .

Région 1. 3 155-3 200, 3 200-3 230 et 3 800-3 900 kHz . . . . . .

Région 2. 2 505-2 850, 3 155-3 200 et 3 200-3 230 kHz . . . . . .

Région 3. 3 155-3 200, 3 200-3 230 et 3 900-3 930 kHz . . . . . .

C. *Bandes partagées* (fréquences non alloties) . . . . . .

PARTIE I

Dispositions générales

Section I. Définitions

1. *Plan d'allotissement des fréquences.*

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

2. *Signification de la terminologie* employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences:

Répartition des fréquences à des:	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

3. *Une ligne aérienne mondiale principale* est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

4. *Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales* (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

5. *Les lignes aériennes régionales et nationales* sont toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique (R) qui n'entrent pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au paragraphe 4 ci-dessus.

6. *Une zone des lignes aériennes régionales et nationales* (ZLARN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

7. *Famille de fréquences du service mobile aéronautique.*

Groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les services mobiles aéronautiques (R) et (OR)

A. Détermination de la largeur des voies

1. *Espacement entre fréquences.*

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant permettent l'emploi de systèmes de communication à rendement élevé.

Bande (kHz)	Espacement entre fréquences (kHz)	Bande (kHz)	Espacement entre fréquences (kHz)
2 850 - 3 155	7	8 815 - 9 040	8,5
3 400 - 3 500	7	10 005 - 10 100	9
3 900 - 3 950	7	11 175 - 11 400	9,5
4 650 - 4 750	7	13 200 - 13 360	10
5 450 - 5 480	7,5	15 010 - 15 100	10
5 480 - 5 730	7,5	17 900 - 18 030	10
6 525 - 6 765	7,5		

a) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3 000 Hz et que, pour les autres classes d'émissions autorisées, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3.

b) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4 et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

c) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1.

d) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.

e) Les arrangements visés aux alinéas *b*), *c*), *d*) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'article 41 (Arrangements particuliers) de la Convention internationale des télécommunications, et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications.

2. *Fréquences à allotir.*

On trouvera dans le tableau ci-contre la liste des fréquences à allotir dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. *Voies communes aux services (R) et (OR).*

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kHz est autorisé dans le monde entier comme l'indique la partie II du présent appendice.

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la partie II du présent appendice la fréquence 5 680 kHz peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles

kHz

2 850 - 3 155

2 854 – 2 861 – 2 868 – 2 875 – 2 882 – 2 889 – 2 896 – 2 903 – 2 910 – 2 917 – 2 924 – 2 931 – 2 938 – 2 945 – 2 952 – 2 959 – 2 966 – 2 973 – 2 980 – 2 987 – 2 994 – 3 001 – 3 008 – 3 015 (R) 24 voies

3 023,5 (R) et (OR)

3 032 – 3 039 – 3 046 – 3 053 – 3 060 – 3 067 – 3 074 – 3 081 – 3 088 – 3 095 – 3 102 – 3 109 – 3 116 – 3 123 – 3 130 – 3 137 – 3 144 – 3 151 (OR) 18 voies

3 400 - 3 500

3 404,5 – 3 411,5 – 3 418,5 – 3 425,5 – 3 432,5 – 3 439,5 – 3 446,5 – 3 453,5 – 3 460,5 – 3 467,5 – 3 474,5 – 3 481,5 – 3 488,5 – 3 495,5 (R) 14 voies

3 900 - 3 950

Région 1

3 904 – 3 911 – 3 918 – 3 925 – 3 932 – 3 939 – 3 946 (OR) 7 voies

4 650 - 4 750

4 654,5 – 4 661,5 – 4 668,5 – 4 675,5 – 4 682,5 – 4 689,5 – 4 696,5 (R) 7 voies

4 703,5 – 4 710,5 – 4 717,5 – 4 724,5 – 4 731,5 – 4 738,5 – 4 745,5 (OR) 7 voies

5 450 - 5 480

Région 2

5 454 – 5 461,5 – 5 469 – 5 476,5 (R) 4 voies

5 480 - 5 730

5 484 – 5 491,5 – 5 499 – 5 506,5 – 5 514 – 5 521,5 – 5 529 – 5 536,5 – 5 544 – 5 551,5 – 5 559 – 5 566,5 – 5 574 – 5 581,5 – 5 589 – 5 596,5 – 5 604 – 5 611,5 – 5 619 – 5 626,5 – 5 634 – 5 641,5 – 5 649 – 5 656,5 – 5 664 – 5 671,5 (R) 26 voies

5 680 (R) et (OR)

5 688 – 5 695,5 – 5 703 – 5 710,5 – 5 718 – 5 725,5 (OR) 6 voies

6 525 - 6 765

6 529,5 – 6 537 – 6 544,5 – 6 552 – 6 559,5 – 6 567 – 6 574,5 – 6 582 – 6 589,5 – 6 597 – 6 604,5 – 6 612 – 6 619,5 – 6 627 – 6 634,5 – 6 642 – 6 649,5 – 6 657 – 6 664,5 – 6 672 – 6 679,5 (R) 21 voies

*6 685 – *6 687,5 – 6 693 – 6 700,5 – 6 708 – 6 715,5 – 6 723 – 6 730,5 – 6 738 – 6 745,5 – 6 753 – 6 760,5 (OR) 12 voies

8 815 - 9 040

8 820 – 8 828,5 – 8 837 – 8 845,5 – 8 854 – 8 862,5 – 8 871 – 8 879,5 – 8 888 – 8 896,5 – 8 905 – 8 913,5 – 8 922 – 8 930,5 – 8 939 – 8 947,5 – 8 956 – */**8 961,5 (R) 18 voies

8 967 – 8 975,5 – 8 984 – 8 992,5 – 9 001 – 9 009,5 – 9 018 – 9 026,5 – 9 035 (OR) 9 voies

10 005 - 10 100

10 012 – 10 021 – 10 030 – 10 039 – 10 048 – 10 057 – 10 066 – 10 075 – 10 084 – 10 093 (R) 10 voies

11 175 - 11 400

11 180,5 – 11 190 – 11 199,5 – 11 209 – 11 218,5 – 11 228 – 11 237,5 – 11 247 – 11 256,5 – 11 266 – *11 273 (OR) 11 voies

11 280,5 – 11 290 – 11 299,5 – 11 309 – 11 318,5 – 11 328 – 11 337,5 – 11 347 – 11 356,5 – 11 366 – 11 375,5 – 11 385 – 11 394,5 (R) 13 voies

13 200 - 13 360

13 205,5 – 13 215,5 – 13 225,5 – 13 235,5 – 13 245,5 – 13 255,5 (OR) 6 voies

13 264,5 – 13 274,5 – 13 284,5 – 13 294,5 – 13 304,5 – 13 314,5 – 13 324,5 – 13 334,5 – 13 344,5 – 13 354,5 (R) 10 voies

15 010 - 15 100

15 016 – 15 026 – 15 036 – 15 046 – 15 056 – 15 066 – 15 076 – 15 086 – *15 092,5 – *15 096,5 (OR) 10 voies

17 900 - 18 030

17 906,5 – 17 916,5 – 17 926,5 – 17 936,5 – 17 946,5 – 17 956,5 – 17 966,5 (R) 7 voies

*17 975 – 17 983,5 – 17 993,5 – 18 003,5 – 18 013,5 – 18 023,5 (OR) 6 voies

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

** Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service mobile aéronautique.

4. L'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination internationale entre les radiocommunications du service aéronautique (R). Il convient donc, le cas échéant, de consulter cette organisation en particulier pour utiliser en exploitation les fréquences prévues dans le Plan.

5. *Adaptation de la procédure d'allotissement.*

Les plans d'allottissement contenus dans cet appendice n'épuisent évidemment pas toutes les possibilités de partage. Aussi, afin de faire face à des besoins particuliers d'exploitation auxquels les présents plans d'allotissement ne satisfont pas d'une autre manière, les administrations peuvent assigner des fréquences prises dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique dans des zones autres que celles auxquelles elles sont alloties dans lesdits plans. Toutefois, l'utilisation des fréquences ainsi assignées ne doit pas diminuer la protection dont bénéficient ces mêmes fréquences, dans les zones où elles sont alloties par les plans au-dessous de la valeur déterminée par l'application de la procédure prévue par la section IIb de la partie I et le paragraphe 4(4) de la section II de la partie III du présent appendice pour les services (R) et (OR) respectivement.

6. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire les exigences de l'exploitation des lignes aériennes internationales, les administrations pourront adapter les procédures d'allotissement pour l'assignation des fréquences du service mobile aéronautique (R) et ces assignations seront ensuite sujettes à l'approbation préalable des administrations intéressées.

7. On aura recours à la coordination décrite au paragraphe 4 lorsqu'il sera opportun de le faire pour l'utilisation rationnelle des fréquences en question.

8. En plus des dispositions de cet appendice qui prévoient l'extension de certaines fréquences des ZLAMP EU et ME, pour répondre aux besoins des vols internationaux en provenance et à destination du territoire de l'U.R.S.S., l'administration de ce pays pourra utiliser, dans la même intention, les fréquences alloties aux ZLARN 2 et 3 et à leurs subdivisions. Il ne devra pas en résulter une diminution de la protection au-dessous des normes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus pour l'ensemble des stations du service mobile aéronautique.

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

1. *Définition des courbes.*

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent, pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kW (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 db à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. *Type de carte utilisé.*

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère établi selon une projection de Mercator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin de cet appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle convenable et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. *Changement d'échelle ou de système de projection.*

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes, il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 0°, à celle de la latitude 20°N pour la courbe 20°, 40°N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont donnés par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. *Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones*

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautique (C.I.A.R.A., 1948/1949), soit:

Zones	Bandes comprises entre: (MHz)	Conditions de partage
Entre deux ZLAMP	3 et 6,6 9 et 11,3 13 et 18	propagation de nuit propagation de jour séparation en longitude *Note : Il a été admis que les conditions de partage étaient les mêmes pour 6,6 MHz et pour 5,6 MHz.*
Entre une ZLAMP et une ZLARN	3 et 5,6 6,6 et 11,3 13 et 18	propagation de nuit propagation de jour séparation en longitude
Entre deux ZLARN	3 et 4,7 5,6 et 11,3 13 et 18	propagation de nuit propagation de jour séparation en longitude

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3 MHz, 3,5 MHz et 4,7 MHz.

Les renseignements donnés dans les « Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'allotissement des fréquences », annexe 1, volume 1 du Rapport de la première session de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948), ont été utilisés pour la préparation du plan d'allotissement.

5. *Mode d'emploi.*

Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au paragraphe 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

6. *Eléments pour le tracé des courbes.*

3,0 MHz, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 31,5°	E-W 31,5°	N-S 31,5°	E-W 33,6°	N-S 31,5°	E-W 41°	N-S 31,5°	E-W 49°	N-S 31,5°	E-W 64°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	31,5°N	180°	51,5°N	160°W	70°N	127°W	70°N	106°W	70°N
	155°W	20°N	160°W	47°N	140°W	60°N	125°W	60°N	115°W	60°N
	148,5°W	00°	150°W	39°N	138°W	50°N	131°W	50°N	128°W	50°N
	155°W	20°S	146°W	30°N	140°W	40°N	138°W	40°N	140°W	40°N
	180°	31,5°S	146°W	20°N	143°W	30°N	150°W	29°N	150°W	35°N
			150°W	07°N	150°W	22°N	160°W	23°N	160°W	32°N
			160°W	05°S	160°W	14°N	167°W	20°N	170°W	29°N
			170°W	10°S	169°W	10°N	180°	18,5°N	180°	28,5°N
			180°	11,5°S	180°	08,5°N				

3,5 MHz, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 36°	E-W 36°	N-S 36°	E-W 38°	N-S 36°	E-W 47°	N-S 36°	E-W 56°	N-S 36°	E-W 73°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	36°N	180°	56°N	140°W	70°N	118°W	70°N	93°W	70°N
	170°W	35°N	170°W	55°N	133°W	60°N	119°W	60°N	100°W	68°N
	159°W	30°N	160°W	53°N	131°W	50°N	124°W	50°N	110°W	58°N
	150°W	21°N	150°W	47°N	133°W	40°N	132°W	40°N	120°W	50°N
	145°W	10°N	144°W	40°N	140°W	27°N	140°W	32°N	130°W	43°N
	144°W	00°	140°W	20°N	150°W	16°N	150°W	24°N	140°W	35°N
	145°W	10°S	145°W	10°N	160°W	08°N	160°W	17°N	150°W	30°N
	150°W	21°S	150°W	00°	170°W	05°N	170°W	15°N	160°W	27°N
	160°W	30°S	160°W	10°S	180°	04°N	180°	14°N	170°W	25°N
	170°W	35°S	170°W	14°S					180°	24°N
	180°	36°S	180°	16°S						

4,7 MHz, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 50°	E-W 50°	N-S 50°	E-W 53°	N-S 50°	E-W 65°	N-S 50°	E-W 77°	N-S 50°	E-W 100°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	160°W	47°N	180°	70°N	103°W	70°N	83°W	70°N	50°W	70°N
	147°W	40°N	150°W	66°N	110°W	50°N	94°W	60°N	78°W	60°N
	138°W	30°N	130°W	50°N	115°W	40°N	103°W	50°N	98°W	50°N
	133°W	20°N	126°W	40°N	127°W	20°N	114°W	40°N	112°W	40°N
	131°W	10°N	125°W	30°N	140°W	06°N	124°W	30°N	130°W	28°N
	130°W	00°	127°W	20°N	150°W	02°S	134°W	21°N	140°W	19°N
	131°W	10°S	130°W	07°N	160°W	07°S	140°W	16°N	160°W	12°N
	133°W	20°S	140°W	10°S	170°W	09°S	150°W	07°N	170°W	10,5°N
	138°W	30°S	150°W	20°S	180°	10°S	160°W	05°N	180°	10°N
	147°W	40°S	170°W	29°S			180°	00°		
	160°W	47°S	180°	30°S						
	170°W	48°S								
	180°	50°S								

5,6 ET 6,6 MHz, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 58°	E-W 58°	N-S 58°	E-W 63°	N-S 58°	E-W 76°	N-S 58°	E-W 92°	N-S 58°	E-W 116°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	58°N	130°W	70°N	80°W	70°N	48°W	70°N	08°W	70°N
	122°W	00°	120°W	60°N	92°W	60°N	73°W	60°N	66°W	60°N
	180°	58°S	118°W	50°N	98°W	50°N	88°W	50°N	88°W	50°N
			115°W	40°N	104°W	40°N	99°W	40°N	104°W	40°N
			115°W	30°N	111°W	30°N	110°W	30°N	120°W	25°N
			117°W	20°N	118°W	20°N	120°W	20°N	125°W	20°N
			120°W	10°N	127°W	10°N	130°W	10°N	143°W	10°N
			122°W	00°	134°W	00°	146°W	00°	180°	02°N
			130°W	10°S	150°W	10°S	180°	08°S		
			138°W	20°S	180°	18°S				
			150°W	30°S						
			180°	38°S						

3,0 ET 3,5 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 6,3°	E-W 6,3°	N-S 6,3°	E-W 6,7°	N-S 6,3°	E-W 8,5°	N-S 6,3°	E-W 12,6°

4,7 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 10,8°	E-W 10,8°	N-S 10,8°	E-W 11,5°	N-S 10,8°	E-W 14°	N-S 10,8°	E-W 21,6°

5,6 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 13,6°	E-W 13,6°	N-S 13,6°	E-W 14,5°	N-S 13,6°	E-W 17,6°	N-S 13,6°	E-W 27,2°

6,6 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 17,2°	E-W 17,2°	N-S 17,2°	E-W 18,3°	N-S 17,2°	E-W 22,4°	N-S 17,2°	E-W 34,4°

Note : Pour les bandes 3,0-3,5-4,7-5,6 et 6,6 MHz, il n'est pas nécessaire d'indiquer des points intermédiaires pour le tracé des courbes qui correspondent approximativement à une circonférence dans les conditions de propagation diurne.

9,0 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 34,3°	E-W 34,3°	N-S 34,3°	E-W 36,5°	N-S 34,3°	E-W 44,8°	N-S 34,3°	E-W 53,5°	N-S 34,3°	E-W 69°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	34°N	180°	54°N	148°W	70°N	122°W	70°N	100°W	69°N
	170°W	33°N	160°W	50°N	135°W	60°N	122°W	60°N	111°W	60°N
	160°W	28°N	150°W	42°N	133°W	50°N	127°W	50°N	120°W	53°N
	150°W	17°N	145°W	30°N	135°W	40°N	134°W	40°N	130°W	45°N
	146°W	00°	146°W	20°N	140°W	28°N	140°W	34°N	140°W	37°N
	150°W	17°S	147°W	10°N	150°W	17°N	150°W	24°N	150°W	32°N
	160°W	28°S	153°W	00°	160°W	11°N	160°W	20°N	160°W	28,5°N
	170°W	33°S	160°W	08°S	170°W	07°N	170°W	17°N	170°W	26°N
	180°	34°S	170°W	13°S	180°	06°N	180°	16°N	180°	25°N
			180°	14°S						

10,0 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 49,5°	E-W 49,5°	N-S 49,5°	E-W 53°	N-S 49,5°	E-W 64,5°	N-S 49,5°	E-W 78°	N-S 49,5°	E-W 100°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	49,5°N	180°	69,5°N	102°W	70°N	100°W	70°N	50°W	70°N
	170°W	49°N	160°W	68°N	103°W	60°N	90°W	60°N	70°W	66°N
	160°W	46°N	140°W	62°N	109°W	50°N	101°W	50°N	80°W	60°N
	150°W	41°N	130°W	52°N	115,5°W	40°N	110°W	40°N	98°W	50°N
	140°W	32°N	127°W	40°N	120°W	31°N	120°W	30°N	110°W	42°N
	133°W	20°N	127°W	30°N	130°W	17°N	130°W	22°N	120°W	36°N
	131°W	10°N	130°W	11°N	140°W	07°N	140°W	12°N	130°W	30°N
	130,5°W	00°	140°W	08°S	150°W	00°	150°W	07°N	140°W	22°N
	131°W	10°S	150°W	18°S	160°W	06°S	160°W	03°N	150°W	16°N
	133°W	20°S	160°W	25°S	170°W	09°S	170°W	01°N	160°W	13°N
	140°W	32°S	170°W	28°S	180°	09,5°S	180°	00,5°N	170°W	11°N
	150°W	41°S	180°	29,5°S					180°	10,5°N
	160°W	46°S								
	170°W	49°S								
	180°	49,5°S								

11,3 MHz, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 54°	E-W 54°	N-S 54°	E-W 58°	N-S 54°	E-W 71°	N-S 54°	E-W 85°	N-S 54°	E-W 109°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	54°N	145°W	70°N	93°W	70°N	64°W	70°N	30°W	70°N
	160°W	52°N	128°W	60°N	98°W	60°N	80°W	62°N	71°W	60°N
	150°W	47°N	123°W	50°N	104°W	50°N	95°W	50°N	90°W	50°N
	140°W	40°N	120°W	40°N	109°W	40°N	110°W	35°N	107°W	40°N
	132°W	30°N	120°W	30°N	120°W	24°N	120°W	26°N	120°W	32°N
	128°W	20°N	122°W	20°N	130°W	12°N	140°W	08°N	140°W	15°N
	127°W	10°N	124°W	10°N	140°W	00°	150°W	03°N	150°W	11°N
	126°W	00°	130°W	04°S	150°W	06°S	160°W	01°S	160°W	08°N
	127°W	10°S	140°W	17°S	160°W	10°S	170°W	03°S	170°W	07°N
	128°W	20°S	150°W	25°S	180°	14°S	180°	04°S	180°	06°N
	132°W	30°S	170°W	33°S						
	140°W	40°S	180°	34°S						
	150°W	47°S								
	160°W	52°S								
	180°	54°S								

C. Puissance rayonnée

Sauf indication contraire figurant aux parties II et IV, on suppose que les puissances de crêtes rayonnées sont les suivantes:

Classe d'émission	Stations	Puissance de crête rayonnée
A1	stations terrestres stations d'aéronef	1 kW 50 W
A3 (taux de modulation 100 %)	stations terrestres stations d'aéronef	4 kW 200 W

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dans ses bandes exclusives entre 2 850 kHz et 17 970 kHz

Section I

Description des limites des zones et subdivisions de zones

1. Les descriptions des limites qui sont données ci-après concernent les zones auxquelles des fréquences ont été attribuées conformément au Plan d'allotissement de fréquences de la Conférence.

2. Ces zones sont également indiquées sur les cartes jointes à la fin de cet appendice.
Si l'on devait constater des différences entre une zone telle qu'elle est indiquée sur la carte et telle qu'elle est décrite ci-après, ce serait la description écrite qui ferait foi.

3. Les frontières des pays figurant dans ces descriptions sont les frontières de septembre 1949.

4. Dans les descriptions des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), toute ligne reliant deux points et qui n'est pas autrement définie est un arc de grand cercle.
Dans les descriptions des limites des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et des subdivisions de ces zones, toute ligne joignant deux points et qui n'est pas autrement définie est une droite sur une carte en projection de Mercator.

ARTICLE 1

Description des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE EST PACIFIQUE
(ZLAMP-CEP)

Du point 32°N 117°W par les points 16°N 159°W, 22°N 159°W, 50°N 122°W, 38°N 120°W jusqu'au point 32°N 117°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE OUEST PACIFIQUE
(ZLAMP-CWP)

Du point 17°N 155°W par les points 10°N 160°E, 10°N 117°E, 23°N 114°E, 40°N 117°E, 25°N 155°W, jusqu'au point 17°N 155°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EUROPE
(ZLAMP-EU)

Du point 33°N 12°W, par les points 32°N 13°E, 29°N 35,5°E, 40°N 34°E, 42°N 30°E; puis le long des frontières séparant les pays suivants: Bulgarie et Turquie, Grèce et Bulgarie, Grèce et Yougoslavie, Grèce et Albanie; par les points 40°N 19°E et 45°N 13°E; puis le long des frontières séparant les pays

---

* Ces descriptions sont celles figurant dans l'annexe 8 de l'Accord de la C.A.E.R., 1951, à l'exception de quelques amendements effectués par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959.

suivants: Yougoslavie et Italie, Yougoslavie et Autriche, Hongrie et Autriche, Hongrie et Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Tchécoslovaquie, Pologne et Tchécoslovaquie, Pologne et Allemagne; puis par les points 55°N 14°E, 60°N 20°E, 60°N 27°E, à l'exclusion de la totalité des territoires de l'U.R.S.S. et de la Pologne, enfin le long de la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Finlande et par les points 72°N 30°E, 70°N 00°, 54°N 12°W, jusqu'au point 33°N 12°W.

*Note 1** A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le Plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences alloties à cette zone sont étendues à l'Est des limites de la zone.
Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication EU (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée: du point 72°N-30°E par le point 72°N-40°E et ensuite en direction Sud en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte de la Mer Noire par Tuapse, Sochi et Sukhumi à Ankara, pour rejoindre la limite actuelle de la zone ZLAMP-EU.

*Note 2** L'attention est particulièrement attirée sur les notes se rapportant à la description des zones ZLAMP-ME, ZLAMP-NA, ZLAMP-SA ainsi que sur la résolution N° ..... touchant les attributions de fréquences à l'intérieur de la zone ZLAMP-EU.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EXTRÊME-ORIENT - 1
(ZLAMP-FE-1)

Du point 40°S 145°E par les points 10°S 106°E, 05°N 77°E, 15°N 77°E, 24°N 92°E, 11°N 107°E, 18°S 147°E, 23°S 154°E, 40°S 154°E jusqu'au point 40°S 145°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EXTRÊME-ORIENT - 2
(ZLAMP-FE-2)

Du point 12°N 124°E, par les points 33°N 133°E, 35°N 132°E, 24°N 88°E, 08°S 105°E, 15°S 130°E, 15°S 158°E, 00° 168°E, 00° 135°E jusqu'au point 12°N 124°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — MOYEN-ORIENT
(ZLAMP-ME)

Du point 05°N 80°E, par les points 17°N 70°E, 28°N 30°E, 37°N 10°W, 60°N 10°W et 60°N 20°E; puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU, jusqu'à 45°N 13°E, de là par les points 40°N 14°E, 37°N 51°E, 24°N 93°E, jusqu'au point 05°N 80°E.

*Note 1** A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le Plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, certaines des fréquences alloties à cette zone sont étendues au Nord des limites de la zone. Ces fréquences, signalées dans le Tableau des attributions des bandes de fréquences par l'indication ME (Ext) pourront être utilisées dans la zone ainsi délimitée: de l'intersection de la limite actuelle de la zone avec le méridien 80°E en suivant ce méridien en direction du Nord jusqu'au point 50°N-80°E puis en direction du Nord-Ouest jusqu'à Moscou et du Sud-Ouest jusqu'à Kiev, pour rejoindre la limite actuelle à Ankara.

*Note 2** A titre de nouvelle mesure provisoire, en attendant la revision dont il est question dans la note 1 ci-dessus, la zone ZLAMP-ME ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants: Sollum, Alexandrie, Chypre et Ankara.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD ATLANTIQUE
(ZLAMP-NA)

Du point 39°N 78°W, par les points 47°N 75°W, 68°N 20°W, 60°N 20°E; puis la limite de la zone se dirige vers le Sud, borde la ZLAMP-EU pour suivre ensuite la frontière nord de la Tchécoslovaquie jusqu'au point 50,5°N 12,5°E; et enfin par les points 45°N 10°E, 32°N 07°W, 35°N 25°W, 30°N 62°W, 16°N 78°W, 21°N 86°W, jusqu'au point 39°N 78°W.

Note 1: Une seule des familles de fréquences alloties à cette zone peut être utilisée au sud et à l'ouest d'une ligne allant de 39°N 78°W à 30°N 62°W; cette famille est appelée NA(Ext) dans le Plan.

*Note 2** A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le Plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-NA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants: Stavanger, Copenhague, Amsterdam, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Casablanca et rejoignant les limites de cette zone.

* Amendement effectué par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD PACIFIQUE
(ZLAMP-NP)

Du point 46°N 122°W, par les points 50°N 170°W, 33°N 138°E, 38°N 138°E, 50°N 166°E, 62°N 150°W, 55°N 110°W, jusqu'au point 46°N 122°W

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AFRIQUE - 1
(ZLAMP-NSA-1)

Du point 31°S 35°E, par les points 31°S 24°E, 16°N 26°W, 40°N 12°W, 52°N 06°W, 60°N 10°E, 60°N 20°E; puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU jusqu'à 43°N 15°E, et enfin par les points 37°N 14°E, 00° 28°E, 11°S 28°E, 20°S 35°E jusqu'au point 31°S 35°.E

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AFRIQUE - 2
(ZLAMP-NSA-2)

Du point 30°S 34°E, par les points 22°S 60°E, 10°N 52°E, 30°N 35°E, 40°N 19°E; puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU, jusqu'à 60°N 20°E, de là par les points 60°N 10°W, 48°N 05°W, 37°N 07°E, 00° 24°E, 30°S 24°E, jusqu'au point 30°S-34°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AMÉRIQUE - 1
(ZLAMP-NSAM-1)

Du point 36°S 73°W, par les points 36°S 52°W, 26°S 63°W, 05°S 63°W, 05°N 75°W, 27°N 75°W, 35°N 107°W, 40°N 128°W, 20°N 114°W, 00° 93°W, et jusqu'au point 36°S 73°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AMÉRIQUE - 2
(ZLAMP-NSAM-2)

Du point 34°S 74°W, par les points 36°S 52°W, 05°S 30°W, 10°N 60°W, 34°N 60°W, 48°N 75°W, 40°N 77°W, 23°N 86°W, 02°N 79°W, 20°S 50°W, et jusqu'au point 34°S 74°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD ATLANTIQUE
(ZLAMP-SA)

Du point 34°S 74°W, par les points 36°S 52°W, 13°N 14°W, 40°N 13°E, 48°N 13°E, 51°N 16°E, puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU, enfin par les points 60°N 20°E, 61°N 05°E, 47°N 17°W, 25°N 25°W, 03°S 40°W, jusqu'au point 34°S 74°W.

Note *: A titre de mesure provisoire et jusqu'au moment où le Plan dans son ensemble fera l'objet d'une revision par une Conférence des radiocommunications spécialement réunie à cet effet, la zone ZLAMP-SA ne s'étendra pas dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points suivants: Alger, Madrid, Lisbonne.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD PACIFIQUE
(ZLAMP-SP)

Du point 22°N 158°W, par les points 22°N 156°W, 20°S 145°W, 50°S 170°W, 50°S 145°E, 38°S 145°E, 28°S 152°E, 00° 167°E, 00° 175°W, jusqu'au point 22°N 158°W.

* Amendement effectué par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 2

Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 1
(ZLARN - 1)

Du Pôle Nord, le long du méridien 15°W, par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; se conforme ensuite au tracé suivant: frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de Libye et d'Egypte jusqu'à Alexandrie, puis vers Le Caire; de là vers l'Est, le long du parallèle du Caire jusqu'à l'intersection avec le méridien 40° Est; puis vers le Nord le long de ce méridien jusqu'à la rive sud de la Mer Noire, puis le long de la côte turque, vers l'Ouest, jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E; le long de ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie-U.R.S.S., puis des frontières de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne; côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière Finlande-U.R.S.S. et, de là, en passant par le point 70°N 32°E et en suivant le méridien, jusqu'au Pôle Nord .

Subdivision de zone 1A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N 26°W, passe par les points situés à 40°N 50°W, 40°N 13°W, 60°N 13°W, 60°N 26°W, jusqu'au point 65°N 26°W.

Subdivision de zone 1B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants: 72°N 15°W, 65°N 26°W, 60°N 26°W, 60°N 13°W et 50°N 13°W, puis se dirige vers l'Est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne; de là le long de la frontière Suisse-Allemagne et Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la ligne de démarcation qui sépare les zones d'occupation orientale et occidentale de l'Allemagne, atteint la frontière Ouest de la Tchécoslovaquie en direction de la Mer Baltique, puis se dirige vers l'Ouest en longeant la côte allemande jusqu'à la frontière entre l'Allemagne et le Danemark; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la Mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N 04°E pour ensuite rejoindre, le long du méridien 04°E, le Pôle Nord.

Subdivision de zone 1C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 55°N 04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'Est de la frontière séparant le Danemark et l'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle longe ensuite la côte allemande de la mer Baltique jusqu'à la ligne de démarcation entre les zones d'occupation orientale et occidentale de l'Allemagne; elle longe ensuite cette ligne de démarcation en touchant les frontières occidentales de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se diriger ensuite vers l'Est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie jusqu'au point d'intersection des frontières de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie; de là, le long de la frontière de l'U.R.S.S. avec la Tchécoslovaquie et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N 32°E.

Subdivision de zone 1D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point d'intersection des frontières de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'Ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie, puis suivant la frontière de la France et de l'Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passer par les points 43°N 10°E, 41°N 10°E et 41°N 07°E; de là, suivre le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis longer la

côte de l'Afrique du Nord en passant par Tunis, Tripoli et Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec l'Egypte. Elle passe ensuite par la côte vers Alexandrie, puis vers Le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le Nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte méridionale de la Mer Noire, de là, se dirige vers l'Ouest le long de la côte turque de la Mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'Ukraine, et longer cette frontière jusqu'au point d'intersection des frontières de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Subdivision de zone 1E.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N 13°W, passe par les points 40°N 13°W, 40°N 50°W, 30°N 39°W, 30°N 10°W, 31°N 10°W et 31°N 10°E; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N 10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de l'Allemagne, la France de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'Ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre le point 50°N 13°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 2
(ZLARN - 2)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord passe par le point 70°N 32°E, pour longer ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte de la mer Baltique jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant l'U.R.S.S. des pays suivants: Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la Mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la Mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, et de là, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 2A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 32°E jusqu'au point 70°N 32°E pour suivre ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N 20°E; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N 60°E et rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 2B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N 88°E, passe par les points 55°N 60°E, 47°N 53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et de là se diriger vers l'Est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, et longer ensuite le méridien 88°E jusqu'au point situé à 55°N.

Subdivision de zone 2C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point situé à 55°N 60°E, va jusqu'à Moscou et de là jusqu'au point 55°N 20°E, pour se diriger ensuite vers le Sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants: Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la Mer Noire, à son point d'intersection avec le méridien

30°E. Cette ligne suit alors le méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la Mer Noire et longe ensuite cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis suit la côte méridionale de la mer Caspienne et se dirige ensuite vers le Nord en suivant la côte orientale de cette mer et, passant par le point 47°N 53°E, rejoint le point 55°N 60°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 3
(ZLARN - 3)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E pour longer ensuite le parallèle 55°N jusqu'à 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, puis longer la frontière séparant la Mongolie de la Chine, et l'U.R.S.S. de la Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

Subdivision de zone 3A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N 60°E en suivant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et, de là, passant par les points 60°N 88°E et 60°N 110°E, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

Subdivision de zone 3B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord suit le méridien 110°E et passe ensuite par les points 60°N 110°E, 60°N 147°E, 43°N 147°E, 50°N 164°E et 65°N 170°W et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

Subdivision de zone 3C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N 88°E rejoint le point d'intersection des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N 88°E, pour suivre la frontière Mongolie-Chine et la frontière U.R.S.S.-Chine jusqu'à la côte. Elle longe ensuite les eaux territoriales séparant l'U.R.S.S. et le Japon et, en passant par les points: 43°N 147°E, 60°N 147°E rejoint le point: 60°N 88°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 4
(ZLARN - 4)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W, passe par les points suivants: 10°N 20°W, 05°S 20°W, 05°S 12°E, puis suit la frontière septentrionale du Congo belge (le territoire du Kabinda excepté), longe celle de l'Afrique équatoriale française et du Soudan, et de là se dirige vers le nord le long de la frontière occidentale du Soudan; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de l'Egypte, continue vers le nord jusqu'à la Méditerranée et emprunte la bordure des côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W. De là elle suit le parallèle 30°N en direction de l'ouest, pour rejoindre le point situé à 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

Subdivision de zone 4A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 39°W passe par le point 21°N 31°W, puis par Gao et Zinder. De ce point, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'ouest de Fort-Lamy; elle longe alors le parallèle de Fort-Lamy jusqu'au point situé à 12°N 22°E. Elle se dirige ensuite vers le nord en suivant la frontière occidentale du Soudan et la frontière

occidentale de l'Egypte jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite la côte méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N 10°W et, de là, suivre le parallèle 30°N jusqu'au point 30°N 39°W, point limite de ladite zone.

Subdivision de zone 4B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N 31°W, passe par les points 10°N 20°W, 05°S 20°W et 05°S 12°E et, de là, longe la frontière méridionale de l'Afrique équatoriale française, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant le Congo belge, le Soudan et l'Afrique équatoriale française. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan jusqu'au point situé à 12°N 22°E, pour longer ensuite le parallèle de Fort-Lamy jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder. De ce point, elle rejoint son point de départ 21°N 31°W en passant par Gao.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 5
(ZLARN - 5)

Cette zone est délimitée par une ligne qui part du point 41°N 40°E, et passe par le point 37°N 40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie et la Syrie jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de l'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le sud, en suivant la frontière occidentale de l'Egypte et du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'est en longeant la frontière nord du Kenya, et, en direction du sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S 41°E. Elle continue en passant par les points 02°S 73°E et 37°N 73°E, et longe en direction de l'est la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan; de là, en direction de l'ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. Ensuite elle longe la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

Subdivision de zone 5A.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la Syrie jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Libye et de l'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant en direction du sud, longe la frontière occidentale de l'Egypte et, de là, atteint vers l'est le point 24°N 37°E situé sur la frontière commune à l'Egypte et au Soudan pour continuer, en passant par les points 12°N 44°E, 12°N 49°E, 30°N 49°E, et longer la frontière séparant l'Iran et l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq de la Turquie pour rejoindre enfin le point 37°N 40°E.

Subdivision de zone 5B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N 40°E, passe par le point 37°N 40°E, puis, se dirigeant vers l'est, longe la frontière séparant la Turquie de la Syrie et de l'Iraq, et la frontière séparant l'Iraq et l'Iran jusqu'au point 30°N 49°E, et de là, coupe le golfe Persique en son milieu en passant par 24°N 60°E, Bombay et 37°N 73°E, pour longer ensuite, en direction de l'est, la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N 40°E.

Subdivision de zone 5C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N 49°E, passe par les points 12°N 49°E, 13°N 54°E, 02°S 54°E, 02°S 73°E, Bombay, 24°N 60°E et, de là, coupe le golfe Persique en son milieu et rejoint le point 30°N 49°E.

Subdivision de zone 5D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Egypte, de la Libye et du Soudan suit, en direction du sud, la frontière occidentale du Soudan jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S 42°E, puis passe par les points 02°S 54°E, 13°N 54°E, 12°N 49°E, 12°N 44°E et, de là, se dirige vers le nord-ouest, coupant la mer Rouge en son milieu jusqu'au point 24°N 37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de l'Egypte pour revenir à son point de départ.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 6
(ZLARN - 6)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N-88°E, longe la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., l'Afghanistan et le Pakistan, l'Iran et le Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, rejoint Bombay, puis longe le méridien 73°E et passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 170°W, 10°N 170°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E. De là, elle passe, en direction de l'est, entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, elle suit les frontières nord-est et septentrionale de la Chine, pour rejoindre son point de départ, approximativement 49°N 88°E.

Subdivision de zone 6A.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N 75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de l'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N 61°E et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N 80°E et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Pakistan et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie de la Thaïlande puis le long de cette frontière et de celle séparant la Birmanie de l'Indochine française pour remonter vers le nord le long de la frontière séparant la Chine des pays suivants: Birmanie, Boutan, Népal et Inde pour rejoindre le point 37°N 75°E.

Subdivision de zone 6B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N 88°E, longe la frontière sino-soviétique jusqu'au point 37°N 75°E et, de là, longe la frontière séparant la Chine des pays suivants: Inde, Népal, Boutan, Inde, Birmanie, Indochine française jusqu'à la côte de la mer de Chine méridionale. De là, elle continue en longeant les eaux territoriales de l'île de Haïnan et passe par les points 20°N 113°E, 20°N 176°W, 50°N 164°E, 43°N 147°E, puis se dirige vers l'est, en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques et longe ensuite la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., et la frontière séparant la Chine et la Mongolie pour rejoindre approximativement le point 49°N 88°E.

Subdivision de zone 6C.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 130°E, passe par les points 04°N 130°E, 04°N 118°E et, de là, longe la frontière séparant le Bornéo du Nord de l'Indonésie jusqu'à la côte pour passer ensuite par les points 03°N 109°E, 03°N 106°E, 10°S 106°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 170°W, 10°N 170°W, 20°N 176°W et, de ce dernier point, rejoindre le point 20°N 130°E.

Subdivision de zone 6D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie se dirige vers le sud en longeant la frontière séparant la Birmanie et l'Inde, et la Birmanie et le Pakistan, et atteint le golfe de Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional, et passe ensuite par les points 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 113°E, puis longe le méridien 113°E jusqu'à la frontière séparant le Bornéo du Nord de l'Indonésie, et de là se dirige

vers l'est en suivant cette frontière, puis par les points 04°N 118°E, 04°N 130°E, 20°N 130°E, 20°N 113°E. Elle se dirige vers le sud, en contournant l'île de Haïnan, et longe la frontière séparant la Chine et l'Indochine française, et ensuite la frontière séparant la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

Subdivision de zone 6E.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N 73°E, passe par les points 02°S 73°E, 02°S 92°E, 10°N 97°E, et longe ensuite la côte de Birmanie, du Pakistan et de l'Inde, et atteint Calcutta pour continuer ensuite jusqu'à 24°N 80°E et 20°N 73°E.

Subdivision de zone 6F.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le nord-est jusqu'au méridien 100°E. Elle longe ce méridien jusqu'à la limite septentrionale de la subdivision de zone 6B, se dirige ensuite vers l'est en suivant cette limite jusqu'au 130°E, puis vers le sud, en suivant le méridien 130°E jusqu'à 04°N. De là, elle se dirige d'abord vers l'ouest puis, en suivant la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7
(ZLARN - 7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S 20°W et 05°S 12°E, longe ensuite la frontière septentrionale du Congo belge (y compris le territoire du Kabinda), la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan, et la frontière séparant le Kenya des pays suivants: Soudan, Abyssinie et Somalie, passe par les points 02°S 42°E, 02°S 60°E; elle rejoint enfin le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 7A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par 05°S 20°W, 05°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 60°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 7B.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S 10°E, passe par le point 05°S 12°E pour longer la frontière septentrionale du Congo belge (y compris le territoire du Kabinda) jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, du Congo belge et du Soudan puis, de là, suit la frontière orientale et méridionale du Congo belge (en y comprenant les territoires du Ruanda-Urundi) et de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S 10°E et rejoint le point 05°S 10°E.

Subdivision de zone 7C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, du Congo belge et du Soudan, suit la frontière occidentale de l'Ouganda et du Tanganyika et longe ensuite la frontière méridionale du Tanganyika jusqu'à lá côte. De là, elle passe par les points 11°S 41°E, 11°S 60°E, 02°S 60°E, 02°S 41°E jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, puis se dirige vers le nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya et rejoint le point de rencontre des frontières du Congo belge, du Soudan et de l'Ouganda.

Subdivision de zone 7D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant le Tanganyika et le Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique; elle passe ensuite par les points: 27°S 33°E, 40°S 33°E, 40°S 60°E, 11°S 60°E, 11°S 41°E pour longer la côte septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

Subdivision de zone 7E.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S 10°E, 40°S 10°E, 40°S 33°E, 27°S 33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa. De là, suit la frontière séparant la Rhodésie et le Tanganyika, pour longer ensuite les frontières séparant le Congo belge et la Rhodésie, l'Angola et la Rhodésie, et l'Angola et l'Union de l'Afrique du Sud jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S 10°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8
(ZLARN - 8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

Subdivision de zone 8A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe par les points 02°S 60°E, 02°S 92°E, 10°S 92°E, 10°S 110°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9
(ZLARN - 9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E et passe par les points 10°S 110°E, 10°S 141°E, 00° 141°E, 00° 170°W, 10°N 170°W, 05°S 120°W pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

Subdivision de zone 9A.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 10°S 110°E, 24°S 110°E, 24°S 141°E, 10°S 141°E, 10°S 110°E.

Subdivision de zone 9B.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00° 141°E, 24°S 141°E, 24°S 170°W, 00° 170°W, 00° 141°E.

Subdivision de zone 9C.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, en suivant le méridien 170°W passe par les points 10°N 170°W, 05°S 120°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

Subdivision de zone 9D.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E, passe par les points 24°S 139°E, 24°S 170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

Subdivision de zone 9E.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 110°E, passe par les points 24°S 110°E, 24°S 139°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10
(ZLARN - 10)

Subdivision de zone 10A.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N 164°E, 66°N 169°W; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par les points 57°N 130°W, 57°N 150°W, 50°N 175°W, pour revenir à son point de départ 50°N 164°E.

Subdivision de zone 10B.

La ligne délimitant cette zone part du point 57°N 140°W, passe au Pôle Nord, puis par les points 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, et revient à son point de départ 57°N 140°W.

Subdivision de zone 10C.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 57°N 140°W, 60°N 140°W, 60°N 91°W, 48°N 91°W, 48°N 127°W, 57°N 139°W, 57°N 140°W.

Subdivision de zone 10D.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 48°N 98°W puis passe par le Pôle Nord et par les points 69°N 45°W, 61°N 70°W, 45°N 72°W, 41°N 81°W, 41°N 88°W, 48°N 91°W, 48°N 98°W.

Subdivision de zone 10E.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 45°N 74°W, 61°N 72°W, 69°N 47°W, puis par le Pôle Nord et par les points 72°N 15°W, 40°N 50°W, 40°N 65°W, pour revenir à son point de départ 45°N 74°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11
(ZLARN - 11)

Subdivision de zone 11A.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N 180°, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T., jusqu'à 50°N 164°E, et de là par les points 50°N 150°W, 57°N 139°W, 50°N 127°W, 33°N 127°W, 33°N 153°W, 29°N 153°W, pour revenir à son point de départ 29°N 180°.

Subdivision de zone 11B.

La ligne délimitant cette zone est définie par les points 33°N 127°W, 50°N 127°W, 50°N 104°W, 27°N 104°W et 33°N 119°W, pour revenir à son point de départ 33°N 127°W.

Subdivision de zone 11C.

La ligne délimitant cette zone est définie par les points 29°N 106°W, 50,5°N 106°W, 50,5°N 92°W, 47°N 72°W, 45°N 72°W, 40°N 81°W, 40°N 85°W, 30°N 85°W et 25°N 96°W pour revenir à son point de départ 29°N 106°W.

Subdivision de zone 11D.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°N 90°W, 50°N 90°W, 47°N 64°W, 23°N 78°W et 23°N 83°W, pour revenir à son point de départ 29°N 90°W.

Subdivision de zone 11E.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 39°N 125°W, 50°N 125°W, 50°N 93°W, 46°N 93°W, 42°N 86°W, 36°N 86°W et 36°N 121°W, pour revenir à son point de départ 39°N 125°W.

Subdivision de zone 11F.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 46°N 94°W, 49°N 94°W, 47°N 65°W, 36°N 74°W, 36°N 88°W, 42°N 88°W, pour revenir à son point de départ 46°N 94°W.

Subdivision de zone 11G.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°N 95°W, 39°N 95°W, 44°N 66°W, 23°N 77°W, 23°N 83°W, 23°N 91°W, pour revenir à son point de départ 29°N 95°W.

Subdivision de zone 11H.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N 127°W, 40°N 127°W, 40°N 89°W, 29°N 89°W, 25°N 98°W, 33°N 119°W, pour revenir à son point de départ 33°N 127°W.

Subdivision de zone 11I.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 77°W, 42°N 68°W, 40°N 65°W, 40°N 50°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T. jusqu'à 25°N 35°W, pour revenir à son point de départ 25°N 77°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12
(ZLARN - 12)

Subdivision de zone 12A.

La ligne délimitant cette subdivision part du point situé à 10°N 170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. jusqu'au point 29°N 180° et passe par les points 29°N 153°W, 10°N 153°W, pour revenir à son point de départ 10°N 170°W.

Subdivision de zone 12B.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 10°N 170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T., jusqu'à 29°N 180° et de là par 29°N 153°W, 33°N 153°W, 33°N 120°W, 17°N 115°W, 14°N 93°W, 02°N 86°W, 02°N 93°W, 05°S 93°W, 05°S 120°W, puis enfin longe la limite entre les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. et revient à son point de départ 10°N 170°W.

Subdivision de zone 12C.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N 120°W, 35°N 120°W, 32°N 104°W, 25°N 91°W, 23°N 83°W, 22°N 83°W, 13°N 90°W, 16°N 116°W pour revenir à son point de départ 33°N 120°W.

Subdivision de zone 12D.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 20°N 91°W, 26°N 91°W, 26°N 79°W, 27°N 79°W, 27°N 76,5°W, 26°N 73°W, 17°N 58°W, 10°N 58°W et de ce dernier point à Balboa (Zone du Canal) puis à l'île du Cygne et à Belize pour revenir à son point de départ 20°N 91°W.

Subdivision de zone 12E.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 15°N 95°W, 23°N 92°W, 23°N 85°W, 19°N 85°W, 09°N 77°W, 02°N 79°W, 02°N 86°W, 14°N 93°W, pour revenir à son point de départ 15°N 95°W.

Subdivision de zone 12F.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 04°S 93°W, 02°N 93°W, 02°N 79°W, puis à Balboa (Zone du Canal) et par les points 13°N 77°W, 13°N 70°W, 08°N 70°W, 06°N 67°W, 01°N 66°W, 04°S 70°W, puis longe la frontière séparant la Colombie et le Pérou jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou et l'Equateur, de là passe par le point 04°S 81°W pour revenir à son point de départ à 04°S 93°W.

Subdivision de zone 12G.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 07°N 73°W, 14°N 73°W, 14°N 58°W, 01°N 58°W, 01°N 68°W, 05°N 69°W, pour revenir à son point de départ 07°N 73°W.

Subdivision de zone 12H.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 04°S 70°W, 05°N 70°W, 05°N 61°15'W, 08°45'N 60°W, 08°N 58°W, 08°N 54°W, 00° 44°W, 04°S 44°W, pour revenir à son point de départ 04°S 70°W.

Subdivision de zone 12I.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N 70°W et 25°N 35°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T., jusqu'au point 00° 20°W, puis passe par les points 00° 44°W, 08°N 54°W, 08°N 58°W, 17°N 58°W, pour revenir à son point de départ 25°N 70°W.

Subdivision de zone 12J.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 31°N 117°W, 33°N 107°W, 33°N 96°W, 31°N 81°W, 33°N 64°W, 18°N 59°W, 08°N 59°W, 08°N 85°W, 18°N 102°W, pour revenir à son point de départ 31°N 117°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13
(ZLARN - 13)

Subdivision de zone 13A.

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 05°S 120°W, 05°S 81°W, 19°S 81°W, 19°S 73°W, 25°S 73°W, 25°S 81°W, 57°S 81°W, 57°S 90°W, puis par le Pôle Sud et le méridien 120°W pour revenir à son point de départ 05°S 120°W.

Subdivision de zone 13B.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°S 111°W, 24°S 111°W, 24°S 104°W, 29°S 104°W, pour revenir à son point de départ 29°S 111°W.

Subdivision de zone 13C.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 19°S 81°W, 04°S 82°W, 03°S 80°W, puis longe la frontière septentrionale entre le Pérou et l'Equateur, jusqu'au point 00° 75°W, et ensuite la frontière septentrionale entre le Pérou et la Colombie, et celle séparant le Brésil de la Colombie, puis passe par les points 00° 69°W, 11°S 69°W, 11°S 67°W, 19°S 67°W, et se termine au point 19°S 81°W.

Subdivision de zone 13D.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 19°S 73°W, 15°S 73°W, 15°S 70°W, 09°S 70°W, 09°S 65°W, 18°S 56°W, 21°S 56°W, 24°S 61°W, 24°S 69°W, 19°S 69°W, pour revenir à son point de départ 19°S 73°W.

Subdivision de zone 13E.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 81°W, 25°S 81°W, 25°S 73°W, 16°S 73°W, 16°S 68°W, 22°S 67°W, puis suit la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à 52°S 67°W, puis 57°S 67°W, 57°S 40°W, et le long du méridien 40°W jusqu'au Pôle Sud et au point 57°S 90°W, pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

Subdivision de zone 13F.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 81°W, 32°S 81°W, 32°S 69°W, puis suit la frontière entre le Chili et l'Argentine et passe par les points 52°S 67°W, 57°S 67°W, 57°S 40°W, jusqu'au Pôle Sud, et au point 57°S 90°W, pour revenir à son point de départ 57°S 81°W.

Subdivision de zone 13G.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 90°W, 57°S 70°W, 52°S 70°W, puis suit la frontière entre l'Argentine et le Chili et passe par les points 21°S 68°W, 21°S 62°W, 25°S 56°W, 25°S 53°W, 28°S 53°W, 29°S 56°W, 57°S 56°W, et 57°S 40°W, puis elle passe par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

Subdivision de zone 13H.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S 90°W, 57°S 70°W, 52°S 70°W, puis suit la frontière entre l'Argentine et le Chili, et passe par les points 32°S 70°W, 34°S 56°W, 57°S 56°W, 57°S 40°W, et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S 90°W.

Subdivision de zone 13I.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 24°S 63°W, 18°S 63°W, 18°S 56°W, 22°S 56°W, 22°S 53°W, 29°S 53°W, 29°S 47°W, 37°S 56°W, 37°S 59°W, 25°S 59°W, pour revenir à son point de départ 24°S 63°W.

Subdivision de zone 13J.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 01°S 70°W, 01°S 63°W, 03°N 63°W, 03°N 60°W, 01°S 60°W, 01°S 48°W, 03°S 48°W, 03°S 50°W, 16°S 50°W, 16°S 48°W, 20°S 39°W, 32°S 50°W, 20°S 58°W, 10°S 66°43′W, puis elle longe les frontières séparant le Brésil, la Bolivie et le Pérou, et passe par les points 07°33′S 74°W, 04°S 74°W, pour revenir à son point de départ 01°S 70°W.

Subdivision de zone 13K.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 04°30′N 52°W, 04°30′N 51°W, 00° 48°W, 03°S 38°W, 03°S 32°W, 05°S 32°W, 20°S 39°W, 27°S 45°W, 20°S 50°W, 03°S 50°W, 03°S 52°W, pour revenir à son point de départ 04°30′N 52°W.

Subdivision de zone 13L.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 20°S 58°W, 20°S 53°W, 16°S 53°W, 16°S 48°W, 20°S 39°W, 34°30′S 52°40′W, 30°S 58°W, pour revenir à son point de départ 20°S 58°W.

Subdivision de zone 13M.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 00° 32°W, 00° 20°W, puis par le Pôle Sud et ensuite par les points 57°S 40°W, 57°S 56°W, 37°S 56°W, 20°S 38°W, 40°S 32°W, pour revenir à son point de départ 00° 32°W.

Section II

Allotissement des fréquences au service mobile aéronautique (R)

ARTICLE 1

Plan d'allotissement des fréquences
(par zone et subdivision de zone)

Notes : a) ✦ indique une restriction (dans l'emploi de la fréquence considérée) dont le sens doit être lu dans la colonne 3 des tableaux de l'article 2 ci-après.

b) La liste suivante ne comprend pas les fréquences communes (dans le monde entier) aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR): 3023,5 kHz et 5680 kHz.

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
Atlantique-MET	3001 ✦			5559 ✦		8828,5✦				
CEP		3432,5 3446,5 3467,5 3481,5		5551,5 5604	6612 6679,5	8879,5 8930,5	10 048 10 084	11 299,5 11 318,5	13 304,5 13 334,5	17 926,5
CWP	2966			5506,5		8862,5			13 354,5	17 906,5
EU	2889 2910	3467,5 3481,5	4654,5 4689,5	5551,5	6552 6582	8871 8930,5		11 299,5		17 906,5
EU(Ext)	2910		4689,5		6582	8871		11 299,5		17 906,5
EU-MET	2980 ✦			5574 ✦		8905 ✦				
FE1	2987			5671,5		8879,5 8930,5			13 324,5	17 966,5
FE2	2868			5611,5		8871			13 284,5	17 966,5
ME		3404,5 3446,5		5604	6627	8845,5	10 021		13 334,5	17 926,5
ME(Ext)		3404,5		5604	6627		10 021			
ME-MET	3001 ✦			5559 ✦		8828,5✦				
NA	2868 2945 2987			5626,5 5641,5 5671,5		8862,5 8888 8913,5			13 264,5 13 284,5 13 324,5	
NA(Ext)	2931			5611,5		8947,5			13 354,5	17 966,5
NP	2987			5521,5		8939			13 274,5	17 906,5
NSA1		3411,5		5521,5		8820			13 304,5	17 946,5
NSA2	2966			5506,5		8956			13 334,5	17 926,5
NSAM1	2889		4696,5		6664,5	8820			13 314,5	17 916,5
NSAM2	2910 2966	3404,5		5566,5 5581,5	6567	8845,5 8871		11 290 11 337,5	13 344,5	17 916,5

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
Pacifique-MET	2980 ✦			5574 ✦		8905 ✦				
SA	2875	3432,5			6597 6612 6679,5	8879,5 8939	10 048		13 274,5	17 946,5
SP	2945			5641,5		8845,5			13 344,5	17 946,5
1	2854 ✦ 2896 ✦ 2917 ✦ 2938 ✦ 2952 ✦ 2959 ✦ 2973 ✦	3425,5✦ 3453,5✦ 3495,5✦	4668,5✦ 4675,5✦	5499 ✦ 5544 ✦ 5589 5649 ✦	6567 ✦ 6634,5✦ 6649,5✦ 6664,5✦	8837 ✦ 8854 ✦ 8961,5✦	10 066 ✦ 10 084 ✦	11 356,5✦	13 314,5✦	
1B	2903 2973 ✦	3418,5✦ 3474,5✦ 3495,5✦		5529	6529,5✦	8961,5✦				
1C	2973 ✦	3418,5✦ 3495,5✦			6529,5✦	8961,5✦				
1D	2973 ✦ 3015 ✦	3418,5✦ 3495,5✦	4682,5✦	5619	6529,5✦ 6544,5	8961,5✦				
1E	2861 2973 ✦ 3015 ✦	3418,5✦ 3495,5✦		5484 ✦ 5656,5✦	6604,5✦	8961,5✦				
2	2882 2924 2973 ✦ 2994 ✦ 3008 ✦	3439,5 3460,5✦ 3488,5✦ 3495,5✦	4661,5✦ 4696,5	5536,5 5596,5✦ 5664 ✦	6589,5✦ 6619,5 6642 ✦ 6657 ✦ 6672 ✦	8922 ✦ 8961,5✦	10 012 ✦ 10 030 ✦ 10 039 ✦ 10 057 ✦ 10 075 ✦ 10 093 ✦	11 290 ✦ 11 309 11 347 ✦ 11 366 ✦ 11 375,5 11 394,5✦	13 344,5	17 956,5✦
2A	2973 ✦	3404,5✦ 3495,5✦		5514 ✦	6559,5 6574,5 6612 ✦	8961,5✦				
2B	2854 ✦ 2868 ✦ 2938 ✦ 2973 ✦ 2980 ✦	3495,5✦	4654,5✦	5484	6597	8961,5				
2C	2945 ✦ 2973 ✦ 2987 ✦	3495,5✦		5491,5 5514 ✦ 5634	6612 ✦	8961,5✦				
3	2875 2973 ✦ 2994 ✦ 3008 ✦ 3015 ✦	3432,5✦ 3446,5✦ 3460,5✦ 3488,5✦ 3495,5✦	4661,5✦ 4682,5	5566,5 5581,5 5596,5✦ 5649 5664 ✦	6552 6589,5✦ 6642 ✦ 6657 ✦ 6672 ✦	8922 ✦ 8961,5✦	10 012 ✦ 10 030 ✦ 10 039 ✦ 10 075 ✦	11 328 11 347 ✦ 11 366 ✦	13 264,5	17 956,5✦
3A	2861 2973 ✦	3481,5✦ 3495,5✦	4675,5✦		6544,5 6567	8961,5✦	10 057 ✦ 10 093 ✦	11 290 ✦ 11 394,5✦		17 916,5✦

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
3B	2854 2903 ✧ 2938 2952 ✧ 2959 2973 ✧	3404,5 3495,5✧	4689,5✧	5484 5529 5619	6529,5 6612 6634,5 6649,5 6679,5	8845,5 8947,5✧ 8961,5✧				
3C	2896 2903 ✧ 2917 2952 ✧ 2973 ✧	3425,5✧ 3453,5✧ 3495,5✧	4668,5✧		6604,5 6627	8913,5 8947,5✧ 8961,5✧	10 057 ✧ 10 093 ✧	11 280,5		17 916,5✧
4	2973 ✧	3495,5✧			6537 ✧	8896,5✧ 8961,5✧		11 385 ✧		17 936,5✧
4A	2973 ✧	3495,5✧		5664	6574,5	8961,5✧				
4B	2924 2973 ✧	3495,5✧		5484 5596,5	6559,5 6589,5 6642 6657 6672	8961,5✧				
5	2973 ✧	3495,5✧			6537 ✧	8896,5✧ 8961,5✧		11 385 ✧		17 936,5✧
5A	2973 ✧	3495,5✧	4682,5✧	5529		8961,5✧				
5B	2903 ✧ 2973 ✧	3495,5✧		5656,5✧	6604,5	8961,5✧				
5C	2903 ✧ 2973 ✧	3495,5✧		5656,5✧		8961,5✧				
5D	2903 ✧ 2973 ✧	3495,5✧		5536,5 5656,5✧		8961,5✧				
6	2973 ✧	3411,5 3495,5✧		5491,5 5634	6582	8961,5✧		11 337,5		
6A	2931 ✧ 2945 ✧ 2959 ✧ 2973 ✧	3432,5✧ 3474,5 3495,5✧		5514 ✧ 5566,5✧ 5581,5✧	6529,5✧ 6544,5 6559,5✧ 6567 6634,5 6649,5 6679,5✧	8888 ✧ 8939 8961,5✧	10 048 ✧			
6B	2889 2910 2973 ✧	3418,5 3467,5 3495,5✧		5514 ✧ 5544 5589	6559,5✧ 6574,5 6664,5	8956 ✧ 8961,5✧				
6C	2882 2924 2973 ✧	3439,5 3495,5✧	4668,5✧	5536,5 5656,5	6552 6604,5 6619,5✧ 6672 ✧	8820 ✧ 8961,5✧	10 084 ✧		13 304,5✧	
6D	2973 ✧	3425,5 3453,5 3481,5 3495,5✧	4668,5✧ 4689,5	5529 5596,5 5619	6589,5 6619,5✧ 6642 6657 6672 ✧	8820 ✧ 8961,5✧	10 048 ✧			

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
6E	2861 2931 ✧ 2945 ✧ 2973 ✧	3432,5✧ 3495,5✧		5514 ✧ 5566,5✧ 5581,5✧ 5649	6529,5✧ 6559,5✧ 6612 6679,5✧	8961,5✧	10 048 ✧			
6F	2945 ✧ 2973 ✧	3495,5✧			6537 ✧ 6597	8837 8854 8888 ✧ 8961,5✧	10 048 ✧ 10 066		13 294,5	
7	2868 2973 ✧ 3008	3495,5✧		5499 ✧ 5544 5574 5589	6552 6649,5✧	8862,5 8947,5✧ 8961,5✧		11 318,5✧		17 936,5✧
7A	2973 ✧	3495,5✧				8961,5✧				
7B	2973 ✧ 2987	3474,5 3495,5✧		5634	6529,5 6597 ✧ 6627 6664,5 6679,5✧	8913,5 8961,5✧				
7C	2973 ✧	3495,5✧			6597 ✧	8961,5✧				
7D	2854 2938 2973 ✧ 2994	3439,5 3460,5 3495,5✧	4696,5	5484 5649 5664	6567 ✧ 6597 ✧	8871 8922 8961,5✧				
7E	2882 2896 2917 2952 2973 ✧	3425,5 3432,5 3453,5 3495,5✧	4682,5	5491,5	6567 ✧ 6582 6597 ✧ 6679,5✧	8879,5 8930,5 8961,5✧	10 039 10 075	11 328		
8A	2973 ✧	3495,5✧		5499 ✧	6649,5✧	8947,5✧ 8961,5✧		11 318,5✧		
9	2854 2973 ✧	3404,5 3495,5✧		5484 5514 5664	6559,5 6574,5 6627 6679,5	8896,5 8922 8947,5✧ 8961,5✧		11 356,5 11 375,5		
9A	2959 2973 ✧ 3008 ✧	3488,5 3495,5✧	4654,5✧	5589	6612 ✧ 6649,5✧ 6664,5✧	8939 8961,5✧				
9B	2861 2973 ✧ 3015	3460,5 3495,5✧	4654,5✧	5499 ✧ 5544 5626,5	6529,5 6612 ✧ 6634,5 6664,5✧	8913,5 8961,5✧	10 093 ✧	11 309 11 394,5		
9C	2973 ✧	3495,5✧				8961,5✧				
9D	2875 2903 2910 2917 2931 2938 2973 ✧ 2994 3008 ✧	3418,5 3432,5 3446,5 3474,5 3481,5✧ 3495,5✧	4654,5✧ 4661,5 4675,5 4682,5 4696,5	5499 ✧ 5529 5596,5 5619 5656,5	6537 6567 6589,5 6612 ✧ 6642 6657 6664,5✧ 6672	8888 8961,5✧	10 021 10 057 ✧ 10 093 ✧	11 280,5 11 290 11 328		

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
9E	2889 2896 2952 2966 2973 ✧	3467,5 3495,5✦	4654,5✦	5551,5	6544,5 6612 ✧ 6649,5✦ 6664,5✦	8961,5✦	10 057 ✦ 10 093 ✧			
10A	2931	3411,5	4668,5	5544	6567	8961,5✦		11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
10B	2917 2973 ✧			5461,5✦	6597	8896,5 8961,5✦		11 328 ✧ 11 375,5	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
10C	2861 ✧ 2952 ✧	3474,5	4689,5	5499 5514	6582 6627	8961,5✦	10 057	11 328 ✧ 11 356,5	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
10D	3008	3439,5 3488,5	4661,5	5536,5 5649 5664	6552 6664,5	8961,5✦	10 039	11 309 11 328 ✦	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
10E	2882	3460,5✦	4682,5	5454 ✦	6612 6679,5	8879,5 8961,5✦		11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11B	2903 2938 ✧		4682,5	5634	6537 6619,5 6634,5	8956 8961,5✦		11 280,5 11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11C	2994		4654,5	5589	6529,5	8961,5✦	10 012	11 328 ✧ 11 347	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11D	3015		4668,5	5506,5 5529 5544	6559,5 6574,5	8854 8961,5✦		11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11E		3418,5			6589,5 6672	8961,5✦	10 066	11 328 ✧ 11 394,5	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11F	2854	3453,5		5476,5✦ 5491,5	6544,5 6604,5✦ 6642	8961,5✦	10 093	11 328 ✦	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11G	2896 2924			5596,5 5656,5	6627 6649,5	8961,5✦	10 075	11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
11H	2959	3495,5		5469 ✦ 5484	6657	8961,5✦	10 030	11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
12A		3453,5			6649,5	8961,5✦		11 328 ✧		
12C	2875	3411,5 3460,5✦	4661,5 4675,5	5454 ✦ 5536,5 5649 5664	6544,5✦ 6552 6582 6604,5	8922 8961,5✦		11 328 ✧ 11 385	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
12D	2861 ✧ 2903 ✧ 2938 ✧ 2973 ✧		4689,5	5461,5✦ 5499 5514	6537 6597 6619,5 6634,5	8837 8961,5✦		11 328 ✦ 11 366	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧
12E	2882 3001			5521,5	6612	8961,5✦		11 328 ✧	13 294,5✧	17 936,5✧ 17 956,5✧

Bandes MHz	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz	kHz
12F		3446,5 3467,5		5476,5✦ 5589 5634	6529,5 6589,5 6627 6672	8939 8961,5✦		11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
12G	2980		4682,5	5491,5 5544	6642 6657	8961,5✦	10 057	11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
12H		3481,5		5529	6574,5	8930,5 8961,5✦		11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
12J	2952 ✦	3425,5✦		5619		8961,5✦	10 021	11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13C	2917	3453,5		5596,5 5656,5	6604,5	8896,5 8961,5✦		11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13D	2994	3495,5		5469 ✦	6619,5	8961,5✦	10 066	11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13E	2924 3015	3439,5	4654,5	5454 ✦ 5664	6627	8913,5 8961,5✦	10 039	11 328 ✦ 11 356,5	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13F	2861 2938 ✦	3446,5	4675,5 4689,5		6559,5	8837 8961,5✦		11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13G	2868 2952 3008 ✦	3425,5✦	4668,5	5491,5 5544	6552 6642	8862,5 8961,5✦		11 309 11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13H	2938 ✦ 2980 3008 ✦	3481,5	4682,5	5551,5 5604 5619		8947,5 8961,5✦	10 075	11 328 ✦ 11 394,5	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13I	2987	3411,5 3474,5		5649	6582	8961,5✦	10 030	11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13J	2854 2959	3488,5		5484 5536,5	6544,5 6627 6649,5	8956 ✦ 8961,5✦	10 084	11 299,5 11 318,5✦ 11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13K	2896 2945	3460,5	4661,5	5506,5 5596,5	6589,5 6604,5 6634,5	8854 8956 ✦ 8961,5✦	10 093	11 318,5✦ 11 328 ✦ 11 375,5	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦
13L	2882 2931 2973	3418,5		5461,5✦ 5656,5✦	6529,5	8888 8922 8961,5✦	10 012	11 280,5 11 328 ✦	13 294,5✦	17 936,5✦ 17 956,5✦

ARTICLE 2

Plan d'allotissement des fréquences
(par ordre numérique)

Notes générales: 1) Classe des stations: FA.
Classes d'émission: A1, A2, A3, A4 et F1.
Puissance (à moins d'indications contraires):
Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance de crête rayonnée est de 1 kW pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.
Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kW pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.
Horaire: H 24, à moins d'indications contraires.

2) Une fréquence allotie pour une « utilisation diurne » peut être utilisée à titre secondaire pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher quand cette fréquence se trouve attribuée aux ZLAMP, ZLARN ou subdivision de ZLARN qui reçoivent une protection complète pendant les 24 heures.
L'utilisation des fréquences alloties à titre secondaire ne doit causer aucun brouillage aux mêmes fréquences alloties à titre prioritaire.

3) Une « voie commune » est une voie allotie en commun à des zones adjacentes sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi est subordonné à accord entre les administrations intéressées.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
2854	ZLARN: 1, 2B, 3B, 7D, 9, 11F, 13J.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 2B: utilisation diurne.
2861	ZLARN: 1E, 3A, 6E, 9B, 10C, 12D, 13F.	10C et 12D: protection de 12 db la nuit.
2868	ZLAMP: FE2, NA. ZLARN: 2B, 7, 13G.	2B: utilisation diurne.
2875	ZLAMP: SA. ZLARN: 3, 9D, 12C.	
2882	ZLARN: 2, 6C, 7E, 10E, 12E, 13L.	
2889	ZLAMP: EU, NSAM1. ZLARN: 6B, 9E.	
2896	ZLARN: 1, 3C, 7E, 9E, 11G, 13K.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
2903	ZLARN: 1B, 3B, 3C, 5B, 5C, 5D, 9D, 11B, 12D.	3B et 3C: voie commune. 5B, 5C et 5D: voie commune. 12D: utilisation à l'Est de 70° Ouest.
2910	ZLAMP: EU, EU (Ext), NSAM2. ZLARN: 6B, 9D.	
2917	ZLARN: 1, 3C, 7E, 9D, 10B, 13C.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
2924	ZLARN: 2, 4B, 6C, 11G, 13E.	
2931	ZLAMP: NA(Ext). ZLARN: 6A, 6E, 9D, 10A, 13L.	6A et 6E: voie commune.
2938	ZLARN: 1, 2B, 3B, 7D, 9D, 11B, 12D, 13F, 13H.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 2B: utilisation diurne. 11B et 12D: protection de 12 db la nuit. 13F et 13H: voie commune.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
2945	ZLAMP: NA, SP. ZLARN: 2C, 6A, 6E, 6F, 13K.	2C: utilisation diurne. 6A, 6E et 6F: voie commune.
2952	ZLARN: 1, 3B, 3C, 7E, 9E, 10C, 12J, 13G.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3B et 3C: voie commune. 10C et 12J: protection de 12 db la nuit.
2959	ZLARN: 1, 3B, 6A, 9A, 11H, 13J.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 6A: utilisation à l'Est de 80° Est.
2966	ZLAMP: CWP, NSA2, NSAM2. ZLARN: 9E.	
2973	ZLARN: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10B, 12D, 13L.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 10B et 12D: protection de 12 db la nuit. Usage autorisé dans les zones des lignes régionales et nationales 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ainsi que dans les subdivisions de zones régionales et nationales, dans les cas suivants: 1) dans les stations d'aéronef pour les contrôles d'approche et d'aérodrome. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes: *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé. 3) pour toute autre fonction du service mobile aéronautique (R) à condition de ne pas créer un brouillage nuisible aux stations utilisant cette fréquence pour les besoins du contrôle d'approche et d'aérodrome. 4) la détermination de l'emploi de cette fréquence suivant les cas mentionnés ci-dessus peut être décidée lors de conférences aéronautiques régionales de l'UIT et/ou de l'OACI.
2980	Diffusion de renseignements météorologiques du Pacifique et de l'Europe. ZLARN: 2B, 12G, 13H.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Pacifique; *b)* la ZLAMP-EU. 2B: utilisation diurne.
2987	ZLAMP: FE1, NA, NP. ZLARN: 2C, 7B, 13I.	2C: utilisation diurne.
2994	ZLARN: 2, 3, 7D, 9D, 11C, 13D.	2 et 3: voie commune.
3001	Diffusion de renseignements météorologiques de l'Atlantique et du Moyen-Orient. ZLARN: 12E.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Atlantique; *b)* la ZLAMP-ME de jour, à l'Est de 25° Est; de nuit à l'Est de 40° Est.
3008	ZLARN: 2, 3, 7, 9A, 9D, 10D, 13G, 13H.	2 et 3: voie commune. 9A et 9D: voie commune. 13G et 13H: voie commune.
3015	ZLARN: 1D, 1E, 3, 9B, 11D, 13E.	1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 1D et 1E: voie commune. 3: utilisation à l'Est de 80° Est.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
3023,5	Mondiale	Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories (R) et (OR), dans les conditions suivantes: 1) dans les stations d'aéronef pour: *a)* les contrôles d'approche et d'aérodrome. *b)* les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes: *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles. *d)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation. 3) pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées. 4) les modalités spécifiques de l'usage de cette voie pour les fins susdites pourront être établies par des Conférences aéronautiques régionales. 5) cette voie pourra être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elle ne devra subir aucun fractionnement.
3404,5	ZLAMP: ME, ME(Ext), NSAM2. ZLARN: 2A, 3B, 9.	2A: utilisation diurne.
3411,5	ZLAMP: NSA1. ZLARN: 6, 10A, 12C, 13I.	
3418,5	ZLARN: 1B, 1C, 1D, 1E, 6B, 9D, 11E, 13L.	1B, 1C, 1D et 1E: voie commune. 1B et 1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
3425,5	ZLARN: 1, 3C, 6D, 7E, 12J, 13G.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3C : utilisatien diurne 12J et 13G: protection de 12 db la nuit.
3432,5	ZLAMP: CEP, SA. ZLARN: 3, 6A, 6E, 7E, 9D.	3: utilisation diurne. 6A et 6E: voie commune.
3439,5	ZLARN: 2, 6C, 7D, 10D, 13E.	
3446,5	ZLAMP: CEP, ME. ZLARN: 3, 9D, 12F, 13F.	3: utilisation diurne.
3453,5	ZLARN: 1, 3C, 6D, 7E, 11F, 12A, 13C.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3C: utilisation diurne.
3460,5	ZLARN: 2, 3, 7D, 9B, 10E, 12C, 13K.	2 et 3: voie commune. 10E et 12C: protection de 12 db la nuit.
3467,5	ZLAMP: CEP, EU. ZLARN: 6B, 9E, 12F.	
3474,5	ZLARN: 1B, 6A, 7B, 9D, 10C, 13I.	1B: utilisation à l'Est de 11° Ouest.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
3481,5	ZLAMP: CEP, EU. ZLARN: 3A, 6D, 9D, 12H, 13H.	3A: utilisation diurne. 9D: utilisation à l'Est de 160° Est.
3488,5	ZLARN: 2, 3, 9A, 10D, 13J.	2 et 3: voie commune.
3495,5	ZLARN: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11H, 13D.	Usage autorisé dans les zones des lignes régionales et nationales 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ainsi que dans les subdivisions de zones régionales et nationales, dans les cas suivants: 1) dans les stations d'aéronef pour les contrôles d'approche et d'aérodrome. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes: *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé. 3) pour toute autre fonction du service mobile aéronautique (R) à condition de ne pas créer un brouillage nuisible aux stations utilisant cette fréquence pour les besoins du contrôle d'approche et d'aérodrome; 4) la détermination de l'emploi de cette fréquence suivant les cas mentionnés ci-dessus peut être décidée lors de conférences aéronautiques régionales de l'UIT et/ou de l'OACI.
4654,5	ZLAMP: EU. ZLARN: 2B, 9A, 9B, 9D, 9E, 11C, 13E.	2B: utilisation diurne. 9A, 9B, 9D et 9E: voie commune.
4661,5	ZLARN: 2, 3, 9D, 10D, 12C, 13K.	2 et 3: voie commune.
4668,5	ZLARN: 1, 3C, 6C, 6D, 10A, 11D, 13G.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3C: utilisation diurne. 6C et 6D: voie commune.
4675,5	ZLARN: 1, 3A, 9D, 12C, 13F.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3A: utilisation diurne.
4682,5	ZLARN: 1D, 3, 5A, 7E, 9D, 10E, 11B, 12G, 13H.	1D: utilisation diurne. 5A: utilisation en Egypte avec une puissance rayonnée n'excédant pas 100 W.
4689,5	ZLAMP: EU, EU(Ext). ZLARN: 3B, 6D, 10C, 12D, 13F.	3B: utilisation diurne.
4696,5	ZLAMP: NSAM1. ZLARN: 2, 7D, 9D.	
5454	ZLARN: 10E, 12C, 13E.	Voie (R) exclusive à la Région 2 (UIT).
5461,5	ZLARN: 10B, 12D, 13L.	Voie (R) exclusive à la Région 2 (UIT).
5469	ZLARN: 11H, 13D.	Voie (R) exclusive à la Région 2 (UIT).
5476,5	ZLARN: 11F, 12F.	Voie (R) exclusive à la Région 2 (UIT).

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
5484	ZLARN: 1E, 2B, 3B, 4B, 7D, 9, 11H, 13J.	1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
5491,5	ZLARN: 2C, 6, 7E, 11F, 12G, 13G.	
5499	ZLARN: 1, 7, 8A, 9B, 9D, 10C, 12D.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 7, 8A, 9B et 9D: voie commune.
5506,5	ZLAMP: CWP, NSA2. ZLARN: 11D, 13K.	
5514	ZLARN: 2A, 2C, 6A, 6B, 6E, 9, 10C, 12D.	2A et 2C: voie commune. 6A, 6B et 6E: voie commune.
5521,5	ZLAMP: NP, NSA1 ZLARN: 12E.	
5529	ZLARN: 1B, 3B, 5A, 6D, 9D, 11D, 12H.	
5536,5	ZLARN: 2, 5D, 6C, 10D, 12C, 13J.	
5544	ZLARN: 1, 6B, 7, 9B, 10A, 11D, 12G, 13G.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
5551,5	ZLAMP: CEP, EU. ZLARN: 9E, 13H.	
5559	Diffusion de renseignements météorologiques de l'Atlantique et du Moyen-Orient.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Atlantique; *b)* la ZLAMP-ME (utilisation diurne uniquement) à l'Est de 25° Est.
5566,5	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 3, 6A, 6E.	6A et 6E: voie commune.
5574	Diffusion de renseignements météorologiques du Pacifique et de l'Europe. ZLARN: 7.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Pacifique; *b)* la ZLAMP-EU.
5581,5	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 3, 6A, 6E.	6A et 6E: voie commune.
5589	ZLARN: 1, 6B, 7, 9A, 11C, 12F.	
5596,5	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11G, 13C, 13K.	2 et 3: voie commune.
5604	ZLAMP: CEP, ME, ME(Ext). ZARLN: 13H.	
5611,5	ZLAMP: FE2, NA(Ext).	
5619	ZLARN: 1D, 3B, 6D, 9D, 12J, 13H	
5626,5	ZLAMP: NA. ZLARN: 9B.	
5634	ZLARN: 2C, 6, 7B, 11B, 12F.	
5641,5	ZLAMP: NA, SP.	
5649	ZLARN: 1, 3, 6E, 7D, 10D, 12C, 131.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
5656,5	ZLARN: 1E, 5B, 5C, 5D, 6C, 9D, 11G, 13C, 13L.	1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 5B, 5C et 5D: voie commune. 13L: puissance réduite près de la limite de 13C.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
5664	ZLARN: 2, 3, 4A, 7D, 9, 10D, 12C, 13E.	2 et 3: voie commune.
5671,5	ZLAMP: FE1, NA.	
5680	Mondiale.	Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories (R) et (OR), dans les conditions suivantes: 1) dans les stations d'aéronef pour: *a)* les contrôles d'approche et d'aérodrome. *b)* les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes: *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles. *d)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour satisfaire certains besoins d'exploitation. 3) pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées. 4) les modalités spécifiques de l'usage de cette voie pour les fins susdites pourront être établies par des Conférences aéronautiques régionales. 5) cette voie pourra être utilisée pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elle ne devra subir aucun fractionnement.
6529,5	ZLARN: 1B, 1C, 1D, 3B, 6A, 6E, 7B, 9B, 11C, 12F, 13L.	1B: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 1B, 1C et 1D: voie commune. 6A et 6E: voie commune.
6537	ZLARN: 4, 5, 6F, 9D, 11B, 12D.	4 et 5: voie commune. 6F: utilisation à l'Est de 95° Est.
6544,5	ZLARN: 1D, 3A, 6A, 9E, 11F, 12C, 13J.	12C: utilisation au Sud de 20° Nord.
6552	ZLAMP: EU. ZLARN: 3, 6C, 7, 10D, 12C, 13G.	
6559,5	ZLARN: 2A, 4B, 6A, 6B, 6E, 9, 11D, 13F.	6A, 6B et 6E: voie commune.
6567	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 1, 3A, 6A, 7D, 7E, 9D, 10A.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 7D et 7E: voie commune.
6574,5	ZLARN: 2A, 4A, 6B, 9, 11D, 12H.	
6582	ZLAMP: EU, EU (Ext.). ZLARN: 6, 7E, 10C, 12C, 13I.	
6589,5	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11E, 12F, 13K.	2 et 3: voie commune.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
6597	ZLAMP: SA. ZLARN: 2B, 6F, 7B, 7C, 7D, 7E, 10B, 12D.	7B, 7C, 7D et 7E: voie commune.
6604,5	ZLARN: 1E, 3C, 5B, 6C, 11F, 12C, 13C, 13K.	1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 11F: utilisation au Nord de 40° Nord.
6612	ZLAMP: CEP, SA. ZLARN: 2A, 2C, 3B, 6E, 9A, 9B, 9D, 9E, 10E, 12E.	2A et 2C: voie commune. 9A, 9B, 9D et 9E: voie commune.
6619,5	ZLARN: 2, 6C, 6D, 11B, 12D, 13D.	6C et 6D: voie commune.
6627	ZLAMP: ME, ME (Ext). ZLARN: 3C, 7B, 9, 10C, 11G, 12F, 13E, 13J.	
6634,5	ZLARN: 1, 3B, 6A, 9B, 11B, 12D, 13K.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
6642	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11F, 12G, 13G.	2 et 3: voie commune.
6649,5	ZLARN: 1, 3B, 6A, 7, 8A, 9A, 9E, 11G, 12A, 13J.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 7, 8A, 9A et 9E: voie commune.
6657	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11H, 12G.	2 et 3: voie commune.
6664,5	ZLAMP: NSAM1. ZLARN: 1, 6B, 7B, 9A, 9B, 9D, 9E, 10D.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 9A, 9B, 9D et 9E: voie commune.
6672	ZLARN: 2, 3, 4B, 6C, 6D, 9D, 11E, 12F.	2 et 3: voie commune. 6C et 6D: voie commune.
6679,5	ZLAMP: CEP, SA. ZLARN: 3B, 6A, 6E, 7B, 7E, 9, 10E.	6A et 6E: voie commune. 7B et 7E: voie commune.
8820	ZLAMP: NSA1, NSAM1. ZLARN: 6C, 6D.	6C et 6D: voie commune.
8828,5	Diffusion de renseignements météorologiques de l'Atlantique et du Moyen-Orient.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensable aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Atlantique; *b)* la ZLAMP-ME (utilisation diurne uniquement) à l'Est de 25° Est. L'utilisation de cette fréquence dans cette région à l'Est de 65° Est est prioritaire et à l'Ouest de 65° Est, secondaire.
8837	ZLARN: 1,6F, 12D, 13F.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
8845,5	ZLAMP: ME, NSAM2, SP. ZLARN: 3B.	
8854	ZLARN: 1, 6F, 11D, 13K.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
8862,5	ZLAMP: CWP, NA. ZLARN: 7, 13G.	
8871	ZLAMP: EU, EU (Ext), FE2, NSAM2. ZLARN: 7D.	
8879,5	ZLAMP: CEP, FE1, SA. ZLARN: 7E, 10E.	
8888	ZLAMP: NA. ZLARN: 6A, 6F, 9D, 13L.	6A et 6F: voie commune.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
8896,5	ZLARN: 4, 5, 9, 10B, 13C.	4 et 5: voie commune.
8905	Diffusion de renseignements météorologique du Pacifique et de l'Europe.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensable aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Pacifique; *b)* la ZLAMP-EU.
8913,5	ZLAMP: NA. ZLARN: 3C, 7B, 9B, 13E.	
8922	ZLARN: 2, 3, 7D, 9, 12C, 13L.	2 et 3: voie commune.
8930,5	ZLAMP: CEP, EU, FE1. ZLARN: 7E, 12H.	
8939	ZLAMP: NP, SA. ZLARN: 6A, 9A, 12F.	
8947,5	ZLAMP: NA (Ext). ZLARN: 3B, 3C, 7, 8A, 9, 13H.	3B et 3C: voie commune. 7, 8A et 9: voie commune.
8956	ZLAMP: NSA2. ZLARN: 6B, 11B, 13J, 13K.	6B: utilisation à l'Est de 90° Est. 13J et 13K: voie commune. 13K: utilisation limitée à l'absence de brouillage nuisible.
8961,5	Mondiale pour ZLARN et Sous-ZLARN (sauf pour 12B, 12I, 13A, 13B et 13M).	Emission A1 à haute stabilité seulement.
10 012	ZLARN: 2, 3, 11C, 13L.	2 et 3: voie commune.
10 021	ZLAMP: ME. ME(Ext). ZLARN: 9D, 12J.	
10 030	ZLARN: 2, 3, 11H, 13I.	2 et 3: voie commune.
10 039	ZLARN: 2, 3, 7E, 10D, 13E.	2 et 3: voie commune.
10 048	ZLAMP: CEP, SA. ZLARN: 6A, 6D, 6E, 6F.	6A, 6D, 6E et 6F: voie commune.
10 057	ZLARN: 2, 3A, 3C, 9D, 9E, 10C, 12G.	2, 3A et 3C: voie commune. 9D et 9E: voie commune.
10 066	ZLARN: 1, 6F, 11E, 13D.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
10 075	ZLARN: 2, 3, 7E, 11G, 13H.	2 et 3: voie commune.
10 084	ZLAMP: CEP. ZLARN: 1, 6C, 13J.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 6C: utilisation à l'Ouest de 140° Est.
10 093	ZLARN: 2, 3A, 3C, 9B, 9D, 9E, 11F, 13K.	2, 3A et 3C: voie commune. 9B, 9D et 9E: voie commune.
11 280,5	ZLARN: 3C, 9D, 11B, 13L.	
11 290	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 2, 3A, 9D.	2 et 3A: voie commune.
11 299,5	ZLAMP: CEP, EU, EU(Ext). ZLARN: 13J.	
11 309	ZLARN: 2, 9B, 10D, 13G.	
11 318,5	ZLAMP: CEP. ZLARN: 7, 8A, 13J, 13K.	7 et 8A: voie commune. 7: utilisation à l'Est de 20° Est. 13J et 13K: voie commune.
11 328	ZLARN: 3, 7E, 9D, 10, 11, 12, (excepté 12B et 12I), 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	10, 11, 12 et 13: voie commune. 10A, 10B, 10C et 10D: utilisation basée sur l'absence de brouillage nuisible dans la ZLARN 3.

PLAN DES FRÉQUENCES (R)

Fréquence kHz 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
11 337,5	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 6.	
11 347	ZLARN: 2, 3, 11C.	2 et 3: voie commune.
11 356,5	ZLARN: 1, 9, 10C, 13E.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
11 366	ZLARN: 2, 3, 12D.	2 et 3: voie commune.
11 375,5	ZLARN: 2, 9, 10B, 13K.	
11 385	ZLARN: 4, 5, 12C.	4 et 5 voie commune.
11 394,5	ZLARN: 2, 3A, 9B, 11E, 13H.	2 et 3A: voie commune.
13 264,5	ZLAMP: NA. ZLARN: 3.	
13 274,5	ZLAMP: NP, SA.	
13 284,5	ZLAMP: FE2, NA.	
13 294,5	ZLARN: 6F, 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J, 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J et 13: voie commune.
13 304,5	ZLAMP: CEP, NSA1. ZLARN: 6C.	6C: utilisation à l'Ouest de 140° Est.
13 314,5	ZLAMP: NSAM1. ZLARN: 1	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
13 324,5	ZLAMP: FE1, NA.	
13 334,5	ZLAMP: CEP, ME, NSA2.	
13 344,5	ZLAMP: NSAM2, SP. ZLARN: 2.	
13 354,5	ZLAMP: CWP, NA(Ext.).	
17 906,5	ZLAMP: CWP, EU, EU(Ext). NP.	
17 916,5	ZLAMP: NSAM1, NSAM2. ZLARN: 3A, 3C.	3A et 3C: voie commune.
17 926,5	ZLAMP: CEP, ME, NSA2.	
17 936,5	ZLARN: 4, 5, 7, 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J, 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	4, 5 et 7: voie commune. 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J et 13: voie commune.
17 946,5	ZLAMP: NSA1, SA, SP.	
17 956,5	ZLARN: 2, 3, 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J, 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	2 et 3: voie commune. 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J et 13: voie commune.
17 966,5	ZLAMP: FE1, FE2, NA(Ext).	

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

1. *Bandes de fréquences.*

Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique (OR) forment trois catégories distinctes:

a) les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR),

b) les bandes attribuées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique (OR) et à d'autres services,

c) les bandes attribuées au service mobile et dont le service mobile aéronautique (OR) n'est pas spécifiquement exclu.

2. *Fréquences à assigner.*

A. Bandes exclusives.

Pour les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR), les fréquences à assigner sont indiquées à la Partie I.

B. Bandes partagées.

Les voies que l'on propose d'attribuer au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR) a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

C. Voies communes aux services (R) et (OR).

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kHz est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au numéro 3 de la section II de la partie I.

3. *Choix des fréquences.*

A. Bandes exclusives.

Les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes attribuées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique (OR). Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3 900-3 950 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) dans cette Région.

B. Bandes partagées.

Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 1*b)* et 1*c)* de la présente section et envisagées dans cet ordre.

Section II. Adaptation des principes techniques

1. *Fractionnement des voies.*

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillage nuisible aux usagers des voies adjacentes.

2. *Modification de la classe d'une émission.*

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'exige aucun élargissement de la bande nécessaire.

3. *Allotissement de voies adjacentes (OR).*

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

4. *Rapports de protection et partages.*

a) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.

b) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.

c) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes: on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence. En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

d) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignations dites « secondaires ». En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite « primaire » est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire:

— la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation primaire;

— une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

5. *Limitation de la puissance des stations.*

Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser ces fréquences pendant la nuit.

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 850 kHz et 27 500 kHz

1. Les abréviations suivantes ont été employées dans le Plan:

a) Liste alphabétique des abréviations désignant les pays.

AFS	Union de l'Afrique du Sud
AGL	Angola
ALB	Albanie (République populaire d')
ALS	Etat de l'Alaska, Etats-Unis d'Amérique
ARG	République Argentine
ARS	Arabie Saoudite
ATN	Antilles néerlandaises
AUS	Australie (Fédération de l')
AUT	Autriche
AZR	Açores
B	Brésil
BER	Bermudes
BLR	République Socialiste Soviétique de Biélorussie
BOL	Bolivie
BUL	Bulgarie (République populaire de)
CAN	Canada
CAR	Carolines
CBG	Cambodge
CHL	Chili
CHN	Chine
CLM	Colombie (République de)
CLN	Ceylan
CME	Cameroun (Etat du) (sous tutelle de la France)
COG	République du Congo
CPV	Cap-Vert (Iles du)
CTI	République de Côte d'Ivoire
CTR	Costa Rica
CUB	Cuba
CYP	Chypre
D	Allemagne
DAH	République du Dahomey
DNK	Danemark
DOM	République Dominicaine
E	Espagne

EGY	République Arabe Unie (Région égyptienne)
EQA	Equateur
ETH	Ethiopie
F	France et Algérie
FJI	Fidji (Iles)
FNL	Finlande
G	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
GAB	République Gabonaise
GDL	Guadeloupe (Département français de la)
GIB	Gibraltar
GNP	Guinée portugaise
GRC	Grèce
GRL	Groenland
GTM	Guatemala
GUB	Guyane britannique
GUF	Guyane (Département français de la)
HKG	Hongkong
HND	Honduras (République de)
HOL	Pays-Bas
HTI	Haïti (République d')
HVO	République de Haute-Volta
HWA	Etat d'Hawaï, Etats-Unis d'Amérique
I	Italie
IND	Inde
INP	Indes portugaises
INS	Indonésie (République d')
IOB	Indes occidentales britanniques
IRN	Iran
IRQ	Iraq
ISL	Islande
ISR	Etat d'Israël
J	Japon
JON	Ile Johnston
KEN	Kenya
LAO	Laos
LBN	Liban
LBY	Libye
MAC	Macau
MDG	Madagascar (République Malgache)
MDW	Iles Midway
MEX	Mexique
MLA	Malaya
MLI	Fédération du Mali
MLT	Malte

MOZ	Mozambique
MRA	Mariannes
MRC	Maroc (Royaume du)
MRL	Marshall
MRT	Martinique (Département français de la)
MTN	République islamique de Mauritanie
NCG	Nicaragua
NCL	Nouvelle-Calédonie et dépendances
NGN	Nouvelle Guinée néerlandaise
NGR	République du Niger
NHB	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
NOR	Norvège
NZL	Nouvelle-Zélande
OCE	Polynésie française
PAK	Pakistan
PAP	Papua (Territoires de)
PHL	Philippines (République des)
PNR	Panama (République de)
PNZ	Zone du Canal de Panama
POL	Pologne (République Populaire de)
POR	Portugal
PRG	Paraguay
PRU	Pérou
PTR	Puerto Rico
RCF	République Centrafricaine
REU	Réunion (Département français de la)
RHS	Rhodesia du Sud
ROU	République populaire Roumaine
S	Suède
SLV	El Salvador (République de)
SMB	Somalie britannique
SMF	Côte française des Somalis
SNG	Singapore
STP	S. Tomé et Principe
SUI	Suisse
SUR	Surinam
SYR	République Arabe Unie (Région syrienne)
TCD	République du Tchad
TCH	Tchécoslovaquie
TGO	Togo (République du)
TMP	Timor portugais
TUN	Tunisie
UKR	République Socialiste Soviétique de l'Ukraine

URG	Uruguay
URS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URS-AM	Union de Républiques Socialistes Soviétiques - Asie Centrale
URS-C	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Caucase
URS-E	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Europe
URS-SEO	Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Sibérie et Extrême-Orient
USA	Les 48 Etats contigus des Etats-Unis d'Amérique (à l'exception des Etats de l'Alaska et de Hawaï)
VEN	Vénézuéla
VTN	Viêt-Nam
WAK	Wake (Ile)
YUG	Yougoslavie

(b) Autres abréviations.

N = Nord E = Est S = Sud W = Ouest.

Exemple: « N-46°N » *signifie* « au Nord de 46° Nord ».

« 55°W-64°W et N-7°S » *signifie* « entre 55° Ouest et 64° Ouest et au Nord de 7° Sud ».

W = Watts kW = kilowatts

Exemple: « CUB (500W) » *signifie* « Cuba puissance limitée à 500 watts antenne ».

(6) *signifie* « Stations françaises » (7) *signifie* « Stations des Etats-Unis d'Amérique ».

(81) *signifie* « Stations allemandes dans la zone d'occupation soviétique ».

■ *signifie* « Réseaux de la Communauté française ».

2. PLAN DES FREQUENCES (OR)

A. Bandes exclusives

RÉGION 1

BANDE 3025-3155 kHz

3032	3039	3046	3053	3060	3067
COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F ■ GAB ■ HVO ■ IRQ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ NOR POL RCF ■ SMF (350 W) ■ TCD ■ TUN URS-E URS-SEO (1 kW)	ARS BLR COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ NOR RCF ■ SMF ■ TCD ■ TUN URS-AM (500 W) URS-C YUG	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ ISL ISR MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ POR RCF ■ SMF ■ TCD ■ TCH URS-E URS-SEO (1 kW)	ALB AZR CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ DNK F (except. Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ POR RCF ■ TCD ■ TGO ■ UKR URS-SEO (1 kW)	AZR COG ■ CTI ■ D DAH ■ E GAB ■ GRC HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ RCF ■ SYR TCD ■ URS-AM URS-E URS-SEO (1 kW)	D ETH (except. Erythrée) POR ROU S SYR URS-AM (1 kW) URS-E

3074	3081	3088	3095	3102	3109
AGL AZR BUL CPV EGY F (except. Algérie) ■ G GIB GNP MOZ POR S STP TUN URS-AM (1 kW) URS-E	ARS AZR CYP D EGY FNL G KEN LBY MLT POR ROU SMB URS-E URS-SEO (1 kW)	AFS D EGY G GRC (250 W) POR SUI (200 W) UKR URS-AM (1 kW) URS-E	ARS (2,5 kW) CYP EGY F (except. Algérie) ■ G GIB KEN LBY MLT POL RHS SMB URS-AM (1 kW) URS-C URS-SEO (1 kW)	AFS BLR D (81) EGY ETH (except. Erythrée) G GIB MLT SUI URS-C	AFS D (81) EGY G I MRC (7) S URS-E

RÉGION 1 — BANDE 3025-3155 kHz

3116	3123	3130	3137	3144	3151
AFS D (81) EGY F (Algérie) ■ G TCH TUN URS-AM (1 kW) URS-C URS-E URS-SEO (1 kW)	EGY G (N) HOL I MRC (7) UKR URS (E) URS-SEO (N-46° N & W-170° E)	EGY G (N) GRC HOL URS-E URS-SEO (1 kW)	BUL E (500 W) EGY HOL URS-AM (1 kW) URS-C URS-E URS-SEO (1 kW)	CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ TCD ■ TUN UKR URS-C URS-E URS-SEO (1 kW) YUG	BUL CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ TCD ■ TUN URS-E URS-SEO (1 kW)

RÉGION 2 — BANDE 3025-3155 kHz

3032	3039	3046	3053	3060	3067
ALS ARG B (42° W-51° W & N-9° S) CAN [3]) CLM DOM (250 W) GRL HWA SLV (250 W) USA	ALS ARG (S-43° S) B BER CAN [3]) GDL ■ GRL HWA MRT ■ NCG USA	ARG CAN CLM (S-5° N) CTR (250 W) HTI (250 W) HWA MEX	ALS ARG B (55° W-64° W & N-7° S) CAN (E-98° W) CUB GTM (250 W) HWA PNR (250 W) USA (W-98° W)	B CAN CHL (N-41° S) (300 W) CHL (S-41° S) GDL ■ HWA MEX MRT ■	ALS ARG (S-34° S) B (12°-21° S & 46°-53° W) BER CAN [3]) CUB (Guanta- namo) (7) GRL GUB HWA IOB PNR (250 W) PNZ PRU (250W) PTR USA

3074	3081	3088	3095	3102	3109
ALS ARG B (E-42° W & N-10° S) BER CAN [3]) CLM (N-4° N) GRL GTM (250 W) HTI (250 W) USA	ARG (S-43° S) B (10° S-18° S & E-43° W) CAN CUB GUF ■ HWA PRG (250 W) PRU (250 W) SLV (250 W) URG (250 W) VEN (250 W)	ALS B [1]) BER CAN [3]) CHL (N-31° S) (300 W) CHL (S-31° S) CUB (Guantanamo) (7) GRL HWA PNZ PTR USA	ARG (S-28° S) B (42° W-57° W & N-9° S) CAN CTR (250 W) DOM (250 W) HWA MEX PRU (250 W)	ALS B BER CAN [3]) CHL (N-36° S) (300 W) CHL (S-36° S) GDL ■ GRL HND MRT ■ USA	ALS B (40°-50°W & 9°-17° S) B (S-17° S) (350 W) BER CAN [3]) CHL CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA
3116	**3123**	**3130**	**3137**	**3144**	**3151**
B (E-46° W & 18°-24° S) B (S-24° S) (350 W) CAN CHL CTR (250 W) DOM (250 W) EQA (250 W) MEX VEN (250 W)	ALS ARG (S-35° S) B (E-43° W & 10°-18° S) BER BOL CAN [3]) GRL GUB HWA USA	ATN BOL (250 W) CAN CHL (S-41° S) CHL (N-41° S) (300 W) CUB EQA (250 W) GTM (250 W) HWA URG	ALS B (E-46° W & 18°-24° S) B (S-24° S) (350 W) BER CAN [3]) CHL DOM (250 W) EQA (250 W) GRL GTM (250 W) HWA PRG (250 W) USA VEN (250 W)	ALS ARG B (E-42° W & N-10° S) BER CAN [3]) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	ARG, B, BOL [2]) CAN CHL, CLM [2]) DOM (250 W) EQA (250 W) [2]) MEX PRG (250 W), PRU (250 W), URG, VEN (250 W) [2])

[1]) Usage nocturne limité entre 7° et 16° sud et à l'ouest de 56° ouest. —

[2]) Stations d'aéronefs seulement.

[3]) Le Canada n'utilisera cette fréquence que s'il n'en résulte pas de brouillage aux stations situées dans les Etats-Unis d'Amérique et travaillant sur la même fréquence.

3032	3039	3046	3053	3060	3067
AUS (500 W) CAR (7) CBG (350 W) CHN (Région 5) (3 kW) IND (350 W) JON LAO (350 W) MDW MRA (7) MRL (7) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) NZL (1 kW) OCE (1 kW) ■ PHL (Porto Princessa) (300 W) VTN (350 W) WAK	AUS (S) (500 W) CBG (250 W) CHN (Région 8) (3 kW) IND (350 W) INS (500 W) LAO (250 W) NCL (250 W) ■ NGN (500 W) NHB (250 W) NZL (1 kW) OCE (250 W) ■ PHL Aparri (200 W) VTN (250 W)	AUS (S) (500 W) CBG (250 W) CHN (Région 5) (500 W) FJI (1 kW) INS (500 W) IRN (250 W) LAO (250 W) NCL (250 W) ■ NHB (250 W) NZL (1 kW) OCE (250 W) ■ PAK (250 W) PHL (Mindoro) (200 W) US Pacific except. PHL & J (1 kW) VTN (250 W)	AUS (500 W) CAR (7) CHN (Région 6) (3 kW) FJI (1 kW) IND (350 W) INS (500 W) IRN (250 W) JON MDW MRA (7) MRL (7) NZL (1 kW) PHL (Zamboanga) (300 W) VTN (Saigon) (250 W) WAK	AUS (500 W) INS (500 W) JON MDW PHL (Baler) (200 W) VTN (Hanoi) (500 W)	AUS (500 W) CAR (7) CBG (350 W) INS (500 W) IRN (350 W) J (1 kW) JON LAO (350 W) MDW MRA (7) MRL (7) (1 kW) PHL (Manila) (7) (1 kW) RYUKYU (7) (1 kW) VTN (350 W) WAK
3074	**3081**	**3088**	**3095**	**3102**	**3109**
AUS (5 kW) CAR (7) CHN (Région 7) (3 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) JON MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) MRL (7) PAK (E) (500 W) PAK (Karachi) (500 W) PHL (Manila) (7) SNG (2,5 kW) WAK	AUS (5 kW) CHN (Région 2) (3 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) NZL (1 kW) PHL (Labo) (200 W) SNG (2,5 kW)	AUS (1 kW) CAR (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	AUS (5 kW) CHN (Région 2) (3 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) NZL (1 kW) PAK (E) (250 W) PHL (Cebu) (200 W) SNG (2,5 kW)	AUS (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (Région 7) (3 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MLA (2,5 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) PAK (250 W) PHL (7) (1 kW) SNG (2,5 kW) WAK (1 kW)	AUS (S) (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (Région 3) (3 kW) CHN (7) (1 kW) INS (1 kW) 1 (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NGN (1 kW) PAK (W) (250 W) PHL (7) (1 kW) WAK (1 kW)
3116	**3123**	**3130**	**3137**	**3144**	**3151**
AUS (500 W) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PHL (Cagayan) (400 W) PHL (Misamis) (400 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (Région 1) (3 kW) CHN (7) (1 kW) FJI (1 kW) INS (500 W) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NGN (500 W) NZL (1 kW) PAK (350 W) PHL (7) (1 kW) WAK (1 kW)	AUS (S) (500 W) CHN (Région 4) (3 kW) INS (500 W) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) NZL (1 kW) OCE (1 kW) ■ PAK (Karachi) (1,5 kW) PHL (Cebu) (300 W)	AUS (S) (5 kW) CAR (7) CHN (Région 6) (3 kW) INP (100 W) JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (Cebu) (400 W) PHL (7) (1 kW) TMP (100 W) WAK	AUS (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (7) (1 kW) J (1 kW) JON (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) PHL (7) (1 kW) WAK (1 kW)	AUS (500 W) CHN (Région 4) (3 kW) NGN (500 W) PHL (Cagayan) (400 W) PHL (Misamis) (400 W)

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
AFS ARS CYP EGY G GIB KEN LBY MLT POL SMB URS-C URS-SEO	AFS ARS CYP D EGY G KEN LBY MLT MRC (7) SMB URS-AM URS-E YUG	AGL ALB AZR CME (Douala) (750 W) ■ CPV GNP HOL ISR (250 W) MOZ POR SMF ■ STP TCD (Ft.Lamy) (1 kW) ■ TUN UKR URS-AM URS-E URS-SEO ✦ F (Algérie) (300 W) ■ F (S) (300 W) ■ I MDG (300 W) ■	AGL AZR CME (Douala) (750 W) ■ CPV D EGY GNP I MOZ POR SMF ■ STP TCD (Ft. Lamy) (1 kW) ■ URS-C URS-E URS-SEO ✦ F (Algérie) (100 W) ■ F (Côte Occ.) (100 W) ■ MDG (100 W) ■	AFS BUL COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ LBN MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ S SMF ■ TCD ■ TCH TUN URS-C URS-E

4738,5	4745,5
AFS AUT AZR BLR BUL COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY ETH (except. Erythrée) (500 W) F (except. Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ NOR POR RCF ■ TCD ■ URS-AM URS-C	CME ■ COG ■ CTI ■ D (81) DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ POL RCF ■ REU ■ SMF ■ SUI TCD ■ TGO ■ TUN URS-SEO ✦ I (S) POR (400 W)

✦ Sur une base secondaire.

PAGES BLEUES

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
B (E-57° W) CAN CHL (N-33° S) (300 W) CHL (S-33 °S) DOM (250 W) EQA (250 W) HWA MEX	ALS B (E-46° W & 3° S-13° S) (300 W) BER CAN * CHL (S-41° S) CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB IOB PNZ PRG (250 W) PRU (250 W) PTR URG (100 W) USA	ARG BER CAN * CLM GRL HWA USA	ALS (1 kW) ARG BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB IOB PNZ PTR USA	ALS BER CAN * CUB (750 W) GDL ■ GRL GUF ■ HWA MRT ■ NCG (300 W) PRU (250 W) URG USA (except. E-98° W & S-36° N)

4738,5	4745,5
ARG (S-45° S) B BOL (250 W) CAN GDL (300 W) ■ HWA MEX MRT (300 W) ■	BER CAN * CHL GRL HND (300 W) HWA PRG (100 W) URG (100 W) USA (except. Florida) USA (Florida) (300 W) VEN (250 W)

* Voir la note [3]), page 11-50.

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
AUS (5) (500 W) CAR (7) CHN (Région 2) (1 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) INP (100 W) JON MAC (100 W) MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) MRL (7) NZL (1 kW) PAK (E & N-W) (400 W) PHL S (400 W) SNG (2,5 kW) TMP (100 W) WAK	AUS (500 W) CAR (7) (5 kW) CBG (1 kW) CHN (7) (5 kW) FJI (1 kW) IND (350 W) INS (500 W) J (5 kW) JON (5 kW) LAO (1 kW) MDW (5 kW) MRA (7) (5 kW) MRL (7) (5 kW) NZL (1 kW) PHL (7) (5 kW) VTN (1 kW) WAK (5 kW)	AUS (5 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) JON MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) MRL (7) PAK (E) (400 W) PAK (Karachi) (1,5 kW) PHL (Cebu) (300 W) SNG (2,5 kW) WAK	AUS (5) (except. Brisbane) (500 W) CAR (7) (3 kW) CBG (1 kW) CHN (7) (3 kW) INP (100 W) INS (W-Java) (1 kW) J (3 kW) JON (3 kW) LAO (1 kW) MDW (3 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PAK (400 W) PHL (7) (3 kW) TMP (100 W) VTN (1 kW) WAK (3 kW)	AUS S (500 W) CHN (3 kW) IND (except. Sadhiya) (350 W) INS (1 kW) JON MDW MRA (7) MRL (7) NCL (500 W) ■ NGN (1 kW) NHB (500 W) OCE (500 W) ■ WAK

4738,5	4745,5
AUS CAR (7) (1 kW) CHN (Régions 4, 5 & 6) (3 kW) FJI IND (S-30° N & W-90° E) (350 W) J (1 kW) JON MDW MLA (2,5 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) NZL SNG (2,5 kW) WAK	AUS (5 kW) CBG (500 W) FJI (1 kW) IND (350 W) IRN (500 W) JON LAO (500 W) MDW MRA (7) MRL (7) NZL (1 kW) PHL (N) (400 W) VTN (500 W) WAK

RÉGION 1 — BANDE 5680-5730 kHz

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
AGL ALB AZR BLR CPV D EGY G GNP MOZ POR STP URS-AM (500 W) URS-C (500 W) URS-E (500 W) URS-SEO (500 W)	AFS ARS (W-55° E) (500 W) CME (Douala) (750 W) ■ COG (750 W) ■ CTI (750 W) ■ CYP EGY G GAB (750 W) ■ GIB HVO (W-0°) ■ (750 W) IRQ KEN LBY MDG (N-20° S) (750 W) ■ MLI (W-0°) (750 W) ■ MLT MTN (750 W) ■ RCF (S-5° N) (750 W) ■ SMB TCH URS-E URS-SEO (1 kW)	AZR BLR CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ E EGY GAB ■ HOL HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ POR (100 W) RCF ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ URS-E URS-SEO (1 kW) YUG ✦ F (Oran) (300 W) ■ MRC (6) (300 W)	AFS CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ GRC (100 W) HVO ■ IRQ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ NOR POL REU ■ RCF ■ SMF ■ SYR TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM (50 W)	AFS AUT BUL CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM URS-C URS-E URS-SEO (50 W)	AFS CME (750 W) ■ COG (750 W) ■ CTI (750 W) ■ DAH (750 W) ■ EGY GAB (750 W) ■ HVO (750 W) ■ I ISL MDG (N-20° S) (750 W) ■ MLI (750 W) ■ MTN (750 W) ■ NGR (750 W) ■ RCF (750 W) ■ S TCD (S-12° N) (750 W) ■ UKR URS-C (1 kW) URS-E ✦ F (Algérie) (300 W) ■ MRC (6) (300 W) ■ POR (400 W)

✦ Sur une base secondaire.

RÉGION 2 — BANDE 5680-5730 kHz

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
ATN (500 W) ARG (S-36° S) CAN EQA (250 W) MEX PRG (250 W)	ALS (1 kW) ARG (S-41° S) BER BOL CAN * GRL USA VEN (N-5° N) (250 W)	ARG BOL (250 W) CAN CLM MEX	ALS B (E-55° W) CAN * CHL CLM GDL (300 W) ■ GRL MRT (300 W) ■ USA	B CAN CHL (N-41° S) (300 W) CHL (S-41° S) CUB (400 W)	ALS B (except. N-8° S & W-47° W) (350 W) BER CAN * CHL CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB IOB PNZ PTR URG (100 W) USA

* Voir la note [3]), page ...

RÉGION 3

BANDE 5680-5730 kHz

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
AUS (500 W) CHN (Régions 4, 586) (1 kW) IND (S-30° N) (350 W) INS (Java & Sumatra) (1 kW) MRA (7) (1 kW) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500 W) ■ PHL (S) (400 W) WAK (1 kW)	AUS (5 kW) CLN (2,5 kW) FJI (1 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) NZL (1 kW) PAK (500 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) FJI (1 kW) IND (350 W) INS (500 W) IRN (500 W) MAC (100 W) NZL (1 kW) PHL (Cebu) (400 W) PHL (N) (400 W)	AUS (S) (500 W) CHN (3 kW) INP (100 W) MLA (2,5 kW) PHL (S) (400 W) SNG (2,5 kW) TMP (100 W)	AUS (5 kW) CAR (7) (1 kW) CBG (500 W) CHN (7) (1 kW) FJI (1 kW) J (1 kW) JON (1 kW) LAO (500 W) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NZL (1 kW) PAK (Karachi) PHL (7) (1 kW) VTN (500 W) WAK (1 kW)	AUS (1 kW) CBG (500 W) CAR (7) (1 kW) CHN (7) (1 kW) IND (350 W) J (1 kW) JON (1 kW) LAO (500 W) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500W) ■ PHL (7) (1kW) VTN (500 W) WAK (1 kW)

RÉGION 1

BANDE 6685-6765 kHz

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
AGL ARS (S-20° N) CPV D (81) GNP MOZ NOR POR STP SUI URS-AM URS-C URS-SEO	AFS ALB AZR EGY FNL G YUG	ARS BUL CYP EGY G GIB KEN LBY MLT SMB URS-SEO	ARS (2,5 kW) CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB URS-SEO (1 kW)	AFS CYP EGY G KEN LBY MLT SMB URS-E URS-SEO (1 kW) YUG	AUT CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ ISR (250 W) MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS

RÉGION 1 — BANDE 6685-6765 kHz

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
AFS EGY (1 kW) HOL MRC (7) URS-C (1 kW) URS-E ✦ I (100 W)	AGL AZR CPV DNK (300 W) D ETH (except. Eritrea) GNP ISL MOZ POR ROU STP SYR (300 W) URS-AM (500 W)	EGY (1 kW) G MRC (6) TCH URS-C (1 kW)	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F ■ FNL GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ POL RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-E URS-SEO	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY (500 W) F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-E	ARS (S-20° N) BLR CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ ISL MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ TCD ■ TGO ■ TUN UKR URS-AM (1 kW) URS-C

✦ Sur une base secondaire.

RÉGION 2 — BANDE 6685-6765 kHz

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
B CAN MEX	ALS NCG (300 W) URG (1 kW) USA	ARG CAN GDL ■ GUF ■ MEX MRT ■	ARG BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	B CAN CUB	B CAN MEX
6723	**6730,5**	**6738**	**6745,5**	**6753**	**6760,5**
ALS ARG BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB IOB PNZ PTR USA	ALS ARG BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB IOB PNZ PTR USA	ALS BER CHL CLM (100 W) HND HWA URG (100 W) USA	BOL CAN CHL (S-33° S) (100 W) CUB GDL (100 W) ■ GUF (100 W) ■ MRT (100 W) ■	B CAN CHL (S-41° S) (300 W) MEX	ALS ARG ATN BER HWA USA

* Voir la note [3]), page 11-50.

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
AUS (500 W) CBG (500 W) CLN HKG LAO (500 W) MLA SNG VTN (500 W)	AUS (S) (500 W) CAR (7) (3 kW) CHN (7) (3 kW) FJI (1 kW) IND (350 W) J (3 kW) JON (3 kW) MDW (3 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500 W) ■ PHL (7) (3 kW) WAK (3 kW)	AUS (5 kW) CLN FJI (1 kW) HKG IND (N-25° N & E-75° E) MLA NZL (1 kW) SNG	AUS (5 kW) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PAK (400 W) PHL (S) (400 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) CLN (250 W) FJI (1 kW) INS (1 kW) MAC (100 W) NGN (1 kW) NZL (1 kW) PAK (1 kW)	AUS (except. Darwin) (500 W) CHN (Régions 4,5 & 6) (1 kW) FJI (1 kW) INS (Java) INP (100 W) NZL (1 kW) PHL (S) (400 W) TMP (100 W)

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
AUS (except. Pt Moresby) (1 kW) CAR (7) (3 kW) CHN (7) (3 kW) FJI (1 kW) IND (500 W) J (3 kW) JON (3 kW) MDW (3 kW) MLA (2,5 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) NZL (1 kW) PHL (7) (3 kW) SNG (2,5 kW) WAK (3 kW)	AUS (except. Pt Moresby) (5 kW) CAR (7) (3 kW) CHN (7) (3 kW) IND (S-30° N) J (3 kW) JON (3 kW) MDW (3 kW) MLA (2,5 kW) MRA (7) (3 kW) MRL (7) (3 kW) PAP (Pt Moresby) (500 W) PHL (7) (3 kW) SNG (2,5 kW) WAK (3 kW)	AUS (1 kW) CLN (2,5 kW) CHN (3 kW) MLA (2,5 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PAK (Karachi) (400 W) SNG (2,5 kW)	AUS (except. Darwin) (5 kW) CBG (500 W) FJI (1 kW) IND (500 W) IRN (500 W) LAO (500 W) NZL (1 kW) PHL (400 W) VTN (500 W)	AUS (except. Brisbane & Pt Moresby) (500 W) CAR (7) (1 kW) CBG (1 kW) CHN (7) (1 kW) IND (except. Sadhiya) (500 W) INS (Java) (500 W) J (1 kW) JON (1 kW) LAO (1 kW) MDW (1 kW) MRA (7) (1 kW) MRL (7) (1 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) NZL (500 W) OCE (1 kW) ■ PHL (Cebu) (400 W) VTN (1 kW) WAK (1 kW)	AUS (except. Darwin) (500 W) CAR (7) CHN (Régions 4,5 & 6) (1 kW) INP (100 W) J JON MDW MLA (1 kW) MRA (7) MRL (7) SNG (1 kW) TMP (100 W) WAK

PAGES BLEUES

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
AFS ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	AFS AZR ISR (100 W) MRC (7) (1 kW) URS	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ LBN MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM	AGL AZR CPV GNP MOZ POL (500 W) POR STP URS-E URS-SEO (50 W)	BLR CME ■ COG ■ EGY GAB ■ HOL MDG ■ NOR RCF ■ REU ■ TCD ■ ✦ CTI (300 W) ■ DAH (300 W) ■ F (Oran) (100 W) ■ HVO (300 W) ■ MLI (300 W) ■ MRC (6) (300 W) MTN (300 W) ■ NGR (300 W) ■ TUN (100 W)

9009,5	9018	9026,5	9035
BUL CME (500 W) ■ COG (500 W) ■ G GAB (500 W) ■ MDG (500 W) ■ RCF (500 W) ■ REU (500 W) ■ TCD (500 W) ■ URS-SEO YUG ✦ CTI ■ DAH ■ HVO ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN UKR	COG (Brazzaville) (400 W) ■ D EGY MLI (Dakar) (400 W) ■ MDG (400 W) ■ REU (400 W) ■ TCH URS-AM URS-C ✦ MRC (6) (Rabat) (300 W)	DNK I MRC (7) POL

✦ Sur une base secondaire.

PAGES BLEUES

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
B CAN HWA MEX	ARG ATN USA (1 kW)	ALS ARG BER CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	CAN CHL GDL ■ GUF ■ MEX MRT ■	ALS B CUB (300 W) USA

9009,5	9018	9026,5	9035
B CAN MEX VEN (250 W) [2]	ALS BOL CHL (S-41° S) (300 W) CUB HWA	ALS ARG BER CAN (1 kW) [1] CUB (Guantanamo) (7) GRL (750 W) GUB IOB PNZ PTR USA	ALS CAN [1] CHL CLM (300 W) URG (100 W) USA

[1] Voir la note [3]), page 11-50.
[2] Stations aéronefs seulement.

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
AUS CLN FJI HKG MDW MLA NZL SNG	AUS CBG CLN LAO VTN	AUS (500 W) CBG LAO MRL (7) VTN WAK	FJI IND PHL NZL	CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL WAK

9009,5	9018	9026,5	9035
FJI INS IRN NGN NZL	AUS (Darwin) (500 W) CHN JON (1 kW) MLA NCL ■ NHB OCE ■ PAK (W) SNG	AUS (500 W) CAR (7) CHN (7) HKG INP J JON MDW MLA MRA (7) MRL (7) PHL (7) SNG WAK	CAR (7) CHN (N) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PAK PHL (7) TMP WAK

PAGES BLEUES

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
AGL AZR CPV EGY GNP MOZ NOR POL POR (250 W) STP	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ ISR (100 W) MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ URS	ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-SEO	AUT CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	D MRC (7) YUG (A3 seulement)

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
AFS URS ✦ CTI (500 W) ■ DAH (500 W) ■ F (Algérie) (500 W) ■ HVO (500 W) ■ MLI (500 W) ■ MRC (6) (500 W) MTN (500 W) ■ NGR (500 W) ■ TUN (500 W)	CYP (500 W) DNK EGY G GIB LBY MLT URS-AM URS-SEO	ETH (except. Eritrea) (100 W) HOL UKR URS-AM URS-C URS-E URS-SEO	AZR D MRC (7) POR URS-E (500 W) ✦ EGY (300 W)	BUL ROU URS-AM URS-C URS-E ✦ COG (500 W) ■ CTI (500 W) ■ DAH (500 W) ■ F (Algérie) (500 W) ■ GAB (500 W) ■ HVO (500 W) ■ MDG (500 W) ■ MLI (500 W) ■ MRC (6) (500 W) MTN (500 W) ■ NGR (500 W) ■ RCF (500 W) ■ REU (500 W) ■ TCD (500 W) ■

✦ Sur une base secondaire.

RÉGION 2

BANDE 11 175-11 275 kHz

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
ALS ARG ATN CLM USA	CAN (1 kW) CHL MEX	B BER HWA USA	ARG CAN CUB	ALS ARG BER CAN * GDL ■ GRL GUF ■ HWA MRT ■ USA	ALS BER CAN * CHL CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
ARG BER (1 kW) CAN (1 kW) MEX	B CAN (350 W) MEX (400 W)	B USA	ALS ARG BER CAN * CUB (Guanta-namo) (7) GRL GUB IOB PNZ PTR USA	B CAN MEX (400 W)

* Voir la note [3]), page ...

RÉGION 3

BANDE 11 175-11 275 kHz

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	INS	AUS CLN HKG MDW MLA SNG	AUS CBG LAO VTN	CBG LAO MDW NCL ■ NHB OCE ■ VTN	CAR (7) CHN J JON MDW MRA (7) MRL (7) PAK PHL (7) WAK

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
AUS (500 W) PHL	AUS CLN HKG MLA SNG	CHN (N-30° N) INS	CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	PHL

RÉGION 1 — BANDE 13 200-13 260 kHz

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	D EGY MRC (7) ✦ CME (Douala) (1 kW) ■ COG (Brazzaville) (1 kW) ■ MDG (1 kW) ■ MLI (Dakar) (1 kW) ■ RCF (Bangui) (1 kW) ■ REU (1 kW) ■	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ (300 W) MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS	AUT CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MRC (6) MLI ■ MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM (100 W)	CME (Douala) (750 W) ■ COG (Brazzaville) (750 W) ■ MDG (750 W) ■ MLI (Dakar) (1 kW) ■ POL RCF (Bangui) (750 W) ■ REU (1 kW) ■ URS	AGL AZR CPV GNP HOL MOZ NOR POR ROU STP

✦ Sur une base secondaires.

RÉGION 2 — BANDE 13 200-13 260 kHz

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
ALS ARG ATN (300 W) HWA (1 kW) MEX	ALS ARG (300 W) BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	B CAN (350 W) CUB (350 W)	ALS ARG (300 W) BER (300 W) CAN (400 W) * CUB (Guantanamo) (7) GDL ■ GRL (300 W) GUB GUF ■ IOB MRT ■ PNZ PTR USA	B BER (1 kW) CAN (1 kW) * USA	ARG CAN HWA MEX

* Voir la note [8]), page ...

RÉGION 3 — BANDE 13 200-13 260 kHz

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
AUS CLN HKG JON (1 kW) MDW (1 kW) MLA SNG	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PAK WAK	AUS (500 W) CBG (100 W) LAO (100 W) VTN (100 W)	CAR (7) CBG CHN (7) J JON LAO MDW MRA (7) MRL (7) NCL ■ NHB OCE ■ PHL (7) VTN WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL WAK	IND JON MDW NGN

RÉGION 1 — BANDE 15 010-15 060 kHz

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
D MRC (7)	AGL AZR CPV GNP MOZ STP URS	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ TCD ■ URS ✦ F (Algérie) (200 W) ■ MRC (6) (200 W)	ETH (except. Eritrea) (250 W) G	AFS MRC (7) NOR

✦ Sur une base secondaire.

RÉGION 1 — BANDE 15 060-15 100 kHz

15 066	15 076	15 086	15 092,5 (A1)	15 096,5 (A1)
CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MRC (6) MLI ■ MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN URS-AM (50 W) URS-SEO	AUT CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	DNK POL (500 W) URS	G URS-SEO	HOL

RÉGION 2 — BANDE 15 010-15 100 kHz

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
ALS ARG (S-30° S) (300 W) BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	CHL MEX (N-19° N) (400 W)	B CAN GRL MEX (N-19° N) (300 W)	ALS (1 kW) ARG CUB (300 W)	ALS ARG (300 W) BER USA
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (A1)**	**15 096,5 (A1)**
BER CHL (300 W) CUB (Guantanamo) (7) GUB IOB PNZ PTR USA	ALS ARG (300 W) USA	B (S-5° S & E-55° W) (300 W) HWA (1 kW) MEX	B MEX (N-19° N) (300 W)	ALS ARG (300 W) ATN USA

* Voir la note [3]) page 11-50.

RÉGION 3 — BANDE 15 010-15 100 kHz

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	INP MAC TMP	—	AUS PAK	CAR (7) CHN (7) IND J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (A1)**	**15 096,5 (A1)**
AUS CBG (50 W) [1] LAO (50 W) [1] VTN (50 W) [1]	CAR (7) CBG CHN (7) J JON LAO MDW MRA (7) MRL (7) NCL ■ NHB OCE ■ PHL (7) VTN WAK	AUS (50 W)	PHL (300 W)	INS ✦ CHN (250 W)

(1) Stations d'aéronefs seulement.

RÉGION 1 — BANDE 17 970-18 030 kHz

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
AGL AZR CPV D GNP I MOZ MRC (7) STP URS (50 W)	ARS CYP D EGY G GIB KEN LBY MLT SMB	AUT CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HOL HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	POL URS	CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MRC (7) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	URS

✦ Sur une base secondaire.

RÉGION 2

BANDE 17 970-18 030 kHz

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
ALS ARG (300 W) BER CAN * GRL HWA (1 kW) USA	ALS B	ALS ARG GDL ■ GUF ■ MRT ■	ARG MEX	ALS BER CAN * CHL (300 W) CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	B BER (1 kW) CAN (1 kW) * GRL (1 kW) USA (1 kW)

* Voir la note (3), page 11-50.

RÉGION 3

BANDE 17 970-18 030 kHz

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
INP MAC TMP	AUS CLN HKG MLA PAK SNG	CAR (7) CBG CHN (7) J JON LAO MDW MRA (7) NCL ■ NHB OCE ■ PHL (7) VTN WAK	AUS (400 W)	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	INS

PAGES BLEUES

3904	3911	3918	3925	3932
AFS CME ■ COG ■ CTI ■ D DAH ■ EGY F (Algérie) ■ GAB ■ HVO ■ ISL MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ TCD ■ TUN URS-AM URS-E URS-SEO (1 kW) YUG	BLR (500 W) COG ■ CTI ■ DAH ■ EGY F (except. Algérie) ■ G GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ TCD ■ URS-E URS-SEO YUG	AFS ALB EGY F G MRC (6) UKR (500 W) URS-AM URS-E URS-SEO	AZR D EGY F (except. Algérie) ■ G MLT POR URS-E URS-SEO	AFS AUT CME ■ COG ■ CTI ■ D (81) DAH ■ F (Algérie) ■ G GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ SMF ■ TCD ■ TUN URS-E URS-SEO ✦ ROU (W-25° E) (100 W)

3939	3946
D (81) E (500 W) G (N-52° N) GRC (250 W) POL URS-C URS-SEO	AFS F ■ GRC (250 W) MRC (6) NOR POL URS-E URS-SEO

✦ Sur une base secondaire.

B. Bandes partagées *)

RÉGION 1 — BANDE 3155-3200, 3200-3230 & 3800-3900 kHz

3861	3867	3873	3874	3879	3891	3897
COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ SMF ■ RCF ■ TCD ■ TUN	G MLT	COG ■ CTI ■ D DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ SMF ■ RCF ■ TCD ■ TUN	HOL	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HOL HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	AGL CPV F (except. Algérie) ■ GNP MOZ NOR POR STP	G MLT

RÉGION 2 — BANDE 2505-2850, 3155-3200 & 3200-3230 kHz

Par accords régionaux.

RÉGION 3 — BANDE 3155-3200, 3200-3230 & 3900-3930 kHz

3155-3200 Par accords régionaux				
A	B	C	D	E
AUS (5 kW) CBG (1 kW) LAO (1 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PHL (N) (300 W) VTN (1 kW)	AUS (500 W) CLN (2,5 kW) HKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PHL (300 W) SNG (2,5 kW)	AUS (S) (500 W) INP (100 W) MAC (100 W) PHL (S) (300 W) TMP (100 W)	AUS (500 W) CBG (1 kW) LAO (1 kW) NCL (1 kW) ■ NHB (1 kW) OCE (1 kW) ■ PHL (300 W) VTN (1 kW)	AUS (500 W) CLN (2,5 kW) KKG (2,5 kW) MLA (2,5 kW) PHL (300 W) SNG (2,5 kW)
3200-3230 Par accords régionaux	3900 — 3950			
	3920	3923	3930	3937
AUS (500 W) PHL (N) (300 W)	AUS	PHL (S) (300 W)	AUS PHL (S) (300 W)	AUS PHL (N) (300 W)

*) Les assignations correspondent à celles figurant dans les listes des Régions de l'U.I.T.

C. Bandes partagées (fréquences non alloties)

RÉGION 1 — BANDE 4750-4850 kHz

A	B	C	D	E
EGY G MLT ROU (Bucarest) (500 W)	G I MRC (6)	EGY F (Algérie) ■ G YUG	EGY F (except. Algérie) ■ MRC (6)	F ■ MRC (6) S TUN

RÉGION 2 — BANDE 4438-4650 kHz

A	B	C	D	E
ARG (S-45° S) B CAN MEX	ALS ARG BER CAN * CUB (Guanta- namo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	ALS ARG B (N-10° S & E-50° W) CLM USA	B (except. S Rio Grande) CAN CHL CUB (E-Santa Clara) (500 W) MEX	B CAN CHL (S-35° S) MEX

F	G
ALS ARG BER CAN * CUB (Guanta- namo) (7) GUB HWA IOB PNZ PTR USA	ALS ARG B (N-15° S) GDL ■ HWA MRT ■ NCG USA

* Voir la note (³), page 11-50.

RÉGION 1 — BANDE 5430-5480 kHz

A	B	C
AZR EGY HOL POR YUG	CME ■ COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ REU ■ ROU (100 W) SMF ■ TCD ■ TGO ■ TUN	G I (S-40° N) (100 W) SUI
✦ F (Algérie) (100 W) ■ F (S & W) (100 W) ■ MRC (6) (100 W) TUN (100 W)		

✦ Sur une base secondaire.

RÉGION 3 — BANDE 5430-5480 kHz

A	B	C
AUS CLN FJI HKG MLA NZL PAK PHL(S) SNG	CBG (500 W) IND (500 W) INS (500 W) LAO (500 W) MAC (100 W) NCL (500 W) ■ NHB (500 W) OCE (500 W) ■ PHL (200 W) TMP (100 W) VNT (500 W)	AUS (500 W) CAR (7) CHN (1 kW) INP (100 W) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK

RÉGION 1 — BANDE 23 200-23 350 kHz

A	B	C	D	E
COG ■ CTI ■ DAH ■ F ■ GAB ■ HVO ■ MDG ■ MLI ■ MRC (6) MTN ■ NGR ■ RCF ■ SMF ■ TCD ■ TUN	HOL	D MRC (7)	F ■	D MRC (7)

RÉGION 2 — BANDE 23 200-23 350 kHz

A	B	C	D	E	F
ARG	ALS ATN HWA SUR	ALS BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	ALS HWA	ALS BER CAN * CUB (Guantanamo) (7) GRL GUB HWA IOB PNZ PTR USA	CHL HWA

RÉGION 3 — BANDE 23 200-23 350 kHz

A	B	C	D	E	F
CBG LAO VTN	INS JON MDW	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK	CAR (7) CHN (7) J JON MDW MRA (7) MRL (7) PHL (7) WAK

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 715-F
30 novembre 1959

F

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Quinzième séance de la Commission 6 (Technique)

Jeudi 26 novembre 1959, 9 heures - Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 833

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 596)

Le compte rendu de la douzième séance (Document N° 596) est adopté.

2. Compte rendu de la treizième séance (Document N° 589)

Il est décidé d'ajouter, à la 4ème ligne avant la fin de la page 3, après les mots: "Commission d'études", les mots "du C.C.I.R.".

Le compte rendu de la treizième séance (Document N°589) ainsi modifié, est adopté.

3. Compte rendu de la quatorzième séance

Le compte rendu de la quatorzième séance n'a pas encore été distribué.

4. Compte rendu de la dix-septième séance du Groupe de travail 6A (Document N°591)

Le compte rendu de la dix-septième séance du Groupe de travail 6A (Document N° 591) est adopté.

Le Président du Groupe 6A rappelle que le document contient six définitions ainsi que le texte d'un renvoi que le Groupe de travail 6A a approuvés et qu'il soumet maintenant à l'approbation de la Commission 6.

Au sujet de la définition de "Station d'engin de sauvetage" il rappelle qu'on a exprimé certains doutes sur l'acception à donner à l'expression "ou tout autre équipement de sauvetage" et sur le point de savoir si elle englobe les émetteurs flottants utilisés pour guider les canots de sauvetage. La Commission estime qu'ils entrent dans la définition.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président consulte la Commission sur le point de savoir s'il y a lieu de supprimer le renvoi 25.1. La Commission reconnait que ce renvoi n'a pas sa place dans l'article 1 et qu'il convient de le supprimer.

Les six définitions contenues dans le Document N° 591 sont adoptées et seront incluses dans la Liste provisoire de termes et de définitions.

5. Rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 634)

Le Président du Groupe 6A précise que ce document donne la liste de toutes les définitions actuelles ou proposées que le Groupe 6A a décidé de supprimer.

Ce document, n'ayant pas été distribué depuis assez longtemps pour que les délégués aient pu l'examiner, est renvoyé au Groupe spécial N° 1 pour examen et rapport ultérieur.

Le Président annonce que le Président de la Conférence a écrit aux Commissions 4,5 et 7 afin de leur demander quelles définitions figurant sur la liste provisoire devraient, à leur avis, figurer dans le Réglement des radiocommunications.

6.. Subdivision de l'Article 1 (Document N° DT 749)

Le Président du Groupe 6A rappelle que la proposition 31 suggère de prévoir à l'Article 1 une nouvelle section qui contiendrait les termes d'exploitation. Il a essayé de répartir les définitions provisoires entre les sections prévues mais a rencontré des difficultés en ce qui concerne certains termes, qui pourraient trouver place dans plus d'une section. Il a également pensé qu'il serait bon de présenter les stations et les services dans une seule et même liste étant donné les renvois d'une définition à l'autre. Finalement, il est arrivé à la conclusion que la méthode la plus satisfaisante consisterait à prévoir deux sections, comme dans le Document N° DT 749.

La Commission reconnait qu'une subdivision comme celle du Document N° DT 749 est heureuse et elle prie le Groupe spécial N° 1 d'étudier plus à fond le mode de subdivision.

7. Définition des angles d'ouverture des lobes des antennes (Document N° 626)

Le Président du Groupe 6A rappelle qu'il a été proposé d'inclure dans l'Article 1 la définition figurant à l'Appendice 1.

Le délégué du Royaume-Uni précise que les points à 6 db sont utilisés dans l'exploitation sur ondes décamétriques mais qu'il faut bien expliquer au Groupe 5A que l'on utilise également les points à 3 db pour définir l'angle d'ouverture du lobe de rayonnement d'une antenne.

Le délégué de l'Australie considère que les mots "dans une direction quelconque" sont inutiles et qu'il convient de remanier le texte comme suit : "n'est pas inférieure au quart (ou à la moitié) de la puissance rayonnée dans la direction du maximum de rayonnement".

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose de remplacer au numéro 68a "puissance moitié" par "puissance quart".

Il est décidé de renvoyer la question au Groupe spécial N° 1; le Président de ce groupe en discutera avec le Président du Groupe de travail 5A.

8. Définitions des émetteurs de secours et des émetteurs de réserve (Document N° 581)

Le délégué des Etats-Unis déclare que le Groupe spécial des Commissions 6 et 7 s'est réuni pour examiner le Document N° 581 et s'est mis d'accord sur un texte modifié.

Au paragraphe 3 de ce document, la définition doit se lire comme suit : "Emetteur de secours de navire : Emetteur de navire à utiliser uniquement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence et de la sécurité."

Au paragraphe 5, le tableau des tolérances de fréquence modifié doit se lire :

3.	a)	stations de navire :	1.000
	b)	émetteurs de secours de navire et stations d'engins de sauvetage :	5.000

et dans le renvoi qu'il est proposé d'insérer, on devra lire : ".. les émetteurs de secours de navire" au lieu de ".. les émetteurs de secours (tels que définis plus haut)".

A la dernière ligne du paragraphe 6, il convient d'ajouter les mots "de navire" après "émetteurs de secours..".

La définition figurant dans le dispositif du projet de résolution contenu dans l'Annexe doit être modifiée en conséquence et, à la fin du dispositif, il y a lieu d'ajouter : "2. que les nouveaux termes utilisés soient définis avec précision.", ce qui évitera d'utiliser le terme "de secours";

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud suggère de remplacer "Emergency Ship Transmitter" par "Ship Emergency Transmitter".

Le Groupe spécial N° 1 est prié de revoir la question et sous réserve de cette éventuelle modification, la Commission adopte le document, ainsi modifié.

9. Définitions figurant dans la Convention et dans les Règlements télégraphique et téléphonique (Document N° 585)

La Commission 7 aimerait voir publier dans un manuel distinct les parties du Règlement qui s'appliquent aux services mobiles. Il serait nécessaire que les définitions dont la liste est donnée dans le Document N° 585 figurent dans ce manuel mais elles ne sauraient figurer comme extrait du Règlement si elles ne sont pas incorporées dans l'Article 1.

Il est décidé que le Groupe spécial N° 1 vérifiera si les termes en question sont utilisés dans le Règlement des radiocommunications et si ces définitions peuvent se concilier avec celles qui figurent à l'Article 1.

10. Rapport du Président du Groupe spécial N° 1

M. Barajas déclare que ce Groupe a pratiquement achevé ses travaux pour tout ce qui n'est pas l'Article 1 et qu'il abordera les définitions à sa prochaine séance.

Le Président du Groupe 6A se demande si l'on doit définir un "Objet spatial" puisqu'on ne définit pas un navire ni un aéronef; d'autre part, il fait remarquer que dans les définitions de station terrienne et de station spatiale, il est question d'objet et non de stations. Le Groupe spécial N° 1 est chargé de revoir ces définitions.

Le Président déclare que bon nombre des questions renvoyées au Groupe spécial N° 1 pourront être tranchées par celui-ci et qu'il ne sera pas nécessaire de les renvoyer de nouveau à la Commission 6 pour qu'elle les approuve dans les formes. Le Groupe spécial se réunit tous les jours et les questions soulevées en séance plénière ainsi que les propositions relatives à des modifications d'importance mineure peuvent lui être directement transmises.

Le délégué du Royaume-Uni, se référant au Document N° 484, signale que le délégué de l'Argentine lui a fait remarquer que la matière du deuxième considérant était, en fait, traitée dans les considérants suivants.

Il est décidé de supprimer le considérant b) et le document ainsi modifié est approuvé. Le Groupe spécial N° 1 est prié d'en prendre acte.

11. Liste des définitions pour la Convention

Le Président du Groupe 6A suggère d'aviser la Conférence de plénipotentiaires de toute modification apportée aux définitions figurant à la fois dans la Convention et dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Argentine signale que la Conférence de plénipotentiaires se propose de changer la définition de "Télégraphie".

La Commission charge le Groupe spécial N° 1 d'examiner les définitions retenues par la Conférence de plénipotentiaires; si elles ne sont pas satisfaisantes, l'Assemblée plénière doit en être informée. Il faut adresser à la Conférence de plénipotentiaires une liste de définitions appropriées.

12. Rapport du Président du Groupe spécial N° 2

M. Haydon annonce que le Groupe spécial N° 2 a terminé ses travaux et qu'il sera possible de voir, après la séance, la nouvelle présentation du tableau des tolérances de fréquence.

Il est décidé que ce modèle ne fera pas l'objet d'un document de la Conférence mais qu'il sera envoyé à l'U.I.T. avec prière de le publier comme document de l'U.I.T.

Le Président remercie M. Haydon et son Groupe spécial, tout particulièrement M. Glinz, de l'I.F.R.B., pour la tâche qu'ils ont accomplie.

13. Rapport du Président du Groupe spécial N° 5 (Document N° 646)

M. Basu déclare que ce groupe a terminé ses travaux et il présente le Document N° 646.

Il est entendu qu'à la 3ème ligne de l'Annexe 1, dans le texte anglais, il convient de lire "needs" au lieu de "need" et il est décidé de donner au point 6 de la recommandation la forme suivante :"à prêter une attention particulière aux études qui permettront à l'I.F.R.B. d'améliorer encore les Normes techniques qu'il utilise".

Il est décidé de modifier comme suit la quatrième ligne du considérant du projet de recommandation figurant à l'Annexe 2 : "l'utilisation du spectre des fréquences se fasse selon la planification la meilleure possible". D'autre part, le libellé du point 4 de la recommandation devra être identique à celui du point 6 de l'Annexe 1.

Il est décidé que les recommandations dont le texte figure dans ces deux annexes remplaceront les recommandations actuelles N° 4 et N° 6.

14. Projet de recommandation (Document N° DT 640, Annexe 2 (Rev.))

Le Président du Groupe 6B signale que la Commission 5 n'a formulé aucune observation au sujet de ce document.

Il est décidé de rédiger le point 2 de la recommandation comme suit :"de prêter une attention particulière aux études qui permettront à l'I.F.R.B. d'améliorer encore les Normes techniques qu'il utilise".

L'Annexe 2 revisée du Document N° DT 640, ainsi modifiée, est adoptée.

15. Accord de la C.A.E.R. - Résolution N° 3 et Résolution N° 14

La Commission charge un groupe composé de son Rapporteur, de son Vice-Président et des Présidents des Groupes de travail 6A, 6B, et 6C, d'examiner ces résolutions et de lui faire rapport

16. Largeur de bande des émetteurs du service mobile maritime (Documents N° 405 et N° 460)

La Commission 7 a approuvé la Proposition N° 5547 (Document N° 405) et a demandé à la Commission 6 de lui indiquer à quel endroit du Règlement il conviendrait, à son avis, de l'insérer.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer que la Section III de l'Article 34 porte sur les bandes de fréquences comprises entre 4 MHz et 23 MHz; or, il pense que la nouvelle disposition devrait s'appliquer à toutes les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique.

Il est décidé que la nouvelle disposition en question devrait être insérée après le numéro 809; il convient d'aviser la Commission 7 en ce sens.

17. Divers

Le délégué du Royaume-Uni se réfère au texte revisé de l'Appendice 3 (Document N° 414) et signale que la Commission 8 a supprimé le renvoi N° 4. Il y a lieu de décider s'il faut maintenir dans le tableau l'indication 156-174 MHz qui y figure actuellement, ou bien la remplacer par : 156-162,5 MHz.

La Commission décide de maintenir l'indication 156-174 MHz figurant actuellement sur le tableau.

La Commission décide de remplacer partout "Stations de radionavigation" par :"Stations de radiorepérage".

La Commission décide que, dans la bande de fréquences 4-29,7 MHz, l'appel de note (3) doit figurer dans la colonne 2 en regard de "3a(ii), d'une puissance inférieure ou égale à 50 watts" et que, dans la bande de fréquences 100-470 MHz, l'appel de note (5) doit figurer dans la colonne 2 en regard de :"3a, en dehors de cette bande"; enfin, les appels de notes (5) et (6) doivent figurer dans la colonne 2 en regard de :"4. Stations de radiorepérage".

Le Rapporteur :

C.E. Secker

Le Président :

M.N. Mirza

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 716-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

Le Président de la Conférence de plénipotentiaires m'a prié de lui faire connaître aussitôt que possible l'avis de la Conférence administrative des radiocommunications sur la proposition du Mexique ci-jointe, qui a été publiée en tant que document de la Conférence de plénipotentiaires sous le numéro 161.

Le Président:
C.J. Acton

Annexe: 1 (Document N° 161 de la Conférence de plénipotentiaires)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Document N° 161-F
11 novembre 1959

COMMISSION D

MEXIQUE

ARTICLE 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

Numéro de la proposition

327 1. b) Remplacer le texte actuel par le suivant :

b) "à fournir des avis aux Membres et Membres associés de l'Union, en vue de l'exploitation efficace d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques;"

b) bis "sur la demande d'un ou plusieurs Membres ou Membres associés, à proposer et coordonner les mesures nécessaires pour éviter ou éliminer les brouillages nuisibles;"

b) ter "à consulter les Membres et Membres associés sur les mesures à prendre afin d'utiliser les fréquences dans les conditions notifiées et dans le cadre des dispositions y relatives de la Convention et des Règlements."

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 717-F
1er décembre 1959

SÉANCE PLÉNIÈRE

Note du Secrétariat

REPRÉSENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de la République Argentine est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DELEGATION DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE
AUX CONFERENCES DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Genève, le 27 novembre 1959

Monsieur Charles J. Acton
Président de la
Conférence administrative
des radiocommunications
GENEVE

Monsieur le Président,

En ma qualité de Chef de la Délégation de la République argentine à la présente conférence, et conformément aux instructions que m'a données mon Gouvernement, j'ai l'honneur de présenter la candidature de mon pays au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

Le candidat que mon administration propose comme membre de l'I.F.R.B. est M. Fioravanti Dellamula, dont vous trouverez ci-joint le curriculum vitae.

Veuillez agréer, etc....

(Signé) : Mario Raúl Pico
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire
Délégué permanent

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom :	Fioravanti D e l l a m u l a
Nationalité :	Argentin
Date de naissance :	22 mai 1911
Lieu de naissance :	Buenos-Aires (République argentine)
Situation de famille :	Marié, trois enfants

ETUDES :

Ecole supérieure des télécommunications:

- Electrotechnique et radioélectricité
- Questions techniques et questions relatives à l'exploitation des services de télécommunications
- Réglementation

Université de Buenos-Aires, Ecole d'ingénieurs :

- Propagation et sondages ionosphériques
- Technique des transmissions

LANGUES :

Parle, lit et écrit l'espagnol, l'anglais et le français.

CARRIERE :

1931 - 1936	Inspecteur technique à la Direction des radiocommunications, Direction générale des télécommunications.
1936 - 1947	Chef du Service du contrôle technique des émissions.

Depuis 1938, assumé en outre les fonctions suivantes :

- responsable de la section technique chargée de déterminer et d'assigner les fréquences devant être utilisées par les stations gouvernementales et privées;
- conseiller technique du Comité national chargé d'élaborer le plan d'assignation des fréquences du Service national de radiodiffusion;

- chargé de l'installation et de l'organisation des stations de contrôle technique;

- chargé de l'installation de la station centrale de réception (Buenos-Aires) à la Direction générale des télécommunications et de l'organisation technique du service radiotéléphonique et radiotélégraphique national, ainsi que du service radiotélégraphique international;

- chargé de l'organisation technique du service mobile maritime radiotéléphonique de navigation côtière;

- professeur à l'Ecole supérieure des télécommunications : cours de radiotechnique, y compris les systèmes de transmission, la propagation et l'utilisation rationnelle des fréquences.

CONFERENCES AUXQUELLES A PARTICIPE M. DELLAMULA

Délégué de l'administration de la République argentine aux conférences suivantes :

1935	Conférence régionale sud-américaine des radiocommunications, 1ère réunion, Buenos-Aires (Argentine).
1937	Conférence régionale sud-américaine des radiocommunications, 2ème réunion, Rio-de-Janeiro (Brésil).
1940	Conférence régionale sud-américaine des radiocommunications, 3ème réunion, Santiago du Chili.
	Conférence interaméricaine des radiocommunications, 2ème réunion, Rio-de-Janeiro (Brésil).
1945	Conférence interaméricaine des radiocommunications, 3ème réunion, Rio-de-Janeiro (Brésil).
1947	Conférence administrative des radiocommunications, Atlantic City (Etats-Unis d'Amérique).
	Conférence internationale des télécommunications, Atlantic City (Etats-Unis d'Amérique).

Depuis 1947 : Membre du Comité international d'enregistrement des fréquences. Président de ce Comité en 1952.

A participé, en qualité de représentant de l'I.F.R.B. aux réunions suivantes :

1952	Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., Buenos-Aires (République argentine).

1953	VIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Genève (Suisse)
1956	VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Varsovie (RP de Pologne).
1958	Réunions des Commissions d'études I, II et III du C.C.I.R., Genève (Suisse).
1959	IXe Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, (Etats-Unis d'Amérique).

A fait partie de la délégation de l'U.I.T. à la réunion tenue en 1959, à Tokio (Japon), par le Groupe de travail de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (C.E.A.E.O.), en vue d'examiner le rapport présenté par les experts de l'U.I.T. et de formuler des recommandations en ce qui concerne les besoins des pays de cette région en matière de télécommunications et le développement futur de celles-ci.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 718-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Conférence administrative des
radiocommunications (U.I.T.)
Genève,
Suisse

Genève, le 30 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire général par intérim
de l'Union internationale des télécommunications
Genève,
Suisse

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement m'a chargé de présenter la candidature de M. John H. Gayer comme membre du Comité international d'enregistrement des fréquences.

M. Gayer est ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, pays de la région A.

Vous trouverez ci-joint un résumé des qualifications techniques du candidat.

Veuillez agréer, etc.

Le Chef de la délégation

T.A.M. Craven

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom :	John Harrison G a y e r
Profession :	Ingénieur conseil radioélectricien diplômé (Immatriculation N° 3075)
Né à :	Lincoln (Nebraska) U.S.A., le 20 septembre 1919
Etudes et diplômes :	Ingénieur de l'Université de Nebraska (B.Sc. en électrotechnique) Etudes supérieures de communications, Université Harvard Etudes supérieures d'électronique, Massachusetts Institute of Technology Spécialisation en matériel de communication dans les écoles suivantes : Southern Signal Corps School, Boca Raton Electronics School, Wright Field Engineering School, Air Service School. Etudes supplémentaires à l'Université de Californie, Los Angeles et à l'Université George Washington.
Membre des Sociétés professionnelles suivantes :	Institute of Radio Engineers (IRE), Membre à vie American Institute Electrical Engineers (AIEE) American Association for Advancement of Science (AASA), Society for Advancement of Management (SAM)
Expérience professionnelle :	
De 1953 à nos jours :	Membre de l'I.F.R.B., dont il a été Vice-Président en 1955 et Président en 1956.

Expérience professionnelle : (suite)

A représenté l'I.F.R.B. aux réunions suivantes :

VIIIe et IXe Assemblées plénières du C.C.I.R. (Varsovie et Los Angeles),

Commissions d'études du C.C.I.R. (Varsovie, Genève, Moscou, Los Angeles)

Union européenne de radiodiffusion (Londres et Wiesbaden)

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (Moscou)

Fédération astronautique internationale (Londres)

1951-1953 — Ingénieur conseil diplômé, à Washington, D.C., associé de John H. Mullaney, ingénieur conseil radioélectricien diplômé; projets et construction de stations de radiodiffusion et de leurs installations; études spéciales du matériel et des liaisons radioélectriques.

1948-1951 — Expert-conseil en communications. Conseiller et chef de la section des communications au Gouvernement militaire des Etats-Unis en Allemagne. Chargé de diverses missions internationales : installations de liaisons radioélectriques; assignations de fréquences; direction des services postaux, téléphoniques et télégraphiques ; installations.

1946-1947 — Ingénieur d'études en électronique, Douglas Aircraft Co.; Santa Monica, Californie. Chargé des installations du matériel électronique d'aéronef et des projets de circuits radio. Instructeur (cours du soir) aux American Television Laboratories, à Hollywood, Californie : théorie des communications.

1945-1946 — Ingénieur principal électricien, Salem Engineering Company, Salem, Ohio. Chargé d'établir les projets de circuits de commande pour fours industriels et appareils de traitement thermique, systèmes de verrouillage, chambres froides; chargé des communications radioélectriques.

Expérience professionnelle: (suite)

1943-1945	Directeur de la Harrisburg Radio and Electronics School, à Harrisburg, Pennsylvanie. A établi les programmes de formation technique et organisé la préparation des cours de radioélectricité et de matériel radio. A enseigné l'électronique supérieure et la propagation. A fait des recherches sur la propagation et les domaines connexes.
1942-1943	Instructeur d'électronique au Cruft Laboratory, Université Harvard, Cambridge, Massachusetts. Chef de travaux pratiques et instructeur de groupe. Chargé de cours sur les travaux de laboratoire et de recherches sur la propagation et les circuits en électronique.
1936-1941	A temps partiel ou comme occupation provisoire : Ingénieur, U.S. Civil Engineers Corps, Nebraska City, Nebraska; Electricien, Humpe Real Estate Company, Lincoln, Nebraska; Opérateur, Rock Bluff Stone Crush, Rock Bluff, Nebraska; Opérateur, Texaco Service Station, Plattsmouth, Nebraska; Guide, American Express Company, New York World's Fair, New York City, New York.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 719-F (Rev)
3 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

CHINE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de la Chine est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

DELEGATION OF THE REPUBLIC OF CHINA TO
THE I.T.U. ADMINISTRATIVE RADIO CONFERENCE

Genève, le 30 novembre 1959

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire de la Conférence
Administrative des radiocommunications

Monsieur le Secrétaire,

En réponse au télégramme-circulaire du Secrétariat général de l'Union en date du 19 novembre 1959, relatif aux candidatures de membre du Comité International d'Enregistrement des Fréquences, et en conformité aux dispositions nouvelles du paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur de vous informer, au nom de la Chine, de la candidature de M. WANG Tai-Kuang, membre en fonction du Comité, ainsi proposée en vue de sa réélection à ce poste.

Je vous prie de trouver ci-joint un curriculum vitae de M. WANG.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma haute considération.

H.F. TCHEN
Chef de la Délégation chinoise

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom et prénom	: W a n g Tai-Kuang
Nationalité	: Chinoise
Date de naissance	: 16 novembre 1905
Diplôme universitaire	: Ingénieur électricien, licencié es-sciences de l'Université nationale Chiao-Tung, Shanghaï, 1930
Carrière administrative	: 1934 - Entrée au Ministère des Communications. 1938-1943 - Ingénieur en chef, Première Direction régionale des télécommunications. 1944-1945 - Ingénieur en chef, Direction générale des télécommunications. 1945-1947 - Directeur régional, Sixième Direction régionale des télécommunications.
Conférences internationales	: Délégué de la Chine aux Conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications d'Atlantic City, 1947. Désigné par la Chine pour servir comme membre de l'I.F.R.B. lors de la création de ce Comité.
Au service de l'I.F.R.B.	: Membre de l'I.F.R.B., en fonction depuis janvier 1948 jusqu'à ces jours. Vice-Président du Comité en 1955 et Président du Comité en 1956.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 719-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

CHINE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de la Chine est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

DELEGATION OF THE REPUBLIC OF CHINA TO
THE I.T.U. ADMINISTRATIVE RADIO CONFERENCE

Genève, le 30 novembre 1959

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire de la Conférence
Administrative des radiocommunications

Monsieur le Secrétaire,

En réponse au télégramme-circulaire du Secrétariat général de l'Union en date du 19 novembre 1959, relatif aux candidatures de membre du Comité International d'Enregistrement des Fréquences, et en conformité aux dispositions nouvelles du paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur de vous informer, au nom de la Chine, de la candidature de M. WANG Tai-Kuang, membre en fonction du Comité, ainsi proposée en vue de sa réélection à ce poste.

Je vous prie de trouver ci-joint un curriculum vitae de M. WANG.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, les assurances de ma haute considération.

H.F. TCHEN
Chef de la Délégation chinoise

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom et prénom	:	W a n g Tai-Kuang
Nationalité	:	Chinoise
Date de naissance	:	16 novembre 1905
Diplôme universitaire	:	Ingénieur en électronique, licencié es-sciences de l'Université nationale Chiao-Tung, Shanghaï, 1930
Carrière administrative	:	1934 - Entrée dans l'Administration nationale des télécommunications 1938-1943 - Ingénieur en chef, Première Direction régionale des télécommunications 1944-1945 - Ingénieur en chef, Direction générale des télécommunications 1945-1947 - Directeur régional, Sixième Direction régionale des télécommunications
Conférences internationales	:	Délégué de la Chine aux Conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications d'Atlantic City, 1947. Désigné par la Chine pour servir comme membre de l'I.F.R.B. lors de la création de ce Comité.
Au service de l'I.F.R.B.	:	Membre de l'I.F.R.B., en fonction depuis janvier 1948 jusqu'à ces jours. Vice-Président du Comité en 1955 et Président du Comité en 1956.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 720-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

CUBA

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de Cuba, est soumise à la Conférence. On trouvera également un télégramme émanant du Ministre d'Etat par intérim de Cuba.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

DELEGATION DE CUBA
aux Conférences de l'U.I.T.

Genève, le 1er décembre 1959

Monsieur le Secrétaire de la
Conférence administrative des radiocommunications
Genève

Monsieur le Secrétaire,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon pays désire être représenté à l'I.F.R.B. et qu'il propose, comme membre de ce Comité, M. ALFONSO HERNANDEZ-CATA .

Vous trouverez ci-joint le curriculum vitae du candidat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de délégation par intérim:
M. Rey Bofill Aguilar

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom	: Alfonso H e r n a n d e z - C a t a
Nationalité	: Cubain
Né le	: 27 juin 1908
à	: La Havane (Cuba)
Situation de famille	: Marié, deux enfants
Etudes	: Bachelier de l'Institut de Madrid, 1926. Etudes d'électrotechnique à l'Université de la Havanne, 1927 - 1929. Certificat d'études théoriques et pratiques d'astronomie et de géodésie, Observatoire de Madrid, 1934.
Langues	: Parle, lit et écrit l'espagnol, l'anglais et le français. Connaissances de l'italien et du Portugais.
Expérience	: A travaillé au Bureau Central Radio Transatlantique de la C.T.N.E., Madrid, en 1932. Est entré à la Direction des services radioélectriques, Ministère des communications de Cuba, en 1935. Nommé chef du Laboratoire radio et du Service du contrôle des émissions en 1935. Chef adjoint du Département des radiocommunications en 1941. A assisté à un cours de spécialisation sur le radiorepérage et des sujets connexes à Waschington en 1942. Faisant fonction de Directeur des radiocommunications en 1942. Technicien principal du Comité d'assignation des fréquences, de 1936 à 1947. Représentant de Cuba au NARBEC, depuis 1946. Elu Membre de l'I.F.R.B. par la Conférence de l'U.I.T. en 1947.

Délégué de Cuba aux conférences suivantes

Première Conférence interaméricaine des radiocommunications, La Havane, 1937.

Conférence régionale nord-américaine de radiodiffusion et Conférence préliminaire, La Havane, 1937.

Conférence technique NARBA, Washington, D.C., 1941

Deuxième Conférence NARBA, Washington, D.C., 1946

Conférence sur la navigation aérienne dans la région des Caraïbes (OPACI), Washington, D.C., 1946

Conférence internationale des radiocommunications, Atlantic City, 1947

Conférence internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947

Chef de la délégation de Cuba à la Conférence internationale de radiodiffusion, Atlantic City, 1947

Expérience à l'U.I.T.

Membre international du Comité provisoire des fréquences, Genève, 1948-1950

Représentant de l'I.F.R.B. à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico, 1948-1949

Représentant de l'I.F.R.B. à la Conférence régionale interaméricaine des radiocommunications, Washington, D.C., 1949

A participé à la VIIème Assemblée plénière du C.C.I.R., Londres, 1953

Elu Président de l'I.F.R.B., pour 1955

A participé aux sessions du Conseil d'administration de l'Union de 1954 et de 1955, à titre de Vice-Président, puis de Président de l'I.F.R.B.

Nommé Président du Comité de rédaction du Journal des télécommunications en 1958

Membre du Comité d'appel de l'U.I.T., 1954-1958.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

TELEGRAMME

gerald gross secrétaire
conférences télécommunications
genève

3983 sous réserve confirmation écrite immédiate ai honneur faire savoir officiellement que cuba désire continuer être représenté à I.F.R.B. et que candidat notre gouvernement pour ce poste est ingénieur alfonso hernandez catá déjà membre comité pendant douze ans qui a été président et vice-président quelque temps. stop. catá est un des plus distingués experts cubains en la matière et avant de siéger au comité il a eu nombreux succès dans administration publique cubaine fait partie nombreuses missions étranger et délégations conférences. stop. gouvernement Cuba estime que en plus expérience professionnelle virgule catá remplit toutes conditions pour être excellent fonctionnaire international. stop. serais très obligé bien vouloir annoncer candidature cuba à tous intéressés notamment en vue élection prochaine membres I.F.R.B. stop. haute considération.
Licencié francisco chavarry aduriz ministre d'état par intérim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 721-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

REPUBLIQUE DE L'INDE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue de la délégation de la République de l'Inde, est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

DELEGATION DE L'INDE AUX CONFERENCES DE L'U.I.T., GENEVE, 1959

Genève, le 1er décembre 1959

Réf. : INDE/Pléni/103

Monsieur Gerald C. Gross
Secrétaire de la Conférence administrative
des radiocommunications
Genève.

Monsieur le Secrétaire,

Me référant au télégramme-circulaire adressé aux Administrations le 19 novembre 1959 au sujet de la représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administration de la République de l'Inde désire présenter la candidature de M. P.S.M. Sundaram, actuellement Président de l'I.F.R.B., comme Membre de ce Comité. Un curriculum vitae du candidat est joint en annexe à la présente lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc...

(signé) M.B. Sarwate

Chef adjoint
DE LA DELEGATION DE L'INDE A LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES,
Chef
DE LA DELEGATION DE L'INDE A LA
CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom :	S u n d a r a m Paramakudi Subarama Meenakshi (P.S.M. Sundaram)
Nationalité :	Indien
Date de naissance :	15 octobre 1903
Situation de famille :	Marié, 3 enfants à charge
Langues :	Excellente connaissance de l'anglais depuis 30 ans; connaissance pratique du français depuis 4 ans.
Est membre des Sociétés techniques suivantes :	Institute of Engineers de l'Inde; Institute of Telecommunication Engineers de l'Inde.
Etudes et diplômes :	
1908-1919	Diverses écoles de la Présidence de Madras. Classé 1er aux examens de sortie du lycée.
1921-1922	Propédeutique "sciences" à l'Université de Madras.
1923-1927	B.Sc. (technique), Université de Bénarès. Classé 2ème aux examens de sortie.
1927-1929	Professeur assistant d'électrotechnique à l'Université de Bénarès.
Expériense professionnelle :	
1929	Engagé au Service technique supérieur du télégraphe (Administration des P.T.T. de l'Inde) à la suite d'un concours ouvert dans tout le pays.
1929-1936	Ingénieur divisionnaire adjoint (Administration des P.T.T. de l'Inde), chargé de l'installation de plusieurs systèmes à courants porteurs multivoies à grande distance.
1937-1939	Ingénieur divisionnaire chargé de l'instruction des contrôleurs techniques de l'Administration des P.T.T.
1939-1942	Chargé de plusieurs divisions techniques. Projets et réalisation de plusieurs systèmes par fil et sans fil. Essais et étalonnage de radiogoniomètres Adcock à ondes moyennes.

1943-1944	A la tête de la Division expérimentale (radio) de l'Administration des P.T.T. de l'Inde. Projets et construction d'émetteurs et récepteurs avec dispositifs de secret pour toute l'Administration des P.T.T. de l'Inde.
1944-1946	Ingénieur en chef (Services électriques) de l'Administration des P.T.T. Autorité technique suprême de l'Administration pour tous les projets les plus importants, l'achat et l'installation de matériel, la formation du personnel technique de tout le département, et les essais de vérification de tout le matériel fil et radio importé par l'Administration des P.T.T.
1946-1947	Controller du trafic télégraphique, chargé de toutes les mesures concernant l'estimation, l'acheminement et l'écoulement du trafic télégraphique national et international de l'Inde par fil et par radio.
1947-1950	Directeur général-adjoint des services télégraphiques de l'Administration des P.T.T. de l'Inde; responsable de tous les projets les plus importants de liaison par fil et par radio de l'Administration des P.T.T. Membre de l'Interdepartmental Wireless Board de l'Inde, principal organe de coordination de tous les services radioélectriques de l'Inde. Président du Comité d'assignation des fréquences du Wireless Board.
1949	En mission aux Etats-Unis pour étudier les derniers perfectionnements des systèmes à grande distance par fil et par radio.
1950-1951	Directeur général des téléphones de Calcutta.
1951-1954	Directeur général des ateliers des P.T.T. de l'Inde. Ces ateliers sont les plus vastes de l'Asie du Sud; on y fabrique du matériel de télécommunication de toute sorte, notamment des pièces détachées pour appareils radioélectriques et des émetteurs destinés à l'Administration des P.T.T.
1955	Postmaster general de l'Etat de Bihar. A la tête de toutes les installations de télécommunication (par fil et par radio) dans l'un des grands états de l'Inde.

1955-1959	Membre de l'I.F.R.B., Vice-Président du Comité en 1958 et Président en 1959. En plus de ses fonctions normales de membre du Comité, a été spécialement chargé de la Division des examens techniques.

Service militaire :

1944	Mobilisé avec le grade de commandant dans l'arme des transmissions de l'Inde; chargé d'étudier au point de vue technique les besoins en télécommunications dans les secteurs du Bengal Assam qui fournissaient le matériel au théâtre d'opérations de Birmanie.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 722-F
1er décembre 1959

COMMISSION 4

PROJET DE RESOLUTION

A la suite de la décision prise par la Commission 4 lors de sa 37ème séance, le projet de Résolution ci-après, préparé par la République Fédérale d'Allemagne, est soumis à l'examen de la Commission

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant

a) qu'aux termes du numéro 180b du Règlement des radiocommunications, une conférence régionale spéciale doit se tenir au plus tard le 1er mai 1960, pour établir des accords et plans associés concernant les bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz;

b) qu'il est indiqué que cette conférence se tienne à Genève par suite de la disponibilité de la documentation de l'I.F.R.B. et de celle du C.C.I.R., ainsi que du personnel expérimenté du Secrétariat de l'Union,

c) que, aux termes de l'Article 42 de la Convention, il convient que cette conférence soit convoquée par le Secrétaire général;

prie le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève, aux termes de l'Article 42 de la Convention, la conférence régionale spéciale mentionnée sous le numéro 180b du Règlement des radiocommunications.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 723-F
2 décembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT

de la Sous-Commission 7B à la Commission 7

La Sous-Commission 7B soumet à l'approbation de la Commission 7 la recommandation ci-annexée.

Le Président de la Sous-Commission 7B
R.M. Billington

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

RECOMMANDATION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant

a) que pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent sur les systèmes à double bande latérale les avantages ci-après :

(i) plus petite largeur de bande par voie;

(ii) soit augmentation du rapport signal/bruit, soit diminution de la puissance de l'émetteur (et par conséquent des tensions mises en jeu dans l'antenne) pour le même rapport signal/bruit, améliorations qui dépendent du degré de réduction de la porteuse;

(iii) réduction de la distorsion due aux évanouissements sélectifs;

(iv) affaiblissement, selon le degré de réduction de la porteuse, des brouillages, particulièrement de ceux qui sont dus aux battements entre porteuses;

(v) réduction des brouillages dus à la diaphonie entre voies adjacentes;

b) que pour les communications radiotéléphoniques du service mobile, les systèmes à bande latérale unique présentent, par rapport aux systèmes à deux bandes latérales, les inconvénients ci-après :

(i) conditions plus rigoureuses pour la stabilité de fréquence de l'émetteur et du récepteur;

(ii) nature plus complexe des appareils;

(iii) coût plus élevé des appareils;

(iv) frais de maintenance plus élevés;

(v) difficultés d'adaptation des appareils à double bande latérale actuellement utilisés dans le service mobile à l'exploitation en bande latérale unique;

(vi) effets Doppler qui revêtent de l'importance lorsque les appareils sont installés à bord de mobiles se déplaçant à une très grande vitesse;

c) que le service mobile maritime utilise en radiotéléphonie des fréquences des bandes d'ondes hectométriques (bandes comprises, sur une base mondiale, entre 1 605 et 2 850 kHz ainsi que, pour la Région 1, celles comprises entre 3 155 et 3 800 kHz) et que ces bandes :

(i) comprennent la fréquence internationale d'appel et de détresse 2 182 kHz;

(ii) sont partagées avec le service fixe;

(iii) sont utilisées par un grand nombre de stations de navire à faible tonnage, équipées exclusivement, les unes obligatoirement et les autres volontairement, d'appareils radiotéléphoniques à double bande latérale sur ondes hectométriques;

d) que les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile (c'est-à-dire les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz et celles du service aéronautique comprises entre 2 850 et 24 000 kHz) :

(i) ne comportent pas de fréquence internationale de détresse;

(ii) sont attribuées exclusivement à ces services;

e) que pour l'utilisation des appareils à bande latérale unique dans le service mobile maritime la prédominance des avantages sur les inconvénients est plus marquée dans la bande des ondes décamétriques que dans celles des ondes hectométriques;

f) que, dans l'intérêt de la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'introduction dans le service mobile maritime, d'appareils à bande latérale unique ne doit pas freiner l'extension des équipements volontaires de navires en appareil à double bande latérale sur ondes hectométriques;

recommande

que, pour le service mobile maritime :

1. les systèmes à bande latérale unique soient mis en service dans la mesure justifiée par les nécessités de l'exploitation radiotéléphonique sur ondes décamétriques et sur ondes hectométriques;

2. les stations côtières soient prêtes à communiquer avec les appareils à double bande latérale et à bande latérale unique, installés à bord des navires;

3. les caractéristiques techniques recommandées par le C.C.I.R. pour les appareils à bande latérale unique soient utilisées comme guide;

4. on devrait utiliser la bande latérale supérieure; *

5. la disposition des voies devrait être telle que deux voies à bande latérale unique puissent être logées dans chaque voie à double bande latérale et la largeur de bande des émissions à bande latérale unique devrait être maintenue dans les limites nécessaires à cette fin;

6. la bande des fréquences acoustiques transmise devrait s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude avec la fréquence ne dépassant pas 6 db;

7. dans les bandes utilisées par le service mobile radiotéléphonique sur ondes hectométriques, on devrait pouvoir, pour des communications avec des stations utilisant des systèmes à double bande latérale, injecter dans les émissions à bande latérale unique des stations de navire, la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par les récepteurs à double bande latérale;

8. dans le cas particulier des émissions sur la fréquence radiotéléphonique d'appel et de détresse 2 182 kHz, toutes les émissions devraient s'effectuer soit avec une double bande latérale, soit avec une bande latérale unique avec injection de la porteuse à un niveau suffisant pour permettre une réception satisfaisante par des récepteurs à double bande latérale;

9. l'attention des administrations soit attirée sur le fait qu'il y aurait avantage, du point de vue de l'exploitation et sur le plan technique, à désigner des fréquences communes internationales pour les communications entre stations côtières et de navire et entre stations de navire.

---

* Exceptionnellement, dans la bande de 4 à 23 MHz, l'utilisation de systèmes à bande latérale indépendante peut faire l'objet d'accords particuliers entre administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 724-F
30 novembre 1959

COMMISSION 4

P R O J E T

TERMES ET REFERENCES

1. La Commission 4, après avoir examiné à nouveau le Document N° 326 et les Addenda Nos 1, 2 et 3, publiés par la Commission 6, recommande que les termes et références

a) doivent être inclus dans le Règlement des radiocommunications

Doc. N° 326

6a	25
11	27
12	28
12a	28a
20a	31
20b	32a

Doc. N° 326 Add. 1

13	51
48	51c
49	51a
50	51b

Doc. N° 326 Add. 2

18k	37
18b	38
19	39
20	44
21	47
23	53
26	56
32	70
33b	70c
	70d

Doc. N° 326 Add. 3

33, 33c, 35 combinés

b) n'ont pas besoin d'être inclus dans le Règlement des radiocommunications

Doc. N° 326

6b
34
39a
39b

Doc. N° 326 Add. 1

-

Doc. N° 326 Add. 2

-

Doc. N° 326 Add. 3

-

2. La Commission 4 recommande vivement que les termes suivants soient définis et inclus dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications (Document N° 242 - Rev. 2, page 8) :

25a Service mobile aéronautique R

25b Service mobile aéronautique OR

E. J. Stewart
Président par intérim de
La Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 725-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

ARTICLE 11

NOTIFICATION ET INSCRIPTION DES FREQUENCES DANS LE FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Le Groupe de travail 5A a adopté le 1er décembre 1959, aux fins de transmission à la Commission 5, le texte du Document N° DT 776 (Rev.) avec les modifications ci-après :

Page	Numéro	
20	339pj,	4ème ligne, lire "3 025 kHz" au lieu de "3 050 kHz"
23	339ra,	2ème ligne, lire "10 - 2 850 kHz" au lieu de "14 - 2 850 kHz"
24	339t4,	2ème ligne, lire "339pl" au lieu de "339pL"
26	339ua,	2ème ligne, lire "3 025 kHz" au lieu de "3 050 kHz"

De plus, les modifications de rédaction suivantes sont à faire :

Page	Numéro		
7	330	1ère ligne,	lire "(3)"
22	339pr,	1ère et 2ème lignes,	lire "aux termes de l'article 11a"
23	339rc,	2ème ligne,	lire " des numéros 338, 338c, 339ab, 339ad, 339c, 339d, 339f, 339h ou 339i"
33	352	3ème ligne et 4ème ligne	lire "d'une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale"
	356	2ème ligne	

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS GENÈVE, 1959

Document N° 726-F
2 décembre 1959

SÉRIE 12 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Observations
Com. 4		Tableau de répartition des bandes de fréquences	
	651	960-10 500 MHz	
	449 Rev	10,5 - 40 GHz	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
960-1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a	
1 215-1 300	RADIOLOCALISATION *Amateur* 215 215a 215b 215c	
1 300-1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 218a *Radiolocalisation* 218b 218c	

ADD **214a** Les bandes 960-1 215 MHz, 1 535-1 660 MHz, 4 200-4 400 MHz, 5 000-5 250 MHz, et 15,4-15,7 GHz sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'aides électroniques installés à bord des aéronefs et fonctionnant en liaison avec des installations terrestres.

MOD **215** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 215-1 300 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

ADD **215a** En Belgique, France, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 1 215-1 300 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

ADD **215b** En Chine, Inde, Indonésie, au Japon, au Pakistan, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1, au sud de l'équateur, et en Suisse, la bande 1 215-1 300 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **215c** Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 1 250-1 300 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur.

SUP **216 217 218**

ADD **218a** L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol et, ultérieurement, aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.

ADD **218b** Au Royaume-Uni, la bande 1 300-1 350 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiolocalisation.

ADD **218c** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 300-1 350 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 218d	**1 350-1 400** RADIOLOCALISATION 218d	
1 400-1 427 RADIOASTRONOMIE 218e		
1 427-1 429 ESPACE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique TERRE-ESPACE		
1 429-1 535 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	**1 429-1 435** FIXE MOBILE **1 435-1 535** MOBILE *Fixe*	**1 429-1 535** FIXE MOBILE

ADD **218d** Dans la Région 2, et en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner à titre temporaire dans la bande 1 350-1 400 MHz.

ADD **218e** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 400-1 427 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535-1 660	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a 218f 218g	
1 660-1 700	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 218h 218i	

ADD **218f** En Italie, la bande 1 535-1 600 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe. Néanmoins, lorsque les sytèmes de radionavigation aéronautique se seront développés dans cette bande, l'Italie examinera la possibilité d'étendre l'utilisation de la bande 1 535-1 600 MHz à la radionavigation aéronautique.

ADD **218g** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Indonésie, Pologne, R. F. d'Allemagne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 1 535-1 660 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

ADD **218h** En Autriche et en Finlande, le service des auxiliaires de la météorologie est le service primaire.

ADD **218i** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 1 660-1 690 MHz, 3 165-3 195 MHz, 4 800-4 810 MHz, 5 800-5 815 MHz et 8 680-8 700 MHz sont également utilisées pour les observations de radioastronomie.

PAGES BLEUES

1 700-2 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700-1 710	**1 700-1 710**	
FIXE	FIXE	
Espace	MOBILE	
Mobile	*Espace*	
Terre-espace	*Terre-espace*	
219a	219a	
1 710-2 290	**1 710-2 290**	
FIXE	FIXE	
Mobile	MOBILE	
219b		
2 290-2 300	**2 290-2 300**	
FIXE	FIXE	
Espace	MOBILE	
Mobile	*Espace*	
Terre-espace	*Terre-espace*	
219a	219a	

SUP **219**

ADD **219a** Les bandes 1 700-1 710 MHz, 2 290-2 300 MHz, 5 250-5 255 MHz et 8 400-8 500 MHz peuvent être utilisées pour les services espace et terre-espace à condition de ne causer aucun brouillage nuisible aux autres services autorisés.

ADD **219b** En Suisse, la bande 1 710-2 290 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

PAGES BLEUES

2 300-2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 300-2 450	**2 300-2 450**	
FIXE	RADIOLOCALISATION	
Amateur	*Amateur*	
Mobile	*Fixe*	
Radiolocalisation	*Mobile*	
220 220a 220b	220 220c	

MOD

220 La fréquence assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 2 450 MHz, sauf en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. où la fréquence 2 375 MHz est utilisée. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 50 MHz des fréquences indiquées. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter des brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

ADD

220a Au Royaume-Uni, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services d'amateur, fixe et mobile.

ADD

220b Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 300-2 350 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur et ce service est exclu dans la bande 2 350-2 450 MHz.

ADD

220c En Inde, au Japon et au Pakistan, la bande 2 300-2 450 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe, mobile et de radiolocalisation, et, à titre secondaire, au service d'amateur.

PAGES BLEUES

2 450-2 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 450-2 550 FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 220 221a	**2 450-2 550** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 220	
2 550-2 700 FIXE MOBILE 221b 221c 221d 221e		

SUP **221**

ADD **221a** En France et au Royaume-Uni, la bande 2 450-2 550 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile.

ADD **221b** Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation est autorisé dans la bande 2 550-2 600 MHz à condition de ne pas causer de brouillage nuisible aux systèmes utilisant la diffusion dans la troposphère.

ADD **221c** Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 2 550-2 700 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe.

ADD **221d** Dans la Région 1, les systèmes utilisant la diffusion dans la troposphère peuvent fonctionner dans la bande 2 550-2 700 MHz sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services autorisés sont susceptibles d'être affectés.

ADD **221e** Les bandes 2 690-2 700 MHz et 4 990-5 000 MHz sont attribuées, à titre additionnel, au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 700-2 900		
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 218a	
	Radiolocalisation	
	222a	
2 900-3 100		
	RADIONAVIGATION 223a	
	Radiolocalisation	
3 100-3 300		
	RADIOLOCALISATION	
	218i 223b 223c	

SUP **222**

ADD **222a** Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés sur une base d'égalité avec le service de radionavigation aéronautique.

SUP **223**

ADD **223a** L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radiodétecteurs au sol.

ADD **223b** En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 100-3 300 MHZ est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

ADD **223c** Dans la bande 3 100-3 300 MHz, les radiobalises à impulsions et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100-3 266 MHz.

PAGES BLEUES

3 300-4 200

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>3 300-3 400
RADIOLOCALISATION
224a 224b</td><td colspan="2" rowspan="2">3 300-3 500
RADIOLOCALISATION
Amateur
224c</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 400-3 600
FIXE
MOBILE
Radiolocalisation
224d 224e 224f 224g</td></tr>
<tr><td>3 500-3 700
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION</td><td>3 500-3 700
RADIOLOCALISATION
Fixe
Mobile
224h 224i</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 600-4 200
FIXE
Mobile
224f</td><td colspan="2">3 700-4 200
FIXE
MOBILE
224j 224k</td></tr>
</table>

SUP **224**

ADD **224a** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, au Portugal, en Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 3 300-3 400 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

ADD **224b** En Autriche, Grèce, Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal et en Suède, la bande 3 300-3 400 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **224c** En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 300-3 500 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **224d** En Autriche, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

ADD **224e** Au Danemark et en Norvège, les services fixe, mobile et de radiolocalisation ont la même priorité dans la bande 3 400-3 600 MHz.

ADD **224f** Au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 770 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiolocalisation.

ADD **224g** Au Royaume-Uni, la bande 3 400-3 475 MHz est aussi attribuée, à titre secondaire, au service d'amateur.

ADD **224h** En Chine et au Japon, la bande 3 500-3 700 MHz est attribuée, à titre primaire, aux services fixe et mobile.

ADD **224i** Au Japon, dans la bande 3 620-3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

ADD **224j** En Australie, la bande 3 700-3 770 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiolocalisation.

ADD **224k** En Inde, la bande 3 850-4 150 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiolocalisation.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 200-4 400	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a 225 225a 225b	
4 400-5 000	FIXE MOBILE 218i 221e	

MOD **225** En Chine, la bande 4 200-4 400 MHz est aussi attribuée au service fixe, à titre secondaire.

ADD **225a** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 4 200-4 400 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile, à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé au service de radionavigation aéronautique utilisé par les aéronefs sur les routes aériennes internationales dans ces pays.

ADD **225b** En Autriche, au Danemark, en Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et en Suisse, la bande 4 200-4 210 MHz est aussi attribuée au service fixe, à titre secondaire.

PAGES BLEUES

5 000-5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 000-5 250 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 214a		
5 250-5 255 RADIOLOCALISATION *Espace* *Terre-espace* 219a 226a		
5 255-5 350 RADIOLOCALISATION 226a		
5 350-5 460 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 226b *Radiolocalisation*		
5 460-5 470 RADIONAVIGATION 226b *Radiolocalisation*		

SUP **226**

ADD **226a** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 250-5 350 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

ADD **226b** L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radiodétecteurs et des balises aéroportés.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470-5 650	RADIONAVIGATION MARITIME *Radiolocalisation* 226c 226d	
5 650-5 850	RADIOLOCALISATION *Amateur* 218i 227a 227b 227c 228	
5 850-5 925 FIXE MOBILE 228	**5 850-5 925** RADIOLOCALISATION *Amateur* 228	**5 850-5 925** FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 228

ADD **226c** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 470-5 650 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

ADD **226d** Les radiodétecteurs au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés sur une base d'égalité avec le service de Radionavigation maritime.

SUP **227**
ADD **227a** Dans la R. F. d'Allemagne, la bande 5 650-5 775 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur, et la bande 5 775-5 850 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe.

ADD **227b** En Chine, Inde, Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 5 650-5 850 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **227c** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 5 800-5 850 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

MOD **228** La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 800 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 75 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

PAGES BLEUES

5 925-8 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 925-8 400	FIXE MOBILE 229a 229b 229c	
8 400-8 500	FIXE MOBILE *Espace* *Terre-espace* 219a 229c	

SUP **229**

ADD **229a** En Inde, la bande 6 000-6 500 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiolocalisation.

ADD **229b** En Italie, la bande 6 275-6 575 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiolocalisation.

ADD **229c** En Australie et au Royaume-Uni, la bande 8 250-8 500 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiolocalisation; la bande 8 400-8 500 MHz est aussi attribuée aux services espace et terre-espace, à titre secondaire.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 500-8 750	RADIOLOCALISATION	
	218i 229d	
8 750-8 850	RADIOLOCALISATION	
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 229e	
	229f	
8 850-9 000	RADIOLOCALISATION	
	229f 229g	

ADD **229d** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 8 500-8 750 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

ADD **229e** L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronef qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

ADD **229f** En Belgique, France, Pays-Bas et dans la R. F. d'Allemagne, la bande 8 825-9 225 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation maritime pour être utilisée par les radiodétecteurs à terre.

ADD **229g** En Albanie, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 8 850-9 000 MHz, 9 200-9 300 MHz et 9 500-9 800 MHz sont attribuées, à titre additionnel, au service de radionavigation.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 000-9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 218a *Radiolocalisation* 229f	
9 200-9 300	RADIOLOCALISATION 229f 229g	
9 300-9 500	RADIONAVIGATION *Radiolocalisation* 230a	
9 500-9 800	RADIOLOCALISATION 229g	
9 800-10 000	RADIOLOCALISATION *Fixe* 230b 230c	
10 000-10 500	RADIOLOCALISATION *Amateur* 230d	

SUP **230**

ADD **230a** Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radiodétecteurs météorologiques d'aéronef et aux radiodétecteurs à terre. Dans cette bande, les radiodétecteurs au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

ADD **230b** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 9 800-10 000 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et de radionavigation.

ADD **230c** En Inde, Indonésie, au Japon et en Suède, les services fixe et de radiolocalisation ont la même priorité dans la bande 9 800-10 000 MHz.

ADD **230d** Au Japon et en Suède, la bande 10 000-10 500 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

SUP **231**

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10,5-10,55 FIXE MOBILE *Radiolocalisation*	**10,5-10,55** RADIOLOCALISATION 231a	
10,55-10,7 FIXE MOBILE *Radiolocalisation* 231b		
10,7-11,7 FIXE MOBILE		
11,7-12,7 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION		
12,7-13,25 FIXE MOBILE		

ADD **231a** Limité aux systèmes à ondes entretenues.

ADD **231b** Les bandes 10,68-10,7 GHz, 15,35-15,4 GHz, 19,3-19,4 GHz et 31,3-31,5 GHz sont attribuées, à titre additionnel, au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13,25-13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 231c 231d	
13,4-14	RADIOLOCALISATION 231d 231e 231f	
14-14,4	RADIONAVIGATION 231d	
14,4-15,15	FIXE MOBILE	
15,15-15,25	ESPACE TERRE-ESPACE *Fixe* *Mobile*	
15,25-15,4	FIXE MOBILE 231b	

ADD **231c** Limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

ADD **231d** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 13,25-13,5 GHz, 14,175-14,4 GHz, 15,4-17,7 GHz, 21-22 GHz, 23-24,25 GHz et 33,4-36 GHz sont attribuées, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **231e** En Suède, les bandes 13,4-14 GHz, 15,7-17,7 GHz, 23-24,25 GHz, et 33,4-36 GHz sont attribuées, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **231f** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 13,5-14 GHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation.

PAGES BLEUES

15,4-24,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15,4-15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
	214a 231d	
15,7-17,7	RADIOLOCALISATION	
	231d 231e	
17,7-21	FIXE MOBILE	
	231b	
21-22	AMATEUR	
	231d	
22-23	FIXE MOBILE	
	231g	
23-24,25	RADIOLOCALISATION	
	231d 231e	

ADD

231g La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 22,125 GHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 125 MHz de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait de ces applications.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25-25,25	RADIONAVIGATION 231h 231i	
25,25-31,5	FIXE MOBILE 231b	
31,5-31,8	ESPACE TERRE-ESPACE *Fixe* *Mobile*	
31,8-33,4	RADIONAVIGATION	
33,4-36	RADIOLOCALISATION 231d 231e 231i	
36-40	FIXE MOBILE	
au-dessus de **40**	Pas d'attribution	

ADD **231h** Dans la bande 24,25-25,25 GHz, les aides à la radionavigation situées au sol ne sont permises que si leur fonctionnement est associé à celui de dispositifs installés à bord de navires ou d'aéronefs.

ADD **231i** Au Japon, les bandes 24,25-25,25 GHz et 33,4-36 GHz sont attribuées, à titre additionnel, au service des auxiliaires de la météorologie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 727-F
2 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

O R D R E D U J O U R

Douzième séance plénière

Jeudi 3 décembre 1959, 14 h. 30

1. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 673)

2. Comité international d'enregistrement des fréquences (Document N° 716)

3. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 728-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5A recommande que le numéro 87 du Règlement des radiocommunications (Document N° 573) soit rédigé de la façon suivante:

87 MOD § 2. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'Appendice 1), doivent être faites de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles aux services assurés par des stations qui utilisent des fréquences assignées conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences qui fait l'objet du présent Chapitre et aux autres prescriptions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

Note: (Ne concerne pas le texte anglais)

Les troisième et quatrième lignes du numéro 88 devraient se lire comme suit:

"dérogation au Tableau de répartition de bandes de fréquences qui fait l'objet du présent Chapitre ou aux autres prescriptions du présent Règlement, sauf sous la réserve"

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 729-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

P R O J E T

RESOLUTION RELATIVE A LA TERMINOLOGIE CONCERNANT LES FREQUENCES

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

considérant :

a) qu'il est nécessaire que, dans les documents de l'Union, les termes relatifs à l'utilisation des fréquences soient utilisés de façon précise,

b) que, dans le passé, certaines de ces termes n'ont pas été utilisés de façon cohérente

décide :

que dans les documents de l'Union où ils figurent, les termes énumérés ci-dessous doivent être utilisés dans les diverses langues de travail de l'Union selon le Tableau ci-après :

Répartition des fréquences à des:	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Zones ou pays	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 730-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 5 RELATIVE AUX BESOINS DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(Analyse de l'Annexe au Document N° 652)

1. Service de radiodiffusion

   i) Cette recommandation est contenue dans le numéro 4 du projet d'article 11a (Document N° DT 848).

   ii) Cette recommandation est incluse dans le projet d'article 11a, particulièrement dans le numéro 18.

   iii) Cette recommandation est incluse dans le numéro 10 du projet d'article 11a.

   iv) Cette recommandation est incluse dans les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 au Document N° 664 (mandat du Comité d'experts recommandé par la Commission 4), ainsi qu'aux pages 4 - 32 du Document N° 617.

2. Service fixe

   i) Cette recommandation est incluse dans la Recommandation N° 1 de l'Annexe 3 au Document N° 664.

   ii) Cette recommandation est incluse dans la Section VII du projet d'article 11 (Document N° DT 776 Rev.) et dans le projet d'article 10.

   iii) Cette recommandation est incluse dans le Document N° 664, notamment aux paragraphes 6b) et 6c) et dans les Recommandations N° 1 et N° 2 de l'Annexe 3.

3. Généralités

i) Cette recommandation est partiellement incluse dans le numéro 308 du projet d'article 10 (Document N° DT 632 Rev2) Cependant elle contient des directives à l'I.F.R.B. sur le genre d'assistance qu'il doit fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement, et ces directives ont été incluses dans le projet de recommandation ci-joint.

ii) Les deux recommandations a) et b) sont incluses dans le projet d'article 14 (Document N° DT 679); la recommandation c) est incluse dans la Section VII du projet d'article 11 (Document N° DT 776).

iii) Cette recommandation est incluse dans le numéro 291 du projet d'article 10 (Document N° DT 632 Rev2) et dans le projet d'article 11.

iv) Cette recommandation est incluse dans les numéros 342a, 352 à 359b et 360a du projet d'article 11.

v) et vi) Ces recommandations sont incluses dans le projet de recommandation ci-annexé. Toutefois, les deux dernières phrases du paragraphe vi) n'ont pas été retenues, car leur substance est incluse dans la recommandation qui fait l'objet du Document N° 702 (ex N° DT 825).

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

concernant les besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale

---

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959)

recommande:

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de règlage des cristaux de quartz et de se procurer des oscillateurs à fréquence variable stablisés par quartz, afin de s'en servir provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'Assistance technique.

2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite l'I.F.R.B.:

3. à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et se procurer des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 731-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la seizième séance de la Commission 5

Mercredi 25 novembre 1959, Salle C à 9h.00

Ordre du jour Document N° DT 819

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'Ordre du jour. Il déclare que le Document N° 598 n'ayant pas encore été publié son étude sera remise à une séance ultérieure. Il invite le Président du Groupe 5B à présenter le Document N° 588.

M. Autelli, Président du Groupe 5B présente ce document et remercie M. Gejer, Président du Groupe 5B4, son Rapporteur et les représentants de l'I.F.R.B. qui ont participé au travaux de son groupe.

Le Président déclare que la Commission va tout d'abord procéder à une étude générale du Document.

Le délégué du Canada rappelle que sa délégation a fait adopter au Groupe 5B un amendement au paragraphe 7 du document initial en provenance du Sous-Groupe 5B4. Il estime que la procédure figurant dans le Document N° 588 doit donner satisfaction. En ce qui concerne l'objection soulevée par la délégation de l'Australie à la page 9 du document, il ne voit pas d'inconvénient à modifier au paragraphe 7 les termes "transmissions analogues" par "mêmes zones de réception" ou toute autre expression similaire. Il estime que le document devrait être transmis à l'Assemblée plénière.

Le délégué de Ceylan voudrait voir ajouter au paragraphe 10 une disposition permettant à l'I.F.R.B. et aux administrations de trouver une solution, en cas de conflit entre un pays développé et un pays nouveau.

Le délégué de l'Inde rappelle que sa délégation était en faveur d'un plan pour la radiodiffusion HF, mais l'élaboration de ce plan n'était pas possible. Il appuie la procédure proposée par le Document N° 588 et propose que ce document soit transmis à l'Assemblée plénière.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la procédure proposée doit être établie sur des fondations solides. Il pense que le paragraphe 7 du Document N° 588 ne donne pas des garanties suffisantes et tendrait à ignorer la situation existante. La dernière phrase de ce paragraphe relative aux dates 2c devrait être supprimée. En tout état de cause la délégation du Royaume-Uni propose la suppression du paragraphe 7 et son remplacement par le paragraphe 7 du Document N° DT 745.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de l'Australie comme le délégué du Royaume-Uni s'est opposé à des modifications au paragraphe 7 du Document N° DT 745. Il ne s'oppose pas à ce qu'on fasse mention des dates 2c mais il voudrait que cette mention fasse l'objet d'un nouveau texte qui serait incorporé par exemple au paragraphe 11. Il fera des propositions concrètes lors de l'étude détaillée.

Le délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"Le document que nous examinons, à savoir le Document N° 588, ne prévoit rien pour le sort qui sera fait au projet de plans de l'I.F.R.B., lesquels sont acceptables, ou presque acceptables, pour tant de délégation. Nous avons déjà dit qu'à notre avis, il ne fallait pas détruire ces projets, car cela signifierait que tant de dépenses, de temps et d'efforts ont été vains, alors que ces plans devraient être, au contraire, retournés à l'I.F.R.B. avec mission de les réviser pour tenir compte des opinions exprimées avant et pendant cette conférence. Nous proposons donc que l'on ajoute un paragraphe, dont la rédaction pourrait être confiée à un groupe de travail, d'après lequel nous recommanderions à la Conférence de renvoyer ces plans à l'I.F.R.B. afin qu'il les révise et les améliore si possible avant la prochaine conférence.

" Nous proposons d'inclure ce qui suit dans le rapport de la Commission : 'La Commission a décidé de recommander à la Conférence que les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences soient retournés à l'I.F.R.B. afin que celui-ci les revise et les améliore si possible, en tenant compte des opinions exprimées avant et pendant la Conférence, et qu'il présente, avant la prochaine conférence, un nouvel ensemble de projets de plans. Il convient de demander aux administrations de communiquer à l'I.F.R.B. des renseignements détaillés sur leurs besoins à aménager dans les plans futurs au moment où elles lui transmettront leurs premiers horaires saisonniers.' "

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle les efforts qui ont été faits par l'U.R.S.S. dès la Conférence de Mexico pour essayer d'élaborer un plan de radiodiffusion. Il estime que la procédure proposée possède des défauts manifestes. L'augmentation du nombre de stations va conduire à une situation inextricable. La procédure ne résout pas le problème des 612 stations actuellement hors bande. L'U.R.S.S. a d'importants problèmes concernant sa radiodiffusion nationale, elle désire que cette radiodiffusion travaille dans de bonnes conditions. C'est pourquoi elle n'est pas en mesure d'accepter la procédure proposée et estime que seul un plan pouvait donner satisfaction.

Le délégué du Mexique pense que si au premier abord le Document N° 588 semble être amélioré par rapport au Document N° DT 745, cette amélioration n'est qu'apparente car on a introduit des éléments contradictoires. Il ne rejette pas catégoriquement la procédure proposée. Il estime que toutes les administrations doivent faire un effort de bonne volonté pour son application. Elle doivent également collaborer pour que les projets de plans aboutissent à un plan définitif.

Le délégué de la Bulgarie déclare n'avoir pu participer aux travaux du Sous-Groupe 5B4 et du Groupe 5B. La délégation n'est pas en mesure d'adopter la procédure proposée dans le Document N° 588, qui ne résout pas des problèmes importants tels que la diminution progressive du nombre des stations, la situation des stations "hors bandes" etc.

Le délégué du Pakistan estime que la seule solution au problème de la radiodiffusion HF est l'établissement d'un plan. Puisqu'il n'est pas possible au stade actuel d'élaborer un plan, il est nécessaire d'essayer la procédure proposée par le Document N° 588. Se référant aux déclarations précédentes sur les dates 2c, il pense qu'il est nécessaire dans la mesure du possible d'éliminer la priorité de ces dates. Il estime également nécessaire d'ajouter au document un paragraphe donnant à l'I.F.R.B. des directives pour l'élaboration d'un plan.

Le délégué du Congo belge donnerait son accord à cette procédure si une priorité était donnée à la radiodiffusion nationale dans les bandes 6,7 et 9 MHz, et admettrait même une limitation de cette priorité aux pays nouveaux qui en feraient la demande à l'I.F.R.B. ou même aux seules demandes de transfert des stations hors bandes.

Le délégué des U.S.A. rappelle que la procédure contenue dans le Document N° 588 est fondée sur une proposition des Etats-Unis. Il estime que la modification introduite au paragraphe 7 par le Groupe 5B et relative aux dates 2c va un peu trop loin, mais que la suppression de la dernière phrase de ce paragraphe irait également trop loin dans un autre sens. Il appuie la procédure proposée dans le Document N° 588.

Le délégué du Brésil appuie la procédure proposée dans le Document N° 588 mais pense que le paragraphe 7 de ce document devrait être remplacé par le paragraphe 7 du Document N° DT 745.

Le délégué de l'Inde estime qu'il n'est pas nécessaire d'accorder une priorité aux dates 2c, en effet d'après certaines déclarations, il n'est pas utile d'élargir les bandes de radiodiffusion, c'est donc qu'il y a suffisamment de place disponible pour satisfaire aux besoins des pays ayant des assignations avec les dates 2c.

Le délégué de la France pense que la procédure proposée n'est pas une panacée. Cependant, étant donné les difficultés pour la mise en vigueur des bandes de radiodiffusion, cette procédure est celle qui nous divisera le moins. Il se rallie donc à son principe général pour faire des observations lors de la discussion détaillée.

Le délégué de la Yougoslavie regrette qu'il n'ait pas été possible d'élaborer un plan pour la radiodiffusion HF. Mais puisque les discussions ont permis de mettre sur pied une procédure, il est nécessaire de l'essayer malgré ses imperfections. Il est prêt à appuyer le Document N° 588, tout en se réservant le droit de demander des rectifications lors de la discussion détaillée.

Le délégué de la Tchécoslovaquie se réfère, en ce qui concerne l'opinion de sa délégation, aux remarques qui figurent à la page 11 du Document N° 588.

Le Président déclare terminée la discussion générale sur le Document N° 588 et demande à la Commission de passer à l'étude détaillée de ce document. Il propose que la Commission prenne note de la première page et commence l'étude de l'Annexe I, page 3 :

- paragraphe 1 : adopté à l'unanimité;

- paragraphe 2 : après une intervention du délégué de la Hollande, est adopté à l'unanimité;

- paragraphe 3 : le délégué de la Turquie propose qu'après la deuxième phrase du paragraphe 3, la phrase suivante soit insérée : "Cependant, la période minimum ainsi atteinte, ne sera plus courte que deux mois avant la date de clôture de soumission d'un horaire."

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Iran.

Les délégués de l'Australie, des U.S.A. et de la Hollande pensent qu'en fonction des termes du paragraphe 9, cette adjonction n'est pas nécessaire. Cette opinion ayant reçu un accord général, le paragraphe est adopté sans modification.

- paragraphe 4 : adopté à l'unanimité;

- paragraphe 5 : adopté à l'unanimité;

- paragraphe 6 : après rectification de deux erreurs au point g) et au point i), demandées par le délégué de l'Australie, le délégué de l'ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des P. et T. d'Outre-mer demande si on ne pourrait pas modifier la première phrase du paragraphe 6 comme suit : "Les horaires seront présentés par programme dans la forme prescrite .....". Il est appuyé par le Congo belge, le Portugal et la Belgique. Les délégués des Etats-Unis, de la Hollande et le représentant de l'I.F.R.B. pensent que la colonne 11 de la fiche de notification est suffisante. Cette opinion ayant reçu un accord général, le paragraphe 6 est adopté sans modification.

- paragraphe 7 : le délégué du Canada propose d'une part qu'à la fin de la deuxième phrase les termes "Transmissions analogues" soient remplacés par "Transmission à la même zone de réception" et d'autre part, que la dernière phrase du paragraphe soit transférée dans un autre paragraphe, au paragraphe 10 par exemple. Il est appuyé par les délégués de l'Inde, du Pakistan, du Paraguay, de Cuba.

Le délégué de l'Afrique du Sud estime que le paragraphe doit rester tel qu'il est.

Le délégué du Royaume-Uni propose que le paragraphe 7 du Document N° 588 soit remplacé par le paragraphe 7 du Document N° DT 745. Il est appuyé par les délégués de l'Australie, de la Suisse, de la Hollande, de la Nouvelle Zélande.

Le délégué de la Turquie appuie le premier amendement proposé par le Canada et propose que la dernière phrase du paragraphe soit supprimée. Il est appuyé par le délégué de l'Italie.

Le délégué du Mexique estime que si la dernière phrase est supprimée ou transférée au paragraphe 10, le résultat sera le même. Il demande à l'I.F.R.B. ce que fera le Comité en cas d'incompatibilité entre une notification disposant d'une priorité et une notification d'un pays nouveau. Celui-ci lui ayant répondu qu'il utiliserait les moyens techniques pour satisfaire les deux parties, il déclare qu'en ce cas, il faudra que l'une des parties fasse des concessions et donc preuve de bonne volonté; or ceci ne figure nulle part dans le document.

Le délégué des U.S.A. désire supprimer la dernière phrase et lui substituer la phrase suivante : "Les conflits dans l'emploi des fréquences seront résolus en pratiquant la meilleure bonne volonté et en prenant en considération tous les facteurs techniques et opérationnels incriminés". Il est appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué de la Colombie propose de supprimer la dernière phrase et d'ajouter un point e) au paragraphe 8 qui serait le suivant : "En préparant les horaires provisoires pour la radiodiffusion HF, l'I.F.R.B. traitera toutes les demandes soumises par les administrations sur un pied d'égalité et sans établir de priorité".

Le Président demande que la Commission statue sur les différentes propositions et suggère que l'on vote sur la proposition de la Turquie demandant la suppression de la dernière phrase du paragraphe 7. Un vote à main levée donne les résultats suivants :

29 en faveur de la suppression de la dernière phrase
16 contre la suppression
9 abstentions.

La dernière phrase du paragraphe 7 est en conséquence supprimée.

Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il s'est abstenu car le motif du vote n'était pas clair et il n'a pas été dit si la dernière phrase serait remplacée par une autre phrase comme cela a été proposé.

Le délégué du Mexique déclare qu'il s'est abstenu car il estime que si la phrase est maintenue ou supprimée, le résultat sera le même.

Une discussion s'ouvre alors sur les mérites respectifs des phrases de remplacement proposées par le délégué des Etats-Unis et le délégué de la Colombie. La proposition des Etats-Unis est appuyée par la Nouvelle-Zélande et le Paraguay.

Les délégués du Canada, de l'Inde, du Congo belge, de l'Espagne préfèrent la proposition de la Colombie.

Le Président demande alors aux délégués de la Colombie et des Etats-Unis de préparer pour la séance suivante un texte commun.

La séance est levée à 12 h. 50

Le Rapporteur :
J. Barailler

Le Président :
H. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 732-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la 17ème séance de la Commission 5

Jeudi 26 novembre 1959, 9 h., Salle B

Ordre du jour : Document N° DT 819.

Le Président ouvre la séance et déclare que la Commission va poursuivre l'étude du Document N° 588. Il rappelle que la Commission étudie le paragraphe 7 de l'Annexe 1 du Document et que la suppression de la dernière phrase de ce point a été adoptée ainsi que l'amendement du Canada sur le remplacement des termes "Transmissions analogues" à la fin de la première phrase par "Transmissions dans la même zone de réception".

Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'il a fait une proposition appuyée par l'Australie visant à remplacer le point 7 du Document N° 588 par le point 7 du Document N° DT 745.

Le délégué du Canada déclare qu'à la séance précédente, on était arrivé à un accord sur le point 7 amendé et, que les délégués de la Colombie et des Etats-Unis devaient présenter un texte de remplacement à la dernière phrase. Il demande que ce texte soit présenté. Il est approuvé par les délégués du Pakistan et de l'Inde.

Le délégué de la Hollande appuie le délégué du Royaume-Uni pour le remplacement du point 7 du Document N° 588 par le point 7 du Document N° DT 745.

Le délégué de l'Afrique du Sud déclare que le Royaume-Uni a formulé une proposition et que la Commission n'a pas le droit de l'ignorer.

Le délégué du Canada déclare que tout en n'ignorant pas la proposition du Royaume-Uni, la Commission devrait avoir connaissance du texte proposé par les délégués de la Colombie et des Etats-Unis.

Le Président déclare que ce texte sera lu.

Le délégué de la Colombie fait une motion d'ordre et déclare être surpris de la façon dont le Président mène le débat. Il a demandé plusieurs fois la parole et on ne la lui a pas accordée. Il estime que l'on doit étudier maintenant le texte commun de la Colombie et des Etats-Unis.

Le Président s'excuse de ne pas avoir aperçu que le délégué de la Colombie demandait la parole et répond au délégué de la Colombie que sa proposition concernait le point 8, alors qu'en ce moment on étudiait le

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

point 7. En conséquence, il demande l'opinion de la Commission sur la proposition du Royaume-Uni qui s'applique au point 7.

Un vote à main levée donne les résultats suivants :

18 en faveur de la proposition du Royaume-Uni
14 contre
13 abstentions

La proposition est adoptée; le point 7 de l'Annexe 1 du Document N° 588 est supprimé et remplacé par le suivant : "Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux conditions prescrites par les numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications; autant que possible, les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées dans le Fichier international. Les administrations pour lesquelles ne figurait aucune inscription appropriée au Fichier de références peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou si elles le désirent se contenter d'indiquer la bande de fréquence."

Le délégué des Etats-Unis présente le texte élaboré par les délégations de la Colombie et des Etats-Unis. Ce texte est le suivant :

"a) Lors de la préparation de l'horaire de référence pour la radiodiffusion HF, l'I.F.R.B. traitera sur un pied d'égalité toutes les fiches soumises par les administrations, en tenant compte de tous les facteurs techniques appropriés dont il est question au paragraphe 10;

"b) les administrations, après avoir examiné l'horaire provisoire ainsi que les suggestions de l'I.F.R.B., résoudront tous les conflits qui subsistent entre elles par la coopération mutuelle et en tenant dûment compte de tous les facteurs techniques et opérationnels appropriés."

Sur demande du délégué du Royaume-Uni, le délégué des Etats-Unis déclare que, sous réserve de modifications, le paragraphe a) devrait être placé entre les points 8 et 9 et le paragraphe b) entre les points 12 et 13.

Revenant au point 7, le délégué de l'Inde fait remarquer qu'au point 3 on dit que le premier horaire doit être reçu de l'I.F.R.B. avant le 1er mars 1960; or, au point 7, on parle de la liste internationale des fréquences qui ne sera pas en vigueur à cette date.

En réponse, le délégué du Royaume-Uni pense que cette remarque devra être prise en considération par le groupe chargé de mettre en forme la procédure de gestion.

Point 8

Le délégué du Canada approuve le paragraphe a) du texte proposé par la Colombie et les Etats-Unis.

Sur demande du délégué de la Turquie, le délégué de la Colombie précise que la formule "pied d'égalité" signifie qu'aucune distinction ne devra être faite par l'I.F.R.B. dans le traitement des demandes.

Le délégué du Royaume-Uni donne son accord au point 8 du Document N° 588. Il pense que l'adjonction à ce point du paragraphe a) du texte de la Colombie et des Etats-Unis ne ferait que compliquer la tâche de l'I.F.R.B. Il est donc partisan de rejeter ce texte.

Les délégués de l'Australie et de la Turquie partagent le même point de vue.

Le délégué de Cuba estime que la procédure proposée n'est pas parfaitement claire et il demande à l'I.F.R.B. les mesures que le Comité prendra vis-à-vis des pays qui n'ont pas encore les équipements disponibles et qui ne pourront pas soumettre d'horaires.

Le délégué du Pakistan pense que la notion d'égalité est déjà contenue dans les paragraphes 8 c) et 11.

Les délégués de l'Ethiopie, du Paraguay et de la Yougoslavie ne sont pas en faveur du paragraphe a) du texte de la Colombie et des Etats-Unis.

Le délégué du Mexique interprète la formule "pied d'égalité" de la même façon que le délégué de la Colombie. C'est pourquoi il appuie le paragraphe a).

Le paragraphe a) du texte de la Colombie et des Etats-Unis est mis au vote. Un vote à main levée donne les résultats suivants :

17 en faveur du paragraphe a)
18 contre
14 abstentions

Le délégué de l'Inde demande un vote par appel nominal qui donne les résultats suivants :

18 en faveur du paragraphe a)
21 contre
14 abstentions

Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'il devait représenter sa proposition initiale en cas d'échec de la proposition commune (Colombie, Etats-Unis). Il est appuyé par la Nouvelle-Zélande.

Un vote à main levée sur la proposition des Etats-Unis donne les résultats suivants :

28 en faveur de la proposition des Etats-Unis
2 contre
18 abstentions

En conséquence, le texte suivant sera ajouté au paragraphe 8 : "Les conflits dans l'emploi des fréquences seront résolus en faisant preuve de la meilleure bonne volonté et d'un esprit de coopération mutuelle en tenant dûment compte de tous les facteurs techniques et opérationnels appropriés correspondants."

Le délégué du Mexique déclare qu'il a voté pour la proposition américaine car il en apprécie la rédaction; il doute de son efficacité.

Le délégué du Paraguay estime que la formule adoptée devrait être placée avant la dernière phrase du premier paragraphe.

En réponse au délégué de Cuba, le représentant de l'I.F.R.B. déclare que si un pays n'a pas encore d'équipement à sa disposition, il n'a pas de programme, donc il n'a pas besoin de fréquence. Lorsque ce pays reçoit un équipement, il communique son horaire à l'I.F.R.B. en indiquant la bande de travail et le Comité suggère la fréquence de la station.

Le délégué de la Suède déclare qu'il s'est abstenu dans le vote sur la proposition commune (Colombie - Etats-Unis) car l'idée contenue dans cette proposition correspond au but même de l'Union.

Le Président déclare que le point 8 est adopté avec l'adjonction du texte proposé par les Etats-Unis.

- Point 9 : adopté à l'unanimité.
- Point 10 : adopté à l'unanimité.

Point 11

Le délégué de l'Ethiopie propose que le texte du point 11 soit supprimé et remplacé par le suivant :

> "Sur demande des pays nouveaux ou en voie de développement qui n'ont pas d'inscriptions valables dans la liste internationale des fréquences, l'I.F.R.B. portera une attention toute particulière aux besoins de ces pays dans la préparation des horaires pour la radiodiffusion HF. De telles inscriptions dans l'horaire de radiodiffusion HF auront le même statut que les autres inscriptions. Les administrations coopéreront avec l'I.F.R.B. pour apporter toutes modifications à leurs opérations en vue de satisfaire de tels besoins."

Le délégué de la République Arabe Unie appuie cette proposition et propose que le début soit modifié comme suit :

> "Sur demande des administrations, en particulier des pays nouveaux .....".

Cet amendement est accepté par l'Ethiopie.

Un vote à main levée sur cette proposition donne les résultats suivants :

18 en faveur de la proposition de l'Ethiopie
3 contre
27 abstentions

Le nombre des abstentions étant supérieur à 50% des suffrages exprimés, la proposition doit être présentée à une séance ultérieure.

Le délégué de l'Australie déclare qu'il s'est abstenu car il estime que la deuxième phrase est en contradiction avec la première. Si le délégué de l'Ethiopie acceptait la suppression de cette phrase, il serait en faveur de la proposition.

Les délégués des Etats-Unis et de la Hollande partagent le même point de vue.

Le délégué de l'Ethiopie demande que la séance soit suspendue pendant 5 minutes pour repasser au vote.

Le délégué de la Turquie estime que cette question devrait être laissée en suspens pour être étudiée à la séance prochaine.

Les délégués du Pakistan et de la République Arabe Unie estiment que la proposition ne doit pas être amendée.

Le délégué de l'Espagne demande au délégué de l'Ethiopie d'accepter un amendement rédactionnel qui consisterait à modifier le début comme suit :

"Sur demande des administrations et en particulier sur demande de celles qui ont besoin d'une aide spéciale et qui .....".

Le délégué de la Colombie ayant demandé de susprendre l'étude du point 11 et de la remettre à la prochaine séance, le délégué de l'Ethiopie fait une motion d'ordre pour suspendre la séance. Il est appuyé par le délégué de l'Afrique du Sud.

Le Président lève la séance pour 5 minutes.

A la reprise de la séance, le délégué de l'Ethiopie déclare qu'il maintient sa proposition avec l'amendement de l'Espagne.

Le délégué de Cuba désire ajouter un paragraphe à la proposition de l'Ethiopie.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose formellement la suppression de la deuxième partie de la proposition de l'Ethiopie. Il est appuyé par les délégués de l'Afrique du Sud et de l'Australie.

La Colombie pose alors une motion d'ordre pour l'ajournement des débats sur cette question.

Le délégué de l'Inde s'oppose à cette proposition.

Un vote à main levée donne les résultats suivants :

5 pour l'ajournement des débats
29 contre
11 abstentions

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur l'amendement de la Nouvelle-Zélande à la proposition de l'Ethiopie.

Un vote à main levée donne les résultats suivants :

25 en faveur de l'amendement de la Nouvelle-Zélande
19 contre
12 abstentions

Le délégué du Congo belge propose de modifier la fin de la proposition de l'Ethiopie comme suit :

"L'I.F.R.B. accordera une attention particulière aux demandes de fréquences pour l'émission des programmes de radiodiffusion nationale chaque fois qu'il sera proposé de remplacer pour ces programmes une fréquence "hors bande" par une fréquence dans les bandes de la radiodiffusion sur hautes fréquences".

Le délégué du Pakistan a fait remarquer que la Commission ne s'était pas prononcée sur le remplacement du point 11 du Document N° 588 par la proposition de l'Ethiopie amendée par la Nouvelle-Zélande.

Un vote à main levée donne le résultat suivant :

22 pour le remplacement du point 11 par le texte de l'Ethiopie amendé par la Nouvelle-Zélande
12 contre
17 abstentions

Le point 11 adopté se lit comme suit :

"Sur demande des administrations et en particulier de celles qui ont besoin d'une aide spéciale et qui n'ont pas d'inscriptions valables dans la liste internationale des fréquences, l'I.F.R.B. accordera une attention particulière aux besoins de ces pays dans la préparation des horaires de la radiodiffusion sur hautes fréquences."

Le délégué de la Turquie déclare qu'il s'est abstenu car : 1) l'idée contenue dans le texte est déjà couverte par le Document N° 652; 2) ces textes ne répondent à rien.

La proposition du Congo belge mise au vote à main levée donne les résultats suivants :

8 pour la proposition
15 contre
28 abstentions

Le Congo belge retire sa proposition.

- Point 12 : adopté à l'unanimité.
- Point 13 : adopté à l'unanimité.
- Point 14 : adopté à l'unanimité.
- Point 15 : adopté à l'unanimité.
- Point 16 : adopté à l'unanimité.

Le délégué du Pakistan propose d'ajouter à l'Annexe 1 le point suivant :

"17. En vue de parvenir finalement à des plans techniquement compatibles dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, l'I.F.R.B. prendra toutes les mesures nécessaires pour effectuer des études techniques à long terme. Il utilisera à cet effet, dans la procédure de gestion technique des fréquences, tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences dont il dispose. Il tiendra les administrations au courant des progrès et des résultats de ces études par la voie de ses rapports annuels."

Cette proposition est appuyée par les Etats-Unis, la Turquie, les Philippines, le Royaume-Uni.

Un vote à main levée donne le résultat suivant :

43 pour la proposition
0 contre
9 abstentions

- Annexe 2 : adoptée à l'unanimité.
- Annexe 4 : page 14, adoptée à l'unanimité.
- Modèle de fiche : adopté à l'unanimité.
- Page 15 : adoptée à l'unanimité.
- Page 16 : adoptée à l'unanimité.

- Page 17 : le délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il y aurait lieu de donner aux colonnes 9a, 9b et 9c la même signification que celle adoptée par le Groupe 5A pour les fiches normales.

- Page 18 : le délégué des Etats-Unis propose de modifier à la colonne 11 "Autres fréquences" par "Nombre de fréquences"; sur proposition du Pakistan cette proposition est mise au vote à main levée qui donne les résultats suivants :

15 pour la proposition des Etats-Unis
20 contre
19 abstentions

La page 18 est adoptée sans amendement.

La page 19 est adoptée à l'unanimité.

- Page 20 : sur proposition de l'Australie, appuyée par l'I.F.R.B., il est décidé d'ajouter "l'angle d'ouverture du lobe principal".

La séance est levée à 13 h.

Le Président :

Dr Joachim

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 733-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

APPENDICE 1

Le Groupe de travail 5A transmet à la Commission 5 le Document N° 670, (y compris son Addendum N° 1) avec la modification ci-après:

Page 12, deuxième ligne, lire "colonne 5a"

Page 14, colonne 8, paragraphe 2, lire le début comme suit:

"2. Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, exception faite des notifications dont il est question au numéro 318a, la puissance notifiée ....."

Page 15, troisième ligne, lire "e"

De plus, la modification de rédaction suivante est à faire:

Page 2, colonne 3, lire à la fin de la parenthèse:

"au numéro /411a, renvoi 1/"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 734-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

TEXTES A INSERER DANS L'ARTICLE 20 ET DANS L'APPENDICE 6 RELATIVEMENT A LA LISTE I

Le Groupe de travail 5A a adopté le 1er décembre 1959, aux fins de transmission à la Commission 5, le texte du Document N° DT 851 et de son Addendum N° 1, avec les modifications suivantes :

Page 1, numéro 448, alinéa a, lire la deuxième phrase comme suit :

"Ces états signalétiques doivent comprendre les données énumérées à l'Appendice 6"

numéro 448, alinéa b, biffer à la dernière ligne l'astérisque et biffer le renvoi au bas de la page

Page 2, numéro 448b, première ligne, lire "28 MHz" au lieu de "28 000 kHz".

numéro 448b, lire l'alinéa c) comme suit :

"c) assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes de fréquences entre 50 MHz et 40 000 MHz"

biffer le numéro 448c

Page 3, numéro 470a, remplacer "Section A" et "Section B" respectivement par "- la Section A" et "-la Section B"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Liste I - Liste internationale des fréquences

Colonne 4c, biffer le renvoi 3 dans le titre de la colonne et ajouter "en degrés et minutes"

Renvois, biffer le renvoi 3) et numéroter en conséquence les renvois suivants

Modifier en conséquence les numéros des renvois dans les colonnes 9, 10, 12a, 12b, 13a et 13c

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 735-F
2 décembre, 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE
INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 2 décembre 1959

Monsieur le Secrétaire général par intérim,
de l'Union internationale des télécommunications,
Palais Wilson,
Genève

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

Me référant à votre télégramme circulaire numéro 53/19 du 19 novembre 1959, relatif à l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord désigne Monsieur John A. Gracie comme candidat à cette élection. M. Gracie est sujet britannique. Vous trouverez ci-joint un curriculum vitae du candidat.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : C.F. Booth
Chef de la délégation du Royaume-Uni
à la Conférence administrative des
radiocommunications

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

M. John A. Gracie, B.Sc., M.I.E.E., M.I.R.E.

M. Gracie est né à Dirleton, Ecosse, le 3 décembre 1899 (âge: 59 ans). Il a fait ses études au North Berwick High School, au Heriot-Watt Technical College et à l'Université d'Edinbourg; en 1921, après avoir été mobilisé pendant la première guerre mondiale, il a reçu le diplôme d'électrotechnique avec mention. Il est membre de l'Institution of Electrical Engineers, membre à vie de l'American Institute of Radio Engineers et a présenté de nombreux articles techniques à diverses institutions professionnelles.

Entre 1922 et 1924, il a fait un stage d'études à la British Thomson Houston Company, où il a acquis l'expérience des bureaux de dessin, des travaux de laboratoire électrique et des départements de production et d'essai. En 1924, il est entré par concours au Bureau de l'Ingénieur en chef du General Post Office. Ingénieur à la station de recherches de Dollis Hill, il a participé à des travaux sur la propagation des ondes kilométriques, hectométriques et décamétriques de 1924 à 1933 et a réalisé les premières installations à ondes décamétriques utilisées au Royaume-Uni pour le service radiotéléphonique public avec les Etats-Unis, et pour d'autres liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques à ondes décamétriques à grande distance. De 1933 à 1939, il a excercé les fonctions d'Executive Engineer puis d'Assistant Staff Engineer à la "Planning and Development Section" de la Division Radio du Post Office; celles-ci consistaient à étudier et réaliser des systèmes à ondes décamétriques et métriques, et à choisir les fréquences à utiliser pour ces systèmes.

Transféré au Département des télécommunications du Post Office en 1939, M. Gracie a travaillé en liaison avec l'Armée de mer et l'Armée de l'air à développer les communications de ces services. Il a été ensuite détaché en tant que conseiller technique auprès du Ministre de la Production et chargé de la mise au point et de la production du matériel de radio et de radar. Réintégré au Département des télécommunications du Post Office en 1945, M. Gracie s'est vu confier la Division Radio de ce département; il était donc chargé de l'administration des services radioélectriques du Post Office, y compris la coordination technique avec la British Broadcasting Corporation pour ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision.

M. Gracie a participé à de nombreuses conférences de l'U.I.T. en tant que délégué du Royaume-Uni, notamment aux conférences administratives des radiocommunications du Caire et d'Atlantic City, à la Conférence maritime de La Haye et à la conférence européenne de radiodiffusion de Montreux. Il a été chef de la délégation britannique à la Conférence administrative des radiocummunications d'Atlantic City pendant la dernière partie de cette conférence, ainsi qu'à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City.

M. Gracie a pu ainsi acquérir une vaste expérience de la conception, la réalisation, l'exploitation, l'économie, et l'administration des grands réseaux radioélectriques exploités par le Post Office, et des problèmes d'assignation de fréquence s'y rapportant.

Il a été nommé membre de l'I.F.R.B. le 1er janvier 1948 et a présidé ce Comité en 1950. Il est actuellement vice-président du Comité, qu'il doit de nouveau présider en 1960. Il a représenté l'I.F.R.B. à la Commission du Plan de radiodiffusion à hautes fréquences (Genève, 1948) et à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences (Florence/Rapallo, 1950); aux Assemblées plénières du C.C.I.R. de Stockholm (1948) et de Londres (1953); aux réunions de la Division des communications de l'O.A.C.I. en 1951 et 1957 et à d'autres réunions de l'O.A.C.I. telles que la réunion spéciale pour les communications par diffusion dans l'ionosphère dans la région de l'Atlantique Nord en 1957, la réunion spéciale préparatoire à la Conférence de l'U.I.T. en 1958 et diverses réunions régionales; enfin à la Commission technique du C.I.R.M. en 1958.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 736-F
2 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE
INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de la République populaire de Pologne est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Délégation de la République populaire de Pologne à la Conférence administrative des radiocommunications

Genève, le 2 décembre 1959

Monsieur Gérald C. Gross
Secrétaire général a.i.
de l'Union internationale
des télécommunications
Palais Wilson
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre télégramme du 19 novembre 1959 concernant l'élection de membres du Comité international d'Enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République populaire de Pologne désire être représenté audit Comité et a décidé de proposer la candidature de M. Mieczysław Flisak, Directeur du service des radicommunications au Ministère des postes et télécommunications, au poste de membre de ce Comité.

Cette décision du Gouvernement polonais a été portée ce jour à la connaissance de Monsieur le Président de la Conférence administrative des radiocommunications.

J'ai également l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le curriculum vitae de M. Mieczysław Flisak.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Chef de la délégation :

signé : Ingénieur K. Kozłowski
Directeur général

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : Mieczysław F l i s a k

Né à : Lwów, le 25 décembre 1915

Fait ses études à la Polytechnique de Lwów et reçoit le degré d'ingénieur diplômé d'électricité en 1939.

Adjoint à la chaire de Radiotechnique à la Polytechnique de Lwów, 1938 - 1939.

Chef de production des appareils de mesure pour la radio et télétechnique à Lwów, 1939 - 1944.

Depuis 1944, travaille à la Polskie Radio de Varsovie sur le développement du réseau des émetteurs du programme national et international.

Depuis 1954, Chef de la Direction du Service des radiocommunications, qui construit et exploite tous les services de radio du Ministère des postes et des télécommunications polonais.

Conférences sur la radiodiffusion à la Polytechnique de Varsovie, 1946 - 1947.

Délégué ou Chef de la délégation polonaise à de nombreuses conférences internationales de l'U.I.T., notamment :

1) 1948 - Conférence régionale de radiodiffusion - Copenhague
2) 1948 - 49 - Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences - Mexico.
3) 1948 - 49 - International Administrative Aeronautical Radio Conference - Genève.
4) 1949 - Conseil d'administration de l'U.I.T. - Genève.
5) 1952 - Conférence européenne de radiodiffusion - Stockholm.
6) 1955 - Commission d'études du C.C.I.R. - Bruxelles/I, XI/
7) 1956 - VIIIème Assemblée plénière du C.C.I.R.- Varsovie.
8) 1958 - Commission d'études I, III, IX, C.C.I.R.- Genève.
9) 1959 - Conférence administrative des radiocommunications - Genève.

Connaissance des langues : parfaite - anglais et russe
suffisante - français

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 737-F
2 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la dixième séance plénière

Samedi 28 Novembre 1959, 9 heures

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)

Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 587)

2. Approbation du procès-verbal de la huitième séance plénière (Document N° 619)

3. Projet de résolution concernant la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 613)

4. Projet de recommandation découlant de la Proposition N° 4604 (Document N° 559 Rev.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Libye (Royaume Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Rouayme Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de); Afrique orientale britannique(Membre associé).

Organisations internationales :

Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision
Union européenne de radiodiffusion
Union astronomique internationale
Union radio-scientifique internationale
C.O.S.P.A.R.

1. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 587)

Le délégué de la France, prenant la parole en qualité de Président de la Commission de rédaction, appelle l'attention des délégués sur le nouveau titre proposé pour l'appendice 9 : "Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques". Comme l'indique le renvoi figurant à la page 3-30, la Commission de rédaction, eu égard au nouveau titre proposé, a jugé inapproprié de reproduire la remarque c) et le Tableau III, qui s'appliquent seulement à la radiotéléphonie. Certaines délégations soumettront sans doute des propositions tendant à aplanir cette difficulté.

En ce qui concerne le texte même, la Commission 7 a approuvé un certain nombre de propositions nouvelles depuis que l'appendice 9 a été élaboré; les amendements nécessaires seront apportés page par page, au fur et à mesure de l'examen du texte.

Le délégué du Royaume Uni fait observer que les propositions relatives à QRM et QRN, qui figurent à la page 3-03, vont à l'encontre de la pratique usuelle, car elles établissent une progression de 1 à 5 au lieu de 5 à 1. Il demande si la Commission 7 a envisagé dans leur détail les conséquences du changement de la pratique adoptée et si elle a de bonnes raisons pour procéder ainsi.

A la demande du Président de la Commission 7, le Président de la Sous-Commission 7B explique que ce changement a été motivé surtout par la nécessité de faire concorder ces abréviations avec les expressions employées à la Section III de l'Avis N° 251 du C.C.I.R. Toutes les conséquences de cette décision n'ont peut-être pas été envisagées, c'est pourquoi il suggère que les deux abréviations QRM et QRN pourraient être réexaminées par la Commission 7.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction explique qu'il y a lieu de supprimer les mots "par mot", figurant en regard de QSJ aux pages 3-05 et 3-17 tant dans la colonne des questions que dans celle des réponses. Le texte français correspondant à QSJ, dans le Corrigendum N° 1 au Document N° 522, n'est pas parallèle au texte anglais, dans lequel les mots "per word" ne figurent pas, et qui est le texte correct.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Hongrie se demande si l'abréviation QUM, à la page 3-22, suivie de : "Puis-je reprendre le travail normal ?" est bien à sa place sous le titre : "Suspension du travail", et s'il ne conviendrait pas de la supprimer.

Le Président de la Commission 7 estime que cette abréviation figure à l'endroit approprié.

Le Président émet l'avis que QUM devrait rester à la même place.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction propose que, à la page 3-26, le signal DDD soit ajouté après DC et qu'il soit accompagné d'une définition appropriée; ce signal devrait précéder et suivre le signal de détresse pour indiquer que la station qui transmet le message n'est pas elle-même en détresse.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Commission de rédaction propose que l'on ajoute les abréviations ci-dessous, à la page 3-27, après K :

KMH - kilométres par heure
KTS - milles marins par heure (noeuds)

A la demande du Président de la Commission 7, le Président de la Sous-Commission 7B explique que ces abréviations ont été approuvées par la Commission 7 et qu'il serait souhaitable de les faire figurer dans le Tableau.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni, faisant allusion à l'objection soulevée par le Président de la Commission de rédaction au sujet du nouveau titre de l'appendice 9 et du renvoi de la page 3-30, émet l'avis qu'il serait préférable d'intituler la Section III "Appendice 9A".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie propose d'insérer une référence à l'Avis 251 du C.C.I.R., sous forme d'un renvoi.

Le délégué de l'Ethiopie demande si, en ce qui concerne QRM et QRN, la Commission 7 réexaminera les expressions du code SINPO figurant à la Section III.

Le délégué du Royaume-Uni déclare, à propos de l'insertion d'une référence à l'Avis du C.C.I.R., qu'il aimerait que la Section III soit complète, mais qu'il a voulu, en l'appelant Appendice 9A, la compléter en lui ajoutant le Tableau III. S'il ne doit pas en être ainsi, il aimerait alors que le Président de la Commission de rédaction et M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R., réexaminent la question.

En ce qui concerne QRM et QRN, il semble qu'un certain nombre d'amendements devraient être apportés si l'ordre de la progression était inversé. Il existe, en effet, un avis du C.C.I.R. qui traite particulièrement des codes et il préfèrerait que le Président de la Commission 7 étudie l'ensemble du problème.

Le Président propose que le Président de la Commission de rédaction et M. Hayes examinent la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie, et que le Président de la Commission 7 et le Président de la Commission de rédaction étudient la question des abréviations QRM et QRN.

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que cette Commission n'est pas en mesure de résoudre un conflit et insiste pour que les textes de QRM et QRN soient parfaitement clairs et rédigés dans leur forme définitive quand ils seront soumis à la Commission de rédaction.

Le Président propose que, après avoir consulté les membres de sa Commission, le Président de la Commission 7 fasse part à la Commission de rédaction des décisions que la Commission 7 aura prises.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Mexique fait observer que à la page 3-29, dans les colonnes figurant sous "Modulation", les adjectifs ne semblent pas appropriés aux substantifs "Qualité" et "Taux".

Le Président demande au Président de la Commission de rédaction de réexaminer cette question.

Il en est ainsi décidé.

La troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 587) est approuvée, avec les amendements et les réserves mentionnés ci-dessus.

Le Président prie instamment les délégués de lire les textes bleus soumis par la Commission de rédaction dès qu'ils les auront reçus, car ils seront examinés en séance plénière 24 heures après avoir été distribués, qu'ils aient ou n'aient pas été portés à l'ordre du jour.

2. Approbation du procès verbal de la huitième séance plénière (Document N° 619)

Le délégué du Vénézuela déclare qu'il convient d'ajouter les mots "de presse" à la fin de sa déclaration figurant à la page 7.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Colombie demande que la correction suivante soit apportée à sa déclaration figurant à la page 5:

Supprimer les mots "et les pays très développés comme ceux qui le sont moins tireront profit de ses conclusions", à la fin du premier paragraphe et les remplacer par : "dont le rôle est d'étudier les problèmes des régions les plus développées ainsi que ceux de toutes les autres régions du monde sur un pied d'égalité".

Il en est ainsi décidé.

Le procès-verbal de la huitième séance est approuvé à l'unanimité avec ces amendements.

3. Projet de résolution concernant la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 613)

Le délégué du Danemark propose d'ajouter le mot "ordinaire" entre les mots "administrative" et "des radiocommunications" à la deuxième ligne du point 1.

En ce qui concerne le point 2, un délai de douze à dix-huit mois lui semble beaucoup trop long et il propose de le raccourcir.

Le délégué de la Suède explique, à la demande du Président, qu'il a décidé d'indiquer dans la Convention un délai minimum de huit mois pour les deux C.C.I. et que, si cette disposition s'applique plus particulièrement au C.C.I.T.T., il ne semble pas qu'il y ait de difficulté à réduire le délai à huit mois pour le C.C.I.R.

Le délégué du Royaume-Uni appuie cette suggestion. Ce délai ne doit être ni trop court, ni inutilement long; il ne doit pas non plus être trop rigide et il préférerait que ce deuxième point du dispositif se termine par les mots : "il doit s'écouler un délai minimum de neuf mois environ".

Il propose que les mots "présentées par les administrations" soient ajoutés à la fin du point b) du préambule afin d'éviter toutes ambiguïté.

Le délégué de la France rappelle qu'au cours des dix dernières années, l'article 10 de la Convention n'a jamais été respecté dans son application. Le Conseil d'administration se réunit chaque année pour coordonner les travaux de l'Union. Il ne voit pas la valeur de cette résolution, mais les dangers qu'elle présente et, à moins que les délais qu'elle tente de fixer ne soient extrêmement vagues, ils ne seront certainement pas respectés.

Le Président propose qu'il soit demandé au Secrétariat de préparer un projet revisé de résolution, compte tenu des observations présentées au cours de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

4. Projet de recommandation découlant de la proposition 4604 (Document N° 559 Rev.)

Le délégué du Maroc présente le projet de recommandation revisé et déclare que le Groupe de travail créé lors de la séance plénière du 17 novembre a tenu compte à la fois des avis exprimés au cours de cette séance et des remarques écrites qui lui sont parvenues.

Le Groupe de travail s'est efforcé de limiter la tâche du C.C.I.R. et il n'a pas fait figurer dans le document des éléments demandés par certaines délégations mais qui s'éloignent du but visé par la recommandation du l'UNESCO. Il s'agit notamment, des récepteurs destinés à l'écoute en groupe; du fait de la destination de ces récepteurs et du fait que leur fournisseur est en général une administration, de tels récepteurs échappent aux critères d'économie et de simplicité; et, en ce qui concerne la présentation extérieure de ces récepteurs, celle-ci varie selon les pays et ne peut être déterminée que par les administrations intéressées.

Le texte revisé n'entre pas dans les détails qui risqueraient d'enfermer le C.C.I.R. dans des limites trop étroites. Toute latitude doit être laissée au C.C.I.R. pour rechercher un compromis satisfaisant.

entre le prix, l'efficacité et la qualité, pour le choix du mode d'alimentation et pour le nombre des gammes de fréquences que doit comporter le récepteur. Le C.C.I.R. devra demander aux administrations de lui communiquer leurs besoins, tant en qualité qu'en quantité et c'est en fonction de ces derniers qu'il déterminera les types de récepteur à envisager.

Pour ses travaux, le C.C.I.R. pourra profiter des études déjà réalisées par des organismes tels que l'O.I.R.T. et la C.E.I.; il faut espérer que les administrations qui ont fait des essais désireront faire part de leur expérience.

L'intérêt principal de cette étude réside dans l'urgence de la solution qu'elle doit fournir, compte tenu de l'évolution rapide des populations intéressées. Une solution rapide permettrait d'accélérer encore cette évolution.

En conclusion, l'orateur tient à remercier les délégués de la Colombie et de l'Ethiopie, ainsi que MM. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R. et Gayer, membre de l'I.F.R.B., pour la part qu'ils ont prise aux travaux du groupe.

Le délégué de la Tchécoslovaquie propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin du deuxième alinéa du point 1 : "et tenir compte des travaux accomplis par d'autres organisations internationales (O.I.R.T., C.E.I., etc.) en ce domaine."

Le délégué du Royaume-Uni, tout en reconnaissant la valeur des travaux accomplis par l'O.I.R.T. et la C.E.I., déclare que des travaux considérables ont également été effectués par de nombreuses institutions internationales, des constructeurs d'appareils récepteur et d'autres. Il pense donc qu'une déclaration générale vaut mieux qu'une déclaration plus précise omettant de mentionner un certain nombre d'organismes qui ont pu apporter une contribution importante.

A la troisième ligne du deuxième alinéa du point 1, il propose le texte suivant: "dans les gammes d'ondes kilométriques, hectométriques et/ou décamétriques".

Dans le texte anglais du point 2 du dispositif, les mots "the work should be done by the C.C.I.R." constituent une répétition inutile et il convient de rédiger à nouveau le texte : "To complete this work in as short a time as possible".

Le délégué de l'Ethiopie demande que le C.C.I.R étudie les besoins des pays cités en consultation avec les administrations intéressées.

Il demande en outre si les termes de la recommandation permettraient au Secrétaire général de communiquer les résultats de cette étude au Directeur général de l'UNESCO avant la prochaine Assemblé plénière du C.C.I.R.

Le délégué du Maroc propose d'apporter les amendements suivants pour tenir compte des suggestions qui viennent d'être présentées :

Au point 1), ajouter les mots "après consultation avec les administrations en ce qui concerne leurs besoins".

Au point 2) du dispositif, rédiger à nouveau le texte anglais qui deviendrait "to complete this work in as short a time as possible" et ajouter après les mots : "d'autres organisations internationales s'intéressant à cette question" les mots "notamment l'O.I.R.T. et la C.E.I.".

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

Le délégué de la Colombie ne peut accepter la proposition d'ajouter la mention de l'O.I.R.T. et la C.E.I. Des travaux importants ont été effectués par les administrations elles-mêmes et l'amendement proposé est trop limitatif.

Les délégués des Etats-Unis et de la France partagent cette opinion.

Le Président propose que le projet de recommandation soit renvoyé au Groupe de travail original, qui serait chargé de l'examiner à nouveau, compte tenu des observations formulées au cours de la présente séance.

Le délégué de la Tchécoslovaquie exprime le désir de participer au Groupe de travail.

Le Président propose qu'il se mette en rapport avec le délégué du Maroc à cette fin.

Le délégué de l'Espagne estime que le texte du deuxième alinéa du point 1) devrait être rédigé conformément aux décisions prises par la Commission 6 et que les bandes de fréquences soient définies par les longueurs d'onde et non par les mots de basses, moyennes et hautes (ne concerne pas le texte français).

Le Président déclare que le Groupe de travail tiendra compte de cette suggestion.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il serait bon de mentionner les organisations internationales qui ont contribué ou qui peuvent contribuer à l'établissement des spécifications. Il ne saurait donc appuyer le délégué de la Colombie, mais il appuie la proposition du Maroc. Une solution de compromis pourrait consister à citer dans le texte de la recommandation, outre l'O.I.R.T. et la C.E.I., les autres organisations qui pourraient contribuer aux travaux.

Le délégué du Maroc fait observer qu'il a proposé d'ajouter les mots "notamment l'O.I.R.T. et le C.E.I.", qui ne sont absolument pas limitatifs; le Groupe de travail considérera toutefois cette question.

Le délégué de la Colombie propose que la question soit tranchée immédiatement au lieu d'être renvoyée au Groupe de travail.

Le délégué de l'Espagne appuie cette proposition.

Le délégué du Mexique propose que l'on décide immédiatement par la voie du vote, s'il convient ou non de mentionner ces organisations internationales, étant donné que le Groupe aurait sans cela de grandes difficultés à parvenir à un accord sur ce point, qui semble être le seul sur lequel se manifestent des points de vue divergents.

Le Président fait observer qu'il est difficile de procéder à un vote du fait que l'on ne dispose pas du texte écrit de l'amendement proposé ainsi que du fait que la séance doit être levée afin de permettre à la Commission 4 d'achever son travail avant le départ de son Président. Il attire également l'attention sur l'annonce qui a été faite au moment de l'ouverture de la séance que cette séance plénière serait levée à 10 heures.

Le délégué de la Bulgarie appuie la proposition du Président visant à renvoyer le projet de recommandation au Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni aurait préféré que la question soit immédiatement tranchée, mais, étant donné les circonstances, il appuie la proposition du Président visant à renvoyer la question au Groupe de travail et à lever la séance.

Le délégué de la Colombie propose la clôture du débat et la mise aux voix du projet de recommandation.

Le Président décide que la motion d'ajournement prévaut et il la met aux voix.

La motion d'ajournement est adoptée par 53 voix contre 1, avec 6 abstentions.

La séance est levée à 10 h. 20.

Les Rapporteurs :	Secrétaire de la Conférence :	Le Président :
E.M. Hamilton S. Vittèse	Gerald C. Gross	Charles J. Acton

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 738-F
2 décembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe spécial de la Commission 6 à la Commission 6

Le Groupe spécial de la Commission 6 soumet à la Commission 6, pour examen, les amendements suivants concernant : l'Article 13.

Le Président :
L. Barajas

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

378/379 SUP

379a ADD Les administrations qui autorisent l'emploi des fréquences inférieures à 10 kHz pour des besoins spéciaux de caractère national doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz.*)

380a ADD Une station effectuant des émissions pour des essais, réglages ou expérimentations doit transmettre son identification, à vitesse lente et à de fréquents intervalles, conformément aux dispositions de l'Article 19.

*) En conséquence, il convient de modifier le Nº 109a (Page 8-01 du Document Nº 683), afin de lire :

"109a - ADD - Voir l'Article 13, Nº 379a".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 739-F
2 décembre 1959

F

COMMISSION 5

ARTICLE 11

PROCEDURE RELATIVE AUX BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5 950 kHz ET 26 100 kHz

Le Groupe de travail 5A a adopté le 1er décembre 1959, aux fins de transmission à la Commission 5, le texte du Document N° DT 848, avec les modifications ci-après:

Page 3, insérer le texte du paragraphe 10 (page 4) entre les paragraphes 7 et 8

Page 3, numéro 8, troisième ligne, biffer les mots "reproduit et"

Page 4, biffer le numéro 10 transféré page 3 (voir ci-dessus)

De plus, la modification de rédaction suivante est à faire:

Page 3, numéro 10, deuxième ligne, lire "qui ont besoin d'assistance spéciale"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N°. 740-F
2 décembre 1959

COMMISSION 5

APPENDICE 1a

Le Groupe de travail 5A a adopté le 1er décembre 1959, aux fins de transmission à la Commission 5, le texte du Document N° DT 849 et de son Addendum N° 1, avec les modifications ci-après:

Page 5, colonne 5a, paragraphe 2, ajouter la phrase suivante:

"Indiquer à titre de renseignement supplémentaire la distance maximum de service en kilomètres, lorsque c'est tenu pour nécessaire"

Page 7, renseignements supplémentaires, paragraphe 2, lire à la deuxième ligne:

"par exemple la distance maximum de service ou des renseignements concernant ....."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 741-F
2 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-troisième séance de la Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

27 novembre 1959, 15 heures

1. L'examen du premier point de l'ordre du jour (Document N° DT 846), relatif aux comptes rendus de réunions précidentes, est différé.

2. Le délégué de l'Italie présente le Document N° 662, qui se rapporte à l'attribution exclusive d'une bande de 50 kHz au service mobile maritime; il remercie les membres du Groupe spécial de la bonne volonté et de l'excellent esprit de collaboration dont ils ont fait preuve. Après une discussion, il est convenu que la bande 25 070 -25 110 kHz sera attribué en exclusivité au service mobile maritime, à titre mondial, pour la télégraphie. Les délégués du Pakistan et de la Tchécoslovaquie réservent leur position à ce sujet.

3. M. Möhr (République fédérale d'Allemagne) présente le document N° 656 contenant un projet de recommandation relative à l'utilisation de liaisons radioélectriques par les organisations de la Croix-Rouge. A la demande du délégué des Etats-Unis, le deuxième paragraphe de la recommandation est remplacé par le texte suivant :

> "que les administrations étudient la possibilité d'attribuer pour les communications à assurer dans les régions où des désastres se sont produits, et dans ces circonstances exceptionnelles, une ou plusieurs fréquences communes situées à la limite supérieure (inférieure) des bandes réservées aux amateurs;"

Le projet de recommandation ainsi amendé est approuvé à l'unanimité.

4. La Commission poursuit son étude du rapport (Document N° 651) et commence par examiner la bande de fréquences comprise entre 1 660 et 1 700 MHz. Après une discussion à ce sujet, il est convenu que cette bande sera attribuée sur le plan mondial au service des auxiliaires de la météorologie, au service fixe et au service mobile, à l'exclusion du service mobile aéronautique, et que le renvoi 218 L sera supprimé.

Il est également décidé de supprimer la deuxième phrase du renvoi 218 x.

Les délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne demandent que le nom de leurs pays soit supprimé du renvoi 219 a et le délégué de la Suisse accepte que la bande de fréquences devienne 1 710 - 2 290 MHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Après une discussion concernant le renvoi 219 z, il est convenu d'appeler l'attention de la Commission de rédaction sur la nécessité de veiller à ce que, soit par des renvois, soit au moyen des définitions figurant à l'Article I, il soit clairement indiqué que les services espace et terre-espace sont des services de recherche.

Il est décidé de faire figurer le nom du Pakistan dans le renvoi 220 b.

Le délégué de Cuba, appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., propose que, dans la bande comprise entre 2 300 et 2 450 MHz, les priorités relatives soient les mêmes pour la Région 2 que pour la Région 1. Cette proposition est rejetée, à la suite d'un vote à mains levées, par 18 voix contre 8 et 14 abstentions. Le délégué de Cuba propose alors qu'un renvoi indique pour son pays le même régime de priorité que celui de la Région 1. Cette proposition n'étant pas appuyée, elle est rejetée en application de l'Article 11 de la Convention. En ce qui concerne la bande 2 450 - 2 550 MHz, le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

"Dans les réserves qu'il a faites en ce qui concerne l'utilisation des bandes 2 450 - 2 550 MHz et 2 550 - 2 700 MHz, le délégué de la Belgique envisageait l'utilisation de la radiolocalisation en tant que service primaire en France et au Royaume-Uni; ces réserves se fondaient sur l'utilisation de ces bandes en Belgique conformément au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City. Cependant, ces deux pays nous ayant fourni des garanties, nous retirons notre objection."

Le délégué de Cuba propose que les attributions à la Région 2 soient les mêmes que pour la Région 1. Sa proposition n'étant pas appuyée, elle est à nouveau rejetée. Il réserve alors le droit d'utiliser cette bande conformément à l'attribution d'Atlantic City.

En ce qui concerne le renvoi 221 a, le délégué de la Suisse déclare annuler la réserve faite au point 5.8 du rapport.

Dans le renvoi 221 e, il convient de remplacer les mots "Tableau de répartition des bandes de fréquences" par "Règlement des radiocommunications".

Il est décidé de supprimer l'indication des service mobiles dans le renvoi 221 b.

Le délégué de l'U.R.S.S propose que le service de radionavigation mentionné dans le renvoi 223 b soit transféré dans le corps du Tableau. Cette proposition est rejetée par 29 voix contre 10 et 7 abstentions.

Il est convenu de faire figurer le nom du Pakistan dans le renvoi 224 d et ceux de l'Autriche et de la Suisse dans le renvoi 224 a. La proposition de l'U.R.S.S. tendant à inclure dans le Tableau le service de radionavigation mentionné dans le dernier de ces renvois est rejetée par 22 voix contre 10 et 10 abstentions. Le délégué de Cuba réserve le droit, pour son pays, d'utiliser cette bande comme il l'entend.

La proposition du délégué de la Norvège visant à enlever la priorité aux services fixe et mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz, dans la Région 1, est rejetée par 19 voix contre 5 et 15 abstentions. Les délégués de la Norvège et du Danemark demandent l'adjonction d'un renvoi indiquant que, dans leur pays, les services autorisés dans cette bande auront un statut d'égalité. Il est fait droit à cette demande. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que l'on supprime le nom de son pays du renvoi 224 z; en outre, il annule la réserve qu'il avait formulée et qui figure au point 5.11 d du rapport.

Le délégué de Cuba réserve sa position en ce qui concerne la bande 5 255-5 350 MHz.

Le délégué de la Suisse demande que le nom de son pays soit supprimé du renvoi 226 d. En réponse à des remarques émises par les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, en application des dispositions de ce renvoi, son pays tiendra compte de la nécessité de ne pas causer de brouillages au service de radionavigation maritime.

Il est convenu que les renvois 227 e et 228 seront remplacés par un seul renvoi, dans lequel la fréquence 5 800 MHz sera désignée comme la fréquence à utiliser pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

Il est convenu de faire figurer le nom du Pakistan dans le renvoi 227 d. Le délégué de Cuba formule sa réserve habituelle au sujet de la bande 5 850-5 925 MHz.

Sur la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le renvoi 229 z est supprimé.

Pour ce qui est de la bande 8 400-8 500 MHz, les délégués de la Belgique et de la France maintiennent les réserves qui figurent au point 5.14 du rapport, mais le délégué de la Tchécoslovaquie retire sa réserve formulée sous le même point. Le délégué du Royaume-Uni demande que le renvoi 229 b soit amendé de manière à assurer que le service espace et le service terre-espace ne soient pas exclus. Il en est ainsi décidé.

Dans le renvoi 218 x, la fréquence 8 770 MHz devra être remplacée par 8 700 MHz.

Le délégué de Cuba formule sa réserve habituelle au sujet de la bande 8 500-9 000 MHz. A propos de la bande 8 750-8 850 MHz, le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"La Suisse a fait, au paragraphe 5.15, une réserve à l'égard de l'attribution proposée dans la bande de fréquences 8 750-8 850 MHz.

" A notre avis, l'attribution proposée qui signifie égalité des droits pour les services de radionavigation et de radiolocalisation ne tient pas entièrement compte des intérêts vitaux du service de radionavigation.

" Beaucoup de pays, parmi lesquels la Suisse, vont faire usage de cette bande pour des équipements de radionavigation dans les avions à réaction à grande portée, et comme un service de telle importance mérite une protection convenable, nous estimons toujours qu'il serait approprié d'accorder la priorité à la radionavigation.

" D'autre part, je sais très bien qu'en cas de difficultés avec l'allocation proposée dans le Document N° 651, nous nous trouverions tous dans le même bateau, au moins tous les pays qui utiliseront les mêmes routes internationales pour l'aviation civile.

" C'est pourquoi, comme représentant d'un petit pays, je n'insiste plus sur ce point, mais je vous serais reconnaissant de bien vouloir mentionner ma déclaration dans le compte rendu."

Le délégué des Etats-Unis remercie le délégué de la Suisse de l'attitude conciliante qu'il a adoptée et déclare que tous les efforts possibles seront faits dans son pays pour éviter que des brouillages nuisibles ne soient causés aux systèmes Doppler. Le délégué de la Suède partage les vues du délégué de la Suisse et demande que son point de vue soit enregistré dans le compte rendu de la séance. La proposition du délégué de l'U.R.S.S., tendant à accorder la priorité au service de navigation aéronautique est rejetée par 22 voix contre 11 et 9 abstentions.

Le délégué de Cuba émet sa réserve habituelle au sujet de la bande 9 200-9 300 MHz.

Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis soulignent la nécessité d'apporter un amendement rédactionnel de peu d'importance au renvoi 230 a. Le premier propose de remplacer le mot "systèmes" par "services", tandis que le deuxième propose de remplacer, à la quatrième ligne, les mots "le service des" par "les". Il est convenu d'appeler l'attention de la Commission de rédaction sur ces deux points.

Les délégués de la Norvège, de la République fédérale d'Allemagne et de la Grèce demandent de supprimer les réserves formulées par leurs pays, qui figurent au paragraphe 5.11 d. Le délégué du Royaume-Uni demande que toutes les réserves formulées par sa délégation soient supprimées. Le délégué des Etats-Unis formule la même demande, sauf en ce qui concerne la réserve relative à l'utilisation par certains pays de services autres que le service de radionavigation aéronautique dans les bandes faisant l'objet du renvoi 214 a. Il espère que ces pays reconsidéreront leur position avant la séance plénière, afin d'obtenir que l'utilisation de ces bandes sur le plan mondial soit réservée en exclusivité au service de radionavigation aéronautique.

Ainsi amendé, le rapport (Document N° 651) est approuvé par 34 voix contre 0 et 9 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration suivante figure dans le compte rendu de la séance:

"La délégation de l'U.R.S.S. se voit dans l'obligation de déclarer que les intérêts de son pays n'ont pas été pris dûment en considération en ce qui concerne les attributions de fréquences aux services compris dans la bande 960-10 500 MHz.

" A plusieurs reprises, des demandes n'ont pas été incluses dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, bien qu'il n'ait existé aucun conflit d'intérêts au sein d'un fort groupe de pays. Des décisions dans ce sens sont injustes et erronées.

" D'importantes bandes des fréquences actuellement à l'étude sont attribuées à tort au service de radiolocalisation, avec indication de priorité, dans certaines bandes par rapport à d'autres services.

" En conséquence, la délégation de l'U.R.S.S. se réserve le droit de revenir sur le sujet ci-dessus lors d'une séance plénière de la Conférence."

Le délégué de Cuba demande qu'il soit indiqué, dans le compte rendu, qu'il s'associe à la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. De même, les délégués de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie désirent qu'il soit fait mention des réserves qu'ils émettent au sujet du service de radiolocalisation.

La séance est levée à 19 heures.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président par intérim :
E.J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 742-F
3 décembre, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE-RENDU

Dix-neuvième séance de la Sous-commission 7C (Détresse et sécurité)

Lundi 23 novembre 1959, salle D

1. Proposition du délégué du Portugal tendant à la suppression de la dernière phase du numéro 885 a) (Document N° 572)

Cette proposition, qui avait été renvoyée de la séance précédente, à la suite d'un vote non concluant, est approuvée par 14 voix contre 0 et 12 abstentions.

2. Compte rendu de la dix-huitième séance (document N° 636)

Ce document est approuvé avec les modifications suivantes :

Point 2 :

Paragraphes 1 et 7 : insérer : "Document N° 623"

Paragraphe 5 : lire : "Le Président décide, étant donné que le nombre d'abstentions dépasse la moitié du nombre total des votes exprimés, que ..."

3. Divers

La Sous-commission autorise le Président à approuver le compte-rendu de la présente séance.

Le Président déclare que la Sous-commission siège probablement pour la dernière fois et tient à remercier tous ses membres pour leur collaboration. Il leur souhaite à tous un "Joyeux Noël".

Le délégué de la Norvège, au nom de tous les délégués, remercie le président pour la manière dont il a conduit les débats de la "Sous-commission des sept mers", pour la bonne humour dont il a fait preuve et pour la contribution qu'il a apportée aux discussions. Il estime que les travaux de la Sous-commission ont fait beaucoup pour améliorer la sécurité de la vie humaine.

Le Président

G. Van A. Graves

Le rapporteur
Donald Mitchell

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 743-F
3 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-quatrième séance de la Commission 4

(Répartition des bandes de fréquences)

Samedi 28 novembre 1959, à 11 heures

1. Le premier point de l'ordre du jour (Document N° DT 850) est l'examen des comptes rendus des séances précédentes. Le compte rendu de la 25ème séance (Document N° 627) est approuvé avec l'amendement suivant :

A la page 1, le résumé de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. doit être remplacé par le texte suivant :

" Le délégué de l'U.R.S.S. profite de cette occasion pour demander aux autres délégations de retirer les noms de leurs pays des renvois 24a et 28a, ce qui permettrait à son pays de conserver le renvoi qui a été suggéré dans ses Propositions N°S 919 et 925".

Le compte rendu de la 26ème séance (Document N° 639) est approuvé avec un amendement au texte anglais.

Le compte rendu de la 27ème séance (Document N° 640) est approuvé sous réserve de la correction suivante :

A la page 3, cinquième ligne, remplacer 130-150 kHz par 110-130 kHz.

2. M. Sowton, Président du Groupe de travail 4D, présente le deuxième rapport de ce groupe (Document N° 653). L'établissement du premier rapport a été d'une grande simplicité à côté de celui du document qu'il soumet actuellement. Les membres du groupe ne sont pas parvenus à résoudre bien des problèmes, malgré l'esprit conciliant et coopératif qu'ils ont montré. M. Sowton attire l'attention sur les renvois relatifs à la radioastronomie et notamment sur les commentaires figurant aux Paragraphes 5a à 5g du rapport. Le Paragraphe 6 contient les réserves exprimées et des détails sur les questions en suspens. M. Sowton déclare ensuite que le Groupe a connu sous le nom de "4D Express" n'a pas obtenu tous les résultats qu'il escomptait, mais a quand même élaboré le Document N° 665, qui devra être examiné en

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

même temps que le deuxième rapport. Il remercie Mlle Huet (France) et MM. Shinkawa (Japon), Nielsen (Danemark), Sharpe (Royaume-Uni), Hatfield (Australie), Houtsmuller (Pays-Bas), Power (Nouvelle-Zélande), Mohr (République fédérale d'Allemagne), Terzani (Italie)et van der Willigen (Pays-Bas), qui ont si bien assumé la présidence de leurs sous-groupes et ont fourni un travail extrêmement apprécié. Il remercie également M. Gayer, membre de l'I.F.R.B., ainsi que MM. Kari et Smith, du Secrétariat, de l'aide qu'ils lui ont apportée. Il est très reconnaissant à M. Matthey, du Secrétariat, ainsi qu'à ses collaborateurs qui ont pu mettre au point la documentation sans laquelle il n'aurait pu accomplir sa tâche. Il exprime également ses remerciements à MM. Huntoon et Hayden (Etats-Unis), qui l'ont aidé en tant que rapporteurs.

Le Président, à son tour, remercie M. Sowton ainsi que le Groupe 4D de l'excellent travail qu'ils ont réalisé, malgré la difficulté de leur tâche et, à la demande du délégué de la France, M. Sowton est chaleureusement applaudi par tous les délégués.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait observer qu'il a remis au Secrétariat un Document (N° 677) qu'il espère voir discuter en même temps que le Document N° 653.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose que la bande 27,5-28 MHz fasse l'objet d'une attribution mondiale, comme indiqué pour les Régions 2 et 3. Cette proposition est rejetée par 28 voix contre 9 et 17 abstentions.

A ce propos, le délégué de la France estime que l'Annexe 3 devrait comporter une référence à l'Organisation Météorologique Mondiale. Après que l'observateur de cette organisation ait pris la parole, il est convenu d'ajouter à la recommandation un deuxième paragraphe dont le texte est le suivant :"qu'il soit demandé à l'O.M.M. d'étudier ce problème et de prendre des dispositions pour assurer la coordination du transfert de ces services".

Le délégué des Etats-Unis insiste avec force auprès des représentants des pays dont les noms figurent dans les renvois 172b et 172c pour qu'ils reconsidèrent leur position. Les délégués de ces pays répondent en donnant leur accord à la suppression de ces deux renvois. Le délégué des Etats-Unis demande qu'il soit fait état dans le compte rendu des remerciements qu'il exprime pour l'esprit de coopération dont ces différents pays ont fait preuve dans cette circonstance.

Après une discussion au sujet des renvois 175a et 175b, il est décidé de remplacer le mot "ou" par "et" et d'inverser l'ordre des deux renvois.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose le renvoi suivant :" En U.R S.S. les bandes 29,7 - 33; 38 - 44 et 46 - 48 MHz seront utilisées pour les systèmes à diffusion ionosphérique". Cette proposition est rejetée par 41 voix contre 9 et 6 abstentions et les délégués de l'U.R.S.S., de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

A la demande du délégué du Royaume Uni, il est décidé d'ajouter le nouveau renvoi suivant :" En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 38 ou 40,68 MHz pour le service de radioastronomie, voir la recommandation N° ..." Cette recommandation sera rédigée dans les mêmes termes que celle qui figure dans le Document N° DT 799.

3. La séance reprend à 15 heures. Le délégué de la France fait observer que, dans le renvoi 178, les mots "model control" doivent être traduits différemment dans le texte français. Le délégué de l'Afrique du Sud réclame la suppression du mot "TERRESTRE", dans l'avant dernière ligne de ce renvoi et celui des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni demande que le mot "RADIODIFFUSION", qui figure à la septième ligne, soit remplacé par "AMATEUR".

Après une longue discussion sur les variantes proposées pour le renvoi 3 du Document N° 665, il est décidé, par 16 voix contre 8 et 5 abstentions, que les services des pays mentionnés dans la première variante auront le statut de services secondaires. Les délégués de l'U.R.S.S., de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie se réservent le droit de revenir sur cette question en séance plénière et le dernier de ces délégués demande que le nom de son pays figure dans le renvoi 178b.

Au sujet de la bande de fréquences 68-87,5 MHz, le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande que la déclaration suivante figure au compte rendu :

"Dans la République fédérale d'Allemagne, il existe un grand nombre de stations du service fixe et du service mobile qui fonctionnent, dans la gamme 68 - 87,5 MHz, conformément au Tableau de répartition actuel. Au cours des dix dernières années, les services suivants ont été mis en fonctionnement :

" le service mobile terrestre des chemins de fer, pour accroître la sécurité des transports;

" le service mobile terrestre de la police fédérale et des organisations de police rurales etuurbaines;

" le service mobile terrestre, destiné à l'exploitation des centrales électriques ainsi qu'à la commande à distance de ces stations;

" le service mobile terrestre des brigades de pompiers, dans les secteurs urbains et ruraux.

Le nombre total des stations actuellement exploitées est de 11.000 environ. Ces stations représentent des investissements s'élevant à 120 millions de marks approximativement; je dis bien 120.millions de marks.

J'espère que l'on comprendra, Monsieur le Président, que mon administration cherche par tous les moyens à protéger ces services contre les services de radiodiffusion qui, en général, ne sont pas compatibles avec les services mobiles. En conséquence, elle s'oppose vigoureusement à ce que la radiodiffusion fonctionne dans les bandes envisagées par les pays mentionnés dans le renvoi N° 1.

Si, néanmoins, ces pays insistaient, ma délégation pourrait, à titre de compromis, accepter leur service de radiodiffusion mais uniquement à la condition que la première variante du renvoi N° 1 ainsi que le projet de recommandation soient adoptés sans changement et uniquement avec la réserve que, au cas ou les services fixe et mobile de mon pays seraient brouillés, mon administration puisse prendre toutes les mesures nécessaires soit pour protéger ses services soit, s'il le faut, pour changer l'allocation des fréquences sur son territoire."

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare ensuite qu'il est nécessaire d'ajouter à la première variante du renvoi N°1 figurant dans le Document N° 665, les mots "ainsi que les autres pays intéressés". Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Autriche, de la Grèce, de la Belgique, de la France et de la Suède.

Le délégué de la Roumanie, parlant en qualité d'observateur de l'O.I.R.T, présente le Document N° 677, qui est examiné au cours de la discussion qui suit. La recommandation figurant à la page 4 du Document N° 665 est également étudiée et reçoit l'appui de tous les délégués à l'exception de celui de la Tchécoslovaquie, qui estime qu'elle doit faire état d'un plus grand nombre de facteurs techniques, par exemple l'effet de protection de la polarisation croisée.

4. A 18 heures 40, M. Gunnar Pedersen, annonce qu'il doit quitter la Conférence pour rentrer à Copenhague et qu'il cède la présidence à M. Stewart. Il remercie ce dernier de l'aide efficace qu'il lui a apportée, ainsi que les Membres de l'I.F.R.B. et du Secrétariat pour leur concours. A l'exemple du délégué des Etats-Unis, les délégués se lèvent et font une ovation à M. Pedersen dont ils applaudissent la réussite en qualité de président. Les applaudissements reprennent quand M. Pedersen quitte la salle. La séance est alors levée.

Le Rapporteur — Le Président

A. James Bourne — E. J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 744-F
3 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-cinquième séance de la Commission 4

Lundi 30 novembre 1959, à 9 heures.

1. La Commission adopte l'ordre du jour (Document N° DT 855) et décide de remettre à plus tard l'examen du premier point.

2. Le délégué des Etats-Unis présente sa proposition relative à la mise au point d'un système destiné à éviter les collisions (Document N° 675). Cette proposition s'explique en grande partie d'elle-même; diverses études et expériences sont déjà en cours, mais on ignore encore si les bandes de fréquences que la présente Conférence attribuera au service de radionavigation aéronautique conviendront pour le système envisagé. Si tel n'était pas le cas, la question devrait être alors examinée sur le plan international.

Les délégués de l'Argentine, du Mexique et de la France appuient cette proposition, le premier suggérant de faire mention de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dernier, des vitesses toujours plus élevées qu'atteignent les aéronefs. Il ajoute également que les termes "éviter les collisions" devraient bien préciser qu'il s'agit d'aéronefs.

Le délégué de l'Italie n'est pas tout à fait au clair sur la proposition et demande qu'un peu de temps lui soit laissé pour l'examiner attentivement. La proposition est alors adoptée, sous réserve des commentaires qu'il présentera ultérieurement.

3. La Commission reprend l'examen du renvoi N°1 et du projet de recommandation contenus dans le Document N° 665. Sur proposition du délégué de la Tchécoslovaquie, elle décide d'insérer dans le paragrapge c du projet de recommandation les termes "de même que la protection supplémentaire qui résulte de l'utilisation de la polarisation croisée". La Commission décide également d'ajouter, à la 4e ligne de la première variante du renvoi N° 1, l'expression "et dans d'autres pays intéressés", puis elle adopte, par 23 voix et 5 abstentions, cette première variante et le projet de recommandation, tels qu'ils ont tous deux été modifiés. Les délégués de la Grèce, de l'Italie et de la Turquie qui s'étaient opposés à ce que certains pays soient inclus dans ce renvoi, se réservent le droit de revenir sur ce point en séance plénière

Le renvoi adopté prendra le N° 180b. La Commission adopte ensuite le renvoi 4 (voir le Document N° 665) qui remplacera le N° 180 figurant à la page 9 du Document N° 653. Les N°s 185 et 186 (page 11 de ce dodument) se trouvent ainsi automatiquement supprimés.

Il est décidé que les mots "(émetteurs au sol)" seront ajoutés aux N°s 182a et 182b.

Le délégué de la France relève que l'expression "marker beacons" devrait être traduite dans le texte français, par "radiobornes" (et non "radiobalises").

La Commission prend les décisions suivantes : a) dans le Tableau, l'expression "radiobornes" sera précédée du terme "75MHz" et les deux premières phrases du N° 184 seront supprimées; b)les termes "est attribuée à titre additionnel" seront utilisés dans le N° 186z.

Le délégué de la Turquie fait observer que son pays aura quelque difficulté à dégager la fréquence 80 MHz mais, puisqu'un certain délai pourra être consenti, il demande que le nom de la Turquie soit retiré de ce renvoi.

Au nom de la délégation de l'Afrique occidentale britannique, le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni demande qu'au N° 187a on insère, à la place du terme "à titre de remplacement" celui de "à titre additionnel".

Le délégué du Royaume-Uni désire que soit supprimée la partie du N° 192a se rapportant à la bande de fréquences 94,5 - 95 MHz et que, dans la seconde partie de ce numéro, l'expression "à titre de service permis" soit remplacée par "à titre additionnel", cela afin de maintenir le statut existant depuis la Conférence d'Atlantic City.

Le délégué de la France a quelque objection à l'adoption de cette dernière proposition, mais, sur les assurances renouvelées que lui donne le délégué du Royaume-Uni, il n'insiste pas et les amendements sont approuvés.

Prenant la parole au nom du Groupe des Bermudes-Caraïbe britanniques (Membre associé), le délégué du Royaume-Uni demande l'insertion du renvoi suivant :"A la Jamaïque et à Trinidad, la bande de fréquences 88 - 108 MHz est également attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile". L'orateur indique que le Groupe de travail 4 D a examiné cette question et qu'il l'a renvoyée au Membre associé intéressé, dont la réponse a été qu'il désirait présenter le renvoi mentionné ci-dessus. Le délégué des Territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni donne son appui à cette proposition et souligne que les services seront établis à titre de services secondaires. Les délégués des Etats-Unis, de l'Argentine, du Brésil et du Mexique s'opposent à cette proposition qui, à la suite d'un vote à mains levées, est rejetée par 10 voix contre 3 et 5 abstentions. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il sera nécessaire de communiquer cette décision au Membre associé et de recueillir d'autres avis à ce sujet. Il se réserve, par conséquent, le droit de revenir ultérieurement sur ce point.

Il est décidé d'insérer dans le renvoi 193 les termes"et les provinces portugaises d'outre-mer situées dans la Régionl, au sud de l'Equateur".

Il est décidé, en outre, de remplacer, dans le renvoi 193a, les termes "Tableau de répartition" par "Règlement des radiocommunications".

La Commission adopte à l'unanimité le projet de recommandation figurant à l'Annexe 4 (Document N° 653).

Tchécoslovaquie

Les délégués de la République Populaire Roumaine et de la Tchécoslovaquie demandent que le nom de leurs pays soient inclus dans le renvoi 194b.

L'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi que les délégués des Etats-Unis, de la France, de l'Argentine, de la Grèce, de la Turquie, de la Belgique, de l'Italie, de l'Autriche, du Royaume-Uni, du Brésil et du Mexique signalent le grave préjudice que pourrait causer au service de radionavigation aéronautique l'utilisation, par d'autres services, de la bande de fréquence 108 - 117,975 MHz.

La Commission adopte alors par 34 voix contre 9 et 3 abstentions une proposition ayant pour objet la suppression du numéro 194b.

Elle décide ensuite de confier l'étude du numéro 209e, figurant à l'Annexe 2 du Document N° 653, à un Sous-Groupe restreint, qui sera chargé de lui présenter un rapport au cours de la séance suivante.

La séance est levée.

Le Rapporteur :

A. James Bourne

Le Président par intérim :

E.J. Stewart

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 745-F
3 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-sixième séance - Commission 4

Lundi 30 novembre 1959, 20 h.30

1. La Commission continue l'examen du numéro 209ème, page 15 du Document N° 653, et après quelques débats, adopte le renvoi suivant : "La bande de fréquence 404-410 MHz (dans la Région 1, 406-410 MHz) est attribuée à titre additionnel au service de radioastronomie, à condition qu'une bande de fréquences continue appropriée, à l'intérieur des limites précitées, soit choisie sur le plan national ou régional. En assignant des fréquences à des stations d'autres services autorisés dans cette bande, il convient que les administrations prennent toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie". Le délégué de la Grèce demande que la déclaration suivante soit reproduite :

"La Grèce utilise la bande 400-470 MHz pour un réseau de communications extrêmement vaste, et il lui serait très difficile d'accorder au service de radioastronomie toute la protection désirée. Cependant, la Grèce fera de son mieux." Le délégué de la Turquie désire également que soient mentionnées les difficultés qu'a son pays à accepter ce renvoi. Le délégué de la Yougoslavie déclare que son pays se trouve dans la même position que la Grèce et que la Turquie, mais que son administration fera tout son possible pour accepter ce renvoi et pour éviter des assignations à l'avenir.

Le renvoi 211s, à la même page, est adopté avec une modification dans le texte anglais. Cependant, certains délégués font remarquer que le service de radioastronomie ne pourra plus utiliser cette bande d'ici quelque temps, puisqu'elle sera utilisée par le service de télévision; les délégués de la France et de la République fédérale d'Allemagne attirent l'attention sur les difficultés qu'ont leur pays à cet égard. L'observateur de l'Union Astronomique Internationale admet que l'utilisation de la bande 606-614 MHz par le service de radioastronomie est extrêmement aléatoire, et les radioastronomes ne doivent pas s'attendre à ce que cette utilisation puisse durer longtemps. Cependant, il serait bon qu'ils puissent utiliser cette bande, même pour une assez courte période.

Le Colonel Severin (Royaume-Uni), Président du Groupe spécial constitué en vue d'élaborer un projet de résolution en ce qui concerne la radioastronomie, attire l'attention de la Commission sur les conséquences que peut avoir la décision prise au sujet du point c, page 2, du Document N° 653; il est convenu que le Groupe spécial supprimera la référence à la prochaine Conférence de radiodiffusion et rassemblera tous les éléments se rapportant à cette bande de fréquences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les Annexes 1 à 4 modifiées au Document N° 653 sont adoptées sans objection.

2. M. Sowton, Président du Groupe de travail 4D, présente l'Addendum 1 au Document N° 653; il attire l'attention de la Commission sur le point 6.9 du Deuxième rapport, sur l'omission de l'utilisation de la fréquence 183,6 MHz pour les communications spatiales, sur le fait que la rédaction du renvoi 206b n'est pas satisfaisante et qu'elle devrait être comparée avec celle qui est proposée dans le Document N° 665; enfin, il fait remarquer que le renvoi 206g devrait être également inclus dans le Tableau pour la bande 235-328,6 MHz, Région 1, lequel figure dans le premier rapport. Une très longue discussion s'engage sur une proposition du délégué des Etats-Unis selon laquelle une attribution mondiale devrait être faite pour le service mobile aéronautique R dans la bande 132-135 MHz; cette attribution est finalement adoptée. Dans la Région 2, la bande 132-136 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, avec le renvoi suivant : "dans la Région 2, dans la bande 132-135 MHz, sous réserve de coordination entre les administrations intéressées, le service mobile aéronautique R est prioritaire". Dans la Région 3, la bande 132-136 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, avec le renvoi suivant : "dans la Région 3, à l'exception de l'Australie, dans la bande de fréquences 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique R, les assignations de fréquence au service mobile aéronautique doivent être coordonnées entre les administrations intéressées, et protégées contre les brouillages nuisibles". Par voie de conséquence, le renvoi 196z est supprimé.

La séance est levée à 23 h.50 environ.

Le rapporteur : Le Président par intérim :

A. James Bourne E.J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 746-F
3 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-septième séance de la Commission 4

1er décembre 1959, à 15 heures

1. La continuation de l'étude de l'Addendum 1 au Document Nº 653 et du rapport du Groupe de travail 4D Express (Document Nº 665) constitue le premier point de l'ordre du jour (Document Nº DT 856).

Le délégué de l'Australie demande que les mots : "à l'exception de l'Australie", qu'à la fin de la séance précédente il avait été décidé d'insérer dans le renvoi 195z, soient supprimés. Il en est ainsi décidé, mais la suggestion qu'émet le même délégué de remplacer, dans le texte anglais du même renvoi, le mot : "will" par le mot "may" n'est pas retenue, faute d'appui.

Le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de l'Afrique occidentale britannique, Membre Associé de l'Union, demande que les noms du Nigeria, de la Gambie et du Sierra Leone soient insérés dans le renvoi 195b; il en est ainsi décidé.

Une erreur s'est glissée dans le texte du renvoi 196b, la première phrase devant se terminer après le mot "bande", à la troisième ligne, et la seconde phrase devant commencer immédiatement après, comme suit : "Jusqu'à la cessation de ce service, le service spatial ...". Cette correction doit être effectuée dans les trois versions anglaise, française et espagnole. Après un échange de vues, le renvoi ainsi modifié est adopté par 35 voix contre une, avec 6 abstentions. Les délégués du Canada et du Royaume-Uni appellent l'attention sur le fait que les services spatiaux sont, sans aucun doute, destinés à la recherche et le Président rappelle avoir pris précédemment la décision de renvoyer cette question à la Commission de rédaction. Il est décidé que le nom du Portugal figurera dans le texte du renvoi 196c, dans lequel seront supprimés les noms du Danemark et de la Norvège, lesquels figureront par contre dans le texte du renvoi 196d, où il est décidé de faire figurer également les noms de la Grèce, de la Suisse et de la Turquie. Il est décidé, d'autre part, que le service terre-espace sera inscrit dans le tableau pour la bande de fréquences 136-137 MHz et que, dans le renvoi 196b, le mot "spatial" sera remplacé par : "terre-espace".

Il est décidé d'insérer les noms du Maroc et de Monaco dans le texte du renvoi 199; le délégué de l'Espagne, qui avait proposé d'ajouter dans ce renvoi une phrase analogue à celle qui existe dans le renvoi 193a, retire sa proposition après avoir reçu des assurances du délégué de la France.

La Commission décide d'apporter les modifications suivantes au texte anglais du renvoi 198 : à la troisième ligne du second alinéa, insérer le mot "only" devant le mot "such" et ajouter, dans les trois versions, à la fin du même alinéa : "voir Article 34", les deux derniers alinéas de ce renvoi étant supprimés pour être transférés à l'Article 34. Le Président transmettra ces deux derniers alinéas au Président de la Commission 7 pour que celui-ci prenne toute décision utile.

Au sujet du renvoi 197b, il est décidé d'employer la formule : "est attribuée à titre additionnel ...". D'autre part, le délégué des Pays-Bas appelle l'attention de la Commission sur le fait que ne figure pas dans ce renvoi une phrase, qui avait été adoptée pour les renvois relatifs au service de radioastronomie précédemment examinés, et qui commençait par les mots : "Toutefois, la protection offerte ...". Il est décidé que cette phrase sera insérée dans tous les renvois relatifs au service de radioastronomie.

Après une assez longue discussion au sujet de l'utilisation de la fréquence 183,6 MHz pour la recherche spatiale, la proposition du délégué de l'U.R.S.S. tendant à l'insertion d'un renvoi ainsi conçu : "La bande de fréquences 183,6 $\pm$ 0,5 MHz est également attribuée au service spatial et au service terre-espace, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles" est adoptée par 12 voix contre 8, avec 13 abstentions. Ce texte sera celui du renvoi 203y. Le délégué du Danemark déclare avoir pris acte de l'assurance donnée par le délégué de l'U.R.S.S., selon laquelle le service radioastronomique ne causera pas de brouillages nuisibles aux services permis et n'aura pas non plus à être protégé contre les émissions de ces services. Il déplore qu'à ce stade de la Conférence, il semble que l'on n'ait pas encore trouvé de formule qui réponde à la situation. Les délégués de la France, de l'Italie, de la Norvège, de la Turquie, du Portugal, de la Yougoslavie, de la Belgique, de la Grèce et de la Chine, estiment que si l'expression "sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles" peut être interprétée comme signifiant que les services espace et terre-espace doivent être protégés, ils se voient dans l'obligation de réserver leur position.

La Commission décide de faire figurer le nom de l'Espagne dans le renvoi 204a. Une proposition du délégué de Cuba tendant à ce que dans la Région 2, les services fixe et mobile soient considérés, dans la bande 216-220 MHz comme des services primaires, n'est pas retenue, faute d'appui.

Le délégué de la France signale que, dans le texte français du renvoi 205, il convient d'insérer dans l'espace laissé en blanc les mots : "à titre de remplacement". Il propose ensuite de modifier le renvoi 204c en y insérant, après les mots "renvoi 204a ci-dessus", les mots : "relatives à l'introduction du service de radiodiffusion". Il en est ainsi décidé.

Au sujet du renvoi 206c, M. Sowton appelle l'attention de la Commission sur les deux variantes proposées pour ce renvoi, sous le titre de renvoi 2, dans le Document Nº 665. La Commission décide à l'unanimité d'adopter la première variante.

A propos de la bande de fréquences 220-225 MHz, le délégué du Royaume-Uni, prenant la parole au nom du Groupe des Bermudes-Caraïbes britanniques, Membre associé de l'Union, demande l'insertion d'un renvoi ainsi conçu : "Aux Antilles Britanniques, la bande de fréquences 220-225 MHz est attribuée à titre additionnel au service fixe"; il fait remarquer que les services fixes étaient antérieurement exploités conformément aux dispositions

du Numéro 88 du Règlement des radiocommunications mais le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City ayant été modifié, il est devenu nécessaire d'insérer un renvoi les concernant. Le délégué des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni appuie cette proposition, que combat le délégué des Etats-Unis. Un vote a lieu à main levée et, par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il devra informer de cette décision le Groupe des Bermudes-Caraïbes britanniques, Membre associé de l'Union et se réserve de revenir ultérieurement sur la question. Le délégué des Etats-Unis déclare que son pays fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider tout pays de la Région 2 à surmonter ses difficultés.

L'Addendum 1 au Document Nº 653 et le second rapport du Groupe de travail 4D, dans son ensemble, sont alors adoptés sans observations et le Président remercie M. Sowton pour la compétence avec laquelle il a mené sa tâche des plus difficiles à bonne fin. Ces félicitations sont saluées par une salve d'applaudissements de la Commission à l'adresse de M. Sowton.

2. Le compte rendu de la vingt-huitième séance (Document Nº 641) est adopté, sous réserve de l'amendement suivant : au bas de la page 1, après les mots : "le droit d'exprimer ultérieurement leur point de vue", remplacer la fin de la phrase par le texte suivant : "au sujet de l'attribution des bandes de fréquence 70-90 et 110-130 kHz".

Les comptes rendus des 29ème, 30ème et 31ème séances (Documents N^{os} 642, 660 et 661) sont adoptés sans modification.

3. Au titre des questions diverses, le délégué de l'Italie indique n'avoir aucune réserve à formuler au sujet du Document Nº 675.

Les délégués de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie sont d'accord pour estimer que la Commission devrait soumettre à l'Assemblée plénière une résolution, aux termes de laquelle le Secrétaire général prendrait les mesures nécessaires pour convoquer la conférence chargée d'examiner la question de la radiodiffusion dans les bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz. Il est décidé d'élaborer un texte que la Commission 4 examinera à sa prochaine séance.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président par intérim :
E.J. Stewart

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° 747-F
3 décembre 1959

SÉRIE 13 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 4 et 7	631 et 623	Art. 6	13—01	
Com. 4	631	Art. 7	13—02	
Com. 7	623	Art. 8	13—04	
	582	Art. 15	13—05	
	604	Art. 24a	13—06	
	»	Art. 25	13—06	
	603	Art. 26	13—08	
	625	Art. 45 Sec. IV	13—09	
Com. 6	640	App. A	13—11	
Com. 7	623	App. 5a	13—12	
	648	App. 11	13—14	
	602	Recommandation	13—16	
Com. 6	DT 624	Recommandation	13—20	
	589	»	13—22	
	»	»	13—23	
Com. 4	569	Recommandation	13—24	
	525 Rev.	»	13—25	
	656	»	13—28	
	DT 651	»	13—29	
	635	»	13—31	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 6 Nos : 232-233	Commission: 4 et 7 Doc. Nos 631 et 623	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 6

Titre NOC

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des classes d'émission

232 MOD

§ 1. Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les stations existantes peuvent en faire usage, uniquement pour les appels de détresse et le trafic de détresse, jusqu'au 1er janvier 1966.

233 SUP

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 7 Nos : 234-239	Commission: 4 Doc. No 631	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 7

Titre NOC

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

234 MOD

§ 1. (1) Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que, parmi les fréquences suceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance; ils conviennent de s'efforcer de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

235 MOD

(2) Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 000 et 30 000 kHz et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser partout où cela est praticable, tout autre moyen de communication possible.

236 NOC

§ 2. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensables pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

a) une station fixe peut, accessoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles;

b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

236a ADD

(2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.

237 (MOD)

§ 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

238 NOC

§ 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée de la station côtière avec laquelle elle communique, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière, à condition que cette station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.

239 MOD

§ 5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro 571).

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: III Art. : 8 Nos : 240-241	Commission: 7 Doc. No 623	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 8

Titre NOC

Protection des fréquences de détresse

240 MOD

§ 1. Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité émis sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz, n'est autorisée (voir les numéros 140, 148, 718 et 814).

241 SUP

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 15 Nos : 392-394	Commission: 7 Doc. No 582	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 15

Titre NOC

Rapports sur les infractions

392 NOC

§ 1. Les infractions à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice 2.

393 NOC

§ 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station, par les administrations qui les constatent.

394 (MOD)

§ 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou aux Règlements des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XII Art. : 24a et 25 Nos : 555a-564	Commission: 7 Doc. No 604	Chap.: Art. : Nos :

ADD

ARTICLE 24a

Titre ADD

Personnel des stations côtières et aéronautiques

555a ADD

Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et aéronautiques, le personnel possède les qualifications professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

CHAPITRE XII

Titre NOC

Personnel des stations mobiles

ARTICLE 25

Titre NOC

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronefs

556 MOD

§ 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations de navires et d'aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

557 MOD

§ 2. Compte tenu des dispositions de l'article 24, le personnel de ces stations doit comporter au moins:

558 NOC

a) pour les stations de navire de la première catégorie: un opérateur titulaire du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

559 NOC

b) pour les stations de navire de la deuxième catégorie: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

560 MOD

c) pour les stations de navire de la troisième catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 561: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

561 NOC

d) pour les stations de navire pourvu d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

562 NOC

e) pour les stations de navire muni d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste;

563 NOC

f) pour les stations d'aéronef, sauf dans le cas prévu au numéro 564: un opérateur titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations;

564 MOD

g) pour les stations d'aéronef muni d'une installation radiotéléphonique, mais non d'une installation radiotélégraphique: un opérateur titulaire, selon le cas, d'un certificat de radiotéléphoniste ou d'un certificat de radiotélégraphiste, selon les dispositions d'ordre intérieur adoptées par les gouvernements dont dépendent ces stations.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XII Art. : 26 Nos : 565-567	Commission: 7 Doc. No 603	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 26

Titre	NOC	**Autorité du commandant**
565	NOC	§ 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.
566	MOD	§ 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.
567	(MOD)	§ 3. Le commandant ou la personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service des radiocommunications, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XVI Art. : 45 Sec. IV Nos : 1057c-1057i	Commission: 7 Doc. No 625	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 45

Titre ADD

Section IV. Fréquences étalon et signaux horaires

1057c ADD

§ 11. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, il convient que les administrations s'efforcent d'assurer un service d'émissions de fréquences étalon et de signaux horaires coordonné sur le plan mondial, en veillant à étendre ce service aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

1057d ADD

(2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours de l'I.F.R.B., dans les bandes des fréquences étalon, toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes. Elles échangent entre elles et communiquent à l'I.F.R.B. tous renseignements utiles à ce sujet. L'I.F.R.B. consulte en cette matière le Directeur du C.C.I.R., qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau International de l'Heure (B.I.H.), de l'U.R.S.I. et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

1057e ADD

(3) Aucune nouvelle fréquence n'est assignée à une station dont l'exploitation est prévue dans les bandes du service de fréquences étalon, ni notifiée à l'I.F.R.B. avant que n'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

1057f ADD

§ 12. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service de fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du C.C.I.R.

1057g ADD

§ 13. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du C.C.I.R., pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

1057h ADD

§ 14. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du C.C.I.R.

1057i ADD

§ 15. Les prescriptions des numéros 1048, 1049, 1051 et 1052 sont applicables aux signaux horaires.

APPENDICE A

Titre MOD **Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques**

MOD Reconnaissant que l'utilisation optimum des fréquences et l'établissement de plans efficaces pour les services de radiocommunication dépendent essentiellement de l'emploi le plus complet possible des données sur la propagation et sur les bruits radioélectriques, les Membres de l'Union continueront à favoriser l'établissement et le fonctionnement de système mondiaux de stations d'observation, afin d'obtenir des données sur les bruits radioélectrique et sur les phénomènes ionosphériques, troposphériques et autres qui influencent la propagation des ondes. Chaque Membre prendra les dispositions les mieux appropriées pour étudier, coordonner et diffuser rapidement ces données et les prévisions relatives à ces données. Pour l'établissement et la mise en œuvre de leurs programmes de travaux dans ce domaine, les Membres tiendront compte des Avis, Rapports, Questions et Programmes d'études du C.C.I.R. s'appliquant à ces problèmes; ils tiendront compte notamment des résultats déjà obtenus, des plans établis pour les études futures et des modes de présentation recommandés dans ces documents.

PAGES BLEUES

ADD

APPENDICE 5a

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

1.* Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotélégraphique doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par radiotélégraphie en émissions de classe A2 ou B au moins (voir cependant le numéro 232).

b) L'appareil doit enregistrer le signal d'alarme malgré les brouillages (à condition que ces brouillages ne soient pas continus) provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

c) L'appareil doit ne pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

d) L'appareil doit posséder un minimum de sensibilité tel que, si les parasites atmosphériques sont négligeables, il soit à même de fonctionner sous l'action du signal d'alarme transmis par l'émetteur de secours d'une station de navire, à toute distance de cette station jusqu'à concurrence de la portée normale fixée pour ledit émetteur par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et de préférence à des distances plus grandes.

e) L'appareil doit avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

---

* Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles des numéros 924 à 929 du R.R.

2. Les appareils automatiques destinés à la réception du signal d'alarme radiotéléphonique doivent répondre aux conditions suivantes:

a) L'appareil doit fonctionner sous l'action du signal d'alarme malgré les brouillages intermittents provoqués par les parasites atmosphériques et par les signaux puissants autres que le signal d'alarme, de préférence sans qu'aucun réglage manuel soit nécessaire pendant les périodes durant lesquelles la veille est assurée à l'aide de cet appareil.

b) L'appareil doit ne pas être mis en action par des parasites atmosphériques ou par des signaux puissants autres que le signal d'alarme.

c) L'appareil doit pouvoir fonctionner au-delà de la distance à laquelle la transmission de la parole est satisfaisante; il doit, pour autant que c'est possible en pratique, comporter un dispositif signalant les dérangements susceptibles d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

APPENDICE 11

Titre MOD
Réf. MOD

Table d'épellation des lettres et des chiffres
(Voir l'article 29a)

SUP § 1. et 2.

NOC § 3. (1) Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviation réglementaires ou des mots, on utilise la table ci-dessous:

MOD

Chiffre ou signe à transmettre *	Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code **
1	A	Alfa	AL FAH
2	B	Bravo	BRA VO
3	C	Charlie	TCHAH LI *ou* CHAR LI
4	D	Delta	DEL TAH
5	E	Echo	ÈK O
6	F	Foxtrot	FOX TROTT
7	G	Golf	GOLF
8	H	Hotel	HO TÈLL
9	I	India	IN DI AH
0	J	Juliett	DJOU LI ÈTT
Virgule	K	Kilo	KI LO
Barre de fraction	L	Lima	LI MAH
Signal séparatif	M	Mike	MA IK
Point	N	November	NO VÈMM BER

* Toute transmission de chiffre est annoncée et se termine par les mots « en nombre » répétés deux fois. Par exemple le nombre 1959 se dira: « En nombre, en nombre, Alfa, India, Echo, India, en nombre, en nombre ».

** Les syllabes accentuées sont soulignées.

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code *
O	Oscar	OSS KAR
P	Papa	PAH PAH
Q	Quebec	KÉ BEK
R	Romeo	RO MI O
S	Sierra	SI ÈR RAH
T	Tango	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM *ou* OU NI FORM
V	Victor	VIK TAR
W	Whiskey	OUISS KI
X	X-ray	ÈKSS RÉ
Y	Yankee	YANG KI
Z	Zoulou	ZOU LOU

NOC

(2) Cependant, les stations d'un même pays, peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

* Les syllabes accentuées sont soulignées.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 7
Doc. 602

RECOMMANDATION N°

relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la normalisation des modèles de licences délivrées aux stations des navires ou des aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait considérablement l'inspection de ces stations;

b) que des modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et d'aéronef serviraient utilement de guide aux administrations qui désirent améliorer leurs modèles actuels de licences nationales;

c) que ces modèles normalisés de licence pourraient avantageusement être utilisés par ces administrations pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 492a du Règlement;

ayant élaboré

d) une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences (voir l'annexe 1);

e) des modèles de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef (voir les annexes 2 et 3);

recommande

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;

2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

PAGES BLEUES

ANNEXE 1

Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, considère que, lors de l'élaboration des modèles normalisés de licences de stations de navire et d'aéronef, il convient:

1. de présenter autant que possible les modèles de licences sous forme de tableaux. Les lignes et les colonnes de ce tableau sont à repérer par des lettres ou des chiffres.

2. de donner une forme aussi semblable que possible aux licences de navire et d'aéronef.

3. de donner aux licences le format international A4.

4. de présenter les licences sous une forme facilitant au maximum la vérification de ces documents à bord des navires ou des aéronefs.

5. d'imprimer les licences en caractères latins dans la langue nationale du pays qui les délivre. Les administrations des pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins utiliseront cette langue nationale et, en outre, une langue de travail de l'U.I.T.

6. de placer en tête de la licence le titre: Licence de station de navire ou licence de station d'aéronef. Ce titre sera libellé dans la langue nationale du pays dont il émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

La Conférence administrative des radiocommunications a elle-même appliqué ces principes en élaborant les modèles de licence faisant l'objet des annexes Nº 2 et Nº 3 jointes à la présente Recommandation.

ANNEXE 2

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

.....*

SHIP STATION LICENCE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE BARCO

N° .....

Durée de validité ...

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

1	2	3	4
Nom du navire	Indicatif d'appel	Armateur du navire	Catégorie de correspondance publique

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs de secours de navire				**
7	Emetteurs d'engin de sauvetage				**
8	Autre appareil			(FACULTATIF)	

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

---

* Les mots « Licence de station de navire » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

ANNEXE 3

(Nom complet de l'autorité délivrant la licence, écrit dans la langue nationale)

..... *

AIRCRAFT STATION LICENCE
LICENCE DE STATION D'AÉRONEF
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE AERONAVE

N° .....

Durée de validité .....

Conformément à *(Réglementation nationale)* et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

1	2	3	4
Nationalité et signes d'immatriculation de l'aéronef	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

		a	b	c	d
	Appareil	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Bandes de fréquences ou fréquences assignées
5	Emetteurs				**
6	Emetteurs d'engin de sauvetage *(s'il y a lieu)*				**
7	Autre appareil	(FACULTATIF)			

Pour l'autorité délivrant la licence:

.....

Lieu Date Marque d'authentification

* Les mots « Licence de station d'aéronef » sont à écrire dans la langue nationale au cas où cette langue n'est pas une langue de travail de l'Union.

** Valeur numérique ou symbole.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 6
Doc. DT 624

RECOMMANDATION N°

relative à la classification des émissions

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que la section 1 de l'article 2 du Règlement des radiocommunications contient une classification des émissions dont le but est de permettre de les désigner;

b) que certains symboles sont utilisés pour des classes d'émission qui ne sont pas spécifiées de façon précise;

c) qu'il peut devenir nécessaire de spécifier de nouvelles classes d'émission;

d) que les méthodes d'inscription utilisées par l'I.F.R.B. et par certaines administrations, notamment les méthodes mécanographiques, nécessitent un mode de désignation simple et précis, dans lequel un nombre minimum de symboles pour chaque désignation doit fournir tous les renseignements essentiels;

e) qu'il peut être utile de combiner en une série unique de symboles les renseignements considérés actuellement comme des caractéristiques supplémentaires et ceux qui indiquent les types de modulation de l'onde porteuse principale;

f) que la méthode actuelle de classification des émissions ne décrit pas de façon adéquate les systèmes mettant en œuvre des procédés de modulation multiple;

g) qu'il y a intérêt à prévoir une classification des systèmes télégraphiques et téléphoniques multivoies, dont l'emploi est de plus en plus répandu, et à adopter une désignation uniforme pour les voies de ces systèmes;

h) que la modulation par impulsions n'est pas en elle-même un procédé de modulation fondamental, mais un mode d'établissement

du signal qui donne naissance à une modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase, ou à une combinaison de ces modulations;

i) que l'I.F.R.B. reçoit parfois des administrations, ou leur demande, d'autres renseignements d'une certaine importance de caractère supplémentaire, comme par exemple le niveau de l'onde porteuse, la nature du code télégraphique utilisé, qui ne sont pas toujours indiqués dans le système actuel de désignation des émissions;

j) que le système actuel de désignation ne permet pas de désigner toutes les émissions d'une manière précise ou complète;

k) que les termes émission, transmission et rayonnement ne sont pas définis dans le Règlement des radiocommunications, et qu'ils prêtent ainsi à confusion, soit lorsqu'on les traduit d'une langue de travail dans une autre, soit même lorsqu'on les emploie dans une même langue;

recommande au C.C.I.R.

1. d'examiner, en collaboration avec l'I.F.R.B. toutes les émissions et toutes les caractéristiques qu'il y a lieu de classer;

2. d'étudier, en collaboration avec l'I.F.R.B., diverses méthodes de désignation et de classification des émissions, et de mettre au point une méthode qui permette, d'une manière durable, de fournir tous les renseignements essentiels;

3. de définir les termes émission, transmission et rayonnement, de telle sorte qu'ils puissent être employés de façon cohérente et sans confusion, et être traduits facilement d'une langue de travail dans une autre;

4. de présenter un rapport sur les conclusions qu'il formulera à la suite de ces études et d'émettre un Avis en temps utile pour qu'une décision puisse être prise par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Origine: Com. 6
Doc. 589

RECOMMANDATION Nº

Titre ADD

Emploi du système d'unités MKS rationalisé

La Conférence internationale des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les ingénieurs radioélectriciens et les auteurs de publications sur la radioélectricité, ainsi que le C.C.I.R. et d'autres organismes permanents de l'Union utilisent largement le système MKS rationalisé (appelé encore système Giorgi rationalisé);

recommande

que les administrations s'efforcent d'adopter progressivement ce système d'unités dans leurs relations avec l'U.I.T. et ses organismes permanents.

Origine: Com. 6
Doc. 589

RECOMMANDATION N°

relative à la protection des bandes de garde des fréquences étalon en vue de leur utilisation en radioastronomie

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est d'un intérêt mondial de protéger contre les brouillages la réception des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires dans les bandes de fréquences étalon centrées sur les fréquences 2,5, 5, 10, 15, 20 et 25 MHz, attribuées au service de fréquences étalon dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

b) que ces mêmes bandes ne peuvent être utilisées de la manière la plus efficace pour l'observation du rayonnement cosmique par les radioastronomes que si aucune énergie provenant des émissions de services autres que celui des fréquences étalon ne peut y être décelée;

c) que les bandes 10 003-10 005 kHz et 19 990-20 010 kHz peuvent être utilisées pour la recherche spatiale;

recommande

que les administrations prennent toutes les mesures pratiquement possibles en vue de garantir les bandes de fréquences étalon contre tout brouillage nuisible.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. 569

RECOMMANDATION Nº

aux gouvernements signataires de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer relative à l'adoption d'un signal d'alarme radiotéléphonique

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

1. que l'adoption dans le monde entier d'un signal d'alarme radiotéléphonique à utiliser en cas de détresse, contribuerait à améliorer la sécurité;

2. que le Règlement des radiocommunications contient dans ses articles 34 et 37 des instructions relatives à l'utilisation de ce signal, et dans l'appendice 5a des dispositions auxquelles doivent satisfaire les appareils automatiques destinés à le recevoir;

recommande

que l'attention de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se réunir à Londres en 1960, soit attirée sur les articles 34 et 37 du Règlement des radiocommunications et sur l'Avis Nº 219 du C.C.I.R.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. 525 Rev.

RECOMMANDATION N°

relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de réduire d'urgence le volume des demandes portant sur la bande 7 du spectre des fréquences radioélectriques;

b) qu'en tirant parti des derniers progrès de la technique des télécommunications, et notamment de ceux réalisés dans l'utilisation des bandes 8 et au-delà, dans l'emploi de câbles coaxiaux, etc., il est possible de contribuer à cette réduction;

c) que l'utilisation de moyens techniques perfectionnés de remplacement conduirait à des frais considérables, tandis qu'il serait moins onéreux de continuer à employer les fréquences de la bande 7, et que, dans ces conditions, certaines administrations éprouveraient plus de difficultés que d'autres, plus favorisées, à mettre en œuvre ces nouveaux moyens;

recommande

1. que toutes les administrations prennent les mesures nécessaires pour réduire le volume des demandes portant sur la bande 7, en donnant aux techniques nouvelles la plus grande extension possible;

2. que les organisations internationales qui donnent leur assistance soient priées d'envisager tout spécialement de fournir aux administrations qui ne sont pas en mesure de se les procurer elles-mêmes pour des raisons d'ordre économique, des matériels appropriés permettant à ces administrations de mettre en œuvre des moyens de télécommunication de remplacement, contribuant ainsi à une plus grande économie dans l'utilisation de la bande 7.

Origine: Com. 4
Doc. 525 Rev.

RECOMMANDATION Nº ...

relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) les besoins en fréquences toujours croissants, notamment dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

b) la structure actuelle des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication dans ces bandes;

c) le trafic relativement réduit sur certaines liaisons de ces réseaux;

d) les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle des fréquences et du spectre (article 43);

tenant compte du fait

a) que le rendement d'un groupe de liaisons est supérieur à la somme des rendements des liaisons individuelles;

b) que, de ce fait, il est possible de diminuer le nombre total des fréquences nécessaires;

c) que, dans certaines parties du monde, il existe des zones et des pays interconnectés par plusieurs liaisons tant radioélectriques que par câbles;

recommande

1. que, dans tous les cas où cela est possible, les administrations s'efforcent, en groupant plus efficacement les liaisons radioélectriques

à faible trafic, de diminuer l'encombrement des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

2. que les pays interconnectés par des liaisons radioélectriques ou par câbles concluent, chaque fois que c'est possible en pratique, des arrangements particuliers relatifs à l'utilisation en commun des liaisons radioélectriques internationales existantes et fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

3. qu'en règle générale ces arrangements procurent à chacun des pays participants des avantages équivalents en ce qui concerne les conditions financières et les moyens d'exploitation;

4. qu'en projetant de nouvelles liaisons radioélectriques ou l'extension de celles qui existent déjà, les administrations tiennent compte, autant que possible, des principes énoncés aux points 1 à 3 ci-dessus.

Origine: Com. 4
Doc. 656

RECOMMANDATION N°

relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-rouge

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'œuvre universelle de secours de la Croix-Rouge prend une importance croissante, notamment en cas de désastre, de catastrophes, etc.;

b) que dans ces circonstances, il arrive fréquemment que les moyens normaux de communication soient surchargés, endommagés, ou même complètement interrompus;

c) qu'il est nécessaire de faciliter dans toute la mesure du possible, l'intervention rapide des organismes de la Croix-Rouge, nationaux et internationaux;

d) que des moyens de liaison rapides et autonomes sont essentiels dans les interventions des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-Rouge et Soleil-Rouge);

e) qu'il est nécessaire que les sociétés nationales de la Croix-Rouge engagées dans une action de secours international puissent communiquer entre elles et avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge;

recommande

1. que les administrations prennent en considération les besoins éventuels de leurs sociétés de Croix-Rouge en moyens rapides de radiocommunication si les moyens normaux de communication sont interrompus;

2. que les administrations étudient la possibilité d'assigner dans ce but, aux limites supérieures (inférieures) des bandes d'amateur, une ou plusieurs fréquences, communes aux stations de la Croix-Rouge;

3. que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications considère si d'autres mesures sont nécessaires.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. DT 651

RECOMMANDATION N°

relative à l'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

notant

a) qu'il existe deux classes principales de radiodétecteurs météorologiques d'aéronef fonctionnant respectivement dans les bandes 5 350-5 460 MHz et 9 300-9 500 MHz;

b) qu'il existe un nombre considérable de radiodétecteurs de navire dont la majeure partie fonctionne dans la bande 9 300-9 500 MHz;

c) qu'il existe également dans la bande 9 300-9 500 MHz des radiodétecteurs à terre du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique et du service météorologique;

d) que les dispositifs de radiodétection aéroportés utilisent en exclusivité la bande 5 350-5 460 MHz attribué, à titre primaire, au seul service de radionavigation aéronautique;

e) que les radiodétecteurs de navire ne partagent l'usage des bandes 2 900-3 100 MHz et 5 470-5 650 MHz attribuées, à titre primaire, respectivement au seul service de radionavigation et au seul service de radionavigation maritime, qu'avec des radiodétecteurs à terre;

f) qu'il s'est avéré nécessaire d'attribuer la bande 9 300-9 500 MHz, sur la base de l'égalité des droits, au service de radionavigation aéronautique et au service de radionavigation maritime;

considérant

a) qu'il est de la plus haute importance qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services de radionavigation qui assurent la sauvegarde de la vie humaine;

b) qu'il convient que les conditions de fonctionnement d'un service de sauvegarde de la vie humaine soient les mêmes dans le monde entier;

c) que l'utilisation accrue de la bande 9 300-9 500 MHz ne peut, en l'absence de coordination, qu'augmenter la probabilité de brouillages nuisibles entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radionavigation maritime;

recommande

1. que les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime étudient cette question dès qu'elles le pourront, et notamment

2. qu'elles déterminent si, et dans quelles proportions, un brouillage reconnu techniquement possible entre les deux services devient nuisible en cours d'exploitation;

3. qu'elles recherchent, si une telle éventualité se produit, la possibilité de réduire le brouillage nuisible par des moyens techniques d'exploitation et de procédure, en admettant que les nouveaux matériels doivent toujours correspondre aux normes techniques les plus élevées;

invite

les administrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime à communiquer à l'Union les résultats de leurs études ainsi que leurs opinions et les propositions qui en découlent.

Origine: Com. 4
Doc. 635

RECOMMANDATION Nº

relative à la coordination internationale pour le choix d'une bande de fréquences appropriée à utiliser par les systèmes de correspondance publique air-sol

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il n'existe actuellement aucun système de correspondance publique air-sol satisfaisant;

b) que, aux termes du Règlement des radiocommunications, ces systèmes ne doivent pas fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R);

c) que certaines administrations se préoccupent activement de mettre au point de tels systèmes mais qu'aucune mesure de coordination internationale n'a été prise au sujet des bandes de fréquences dans lesquelles devront fonctionner ces systèmes;

d) que, en raison du caractère international du service aéronautique, il est essentiel que ces bandes de fréquences soient fixées par voie d'accord international;

e) que les émissions de stations d'aéronef peuvent provoquer des brouillages à des distances considérables;

recommande

1. que les administrations qui procèdent dès à présent ou envisagent de procéder à la mise au point d'un système de correspondance publique air-sol fassent connaître à l'I.F.R.B. les détails de leurs projets, afin que l'I.F.R.B. puisse informer les autres administrations de l'évolution de cette technique;

2. que les administrations veillent, soit en coordonnant le choix des fréquences à utiliser, soit par tout autre moyen, à ce que le fonctionnement de leurs systèmes de correspondance publique air-sol ne cause pas de brouillage aux services des autres pays.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 748-F
3 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Treizième séance plénière

Vendredi 4 décembre 1959, 20 h.30

1. Approbation du procès-verbal de la 10ème séance plénière (Document N° 737)

2. Projet de Recommandation découlant de la Proposition N° 4604 (Document N° 559, Rev. 2)

3. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 683)

4. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer" (Document N° 666)

5. Projet de résolution relatif à la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 613)

6. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 749-F
3 décembre 1959

COMMISSION 7

BELGIQUE, FRANCE, ITALIE

Proposition

Numéro de la proposition

5576 1) La Commission 4, dans sa séance du 27 novembre 1959, a décidé d'attribuer la bande 25 070-25 110 kHz aux stations radiotélégraphiques de navire. Les bandes 25 010-25 070 kHz, 25 110-25 600 kHz et 26 100-27 500 kHz restent attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

2) Afin de réglementer l'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime, les délégations de Belgique, de France et d'Italie proposent d'apporter au Règlement des radiocommunications les amendements figurant à l'Annexe au présent document.

3) Compte tenu de la faible largeur de bande disponible (40 kHz) pour les stations radiotélégraphiques de navire, il a été jugé plus opportun de la réserver tout entière pour des fréquences de travail utilisables par tous les navires, sans distinction de l'importance de leur trafic. Ces fréquences de travail s'ajouteraient simplement aux fréquences de travail de la bande des 22 MHz et seraient utilisées comme elles, après appel et réponse sur les fréquences appropriées de cette dernière bande.

Annexe : 1

A N N E X E

AMENDEMENTS A APPORTER AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

1. Article 9 - Section IV - Remplacer la dernière ligne du N° 266 par :

22 148-22 400 kHz et 25 070-25 110 kHz (*)

et ajouter la note de bas de page :

266.1 ADD (*) Les fréquences de la bande 25 070-25 110 kHz seront considérées, pour l'exploitation, comme des fréquences de travail additionnelles des fréquences de la bande 22 148-22 400 kHz.

2. Article 9 - Section IV - Renplacer la dernière ligne du N° 267 par :

22 400-22 650 kHz (**)

et ajouter la note de bas de page :

267.1 ADD (**) Eventuellement, des fréquences des bandes 25 010-25 070 kHz, 25 110-25 600 kHz et 26 100-27 500 kHz peuvent être assignées à des stations côtières. Elles seront considérées, pour l'exploitation, comme des fréquences additionnelles des fréquences de la bande 22 400-22 650 kHz.

3. Article 33 - Section V - Modifier le texte du N° 755 de la façon suivante :

755 MOD §17 (1). Chacune des bandes de fréquences réservées aux stations radiotélégraphiques de navire, à l'exception de la bande 25 070-25 110 kHz, est, à partir de sa limite inférieure, divisée en quatre parties :

4. Article 33 - Section V - Ajouter le numéro suivant après le N° 758 :

758bis ADD (1bis) La bande de fréquences 25 070-25 110 kHz, attribuée aux stations radiotélégraphiques de navire, comporte seulement des fréquences de travail qui peuvent être assignées aux navires de toutes catégories.

5. Article 33 - Section V - Remplacer la dernière ligne du N° 774 par :

22 400-22 650 kHz (voir aussi le N° 267.1)

6. Article 33 - Section V - Ajouter le numéro suivant après le N° 786 :

786a ADD $^{S}_{S}$29c. Dans la bande des 25 MHz, les fréquences sont espacées de 3 kHz. Les fréquences extrêmes qui peuvent être assignées sont, ainsi que l'indique l'Appendice 10 : 25 074 et 25 107 kHz.

7. Article 33 - Section V - Ajouter, après le N° 797a :

TITRE ADD c a) Fréquences de travail pouvant être utilisées par tous les navires :

797b ADD Les fréquences de travail comprises dans la bande 25 070-25 110 kHz peuvent être assignées aux navires de toutes catégories. Elles sont considérées, pour l'exploitation, comme des fréquences additionnelles des fréquences de travail de la bande des 22 Mc/s.

8. Ajouter au bas du tableau de l'Appendice 10, Section A, le petit tableau suivant :

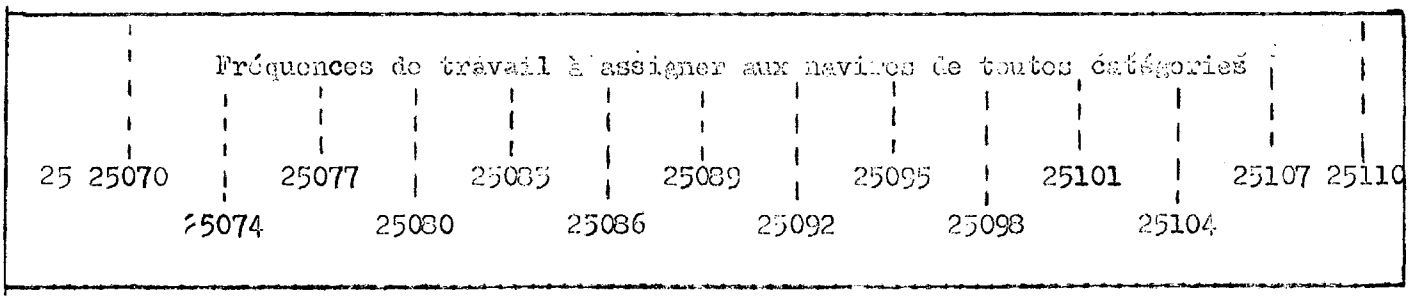

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 750-F
17 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N^os 701 à 750

N°	Origine	Destination	Titre
701	Commission 5	Commission 5	Chapitre IV, Article 10
702	Commission 5	Commission 5	Recommandation au C.C.I.R. et aux administrations au sujet du contrôle international des émissions dans les bandes de fréquences inférieures à 28 000 kHz
703	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 19ème séance, 27 novembre 1959, 11 heures
704	Commission 3	Séance plénière	Contributions des pays représentés par des délégations ayant le statut d'observateur
705	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière, bleus, 10ème série
706	Groupe spécial de la Commission 6	Commission 6	Définitions
707	Indonésie, Irlande, Israël et Pakistan	Commission 7 Séance plénière	Proposition N° 5574 : alphabet phonétique mondial
708	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés : ppendice 6 (Documents de service)
709	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés : Article 20 (Documents de service)
710 710 CORR. 1	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Japon
711	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : France

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
712	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
713	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Pakistan
714	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière, bleus, 11ème série
715	Commission 6	Commission 6	Compte rendu, 15ème séance, 26 novembre 1959, 9 heures
716	Présidence	Séance plénière	Comité international d'enregistrement des fréquences
717	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : République Argentine
718	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Etats-Unis d'Amérique
719 (Rev.)	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Chine
720	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Cuba
721	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : République de l'Inde
722	Commission 4	Commission 4	Projet de Résolution : conférence régionale spéciale pour les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz
723	Sous-Commission 7B	Commission 7	Rapport de la Sous-Commission 7B : Recommandation concernant les systèmes à bande latérale unique pour les communications radiotéléphoniques du service mobile

N°	Origine	Destination	Titre
724	Commission 4	Commission 4	Termes et références
725	Groupe de travail 5A	Commission 5	Article 11 : notification et inscription des fréquences dans le fichier de référence international des fréquences
726	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière, bleus, 12ème série
727	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 12ème séance plénière Jeudi 3 décembre 1959, 14 heures 30
728	Groupe de travail 5A	Commission 5	Nouvelle rédaction du RR N° 87
729	Commission 5	Commission 5	Résolution relative à la terminologie concernant les fréquences
730	Commission 5	Commission 5	Recommandation relative aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement
731	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 16ème séance, 25 novembre 1959, 9 heures
732	Commission 5	Commission 5	Compte rendu, 17ème séance, 26 novembre 1959, 9 heures
733	Groupe de travail 5A	Commission 5	Appendice 1, modifications aux documents N° 670 et 670 ADD N° 1
734	Groupe de travail 5A	Commission 5	Textes à insérer dans l'Article 20 et dans l'Appendice 6 relativement à la liste I, modifications aux documents N°s DT 851 et DT 851 ADD 1
735	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
736	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences : République populaire de Pologne

N°	Origine	Destination	Titre
737	Séance plénière	Séance plénière	Procès-Verbal de la 10ème séance plénière, 28 novembre 1959, 9 heures
738	Groupe spécial de la Commission 6	Commission 6	Amendements à l'Article 13
739	Groupe de travail 5A	Commission 5	Article 11, modifications à apporter au Document N° DT 848
740	Groupe de travail 5A	Commission 5	Appendice 1a, modifications aux Documents N°s DT 849 et DT 849 ADD 1
741	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 33ème séance, 27 novembre 1959, 15 heures
742	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu, 19ème séance, 23 novembre 1959
743	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 34ème séance, 28 novembre 1959, 11 heures
744	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 35ème séance, 30 novembre 1959, 9 heures
745	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 36ème séance, 30 novembre 1959, 20 heures 30
746	Commission 4	Commission 4	Compte rendu, 37ème séance, 1er décembre 1959, 15 heures
747	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière, bleus, 13ème série
748	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 13ème séance plénière 4 décembre 1959, 20 heures 30
749	Belgique, France, Italie	Commission 7	Proposition N° 5576 : amendements à l'Art. 9, Sect. IV et à l'Art. 33, Sect. V
750	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence : N°s 701 à 750

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 751-F
3 décembre 1959

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION

METHODE D'ETABLISSEMENT DU

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES

Le Groupe de travail 5A1 a adopté le 2 décembre 1959, aux fins de transmission à la Commission 5, le texte du Document N° DT 852 (y compris le texte du Document N° DT 859) avec les modifications suivantes :

Page 1, paragraphe 1.2, supprimer les parenthèses qui encadrent la date du premier janvier 1961.

paragraphe 2.1, alinéa a, supprimer les parenthèses qui encadrent la date du trente-et-un décembre 1960

paragraphe 2.1, lire les alinéas b) et c) comme suit :

b) les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour l'usage commun dans certains services, y compris les fréquences spécifiées aux Appendices 10 et 12b audit Règlement et à l'Annexe 7** à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951),

c) les allotissements figurant dans les Plans d'allotissements qui font l'objet de l'Appendice 16a au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et de l'Annexe 5** à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951)

ajouter le renvoi suivant :

** Le 1er juillet 1961, ces fréquences et allotissements seront remplacés par ceux qui figurent dans les Appendices 12 et 12a au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 2, paragraphe 3.1, 3ème ligne, lire "l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951) ou aux ....."

paragraphe 3.1, 7ème ligne, supprimer les parenthèses qui encadrent la date du trente juin 1960.

paragraphe 3.1, lire à la dernière ligne : "et pour le 31 décembre 1960 au plus tard"

paragraphe 3.2, lire de la façon suivante les 5ème ligne et suivantes :

"fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion favorable à l'époque de la notification. Dans le cas contraire, l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences comme si le Comité avait formulé une conclusion défavorable à l'époque de la notification"

Page 6, première ligne du tableau, lire dans la colonne 2a de la partie droite du tableau "x(3.12.51)"

Page 8, bande de fréquences 27 500 - 28 000 kHz, inscrire "Art. 11" dans la colonne "Nature de l'examen éventuel"

Page 8, bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, inscrire le renvoi 8) à la suite de "oui" et de "non"

Page 9, lire dans le renvoi 4) "paragraphe 2.2.2"

Pages 11 et 12, remplacer ces Annexes par les Annexes 3 et 4 ci-jointes

Page 16, paragraphe 1.2.2, 1ère ligne, lire "de la première fiche".

ANNEXE 3

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE
AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 kHz ET 23 000 kHz
POUR LES STATIONS COTIERES RADIOTELEPHONIQUES

1. Les assignations non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R. (Annexe 5 à l'Accord de la C.A.E.R., Genève 1951) qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er janvier 1961 feront l'objet de la part du Comité d'un examen technique complet aux termes des numéros 233, 234, 235ii et 236 de la Section III de l'article 33 de l'Accord de la C.A.E.R., par rapport aux allotissements figurant dans les Sections I et II du Plan de l'Annexe 5 au dit Accord (c'est-à-dire par rapport aux assignations de fréquence déjà mises en service ou susceptibles d'être mises en service à l'avenir conformément aux allotissements du Plan), ainsi que par rapport aux assignations de fréquence conformes aux numéros 327 et 328 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) qui ont été antérieurement inscrites dans le Fichier de référence des fréquences sur des fréquences spécifiées à l'Annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R., soit à la suite d'une conclusion favorable, soit après une conclusion défavorable, l'assignation n'ayant dans ce dernier cas pas créé en fait de brouillages nuisibles. Il en sera de même pour les modifications aux caractéristiques fondamentales d'assignations conformes au Plan.

2. A la date du 1er juillet 1961, où les Appendices 12 et 12a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) entreront en vigueur, les assignations conformes au Plan d'allotissement adopté par la C.A.E.R. (Genève, 1951) seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'Appendice 12a au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959). Toutes les assignations de fréquence non conformes au Plan adopté par la C.A.E.R. qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er juillet 1961 seront considérées comme transférées sur les voies du Plan figurant à l'Appendice 12a au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), si elles ont été notifiées sur les fréquences centrales de voie du Plan adopté par la C.A.E.R. (Genève, 1951). Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er juillet 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies du Plan de l'Appendice 12a les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies du Plan adopté par la C.A.E.R. (Genève, 1951).

3. Les assignations de fréquence qui, à la date du 1er juillet 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, conserveront dans les colonnes 2a ou 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 juin 1961.

ANNEXE 4

BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 kHz ET 23 000 kHz POUR LES STATIONS RADIOTELEPHONIQUES DE NAVIRE

1. Les assignations de fréquence de réception aux stations côtières radiotéléphoniques qui ont été notifiées au Comité entre le 3 décembre 1951 et le 1er janvier 1961 seront examinées par le Comité suivant la procédure décrite aux numéros 339p7 à 339p11 inclus du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et elles seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences suivant la procédure décrite aux numéros 339t6 à 339t12 dudit Règlement.

2. A la date du 1er juillet 1961, où l'Appendice 12 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) entrera en vigueur, les assignations de fréquence de réception seront considérées comme transférées sur les fréquences de l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) si elles ont été notifiées sur les fréquences spécifiées dans l'Annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951). Si elles n'ont pas été notifiées ainsi, les administrations intéressées notifieront au Comité le plus tôt possible avant le 1er juillet 1961 les remaniements nécessaires pour que ces assignations conservent par rapport aux voies de l'Appendice 12 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), les mêmes positions relatives qu'elles avaient par rapport aux voies de l'Annexe 7 à l'Accord de la C.A.E.R. (Genève, 1951).

3. Les assignations de fréquence qui, à la date du 1er juillet 1961, auront été transférées selon les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus conserveront dans la colonne 2a ou la colonne 2b les dates qui figuraient dans ces colonnes le 30 juin 1961.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

'GENÈVE, 1959

Document N° 752-F
3 décembre 1959

COMMISSION 7

En exécution d'une décision prise à la 21ème séance de la Commission 7, je présente ci-joint à l'approbation de cette commission un projet de texte pour l'Appendice 8a.

Le Président :

A.J. Ehnle

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

APPENDICE 8a

Signaux du code Morse

Espacement et longueur des signaux :

a) un trait est égal à trois points;

b) l'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point;

c) l'espace entre deux lettres est égal à trois points;

d) l'espace entre deux mots est égal à sept points;

Lettres

a	. –	i	..	r	. – .
b	– ...	j	. – – –	s	...
c	– . – .	k	– . –	t	–
d	– ..	l	. – ..	u	.. –
e	.	m	– –	v	... –
e accentué	.. – ..	n	– .	w	. – –
f	.. – .	o	– – –	x	– .. –
g	– – .	p	. – – .	y	– . – –
h	....	q	– – . –	z	– – ..

Chiffres

1	. – – – –	6	– ....
2	.. – – –	7	– – ...
3	... – –	8	– – – ..
4	.... –	9	– – – – .
5	.....	0	– – – – –

Signes de ponctuation et signes divers

Point	[.]	. – . – . –
Virgule	[,]	– – .. – –
Deux points ou signe de division	[:]	– – – ...
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	.. – – ..

Apostrophe	/'/ . - - - - - .
Trait d'union, tiret ou signe de soustraction	/-/ - .... -
Barre de fraction ou signe de division	/\/ - .. - .
Parenthèse de gauche	/(/ - . - - - .
Parenthèse de droite	/)/ - . - - - . -
Guillemets (avant et après les mots)	/" "/ . - .. - .
Double trait	/=/ - ... -
Compris	... - .
Erreur	.....
Croix ou signe d'addition	. - . - .
Invitation à transmettre	- . -
Attente	. - ...
Fin de travail	... - . -
Signal de commencement (commencement de toute transmission)	- . - . -
Signe de multiplication	- .. -

Les lettres et signaux suivants peuvent être employés dans les relations entre les pays qui les acceptent :

ä ou æ . - . -	ñ - - . - -
á ou å . - - . -	ö ou ø - - - .
ch - - - -	ü .. - -

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 753-F
3 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 2 décembre 1959

M. le Secrétaire général par intérim
de l'Union internationale des télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

J'ai l'honneur de vous faire savoir par la présente que l'U.R.S.S. désire poser sa candidature à l'I.F.R.B. et qu'elle présente en qualité de candidat Monsieur N.I. Krasnosselski.

Je vous prie de bien vouloir porter cette communication à la connaissance de la Conférence administrative des radiocommunications.

Vous trouverez en annexe des renseignements biographiques au sujet de M. N.I. Krasnosselski.

Veuillez agréer, etc...

I. Klokov
Chef de la délégation de l'U.R.S.S.
à la Conférence administrative des
radiocommunications

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : Nicolas Ivanovitch K r a s n o s s e l s k i

Né le : 16 Décembre 1917, dans le district de Kostroma.

En mai 1941, il est sorti de la Faculté de physique et de mathématiques de l'Université d'Etat de Voronèje. En février 1951, il a obtenu le diplôme de licencié ès sciences techniques.

Pendant la deuxième guerre mondiale (juin 1941 - mai 1945), il a servi dans les transmissions de l'Armée soviétique.

De mai 1945 à mars 1951, il a travaillé à l'Institut de recherches scientifiques du Ministère des télécommunications de l'U.R.S.S.

De mars 1951 à mars 1956, il a été membre du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.). Depuis son retour en Union Soviétique et jusqu'à maintenant, il remplit les fonctions de Chef adjoint de la Division des relations extérieures au Ministère des télécommunications de l'U.R.S.S.

Il a participé aux VIe, VIIe et IXe Assemblées plénières du C.C.I.R., à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) et aux réunions de diverses Commissions d'études et Groupes de travail du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 754-F
2 décembre 1959

COMMISSION 7

ITALIE

Proposition

Numéro de la proposition

5575 Etant donné qu'au cours de l'année 1960 prendra fin le mandat de l'Italie sur la Somalie, qui deviendra un Etat indépendant et souverain, la délégation de l'Italie demande que les indicatifs d'appel de 60A à 60Z, maintenant non attribués, soient attribués à la Somalie.

Par conséquent, elle demande que le nom de la Somalie soit ajouté dans le tableau de répartition des indicatifs d'appel, Article 19, Section II, à l'endroit approprié.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 755-F
4 décembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soumet à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

l'Article 22, Licences.

b) La délégation de l'U.R.S.S. tient à exprimer une réserve concernant le N° 488 a) de la nouvelle version de l'article 22, auquel elle ne peut donner son accord.

c) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Vice-Président :
M.F. Cantero

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

TITRE NOC — CHAPITRE X

TITRE NOC — ARTICLE 22

TITRE (MOD) — Licences

488 MOD §1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée par le gouvernement du pays dont relève la station en question. (Voir cependant 488a) et 492b).

488 a) ADD Pour des stations du service de radiodiffusion et du service mobile terrestre travaillant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, des arrangements particuliers conclus entre les gouvernements de pays limitrophes et compatibles avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peuvent prévoir des exceptions aux dispositions du numéro 488. Ces arrangements particuliers motivés par des conditions géographiques locales doivent être communiqués à l'Union afin d'être portés à la connaissance des administrations à titre d'information.

489 MOD (2) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées en ce qui concerne la délivrance des licences comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

490 MOD §2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu à l'Article 32 de la Convention. De plus, la licence doit stipuler expressément ou par référence que si la

station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

491 NOC §3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale une traduction en une langue dont l'usage est très répandu dans les relations internationales.

492 MOD §4. Le gouvernement qui délivre la licence à une station mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de 5 installations.

492 ADD § a)(2) Pour les stations mobiles terrestres, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires d'autres pays que celui qui a délivré la licence est interdite sauf arrangement spécial entre les pays intéressés.

ADD b) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie

exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du Règlement existant. Ce document, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit indiquer l'état signalétique mentionné au numéro 492 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

L'administration qui délivre l'attestation doit aviser celle qui est chargée de délivrer la licence des mesures qu'elle a prises.

Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du Règlement existant applicables au titulaire d'une licence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 756-F
3 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

de la vingtième séance de la Commission 5

30 novembre 1959, 9 h. 00, Salle C

Ordre du jour : Document N° DT 819

Le Président ouvre la séance et fait ajouter à l'ordre du jour les Documents Nos 682, 669, 680, 679, 681 et 674. Il demande à la Commission de poursuivre l'étude du Document N° 618.

Paragraphe 2a) : est adopté à l'unanimité.

Paragraphe 2b) : a fait l'objet d'une décision à la séance précédente.

Paragraphe 2c) et 2d) :

Le Président fait état d'une lettre émanant du Vice-Président de la Commission 7 demandant à la Commission 5 d'examiner la possibilité d'allouer deux fréquences mondiales: une pour les liaisons (navire-côte) de 7 kHz de largeur de bande; une pour les liaisons (navire-navire) de 5 kHz de largeur de bande, de préférence dans la bande [2 045 - 2 065 kHz].

M. Autelli, Président du Groupe 5B, déclare que cette question a été résolue pour les Régions 2 et 3 pour lesquelles la fréquence 2 638 kHz a été adoptée comme fréquence mondiale (navire-navire); et qu'en Région 2 la fréquence 2 768 kHz est également utilisée, pour la Région 1, un petit groupe, sous la présidence de M. Willems des Pays-Bas, a été chargé de résoudre le problème.

M. Willems, de la délégation des Pays-Bas déclare que le groupe qu'il préside a lancé un appel aux administrations pour qu'elles fassent connaître avant le 3 décembre les informations sur leurs assignations existantes dans les bandes inférieures à 2 850 kHz. Dès que les informations auront été fournies, son groupe pourra donner une réponse à la Commission.

Le Président demande au groupe de donner sa réponse le plus rapidement possible pour que le Document N° 618 puisse être approuvé.

Paragraphe 3 : adopté

Paragraphe 4 : adopté avec l'amendement suivant à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 2a) au lieu de "colonne correspondante" lire " même colonne".

Paragraphe 5 : adopté.

Paragraphe 6 : adopté avec les amendements suivants : 1° à la fin de la dernière phrase du point 6, au lieu de "étant donné que le numéro 253 dudit règlement couvre le point d'une manière très souple", lire "étant donné que le numéro 253 et d'autres numéros dudit Règlement couvrent le point d'une manière plus appropriée". 2°ajouter dans le titre le numéro 56.

Paragraphe 7 : adopté.

M. Autelli, Président du Groupe 5B, estime que les décisions sur les questions restées en suspens dont il est fait mention au point 8 pourront être présentées à la prochaine séance.

Le délégué du Mexique se référant au point 6 n'estime pas nécessaire d'inclure les numéros 56 et 57 de l'Article 6, Section I de l'Accord de la C.A.E.R. dans le Règlement et se réserve le droit de revenir sur cette question.

- Document N° 598 : Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 5 : est adopté sans modification.

- Document N° 682 : est adopté à l'unanimité et sera transmis à la Commission 6.

Le délégué de l'Espagne fait état de difficultés d'application de certains termes dans la langue espagnole.

Le Président déclare que cette question sera traitée par le Groupe 5A.

Le délégué du Mexique estime que le terme "contrôle des émissions" devrait recevoir une définition plus claire.

- Document N° 669 : Article 12 : adopté à l'unanimité et sera transmis à la plénière.

- Document N° 680 : après une rectification du texte anglais est adopté à l'unanimité.

- Document N° 679 : Article 14 : après rectifications dans les textes anglais et espagnols et la rectification suivante dans le texte français:

au N° 391 a), 4ème ligne : au lieu de "I.F.R.B." lire "Comité"

au N° 391 b), fin de la 8ème ligne : au lieu de "traités", lire "résolus".

Le Document N° 679 est adopté à l'unanimité et sera transmis à la Commission 6.

- Document N° 681 : projet de résolution sur la Notification des assignations de fréquence :

Le délégué de l'U.R.S.S. propose : 1° que le terme "gouvernement" figurant à l'avant-dernière ligne du document soit remplacé par "pays". 2° qu'au dernier paragraphe du document soit ajouté le paragraphe suivant : décide que "tous les cas de brouillages nuisibles et les autres questions importantes se rapportant à l'utilisation du spectre doivent être réglés directement avec l'administration du pays sur le territoire duquel est situé la station dont il s'agit".

La première proposition est adoptée. La seconde est appuyée par le délégué de Cuba.

Par contre, le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que les renseignements fournis à la colonne 12 de la fiche de notification sont suffisants et que l'adjonction de ce paragraphe n'est pas nécessaire.

Il est appuyé par les délégués des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de l'Espagne.

La deuxième proposition de l'U.R.S.S. est mise au vote. Un vote à main levée donne les résultats suivants :

7 en faveur de la deuxième proposition de l'U.R.S.S.
19 contre
10 abstentions.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il s'est abstenu car il estime que ce point est couvert par l'Article 19 de la Convention.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il s'est abstenu car tout en ne s'opposant pas au texte proposé, il estime que le texte actuel couvre entièrement la question.

Le Document N° 681 est adopté avec l'amendement suivant à l'avant-dernière ligne du texte français au lieu de "gouvernement" lire "pays".

- Document N° 674 : Notification des fréquences supérieures à 27,5 MHz.

M. Autelli, Président du Groupe 5B, présente brièvement le document et remercie M. Parker, Président du Sous-Groupe 5B6 pour le travail qu'il a fait.

Le délégué de Cuba pense que le Document N° 674 ne répond pas entièrement à tous les problèmes qui se posent dans les bandes de fréquences supérieures à 27,5 MHz et se réserve le droit de revenir sur cette question plus tard.

Le délégué du Paraguay demande une correction au point 2.2. du texte espagnol.

Le document est ensuite étudié point par point.

- Point 1.1 : est adopté à l'unanimité.

- Point 1.2 : le délégué de l'U.R.S.S. propose qu'à la cinquième ligne du texte français, les termes "comme inscriptions initiales" soient supprimés,

et qu'au Point 1.3 : à la fin de la première phrase après "maintenir" il soit ajouté "ainsi que les nouvelles assignations qu'elles désirent inscrire".

Il est appuyé par la délégation de l'Italie.

Une discussion s'engage alors sur une proposition de l'Espagne visant à faire mention du paragraphe 2.2 à la fin du point 1.2. Puis la discussion se détourne sur la question des dates dont il est fait mention dans les paragraphes 1.3 et 1.4. Cette question ne semble pas très claire à certaines délégations.

Le représentant de l'I.F.R.B. donne l'explication suivante. Les administrations feront connaître à l'I.F.R.B. ayant le 1er juillet 1960 toutes les fréquences qui figuraient dans le Fichier de références qu'elles désirent maintenir dans le Fichier international, ainsi que les nouvelles fréquences qu'elles désirent inscrire. Elles pourront également notifier, suivant la nouvelle procédure, de nouvelles fréquences entre le 1er juillet 1960 et le 31 décembre 1960. La totalité des fréquences mentionnées seront alors considérées comme inscriptions initiales. La date limite du 1er juillet 1960 pour le transfert des assignations du Fichier de référence dans le Fichier international a été choisie pour laisser à l'I.R.F.B. le temps nécessaire à la réalisation pratique de ce transfert.

Cette explication ayant permis de lever toute ambiguité, il est décidé de confier au Sous-Groupe 5A1 la rédaction du Document N° 674 qui sera ensuite passé au Groupe 5A.

Le Président rappelle que l'Assemblée plénière a demandé à la Commission 5 de reviser la rédaction du numéro 87, Chapitre 3, qui a été publié dans les documents bleus. Etant donné le caractère rédactionnel de cette revision, il est décidé de confirmer cette question au Sous-Groupe 5A1 qui fera en sorte de donner une réponse rapide.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Rapporteur :
J. Barailler

Le Président :
M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 757-F (Rev)
12 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S V E R B A L

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 30 novembre 1959, 15 heures

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Approbation du procès-verbal de la neuvième séance plénière (Document N° 671)

2.a) Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 617)

b) Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 645)

3. Rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.) (Document N° 655)

4. Rapport de la Commission 4 - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (Document N° 664)

5.a) Etat d'avancement des travaux de la Conférence

b) Définition du terme "télégraphie"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents:

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Afrique orientale britannique (Membre associé).

Un représentant du Libéria était également présent à titre d'observateur.

Exploitations privées reconnues : Compagnie portugaise Radio Marconi.

Organisations internationales : U.E.R., O.I.R.T.

1. Approbation du procès-verbal de la neuvième séance plénière (Document N° 671)

Il est convenu d'ajouter "O.I.R.T." sous le titre "Organisations internationales", à la page 2 et de remplacer, à la page 8, les mots "délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique" par "Président de la Sous-Commission 7C". Avec ces amendements, le procès-verbal de la neuvième séance plénière est approuvé à l'unanimité.

2.a) Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 617)

Article 13

Le délégué du Congo Belge propose un projet de texte pour un numéro supplémentaire 382a), à faire figurer à la fin de la Section IV.

Le Président par intérim de la Commission 7 indique que, à la vingt et unième séance de cette Commission, il a été décidé de supprimer le paragraphe 7, qui figure à la page 4-02.

Sur la proposition du Président de la Commission 6, il est décidé de renvoyer à l'examen du Groupe spécial le numéro 382a) et la question de la suppression du paragraphe 7; ce Groupe étudiera aussi les conséquences de cette suppression sur les autres parties du Règlement.

Le Président prie instamment le Groupe spécial de traiter ces deux questions aussi rapidement que possible.

L'Article 13 est adopté, sous réserve des deux points ci-dessus.

Article 14

Le Président de la Commission de rédaction explique que les pages 4-04 et 4-05 sont incomplètes; le texte des numéros 391, 391a et 391b restait à insérer lorsque la Commission 5 a pris une décision au sujet de questions relatives à l'I.F.R.B.; de même, un nouveau numéro, à insérer entre 385a et 385b, manque également. Bien qu'il doive en résulter un léger retard, il propose que, pour éviter toute confusion, les deux pages en question soient tenues en attente, jusqu'à la prochaine séance plénière, alors qu'elles auront été complétées.

Le Président de la Commission 5 appuie cette proposition.

Le délégué de la Colombie estime que le début du numéro 385a doit être rendu plus impératif et le Président propose que les trois premiers mots du texte anglais soient remplacés par : "It is essential for countries to exercise...".

Cet amendement est approuvé à l'unanimité; les textes français et espagnol seront modifiés en conséquence.

Le délégué du Canada souligne l'importance du numéro 385c, vu que de nombreux problèmes de brouillages peuvent être résolus grâce à la coopération entre les services d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux autorités gouvernementales.

Les délégués des Etats-Unis et d'Israël appuient la proposition du Président de la Commission de rédaction quant à la procédure à suivre au sujet de l'Article 14.

Il est décidé de reporter l'examen de l'Article 14 au moment où les textes des paragraphes manquants auront été distribués; seul, l'amendement à la première ligne du numéro 385a est approuvé.

Article 28

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que certains textes de l'Article 28 manquent également et propose que l'examen de cet article soit différé, en attendant que ces textes soient distribués. Afin d'éviter toute confusion, il propose la publication d'un document bleu intitulé : "Série 4 bis", dans lequel figureraient les textes des Articles 14 et 28 qui sont en attente. Dans ce document, on conserverait les mêmes numéros de page que dans le Document N° 617 de manière que les délégués puissent, s'ils le désirent, insérer ces pages à la place de celles de la Série 4.

La procédure proposée par le Président de la Commission de rédaction est approuvée à l'unanimité. Il est également décidé que le Président de la Commission de rédaction tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par les délégués de l'Australie et de l'Ethiopie, lors de la publication de la Série 4 bis.

Article 30

Sur la proposition du Président de la Commission de rédaction, appuyé par le délégué de l'Italie, il est décidé que la limite supérieure mentionnée dans le numéro 689, à savoir 23 000 kHz, sera remplacée par 27 500 kHz, le même amendement devant être apporté aux numéros 590 et 600c (pages 4-09 et 4-10).

Le délégué du Royaume-Uni propose que M. Billington, spécialiste des questions maritimes, vérifie, de concert avec le Président de la Commission de rédaction, si l'amendement en question a une conséquence sur d'autres parties du Règlement.

L'article 30 est adopté, sous réserve d'amendements rédactionnels proposés par les délégués du Royaume-Uni et d'Israël, ainsi que de l'amendement au numéro 689.

Article 30a

Le délégué du Portugal propose d'ajouter dans la première phrase du numéro 703e les mots "ou tous autres moyens d'identification" après "indicatifs d'appel", conformément à une décision de la Commission 7.

Le Président de la Commission de rédaction estime que l'opportunité de cette addition dépend de l'ampleur de la définition du terme "indicatif d'appel". Si ce terme englobe le nom du navire, l'addition proposée ne sera pas nécessaire.

Il est décidé de laisser au Président de la Commission de rédaction le soin de résoudre ce problème; il vérifiera la signification du terme "indicatif d'appel" et, au besoin, amendera le numéro 703e en conséquence.

Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il sera procédé ultérieurement à une revision destinée à assurer que les désignations exactes des différentes nomenclatures ont bien été utilisées chaque fois que l'indication de "nomenclature appropriée" est insuffisante.

L'article 30a est adopté, sous réserve d'amendements rédactionnels proposés par les délégués du Royaume-Uni, du Mexique et de l'Ethiopie.

Appendice 1a - Adopté

Appendice 3

Le Président de la Commission de rédaction explique que ce tableau a été remis incomplet à sa Commission, laquelle a dû demander des renseignements aux Présidents des différentes autres Commissions. Le tableau sera revisé

avant la nouvelle publication du document, afin d'assurer la concordance entre les textes anglais, français et espagnol. Les caractères employés pour les renvois seront plus gros, afin que ces textes soient plus lisibles.

Il est décidé d'utiliser des lettres a,b,c, etc... pour désigner les renvois et d'autoriser le Président de la Commission de rédaction à effectuer, dans la présentation du tableau et des renvois, tous les changements qu'il jugera nécessaires.

Le Président de la Commission de rédaction, se référant au renvoi 2), (page-28), déclare ne pas être certain que l'Accord NARBA soit officiellement en vigueur. Si tel n'est pas le cas, il faudrait reviser le texte de ce renvoi.

Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué des Etats-Unis, déclare que la référence est tout à fait correcte. L'Accord NARBA le plus récent n'est pas encore en vigueur, certains pays ne l'ayant pas encore ratifié; néanmoins, c'est cet Accord qui régit la radiodiffusion dans un certain nombre de pays de cette région du monde.

Le délégué d'Israël ne peut comprendre comment un Accord régional peut reposer sur des dispositions différentes des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les régions. Si, par exemple, un groupe de pays s'accorde pour changer le tableau des tolérances, il pourrait en résulter des brouillages nuisibles au détriment d'autres pays.

Le Président explique que, conformément à l'Article 4 du Règlement, les conférences régionales sont autorisées pour toutes les régions. Cependant, les pays n'ont le droit d'utiliser des fréquences que si elles ne causent pas de brouillages nuisibles. Il propose au délégué d'Israël de discuter de cette question avec le Président de la Commission 6.

Le délégué d'Israël désirerait soulever la question au sein de la Commission 6; il estime important qu'aucun Accord régional n'aboutisse à changer le Tableau des tolérances de fréquence.

En réponse à une question du délégué de l'Inde, Vice-Président de la Conférence, le Président de la Commission de rédaction explique quelle est l'origine de la Note 1) de la page 4-28.

L'Appendice 3 est adopté, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel proposées par les délégués du Mexique, de l'Australie, de la Malaisie et de l'Inde et de la revision du Tableau et des renvois par le Président de la Commission de rédaction qui consultera, à cet effet, le Président de la Commission 6.

Appendice 4 ppendice 4

L'Appendice 4 est adopté, sous réserve d'une présentation améliorée des Tableaux et des renvois figurant aux pages 4-30 et 4-31.

Recommandation

La Recommandation de la page 4-32 est adoptée, compte tenu de la suppression, au point c), des termes "exempte de brouillages" et d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué de l'Espagne.

Le délégué de l'Irak suggère de consacrer un chapitre du Règlement à la modulation de fréquence, en vue d'encourager son utilisation et de diminuer ainsi l'encombrement des bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, des amendements renvoyés au Groupe spécial, et à l'exception des Articles 14 et 28, dont l'examen a été remis à une date ultérieure, le Document Nº 617 est adopté.

2.b) Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document Nº 645).

Article 35 - Adopté.

Article 42

Le délégué de la Tchécoslovaquie, qu'appuient les délégués des Etats-Unis et de l'Australie, propose, puisqu'il n'y a pas de bandes du service d'amateur dans le voisinage de 250 MHz, de remplacer l'indication 250 MHz, qui figure à la fin du numéro 1003 (page 5-05), par 144 MHz.

Le Président et le délégué de la Chine citent le Document Nº 653 et rappellent que, dans la Région 2, la bande 220 - 225 MHz est attribuée au service d'amateur.

Le délégué du Danemark préfère également que l'on indique 225 MHz.

Le délégué du Portugal se prononce en faveur du texte proposé à l'Article 42, mais serait également disposé à accepter 225 MHz.

Le délégué de la Tchécoslovaquie insiste sur le fait que la bande 220 - 225 MHz ne s'applique qu'à une seule Région, tandis que les bandes d'amateur situées au-dessous de 144 MHz sont attribuées sur le plan mondial.

La proposition du délégué de la Tchécoslovaquie visant à remplacer 250 MHz par 144 MHz est mise aux voix, et adoptée par 39 voix contre 14 et 3 abstentions.

Sous réserve de cette modification, l'Article 42 est adopté.

Article 44

L'Article 44 est adopté, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel proposées par le délégué du Mexique.

Article 45

Le Président de la Commission de rédaction a reçu la veille un document qui a trait aux fréquences étalon et aux signaux horaires. En conséquence, il propose :

a) d'intituler la Section II "Avis aux navigateurs maritimes" et de supprimer toute mention des signaux horaires;

b) de conserver la Section III - "Avis médicaux" - telle qu'elle figure au Document N° 645;

c) d'intituler une nouvelle Section IV "Fréquences étalon et signaux horaires" et d'y inclure, d'une part, les indications du N° 1055 relatives aux signaux horaires, et, d'autre part, le nouveau texte qui lui a été remis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, l'Article 45 est adopté.

Appendice 15

Sur proposition du délégué du Portugal, il est décidé d'attendre, pour passer à l'examen du paragraphe 3, de connaître le texte de l'Article 20.

Sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué d'Israël, et à l'exception du paragraphe 3, l'Appendice 15 est adopté.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, d'un amendement à l'Article 42, et à l'exception du paragraphe 3 de l'Appendice 15, le Document N° 645 est adopté.

3. **Rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.) (Document N° 655)**

Le Président indique qu'il conviendra, en examinant le Document N° 655, de se souvenir du nouveau texte approuvé par la Conférence de plénipotentiaires pour l'article 6, §3, de la Convention (voir l'Annexe au Document N° 621-Rev.). Le nombre des membres de l'I.F.R.B. a été fixé à onze, ce qui est dû, dans une certaine mesure, aux réponses de la Conférence des radiocommunications aux deux questions contenues dans le Document N° 76-Rev.1 de la Conférence de plénipotentaires.

Le Président donne ensuite lecture du point 3 du Document N° 655 définissant la position des délégués du Brésil, de Ceylan, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. en ce qui concerne le "package deal" et celui de la République Arabe Unie quant au nombre des membres de l'I.F.R.B. Selon ce même point 3, le délégué de l'Ethiopie a déclaré que la répartition actuelle des membres de l'I.F.R.B. n'est pas entièrement acceptable pour les pays de la région dont sa délégation fait partie; cependant, pour que la décision puisse être prise à l'unanimité, il a accepté la répartition proposée par le Groupe, à condition que cette décision ne soit pas considérée comme un précédent par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud n'estime pas que la répartition géographique des membres de l'I.F.R.B. proposée dans le Document N° 655 soit équitable. Comme on peut le voir dans ce document, la région D, qui comprend 15 pays, peut élire un membre de l'I.F.R.B.,

tandis que la région C qui en contient seulement 10, peut élire deux membres au Comité. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud n'estime pas souhaitable de porter le nombre des membres de l'I.F.R.B. à un chiffre supérieur à onze, mais elle pense qu'il convient d'appliquer strictement à l'avenir le principe d'une répartition géographique équitable; aucune objection ne saurait être élevée par les pays d'une région comptant actuellement plusieurs membres au Comité s'il devenait nécessaire de réduire leur représentation au bénéfice d'une autre région où le nombre de pays se serait accru au point de rendre un réaménagement indispensable pour réaliser une répartition géographique équitable".

Le délégué du Ghana demande sur quelles normes on s'est fondé pour fixer le nombre de membres au Comité provenant de chacune des régions.

Le Président répond que la répartition des sièges entre les régions est conforme à celle qui existe actuellement. La seule différence, si on compare avec la répartition adoptée à Atlantic City est que l'Afrique a été reconnue comme une région distincte, ainsi qu'il en a été pour l'élection au Conseil d'administration.

Le délégué de la République Arabe Unie, qu'appuie le délégué du Maroc, fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Arabe Unie aimerait exprimer son point de vue au sujet de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Quand cette question a été soulevée pour la première fois à la Conférence des radiocommunications, nous avons essayé d'établir un lien entre le nombre des membres dont devait se composer le Comité et leur répartition géographique. Au point de vue du volume de travail dont le Comité doit s'acquitter, nous estimions que de huit à treize membres pouvaient sans doute constituer une représentation convenable et c'est pourquoi nous trouvions que le nombre de onze membres était tout aussi bon qu'un autre; nous nous sommes abstenus d'exprimer une opinion à ce sujet, attendant de savoir quelle serait la répartition géographique équitable de ces onze membres. Nous avons essayé d'aborder le sujet de la répartition géographique à la Conférence de plénipotentiaires, mais on nous a dit que ce serait la Conférence des radiocommunications qui traiterait cette question et que ce serait seulement si elle ne réussissait pas à effectuer la répartition de ce nombre onze que la question serait renvoyée à la Conférence de plénipotentiaires pour que celle-ci en reprenne l'examen.

" Quand nous avons essayé, au sein du Groupe spécial, de soulever la question d'une répartition équitable, on nous a dit qu'il n'était pas possible d'examiner cette question isolément et qu'il convenait d'en discuter compte tenu du nombre de onze sur lequel s'était déjà prononcé la Conférence de plénipotentiaires. Certaines délégations ont même estimé qu'elles avaient accepté de répartir les sièges de l'I.F.R.B. entre les cinq régions du monde à la condition que soit discutée la question du nombre des membres ou toute autre modification apportée à la répartition actuelle.

" Ces délégations savaient d'avance que le nombre de onze sièges ne pouvait être équitablement réparti entre les cinq régions du monde.

" A notre avis, le nombre équitable devrait être treize ou huit, nombre obtenu en divisant celui des membres du Conseil soit par deux, soit par trois.

" Les treize membres auraient pu être équitablement répartis comme suit : 3 pour la région A, 3 pour la région B, 2 pour la région C, 2 pour la région D et 3 pour la région E.

" Si vous estimez, Monsieur le Président, qu'il n'est pas possible de discuter maintenant de cette question, nous n'insisterons pas sur ce point dans l'intérêt de la coopération, mais la délégation de la République Arabe Unie aimerait que sa déclaration soit reproduite dans le procès-verbal de la séance et désirerait qu'y figure son désaccord sur la répartition des membres de l'I.F.R.B. entre les cinq régions du monde."

Le Président déclare que l'Assemblée est liée par une décision de la Conférence de plénipotentiaires au sujet du nombre des membres de l'I.F.R.B.; cette décision demandant le maintien du statu quo a été prise à la majorité des voix.

Le délégué du Congo Belge fait la déclaration suivante :

"Le Congo Belge désire vivement s'associer aux différents commentaires qui viennent d'être formulés par les délégués de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud et de la République Arabe Unie, au sujet de la répartition géographique des membres du Comité.

" La répartition proposée dans le Document N° 655 ne peut pas être définitive et il est nécessaire de prévoir dès à présent que la prochaine Conférence administrative devra la réviser afin de la rendre plus équitable.

" Ce commentaire nous paraît d'autant plus fondé que vous venez de nous apprendre, Monsieur le Président, que le principe de base ayant servi à l'élaboration de la répartition ici incriminée, est le statu quo par rapport aux décisions d'Atlantic City."

Le délégué du Ghana fait la déclaration suivante :

"Vu la réponse du Président à ma question visant à connaître les normes utilisées pour la répartition des membres de l'I.F.R.B. telle qu'elle figure dans le Document N° 655, la délégation du Ghana estime que cette répartition n'est pas équitable pour la Région D (Afrique). Nous ne pouvons nous empêcher que, pour parvenir à une telle répartition, on est parti de l'hypothèse que les pays nouveaux ou en voie de développement ne possèdent pas d'ingénieurs susceptibles de résoudre leurs problèmes normaux de développement et qu'ils ne pourraient donc pas désigner d'ingénieurs pour faire partie de l'I.F.R.B. Si cette situation est bien vraie à l'heure actuelle, il est évident qu'elle ne le restera pas indéfiniment. C'est pourquoi la délégation du Ghana, si elle accepte cette répartition injuste à la présente Conférence, se réserve le droit de poser à nouveau la question au cours de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications."

Le principe de la répartition des sièges au Comité selon les cinq régions, tel qu'il figure à la page 3 du Document N° 655, est approuvé, compte tenu de l'insertion au procès-verbal des déclarations faites à son sujet.

La procédure décrite aux points 2 à 10 compris (page 4 du Document N° 655), est également adoptée à l'unanimité.

Le Président propose de faire connaître au Président de la Conférence de plénipotentiaires tout changement intervenu dans la composition de l'I.F.R.B. après l'élection, afin que la Commission du budget de ladite Conférence puisse sans retard inscrire au budget ordinaire les crédits correspondant aux dépenses qui en résulteront.

Il ouvre ensuite le débat sur la recommandation transmise à l'unanimité par le Groupe spécial et contenue au point 4 de son rapport, demandant que les nouveaux membres de l'I.F.R.B. prennent leur service le 1er octobre 1960.

Le délégué du Pakistan demande les raisons du choix de cette date, étant donné que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint entreront en fonction le 1er janvier 1960. Il préconise une date plus avancée, de manière que les nouveaux membres puissent contribuer, aussi rapidement que possible, à donner une solution satisfaisante au problème des allocations de fréquences.

Le Président explique que la date primitivement proposée au sein du Groupe spécial avait été le 1er janvier 1961, date à laquelle le nouveau Règlement des radiocommunications entrera vraisemblablement en vigueur. Cependant, il a été estimé que le 1er octobre 1960 serait plus approprié, le nouveau Comité disposant ainsi de trois mois pour se familiariser avec le nouveau Règlement avant son entrée en vigueur. Cette date du 1er octobre 1960 serait également plus commode pour ceux des membres du Comité qui seront chargés de famille, leurs enfants pouvant ainsi commencer l'école au début du trimestre.

En réponse à une question du délégué de la Turquie concernant les "votes particuliers" dont il est question au point 9 du Document N° 655, le Président déclare que cette question a été longuement discutée par le Groupe spécial. Au cas où il y aurait ballotage pour l'un des sièges, un deuxième vote serait organisé pour départager les candidats. En outre, dans le cas d'une région devant avoir 3 sièges, il convient également de déterminer quel est le candidat arrivé en 4ème position, puisqu'il serait appelé à occuper l'un des postes en cas de vacance se produisant dans sa région. Afin d'éviter tout malentendu, la procédure de vote sera encore précisée au moment de l'élection, qui sera organisée au cours d'une séance plénière de la Conférence.

La date du 1er octobre 1960 est approuvée pour l'entrée en fonction des nouveaux membres de l'I.F.R.B.

Compte tenu de l'inclusion au procès-verbal des déclarations faites à son sujet, le rapport du Groupe spécial contenu dans le Document N° 655 est approuvé dans sa totalité.

Le Président parle alors de la date à laquelle aura lieu l'élection des membres de l'I.F.R.B. Ce matin même, il a été décidé par la Conférence de plénipotentiaires que l'élection du nouveau Conseil d'administration aura lieu le 7 décembre. Celle du nouveau Secrétaire général commencera le 8 décembre et il se peut qu'elle se prolonge pendant trois jours. En conséquence, il propose que l'élection des membres de l'I.F.R.B. ait lieu le vendredi 11 décembre à 17 heures.

Il en est ainsi décidé.

Sur proposition des délégués de la Malaisie et du Pakistan, il est décidé que le Secrétariat publiera les candidatures dès qu'il les recevra afin de donner aux délégués le temps de consulter leur administration avant l'élection.

4. Rapport de la Commission 4 - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4-27,5 MHz (Document N° 664)

Le Président propose de constituer un Groupe spécial chargé d'étudier le Document N° 664, dont le mandat serait le suivant :

a) examiner le rapport du Président de la Commission 4 ainsi que son appendice et ses annexes sur la question des "directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4-27,5 MHz" (Document N° 664);

b) recommander à la Conférence les mesures à prendre pour appliquer les recommandations de la Commission 4;

c) examiner soigneusement la suggestion contenue au point 8 de l'Annexe 2 et, au cas où le Groupe accepterait cette suggestion, procéder à une évaluation des dépenses qui devraient être imputées au budget ordinaire de l'Union pour chacune des années où il serait nécessaire de réunir le Comité d'experts;

d) élaborer les projets de recommandation à la Conférence de plénipotentiaires qui pourront être estimés nécessaires; ces projets devraient être soumis à l'examen de cette Conférence au plus tard le 5 décembre.

Composition :

Personne chargée de convoquer le Groupe spécial :

Le Président (ou le Président par intérim) de la Commission 4

Délégations : Ceylan
Etats-Unis
Ethiopie
France
Mexique
Pakistan
Royaume-Uni
U.R.S.S.

Le Secrétaire général par intérim ou son représentant.

Le Président de l'I.F.R.B. ou son représentant.

Le délégué de l'U.R.S.S. a examiné très attentivement le Document N° 664 et il partage l'avis qu'il convient de procéder à une étude détaillée de l'utilisation des bandes comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz qui sont surchargées, tant au point de vue technique qu'à celui

de l'économie. Comme il est dit dans ce document, les nouvelles réalisations techniques telles que l'utilisation généralisée de systèmes de relais radioélectriques de câbles coaxiaux d'émissions à bande latérale unique, de systèmes utilisant la propagation troposphérique, etc... peuvent être d'un certain secours. La délégation de l'U.R.S.S. appuie sans réserve les solutions proposées dans le Document N° 664, à l'exception de la création d'un Comité d'experts. Elle estime que l'on devrait charger le C.C.I.R. de traiter ce problème, de concert avec le C.C.I.T.T. et l'I.F.R.B. dont les experts hautement qualifiés et possédant l'expérience nécessaire des problèmes de télécommunication seraient mieux à même de préparer des recommandations, à soumettre aux administrations en 1960-1961. Etant donné que les opinions divergent sur cette question, et que la création de ce Comité d'experts entraînerait des frais importants, le délégué de l'U.R.S.S. accorde son appui total à la proposition du Président, tendant à la constitution d'un Groupe spécial qui serait présidé avec toute la compétence nécessaire par le Président de la Conférence, afin de permettre de gagner du temps lors des séances plénières.

Le délégué de l'Argentine, premier Vice-Président de la Conférence, fait la déclaration suivante :

"La délégation ne voit pas tout à fait à quoi correspondent les propositions que la Commission 4 a formulées dans le Document N° 664 au sujet des directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation du spectre.

" Bien que nous ne nous opposions pas à la création du Groupe spécial que vous proposez, j'aimerais qu'il soit noté que ma délégation réserve son opinion définitive sur cette question, en attendant qu'une étude complète de ces directives ait été faite, notamment en ce qui concerne leurs conséquences économiques".

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis approuve l'objectif final de la Recommandation N° 2 qui figure à l'Annexe 3 au Document N° 664, toutefois, elle désirerait qu'il soit noté dans le procès-verbal qu'elle n'est pas habilitée à engager son Gouvernement à modifier une loi américaine, qui interdit la fusion d'exploitations privées exerçant leurs activités dans le domaine des télécommunications internationales et demande que la concurrence soit maintenue dans le domaine commercial. En conséquence, notre vote en faveur de la Recommandation N° 2 n'engage pas expressément notre Gouvernement et ne l'engagera pas à modifier la législation actuelle des Etats-Unis".

Toutefois, il appuie la suggestion du Président tendant à constituer un Groupe spécial chargé de remplir le mandat proposé. Il souscrit donc aux propositions émises dans le Document N° 664, avec la réserve ci-dessus.

Le mandat du Groupe spécial a vivement intéressé le délégué de la Nouvelle-Zélande, notamment le paragraphe b). Comme l'a fait observer le délégué de l'Argentine, des conséquences économiques très importantes peuvent en découler. Or, il appartient aux gouvernements de décider eux-mêmes de quelle façon et dans quelles proportions ils veulent répartir les crédits entre leurs différents postes budgétaires. Même s'il

s'agit d'obtenir des prêts ou des crédits au moyen d'accords bilatéraux, la décision finale appartient toujours aux gouvernements. Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose donc que le Groupe spécial étudie très soigneusement le Document N° 66 de la Conférence de plénipotentiaires, dans lequel figurent des recommandations élaborées à une réunion d'experts en télécommunications tenue à Tokio en 1959, et dans lequel il est fait allusion à diverses autres institutions internationales dont le rôle est de pourvoir au développement économique et à la fourniture de ces crédits. Le problème est, en effet, très vaste et dépasse sans doute les limites du domaine de l'U.I.T.

Le délégué du Brésil maintient la réserve formulée par sa délégation au sujet du Document N° 664, lorsque ce dernier a été discuté au sein de la Commission 4. Il souscrit, en principe, aux propositions qui y figurent mais déclare que cet accord n'engagera pas son pays pour l'avenir, si les mesures adoptées imposent une trop lourde charge ou se révèlent, à la longue, inacceptables. Il se peut que l'exécution de tous les travaux envisagés prennent un grand nombre d'années, peut-être même jusqu'à cinquante ans, en ce qui concerne son pays.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., se réfère au paragraphe c) du projet de mandat du Groupe spécial. D'après ce paragraphe, il semble que les dépenses relatives au Comité d'experts seraient imputées au budget ordinaire de l'Union. Or, comme le Comité travaillera à établir les bases d'une future Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou d'une autre conférence, il conviendrait peut-être que le Groupe spécial envisage, avec l'aide du Secrétaire général, quelle partie des frais pourrait être imputée au chapitre des dépenses extraordinaires du budget consolidé de l'Union.

Il est décidé de charger le Groupe spécial d'étudier cette question.

Le délégué du Pakistan se déclare en faveur de la création du Comité d'experts, qui serait suivie d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, au cours de laquelle l'U.I.T., dans son ensemble, approuverait les mesures recommandées. D'autres institutions internationales, dont le rôle est de pourvoir au développement économique et à la fourniture de crédits à cet effet, devraient être également associées à ces activités. La délégation du Pakistan sera heureuse de participer aux travaux du Groupe spécial.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation prend un grand intérêt au problème que l'on espère résoudre en appliquant les recommandations du Document N° 664. Ce problème se pose tant aux pays qui utilisent une partie importante du spectre qu'à ceux qui n'en utilisent qu'une faible partie, et chacun doit contribuer dans une grande mesure à sa solution.

Le paragraphe 2 de la Recommandation N° 2 soulève un point important et la délégation du Royaume-Uni estime que l'I.F.R.B., aidé des avis d'un petit Comité d'experts, est l'instance la mieux à même d'entreprendre la tâche en question. La délégation britannique a des raisons sérieuses de penser que cette tâche n'est pas du ressort du C.C.I.R., quoique ce Comité doive évidemment contribuer à son exécution en essayant d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences.

La délégation du Royaume-Uni propose aussi que le Comité d'experts étudie avec l'I.F.R.B. les grandes lignes du problème de l'utilisation des fréquences ainsi que les méthodes propres à atténuer l'encombrement du spectre sans toutefois entrer dans les détails. En effet, une étude trop détaillée rendrait la tâche irréalisable avant même qu'elle ait eu un commencement d'exécution, et l'on obtiendrait les mêmes résultats qu'au Comité provisoire des fréquences.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine estime qu'il serait utile que des représentants du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. participent aux travaux du Groupe spécial en qualité de conseillers.

Il en est ainsi décidé.

La proposition du Président est adoptée à l'unanimité et il est convenu que le Groupe spécial tiendra également compte des commentaires formulés en séance plénière.

En conséquence, il est pris note du Document N° 664 et la discussion est ajournée, en attendant que le rapport du Groupe spécial soit distribué.

5.a) Etat d'avancement des travaux de la Conférence

En réponse à une question du délégué de la Turquie, le Président déclare qu'il est très difficile de prévoir quand les Actes finals de la Conférence seront prêts pour la signature. En effet, cela dépend de la progression des travaux des Commissions 4 et 5.

Le Président et le Président de la Commission de rédaction pensent que les documents blancs devraient être prêts pour la signature au plus tard dans la soirée du 21 ou la matinée du 22 décembre.

5.b) Définition du terme "télégraphie"

Le Président de la Commission 6 rappelle qu'il reste encore à traiter la question de la définition du terme "télégraphie".

Il est décidé que le Président en fera part au Président de la Conférence de plénipotentiaires et prendra des dispositions pour que cette question soit examinée par les personnes compétentes.

La séance est levée à 18 h.45.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
V. Bouladon	C. Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 757-F
3 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 30 novembre 1959, 15 heures

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Présidents : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr M.B. Sarwate (République de l'Indo)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Approbation du procès-verbal de la neuvième séance plénière (Document N° 671)

2.a) Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 617)

b) Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 645)

3. Rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.) (Document N° 655)

4. Rapport de la Commission 4 - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (Document N° 664)

5.a) Etat d'avancement des travaux de la Conférence

b) Définition du terme "télégraphie"

Etaient présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Espagne; Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Afrique orientale britannique (Membre associé).

Un représentant du Libéria était également présent à titre d'observateur.

Exploitations privées reconnues : Compagnie portugaise Radio Marconi.

Organisations internationales : U.E.R., O.I.R.T.

1. Approbation du procès-verbal de la neuvième séance plénière (Document N° 671)

Il est convenu d'ajouter "O.I.R.T." sous le titre "Organisations internationales", à la page 2 et de remplacer, à la page 8, les mots "délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique" par "Président de la Sous-Commission 7C". Avec ces amendements, le procès-verbal de la neuvième séance plénière est approuvé à l'unanimité.

2a) Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 617)

Article 13

Le délégué du Congo belge propose un projet de texte pour un numéro supplémentaire 382a), à faire figurer à la fin de la Section IV.

Le Président par intérim de la Commission 7 indique que, à la 21ème séance de cette Commission, il a été décidé de supprimer le paragraphe 7, qui figure à la page 4-02.

Sur la proposition du Président de la Commission 6, il est décidé de renvoyer à l'examen du Groupe spécial le numéro 382a et la question de la suppression du paragraphe 7; ce Groupe étudiera aussi les conséquences de cette suppression sur les autres parties du Règlement.

Le Président prie instamment le Groupe spécial de traiter ces deux questions aussi rapidement que possible.

L'Article 13 est adopté, sous réserve des deux points ci-dessus.

Article 14

Le Président de la Commission de rédaction explique que les pages 4-04 et 4-05 sont incomplètes; le texte des numéros 391, 391a et 391b restait à insérer lorsque la Commission 5 a pris une décision au sujet de questions relatives à l'I.F.R.B.; de même, un nouveau numéro, à insérer entre 385a et 385b, manque également. Bien qu'il doive en résulter un léger retard, il propose que, pour éviter toute confusion, les deux pages en question soient tenues en attente, jusqu'à la prochaine séance plénière, alors qu'elles auront été complétées.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

Le délégué de la Colombie estime que le début du numéro 385a doit être rendu plus impératif et le Président propose que les trois premiers mots du texte anglais soient remplacés par : "It is essential for countries to exercise...".

Cet amendement est approuvé à l'unanimité; les textes français et espagnol seront modifiés en conséquence.

Le délégué du Canada souligne l'importance du numéro 385c, vu que de nombreux problèmes de brouillages peuvent être résolus grâce à la coopération entre les services d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours aux autorités gouvernementales.

Les délégués des Etats-Unis et d'Israël appuient la proposition du Président de la Commission de rédaction quant à la procédure à suivre au sujet de l'Article 14.

Il est décidé de reporter l'examen de l'Article 14 au moment où les textes des paragraphes manquants auront été distribués; soul, l'amendement à la première ligne du numéro 385a ost approuvé.

Article 28

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que certains textes de l'Article 28 manquent également et propose que l'examen de cet article soit différé, en attendant que ces textes soient distribués. Afin d'éviter toute confusion, il propose la publication d'un document bleu intitulé : "Série 4 bis", dans lequel figureraient les textes des Articles 14 et 28 qui sont en attente. Dans ce document, on conserverait les mêmes numéros de page que dans le Document N° 617 de manière que les délégués puissent, s'ils le désirent, insérer ces pages à la place de celles de la Série 4.

La procédure proposée par le Président de la Commission de rédaction est approuvée à l'unanimité. Il est également décidé que le Président de la Commission de rédaction tiendra compte des amendements rédactionnels proposés par les délégués de l'Australie et de l'Ethiopie, lors de la publication de la Série 4 bis.

Article 30

Sur la proposition du Président de la Commission de rédaction, appuyé par le délégué de l'Italie, il est décidé que la limite supérieure mentionnée dans le numéro 689, à savoir 23 000 kHz, sera remplacée par 27 500 kHz, le même amendement devant être apporté aux numéros 590 et 600c (pages 4-09 et 4-10).

Le délégué du Royaume-Uni propose que M. Billington, spécialiste des questions maritimes, vérifie, de concert avec le Président de la Commission de rédaction, si l'amendement en question a une conséquence sur d'autres parties du Règlement.

L'article 30 est adopté, sous réserve d'amendements rédactionnels proposés par les délégués du Royaume-Uni et d'Israël, ainsi que de l'amendement au numéro 689.

Article 30a

Le délégué du Portugal propose d'ajouter dans la première phrase du numéro 703e les mots "ou tous autres moyens d'identification" après "indicatifs d'appel", conformément à une décision de la Commission 7.

Le Président de la Commission de rédaction estime que l'opportunité de cette addition dépend de l'ampleur de la définition du terme "indicatif d'appel". Si ce terme englobe le nom du navire, l'addition proposée ne sera pas nécessaire.

Il est décidé de laisser au Président de la Commission de rédaction le soin de résoudre ce problème; il vérifiera la signification du terme "indicatif d'appel" et, au besoin, amendera le numéro 703e en conséquence.

Le Président de la Commission de rédaction déclare qu'il sera procédé ultérieurement à une revision destinée à assurer que les désignations exactes des différentes nomenclatures ont bien été utilisées chaque fois que l'indication de "nomenclature appropriée" est insuffisante.

L'article 30a est adopté, sous réserve d'amendements rédactionnels proposés par les délégués du Royaume-Uni, du Mexique et de l'Ethiopie.

Appendice 1a - Adopté

Appendice 3

Le Président de la Commission de rédaction explique que ce tableau a été remis incomplet à sa Commission, laquelle a dû demander des renseignements aux Présidents des différentes autres Commissions. Le tableau sera revisé

avant la nouvelle publication du document, afin d'assurer la concordance entre les textes anglais, français et espagnol. Les caractères employés pour les renvois seront plus gros, afin que ces textes soient plus lisibles.

Il est décidé d'utiliser des lettres a,b,c, etc... pour désigner les renvois et d'autoriser le Président de la Commission de rédaction à effectuer, dans la présentation du tableau et des renvois, tous les changements qu'il jugera nécessaires.

Le Président de la Commission de rédaction, se référant au renvoi 2), (page-28), déclare ne pas être certain que l'Accord NARBA soit officiellement en vigueur. Si tel n'est pas le cas, il faudrait reviser le texte de ce renvoi.

Le délégué du Mexique, appuyé par le délégué des Etats-Unis, déclare que la référence est tout à fait correcte. L'Accord NARBA le plus récent n'est pas encore en vigueur, certains pays ne l'ayant pas encore ratifié; néanmoins, c'est cet Accord qui régit la radiodiffusion dans un certain nombre de pays de cette région du monde.

Le délégué d'Israël ne peut comprendre comment un Accord régional peut reposer sur des dispositions différentes des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les régions. Si, par exemple, un groupe de pays s'accorde pour changer le tableau des tolérances, il pourrait en résulter des brouillages nuisibles au détriment d'autres pays.

Le Président explique que, conformément à l'Article 4 du Règlement, les conférences régionales sont autorisées pour toutes les régions. Cependant, les pays n'ont le droit d'utiliser des fréquences que si elles ne causent pas de brouillages nuisibles. Il propose au délégué d'Israël de discuter de cette question avec le Président de la Commission 6.

Le délégué d'Israël désirerait soulever la question au sein de la Commission 6; il estime important qu'aucun Accord régional n'aboutisse à changer le Tableau des tolérances de fréquence.

En réponse à une question du délégué de l'Inde, Vice-Président de la Conférence, le Président de la Commission de rédaction explique quelle est l'origine de la Note 1) de la page 4-28.

L'Appendice 3 est adopté, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel proposées par les délégués du Mexique, de l'Australie, de la Malaisie et de l'Inde et de la revision du Tableau et des renvois par le Président de la Commission de rédaction qui consultera, à cet effet, le Président de la Commission 6.

Appendice 4 ppendice 4

L'Appendice 4 est adopté, sous réserve d'une présentation améliorée des Tableaux et des renvois figurant aux pages 4-30 et 4-31.

Recommandation

La Recommandation de la page 4-32 est adoptée, compte tenu de la suppression, au point c), des termes "exempte de brouillages" et d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué de l'Espagne.

Le délégué de l'Irak suggère de consacrer un chapitre du Règlement à la modulation de fréquence, en vue d'encourager son utilisation et de diminuer ainsi l'encombrement des bandes d'ondes hectométriques et décamétriques.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, des amendements renvoyés au Groupe spécial, et à l'exception des Articles 14 et 28, dont l'examen a été remis à une date ultérieure, le Document Nº 617 est adopté.

2.b) Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document Nº 645).

Article 35 - Adopté.

Article 42

Le délégué de la Tchécoslovaquie, qu'appuient les délégués des Etats-Unis et de l'Australie, propose, puisqu'il n'y a pas de bandes du service d'amateur dans le voisinage de 250 MHz, de remplacer l'indication 250 MHz, qui figure à la fin du numéro 1003 (page 5-05), par 144 MHz.

Le Président et le délégué de la Chine citent le Document Nº 653 et rappellent que, dans la Région 2, la bande 220 - 225 MHz est attribuée au service d'amateur.

Le délégué du Danemark préfère également que l'on indique 225 MHz.

Le délégué du Portugal se prononce en faveur du texte proposé à l'Article 42, mais serait également disposé à accepter 225 MHz.

Le délégué de la Tchécoslovaquie insiste sur le fait que la bande 220 - 225 MHz ne s'applique qu'à une seule Région, tandis que les bandes d'amateur situées au-dessous de 144 MHz sont attribuées sur le plan mondial.

La proposition du délégué de la Tchécoslovaquie visant à remplacer 250 MHz par 144 MHz est mise aux voix, et adoptée par 39 voix contre 14 et 3 abstentions.

Sous réserve de cette modification, l'Article 42 est adopté.

Article 44

L'Article 44 est adopté, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel proposées par le délégué du Mexique.

Article 45

Le Président de la Commission de rédaction a reçu la veille un document qui a trait aux fréquences étalon et aux signaux horaires. En conséquence, il propose :

a) d'intituler la Section II "Avis aux navigateurs maritimes" et de supprimer toute mention des signaux horaires;

b) de conserver la Section III - "Avis médicaux" - telle qu'elle figure au Document N° 645;

c) d'intituler une nouvelle Section IV "Fréquences étalon et signaux horaires" et d'y inclure, d'une part, les indications du N° 1055 relatives aux signaux horaires, et, d'autre part, le nouveau texte qui lui a été remis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, l'Article 45 est adopté.

Appendice 15

Sur proposition du délégué du Portugal, il est décidé d'attendre, pour passer à l'examen du paragraphe 3, de connaître le texte de l'Article 20.

Sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué d'Israël, et à l'exception du paragraphe 3, l'Appendice 15 est adopté.

Sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, d'un amendement à l'Article 42, et à l'exception du paragraphe 3 de l'Appendice 15, le Document N° 645 est adopté.

3. Rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.) (Document N° 655)

Le Président indique qu'il conviendra, en examinant le Document N° 655, de se souvenir du nouveau texte approuvé par la Conférence de plénipotentiaires pour l'article 6, §3, de la Convention (voir l'Annexe au Document N° 621-Rev.). Le nombre des membres de l'I.F.R.B. a été fixé à onze, ce qui est dû, dans une certaine mesure aux réponses de la Conférence des radiocommunications aux deux questions contenues dans le Document N° 76-Rev.1 de la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud n'estime pas que la répartition géographique des membres de l'I.F.R.B. proposée dans le Document N° 655, soit équitable. Comme on peut le voir dans ce document, la région D, qui comprend 15 pays, peut élire un membre de l'I.F.R.B., tandis que la région C qui en contient seulement 10, peut élire deux membres au Comité. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud n'estime pas souhaitable de porter le nombre des membres de l'I.F.R.B. à un chiffre supérieur à onze, mais elle pense qu'il convient d'appliquer strictement à l'avenir le principe d'une répartition géographique équitable; aucune objection ne saurait être élevée par les pays d'une région comptant actuellement plusieurs membres au Comité s'il devenait nécessaire de réduire leur représentation au bénéfice d'une autre région où le nombre de pays se serait accru au point de rendre un réaménagement indispensable pour réaliser une répartition géographique équitable".

Le délégué du Ghana demande sur quelles normes on s'est fondé pour fixer le nombre de membres du Comité provenant de chacune des régions.

Le Président répond que la répartition des sièges entre les régions est conforme à celle qui existe actuellement. La seule différence, si on compare avec la répartition adoptée à Atlantic City est que l'Afrique a été reconnue comme une région distincte, ainsi qu'il en a été pour l'élection au Conseil d'administration.

Le délégué de la République Arabe Unie, qu'appuie le délégué du Maroc, fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Arabe Unie aimerait exprimer son point de vue au sujet de l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Quand cette question a été soulevée pour la première fois à la Conférence des radiocommunications, nous avons essayé d'établir un lien entre le nombre des membres dont devait se composer le Comité et leur répartition géographique. Au point de vue du volume de travail dont le Comité doit s'acquitter, nous estimions que de huit à treize membres pouvaient sans doute constituer une représentation convenable et c'est pourquoi nous trouvions que le nombre de onze membres était tout aussi bon qu'un autre; nous nous sommes abstenus d'exprimer une opinion à ce sujet, attendant de savoir quelle serait la répartition géographique équitable de ces onze membres. Nous avons essayé d'aborder le sujet de la répartition géographique à la Conférence de plénipotentiaired, mais on nous a dit que ce serait la Conférence des radiocommunications qui traiterait cette question et que ce serait seulement si elle ne réussissait pas à effectuer la répartition de ce nombre onze que la question serait renvoyée à la Conférence de plénipotentiaires pour que celle-ci en reprenne l'examen.

" Quand nous avons essayé, au sein du Groupe spécial, de soulever la question d'une répartition équitable, on nous a dit qu'il n'était pas possible d'examiner cette question isolément et qu'il convenait d'en discuter compte tenu du nombre de onze sur lequel s'était déjà prononcé la Conférence de plénipotentiaires. Certaines délégations ont même estimé qu'elles avaient accepté de répartir les sièges de l'I.F.R.B. entre les cinq régions du monde à la condition que soit discutée la question du nombre des membres ou toute autre modification apportée à la répartition actuelle.

" Ces délégations savaient d'avance que le nombre de onze sièges ne pouvait être équitablement réparti entre les cinq régions du monde.

" A notre avis, le nombre équitable devrait être ou treize ou huit, nombre obtenu en divisant celui des membres du Conseil soit par deux, soit par trois.

" Les treize membres auraient pu être équitablement répartis comme suit : 3 pour la région A, 3 pour la région B, 2 pour la région C, 2 pour la région D et 3 pour la région E.

" Si vous estimez, Monsieur le Président, qu'il n'est pas possible de discuter maintenant de cette question, nous n'insisterons pas sur ce point dans l'intérêt de la coopération, mais la délégation de la République Arabe Unie aimerait que sa déclaration soit reproduite dans le procès verbal de la séance et désirerait qu'y figure son désaccord sur la répartition des membres de l'I.F.R.B. entre les cinq régions du monde."

Le Président déclare que l'Assemblée est liée par une décision de la Conférence de plénipotentiaires au sujet du nombre des membres de l'I.F.R.B.; cette décision demandant le maintien du statu quo a été prise à la majorité des voix.

Le délégué du Congo Belge fait la déclaration suivante :

"Le Congo Belge désire vivement s'associer aux différents commentaires qui viennent d'être formulés par les délégués de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud et de la République Arabe Unie, au sujet de la répartition géographique des membres du Comité.

" La répartition proposée dans le Document N° 655 ne peut pas être définitive et il est nécessaire de prévoir dès à présent que la prochaine Conférence administrative devra la réviser afin de la rendre plus équitable.

" Ce commentaire nous paraît d'autant plus fondé que vous venez de nous apprendre, Monsieur le Président, que le principe de base ayant servi à l'élaboration de la répartition ici incriminée, est le statu quo par rapport aux décisions d'Atlantic-City."

Le délégué du Ghana fait la déclaration suivante :

"Vu la réponse du Président à ma question visant à connaître les normes utilisées pour la répartition des membres de l'I.F.R.B. telle qu'elle figure dans le Document N° 655, la délégation du Ghana estime que cette répartition n'est pas équitable pour la Région D (Afrique). Nous ne pouvons nous empêcher de penser que, pour parvenir à une telle répartition, on est parti de l'hypothèse que les pays nouveaux ou en voie de développement ne possèdent pas d'ingénieurs susceptibles de résoudre leurs problèmes normaux de développement et qu'ils ne pourraient donc pas désigner d'ingénieurs pour faire partie de l'I.F.R.B. Si cette situation est bien vraie à l'heure actuelle, il est évident qu'elle ne le restera pas indéfiniment. C'est pourquoi la délégation du Ghana, si elle accepte cette répartition injuste à la présente Conférence, se réserve le droit de poser à nouveau la question au cours de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications."

Le principe de la répartition des sièges au Comité selon les cinq régions, tel qu'il figure à la page 3 du Document N° 655, est approuvé, compte tenu de l'insertion au procès-verbal des déclarations faites à son sujet.

La procédure décrite aux points 2 à 10 compris (Page 4 du Document N° 655) est également adoptée à l'unanimité.

Le Président propose de faire connaître au Président de la Conférence de plénipotentiaires tout changement intervenu dans la composition de l'I.F.R.B. après l'élection, afin que la Commission du budget de ladite Conférence puisse sans retard inscrire au budget ordinaire les crédits correspondant aux dépenses qui en résulteront.

Il ouvre ensuite le débat sur la recommandation transmise à l'unanimité par le Groupe spécial et contenue au point 4 de son rapport, demandant que les nouveaux membres de l'I.F.R.B. prennent leur service le 1er octobre 1960.

Le délégué du Pakistan demande les raisons du choix de cette date, étant donné que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint entreront en fonction le 1er janvier 1960. Il préconise une date plus avancée, de manière que les nouveaux membres puissent contribuer, aussi rapidement que possible, à donner une solution satisfaisante au problème des allocations de fréquences.

Le Président explique que la date primitivement proposée au sein du Groupe spécial avait été le 1er janvier 1961, date à laquelle le nouveau Règlement des radiocommunications entrera vraisemblablement en vigueur. Cependant, il a été estimé que le 1er octobre 1960 serait plus approprié, le nouveau Comité disposant ainsi de trois mois pour sa familiariser avec le nouveau Règlement avant son entrée en vigueur. Cette date du 1er octobre 1960 serait également plus commode pour ceux des membres du Comité qui seront chargés de famille, leurs enfants pouvant ainsi commencer l'école au début du trimestre.

En réponse à une question du délégué de la Turquie concernant les "votes particuliers" dont il est question au point 9 du Document N° 655, le Président déclare que cette question a été longuement discutée par le Groupe spécial. Au cas où il y aurait ballotage pour l'un des sièges un deuxième vote serait organisé pour départager les candidats. En outre, dans le cas d'une région devant avoir 3 sièges, il convient également de déterminer quel est le candidat arrivé en 4ème position, puisqu'il serait appelé à occuper l'un des postes en cas de vacance se produisant dans sa région. Afin d'éviter tout malentendu, la procédure de vote sera encore précisée au moment de l'élection, qui sera organisée au cours d'une séance plénière de la Conférence.

La date du 1er octobre 1960 est approuvée pour l'entrée en fonction des nouveaux membres de l'I.F.R.B.

Compte tenu de l'inclusion au procès verbal des déclarations faites à son sujet, le rapport du Groupe spécial contenu dans le Document N° 655 est approuvé dans sa totalité.

Le Président parle alors de la date à laquelle aura lieu l'élection des membres de l'I.F.R.B. Ce matin même, il a été décidé par la Conférence de plénipotentiaires que l'élection du nouveau Conseil d'administration aura lieu le 7 décembre. Celle du nouveau Secrétaire général commencera le 8 décembre et il se peut qu'elle se prolonge pendant trois jours. En conséquence, il propose que l'élection des membres de l'I.F.R.B. ait lieu le vendredi 11 décembre à 17 heures.

Il en est ainsi décidé.

Sur proposition des délégués de la Malaisie et du Pakistan, il est décidé que le Secrétariat publiera les candidatures dès qu'il les recevra afin de donner aux délégués le temps de consulter leur administration avant l'élection.

4. Rapport de la Commission 4 - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4-27.5 MHz (Document N° 664)

Le Président propose de constituer un Groupe spécial chargé d'étudier le Document N° 664, dont le mandat serait le suivant :

a) examiner le rapport du Président de la Commission 4 ainsi que son appendice et ses annexes sur la question des "directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4-27,5 MHz" (Document N° 664)

b) recommander à la Conférence les mesures à prendre pour appliquer les recommandations de la Commission 4;

c) examiner soigneusement la suggestion contenue au point 8 de l'Annexe 2 et, au cas où le Groupe accepterait cette suggestion, procéder à une évaluation des dépenses qui devraient être imputées au budget ordinaire de l'Union pour chacune des années où il serait nécessaire de réunir le Comité d'experts;

d) élaborer les projets de recommandation à la Conférence de plénipotentiaires qui pourront être estimés nécessaires ; ces projets devraient être soumis à l'examen de cette Conférence au plus tard le 5 décembre.

Composition :

Personne chargée de convoquer le Groupe spécial :

Le Président (ou le Président par intérim) de la Commission 4

Délégations : Ceylan
Etats-Uni
Ethiopie
France
Mexique
Pakistan
Royaume-Uni
U.R.S.S.

Le Secrétaire général par intérim ou son représentant

Le Président de l'I.F.R.B. ou son représentant.

Le délégué de l'U.R.S.S. a examiné très attentivement le Document N° 664 et il partage l'avis qu'il convient de procéder à une étude détaillée de l'utilisation des bandes comprises entre 4 MHz et 27,5 MHz qui sont surchargées, tant au point de vue technique qu'à celui de l'économie. Comme il est dit dans ce document, les nouvelles réalisations techniques telles que l'utilisation généralisée de systèmes de relais radioélectriques de câbles coaxiaux d'émissions à bande latérale unique, de systèmes utilisant la propagation troposphérique, etc... peuvent être d'un certain secours. La délégation de l'U.R.S.S. appuie sans réserve les solutions proposées dans le Document N° 664, à l'exception de la création d'un Comité d'experts. Elle

estime que l'on devrait charger le C.C.I.R. de traiter ce problème, de concert avec le C.C.I.T.T. et l'I.F.R.B., dont les experts hautement qualifiés et possédant l'expérience nécessaire des problèmes de télécommunication seraient mieux à même de préparer des recommandations, à soumettre aux administrations en 1960-1961. Etant donné que les opinions divergent sur cette question, et que la création de ce Comité d'experts entraînerait des frais importants, le délégué de l'U.R.S.S. accorde son appui total à la proposition du Président, tendant à la constitution d'un Groupe spécial qui serait présidé avec toute la compétence nécessaire par le Président de la Conférence, afin de permettre de gagner du temps lors des séances plénières.

Le délégué de l'Argentine, premier Vice-Président de la Conférence, fait la déclaration suivante :

"Ma délégation ne voit pas tout à fait à quoi correspondent les propositions que la Commission 4 formulées dans le Document N° 664 au sujet des directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation du spectre.

" Bien que nous ne nous opposions pas à la création du Groupe spécial que vous proposez, j'aimerais qu'il soit noté que ma délégation réserve son opinion définitive sur cette question, en attendant qu'une étude complète de ces directives ait été faite, notamment en ce qui concerne leurs conséquences économiques".

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Uni approuve l'objectif final de la Recommandation N° 2 qui figure à l'Annexe 3 au Document N° 664, toutefois, elle désirerait qu'il soit noté dans le procès-verbal qu'elle n'est pas habilitée à engager son Gouvernement à modifier une loi américaine, qui interdit la fusion d'exploitations privées exerçant leurs activités dans le domaine des télécommunications internationales et demande que la concurrence soit maintenue dans le domaine commercial. En conséquence, notre vote en faveur de la Recommandation N° 2 n'engage pas expressément notre Gouvernement et ne l'engagera pas à modifier la législation actuelle des Etats-Unis".

Toutefois, il appuie la suggestion du Président tendant à constituer un Groupe spécial chargé de remplir le mandat proposé. Il souscrit donc aux propositions émises dans le Document N° 664, avec la réserve ci-dessus.

Le mandat du Groupe spécial a vivement intéressé le délégué de la Nouvelle-Zélande, notamment le paragraphe (b). Comme l'a fait observer le délégué de l'Argentine, des conséquences économiques très importantes peuvent en découler. Or il appartient aux gouvernements de décider eux-mêmes de quelle façon et dans quelles proportions ils veulent répartir les crédits entre leurs différents postes budgétaires. Même s'il s'agit d'obtenir des prêts ou des crédits au moyen d'accords bilatéraux, la décision finale appartient toujours aux gouvernements. Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose donc que le Groupe spécial étudie très soigneusement le Document N° 66 de la Conférence de plénipotentiaires, dans lequel figurent des recommandations élaborées à une réunion d'experts en télécommunications tenue à Tokio en 1959,

et dans lequel il est fait allusion à diverses autres institutions internationales dont le rôle est de pourvoir au développement économique et à la fourniture de ces crédits. Le problème est, en effet, très vaste et dépasse sans doute les limites du domaine de l'U.I.T.

Le délégué du Brésil maintient la réserve formulée par sa délégation au sujet du Document N° 664, lorsque ce dernier a été discuté au sein de la Commission 4. Il souscrit, en principe, aux propositions qui y figurent mais déclare que cet accord n'engagera pas son pays pour l'avenir, si les mesures adoptées imposent une trop lourde charge ou se révèlent, à la longue, inacceptables. Il se peut que l'exécution de tous les travaux envisagés prennent un grand nombre d'années, peut-être même jusqu'à cinquante ans, en ce qui concerne son pays.

M. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B., se réfère au paragraphe c) du projet de mandat du Groupe spécial. D'après ce paragraphe, il semble que les dépenses relatives au Comité d'experts seraient imputés au budget ordinaire de l'Union. Or, comme le Comité travaillera à établir les bases d'une future Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou d'une autre conférence, il conviendrait peut-être que le Groupe spécial envisage, avec l'aide du Secrétaire général, quelle partie des frais pourrait être imputée au chapitre des dépenses extraordinaires du budget consolidé de l'Union.

Il est décidé de charger le Groupe spécial d'étudier cette question.

Le délégué du Pakistan se déclare en faveur de la cération du Comité d'experts, qui serait suivie d'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, au cours de laquelle l'U.I.T., dans son ensemble, approuverait les mesures recommandées. D'autres institutions internationales, dont le rôle est de pourvoir au développement économique et à la fourniture de crédits à cet effet, devraient être également associées à ces activités. La délégation du Pakistan sera heureuse de participer aux travaux du Groupe spécial.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation prend un grand intérêt au problème que l'on espère résoudre en appliquant les recommandations du Document N° 664. Ce problème se pose tant aux pays qui utilisent une partie importante du spectre qu'à ceux qui n'en utilisent qu'une faible partie, et chacun doit contribuer dans une grande mesure à sa solution.

Le paragraphe 2 de la Recommandation N° 2 soulève un point important et la délégation du Royaume-Uni estime que l'I.F.R.B., aidé des avis d'un petit Comité d'experts, est l'instance la mieux à même d'entreprendre la tâche en question. La délégation britannique a des raisons sérieuses de penser que cette tâche n'est pas du ressort du C.C.I.R., quoique ce Comité doive évidemment contribuer à son exécution en essayant d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences.

La délégation du Royaume-Uni propose aussi que le Comité d'experts étudie avec l'I.F.R.B. les grandes lignes du problème de l'utilisation des fréquences ainsi que les méthodes propres à atténuer l'encombrement du spectre sans toutefois entrer dans les détails. En effet, une étude trop détaillée rendrait la tâche irréalisable avant même qu'elle ait eu un commencement d'exécution, et l'on obtiendrait les mêmes résultats qu'au Comité provisoire des fréquences.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine estime qu'il serait utile que des représentants du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. participent aux travaux du Groupe spécial en qualité de conseillers.

Il en est ainsi décidé.

La proposition du Président est adoptée à l'unanimité et il est convenu que le Groupe spécial tiendra également compte des commentaires formulés en séance plénière.

En conséquence, il est pris note du Document N° 664 et la discussion est ajournée, en attendant que le rapport du Groupe spécial soit distribué.

5.a) Etat d'avancement des travaux de la Conférence

En réponse à une question du délégué de la Turquie, le Président déclare qu'il est très difficile de prévoir quand les Actes finals de la Conférence seront prêts pour la signature. En effet, cela dépend de la progression des travaux des Commissions 4 et 5.

Le Président et le Président de la Commission de rédaction pensent que les documents blancs devraient être prêts pour la signature au plus tard dans la soirée du 21 ou la matinée du 22 décembre.

5.b) Définition du terme "télégraphie".

Le délégué du Pakistan rappelle qu'il reste encore à traiter la question de la définition du terme "télégraphie".

Il est décidé que le Président en fera part au Président de la Conférence de plénipotentiaires et prendra des dispositions pour que cette questions soit examinée par les personnes compétentes.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le rapporteur :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
V. Bouladon	C. Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 758-F
3 décembre 1959

COMMISSION 7

NOTE DE LA SOUS-COMMISSION 7A A LA COMMISSION 7

a) La Sous-Commission 7A soument à l'approbation de la Commission 7 les textes suivants concernant :

l'Article 19.

b) Le rapport proprement dit concernant cet article parviendra ultérieurement à la Commission.

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

CHAPITRE VII

TITRE SUP Article 19

TITRE MOD IDENTIFICATION DES STATIONS

TITRE MOD Section I. Obligation de l'identification

411a ADD §1. (1) Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification ou en utilisant un signal d'identification trompeur[1].

411b ADD (2) Cependant, l'obligation de l'identification n'est pas imposée aux stations des engins de sauvetage qui émettent automatiquement le signal de détresse.

411c ADD §2. Pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent que possible pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, le signal d'identification doit être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de 10 minutes avant à 10 minutes après chaque heure ronde (T.M.G.), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic. En vue de remplir ces conditions d'identification, les administrations sont instamment priées de prendre toutes dispositions pour utiliser, toutes les fois que c'est possible, les procédés d'identification par superposition conformes aux Avis du C.C.I.R.

Renvoi ADD 1) Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spéciaux (radiorepérage et faisceaux hertziens par exemple).

412 NOC §1. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent posséder des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays par le tableau du numéro 419.

413 MOD (2) Toutefois, il n'est pas obligatoire d'attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir N° 427a) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiées par les documents internationaux.

414 MOD §2. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, formé comme il est prévu aux numéros 421 et 422, utilisé uniquement pour cette fréquence.

415 MOD (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tel que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

416 NOC (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, les fréquences utilisées peuvent, à titre facultatif, être identifiées par des indicatifs d'appel distincts.

416a ADD (3a)Il est recommandé que les stations côtières utilisent un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences[1)].

Note ADD 1) Par "série de fréquences", on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

417 MOD §3 (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel de ses stations dans la série internationale qui lui est allouée et, conformément à l'Article 20, notifie au Sectéraire général de l'Union * les indicatifs d'appel qu'il a attribués en même temps que les renseignements à faire figurer dans les listes I à VII *.

Cette disposition ne concerne pas les indicatifs d'appels attribués aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

*(Remarque pour la Commission 8 : adapter les numéros des listes aux décisions prises concernant l'Article 20.)

418 NOC (2) Le Secrétaire général de l'Union* veille à ce qu'un même indicatif d'appel ne soit pas attribué plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse, ou avec d'autres signaux de même nature, ne soient pas attribués.

*(Remarque pour la Commission 8 : examiner la possibilité de supprimer "de l'Union", partout dans le RR après les mots :"Secrétaire général").

NOC Section II. Répartition des séries internationales d'indicatif d'appel

419 NOC §4. Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

ADD Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque désignent l'Organisation internationale à laquelle elles ont été attribuées.

TABLEAU DE REPARTITION DES INDICATIFS D'APPEL

Indicatifs	Attribués à :
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')
AYA-AZZ	Argentine (République)
BAA-BZZ	Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
CSA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Urugay (République orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
DAA-DTZ*)	Allemagne
DUA-DZZ	Philippines (République des)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ELA-ELZ	Libéria

*) A modifier éventuellement suivant décision de l'Assemblée plénière.

Indicatifs	Attribués à :
EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
EPA-EQZ	Iran
ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ESA-ESZ	Estonie
ETA-ETZ	Ethiopie
EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
FAA-FZZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer.
GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République Populaire de)
HGA-HGZ	Hongroise (République Populaire)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HMZ	Corée (République de)
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande

Indicatifs	Attribués à :
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République de)
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté, Territoires français d'Outre-mer
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous-mandat de l'O.N.U.
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie (République Populaire de)
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume Hachémite de)
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée néerlandaise
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lithuanie
LZA-LZZ	Bulgarie (République populaire de)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande

Indicatifs	Attribués à :
OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil
PZA-PZZ	Surinam
QAA-QZZ	(Abréviations réglementaires)
RAA-RZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République Populaire de)
SSA-SSM	République Arabe Unie (Région égyptienne)
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
SVA-SZZ	Grèce
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala
THA-THZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer
TIA-TIZ	Costa Rica

Indicatifs	Attribués à :
TJA-TRZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer
TSA-TSM	Tunisie
TSN-TZZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Territoires d'Outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine
XTA-XTZ	France, Etats d'Outre-mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-mer

Indicatifs	Attribués à :
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viet-Nam (République du)
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)
YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
YLA-YLZ	Lettonie
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumaine (République populaire)
YSA-YSZ	El Salvador (République de)
YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
YVA-YYZ	Vénézuela (République de)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)
ZAA-ZAZ	Albanie (République populaire d')
ZBA-ZJZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande

Indicatifs	Attribués à :
ZNA-ZOZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
ZPA-ZPZ	Paraguay
ZQA-ZQZ	Territoire d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.
ZVA-ZZZ	Brésil
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
3AA-3AZ	Monaco
3BA-3FZ	Canada
3GA-3GZ	Chili
3HA-3UZ	Chine
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viet-Nam (République du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République populaire de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
4MA-4MZ	Vénézuela (République de)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative populaire de)

Indicatifs	Attribués à :
4PA-4SZ	Ceylan
4TA-4TZ	Pérou
* 4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O.N.U.)
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4WA-4WZ	Yémen
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
* 4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI)
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)
5BA-5BZ	(Non attribués)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IA	(Non attribués)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria
5NA-5OZ	(Non attribués)
5PA-5OZ	Danemark
5RA-5VZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer.
5WA-5ZZ	(Non attribués)
6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
6DA-6JZ	(Non attribués)
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	(Non attribués)
6PA-6SZ	Pakistan

Indicatifs	Attribués à :
6TA-6UZ	Soudan (République du)
6VA-6ZZ	(non attribués)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7RZ	(Non attribués)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	(Non attribués)
7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8RZ	(Non attribués)
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	(Non attribués)
8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
9AA-9AZ	Saint-marin (République de)
9BA-9DZ	Iran
9EA-9FZ	Ethiopie
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9JZ	(Non attribués)
9KA-9KZ	Kuwait
9LA-9LZ	(Non attribués)
9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
9NA-9NZ	Népal

Indicatifs	Attribués à :
90A-9UZ	Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi
9VA-9ZZ	(Non attribués)

(Voir aussi la "Résolution relative à une nouvelle méthode d'établissement des indicatifs d'appel").

419a ADD §4a Dans l'intervalle de deux Conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel

TITRE NOC Section III. Formes des indicatifs d'appel.

420 MOD §5 Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué ci-après, étant entendu que, conformément au tableau du numéro 419, la première ou la deuxième lettre est, dans certaines séries, remplacée par un chiffre :

421 NOC a) Trois lettres, ou trois lettres suivies de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0, ni 1) dans le cas des stations terrestres et des stations fixes;

422 MOD b) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, les indicatifs d'appel des stations côtières et des stations aéronautiques soient composés de trois lettres, ou de trois lettres suivies par un ou deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

423 NOC c) Quatre lettres dans le cas des stations de navire (pour les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro 429).

424 NOC d) Cinq lettres dans le cas des stations d'aéronef (pour les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie, voir le numéro 431).

425 MOD e) L'indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (autres que 0 ou 1) dans le cas des stations des engins de sauvetage.

425a ADD ea) Pour les stations des engins de sauvetage embarqués à bord des navires faisant usage de la radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est formé conformément aux dispositions du numéro 425.

425b ADD eb) L'indicatif d'appel de l'aéronef de base comportant cinq lettres suivies d'un chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations des engins de sauvetage.

425c ADD ec) Pour les stations des engins de sauvetage embarqués à bord des aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie, l'indicatif d'appel est formé conformément aux dispositions du numéro 425b.

426 NOC f) Quatre lettres suivies d'un seul chiffre (autre que 0 ou 1) dans le cas des stations mobiles autres que les stations de navire et les stations d'aéronef (pour les stations de cette catégorie faisans usage de la radiotéléphonie, voir le numéro 433)

427 NOC g) Une ou deux lettres et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivi d'un groupe de trois lettres au plus dans le cas des stations d'amateur et des stations expérimentales. Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

TITRE ADD Section IV. Méthodes d'identification

427a ADD §1. L'identification d'une station peut se faire soit en transmettant l'indicatif d'appel, soit en utilisant tous autres procédés admis d'identification. Au nombre de ceux-ci, on peut transmettre, pour obtenir une identification complète, une ou plusieurs des indications ci-dessous : nom de la station, emplacement de la station, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

427b ADD §2. La transmission des signaux d'identification doit se faire par des procédés qui, conformément aux Avis du C.C.I.R. ne nécessitent pas, à la réception, l'utilisation d'équipements terminaux spéciaux.

427c ADD §3. Si l'on utilise l'identification par superposition, le signal d'identification doit être précédé du signal QTT.

427d ADD §4. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit dans la mesure du possible émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

428 NOC §6. (1) Les stations côtières faisant usage de la radiotéléphonie emploient pour l'identification :

- soit un indicatif d'appel établi conformément aux numéros 421 et 422;
- soit le nom géographique du lieu, tel qu'il figure à la Nomenclature des stations côtières et de navire, suivi du mot RADIO de préférence ou de toute autre indication appropriée.
  (Remarque pour la Commission 8 : partie du texte à harmoniser avec le texte de l'Article 20).

429 MOD (2) Les stations de navire faisant usage de la radiotéléphonie emploient pour l'identification :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au Nº 423;
- soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);
- soit le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

430 MOD (3) Les stations aéronautiques faisant usage de la radiotéléphonie emploient pour l'identification :

- le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la nature du service assuré.

431 MOD (4) Les stations d'aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie emploient pour l'identification :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au Nº 424 et pouvant être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit une combinaison de caractères correspondant aux marques d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
- soit un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

431a ADD (4a) Dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique les stations d'aéronefs faisant usage de la radiotéléphonie peuvent employer d'autres méthodes d'identification après accord spécial entre les Gouvernements sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

432 NOC (5) Les stations terrestres qui ne sont ni des stations côtières, ni des stations aéronautiques, et qui font usage de la radiotéléphonie, emploient pour l'identification :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 421;
- soit le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

433 MOD (6) Les stations mobiles terrestres qui font usage de la radiotéléphonie emploient pour l'identification :

- soit un indicatif d'appel établi conformément au numéro 426;
- soit un indicatif d'appel formé de deux ou trois lettres suivies de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);
- soit l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

434 NOC §7. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro 424 ou 431), la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif abrégé constitué :

435 NOC a) En radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres;

436 MOD b) En radiotéléphonie :

- soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet de cinq lettres;
- soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

- soit par le type de l'aéronef suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet de cinq lettres ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

437 NOC (2) Les dispositions des numéros 434, 435 et 436, peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre pays intéressés.

438 NOC §8. (1) Les 26 lettres de l'alphabet, ainsi que les chiffres dans les cas prévus par les §§ 5 et 6 peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

439 NOC (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel :

440 NOC a) combinaisons qui pourraient être confondues avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

441 NOC b) combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunications (voir l'appendice 9);

442 NOC c) pour les stations d'amateur, combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est l'une des lettres O ou I.

443 NOC (3) Certaines combinaisons de quatre lettres commençant par la lettre A étant utilisées dans la partie géographique du Code international de signaux, leur emploi comme indicatifs d'appel doit être limité aux cas où aucun risque de confusion n'est susceptible de se produire.

444 NOC (4) Les signaux distinctifs attribués aux navires pour la signalisation visuelle et auditive doivent, en général concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

445 NOC §9. Chaque pays se réserve le doit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit emplyer à cet effet, dans le mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les lettres distinctives de sa nationalité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 759-F
3 décembre 1959

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION

relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 1er décembre 1960, de la procédure spécifiée à l'article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Le Groupe de travail 5A a adopté le 3 décembre 1959, aux fins de transmission à la Commission 5, le texte du Document N°DT 860.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 760-F
3 décembre 1959

COMMISSION 5

A P P E N D I C E 1

(Documents Nos 670 et 733)

Le Groupe de travail 5A a adopté le 3 décembre 1959, aux fins de transmission à la Comission 5, le Document N° DT 862 concernant des modifications aux Documents N° 670 et N° 733 relatifs à l'Appendice 1.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 761-F
4 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt et unième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Mercredi 11 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 706

1. Approbation du compte rendu de la 17ème séance (Document N° 504)

Page 2, N° 666, Propositions Nos 1856 et 1857, (Page 454)

Le délégué de la Chine indique qu'il y a eu un malentendu relativement à la Proposition N° 1857. La délégation chinoise, au cours de la discussion sur la Proposition N° 1856 avait indiqué qu'elle préférait appuyer la Proposition N° 1857 du Japon. Toutefois, la Proposition N° 1856 ayant été adoptée, la Proposition N° 1957 n'est plus applicable. Sous réserve de ces corrections, le compte rendu de la 17ème séance (Document N°504) est adopté.

2. Approbation du compte rendu de la 18ème séance (Document N° 505)

Outre une correction d'ordre rédactionnel au texte anglais, il y a lieu d'effectuer la réctification suivante :

Page 10, paragraphe 8, deuxième ligne,

remplacer "à la prochaine conférence" par "par la prochaine conférence.

L'Observateur de l'I.M.C.O. demande que la quatrième phrase de sa déclaration figurant à la page 2 soit remplacée par le texte suivant :

> "Une administration a déjà présenté des propositions relatives à un code radiotéléphonique international, qui seront examinées par la prochaine conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, et la Commission de sécurité maritime étudiera à sa prochaine réunion, en novembre, à la requête de cette administration, comment le code radiotéléphonique affectera les travaux à venir sur le Code international des signaux. Les propositions présentées à la Commission de sécurité maritime envisagent qu'il soit constitué une sous-commission d'experts nationaux chargée de réviser le Code international des signaux et que l'on invite des représentants des autres institutions spécialisées intéressées, notamment l'U.I.T. et l'O.A.C.I."

Le délégué du Canada demande que la quatrième ligne du deuxième paragraphe de la page 5 soit modifié comme suit :

"... demander aux compagnies de navigations, aux exploitations privées et aux administrations d'apporter leur entier concours."

Le compte rendu de la 18ème séance (Document N° 505) est adopté sous réserve des modifications ci-dessus.

Point 3 et 4

Il est convenu que ces points ne seront pas examinés à cette séance.

3. Approbation du projet de recommandation figurant à l'Annexe au Document N° 505

L'Observateur de l'I.M.C.O. déclare que le Secrétaire général de l'I.M.C.O. lui a demandé de présenter certaines observations, tant à propos des considérants que des recommandations.

En ce qui concerne la recommandation 1, il serait souhaitable que la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se réunira l'année prochaine effectue l'étude en question. Pour des raisons d'ordre constitutionnel, il serait avantageux pour l'I.M.C.O. que cela soit indiqué dans le texte de la recommandation.

En ce qui concerne la recommandation 2, le meilleur moyen de procéder à l'étude en question serait, de l'avis du représentant de l'I.M.C.O., d'utiliser les services du Groupe de travail mixte O.A.C.I./I.M.C.O., qui examinerait les problèmes d'intérêt commun dans

le domaine des recherches et du sauvetage; l'orateur suggère donc que les considérants soient complétés et que les recommandations soient modifiées comme suit :

Considérant :

g) que des propositions identiques pour un code radiotéléphonique international ont été soumises à l'examen de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se tenir en mai-juin 1960;

h) qu'il a été également demandé que ces propositions soient aussi étudiées par l'I.M.C.O., dans l'hypothèse que le Code international des signaux doit intéresser la Commission de sécurité maritime de cette organisation;

Recommandations :

Il est suggéré que l'on remplace la recommandation 1 par le texte suivant :

1. que l'I.M.C.O. demande l'avis de la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sur les appendices à la présente recommandation et communique cet avis au Secrétaire général de l'U.I.T., accompagnée éventuellement de ses propres commentaires, aussitôt que possible après ladite conférence;

2. que la Commission de sécurité maritime de l'I.M.C.O. étudie le code et en tienne compte dans toute révision du Code international des signaux qu'elle peut être amenée à entreprendre;

Si les recommandations ci-dessus sont acceptées, il sera nécessaire de modifier en outre le point 5 comme suit : "que les études visées aux points 1,3 et 4 soient achevées ... etc".

Les propositions de l'observateur de l'I.M.C.O. sont reprises par le délégué du Portugal et appuyées par le délégué des Etats-Unis.

Le Président fait observer que l'on devrait donner aux délégués la possibilité d'étudier les "propositions identiques" et suggère qu'elles soient reproduites dans un document pour l'information de la Conférence.

Le délégué de la France ne fait aucune objection de principe aux propositions de l'observateur de l'I.M.C.O., mais il lui semble que les recommandations proposées constituent des instructions précises données à l'I.M.C.O. et qu'elles risquent d'être considérées par certains comme une immixtion dans le domaine de cette organisation.

Comme personne ne s'y oppose, il est convenu provisoirement d'adopter les propositions présentées par l'Observateur de l'I.M.C.O.

Considérants a) à f)

En l'absence d'objections, les considérants a) à f) sont adoptés.

Recommandations

Recommandation 2

En l'absence d'objection, la recommandation 2 est adoptée.

Recommandation 3

Le délégué de la France propose l'amendement suivant à la recommandation 3. Ajouter in fine : "et en basant à leur volonté cette étude sur des essais pratiques et contrôlés à caractère limité."

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Argentine. En l'absence d'objection, elle est adoptée.

Les textes espagnol et anglais devront être rendus conformes au texte français par le Groupe linguistique.

Recommandation 4

La recommandation 4 modifiée selon la proposition de l'I.M.C.O. est adoptée.

Recommandation 5

Le délégué de la France propose l'amendement suivant. A la 2ème ligne, lire : "... et leur demande de lui faire part de leurs vues sur ces commentaires, et de leur intention ... etc.". Cette proposition est appuyée par le délégué de la Colombie et, en l'absence d'objection, elle est adoptée.

Recommandation 6

Le délégué de la France propose l'amendement suivant :

"Que le Secrétaire général de l'U.I.T., en collaboration avec le Secrétaire général de l'I.M.C.O., soit chargé ....etc."

Cet amendement est appuyé par le délégué du Portugal.

Le délégué de l'Argentine pense que l'O.A.C.I. doit avoir également un rôle à jouer et qu'on devrait la mentionner. Il accepte toutefois l'explication du délégué du Portugal : le code est avant tout un code maritime et, une fois qu'on a résolu le problème des recherches et du sauvetage, l'O.A.C.I. n'a plus à être consultée. Le délégué du Royaume-Uni ne croit pas qu'il soit indiqué de charger deux secrétaires généraux de la coordination : on devrait en laisser la responsabilité au Secrétaire général de l'U.I.T. Il pense toutefois qu'on pourrait répondre à cette objection en ajoutant une phrase ainsi rédigée : "Il devra collaborer avec les secrétaires généraux de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I. chaque fois que ce sera nécessaire. Les délégués d'Israël et du Pakistan partagent le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni. Après une courte discussion, le délégué de la France, propose la nouvelle rédaction suivante pour son amendement : "Il peut à cette occasion, demander la collaboration des Secrétaires généraux de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I."

Cette proposition est acceptée par les délégués du Royaume-Uni et du Portugal et, en l'absence d'objection, elle est adoptée.

Recommandations 7 et 8

En l'absence d'objection, les textes des recommandations 7 et 8, tels qu'ils figurent dans l'Annexe au Document N° 505, sont adoptés.

Appendices I, II et III

Il est convenu que les appendices seront conformes aux textes proposés à l'Annexe du Document N° 505, mais que le texte final de la recommandation contiendra les Appendices I et III actuels. La Sous-Commission exprime le désir que le texte révisé de la recommandation lui soit soumis de nouveau.

4. Rapport du Groupe de travail 7B5, (Document N° 512)

Le Président signale les erreurs suivantes :

Page 1, Paragraphe 1, ligne 2 : ajouter "Australie" avant "Brésil".

Page 3 752 MOD : texte anglais seulement

Page 4 758a ADD : texte anglais seulement

Page 6 : au numéro 786, remplacer "MOC" par "MOD".

Page 7 787dADD : texte anglais

Page 8 792 MOD deuxième ligne : texte anglais

Page 9. La proposition 2052 concerne seulement le numéro 797a.

Annexe 3

Supprimer l'indication "Limites" en haut et à droite. A gauche, remplacer 4160 par 4140 pour la limite de la bande des 4 MHz.

Annexe 4

A droite, remplacer 4160 par 4140 pour la limite de la bande des 4 MHz, et, sous "Bande latérale supérieure", remplacer la première ligne des chiffres concernant la bande des 22 Mc/s par 22076 22088.5.

En présentant le rapport du Groupe 7B5, le Président, M. Billington, explique que le Groupe a examiné toutes les propositions concernant les bandes de navires à passagers, ainsi que celles qui font état du besoin de fréquences d'appel pour la radiotéléphonie en ondes décamétriques, d'une fréquence de détresse sur ondes décamétriques dans la zone tropicale et de voies radiotéléphoniques à bande latérale unique, en plus des attributions prévues à l'appendice 12. Les opinions ont été extrêmement partagées parmi les membres du Groupe de travail sur la question de savoir comment les bandes de fréquences attribuées à la télégraphie dans le service maritime devraient être divisées pour satisfaire les besoins des navires de charge et des navires à passagers, ou encore, pour employer la terminologie adoptée par le Groupe à la suite de ses débats, des navires à "trafic élevé" et des navires à "faible trafic". L'orateur juge de son devoir de souligner que le rapport du Groupe 7B5 représente,

à tous points de vue, un compromis. Aucune des propositions n'a été satisfaite entièrement, mais toutes l'ont été dans une certaine mesure. Aussi le rapport du Groupe de travail doit-il être considéré comme un tout.

Le délégué du Canada exprime son inquiétude que les propositions contenues dans le Document N° 512 aient abouti à modifier l'Appendice 10 de telle sorte que certaines des fréquences attribuées actuellement à la radiotélégraphie se trouvent en fait transférées à l'Appemdice 12; l'orateur pense que la conséquence sera qu'un certain nombre des assignations "télégraphiques" ne pourront plus jamais servir pour les besoins de la radiotéléphonie. Il estime que les fréquences attribuées à la téléphonie à bande latérale unique devraient continuer à figurer dans l'Appendice 12 à titre d'attributions temporaires à la radiotéléphonie. Le délégué des Etats-Unis approuve sans réserve le délégué du Canada. Il estime que le Groupe 7B5 a été amené à s'occuper de problèmes de radiotéléphonie d'une manière beaucoup plus approfondie que n'auraient pu le laisser prévoir les débats de la Sous-Commission au cours de ses 8ème et 9ème séances. La délégation des Etats-Unis est extrêmement favorable à l'emploi des méthodes les plus modernes tant en radiotéléphonie qu'en radiotélégraphie. A cette fin, elle a formulé des propositions tendant à l'utilisation de la télégraphie à large bande et des systèmes de transmission spéciaux, et elle a aussi proposé que l'Appendice 12 mentionne l'emploi de systèmes à bande latérale unique en radiotéléphonie dans le service maritime. L'utilisation de ces systèmes permettrait de doubler le nombre de voies disponibles indiquées dans l'Appendice 12; la délégation des Etats-Unis espérait qu'il ne serait pas nécessaire de réduire les attributions "télégraphiques" pour faire face aux besoins créés par le développement de la radiotéléphonie dans le service maritime. Au cours des discussions du Groupe 7B5, de nombreuses déclarations ont été faites concernant la nécessité d'assigner un plus grand nombre de fréquences aux navires de charge; cela a conduit à définir les notions de navire "à trafic élevé" et de navire "à faible trafic". La délégation des Etats-Unis est extrêmement désireuse de voir l'accord se faire, à l'échelon mondial, sur l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques; elle reconnaît qu'il convient d'encourager l'adoption des procédés de transmission à bande latérale unique grâce à l'attribution de quelques voies supplémentaires, mais elle ne croit pas que ces attributions devraient être définitives. Outre la question des transmissions à bande latérale unique, la délégation des Etats-Unis a quelque inquiétude au sujet de l'inclusion d'une clause prévoyant l'emploi d'une fréquence d'appel pour les systèmes radiotéléphoniques à deux bandes latérales; en effet, l'administration des Etats-Unis n'a aucun besoin dans ce domaine et elle estime que la nécessité de cette attribution devrait être justifiée par les délégations qui ont présenté la proposition correspondante. L'orateur souligne que, de toute façon, les attributions aux services radiotéléphoniques travaillant avec bande latérale unique devraient être considérées comme essentiellement temporaires.

Le délégué d'Israël ne voit pas l'intérêt qu'il y a à considérer comme essentiellement temporaires les attributions aux services travaillant avec bande latérale unique, puisque, de toute façon, ces attributions seront réexaminées par la prochaine Conférence; si l'on ajoute un renvoi indiquant que ces attributions sont temporaires, on risque fort de décourager les armateurs qui seraient disposés à équiper leurs navires en bande latérale unique. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, quelle que soit la teneur des Appendices 10 et 12, l'ensemble de ces deux Appendices contient toutes les attributions aux services maritimes, attributions qui seront réexaminées par les Conférences successives; aussi l'orateur doute-t-il qu'il soit judicieux d'ajouter un renvoi. D'ici à

la prochaine Conférence, on aura acquis une expérience beaucoup plus grande et, à l'heure actuelle, il est impossible de prévoir si l'expérience fera apparaître un développement plus important en radiotélégraphie qu'en radiotéléphonie. L'orateur estime qu'il serait préférable d'examiner la situation plus tard, à la lumière de l'évolution de ces techniques. Le délégué de la Norvège est d'avis que le service radictéléphonique se développe plus rapidement que le service radiotélégraphique. Il pense que la solution proposée dans l'Annexe au rapport du Groupe 7B5 est satisfaisante, car elle est de nature à encourager le développement des transmissions à bande latérale unique. Il ajoute que la prochaine Conférence pourrait réexaminer la situation et, le cas échéant, restituer à la radiotélégraphie les bandes de fréquences qui auront été libérées en faveur des transmissions à bande latérale unique. Il estime que le mieux serait de trancher cette question à la lumière de l'expérience. Le délégué du Canada convient qu'une Conférence future pourra décider de restituer à un système les attributions de fréquence qui auront été faites à l'autre système; toutefois, la présente Conférence doit, elle, innover avec les bandes de fréquences disponibles, sans pour autant bouleverser définitivement la répartition des bandes entre la radiotélégraphie et la radiotéléphonie. Le délégué de la Suède estime que les attributions à la radiotéléphonie à bande latérale unique devraient être suffisamment durables pour pouvoir être utilisées jusqu'à la prochaine Conférence. L'administration suédoise a acquis une certaine expérience de l'exploitation avec bande latérale unique, notamment dans l'Atlantique Nord, et elle estime que jusqu'à présent on n'a pas disposé d'un temps suffisant pour effectuer des études expérimentales dans ce domaine. Pour ce qui est de la télégraphie à large bande, l'orateur pense que l'expérience acquise jusqu'à ce jour est insuffisante; c'est pourquoi il est d'avis que la "solution à adopter en bloc" devrait être appliquée jusqu'à la prochaine Conférence, qui aurait pour tâche de la réexaminer. Le délégué du Portugal se prononce en faveur de l'approbation du rapport du Groupe 7B5 comme un tout.

Résumant le débat, le Président indique qu'il s'agit surtout de savoir s'il convient d'ajouter un renvoi stipulant que les attributions à la radiotéléphonie sont temporaires, ou bien s'il y a lieu d'inclure ces attributions dans les Appendices, auquel cas elles seraient automatiquement réexaminées par la prochaine Conférence. Il pense que l'on pourrait adopter la présentation suivante : diviser l'Appendice en deux parties, 10a et 10b, et conserver l'Appendice 12 tel qu'il figure actuellement dans le Règlement. A l'issue d'une discussion sur ce point, il est décidé d'adopter pour l'Appendice 10 une présentation en deux parties, 10a pour la télégraphie et 10b pour la téléphonie. Aucune autre observation n'étant faite à propos du rapport du Groupe 7B5 (pages 1 et 2 du Document N° 512), ce rapport est approuvé.

Annexe 1 au Document N° 512

Avec les modifications de détail mentionnées plus haut, l'Annexe 1 au Document N° 512 est approuvée.

Annexe 2

Se référant à l'assignation de la fréquence 8 269 kHz comme fréquence de détresse dans la zone tropicale de la Région 3, le délégué de la Malaisie fait connaître que, conformément à une décision prise par la Sous-Commission 7B au cours de sa 18ème séance, il a réuni les délégués des administrations intéressées, afin de déterminer la bande qui conviendrait le mieux à cet effet. Les délégués de l'Australie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan et des Philippines ont participé à cette réunion. Après une

discussion approfondie dans laquelle ils ont tenu compte des conditions de propagation et d'autres caractéristiques, ils ont abouti à la conclusion qu'une fréquence de la bande des 8 MHz est trop élevée pour les besoins de leurs administrations, et que le mieux serait de choisir la fréquence de détresse dans la bande des 6 MHz. Toutes les délégations représentées apprécient au plus haut point les efforts qui ont été faits pour trouver dans les bandes d'ondes décamétriques une fréquence de détresse qui soit utilisable en radiotéléphonie dans les zones tropicales; cependant, la discussion a fait apparaître que le meilleur moyen de satisfaire les besoins en la matière serait de réaliser une fréquence de détresse en combinant deux voies à bande latérale unique; c'est pourquoi les délégations en question proposent que la fréquence 6 203,5 kHz soit utilisée à cette fin dans la zone tropicale de la Région 3. Le délégué de l'Australie appuie la proposition du délégué de la Malaisie. Les délégués du Canada et des Etats-Unis reconnaissent volontiers qu'il est nécessaire d'assigner une fréquence pour les appels de détresse radiotéléphoniques dans la zone tropicale, mais ils font observer qu'une fréquence de l'ordre de 6 MHz est susceptible d'être brouillée par des émissions ayant lieu dans des zones très éloignées de la Région à laquelle cette fréquence de détresse est assignée. Ils attirent aussi l'attention sur le danger qu'il y a à désigner une fréquence de détresse si l'on néglige de la protéger par un système de veille et par une bande de garde, comme il est d'usage en pareil cas. Le délégué de l'Australie fait observer que son administration utilise depuis de nombreuses années la fréquence 6 280 kHz comme fréquence de détresse. L'emploi de cette fréquence a permis de sauver de nombreuses vies humaines, et l'orateur ne pense pas que la question de la désignation proprement dite revête vraiment de l'importance. Le délégué des Etats-Unis pense qu'il serait peut-être possible d'accepter le principe de l'utilisation d'une fréquence particulière de la bande des ondes décamétriques pour les appels de détresse, sans la désigner explicitement comme fréquence de détresse, On pourrait, par exemple, l'affecter "à des fins de sécurité", comme on l'a fait pour la fréquence 156,8 MHz. Le délégué de la Malaisie déclare qu'avant de prendre une décision définitive, il aimerait faire part aux autres délégués intéressés des diverses opinions qui ont été exprimées; il est décidé, en conséquence, de suspendre la discussion sur ce point jusqu'à la prochaine séance.

Annexe 3, page 13

Le tableau proposé pour l'Appendice 10, figurant à la page 13 du Document N° 512, est approuvé.

Annexe 4

A l'issue d'une brève discussion, il est décidé d'indiquer les valeurs des fréquences porteuses et de modifier l'expression "fréquences à assigner" figurant en haut du tableau, de manière à préciser que les fréquences citées sont des fréquences porteuses.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le rapport du Groupe 7B5 soulève un certain nombre de problèmes qu'il va falloir examiner; ce sont:

1) les amendements à l'Article 9,

2) une Recommandation relative à une tolérance de fréquence appropriée pour les appareils télégraphiques travaillant avec bandes latérales,

3) le réexamen des définitions de la télégraphie du facsimilé,

4) l'examen de la proposition N° 3668 des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président confirme que ces questions seront abordées une fois terminé l'examen du rapport du Groupe 7B5.

La séance est levée à 18 h.40

Le Rapporteur — Le Président

G.F. Wilson — R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 762-F
4 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-deuxième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Ordre du jour : Document N° DT 706

1. Suite de la discussion du rapport du Groupe de travail 7B5

(Document N° 512)

Le Président rappelle qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord au sujet des chiffres à insérer dans le numéro 758a du Règlement et il attire l'attention sur le point 6 du rapport qui traite de cette question. Le délégué du Royaume-Uni propose que la jauge brute supérieure soit fixée pour les pétroliers à 50.000 tonneaux et plus. Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut accepter ce chiffre. Il fait remarquer qu'il existe très peu de pétroliers de ce tonnage et que fort peu d'administrations seront en mesure de bénéficier de cette nouvelle disposition. Il a proposé au Groupe de travail 7B5 de fixer la jauge brute supérieure à 25.000 tonneaux, considérant que ce chiffre permettrait à un nombre raisonnable de pétroliers de maintenir leurs communications sur des voies relativement moins chargées sans introduire pour cela un nombre trop grand de navires de ce genre dans les bandes à trafic élevé. Il est certain que le chiffre qu'il a proposé n'entraînera pas une surcharge des voies à trafic élevé. Le délégué des Etats-Unis partage l'opinion du délégué du Royaume-Uni parce que sa délégation estime que les bandes des navires à passagers sont très comprimées et il fait remarquer qu'il conviendra de réglementer le nombre des navires utilisateurs si l'on veut éviter de manquer le but recherché par le nouvel aménagement de ces bandes de fréquences. Le délégué du Canada est du même avis. Il estime que le tonnage qu'il convient de prendre en considération n'est pas seulement celui des navires qui sont exploités actuellement, mais également ceux qui sont en construction et qui seront mis en exploitation dans quelques années. Il fait remarquer que l'on a tendance à construire maintenant des pétroliers de tonnage beaucoup plus élevé. Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et des Pays-Bas appuient également le chiffre de 50.000 tonneaux.

Le délégué de la Suède appuie la proposition de l'U.R.S.S. Il estime que l'on peut ramener le chiffre à 25.000 tonneaux. Etant donné que ces navires restent peu de temps au port, il estime qu'il serait bon de les inclure dans les bandes à trafic élevé, non seulement du point de vue des communications commerciales mais aussi pour assurer la transmission d'un assez grand nombre de messages d'"équipage". Le délégué du Danemark pense lui aussi que le chiffre qui convient est 25.000 tonneaux. Le délégué du Brésil croit qu'il serait possible d'arriver à un compromis en acceptant le chiffre de 40.000 tonneaux, tandis que l'observateur de la C.I.R.M. souligne que les bandes des navires à passagers sont déjà assez lourdement chargées et qu'en adoptant ce compromis, le Groupe 7B5 a déjà bien entamé les possibilités de communications de ces navires. Si l'on chargeait davantage encore ces bandes en les mettant à la disposition d'un grand nombre de navires, la qualité du service en souffrirait considérablement, et il pense que le chiffre proposé par le délégué du Brésil est raisonnable.

Le Président déclare qu'en raison des divergences qui se sont manifestées, il serait utile de se faire une idée de l'opinion générale, non par un vote mais par un pointage qui permettrait de connaître le tonnage qui, de l'avis des délégués, constituerait un compromis raisonnable. Les délégués se prononcent de la manière suivante :

Pour	25.000	tonneaux ou plus	- 7
"	40.000	" " "	- 1
"	50.000	" " "	- 11

Le délégué de la Suède déclare qu'à la lumière de ce pointage, sa délégation est disposée à accepter le chiffre de 35.000 tonneaux. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, dans son désir de coopérer et d'arriver à une solution de compromis, il est également disposé à accepter 35.000 tonneaux; mais il précise bien que cette acceptation est faite dans un esprit de collaboration; à son avis, ce chiffre de 35.000 tonneaux est plutôt élevé. Après discussion, la Commission décide d'attendre de connaître le nombre réel de pétroliers en cause. L'observateur de la Chambre internationale de navigation offre de communiquer ces chiffres. Il donne par la suite à la Commission les renseignements suivants :

Tonnage	Nombre de navires existants	Nombre de navires commandés
plus de 50.000 tonneaux	8	6
" " 40.000 "	13	62
" " 33.000 "	18	80
" " 30.000 "	50	202
" " 26.000 "	96	242
" " 23.000 "	174	311

Il est également en mesure de donner les chiffres relatifs aux navires de charge qui étaient enregistrés au mois de juin 1958 :

Plus de	8.000	tonneaux	- 1870
" "	10.000	"	- 661
" "	15.000	"	- 162

Il existe en outre 1.275 navires à passagers de plus de 1.000 tonneaux, non compris ceux qui font des trajets très courts.

La Commission décide de déterminer la limite de tonnage appropriée pour les navires de charge avant de poursuivre l'examen des chiffres de tonnage des pétroliers. A ce propos, le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que divers chiffres ont été énoncés au cours des travaux du Groupe de travail 7B5, mais que la plupart des délégations s'étaient ralliées à un chiffre approximatif de 10.000 tonneaux, aussi propose-t-il que ce chiffre soit adopté pour les navires de charge. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'il existe un assez grand nombre de navires de charge dont le tonnage dépasse 10.000 tonneaux et il pense que l'adoption de ce chiffre amènerait trop de navires à utiliser les bandes à trafic élevé, ce qui surchargerait ces bandes. Il estime que 12.000 tonneaux serait un chiffre convenable. Cette opinion est partagée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède.

Le délégué des Pays-Bas considère comme convenable le chiffre de 14.000 tonneaux et le délégué des Etats-Unis se déclare prêt à accepter ce chiffre, à condition que la limite de tonnage des pétroliers soit maintenue à 50.000 tonneaux, compte tenu la nouvelle charge qui découlerait de l'adoption de ce chiffre. Un pointage des opinions sur ces propositions indique que 14 délégations sont favorables au chiffre de 12.000 tonneaux tandis que 5 d'entre elles se prononcent en faveur de 14.000 tonneaux. A la suite d'une brève discussion, le délégué du Royaume-Uni propose d'adopter le chiffre de 12.500 tonneaux comme solution de compromis, et cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Lorsque la discussion reprend au sujet des limites de tonnage des pétroliers, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il a étudié les chiffres fournis par la Chambre internationale de navigation et qu'à son avis le nombre de navire qui seraient autorisés à utiliser les voies à trafic élevé ne serait pas trop grand si l'on adoptait la limite de 25.000 tonneaux. Le délégué du Royaume-Uni insiste sur le fait que le nombre de 1275 navires à passagers n'est pas celui qu'il convient de prendre en considération dans la discussion, le nombre dont il faut tenir compte étant en effet seulement celui des navires à passagers effectuant des voyages en haute mer et utilisant la télégraphie dans les bandes d'ondes décamétriques. Le Royaume-Uni n'a que 360 navires de cette classe et, à son avis, il est peu probable que le nombre total à prendre en considération s'élève à plus de 750 environ. Ainsi, l'adoption de la limite de 12.500 tonneaux pour les navires de charge entraînerait l'admission d'un peu plus de 300 navires, ce qui représenterait près de 50% de l'occupation actuelle des bandes des navires à passagers. Dans ces conditions, il estime qu'il ne serait pas indiqué d'abaisser le chiffre limite au-dessous de 50.000 tonnes pour les pétroliers, Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'à son avis les chiffres soumis par la Chambre internationale de navigation semblant justifier l'adoption de 35.000 tonneaux comme limite adéquate pour les pétroliers. Cette opinion est appuyée par le délégué de la Suède. Un pointage indique qu'une délégation est en faveur de la limite de 25.000 tonneaux ou plus, tandis

que 5 délégations se prononcent pour 35.000 tonneaux ou plus et 10 délégations pour 50.000 tonneaux ou plus. A la suite de ce pointage, le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'il est disposé à accepter le chiffre de 35.000 tonneaux. Le délégué des Etats-Unis propose d'adopter le chiffre de 40,000 tonneaux pour les pétroliers et 15.000 pour les navires de charge; cette proposition est appuyée par le délégué du Brésil. Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors remarquer que la décision de fixer la limite à 12.500 tonnes pour les navires de charge est déjà intervenue. Après discussion, il est décidé de renvoyer à la séance suivante la décision définitive au sujet de la limite de tonnage des pétroliers pour donner aux délégations le temps d'étudier la situation, compte tenu des chiffres soumis par l'observateur de la Chambre internationale de navigation.

Document N° 512, Annexe 2

Fréquence à utiliser pour la sécurité dans la zone tropicale de la Région 3

Se référant aux discussions antérieures, le délégué de la Malaisie déclare qu'à son avis, la fréquence 6302,5 kHz devrait être désignée pour "la sécurité, l'appel et la réponse" et qu'une disposition devrait être insérée dans le Règlement pour que cette fréquence soit également utilisée pour des signaux et des messages d'urgence et de sécurité et, le cas échéant, pour des messages de détresse. Cette opinion est partagée par le délégué de l'Australie qui précise que, selon l'expérience de son Administration, une fréquence de détresse et d'appel est pratiquement sans utilité du fait que, dans la zone tropicale, le bruit est plus élevé et que les distances à couvrir sont beaucoup plus grandes. Il est réellement nécessaire de disposer d'une fréquence dans la bande des 6 MHz, et, précise le délégué, il est fort peu vraisemblable que l'utilisation d'une fréquence de ce genre puisse créer la moindre difficulté à n'importe quelle autre utilisation ailleurs. Le délégué du Portugal déclare que dans la mesure du possible, sa délégation désirerait voir appliquer les mêmes mesures pour la zone tropicale de la Région 1. Cependant, le délégué de l'Afrique du Sud fait remarquer qu'une fréquence de la bande des 6 MHz utilisée à cet effet dans la zone tropicale de la Région 1, serait, selon toute vraisemblance plus sujette aux brouillages que dans la zone tropicale de la Région 3. Le délégué du Royaume-Uni demande des éclaircissements au sujet de l'utilisation que l'on entend faire de cette fréquence, et si elle doit être désignée comme fréquence d'"Appel de sécurité et réponse" ou de "Sécurité, Appel et Réponse". Le délégué de la Malaisie répond que cette fréquence devrait être utilisée pour les appels et les réponses et qu'elle doit répondre à des exigences de sécurité. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas opposé à ce que cette fréquence soit désignée comme fréquence de sécurité, mais il tient à faire remarquer que l'utilisation, à cette fin, de la fréquence 6203,5 kHz peut entraîner des difficultés du fait que l'appel en question serait alors émis sur des voies utilisées ailleurs pour les systèmes à bande latérale unique. Par conséquent, il pourrait se produire que la fréquence de sécurité ait à souffrir de brouillages provenant des systèmes à bande latérale unique sans qu'il soit possible d'entrer en communication avec les stations causant ces brouillages. L'orateur est disposé à se ranger à l'avis de la Commission en cette matière, mais il désire qu'il soit pris note de ses observations. Le délégué de la Suède partage l'avis du délégué du Royaume-Uni. Le délégué de l'Australie souligne que la zone dans laquelle la fréquence en question serait utilisée est distante de 10.000 milles ou plus des régions européennes à trafic élevé et de 6.000 milles, environ, des zones de la Région 2 susceptibles de subir des brouillages. Il estime, du reste, qu'il n'y a guère de possibilité que des brouillages se produisent entre ces diverses utilisations.

Après une nouvelle et brève discussion, il est décidé que le délégué de la Malaisie rédigera et présentera à la Sous-Commission les textes destinés à figurer dans l'Article 34 et qui devront être élaborés dans le même esprit que ceux désignant 157,8 MHz comme une fréquence à utiliser pour la sécurité.

Le délégué du Portugal déclare que, si aucun autre pays de la Région 1 ne désire adopter, pour la zone tropicale de cette Région, une fréquence de sécurité dans les bandes d'ondes décamétriques, il n'insistera pas pour faire approuver sa proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique exprime l'opinion qu'il n'est guère nécessaire de prévoir, dans les bandes d'ondes décamétriques, des voies à double bande latérale pour l'appel. Ces voies ne sont nullement nécessaires à son pays et il estime que les délégations qui se sont prononcées en faveur de l'adoption de voies d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques devraient exposer leurs raisons et la manière dont elles se proposent d'utiliser les voies en question. Le délégué de la France répond que les propositions visant à l'établissement de fréquences d'appel dans les bandes d'ondes décamétriques proviennent de la tendance générale qui existe à utiliser la radiotéléphonie. Sa délégation est d'avis qu'il convient de pourvoir aux besoins des navires qui ont été munis d'un équipement destiné au service radiotéléphonique seulement et qui utilisent les bandes d'ondes décamétriques. Des stations de cet ordre ne pourraient, certes, pas utiliser la radiotéléphonie comme moyen initial d'entrer en communication. Il faut donc qu'elles aient la possibilité d'appeler la station côtière et c'est pour cette raison que l'Administration française estime nécessaire de disposer de fréquences d'usage général pouvant être utilisées pour appeler les stations côtières de quelque nationalité que ce soit.

Mesures qu'il conviendrait de prendre à la suite de l'adoption du rapport du Groupe de travail 7B5

i) Article 9, Section IV

Le Président relève qu'il serait nécessaire de modifier les numéros 266, etc., afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions du Document N° 512. Il est décidé que le Président communiquera ces textes à la Commission 7 en la priant de les porter, à son tour, à la connaissance de la Commission 4.

ii) Tolérance appliquée aux stations de navire qui utilisent des systèmes de transmission à large bande

Après un court débat, il est décidé que cette question sera examinée lors d'une séance ultérieure.

iii) Définition du terme Télégraphie

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que l'adoption du rapport du Groupe de travail 7B5 entraînera une modification de la définition actuelle du terme Télégraphie. Il ne croit pas que la terminologie en vigueur permette l'utilisation de certains des systèmes envisagés dans le rapport du Groupe de travail. Le Président estime que les dispositions du Règlement nouvellement élaboré sont suffisamment souples, mais la Commission 6 pourrait, le cas échéant, être chargée de présenter une définition appropriée pour les systèmes de transmission spéciaux.

Proposition N° 3668, Article 9, Renvoi 261.1

Cette proposition, qui a été modifiée, conformément aux dispositions contenues dans le Document N° 512, est ainsi conçue :

"Dans la Région 2, la bande de fréquences 2 070 - 2 080 kHz est attribuée aux systèmes de télégraphie à large bande et aux systèmes de transmission spéciaux. Les dispositions du numéro 752a sont applicables".

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Argentine et du Brésil, et, en l'absence d'objections, elle est adoptée.

3. Approbation du compte rendu de la dix-neuvième séance (Document N° 511)

Ce compte rendu (Document N° 511) est approuvé sans modifications.

4. Approbation des textes figurant dans l'Annexe au Document N° 511

L'observateur de la Chambre internationale de navigation propose de remplacer le titre actuel par celui de "Appels par radiotéléphonie", ce, afin d'éviter toute confusion avec les appels radiotéléphoniques de la correspondance publique. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette proposition qui, en l'absence d'objections, est adoptée.

Paragraphe 1

Une discussion s'engage au sujet de la proposition faite par le délégué du Royaume-Uni de remplacer, dans la version anglaise, le terme "contemplated" par "contained". Il est ensuite décidé que ce paragraphe sera mis en harmonie avec le texte français, qui est ainsi conçu : "les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf.... etc".

Paragraphe 2

En l'absence d'objections, le texte figurant dans l'Annexe au Document N° 511 est adopté.

Paragraphe 3

La Sous-Commission approuve, à l'unanimité, la proposition présentée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique de remplacer ce paragraphe par le texte du numéro 683 (Article 30).

Paragraphes 4 à 10

Ces paragraphes sont adoptés sans modifications.

Paragraphe 11

Le délégué d'Israël, qu'appuie le délégué du Royaume-Uni, propose de supprimer les mots "pour le travail avec elle". En l'absence d'objections, cette modification est approuvée.

Paragraphe 12

Ce paragraphe est adopté, sous réserve que soit insérée, à l'endroit approprié, la référence "(voir numéro 950)".

Paragraphe 13

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose d'aligner ce paragraphe sur le paragraphe correspondant adopté à l'Article 30 pour la radiotéléphonie. Cette proposition est adoptée et, de ce fait, l'expression "excepté dans les cas de communications de détresse, d'urgence ou de sécurité" est supprimée; en outre, la dernière phrase, modifiée de la façon suivante : "les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels" devient un nouveau paragraphe qui sera inséré après le paragraphe 16.

Paragraphes 14 à 16

Ces paragraphes sont adoptés sans modifications.

Paragraphe 17

Après un court débat, il est décidé de modifier la 3ème ligne comme suit : "... dans la Nomenclature appropriée .... etc."

La Sous-Commission décide, à l'unanimité, qu'il conviendra de modifier l'Article 30, qui a déjà été adopté par la Commission 7, afin qu'il concorde avec le présent article, en ce qui concerne le titre et les numéros 681, 692 et 699 et que le Président présentera à la Commission 7 un exposé dans ce sens.

5. Divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h.45.

Le Rapporteur
G.F. Wilson

Le Président
R.M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 7 AU 13 DECEMBRE
SCHEDULE OF MEETINGS FROM 7 TO 13 DECEMBER
PROGRAMA DE SESIONES DEL 7 AL 13 DE DICIEMBRE

Document N° 763-FES
4 décembre 1959

	7 Lundi Monday Lunes				8 Mardi Tuesday Martes				9 Mercredi Wednesday Miércoles					10 Jeudi Thursday Jueves				11 Vendredi Friday Viernes				12 Samedi Saturday Sábado			
	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	2030	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700	0900	1100	1500	1700
Assemblée plénière	A	A	A		A	A	A			A	A					A			A	A	A[1]		A		
Com.1																	E*)								
Com. 5									C			C	A												
G.T. 5A				F				F																	
G.T. ad hoc Com.6				L				L				L													
Com.8	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K		K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K	K

*) A 18 h. 30.

1) Elections (I.F.R.B.)

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 764-F
4 décembre 1959

SÉRIE 4 bis — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 5 et 6	679 et 319	Art. 14	4bis — 01	
Com. 7	571 Rev.	Art. 28	4bis — 04	

Les textes de cette série 4 bis remplacent les textes contenu, pour ces mêmes articles, dans la série 4; la correspondance entre les différentes pages est la suivante:

Série 4		**Série 4 bis**	
Art.	Pages	Art.	Pages
14	04 et 05	14	01 à 03
28	06 à 11	28	04 à 10

PAGES BLEUES

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: V Art. : 14 Nos : 385a-391b	Commissions: 5 et 6 Doc. Nos 679 et 319	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 14 *

Titre MOD

Procédure contre les brouillages nuisibles

385a ADD

§ 0a Pour résoudre les problèmes de brouillages nuisibles, il est essentiel que les Membres et Membres associés fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Convention et du présent article.

385b ADD

§ 0b Pour résoudre ces problèmes, il est dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et d'exploitation appropriés, par exemple: ajustement des fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies.

385c ADD

§ 0c Lorsqu'un brouillage nuisible est signalé par une station de réception, elle communique à la station dont l'émission est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage.

385d ADD

§ 0d Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'arrangement entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages nuisibles peuvent être traités directement à l'échelon des services d'exploitation.

385e ADD

§ 0e Si un cas de brouillage justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possibles.

386 MOD

§ 1. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage et pour en établir la responsabilité, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

---

* Dans cet article, le terme « administration» comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

387 MOD

§ 2. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.

388 MOD

§ 3. Lorsqu'un brouillage est causé à un service de sécurité, ou dans d'autres cas sous réserve d'approbation préalable de l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

388a ADD

§ 3a. Pour traiter des cas de brouillages qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides.

388b ADD

§ 3b. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice 1a.

389 MOD

§ 4. Si le brouillage persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article 15.

390 MOD

§ 5. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatifs à des brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

391 MOD

§ 6. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Comité international d'enregistrement des fréquences.

391a ADD

(2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité conformément aux dispositions de la section VII de l'article 11 du présent Règlement, mais elle doit alors

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

porter tous les faits à la connaissance du Comité en même temps que tous les détails techniques et renseignements d'exploitation rassemblés à cette occasion, ainsi que des copies des correspondances.

391b ADD

(3) Toutefois on ne doit pas demander au Comité de traiter des cas de brouillages nuisibles entre des stations fonctionnant dans une même bande et conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences lorsque, pour l'une au moins des stations intéressées, aucune notification de fréquence n'est requise aux termes des numéros 314 ou 315 du présent Règlement, ou entre stations de la Région 2 fonctionnant dans la bande 535-1 605 kHz. De tels cas de brouillages nuisibles sont résolus par arrangements bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels il convient que les administrations intéressées observent notamment les dispositions du numéro 385a.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 28 Nos : 573-601	Commission: 7 Doc. No 571 Rev.	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 28

Titre NOC **Conditions à remplir par les stations mobiles**

Titre NOC **Section I. Dispositions générales**

573 (MOD) § 1. (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer aux dispositions du chapitre III, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

574 MOD (2) En ce qui concerne l'utilisation des émissions de la classe B par les stations mobiles, voir le numéro 232.

575 NOC § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

576 NOC § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

576a ADD § 3a. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage nuisible aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

577 NOC § 4. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

578 NOC (2) Les installations de toute station mobile doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

579 MOD § 5. Il est interdit aux stations mobiles en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir les numéros 21 et 22).

580 MOD § 6. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section pertinente de l'appendice 8.

581 MOD

§ 7. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice 3, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

Titre ADD

Section Ia. Dispositions spéciales concernant la sécurité

581a ADD

§ 7a. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

581b ADD

(2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

581c ADD

§ 7b. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

581d ADD

§ 7c. (1) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

581e ADD

(2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz en émission de classe A3. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

Titre SUP

Section II

Titre ADD

Section IIa. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

581f ADD

§ 7d. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

Titre ADD

Bandes comprises entre 110 et 160 kHz

582 (MOD)

§ 8. Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 110 et 160 kHz doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kHz, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

Titre ADD

Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

583 MOD

§ 9. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

584 SUP

585 MOD

§ 10. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir:

586 MOD

a) faire et recevoir des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

587 MOD

b) faire, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur deux fréquences de travail au moins;

587a ADD

c) recevoir, en outre, des émissions des classes A1 et A2 sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

588 SUP

588a ADD

§ 10a. Les dispositions des numéros 587 et 587a ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Titre ADD

Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

588b ADD

§ 10b. Dans les Régions 2 et 3, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la fréquence 2 091 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

589 SUP

Titre ADD

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

590 MOD

§ 12. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

591 MOD

a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir les numéros 789 et 795);

592 (MOD)

b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de cinq secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de quinze secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;

593 MOD

c) les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquences.

594 SUP
595 SUP
596 SUP
597 SUP

Titre ADD

Section IIb. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

Titre ADD

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

597a ADD

§ 13a. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doit pouvoir:

597b ADD

a) faire et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz;

597c ADD

b) faire, en outre, des émissions de la classe A3 sur deux fréquences de travail au moins [1].

597d ADD

c) recevoir, en outre, des émissions de la classe A3 sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

597e ADD

§ 13b. Les dispositions des numéros 597c et 597d ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

Titre ADD

Bandes comprises entre 156 et 174 MHz

597f ADD

§ 13c. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir le numéro 198 et l'appendice 12a) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F3:

597g ADD

a) sur la fréquence d'appel et de sécurité 156,80 MHz,

597h ADD

b) sur la première fréquence «navire-navire» 156,30 MHz,

597i ADD

c) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

597c.1 ADD

[1] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

Titre NOC

Section III. Stations d'aéronef

598 MOD

§ 14. (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime, et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 kHz ou des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz.

599 (MOD)

(2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service.

Titre MOD

Section IV. Stations d'engin de sauvetage

600 MOD

§ 15. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

600a ADD

— *dans les bandes comprises entre 405 et 535 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz (voir le numéro 232). Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A2 sur la fréquence 500 kHz;

600b ADD

— *dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3, sur la fréquence 2 182 kHz;

600c ADD

— *dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2 sur la fréquence 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A1 et A2 dans toute la bande de 8 320 kHz à 8 745 kHz;

600d ADD

— *dans les bandes comprises entre 118 et 132 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3 sur 121,5 MHz;

600e ADD

— *dans les bandes comprises entre 235 et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

601 SUP

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 765-F
ADDENDUM N° 1
18 décembre 1959

COMMISSION 5

A D D E N D U M

au rapport du Groupe de travail 5A

Conformément à l'autorisation donnée par la Commission 5 lors de sa 24ème séance, les corrections suivantes sont apportées au Document N° 765:

Page 1, Section 2 Participants

Ajouter: Cuba

Ajouter: Malaisie

Page 6, Section 4 Travaux du Groupe 5A

33ème séance: Ajouter: "Document N° 537" et "DT 689"

42ème séance: Ajouter: "DT 867" et "DT 868"

Page 8, Conclusion Ajouter: "DT 866"

Note: On m'a encore signalé que le document serait incomplet si, à la Section 6, Autres travaux, on n'ajoutait pas.

(k) Conseils à la Commission 8 au sujet de l'Article 47.

Le Président
G. Searle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 765-F
4 décembre 1959

COMMISSION 5

F

RAPPORT

du Groupe de travail 5A à la Commission 5

1. Mandat du Groupe de travail 5A

Le mandat qui a été assigné au Groupe de travail 5A au cours de la 4ème séance de la Commission 5 (Annexe au Document N° 167) découle d'une recommandation du Groupe spécial à la Commission 5, dont voici le texte :

> "Il convient que la Commission 5 constitue un Groupe de travail chargé de traiter de la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence, et de façon plus précise, de traiter du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications (questions autres que celles qui sont traitées dans l'Article 6 de la Convention) et du Chapitre VII de l'Accord de la C.A.E.R. aussitôt après la fin de la discussion générale de cette question."

2. Participants

Les délégués des pays qui suivent ont pris part aux travaux du Groupe 5A :

Argentine
Australie
Autriche
Brésil
Canada
Chine
Cité du Vatican
Colombie
Corée
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
France
Ghana
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Israël
Italie
Japon
Libye
Luxembourg
Mexique
Norvège
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Philippines
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Turquie
Union de l'Afrique du Sud, et
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Exploitation privée

C.P. Radio Marconi

3. Sous-Groupes de travail, mandats et participants

Le Groupe 5A a constitué les Sous-Groupes suivants :

Sous-Groupe 5A1 - Mandat: "Préparer des textes pour le nouveau Règlement, conformément aux demandes formulées par le Groupe 5A".

Participants: les membres du Sous-Groupe 5A1 ont été les suivants:

1)	Espagne	(M. José Pardo)
2)	Etats-Unis d'Amérique	(M. Paul D. Miles) (M. L.G. Hailey)
3)	France, au nom de: Belgique, Italie, France et France d'Outre-Mer	(M. A. Henry) (M. Y. Place)
4)	Japon	(M. Rintaro Shida)
5)	Mexique	(M. D.L. Barajas) (M. J. de J. Hernandez)
6)	Pakistan	(M. S.A. Sathar) (M. M. Iqbal)
7)	Royaume-Uni	(M. W.A. Kirkpatrick) (M. P.N. Parker)
8)	Tchécoslovaquie	(M. M. Joachim)
9)	U.R.S.S.	(M. N. Krasnosselski)
10)	I.F.R.B.	(M. F. Dellamula) (M. R. Petit)

Le Président du Sous-Groupe était M. A. Henry, (France); il a été remplacé occasionnellement par M. Y. Place de la même délégation. A de nombreuses reprises, le Groupe a bénéficié de l'assistance de M. M.A. Vieira (Portugal).

Sous-Groupe 5A2 - Mandat: "Examiner les questions que soulève l'utilisation de bandes de fréquences par différents services lorsqu'un service a la priorité et que des listes et des plans ont été établis et adoptés pour un ou plusieurs services de ces bandes. Recommander des méthodes qui résoudraient les problèmes soulevés, prenant en considération le Document N° 242 (Rev.) et le Rapport de l'I.F.R.B., Document N° 20, paragraphe 3.8.5."

Participants

Canada	(M. A.J. Dawson) chargé de convoquer le Sous-Groupe
Inde	(M. V.V. Rao)
Pays-Bas	(M. P.C. Willems)
I.F.R.B.	(M. F. Dellamula)

Ce Sous-Groupe de travail a tenu dix séances.

De plus, un groupe a été constitué pour étudier et déterminer comment les numéros 327 et 328 du Règlement pourraient être combinés.

Participants

Etats-Unis d'Amérique	(M. Paul D. Miles)
I.F.R.B.	(M. F. Dellamula)

L'I.F.R.B. a préparé les informations nécessaires pour aider le Groupe 5A dans ses travaux (par exemple, cartes des stations de contrôle international et question de la "légère probabilité de brouillages nuisibles"). L'aide de l'I.F.R.B. a été très précieuse.

4. Travaux du Groupe 5A

Le Groupe 5A a tenu 42 séances et a examiné tout d'abord les propositions relatives à l'Article 11. Ces propositions se répartissaient comme suit :

Propositions générales	Propositions intermédiaires	Propositions partielles
Espagne	Argentine*	Australie
Etats-Unis d'Amérique	République Fédérale d'Allemagne*	Chine
France, au nom de : Belgique, Italie, France et France d'Outre-Mer		Maroc Pakistan Suisse Afrique occidentale britannique
Japon		
Mexique		
Royaume-Uni		
Tchécoslovaquie		
U.R.S.S.		

* Proposition retirée ultérieurement avec ou sans réserves.

Les délégations intéressées ont été priées de présenter leurs propositions en en donnant les points essentiels sans entrer dans les détails. Le Groupe a examiné ces propositions dans l'ordre alphabétique des noms des pays qui les avaient présentées. Après chaque présentation, les délégués ont questionné les auteurs des propositions, ce qui a permis au Groupe de se faire une idée de leur contenu et de ce qu'elles impliquent.

Dans chaque cas, l'auteur de la proposition pouvait disposer de tout le temps nécessaire pour faire son exposé, et les autres délégués avaient toute liberté pour poser des questions.

La présentation des propositions relatives à l'Article 11 a occupé 10 séances. Ensuite, le Groupe de rédaction a établi, par ordre chronologique, une liste des questions les plus importantes qui avaient été soulevées au cours de la présentation des propositions (Réf. Doc. DT 255). Le Groupe de travail 5A a alors commencé la discussion de ces points, ce qui a occupé 10 autres séances.

Le Groupe 5A s'est toujours efforcé de trouver un terrain d'entente entre les différents points de vue, ce qui a permis au Groupe de rédaction de mener ses travaux parallèlement à ceux du Groupe 5A.

Après en avoir terminé avec l'Article 11, le Groupe a étudié les articles 10 et 12, puis les points figurant à l'ordre du jour contenu dans le Document N° DT 511. De nouveau, les délégations ont présenté leurs propositions, une discussion a suivi, et tout le possible a été fait pour trouver un terrain d'entente. Les discussions préliminaires sur les Articles 10 et 12 ont occupé trois séances.

Une fois ce travail terminé, le Groupe a examiné des documents et propositions divers dont l'étude lui avait été confiée (voir le Document N° DT 572, points 1 à 6). Les débats sur cet ordre du jour n'ont occupé qu'une séance, mais, jusqu'à présent, l'ensemble des discussions a occupé 26 séances.

Ce grand nombre de séances nécessaire pour les débats s'explique par les deux raisons suivantes :

a) la complexité du sujet,

b) le désir évident de tous les délégués d'étudier à fond les questions soulevées et ce qu'elles impliquent.

En conséquence, le Groupe a cru bon d'établir un tableau qui montre les sujets traités au cours de chaque séance; ce tableau pourrait être utile à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Séance	Date	Sujet traité
1ème	1er septembre	Organisation du travail
2ème	3 septembre	Propositions de l'Espagne (Art. 11)
3ème	8 septembre	Idem
4ème	9 septembre	Propositions des Etats-Unis (Art. 11)
5ème	10 septembre	Propositions de la France, au nom de Belgique, Italie, France et France d'Outre-Mer (Art. 11)
6ème	14 septembre	Propositions de a) l'Administration japonaise b) l'Administration mexicaine (Art. 11)
7ème	16 septembre	a) Questions soulevées par les propositions du Japon b) Propositions du Royaume-Uni
8ème	18 septembre	Propositions de la Tchécoslovaquie
9ème	21 septembre	Propositions de l'U.R.S.S.
10ème	22 septembre	Propositions de l'U.R.S.S. (et résumé présenté par le Président)
11ème	23 septembre	Toutes les autres propositions (Art.11)
12ème	25 septembre	Discussion générale
13ème	28 septembre	Document N° DT 255
14ème	30 septembre	Idem
15ème	1er octobre	Idem
16ème	5 octobre	Idem
17ème	7 octobre	Idem
18ème	8 octobre	Idem
19ème	9 octobre	Idem
20ème	12 octobre	Idem
21ème	15 octobre	Idem
22ème	16 octobre	Idem

Séance	Date	Sujet traité
23ème	19 octobre	Document N° DT 511 (Art. 10 et 12)
24ème	20 octobre	Idem
25ème	21 octobre	Idem
26ème	27 octobre	Document N°DT 572 (Points 1 à 6)
27ème	2 novembre	Colonne 2 (Bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi)
28ème	3 novembre	Colonne 2 (Bandes dans lesquelles aucun plan n'a été établi)
29ème	4 novembre	Document N° DT 634
30ème	4 novembre	Idem
31ème	9 novembre	Document N° DT 634 et Document N° 649
32ème	10 novembre	Documents N°s DT 688, 649
33ème	18 novembre	Document N° DT 730(Rev.), points 2, 4a 4b et 4c.
34ème	19 novembre	Document N° DT 730(Rev.) (e et 1b)
35ème	23 novembre	Documents N°s 730(Rev.), 588, 552
36ème	27 novembre	DT 842, DT 827, DT 810, DT 829
37ème	28 novembre	DT 632 (Rev.2), DT 825, DT 836, DT 826
38ème	1er décembre	DT 776 (Rev.), DT 848, DT 849, DT 851, DT 847
39ème	1er décembre	Documents N°s 670, DT 836, DT 858
40ème	2 décembre	DT 857, DT 852
41ème	3 décembre	DT 860, DT 862
42ème	4 décembre	DT 863, DT 864, DT 865, DT 866

5. Présentation des propositions

Dès le début de ses travaux, le Groupe a constaté que la présentation des propositions dans le Cahier, selon laquelle toutes les propositions relatives à un même numéro du Règlement figurent l'une après l'autre, ne permet pas de découvrir la suite logique des propositions d'un pays donné. Certes, quelques administrations avaient demandé que leurs propositions soient publiées sans solution de continuité, mais quand cela n'a pas été fait, il a fallu publier à nouveau les propositions sous une forme suivie pour faciliter le travail.

Il conviendra de prendre cette question en considération à l'occasion des futures conférences.

6. Autres travaux

Sur demande de la Commission 5, agissant au nom d'autres commissions, des travaux ont été entrepris qui ne rentraient pas dans le cadre strict du mandat du Groupe de travail. Toutefois, la plupart de ces travaux se rattachaient au contenu de l'Article 11. Un certain nombre d'autres questions se sont posées d'elles-mêmes.

Les sujets entrant dans cette catégorie comprennent notamment :

a) Recommandation au C.C.I.R. touchant les questions de contrôle des émissions

b) Adjonction à l'Article 18 relative au contrôle des émissions (numéro 403)

c) Résolution sur l'inscription des fréquences de stations exploitées par une administration sur un territoire dépendant d'une autre administration

d) Avis à la Commission 6 concernant des définitions

e) Avis à la Commission 6 concernant l'Article 14 en rapport avec l'Article 11

f) Questions relatives à l'Article 20 et à la Liste I de l'Appendice 6

g) Terminologie relative à l'utilisation des fréquences

h) Rédaction du texte du numéro 87 (Article 3, Chapitre III)

i) Rédaction d'une recommandation relative aux besoins réels des pays nouveaux ou en voie de développement

j) Etude visant à établir que les dispositions contenues dans le Document N° 652 sont incorporées à la place qui leur revient dans les diverses résolutions de la Conférence.

Pour toutes ces questions, le Sous-Groupe de travail 5A a fortement contribué à l'élaboration des textes nécessaires.

7. Remerciements

Le Président désire remercier le Vice-Président, M. C. Gillioz (Suisse), de l'aide qu'il lui a apportée. Sa présence lui a été fort appréciable.

Le Président se doit re reconnaître le travail considérable fourni par tous les membres du Groupe de rédaction 5A1. Les membres de ce Groupe ont travaillé durant de longues heures dans l'intérêt de la Conférence, et ils doivent en être dûment remerciés. Ce Groupe a tenu 50 séances.

Il est nécessaire également de reconnaître l'aide apportée par toutes les délégations et par l'I.F.R.B., notamment le travail considérable accompli par le personnel de l'I.F.R.B. qui a nécessité de longues heures

d'efforts ininterrompus; le travail réalisé par tout le personnel permanent et temporaire de l'U.I.T. : secrétariat, interprètes, traducteurs, opérateurs et huissiers. Ce travail a grandement facilité la tâche du Groupe.

8. Conclusion

Il a été agréable au Groupe de travail de soumettre à la Commission 5 pour examen, les documents suivants :

Document N°	701	Article 10
" "	725	Article 11
" "	739	Article 11a
" "	733	Appendice 1
" "	740	Appendice 1a
" "	669	Article 12
" "	734	Article 20 et Liste I
" "	729	Terminologie relative aux fréquences
" "	680	Points de l'Article 18
" "	679	Points de l'Article 14
" "	730	Pays nouveaux ou en voie de développement
" "	728	Numéro 87 du Règlement des radiocommunications
" "	681	Résolution (assignation de fréquences à une station relevant d'une administration et installée sur un territoire dépendant d'une autre administration)
" "	682	Termes et définitions
" "	702	Recommandation relative au contrôle des émissions

Note : Outre les documents ci-dessus mentionnés, il en est encore quelques-uns qui figureront dans un Addendum au présent document.

Le Président :

G. Searle

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 327-F(CP)
Document N° 766-F(CAR)
4 décembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

COMPTE-RENDU

Quatrième séance de la Commission C3 (Commission mixte de contrôle budgétaire).

Vendredi 29 novembre 1959, à 15 h.

Président: M. J.B. Darnell (Nouvelle-Zélande)
Vice-Présidents: MM. F. Joyce (Irlande) et Sènk (Yougoslavie)

L'ordre du jour est approuvé.

1. Approbation du compte-rendu de la 3ème séance: Document N° 230(CP) et Document N° 628(CAR).

Ce document est approuvé avec une légère modification dans le texte anglais.

2. Rapport du Groupe de travail C2/3B portant sur les dépenses des Conférences: Document N° 237(CP) et 643(CAR).

M. Carl B. Nielsen (Danemark), président du groupe de travail, présente ce document et relève que le tableau récapitulatif de la page 9 est analogue à celui qui avait été présenté à la dernière séance de Commission concernant les dépenses arrêtées au 20 octobre 1959.

Le Président constate que les dépenses effectuées depuis lors ne sont pas très importantes et que la marge de 120'000 fr. plus 88'450 fr. (page 9) est encore toujours intacte. La situation des comptes des Conférences semble donc rester favorable.

M. R.C. Châtelain (Secrétariat) communique que le prochain relevé des comptes sera arrêté au 30 novembre. Il reflètera une situation plus réelle car il contiendra les salaires payés le 25 du mois. Il recommande la plus grande prudence au sujet de la somme de 120'000 fr. prévue dans la colonne 5 (page 9) comme provision pour engagements futurs éventuels. Le service des documents est actuellement surchargé et, pour faire face à ses obligations, doit travailler 7 jours par semaine et 24 heures par jour, ce qui a nécessité les engagements supplémentaires suivants: 21 dactylographes, 12 opérateurs ronéotypistes, 3 opérateurs pour machines à perforer et deux messagers. Le temps d'exploitation du service téléphonique a dû être étendu de 07,30 h. à 24 h., 7 jours par semaine. Ces engagements n'ont pas encore été realisés dans la totalité et il est difficile aujourd'hui de faire des estimations. La situation des dépenses au 30 novembre en tiendra compte et

le montant de 120'000 fr. figurant dans la colonne 5 sera réduit en conséquence. M. Châtelain relève en outre qu'il n'a pas reçu d'indication sur un prolongement éventuel de la Conférence et que, par conséquent, l'estimation des dépenses est toujours basée sur la date du 17 décembre. Le service de traduction éprouve lui aussi des difficultés. Il a été nécessaire d'utiliser du personnel supplémentaire de renfort provenant du pool des interprètes. M. Châtelain donne l'assurance que tout sera fait pour réaliser le maximum d'économies, tout en assurant le maximum d'efficacité.

Répondant à une question du président, il déclare que les engagements supplémentaires, dont il a été question ci-dessus, occasionneront une dépense évaluée à 45'000 fr. Il resterait donc finalement une marge de 165'000 fr. environ, mais il faut s'attendre à ce que certaines rubriques présentent de légers dépassements de crédits par rapport au budget.

Le document est ensuite approuvé.

3. Divers

a) Choix de la classe de contribution des participants aux Conférences

Selon décision de la Commission, le Secrétariat a demandé aux participants aux Conférences actuelles pour lesquels aucune indication n'avait été donnée au sujet de la classe de contribution choisie, de bien vouloir la faire connaître le plus rapidement possible. Sur les 9 exploitations privées reconnues mentionnées dans l'Annexe 2 du Document N° 134(CP) et Document N° 515(CAR), 5 ont indiqué qu'elles choisissaient la classe d'une demi-unité, 4 n'ont pas encore répondu auxquelles il faut ajouter le C.O.S.P.A.R. et Kuwait, devenu membre de l'U.I.T. tout récemment.

Sur proposition du délégué de la Suède, Dr. H. Sterky, la Commission charge le Secrétariat d'insister le plus possible auprès des délégations et de leurs mandants pour que ces 6 cas soient éclaircis avant la prochaine séance.

M. Carl B. Nielsen (Danemark) demande si, conformément à la décision prise lors de la dernière séance, la participation de l'Equateur et du Libéria aux frais des Conférences a été soumise aux assemblées plénières respectives.

M. R.C. Châtelain signale que les deux délégations en question ont été informées par lettre du 9 novembre de la situation particulière de leur pays respectif par rapport à l'Union. Aucune réponse n'étant parvenue, il semble que l'opinion émise par la Commission, à savoir la participation aux frais des Conférences, n'est pas contestée.

Le délégué de la Suède, Dr. H. Sterky, pense que la Commission devrait maintenir sa décision reproduite dans le Document N° 230(CP) et Document N° 628(CAR) et soumettre cette question aux Assemblées plénières avant que la Liste des participants aux dépenses des Conférences leur soit présentée.

Cette procédure est adoptée.

b) Prochaine séance

Le Président propose de fixer, si possible, la prochaine séance au 7 décembre de façon à ce que le rapport de la Commission aux Assemblées plénières puisse être établi avant le 10 décembre. Ce rapport contiendra l'état des dépenses au 30 novembre et les estimations arrêtées à la date du 17 décembre, ainsi que les suggestions que la Commission aurait à faire au sujet de l'organisation des Conférences pour que l'on puisse en tenir compte lors des conférences futures.

c) Impressions des Actes finals

La Commission demande à M. R.C. Châtelain de faire tout son possible pour présenter à la prochaine séance une estimation des frais que cette impression occasionnera de façon à ce que la détermination de la partie de ceux-ci à mettre à la charge des Conférences puisse faire l'objet d'une décision.

d) Service des relations publiques

Répondant à une question du délégué de l'Irlande, M. F. Joyce, M. R.C. Châtelain précise que le chef du service des relations publiques n'a pas de contact avec l'U.I.T. à qui il est prêté par une autre Organisation internationale pour la durée des Conférences contre remboursement des frais effectifs. Ses assistantes, par contre, sont liées par un contrat qui échoit le 17 décembre 1959. Il pense que ce service cessera son activité lors de la parution du dernier numéro de l'Electron du Matin.

Le délégué de la Suède, Dr. H. Sterky relève que l'activité de ce service s'exerce également à l'extérieur des Conférences par les contacts étroits qu'il entretient avec des journaux du monde entier, ainsi que des organismes de cinéma, de radiodiffusion, et de télévision.

La séance est levée à 16.00 h.

Le Rapporteur: Le Président:

D. Delaloye J.B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 328-F (CP)
Document Nº 767-F (CAR)
3 décembre 1959

COMMISSION C (CP)
COMMISSION 3 (CAR)

DEPENSES AU 30 NOVEMBRE 1959 ET ESTIMATIONS APPROXIMATIVES DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

J'ai l'honneur de vous soumettre, en annexe, la situation des dépenses et les estimations de dépenses des Conférences internationales des télécommunications, Genève 1959, au 30 novembre 1959. Il est précisé que les chiffres de ce document et notamment les estimations de dépenses ont été calculés sur la base de la clôture des travaux des deux Conférences le 17 décembre 1959.

Le Secrétaire des Conférences :

Gerald C. Gross

Annexes : 6 tableaux

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1958 - 1959	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurance	-	-	-	-
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau .	780,35	780,35	-	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30	12.100.—	12.232,30
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI	Travaux préparatoires				
.13	Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions).....	328.882,85	412.915.39	-	412.915.39
		329.795,50	413.828.04	12.100.--	425.928,04

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I.F.R.B.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1955 - 1959	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL	
Art. I	Dépenses de personnel					
.1	Services administratifs	300.899,20	284.537,30	-	284.537,30	*)
.2	Services linguistiques	-	-	-	-	
.3	Services de reproduction	-	-	-	-	
.4	Assurance	30.218,35	37.447,50	-	37.447,50	**)
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel					
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-	
.6	Production des documents	-	-	-	-	
.7	Fournitures et frais généraux de bureau					
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-	
.9	Imprévu	-	-	-	-	
Art. III	Frais de trésorerie					
.10	Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05	18.300.--	34.586,05	
Dépenses de caractère exceptionnel						
Art. VI	Travaux préparatoires					
.13	Publication et distribution des plans ...	66.781,79	70.602,69	-	70.602,69	
		414.185,39	408.873,54	18.300.--	427.173,54	

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin). Dès le 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

1. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959	BUDGET 1959	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I Dépenses de personnel				
.1 Services administratifs	-	-	-	-
.2 Services linguistiques	-	-	-	-
.3 Services de reproduction	-	-	-	-
.4 Assurance	-	-	-	-
Art. II Dépenses de locaux et de matériel				
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau.....	-	-	-	-
.8 Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9 Imprévu	-	-	-	-
Art. III Frais de trésorerie				
.10 Intérêts des sommes avancées	-	-	3.200.--	3.200.--
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI Travaux préparatoires				
.13 Publications et distributions des rapports (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.--	110.385,05	-	110.385.05
	146.300.--	110.385,05	3.200.--	113.585.05

4. CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOM UNICATIONS — SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagem. futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. 1. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat		31.725,25	10.432.--		42.157,25			
Service administratifs		10.956,85	4.550.--		15.506,85			
Service des délégués.....		29.188,70	8.757.--		37.945,70			
Service des documents ...		51.194,35	19.756.--		70,950.35			
Huissiers et messagers ..		39.333,85	13.540.--		52.873,85			
Relations publiques ...	289.000.--	20.193,65	25.333.--		45.526,65			
Personnel divers		16.885,85	7.680.--		24.565,85			
Frais voyage (recrut.)...		1.911.--	4.580.--		6.491.--			
Heures supplémentaires...		11.257.--	10.000.--		21.257.--			
Compensation frais supl.		246,35	1.000.--		1.246,35			
Divers dépenses		-.--	1.479.15	10.000.--	11.479,15			
	289.000.--	212.892,85	107.107,15	10.000.--	330.000.--	+ 41.000.--		-.--
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et interprètes.....		527.788,--	90.700.--		618.488.--*)			
Traducteurs		212.350,60	75.025.--		287.375,60			
Sténodact.et dactylogr.		151.345,65	77.758.--		229.103,65			
Opérateurs techniques ..	1.442.000.--	26.714,90	12,434.--		39.148.90*)			
Frais voyage (recrut.)		17.627,50	8.500.--		26.127,50			
Heures supplémentaires		14.415,10	17.000.--		31.415,10			
Compensat.p.frais.supl.		4.819,25	10.000.--		14.819,25			
Divers dépenses.....		190,65	1.331,35	80.000.--	81.522.--			
	1.442.000.--	955.251,65	292,748,35	80.000.-	1.328.000.--	- 70.000.--	- 44.000.--	

Pour les deux notes, voir la page 10.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubrique	BUDGET	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagem. futurs év.	TOTAL	Virement de crédits de rubrique à rubrique	Virement de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie.....		62.733,85	24.174.—		86.907,85			
Dessinateurs.....		9.738,35	2.700.—		12.438,35			
Correcteurs d'épreuve ..	133.750.—	2.609.—	6.633.—		9.242.—			
Frais de voyage		131,60	140.—		271,60			
Heures supplémentaires .		14.855.—	13.000.—		27.855.—			
Compensation p.frais supl.		3.697,86	7.000.—		10.697,86			
Divers (Dépenses)		—.—	587,34	10.000	10.587,34			
	133.750.—	93.765,66	54.234,34	10.000	158.000.—	+ 25.000.—		+ 750.—
.4 Assurances								
Contrib. Caisse d'assur.	18.000.—	6.553,10	1.800.—		8.333,10			
Autres assurances		677,30	12.969,60		13.646,90			
	18.000.—	7.230,40	14.769,60		22.000.—	+ 4.000.—		÷.—
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux - loyer		143.317,40	97.910.—		241.227,40*)			
Locaux - aménagement....	265.000.—	34.185,35	5.300.—		39.485,35			
Mobilier		7.239,65	4.000.—		11.239,65			
Machines		14.067,85	18.979,75		33.047,60			
	265.000.—	198.810,25	126.189,75		325.000.—	+ 32.000.—	+ 28.000.—	—.—
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		113.178,90	11.500.—		124.678,90			
Stencils		9.074,05	4.400.—		13.474,05			
Encre et autre matériel.		13.082,55	900.—		13.982,55			
Travaux d'impression ...	250.000.—	31.310,45	6.000.—		37.310,45			
Actes finals C.A.R.....		—.—	140.000.—		140.000.—**)			
Actes finals C.P.		—.—	46.700.—		46.700.—**)			
Divers		3.360.—	14.494,05		17.854,05			
	250.000.—	170.005,95	223.994,05		394.000.—			-144.000.—

Pour les 2 notes, voir la page 10.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (Suite)

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p. engagem. futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau ...		36.761,75	3.500.—		40.261,75			
Transports locaux		4.987,75	4.000.—		8.987,75			
Transports de matériel ..		4.338,75	6.000.—		10.338,75			
idem-voiture U.I.T.		698,45	5.700.—		6.398,45			
Affranchissements	60.000.—	373,70	500.—		873,70			
Télégrammes		1.068,45	3.000.—		4.068,45			
Téléphones		4.725,95	5.000.—		9.725,95			
Infirmerie		254,25	-.—		254,25			
Divers		7.304,55	6.786,40		14.090,95			
	60.000.—	60.513,60	34.486,40		95.000.—		+ 16.000.—	- 19.000.—
.8 Installation de l'interprétation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.		7.057,80	80.500.—		87.557,80			
I.I.S. - autres		4.264,30	10.600.—		14.864,30 *			
Divers	140.000.—	1.289,30	4.288,60		5.577,90			
	140.000.—	12.611,40	95.388,60		108.000.—	- 32.000.—		
.9 Imprévu	20.000.—	4.790,50	15.209,50		20.000.—			
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.—	6,15	36.993,85		37.000.—			+ 13.000.—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de la 14e session	2.667.750.—							
à reporter :		1.715.878,41	1.001.121,59	100.000.—	2.817.000.—	-.—	-.—	-149.250.—

Pour la note, voir la page 10

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 30.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report :		1.715.878,41	1.001.121,59	100.000.—	2.817.000.—	—.—	—.—	- 149.250.—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14e session	2.667.750,—							
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim au Conseil d'administration comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de la Conférence administr. des radiocommunications et pour l'équipement et l'exploitation d'une 7e salle de réunion pour l'interprétation simultanée	200.000,—							+ 200.000,—
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim à la Conférence de plénipot. comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de cette Conférence	31.700,—							+ 31.700,—
	2.899.450,—	1.715.878,41	1.001.121.59	100.000.—	2.817.000.—	—.—	—.—	+ 82.450.—

REPARTITION DES CREDITS ET DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS ENTRE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

	Total	Conférence administrative des radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C R E D I T S :			
Budget approuvé par le Conseil d'administration	2.667.750.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			889.250.--
Estimation supplémentaires :			
a) équipement d'une 7ème salle de réunion	105.000.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		70.000.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			35.000.--
b) impression des Actes finals de la C.A.R. (une somme de 45.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)	95.000.--**)	95.000.--**)	
c) impression des Actes finals de la C.P. (une somme de 15.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)	31.700.--**)		31.700.--**)
	2.889.450.--	1.943.500.--	955.950.--
D E P E N S E S :			
Total (selon page 7)	2.817.000.--		
Dépenses à répartir : 2.817.000.--			
./. Actes finals C.A.R./C.P. 186.700.--			
2.630.300.--			
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.753.533.--*)	
et 1/3 à la charge de la C.P.			876.767.--*)
Actes finals C.A.R.		140.000.--*)	
Actes finals C.P.			46.700.--*)
	2.817.000.--	1.893.533.--	923.467.--

Notes :

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'une salle de réunion supplémentaire.

**) Dans la supposition que les Conférences prennent à leur charge 1/3 des frais de composition des Actes finals.

5. DEPENSES SPECIALES

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.--	51.849,80	18.150,20	10.000;—	80.000.—	-.--	-.--	+ 70.000.—
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.241,90	-.--	-.—	3.241,90	-.--	-.--	+ 15.458,10

RECAPITULATION

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1959

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et est	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions)	329.795,50	425.928,04	329.795,50	425.928,04		
2. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rapports)	414.185,39	427.173,54	414.185,39	427.173,54		
3. Conférence de plénipotentiaires-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.—	113.585,05			146.300.—	113.585,05
4. Conférences internationales des télécommunications (Voir page 8) Budget Estimations supplémentaires	2.667.750.—) 231.700.—)	2.817.000.—	1.778.500.—) 165.000.—)	1.893.533.—	889.250.—) 66.700.—)	923.467.—
5. Dépenses spéciales: Aide pour travaux techniques	150.000.—	80.000.—	150.000.—	80.000.—		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.—	3.241,90			18.700.—	3.241,90
	3.958.430,89	3.866.928,53	2.837.480,89	2.826.634,58	1.120.950.—	1.040.293,95

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 329-F (CP)
Document N° 768-F (CAR)
5 décembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

LISTE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

Genève, 1959

(Situation au 4 décembre 1959)

J'ai l'honneur de vous soumettre en Annexe la liste des participants aux frais des Conférences internationales des télécommunications.

Le Secrétaire des Conférences
Gerald C. Gross

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DES CONFERENCES INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS, GENEVE, 1959

(Situation au 4 décembre 1959)

I. Membres de l'Union	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	Participants C.P.
Afghanistan	1	1	1
Albanie (République populaire d')	½	½	½
Arabie Saoudite (Royaume de l')	1	1	1
Argentine (République)	25	25	25
Australie (Fédération de l')	20	20	20
Autriche	½	½	½
Belgique	8	8	8
Biélorussie (Rép. Soc. Sov. de)	3	3	3
Birmanie (Union de)	3	3	3
Bolivie	3	3	3
Brésil	25	25	25
Bulgarie (Rép. populaire de)	1	1	1
Cambodge (Royaume du)	1	1	-
Canada	20	20	20
Ceylan	1	1	1
Chili	3	-	-
Chine	15	15	15
Cité du Vatican (Etat de la)	½	½	½
Colombie (République de)	3	3	3
Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi	2	2	2
Corée (République de)	1	1	1
Costa Rica	3	3	3
Cuba	2	2	2
Danemark	5	5	5
Dominicaine (République)	3	3	3
El Salvador (République de)	3	3	3
Equateur	1	1	-
Espagne	3	3	3
Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer	20	20	20
Etats-Unis d'Amérique	30	30	30
Ethiopie	1	1	1
Finlande	3	3	3
France	30	30	30
Ghana	½	½	½
Grèce	3	3	3
Guatemala	1	1	1
Guinée (République de)	1	-	1
Haïti (République d')	1	-	-
Honduras (République de)	2	-	-
Hongroise (République populaire)	1	1	1
Inde (République de l')	20	20	20
Indonésie (République d')	10	10	10
Iran	1	1	1

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Iraq (République de)	1	1	1
Irlande	3	3	3
Islande	½	½	½
Israël (Etat d')	1	1	1
Italie	20	20	20
Japon	25	25	25
Jordanie (Royaume Hachémite de)	1	1	1
Kuwait	1	1	1
Laos (Royaume du)	½	-	½
Liban	½	½	½
Libéria	3	3	3
Libye (Royaume-Uni de)	½	½	½
Luxembourg	½	½	½
Malaisie (Fédération de)	½	½	½
Maroc (Royaume du)	1	1	1
Mexique	8	8	8
Monaco	½	½	½
Népal	½	-	½
Nicaragua	3	3	3
Norvège	5	5	5
Nouvelle-Zélande	5	5	5
Pakistan	15	15	15
Panama	3	-	-
Paraguay	1	1	1
Pays-Bas, (Royaume des)	10	10	10
Pérou	2	2	2
Philippines (République des)	1	1	1
Pologne (République populaire de)	10	10	10
Portugal	8	8	8
Provinces espagnoles d'Afrique	1	-	-
Provinces portugaises d'Outre-Mer	8	8	8
République Arabe Unie	5 + 1	6	6
République fédérale d'Allemagne	20	20	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1	1	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5	5	5
Rhodesia et Nyasaland (Fédération)	½	-	½
Roumaine (République populaire)	1	1	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30	30	30
Soudan (République du)	1	1	1
Suède	10	10	10
Suisse (Confédération)	10	10	10
Tchécoslovaquie	8	8	8
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	25	25	25
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	8	8	8
Thaïlande	5	5	5
Tunisie	1	1	1
Turquie	5	5	5
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	13	13	13

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union des Républiques socialistes soviétiques	30	30	30
Uruguay (République orientale de l')	3	3	3
Vénézuéla (République de)	10	10	10
Viêt-Nam (République du)	1	-	1
Yémen	1	-	-
II. Membres associés de l'Union			
Afrique occidentale britannique	½	½	-
Afrique orientale britannique	½	½	½
Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)	½	-	-
Singapore-Bornéo britannique (Groupe)	½	-	-
Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	½	-	-
	619		
III. Exploitations privées reconnues			
Compagnie générale de télégraphie sans fil	½		
Société Radio-Orient	½		
Compagnie portugaise Radio Marconi	½		
Transradio Espanola S.A.	½		
France Cables et Radio	½		-
British Broadcasting Corporation	½		
*) Cable and Wireless Limited	*)		
*) Independent TelevisionAuthority	*)		
Marconi International Marine Communication Company Limited	½		-
IV. Nations Unies et institutions spécialisées			
Organisation des Nations Unies (O.N.U.)	exonéré		exonéré
Organisation consultative intergouvernementale de la Navigation maritime (I.M.C.O.)	exonéré		-
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)	exonéré		exonéré
Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.)	exonéré		exonéré
Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.)	exonéré		exonéré
Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)	exonéré		-
Union Postale Universelle (U.P.U.)	-		exonéré
V. Organisations internationales			
Union internationale des radioamateurs (I.A.R.U.)	exonéré		-
Comité international Radio-Maritime (C.I.R.M.)	exonéré		-
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)	exonéré		-
*) Committee on Space Research (COSPAR)	*)		-
Fédération internationale de navigation (F.I.N.)	exonéré		-
Chambre internationale de navigation	exonéré		-
International Radio Air Safety Association (I.R.A.S.A.)	exonéré		-
Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.)	exonéré		-

	Nombre d'unités contributives	Participants C.A.R.	C.P.
Union européenne de radiodiffusion (U.E.R.)	exonéré	.....	-
Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.)	exonéré	.....	-
Fédération astronautique internationale (F.A.I.)	exonéré	.....	-
Union astronomique internationale	exonéré	.....	-
Union radio scientifique internationale (U.R.S.I.)	exonéré	.....	-
Association internationale des intérêts radio-maritimes	exonéré	.....	-
Organisation internationale de la police criminelle (O.I.P.C.)	exonéré	.....	-
Total provisoire au 4.12.59		606 ½	604

*) Classe de contribution inconnue.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 769-F (Rev.)
CORRIGENDUM N° 1
15 février 1960

CORRIGENDUM

A

L'ANNEXE AU DOCUMENT N° 769 (REV.)

"Compte rendu de la réunion des délégués des pays
des zones européennes de radiodiffusion et maritime,
12 décembre 1959, à 15 heures,
Palais des Expositions, Genève"

Page 6 - paragraphe 9

Déclaration du représentant de l'Union européenne de radiodiffusion, 2ème ligne : au lieu de : "cette organisation a décidé à l'unanimité...", lire : "lors de cette réunion, il a été décidé à l'unanimité..."

14ème ligne :

Après les mots "un nombre suffisant de récepteurs", remplacer les 7 dernières lignes de la page 6 par le texte suivant :

"Par ailleurs, certaines études techniques devraient être effectuées avant la prochaine conférence. Notamment les données relatives aux courbes de propagation ionosphérique devraient être revisées; l'U.E.R. a entrepris une campagne systématique - en collaboration avec l'O.I.R.T. pour les longs trajets - qui se terminera en 1963. Des études sont également en cours à l'U.E.R. en ce qui concerne les émissions compatibles à bande latérale unique ainsi que sur la qualité de la réception dans la zone de service secondaire. Ces problèmes font l'objet de questions et programmes d'études du C.C.I.R."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 769-F (Rev.)
29 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

La lettre ci-annexée que j'ai reçue de M. Pedersen, Président de la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et des pays de la zone européenne maritime, est publiée pour l'information de la Conférence.

Le Président :
Charles J. Acton

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Genève, le 15 décembre 1959

M. Charles J. Acton
Président de la Conférence
administrative des radiocommunications
Genève

Monsieur le Président,

En application d'une décision de la Conférence administrative des radiocommunications, aux termes de laquelle le Secrétaire général était chargé d'organiser à Genève une réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et des pays de la zone européenne maritime (voir les Documents N^{os} 565 et 779), la réunion prévue a eu lieu le samedi 12 décembre 1959.

Deux décisions ont été prises qui concernent la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948); elles figurent en annexe à la présente lettre.

J'ai été chargé de vous communiquer la liste des pays qui ont participé à la réunion du 12 décembre et les décisions qui ont été prises.

Je vous adresse donc sous ce pli une copie du compte rendu où figurent les informations nécessaires.

Veuillez agréer... etc.

Le Président de la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et des pays de la zone européenne maritime (Genève, 1959) :

Gunnar Pedersen

Appendice : Compte rendu de la réunion

APPENDICE

COMPTE RENDU

de la réunion des délégués des pays des zones européennes de radiodiffusion et maritime

12 décembre 1959 à 15 heures
Palais des Expositions, Genève

1. La séance est ouverte par M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim de l'U.I.T.

2. Les pays et organisations ci-dessous sont représentés par des délégués à la Conférence administrative des radiocommunications :

Albanie (République Populaire d')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République Populaire de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Hongroise (République Populaire)
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Luxembourg
Maroc (Royaume du)
Monaco
Norvège
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Observateurs :

Organisation Internationale de Radiodiffusion et de Télévision (O.I.R.T.)
Union Européenne de Radiodiffusion (U.E.R.)

3. M. Gross se réfère au Document N° 565 de la Conférence administrative des radiocommunications, lequel expose les raisons de la présente réunion, et au numéro 107 du Règlement des radiocommunications, où se trouve définie la zone européenne de radiodiffusion. Les pays qui font partie de cette zone ont été invités à prendre part à cette réunion par un télégramme dont le texte figure dans le Document N° 779. Selon le numéro 107 du Règlement, l'Iraq n'appartient pas à la zone européenne, mais étant donné que la Conférence administrative des radiocommunications a accepté qu'il en fasse partie, M. Gross propose que ce pays soit admis à participer à la séance. Cette proposition est acceptée. M. Gross fait remarquer que les représentants de l'U.E.R. et de l'O.I.R.T. ont demandé à participer à cette réunion; il désire savoir si quelqu'un a des observations à formuler à ce sujet. Aucune objection n'étant soulevée, les représentants de ces organisations sont admis en qualité d'observateurs.

4. M. Gross rappelle que le Gouvernement du Danemark a été le gouvernement invitant de la dernière Conférence européenne de radiodiffusion et que c'est auprès de lui que sont déposés les instruments signés de cette Conférence. Au nombre des personnes présentes se trouve le chef de la délégation du Danemark à la Conférence administrative des radiocommunications, lequel a été vice-président des Conférences de Copenhague de 1948. M. Gross propose en conséquence que M. Gunnar Pedersen soit élu Président de la réunion. Cette proposition est approuvée par acclamations. M. Gross propose également que M. W.F. Studer, Conseiller supérieur, soit désigné comme Secrétaire, comme il l'avait déjà été des Conférences de Copenhague et que M. F.F. Moreno, du Secrétariat général, soit désigné comme Secrétaire adjoint.

Ces propositions sont approuvées.

5. M. Pedersen occupe le fauteuil présidentiel. Il remercie l'assemblée de l'avoir élu. Cette assemblée sera appelée à se prononcer sur deux questions :

a) une Conférence européenne de radiodiffusion,

b) une Conférence régionale européenne du service mobile maritime.

6. Le Président déclare que la question de la Conférence de radiodiffusion sera examinée en premier lieu. La Section I de l'Annexe 1 au Document N° 565 contient le projet d'ordre du jour de la présente réunion. Le point 1 de cet ordre du jour a déjà été réglé.

Le point 2 est l'approbation de cet ordre du jour, lequel est adopté. Le débat s'ouvre ensuite sur le point 3 de l'ordre du jour, lequel est ainsi formulé :

"Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure."

7. Le délégué de l'Espagne tient tout d'abord à rappeler les déclarations qu'il a prononcées à maintes reprises devant la Commission 5 de la Conférence administrative des radiocommunications touchant la nature de la conférence envisagée. Il ne saurait s'agir d'une conférence de plénipotentiaires, car la Convention de Buenos-Aires ne prévoit qu'une seule conférence de ce genre au sein de l'U.I.T. La conférence envisagée ne peut être qu'une conférence régionale spéciale ne possédant pas le statut d'une conférence de plénipotentiaires.

8. Le Président rappelle que l'Assemblée des pays de la zone européenne de radiodiffusion réunie à Atlantic City ne s'est pas prononcée sur cette question, laissant à la Conférence le soin de prendre une décision à cet égard. Il en est résulté que, lorsque le Gouvernement du Danemark a envoyé les invitations à la Conférence de Copenhague, il a recommandé aux pays invités de donner à leurs délégués des pouvoirs suffisants soit pour une conférence de plénipotentiaires, soit pour une conférence régionale spéciale.

Le délégué de la Grèce déclare que, si la position du délégué de l'Espagne est juste dans l'absolu, il n'en reste pas moins que les décisions prises par une Conférence de plénipotentiaires comme celle de Copenhague ne peuvent être revisées que par une nouvelle Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué des Pays-Bas déclare que la Conférence de Copenhague avait parfaitement le droit de se donner le titre de Conférence de plénipotentiaires, vu le droit souverain des pays reconnu dans le préambule de la Convention et à ses articles 41 et 42 relatifs aux arrangements particuliers. Diverses conférences de ce genre ont été tenues, qui en fait, ont eu le caractère de conférences de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Espagne demande quelle autorité aura la conférence envisagée. Sera-t-elle supérieure à l'autorité de la Conférence administrative des radiocommunications ? D'après certaines délégations, en effet, le fait qu'il s'agisse d'une conférence de plénipotentiaires lui donne une autorité suprême. Pourtant, aux termes de la Convention actuellement en vigueur, il n'est qu'une conférence de plénipotentiaires, celle qui est actuellement en session. Les pays souverains peuvent envoyer des plénipotentiaires à toutes autres conférences, mais pour l'Union, ces conférences ne peuvent avoir plus d'autorité qu'une conférence spéciale et ne peuvent donc avoir prééminence sur les conférences de plénipotentiaires.

Au cours de la discussion qui suit, interviennent le Président ainsi que les délégués de l'Espagne, de la Turquie, du Maroc et du Royaume-Uni.

Le Président fait le point de la situation en déclarant que, conformément à l'Article 7 de la Convention de Copenhague, la présente réunion a été convoquée pendant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications et que les délégations sont appelées à décider s'il convient de convoquer une nouvelle Conférence européenne de radiodiffusion et dans l'affirmative, à quelle date.

9. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion se réfère à la récente session de l'U.E.R., qui vient de se tenir à Londres; cette organisation a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait aucune nécessité de convoquer une telle conférence dans les dix-huit mois qui suivraient la Conférence de Genève. Il est certain que la situation actuelle de la radiodiffusion européenne est bien loin d'être parfaite. Il y a cependant des raisons techniques et des raisons politiques à retarder la convocation d'une conférence européenne jusqu'au moment où les choses se seront un peu améliorées, en sorte qu'il soit possible d'élaborer un plan convenable. Se référant au nombre et à la puissance des stations en cause, l'observateur de l'U.E.R. souligne qu'il y aurait grand intérêt à ce que les demandes soient réduites. Il conviendrait de transférer les émissions dans les bandes d'ondes métriques, ce qui implique aussi la mise sur le marché d'un nombre suffisant de récepteurs. Les données relatives aux courbes de propagation devront être revisées. En liaison avec l'O.I.R.T., l'U.E.R. a entrepris une campagne systématique, dont on attend les résultats pour 1963 notamment, préalable à l'établissement d'un nouveau plan et tout à fait indépendamment des problèmes étudiés par le C.C.I.R. en ce qui concerne les émissions à bande latérale unique ou la question du rayonnement indirect.

Pour toutes ces raisons, la majorité des membres de l'U.E.R. a estimé qu'il ne convenait pas de reviser le Plan de Copenhague avant cinq ans. L'U.E.R. désire formuler une recommandation demandant le développement des réseaux à modulation de fréquence dans tous les pays de la zone européenne de radiodiffusion.

Le délégué de l'Autriche, appuyé par le délégué de la France, estime que la position du dernier orateur est parfaitement juste. L'élaboration d'un nouveau plan est impossible avant cinq ans, et ce délai même lui semble trop optimiste. Il faut espérer que la prochaine Conférence administrative des radiocommunications s'attaquera à ce problème et qu'elle remaniera les bandes d'ondes hectométriques de telle sorte que l'on aie quelque espoir de voir un plan nouveau remplacer le Plan de Copenhague.

Le délégué de l'Espagne se demande ce qui se passera si l'on n'a aucune coordination et combien de nouveaux émetteurs auront été mis en service d'ici cinq ans. Il s'oppose à l'idée de repousser la convocation de la Conférence à une date qui promet d'être indéfinie.

On insiste pour que la future conférence ait le statut d'une conférence de plénipotentiaires; il ne saurait l'admettre car cela représenterait une atteinte aux dispositions de la Convention et il doute de la valeur juridique qu'aurait une telle mesure. De ce fait, le statut légal de cette conférence serait aussi confus que l'est actuellement celui de la Convention de Copenhague qui n'a pas force obligatoire pour les pays qui n'ont pas assisté à la Conférence soit parce qu'ils n'y étaient pas invités, comme ce fut le cas pour l'Espagne, soit parce qu'à cette date, ils n'avaient pas accédé à la souveraineté. Le délégué de l'Espagne se réserve de revenir sur cette question au Conseil d'administration ou à la Conférence de plénipotentiaires.

Il existe cependant une solution transactionnelle qui permettra de calmer les scrupules de certains pays. Cette solution consiste à réunir tout d'abord une conférence de plénipotentiaires en vue d'annuler ce qui a été convenu à Copenhague et de décider que soit convoquée immédiatement une conférence régionale spéciale de tous les pays de la zone européenne de radiodiffusion.

Le délégué des Pays-Bas répond en disant que, sur le plan juridique, la situation serait identique à celle de tout traité négocié entre pays souverains.

Le Président fait remarquer que la réponse qui vient d'être apportée est remarquablement claire. Au cours des conférences antérieures, les bandes de radiodiffusion ont toujours été modifiées et étendues. Pour la première fois, la Conférence administrative de Genève n'a pas modifié les bandes attribuées à la radiodiffusion. S'il a été nécessaire, autrefois, de convoquer une conférence de radiodiffusion aussi rapidement que possible après chaque conférence administrative des radiocommunications, la situation est aujourd'hui absolument différente. L'assemblée actuellement réunie est parfaitement libre de décider de la date de la réunion de cette conférence et il n'y a aujourd'hui aucune nécessité d'avoir un nouveau plan pour le jour auquel le nouveau Règlement des radiocommunications sera mis en vigueur.

Le délégué de la Norvège appuie la proposition visant à retarder la Conférence; en outre, il appuie particulièrement ce qui a été dit au sujet de la modulation de fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation reconnaît que le plan de Copenhague ne satisfait pas pleinement aux besoins des pays de la zone européenne. Toutefois, elle estime qu'il ne serait pas utile de convoquer une conférence avant une année et demie, étant donné qu'une telle conférence ne serait pas en mesure d'élaborer un plan acceptable. En fait, du point de vue de sa délégation, une telle conférence ne devrait pas se tenir avant que l'encombrement qui existe dans les bandes des ondes hectométriques et kilométriques ait été atténué grâce à une utilisation plus large des bandes d'ondes métriques. Sans ce palliatif, toute conférence serait vouée à l'échec. Outre la question du développement des réseaux de transmission dans les ondes métriques, il convient de résoudre un problème à plus longue échéance: pouvoir disposer du nombre d'appareils récepteurs nécessaire. Compte tenu de ces circonstances, sa délégation est donc fermement conviancue que cette conférence ne devrait pas se tenir avant cinq ans. Il ajoute, à titre d'information, que le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a pris toutes les dispositions utiles en vue d'établir un réseau de transmission sur ondes métriques permettant de couvrir complètement le territoire national. Il faudra cependant un certain nombre d'années pour que les appareils récepteurs soient installés en nombre suffisant.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie est d'accord sur la limite de cinq ans. Mais à partir de quelle date commencera à courir cette période ? A partir du mois de décembre 1959 ou à partir de la date d'une autre réunion de ce genre au cours de la prochaine conférence administrative des radiocommunications ? Ou bien y aura-t-il une autre séance avant ou après la prochaine conférence administrative des radiocommunications ?

Le délégué de l'Italie estime qu'une autre réunion analogue tenue au cours de la prochaine conférence administrative des radiocommunications, devrait décider de la date. Il appuie la proposition présentée par l'Autriche et par la France.

Le délégué du Maroc déclare que la Conférence de radiodiffusion doit à tout prix se tenir avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de l'Italie estime qu'une revision est nécessaire lorsqu'une modification est apportée aux attributions à la radiodiffusion, ce qui signifie qu'une telle revision est inutile avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de la Turquie déclare qu'il est absolument impossible d'attendre aussi longtemps. Il est nécessaire de convoquer une conférence de radiodiffusion avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications et, de préférence au cours de l'été qui précédera la réunion de cette dernière.

Le délégué de l'Espagne déclare que le plus tôt sera le mieux et il rappelle ce qui a été dit devant la Commission 5 de la Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué du Maroc déclare qu'il est de l'intérêt de la radiodiffusion que le Plan de Copenhague soit revisé. Une conférence doit être convoquée avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications afin que les pays de la zone européenne de radiodiffusion puissent présenter leurs desiderata à cette conférence.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, déclare qu'en tout état de cause, une conférence européenne ne saurait modifier le tableau de répartition des bandes de fréquence en élargissant les bandes attribuées à la radiodiffusion, en sorte qu'il n'est pas possible d'élaborer un plan nouveau avant la prochaine conférence administrative.

Le délégué d'Israël se demande s'il sera jamais possible de résoudre le problème si l'on attend encore cinq ans. La situation ne saurait s'améliorer pendant ce temps. Peut-être certains pays peuvent-ils se permettre d'attendre,mais d'autres ne le peuvent pas et il pourrait s'en suivre une guerre des ondes. Il est impossible de se limiter à la formulation de voeux pieux. Il est indispensable de prendre une décision claire; il appuie donc la proposition du Maroc selon laquelle une Conférence sera convoquée pour reviser le Plan de Copenhague, au plus tard une année civile avant la date de réunion de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président demande quel serait alors l'ordre du jour d'une telle Conférence.

Le délégué du Maroc répond que, puisqu'on a parlé de réunir une Conférence d'ici dix-huit mois ou dans cinq ans, son ordre du jour sera la revision du Plan de Copenhague.

Le délégué de l'Irlande propose qu'une Conférence intérimaire soit convoquée pour examiner l'évolution de la situation; il est également proposé que, deux ans avant la date de la convocation de cette Conférence, des renseignements sur les fréquences et sur les puissances utilisées soient transmis à l'I.F.R.B. afin qu'il soit possible d'apprécier la situation en ce qui concerne les possibilités d'utilisation des ondes métriques.

Le délégué de l'Italie ne comprend pas pourquoi il serait nécessaire de se réunir avant la Conférence administrative des radiocommunications. La question pourrait aussi bien être étudiée au début de cette Conférence.

Le Président résume les débats. Le point de vue général est qu'une réunion n'est pas réalisable d'ici dix-huit mois, qu'il est souhaitable de voir comment évolue la situation et que, si certains membres désirent qu'une Conférence intérimaire indique à la Conférence administrative quelle est la tendance principale, de nombreux délégués préfèrent attendre cinq ans avant que soit convoquée la prochaine Conférence.

Le délégué de l'Irlande se soucie de la date de la prochaine conférence administrative des radiocommunications. Aura-t-elle lieu dans cinq ans, ou faudra-t-il encore attendre 12 longues années, comme cela a été le cas après la Conférence d'Atlantic Tity ? Le représentant de l'U.E.R. a indiqué que, selon l'opinion de la majorité des membres, aucune réunion ne devrait se tenir avant cinq ans, mais la délégation de l'Irlande est d'avis que cette période ne devrait pas constituer une perte de temps, aussi une conférence intérimaire pourrait-elle être au contraire le meilleur moyen de gagner du temps.

Le Président exprime un point de vue moins pessimiste, car dans une certaine mesure, la convocation de la prochaine conférence des radiocommunications est liée à la commémoration du centenaire de l'U.I.T.

Le délégué du Danemark estime que les prochaines réunions du C.C.I.R. peuvent servir de base pour la date possible de la prochaine conférence administrative.

M. Gross, se fondant sur cette évaluation, déclare qu'il appartiendra au Conseil d'administration d'étudier le plan des conférences et, au besoin, de consulter les pays Membres sur la suite des décisions à prendre.

Le délégué des Pays-Bas est également d'avis que l'on devrait fixer une date précise. Il propose que l'assemblée fixe cette date à cinq ans. Au cas où la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ne se réunirait pas d'ici cinq ans, le Secrétaire général pourrait entrer en rapport avec les pays qui font partie de la zone européenne de radiodiffusion; une décision appropriée pourrait alors être prise en se fondant sur les réponses reçues.

Le Président propose, que pendant une suspension de séance, les délégués du Danemark, de l'Italie, des Pays-Bas et du Maroc s'entendent sur un texte qu'ils proposeront à l'assemblée. Le délégué d'Israël propose que le délégué de l'Espagne participe à l'élaboration de ce texte. Il en est ainsi décidé. La séance est alors suspendue.

La séance reprend à 17 heures 10.

Le Président invite le délégué du Danemark à donner connaissance du texte élaboré par le groupe de travail.

Le délégué du Danemark donne lecture d'un texte qui reflète le point de vue de la majorité. Il fait observer qu'il sera peut-être nécessaire d'y apporter quelques amendements d'ordre rédactionnel.

Le texte préparé par le groupe de travail est le suivant:

"1 Les délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion réunis pendant la conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) aux termes de l'Article 7 de la Convention de Copenhague, sont convenus de ne faire aucune revision de cette Convention ni du plan qui y est annexé au cours des 18 mois à venir.

"2 . Lors d'une réunion des délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion, réunion qui aura lieu pendant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, il sera décidé si une revision de la Convention de Copenhague et du plan qui y est annexé doit se faire au cours des 18 mois qui suivront ou à une date ultérieure.

"3 Dans le cas où le Conseil d'administration ne prendrait aucune décision pour convoquer la prochaine conférence administrative des radiocommunications avant le 31 décembre 1964, le Secrétaire général consultera les administrations des pays de la zone européenne de radiodiffusion pour décider si une conférence chargée de reviser la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé doit se tenir dans les 18 mois ou à une date ultérieure.

"4 Dans le cas où la majorité des administrations ne serait pas d'avis de tenir la conférence dans les 18 mois, le Secrétaire général fera une nouvelle consultation à chacune des années suivantes, jusqu'à ce que la majorité des administrations se prononce en faveur de la convocation de cette conférence".

Ce texte ne satisfait ni la délégation de l'Espagne ni celle du Maroc étant donné que la Conférence ne serait pas convoquée avant au moins 5 ans. Le délégué du Maroc précise que la délégation espagnole accepterait le texte suivant :

"Une Conférence européenne pour la revision de la convention européenne de radiodiffusion de Copenhague et du plan qui y est annexé devrait avoir lieu au moins un an avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

" Dans le cas où il serait impossible de tenir cette dernière avant le 31 décembre 1964 le Secrétaire général devrait consulter les administrations intéressées en vue de la convocation d'une Conférence européenne en 1964".

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la Belgique, de la Suède, de la Finlande et de la République fédérale d'Allemagne sont favorables au texte présenté par le délégué du Danemark. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que la question pourrait également être réexaminée à la lumière du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention de Copenhague. Il semble qu'il y ait une discordance entre ce paragraphe 2 et le texte soumis par le délégué du Danemark où il est question d'une majorité".

Le Président déclare que la Convention de Copenhague resterait en vigueur et que le texte proposé ne ferait que la compléter. Il pense que ce texte pourrait être adopté. Le délégué du Danemark explique le point 3 du texte proposé et reconnaît qu'il gagnerait à être plus clair. Le Président dit que de toute manière on doit prendre une décision sur les deux textes.

Le délégué de l'Espagne ne peut accepter le projet de texte du délégué du Danemark étant donné que la référence, au point 1 de ce texte, à l'Article 7 de la Convention de Copenhague, se justifie seulement pour les pays qui ont ratifié cette Convention et non pour les autres. La réunion qui se déroule actuellement a été décidée par l'Assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications et cela doit être indiqué, car la référence à la seule Convention de Copenhague ne suffit pas.

Le Président confirme que cette référence est bien justifiée et ajoute que l'annexe 1 au Document N° 565 en témoigne.

Le délégué du Maroc, se référant à l'explication donnée par M. Hansen (U.E.R.) pense que la proposition du Danemark ne fait que poser le problème d'une autre manière. Il ne peut l'accepter.

Le délégué du Danemark déclare que le projet de texte ne fait en réalité que reprendre les directives adoptées en 1948.

Le délégué de l'Espagne intervenant à nouveau, le Président lui demande de soumettre un texte. Le délégué de l'Espagne propose alors le texte suivant :

"Les représentants des administrations des pays de la zone européenne de radiodiffusion, réunis lors de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) conformément à une décision de l'Assemblée plénière de cette conférence, ont décidé..... etc".

Le délégué des Pays-Bas pense que ce texte est acceptable et conforme à la décision prise par l'actuelle conférence des radiocommunications, ainsi qu'aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de Copenhague.

Le délégué de la Grèce propose que l'on se serve de la formule suivante:

"...conformément à une décision prise à la huitième séance plénière et aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de Copenhague."

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la réunion d'aujourd'hui présuppose l'existence de l'Article 7 de la Convention de Copenhague.

Le délégué d'Israël relève que l'Article 7 de la Convention de Copenhague n'engage que les signataires de cette convention. Le texte du Danemark ne résout pas cette difficulté.

Le délégué de l'Espagne se contenterait d'une référence à la décision de la Conférence des radiocommunications et à l'Article 7 de la Convention de Copenhague. Le délégué de la Turquie partage cette manière de voir, étant donné que le texte de Copenhague n'engage que ses signataires. Pour les autres pays, on devrait spécifier qu'ils participent à la réunion en vertu de la décision prise à la huitième séance plénière de la Conférence des radiocommunications.

Le Président procède alors à la lecture du texte modifié :

"Les représentants des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion, réunis à Genève pendant la Conférence administrative des radiocommunications, conformément à une décision prise par cette Conférence, et en vertu des dispositions de l'Article 7 de la Convention européenne de radiodiffusion, ont décidé que ladite Convention et les plans qui y sont annexés ne seraient pas révisés au cours de la période de dix-huit mois envisagés."

Le délégué de l'Irlande demande à quel moment on peut espérer que le Conseil d'administration prendra une décision concernant la prochaine conférence administrative ordinaire.

M. Gross pense que cette décision pourrait être prise dans les douze mois qui précéderont cette conférence.

Une discussion s'engage. Le Président déclare que la décision doit tenir compte de deux possibilités : celles qui sont envisagées dans le texte proposé d'une part, celles qui résultent des dispositions de l'Article 7, paragraphe 2, de la Convention de Copenhague d'autre part.

Un vote par appel nominal a lieu sur la proposition danoise telle qu'elle a été modifiée par le Président, étant entendu que le texte actuel sera sujet à des amendements d'ordre rédactionnel. La proposition est adoptée par 26 voix contre 4 et 4 abstentions; 5 membres sont absents.

10. Le délégué de l'Espagne regrette que ce texte ait été adopté. Son pays sera obligé de se tenir à l'écart et ne pourra pas être lié par les dispositions du numéro 87 du Règlement.

Le délégué de la Turquie estime que la décision prise est trop vague; il se réserve le droit de faire des réserves.

Le délégué du Royaume du Maroc voudrait expliquer la situation particulière de son pays à l'égard de la Convention de Copenhague. Lors de la signature de cette Convention, le Maroc était divisé en deux parties; et il est advenu qu'une seule de ces deux parties a ratifié la Convention de Copenhague. Le Royaume indépendant du Maroc a reconnu la Convention avec les réserves qu'elle contient. Toutefois, comme le plan annexé à la Convention ne prévoit pas d'assignations pour une importante partie du pays, la délégation marocaine voudrait faire les réserves nécessaires au moment de la signature du Règlement.

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

"L'Etat d'Israël n'est pas signataire de la Convention de Copenhague; toutefois, certaines assignations du plan qui y est annexé portent le nom de villes qui sont maintenant situées en Israël. Ces assignations ont été faites au nom de l'administration dont elles dépendaient, avant la création de l'Etat d'Israël, en 1948.

" La délégation israélienne fera donc les réserves nécessaires dans les Actes finals de la Conférence des radiocommunications (Genève, 1959) afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes moyennes."

11. Le Président déclare que ces déclarations figureront dans le compte rendu. La question qui se pose maintenant est de déterminer la forme que prendra la décision qui vient d'être adoptée. Sera-t-elle incorporée dans les Actes de la Conférence de Genève, en tant que protocole additionnel, comme on l'a fait à Atlantic City ?

Le délégué de l'Espagne est opposé à un protocole additionnel.

Le délégué des Pays-Bas, rappelant ce qui s'est passé à Atlantic City, où un protocole additionnel a été adopté, déclare que c'est la Conférence des radiocommunications elle-même, qui a été appelée à se prononcer à ce sujet. Le résultat du vote a été le suivant : 24 voix pour, 22 contre et 21 abstentions; 12 membres étaient absents. C'est donc à une très faible majorité que le protocole a été inclus dans les Actes de la Conférence d'Atlantic City. Le délégué des Pays-Bas n'est pas partisan d'un protocole additionnel; il estime que la décision devrait être prise par les seuls pays de la zone de radiodiffusion européenne.

12. Le délégué de l'Italie partage cette manière de voir. Puisque la Conférence des radiocommunications a chargé le Secrétaire général de convoquer la présente réunion, il propose que l'on informe le Président de ladite conférence :

- des pays qui ont participé à la réunion,
- des décisions qui ont été prises.

Le délégué de l'Espagne demande que l'on indique que certains pays sont en désaccord sur les décisions prises.

13. M. Gross déclare que le compte rendu de la séance ne laissera aucun doute à ce sujet. Ce compte rendu sera publié en tant que document de la conférence des radiocommunications; il suffira que M. Pedersen, en qualité de Président de la réunion transmette officiellement ce compte rendu de la Conférence des radiocommunications.

Il en est ainsi décidé.

14. Révision de la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)

Le délégué de l'Italie propose que l'on suive la même procédure pour la Conférence européenne de radiodiffusion.

Cette proposition est appuyée par le délégué de la Yougoslavie.

15. Le Président pose alors la question suivante aux délégations qui ont fait des réserves :

"Les réserves que vous avez faites en ce qui concerne la Conférence européenne de radiodiffusion s'appliquent-elles aussi à la Conférence européenne du service mobile maritime ?"

Le délégué de l'Espagne répond par l'affirmative.

Le délégué du Maroc ne fait pas de réserves.

Le délégué d'Israël qui n'est pas signataire s'abstient de faire des réserves ainsi que le délégué de la Turquie.

16. Le Président demande si quelqu'un a d'autres observations à présenter.

Le délégué de l'Irlande rappelle le point 4 de l'ordre du jour: Directives à l'intention de la Conférence européenne; si ce point devait être discuté, il aurait une question de principe à soulever en ce qui concerne les voies exclusives réservées à certains pays individuellement.

Le Président répond qu'il s'agit simplement d'une "révision du plan de Copenhague".

17. Le délégué de l'Espagne se demande si, d'ici à la prochaine Conférence puisqu'il va s'écouler plusieurs années, on ne pourrait pas faire deux choses :

1. examiner si l'on ne pourrait pas suivre la même procédure que pour la radiodiffusion mondiale à hautes fréquences, à savoir faire une étude des besoins des pays et ensuite essayer de les coordonner.

2. tenir une réunion préliminaire dans deux ou trois ans, pour procéder à des échanges de vues sur la possibilité de réviser la Convention de Copenhague sans aller jusqu'à la révision effective de cette Convention puisque tel n'est pas l'avis de la majorité.

Le Président répond que, pour ce faire, il suffirait d'appliquer les dispositions de la Convention, et, en particulier, l'Article 10, Section 6.1.b.

18. L'ordre du jour étant épuisé, le délégué du Royaume-Uni au nom de tous les délégués présents remercie le Président qui avec une patience et une autorité remarquables, a dirigé les débats et a permis de dégager une solution satisfaisante.

Le Président remercie les délégués pour leur coopération et le délégué du Royaume-Uni pour les paroles amicales qu'il vient de prononcer. Il est reconnaissant au Secrétaire général pour son aide, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont assisté dans sa tâche, y compris les secrétaires et les interprètes.

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Secrétaire adjoint :	Le Secrétaire :	Le Président :
F. Moreno	W.F. Studer	Gunnar Pedersen

Annexes : 2

Annexe 1

DECISION PRISE A LA REUNION DES DELEGUES DES PAYS DE LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION PAR LES DELEGUES DE CES PAYS A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1959)

1. Les délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion réunie au cours de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) conformément à une décision de cette Conférence et aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de radiodiffusion de Copenhague, ont décidé qu'il n'y aurait pas de révision de la Convention de Copenhague, ni du plan qui y est annexé, au cours des 18 mois à venir.

2. Pendant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, il y aura une réunion de délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, qui décidera s'il y a lieu de réexaminer dans les 18 mois, ou à une date ultérieure, la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

3. Si le Conseil d'administration n'a pris avant le 31 décembre 1964 aucune décision au sujet de la réunion de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, le Secrétaire général consultera les administrations des pays de la zone européenne de radiodiffusion, en leur demandant s'il convient de réunir, dans les 18 mois ou à une date ultérieure, une conférence qui serait chargée de réexaminer la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

4. Si la majorité n'est pas en faveur de réunir cette Conférence dans les 18 mois, le Secrétaire général consultera de nouveau les administrations d'année en année, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité en faveur de la réunion d'une telle conférence.

5. Cette décision n'affecte en rien les prérogatives reconnues à l'Article 7, paragraphe 2 de la Convention de Copenhague.

Annexe 2

DECISION PRISE A LA REUNION DES DELEGUES DES PAYS DE LA ZONE EUROPEENNE MARITIME PAR LES DELEGUES DE CES PAYS A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1959)

1. Les délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne maritime, réunie au cours de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) conformément à une décision de cette Conférence et aux dispositions de l'Article 8 de la Convention du service maritime de Copenhague, ont décidé qu'il n'y aurait pas de révision de la Convention de Copenhague, ni du plan qui y est annexé, au cours des 18 mois à venir.

2. Pendant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, il y aura une réunion de délégués des pays de la zone européenne maritime, qui décidera s'il y a lieu de réexaminer, dans les 18 mois, ou à une date ultérieure, la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

3. Si le Conseil d'administration n'a pris avant le 31 décembre 1964 aucune décision au sujet de la réunion de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, le Secrétaire général consultera les administrations des pays de la zone européenne maritime en leur demandant s'il convient de réunir, dans les 18 mois ou à une date ultérieure, une conférence qui serait chargée de réexaminer la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

4. Si la majorité n'est pas en faveur de réunir cette Conférence dans les 18 mois, le Secrétaire général consultera de nouveau les administrations d'année en année, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité en faveur de la réunion d'une telle conférence.

5. Cette décision n'affecte en rien les prérogatives reconnues à l'Article 8, paragraphe 2 de la Convention de Copenhague.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 769-F
CORRIGENDUM N° 1
20 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

C O R R I G E N D U M

Corrections aux interventions du délégué de l'Espagne

Page 6

Après l'intervention du délégué des Pays-Bas (2ème alinéa), ajouter le texte suivant:

"Le délégué de l'Espagne demande quelle autorité aura la conférence envisagée. Sera-t-elle supérieure à l'autorité de la Conférence administrative des radiocommunications ? D'après certaines délégations, en effet, le fait qu'il s'agisse d'une conférence de plénipotentiaires lui donne une autorité suprême. Pourtant, aux termes de la Convention actuellement en vigueur, il n'est qu'une conférence de plénipotentiaires, celle qui est actuellement en session. Les pays souverains peuvent envoyer des plénipotentiaires à toutes autres conférences, mais, pour l'Union, ces conférences ne peuvent avoir plus d'autorité qu'une conférence spéciale et ne peuvent donc avoir prééminence sur les conférences de plénipotentiaires."

Au 2ème alinéa de la page 7, supprimer la dernière phrase: "De quelle autorité jouirait alors une telle conférence ?" et la remplacer par le texte suivant :

"On insiste pour que la future conférence ait le statut d'une conférence de plénipotentiaires; il ne saurait l'admettre car cela représenterait une atteinte aux dispositions de la Convention et il doute de la valeur juridique qu'aurait une telle mesure. De ce fait, le statut légal de cette conférence serait aussi confus que l'est actuellement celui de la Convention de Copenhague qui n'a pas force obligatoire pour les pays qui n'ont pas assisté à la Conférence soit parce qu'ils n'y étaient pas invités, comme ce fut le cas pour l'Espagne, soit parce qu'à cette date, ils n'avaient pas accédé à la souveraineté. Le délégué de l'Espagne se réserve de revenir sur cette question au Conseil d'administration ou à la Conférence de plénipotentiaires.

" Il existe cependant une solution transactionnelle qui permettra de calmer les scrupules de certains pays. Cette solution consiste à réunir tout d'abord une conférence de plénipotentiaires en vue d'annuler ce qui a été convenu à Copenhague et de décider que soit convoquée immédiatement une conférence régionale spéciale de tous les pays de la zone européenne de radiodiffusion."

Page 8, 3ème alinéa.

Supprimer: "Il se réserve le droit de revenir sur la question devant le Conseil d'administration et devant la Conférence de plénipotentiaires...."

Page 11, 1er alinéa

Remplacer le texte depuis "et ne croit pas..." par ce qui suit :

"étant donné que la référence, au point 1 de ce texte, à l'Article 7 de la Convention de Copenhague, se justifie seulement pour les pays qui ont ratifié cette Convention et non pour les autres. La réunion qui se déroule actuellement a été décidée par l'Assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications et cela doit être indiqué, car la référence à la seule Convention de Copenhague ne suffit pas."

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 769-F
16 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

La lettre ci-annexée que j'ai reçue de M. Pedersen, Président de la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et des pays de la zone européenne maritime, est publiée pour l'information de la Conférence.

Le Président :

Charles J. Acton

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 15 décembre 1959

M. Charles J. Acton
Président de la Conférence
administrative des radiocommunications

Genève

Monsieur le Président ,

En application d'une décision de la Conférence administrative des radiocommunications, aux termes de laquelle le Secrétaire général était chargé d'organiser à Genève une réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et des pays de la zone européenne maritime (voir les Documents N^{os} 565 et 779), la réunion prévue a eu lieu le samedi 12 décembre 1959.

Deux décisions ont été prises qui concernent la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948); elles figurent en annexe à la présente lettre.

J'ai été chargé de vous communiquer la liste des pays qui ont participé à la réunion du 12 décembre et les décisions qui ont été prises.

Je vous adresse donc sous ce pli une copie du compte rendu où figurent les informations nécessaires.

Veuillez agréer... etc.

Le Président de la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et des pays de la zono européenne maritime (Genève, 1959) :

Gunnar Pedersen

Appendice : Compte rendu de la réunion

APPENDICE

COMPTE RENDU

de la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion

12 décembre 1959 à 15 heures - Palais des Expositions, Genève

1. La séance est ouverte par M. Gerald C. Gross, Secrétaire général par intérim de l'U.I.T.

2. Les pays et organisations ci-dessous sont représentés par des délégués à la Conférence administrative des radiocommunications :

Albanie (République populaire d')
Autriche
Belgique
Biélorussie (R.S.S. de)
Bulgarie (République populaire do)
Cité du Vatican (Etat de la)
Danemark
Espagne
Finlande
Franco
Grèce
Hongroise (République populaire)
Irak
Irlande
Islande
Israël(Etat d')
Italie
Luxembourg
Maroc (Royaume du)
Monaco
Novège
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
République Arabe Unie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
Ukraine (R.S.S. de)
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Turquie
U.R.S.S.
Observateurs :
O.I.R.T.
U.E.R.

3. M. Gross se réfère au Document N° 565 de la Conférence administrative des radiocommunications, lequel expose les raisons de la présente réunion, et au numéro 107 du Règlement des radiocommunications, où se trouve défini la zone européenne de radiodiffusion. Les pays qui font partie de cette zone ont été invités à prendre part à cette réunion par un télégramme dont le texte figure dans le Document N° 779. Selon le numéro 107 du Règlement, l'Irak n'appartient pas à la zone européenne, mais, étant donné que la Conférence administrative des radiocommunications a accepté qu'il en fasse partie, M. Gross propose que ce pays soit admis à participer à la séance. Cette proposition est acceptée. M. Gross fait remarquer que les représentants de l'U.E.R. et de l'O.I.R.T. ont demandé à participer à cette réunion; il désire savoir si quelqu'un a des observations à formuler à ce sujet. Aucune objection n'étant soulevée, les représentants de ces organisations sont admis en qualité d'observateurs.

4. M. Gross rappelle que le Gouvernement du Danemark a été le Gouvernement invitant de la dernière Conférence européenne de radiodiffusion et que c'est auprès de lui que sont déposés les instruments signés de cette Conférence. Au nombre des personnes présentes se trouve le chef de la délégation du Danemark à la Conférence administrative des radiocommunications, lequel a été vice-président des Conférences de Copenhague de 1948. M. Gross propose en conséquence que M. Gunnar Pedersen soit élu Président de la réunion. Cette proposition est approuvée par acclamations. M. Gross propose également que M. W.F. Studer, conseiller supérieur, soit désigné comme secrétaire, comme il l'avait déjà été des Conférences de Copenhague et que M. F.F. Morono, du Secrétariat général, soit désigné comme secrétaire adjoint.

Ces propositions sont approuvées.

5. M. Pedersen occupe le fauteuil présidentiel. Il remercie l'assemblée de l'avoir élu. Cette assemblée sera appelée à se prononcer sur deux questions :

a) une Conférence européenne de radiodiffusion,

b) une Conférence régionale européenne du service mobile maritime.

6. Le Président déclare que la question de la Conférence de radiodiffusion sera examinée en premier lieu. La Section I de l'Annexe 1 au document N° 565 contient le projet d'ordre du jour de la présente réunion. Le point 1 de cet ordre du jour a déjà été réglé.

Le point 2 est l'approbation de cet ordre du jour, lequel est adopté. Le débat s'ouvre ensuite sur le point 3 de l'ordre du jour, lequel est ainsi formulé :

"Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure."

7. Le délégué de l'Espagne tient tout d'abord à rappeler les déclarations qu'il a prononcées à maintes reprises devant la Commission 5 de la Conférence administrative des radiocommunications touchant la nature de la conférence envisagée. Il ne saurait s'agir d'une conférence de plénipotentiaires, car la Convention de Buenos-Aires ne prévoit qu'une seule conférence de ce genre au sein de l'U.I.T. La conférence envisagée ne peut-être qu'une conférence régionale spéciale ne possédant pas le statut d'une conférence de plénipotentiaires.

8. Le Président rappelle que l'Assemblée des pays de la zone européenne de radiodiffusion réunie à Atlantic City ne s'est pas prononcée sur cette question, laissant à la Conférence le soin de prendre une décision à cet égard. Il en est résulté que, lorsque le Gouvernement du Danemark a envoyé les invitations à la Conférence de Copenhague, il a recommandé aux pays invités de donner à leurs délégués des pouvoirs suffisants soit pour une conférence de plénipotentiaires, soit pour une conférence régionale spéciale.

Le délégué de la Grèce déclare que, si la position du délégué de l'Espagne est juste dans l'absolu, il n'en reste pas moins que les décisions prises par une Conférence de plénipotentiaires comme celle de Copenhague ne peuvent être revisées que par une nouvelle Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué des Pays-Bas déclare que la Conférence de Copenhague avait parfaitement le droit de se donner le titre de Conférence de plénipotentiaires, vu le droit souverain des pays reconnu dans le préambule de la Convention et à ses articles 41 et 42 relatifs aux arrangements particuliers. Diverses conférences de ce genre ont été tenues, qui, en fait, ont eu le caractère de conférences de plénipotentiaires.

Au cours de la discussion qui suit, interviennent le Président ainsi que les délégués de l'Espagne, de la Turquie, du Maroc et du Royaume-Uni.

Le Président fait le point de la situation en déclarant que, conformément à l'article 7 de la Convention de Copenhague, la présente réunion a été convoquée pendant la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications et que les délégations sont appelées à décider s'il convient de convoquer une nouvelle Conférence européenne de radiodiffusion et dans l'affirmative, à quelle date.

9. Le représentant de l'Union européenne de radiodiffusion se réfère à la récente session de l'U.E.R., qui vient de se tenir à Londres; cette organisation a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait aucune nécessité de convoquer une telle conférence dans les dix-huit mois qui suivraient la Conférence de Genève. Il est certain que la situation actuelle de la radiodiffusion européenne est bien loin d'être parfaite. Il y a cependant des raisons techniques et des raisons politiques à retarder la convocation d'une conférence européenne jusqu'au moment où les choses se seront un peu améliorées, en sorte qu'il soit possible d'élaborer un plan convenable. Se référant au nombre et à la puissance des stations en cause, l'observateur de l'U.E.R. souligne qu'il y aurait grand intérêt à ce que les demandes soient réduites. Il conviendrait de transférer les émissions dans les bandes d'ondes métriques, ce qui implique aussi la mise sur le marché d'un nombre suffisant de récepteurs. Les données relatives aux courbes de propagation devront être revisées. En liaison avec l'O.I.R.T., l'U.E.R. a entrepris une campagne systématique, dont on attend les résultats pour 1963 notamment, préalable à l'établissement d'un nouveau plan et tout à fait indépendamment des problèmes étudiés par le C.C.I.R. en ce qui concerne les émissions à bandes latérale unique ou la question du rayonnement indirect.

Pour toutes ces raisons, la majorité des membres de l'U.E.R. a estimé qu'il ne convenait pas de reviser le Plan de Copenhague avant cinq ans. L'U.E.R. désire formuler une recommandation demandant le développement des réseaux à modulation de fréquence dans tous les pays de la zone européenne de radiodiffusion.

Le délégué de l'Autriche, appuyé par le délégué de la France, estime que la position du dernier orateur est parfaitement juste. L'élaboration d'un nouveau plan est impossible avant cinq ans, et ce délai même lui semble trop optimiste. Il faut espérer que la prochaine Conférence

adminsitrative des radiocommunications s'attaquera à ce problème et qu'elle remaniera les bandes d'ondes hectométriques de telle sorte que l'on ait quelque espoir de voir un plan nouveau remplacer le Plan de Copenhague.

Le délégué de l'Espagne se demande ce qui se passera si l'on n'a aucune coordination et combien de nouveaux émetteurs auront été mis en service d'ici cinq ans. Il s'oppose à l'idée de repousser la convocation de la conférence à une date qui promet d'être indéfinie. De quelle autorité jouirait alors une telle conférence ?

Le délégué des Pays-Bas répond en disant que, sur le plan juridique, la situation serait identique à celle de tout traité négocié entre pays souverains.

Le Président fait remarquer que la réponse qui vient d'être apportée est remarquablement claire. Au cours des conférences antérieures, les bandes de radiodiffusion ont toujours été modifiées et étendues. Pour la première fois, la Conférence administrative de Genève n'a pas modifié les bandes attribuées à la radiodiffusion. S'il a été nécessaire, autrefois, de convoquer une conférence de radiodiffusion aussi rapidement que possible après chaque conférence administrative des radiocommunications, la situation est aujourd'hui absolument différente. L'assemblée actuellement réunie est parfaitement libre de décider de la date de la réunion de cette conférence et il n'y a aujourd'hui aucune nécessité d'avoir un nouveau plan pour le jour auquel le nouveau Règlement des radiocommunications sera mis en vigueur.

Le délégué de la Norvège appuie la proposition visant à retarder la Conférence; en outre, il appuie particulièrement ce qui a été dit au sujet de la modulation de fréquence.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que rien ne pourrait être réalisé d'ici dix-huit mois et que rien de pratique ne pourrait être fait avant cinq ans. En ce qui concerne les bandes d'ondes métriques, hectométriques et kilométriques et la modulation de fréquence, la situation devra être revisée dans cinq ans. Il appuie donc la proposition visant à retarder la convocation de la Conférence, d'autant que l'on prépare actuellement dans son pays des projets de réseaux sur ondes métriques à long terme. La question posée n'est pas celle d'un simple transfert sur ondes métriques; il convient également que les récepteurs voulus soient disponibles.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie est d'accord sur la limite de cinq ans. Mais à partir de quelle date commencera à courir cette période? A partir du mois de décembre 1959 ou à partir de la date d'une autre réunion de ce genre au cours de la prochaine conférence administrative des radiocommunications ? Ou bien y aura-t-il une autre séance avant ou après la prochaine conférence administrative des radiocommunications ?

Le délégué de l'Italie estime qu'une autre réunion analogue tenue au cours de la prochaine conférence administrative des radiocommunications, devrait décider de la date. Il appuie la proposition présentée par l'Autriche et par la France.

Le délégué du Maroc déclare que la Conférence de radiodiffusion doit à tout prix se tenir avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de l'Italie estime qu'une revision est nécessaire lorsqu'une modification est apportée aux attributions à la radiodiffusion, ce qui signifie qu'une telle revision est inutile avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué de la Turquie déclare qu'il est absolument impossible d'attendre aussi longtemps. Il est nécessaire de convoquer une conférence de radiodiffusion avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications et, de préférence au cours de l'été qui précédera la réunion de cette dernière.

Le délégué de l'Espagne déclare que le plus tôt sera le mieux. Il se réserve le droit de revenir sur la question devant le Conseil d'administration et devant la Conférence de plénipotentiaires et il rappelle ce qui a été dit devant la Commission 5 de la Conférence administrative des radiocommunications.

Le délégué du Maroc déclare qu'il est de l'intérêt de la radiodiffusion que le Plan de Copenhague soit revisé. Une conférence doit être convoquée avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications afin que les pays de la zone européenne de radiodiffusion puissent présenter leurs desiderata à cette conférence.

Le délégué de l'Italie, appuyé par le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, déclare qu'en tout état de cause, une conférence européenne ne saurait modifier le tableau de répartition des bandes de fréquence en élargissant les bandes attribuées à la radiodiffusion, en sorte qu'il n'est pas possible d'élaborer un plan nouveau avant la prochaine conférence administrative.

Le délégué d'Israël se demande s'il sera jamais possible de résoudre le problème si l'on attend encore cinq ans. La situation ne saurait s'améliorer pendant ce temps. Peut-être certains pays peuvent-ils se permettre d'attendre, mais d'autres ne le peuvent pas et il pourrait s'en suivre une guerre des ondes. Il est impossible de se limiter à la formulation de voeux pieux. Il est indispensable de prendre une décision claire; il appuie donc la proposition du Maroc selon laquelle une Conférence sera convoquée pour reviser le Plan de Copenhague, au plus tard une année civile avant la date de réunion de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président demande quel serait alors l'ordre du jour d'une telle Conférence.

Le délégué du Maroc répond que, puisqu'on a parlé de réunir une Conférence d'ici dix-huit mois ou dans cinq ans, son ordre du jour sera la revision du Plan de Copenhague.

Au cours des débats qui suivent, il est proposé qu'une Conférence intérimaire soit convoquée pour examiner l'évolution de la situation; il est également proposé que, deux ans avant la date de convocation de cette Conférence, des renseignements sur les fréquences et sur les puissances utilisées soient transmis à l'I.F.R.B. afin qu'il soit possible d'apprécier la situation en ce qui concerne les possibilités d'utilisation des ondes métriques.

Le délégué d'Italie ne comprend pas pourquoi il serait nécessaire de se réunir avant la Conférence administrative des radiocommunications. La question pourrait aussi bien être étudiée au début de cette Conférence.

Le Président résume les débats. Le point de vue général est qu'une réunion n'est pas réalisable d'ici dix-huit mois, qu'il est souhaitable de voir comment évolue la situation et que, si certains membres désirent qu'une Conférence intérimaire indique à la Conférence administrative quelle est la tendance principale, de nombreux délégués préfèrent attendre cinq ans avant que soit convoquée la prochaine Conférence.

Le délégué de l'Irlande se soucie de la date de la prochaine conférence administrative des radiocommunications. Aura-t-elle lieu dans cinq ans, ou faudra-t-il encore attendre 12 longues années, comme cela a été le cas après la Conférence d'Atlantic City?

Le Président exprime un point de vue moins pessimiste, car dans une certaine mesure, la convocation de la prochaine conférence des radiocommunications est liée à la commémoration du centenaire de l'U.I.T.

Le délégué du Danemark estime que les prochaines réunions du C.C.I.R. peuvent servir de base pour la date possible de la prochaine conférence administrative.

M. Gross, se fondant sur cette évaluation, déclare qu'il appartiendra au Conseil d'administration d'étudier le plan des conférences et, au besoin, de consulter les pays Membres sur la suite des décisions à prendre.

Le délégué des Pays-Bas est également d'avis que l'on devrait fixer une date précise. Il propose que l'assemblée fixe cette date à cinq ans. Au cas où la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ne se réunirait pas d'ici cinq ans, le Secrétaire général pourrait entrer en rapport avec les pays qui font partie de la zone européenne de radiodiffusion ; une décision appropriée pourrait alors être prise en se fondant sur les réponses reçues.

Le Président propose que, pendant une suspension de séance, les délégués du Danemark, de l'Italie, des Pays-Bas et du Maroc s'entendent sur un texte qu'ils proposeront à l'assemblée. Le délégué d'Israël propose que le délégué de l'Espagne participe à l'élaboration de ce texte. Il en est ainsi décidé. La séance est alors suspendue.

La séance reprend à 17 heures 10.

Le Président invite le délégué du Danemark à donner connaissance du texte élaboré par le groupe de travail.

Le délégué du Danemark donne lecture d'un texte qui reflète le point de vue de la majorité. Il fait observer qu'il sera peut-être nécessaire d'y apporter quelques amendements d'ordre rédactionnel.

Le texte préparé par le groupe de travail est le suivant:

"1 Les délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion réunis pendant la conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) aux termes de l'Article 7 de la Convention de Copenhague, sont convenus de ne faire aucune révision de cette Convention ni du plan qui y est annexé au cours des 18 mois à venir.

"2 Lors d'une réunion des délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion, réunion qui aura lieu pendant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, il sera décidé si une révision de la Convention de Copenhague et du plan qui y est annexé doit se faire au cours des 18 mois qui suivront ou à une date ultérieure.

"3 Dans le cas où le Conseil d'administration ne prendrait aucune décision pour convoquer la prochaine conférence administrative des radiocommunications avant le 31 décembre 1964, le Secrétaire général consultera les administrations des pays de la zone européenne de radiodiffusion pour décider si une conférence chargée de réviser la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé doit se tenir dans les 18 mois ou à une date ultérieure.

"4 Dans le cas où la majorité des administrations ne serait pas d'avis de tenir la conférence dans les 18 mois, le Secrétaire général fera une nouvelle consultation à chacune des années suivantes, jusqu'à ce que la majorité des administrations se prononce en faveur de la convocation de cette conférence ".

Ce texte ne satisfait ni la délégation de l'Espagne ni celle du Maroc étant donné que la Conférence ne serait pas convoquée avant au moins 5 ans. Le délégué du Maroc précise que la délégation espagnole accepterait le texte suivant:

"Une Conférence européenne pour la révision de la convention européenne de radiodiffusion de Copenhague et du plan qui y est annexé devrait avoir lieu au moins un an avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

" Dans le cas ou il serait impossible de tenir cette dernière avant le 31 décembre 1964 le Secrétaire général devrait consulter les administrations intéressées en vue de la convocation d'une Conférence européenne en 1964".

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Autriche, de la Belgique de la Suède, de la Finlande et de la République fédéral d'Allemagne sont favorables au texte présenté par le délégué du Danemark. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que la question pourrait également être réexaminée à la lumière du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Convention de Copenhague. Il semble qu'il y ait une discordance entre ce paragraphe 2 et le texte soumis par le délégué du Danemark ou il est question d'une majorité".

Le Président déclare que la Convention de Copenhague resterait en vigueur et que le texte proposé ne ferait que la compléter. Il pense que ce texte pourrait être adopté. Le délégué du Danemark explique le point 3 du texte proposé et reconnait qu'il gagnerait à être plus claire. Le Président dit que de toute manière on doit prendre une décision sur les deux textes.

Le délégué de l'Espagne ne peut accepter le projet de texte du délégué du Danemark et ne croit pas que la référence, au point 1 de ce texte, à l'Article 7 de la Convention de Copenhague soit justifiée. Il demande que la réunion confirme qu'elle l'est ou non.

Le Président confirme que cette référence est bien justifiée et ajoute que l'annexe 1 au Document N° 565 en témoigne.

Le délégué du Maroc, se référant à l'explication donnée par M. Hansen (U.E.R.) pense que la proposition du Danemark ne fait que poser le problème d'une autre manière. Il ne peut l'accepter.

Le délégué du Danemark déclare que le projet de texte ne fait en réalité que reprendre les directives adoptées en 1948.

Le délégué de l'Espagne intervenant à nouveau, le Président lui demande de soumettre un texte. Le délégué de l'Espagne propose alors le texte suivant:

"Les représentants des administrations des pays de la zone européenne de radiodiffusion, réunis lors de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) conformément à une décision de l'Assemblée plénière de cette conférence, ont décidé... etc".

Le délégué des Pays-Bas pense que ce texte est acceptable et conforme à la décision prise par l'actuelle conférence des radiocommunications, ainsi qu'aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de Copenhague.

Le délégué de la Grèce propose que l'on se serve de la formule suivante:

"...conformément à une décision prise à la huitième séance plénière et aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de Copenhague.."

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que la réunion d'aujourd'hui présuppose l'existence de l'Article 7 de la Convention de Copenhague.

Le délégué d'Israël relève que l'Article 7 de la Convention de Copenhague n'engage que les signataires de cette convention. Le texte du Danemark ne résoud pas cette difficulté.

Le délégué de l'Espagne se contenterait d'une référence à la décision de la Conférence des radiocommunications et à l'Article 7 de la Convention de Copenhague. Le délégué de la Turquie partage cette manière de voir, étant donné que le texte de Copenhague n'engage que ses signataires. Pour les autres pays, on devrait spécifier qu'ils participent à la réunion en vertu de la décision prise à la huitième séance plénière de la Conférence des radiocommunications.

Le Président procède alors à la lecture du texte modifié :

"Les représentants des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion, réunis à Genève pendant la Conférence administrative des radiocommunications, conformément à une décision prise par cette Conférence, et en vertu des dispositions de l'Article 7 de la Convention européenne de radiodiffusion, ont décidé que ladite Convention et les plans qui y sont annexés ne seraient pas révisés au cours de la période de dix-huit mois envisagés."

Le délégué de l'Irlande demande à quel moment on peut espérer que le Conseil d'administration prendra une décision concernant la prochaine conférence administrative ordinaire.

M. Gross pense que cette décision pourrait être prise dans les douze mois qui précéderont cette conférence.

Une discussion s'engage. Le Président déclare que la décision doit tenir compte de deux possibilités : celles qui sont envisagées dans le texte proposé d'une part, celles qui résultent des dispositions de l'Article 7, paragraphe 2, de la Convention de Copenhague d'autre part.

Un vote par appel nominal a lieu sur la proposition danoise telle qu'elle a été modifiée par le Président, étant entendu que le texte actuel sera sujet à des amendements d'ordre rédactionnel. La proposition est adoptée par 26 voix contre 4 et 4 abstentions; 5 membres sont absents.

10. Le délégué de l'Espagne regrette que ce texte ait été adopté. Son pays sera obligé de se tenir à l'écart et ne pourra pas être lié par les dispositions du numéro 87 du Règlement.

Le délégué de la Turquie estime que la décision prise est trop vague; il se réserve le droit de faire des réserves.

Le délégué du Royaume du Maroc voudrait expliquer la situation particulière de son pays à l'égard de la Convention de Copenhague. Lors de la signature de cette Convention, le Maroc était divisé en deux parties; et il est advenu qu'une seule de ces deux parties a ratifié la Convention de Copenhague. Le Royaume indépendant du Maroc a reconnu la Convention avec les réserves qu'elle contient. Toutefois, comme le plan annexé à la Convention ne prévoit pas d'assignations pour une importante partie du pays, la délégation marocaine voudrait faire les réserves nécessaires au moment de la signature du Règlement.

Le délégué d'Israël fait la déclaration suivante :

"L'Etat d'Israël n'est pas signataire de la Convention de Copenhague; toutefois, certaines assignations du plan qui y est annexé portent le nom de villes qui sont maintenant situées en Israël. Ces assignations ont été faites au nom de l'administration dont elles dépendaient, avant la création de l'Etat d'Israël, en 1948.

" La délégation israélienne fera donc les réserves nécessaires dans les Actes finals de la Conférence des Radiocommunications (Genève, 1959) afin de sauvegarder les intérêts de l'Etatd'Israël en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes moyennes."

11. Le Président déclare que ces déclarations figureront dans le compte rendu. La question qui se pose maintenant est de déterminer la forme que prendra la décision qui vient d'être adoptée. Sera-t-elle incorporée dans les Actes de la Conférence de Genève, en tant que protocole additionnel, comme on l'a fait à Atlantic City ?

Le délégué de l'Espagne est opposé à un protocole additionnel.

Le délégué des Pays-Bas, rappelant ce qui s'est passé à Atlantic City, où un protocole additionnel a été adopté, déclare que c'est la Conférence des Radiocommunications elle-même, qui a été appelée à se prononcer à ce sujet. Le résultat du vote a été le suivant : 24 voix contre 22 et 21 abstentions; 12 membres étaient absents. C'est donc à une très faible majorité que le protocole a été inclus dans les Actes de la Conférence d'Atlantic City. Le délégué des Pays-Bas n'est pas partisan d'un protocole additionnel; il estime que la décision devrait être prise par les seuls pays de la zone de radiodiffusion européenne.

12. Le délégué de l'Italie partage cette manière de voir. Puisque la Conférence des Radiocommunications a chargé le Secrétaire général de convoquer la présente réunion, il propose que l'on informe le Président de ladite conférence :

- des pays qui ont participé à la réunion,

- des décisions qui ont été prises.

Le délégué de l'Espagne demande que l'on indique que certains pays sont en désaccord sur les décisions prises.

13. M. Gross déclare que le compte rendu de la séance ne laissera aucun doute à ce sujet. Ce compte rendu sera publié en tant que document de la conférence des Radiocommunications; il suffira que M. Pedersen, en qualité de Président de la réunion transmette officiellement ce compte rendu de la Conférence des Radiocommunications.

Il en est ainsi décidé.

14. Révision de la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague, 1948)

Le délégué de l'Italie propose que l'on suive la même procédure pour la Conférence européenne de radiodiffusion.

Cette proposition est appuyée par le délégué de la Yougoslavie.

15. Le Président pose alors la question suivante aux délégations qui ont fait des réserves:

"Les réserves que vous avez faites en ce qui concerne la Conférence européenne de radiodiffusion s'appliquent-elles aussi à la Conférence européenne du service mobile maritime?

Le délégué de l'Espagne répond par l'affirmative.

Le délégué du Maroc ne fait pas de réserves.

Le délégué d'Israël qui n'est pas signataire s'abstient de faire des réserves ainsi que le délégué de la Turquie.

16. Le Président demande si quelqu'un a d'autres observations à présenter.

Le délégué de l'Irlande rappelle le point 4 de l'ordre du jour: Directives à l'intention de la Conférence européenne.

Le Président répond qu'il s'agit simplement d'une "révision du plan de Copenhague".

17. Le délégué de l'Espagne se demande si, d'ici à la prochaine Conférence puisqu'il va s'écouler plusieurs années, on ne pourrait pas faire deux choses:

1. examiner si l'on ne pourrait pas suivre la même procédure que pour la radiodiffusion mondiale à hautes fréquences, à savoir faire une étude des besoins des pays et ensuite essayer de les coordonner.

2. tenir une réunion préliminaire dans deux ou trois ans, pour procéder à des échanges de vues sur la possibilité de réviser la Convention de Copenhague sans aller jusqu'à la révision effective de cette Convention puisque tel n'est pas l'avis de la majorité.

Le Président répond que, pour ce faire, il suffirait d'appliquer les dispositions de la Convention, et, en particulier, l'Article 10, Section 6.1.b.

18. L'ordre du jour étant épuisé, le délégué du Royaume-Uni au nom de tous les délégués présents remercie le Président qui avec une patience et une autorité remarquables, a dirigé les débats et a permis de dégager une solution satisfaisante.

Le Président remercie les délégués pour leur coopération et le délégué du Royaume-Uni pour les paroles amicales qu'il vient de prononcer. Il est reconnaissant au Secrétaire général pour son aide, ainsi qu'à tous ceux qui l'ont assisté dans sa tâche, y compris les secrétaires et les interprètes.

La séance est levée à 18 heures 15

Le Secrétaire adjoint	Le Secrétaire	Le Président
F. Morono	W.F. Studer	Gunnar Pedersen

Annexes: 2

Annexe 1

DECISION PRISE A LA REUNION DES DELEGUES DES PAYS DE LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION PAR LES DELEGUES DE CES PAYS A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1959)

1. Les délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion réunis au cours de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) conformément à une décision de cette Conférence et aux dispositions de l'Article 7 de la Convention de radiodiffusion de Copenhague, ont décidé qu'il n'y aurait pas de révision de la Convention de Copenhague, ni du plan qui y est annexé, au cours des 18 mois à venir.

2. Pendant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, il y aura une réunion de délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion, qui décidera s'il y a lieu de réexaminer dans les 18 mois, ou à une date ultérieure, la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

3. Si le Conseil d'administration n'a pris avant le 31 décembre 1964 aucune décision au sujet de la réunion de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, le Secrétaire général consultera les administrations des pays de la zone européenne de radiodiffusion, en leur demandant s'il convient de réunir, dans les 18 mois ou à une date ultérieure, une conférence qui serait chargée de réexaminer la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

4. Si la majorité n'est pas en faveur de réunir cette Conférence dans les 18 mois, le Secrétaire général consultera de nouveau les administrations d'année en année, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité en faveur de la réunion d'une telle conférence.

5. Cette décision n'affecte en rien les prérogatives reconnues à l'Article 7, paragraphe 2 de la Convention de Copenhague.

Annexe 2

DECISION PRISE A LA REUNION DES DELEGUES DES PAYS DE LA ZONE EUROPEENNE MARITIME PAR LES DELEGUES DE CES PAYS A LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1959)

1. Les délégués des administrations des pays appartenant à la zone européenne maritime, réunis au cours de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) conformément à une décision de cette Conférence et aux dispositions de l'Article 8 de la Convention du service maritime de Copenhague, ont décidé qu'il n'y aurait pas de révision de la Convention de Copenhague, ni du plan qui y est annexé, au cours des 18 mois à venir.

2. Pendant la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, il y aura une réunion de délégués des pays de la zone européenne maritime, qui décidera s'il y a lieu de réexaminer, dans les 18 mois, ou à une date ultérieure, la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

3. Si le Conseil d'administration n'a pris avant le 31 décembre 1964 aucune décision au sujet de la réunion de la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, le Secrétaire général consultera les administrations des pays de la zone européenne maritime en leur demandant s'il convient de réunir, dans les 18 mois ou à une date ultérieure, une conférence qui serait chargée de réexaminer la Convention de Copenhague et le plan qui y est annexé.

4. Si la majorité n'est pas en faveur de réunir cette Conférence dans les 18 mois, le Secrétaire général consultera de nouveau les administrations d'année en année, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité en faveur de la réunion d'une telle conférence.

5. Cette décision n'affecte en rien les prérogatives reconnues à l'Article 8, paragraphe 2 de la Convention de Copenhague.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 770-F
4 décembre 1959

SÉRIE 14 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Observations
Com. 4		Tableau de répartition des bandes de fréquences	
	653	27,5-235 MHz	
	549	235-960 MHz	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5-28 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 172a	**27,5-28** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28-29,7 AMATEUR		
29,7-41 FIXE 175a 175b 175c 175d MOBILE 175e 175f 175g 176		

ADD

172a En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 27,5-28 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

SUP **173 174 175**

ADD

175a L'exploitation des stations qui mettent en œuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère n'est autorisée que sous réserve d'accords conclus entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

ADD

175b Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère ou d'autres systèmes du service fixe conçus pour assurer des liaisons à des distances dépassant 800 km doivent limiter leurs émissions aux bandes suivantes:

Région 1	Région 2	Région 3
32,6-33	32,6-33	32,6-33
36,2-36,6	34,6-35	34,6-35
39 -39,4	36,4-36,8	36,4-36,8

Ils ont priorité, en Région 2, dans les bandes indiquées ci-dessus pour cette Région.

ADD

175c Les stations utilisant la propagation par diffusion dans l'ionosphère, en service à la date du 1er janvier 1960 et qui ne causent pas de brouillage nuisible aux autres

services auxquels ces bandes sont attribuées, sont toutefois autorisées à continuer à utiliser leurs fréquences actuelles jusqu'à ce que les fréquences situées dans les bandes appropriées leur soient assignées.

ADD **175d** Dans le cas de l'attribution de bandes à une Région déterminée, on doit appliquer les dispositions du numéro 90, et les administrations doivent éviter de diriger leurs émissions en direction d'une autre Région, sauf dans les cas où des mesures de coordination particulières permettent de procéder autrement.

ADD **175e** Au Royaume-Uni, la bande 29,7-41 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

ADD **175f** En ce qui concerne l'utilisation des fréquences 38 MHz et 40,68 MHz par le service de radioastronomie, voir la Résolution N° ....

ADD **175g** La bande 39,986-40,002 MHz est attribuée, à titre secondaire, pour la recherche, aux services espace et terre-espace.

(MOD) **176** La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 MHz. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm$ 0,05 % de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant fonctionner à l'intérieur de ces limites doivent accepter les brouillages nuisibles qui peuvent se produire du fait des ces applications.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
41-47 RADIODIFFUSION *Fixe* 175a 176a *Mobile* 178 178a 178b 178c	**41-50** FIXE 175a 175c MOBILE	**41-44** FIXE 175a MOBILE
		44-50 FIXE 175a 175c 176a MOBILE RADIODIFFUSION
47-68 RADIODIFFUSION	**50-54** AMATEUR 178f 178g 178h 178i	
178 178a 178c 178d 178e	**54-68** FIXE 175a 176a MOBILE RADIODIFFUSION	**54-68** FIXE 175a 175c 176a MOBILE RADIODIFFUSION 178h

ADD **176a** Les systèmes qui mettent en œuvre la propagation par diffusion dans l'ionosphère et qui pourraient causer des brouillages nuisibles au service de radiodiffusion sont interdits.

SUP **177**

MOD **178** En Rhodesia et Nyasaland, la bande 41-44 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique; les bandes 44-50 MHz et 54-68 MHz sont attribuées, à titre additionnel, aux services fixe et mobile; la bande 50-54 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur.

ADD **178a** Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 41-50 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe,

mobile et de radionavigation aéronautique; la bande 50-54 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service d'amateur, et la bande 54-68 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile. La bande 53-54 MHz peut être utilisée pour les dispositifs de commande des modèles réduits.

ADD **178b** En Espagne, France et au Royaume-Uni, la bande 41-47 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

ADD **178c** Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, la bande 41-68 MHz est aussi attribuée, à titre de service permis, aux services fixe et mobile.

ADD **178d** En Autriche, R. F. d'Allemagne et en Tchécoslovaquie, la bande 47-68 MHz est aussi attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **178e** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en U.R.S.S., la bande 47-48,5 MHz est aussi attribuée, à titre secondaire, aux services fixe et mobile; la bande 56,5-58 MHz est aussi attribuée, à titre secondaire, au service fixe.

ADD **178f** En Malaisie, Nouvelle-Zélande et à Singapore, la bande 50-51 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

ADD **178g** En Inde, Indonésie et au Pakistan, la bande 50-54 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

ADD **178h** En Australie, la bande 50-54 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 56-58 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur.

ADD **178i** En Nouvelle-Zélande, la bande 51-53 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile; la bande 53-54 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
68-74,8 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 180 180a 180b 180c 180d	**68-74,6** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 180c	**68-70** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 181a 181b 181c
		70-74,6 FIXE MOBILE 181c 183a 183b
74,8-75,2 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 184	**74,6-75,4** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 184	

SUP **179**

MOD **180** En U.R.S.S., les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion. Les services auxquels ces bandes sont attribuées pour les autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

ADD **180a** En Autriche, Belgique, France, Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 68-70 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

ADD **180b** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68-73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76-87,5 MHz (télévision) sont attribuées, à titre additionnel, au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploi-

tées uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors d'une conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour la préparation des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et aux services fixe et mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion d'une part, les services fixe et mobile d'autre part. Les pays suivants: Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, R. F. d'Allemagne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S. participeront à la conférence ainsi que les autres pays intéressés.

ADD **180c** En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8-74,8 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

ADD **180d** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., les bandes 73-74,8 et 75,2-76 MHz sont attribuées, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

ADD **180e** Dans la Région 2, la bande 73-74,6 MHz peut être utilisée par la radioastronomie. En assignant des fréquences à des stations d'autres services autorisés dans cette bande, il convient que les administrations prennent toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie.

SUP **181**

ADD **181a** En Australie, la bande 68-70 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 85-88 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services de radiodiffusion et de radionavigation.

ADD **181b** En Chine, les bandes 68-70 MHz et 75,4-87 MHz sont attribuées, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radiodiffusion; la bande 100-108 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

ADD **181c** En Corée, la bande 68-72 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiodiffusion; les bandes 76-87 MHz et 100-108 MHz sont attribuées, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

SUP **182**

SUP **183**

ADD **183a** En Inde, les bandes 70-72,8 MHz et 76-85 MHz sont attribuées, à titre additionnel, au service de radiodiffusion.

ADD **183b** En Bornéo du Nord, Brunéi, Sarawak, Singapore et en Malaisie, la bande 72,8-74,6 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique; la bande 100-108 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

MOD **184** La fréquence de 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
75,2-87,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 180 180b 180d 192a 192b 192c 192d	**75,4-88** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	**75,4-78** FIXE MOBILE 181b 181c 183a 192g
		78-80 FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 181b 181c 183a 192b 192g
		80-87 FIXE MOBILE 181a 181b 181c 183a 192b 192g 192h
87,5-100 RADIODIFFUSION 192e 192f	**88-100** RADIODIFFUSION	**87-100** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 181a 192h 192i

SUP **185 186 187 188 189 190 191** et **192**

ADD **192a** En Belgique, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 78-80 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique; en France, elle est attribuée, à titre de remplacement, au service de radionavigation.

ADD **192b** Dans les Régions 1 et 3 (sauf en Corée et en Inde), la bande 80 MHz ± 0,25 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radioastronomie. En assignant des fréquences à des stations d'autres services auxquels la bande est attribuée, il convient que les administrations prennent toutes mesures utiles pour éviter des brouillages nuisibles à la radioastronomie.

ADD **192c** Au Royaume-Uni, la bande 82-87 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiolocalisation.

ADD **192d** En Gambie, Nigeria et Sierra Leone, la bande 86-87,5 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiodiffusion.

ADD **192e** Au Royaume-Uni, la bande 87,5-88 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service mobile terrestre.

ADD **192f** Au Royaume-Uni, la bande 95-100 MHz est attribuée, à titre permis, aux services fixe et mobile terrestre.

ADD **192g** Au Japon, la bande 76-87 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiodiffusion.

ADD **192h** En Nouvelle-Zélande, la bande 83-88 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation; la bande 100-108 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

ADD **192i** En Inde, la bande 87-100 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
100-108	**100-108**	
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	RADIODIFFUSION	
193 193a 193b	181b 181c 183b 192h 194a	

MOD **193** Dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodesia et Nyasaland et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

ADD **193a** En Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, au Danemark, aux Pays-Bas et en R. F. d'Allemagne, la bande 100-104 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion. L'introduction, dans ces pays, du service de radiodiffusion est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés, afin de ne causer aucun brouillage nuisible aux services des autres pays exploités conformément aux dispositions du présent Règlement.

ADD **193b** Au Danemark, en Finlande, Grèce, Islande, Norvège, R. F. d'Allemagne, Suède et Turquie, la bande 100-108 MHz est attribuée à titre additionnel, au service fixe; en Italie et en Yougoslavie, la bande 104-108 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe; aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la bande 100-108 MHz sera dans l'avenir attribuée, à titre additionnel, au service fixe. La puissance effectivement rayonnée pas une station du service fixe ne doit normalement pas dépasser 25 watts. Au cas où des puissances supérieures sont utilisées, l'introduction du service fixe est subordonnée à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles qui ont des services autorisés susceptibles d'être affectés.

SUP **194**

ADD **194a** Aux Philippines, la bande 100-108 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108-117,975 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		
117,975-132 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 195		
132-136 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 195a 195b	**132-136** FIXE MOBILE 195c 195d 196 196a	
136-137 ESPACE FIXE MOBILE TERRE-ESPACE 195b 196a 196b		
137-144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 195b 196c 196d	**137-144** FIXE MOBILE Radiolocalisation	**137-144** FIXE MOBILE 196 196a 196e

MOD

195 La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

ADD

195a Dans certains pays de la Région 1, le service mobile aéronautique (OR) continuera à fonctionner, pendant une période indéterminée, à titre de service primaire.

ADD **195b** Au Congo Belge et Ruanda Urundi, au Nigeria, Sierra Leone, Gambie, dans les Provinces portugaises d'Outre-Mer de la Région 1 au sud de l'équateur, en Rhodesia et Nyasaland, dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 132-144 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

ADD **195c** En Région 2, dans la bande 132-135 MHz, le service mobile aéronautique (R) sera exploité à titre primaire, sous réserve de coordination entre les administrations affectées.

ADD **195d** En Région 3, dans la bande 132-136 MHz, qui sera ultérieurement attribuée en exclusivité au service mobile aéronautique (R), les assignations de fréquences aux stations du service mobile aéronautique sont coordonnées par les administrations intéressées et elles sont protégées contre les brouillages nuisibles.

MOD **196** En Nouvelle-Zélande, les bandes 132-136 MHz et 137-144 MHz sont attribuées, à titre de remplacement, au service mobile aéronautique (OR).

ADD **196a** En Australie, la bande 132-144 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service mobile aéronautique (OR), jusqu'au 1er juillet 1963; ensuite, la bande 132-146 MHz sera attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion et la bande 148-150 MHz sera attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur.

ADD **196b** Dans la bande 136-137 MHz, le service mobile aéronautique (OR) sera le service primaire aussi longtemps qu'il utilisera cette bande. A la cessation de ce service, les services espace et terre-espace seront les services primaires. En U.R.S.S., cette bande est attribuée, à titre primaire, au service mobile aéronautique.

ADD **196c** En Autriche, aux Pays-Bas, au Portugal et au Royaume-Uni, la bande 137-144 MHz sera attribuée ultérieurement, à titre de remplacement, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **196d** Au Danemark, en R. F. d'Allemagne, Grèce, Norvège, Suède, Suisse et en Turquie, la bande 137-144 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique (R).

ADD **196e** En Chine, la bande 137-144 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiolocalisation.

PAGES BLEUES

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td colspan="3">144-146
AMATEUR
196a</td></tr>
<tr><td>146-151
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
195a 197a 197b</td><td colspan="2">146-148
AMATEUR
199a</td></tr>
<tr><td>151-154
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la météorogie
197a 197b</td><td rowspan="3">148-174
FIXE
MOBILE
198</td><td rowspan="3">148-170
FIXE
MOBILE
196a 198 199b</td></tr>
<tr><td>154-156
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
197a</td></tr>
<tr><td>156-174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
197a 198 199</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>170-174
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

SUP **197**

ADD **197a** En Rhodesia et Nyasaland, et dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 146-174 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service mobile aéronautique.

ADD **197b** Dans la Région 1, la bande 150-153 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux nouvelles stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

MOD **198** La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques. Les administrations doivent veiller à ce qu'une bande de garde de $\pm$ 75 kHz soit réservée pour la fréquence 156,8 MHz. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont indiquées à l'article 34.

En ce qui concerne les bandes 156,025-157,425 MHz, 160,625-160,975 MHz et 161,475-162,025 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime effectué uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 34).

Il convient que l'emploi de fréquences comprises dans chacune de ces bandes soit évité dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages nusibles au service mobile maritime radiotéléphonique sur ondes métriques.

MOD **199** En France, au Maroc et à Monaco, la bande 162-174 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

ADD **199a** En Chine, en Inde et au Japon, la bande 146-148 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **199b** En Nouvelle-Zélande, la bande 148-156 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service mobile aéronautique (OR).

PAGES BLEUES

174-235

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
174-216 RADIODIFFUSION 203a 203b 203c 203d	**174-216** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 203d 203e 203f	
216-223 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION 204a 204b 204c 204d 205	**216-220** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	**216-225** RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Radiolocalisation*
	220-225 AMATEUR RADIOLOCALISATION	206e 206f 206g
223-235 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE *Fixe* *Mobile* 204c 204d 205 206a 206b 206c 206d	**225-235** FIXE MOBILE	**225-235** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

SUP **200 201 202 203**

ADD **203a** Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 174-181 MHz et 213-216 MHz sont attribuées, à titre additionnel, aux services fixe et mobile terrestre.

ADD **203b** Au Royaume-Uni, la bande 174-184 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe, et la bande 211-216 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

ADD **203c** Au Kenya, Tanganyika, Ouganda; au Nigeria, Sierra Leone, Gambie; en Rhodesia et Nyasaland, et à Zanzibar, la bande 174-216 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **203d** La bande 183,6 ± 0,5 MHz est aussi attribuée aux services espace et terre-espace, sous réserve qu'ils ne causent pas de brouillage nuisible.

ADD **203e** La bande 197-216 MHz en Inde, et la bande 200-216 MHz en Nouvelle-Zélande, au Pakistan et aux Philippines, sont attribuées, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

ADD **203f** En Australie, la bande 202-209 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radionavigation aéronautique.

SUP **204**

ADD **204a** Le service de radionavigation aéronautique fonctionne seulement dans les pays suivants: Danemark, Espagne, France, Grèce, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Le service de radiodiffusion sera introduit de façon à ne pas réduire les zones de couverture du service de radionavigation aéronautique existant à la date du (*) décembre 1959, et de façon à ne pas réduire les zones de couverture plus restreintes qui pourraient subsister après cette date pour le service de radionavigation aéronautique dans les pays ci-dessus. L'accord des pays intéressés devra être obtenu, le cas échéant, avant que soient mises en exploitation de nouvelles stations de radiodiffusion susceptibles de causer des brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Les pays utilisant le service de radionavigation aéronautique ne doivent pas faire fonctionner les appareils correspondants à bord des aéronefs survolant les pays dans lesquels la bande 216-223 MHz est utilisée exclusivement pour le service de radiodiffusion.

ADD **204b** En Italie, la bande 216-223 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

ADD **204c** En France et en Italie, les dispositions du numéro 204a visant l'introduction du service de radiodiffusion sont applicables à la bande 216-225 MHz

ADD **204d** Au Royaume-Uni, la bande 216-225 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services de radionavigation aéronautique et de radiolocalisation. Le service de radiolocalisation est un service secondaire.

(MOD) **205** En Rhodesia et Nyasaland, la bande 220-225 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service d'amateur.

SUP **206**

ADD **206a** En Autriche et en Suisse, la bande 223-230 MHz est attribuée, à titre permis, au service de radiodiffusion, et la bande 230-235 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

ADD **206b** En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 223-230 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion de ces pays devra fonctionner de manière à ne causer aucun brouillage nuisible au service de radionavigation aéronautique, et les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande seront établies uniquement en conformité avec des accords associés à des plans, lesquels accords devront être conclus lors de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.

(*) Date des Actes finals de la Conférence de Genève.

ADD **206c** Dans l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 223-235 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiodiffusion et les dispositions du numéro 204a sont applicables dans cette bande.

ADD **206d** En Nigeria, Sierra Leone et Gambie, la bande 223-251 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiodiffusion.

ADD **206e** En Indonésie, la bande 216-222 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radiodiffusion.

ADD **206f** Au Japon, la bande 216-222 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

ADD **206g** En Chine, Corée et aux Philippines, la bande 216-225 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et de radiodiffusion.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235-328,6	FIXE MOBILE 206d 207a 207b	
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 207c 207b	
335,4-400	FIXE MOBILE	
400-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE ESPACE TERRE-ESPACE 209a 209b	

SUP **207**

ADD **207a** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

ADD **207b** Des observations radioastronomiques sur la raie du deutérium (322-329 MHz) sont effectuées dans un certain nombre de pays, aux termes d'arrangements nationaux. Il convient qu'en établissant des plans dans cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins de la radioastronomie.

ADD **207c** Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

SUP **208 209**

ADD **209a** En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande 400-401 MHz est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.

ADD **209b** Au Royaume-Uni, la bande 400-410 MHz est également attribuée, à titre secondaire, au service de radiolocalisation, et la bande 410-420 MHz est attribuée, à titre additionnel, à ce même service.

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
401-406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE *Fixe* *Mobile* sauf mobile aéronautique 209b 209c 209d 209e	
406-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 209b 209e	

ADD **209c** En France, la bande 401-406 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service des auxiliaires de la météorologie.

ADD **209d** En Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Iran, Norvège, Pologne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie et en U.R.S.S., la bande 401-406 MHz est également attribuée, à titre primaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **209e** La bande 404-410 MHz dans les Régions 2 et 3, et la bande 406-410 MHz dans la Région 1 sont attribuées, à titre additionnel, au service de radioastronomie, sur une base telle qu'une bande continue comprise dans ces limites soit désignée à un niveau national ou régional. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes conformément aux dispositions du présent Règlement du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
420-430 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 211a 211b	**420-450** RADIOLOCALISATION *Amateur* 211a 211f 211g	
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 211a 211b 211c 211d 211e		
440-450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique *Radiolocalisation* 211a 211b		
450-470 FIXE MOBILE 211a		

SUP **210 211**

ADD **211a** Les radioaltimètres peuvent être utilisés provisoirement, à titre additionnel, dans la bande 420-460 MHz jusqu'au moment où ils pourront fonctionner dans une bande attribuée au service de radionavigation aéronautique, ou jusqu'à ce qu'ils soient devenus inutiles.

ADD **211b** Au Royaume-Uni, la bande 420-450 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, au service d'amateur.

ADD **211c** En Grèce, Italie et en Suisse, la bande 430-440 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **211d** En Autriche, au Portugal, en R. F. d'Allemagne, en Yougoslavie et en Suisse, la fréquence 433,92 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la limite de la bande s'étendant à $\pm$ 0,2 % de part et d'autre de cette fréquence.

ADD **211e** En Norvège, la bande 435-440 MHZ est attribuée, à titre additionnel, au service fixe.

ADD **211f** En Indonésie, la bande 420-450 MHz est également attribuée, à titre secondaire, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **211g** En Australie, la bande 420-450 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe jusqu'à ce que les fréquences assignées dans cette bande aux stations du service fixe soient transférées dans une autre bande.

PAGES BLEUES

470-942

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470-582 RADIODIFFUSION	**470-890** RADIODIFFUSION	**470-585** RADIODIFFUSION 211s
582-606 RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION 211h 211i 211j 211k 211l		**585-610** RADIONAVIGATION 211p 211t 211u
606-790 RADIODIFFUSION 211l 211m 211n 211o 211p		**610-890** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 211p 211v 211w
790-890 FIXE RADIODIFFUSION 211l 211o 211q 211r		
890-942 FIXE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 211l 211o 211q	**890-942** FIXE RADIOLOCALISATION 212	**890-942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION *Radiolocalisation* 211w

PAGES BLEUES

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
942-960 FIXE RADIODIFFUSION 211l 211o 211q	**942-960** FIXE	**942-960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 211v 211w

ADD **211h** Au Royaume-Uni, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation aéronautique et, à titre secondaire, au service de radiolocalisation.

ADD **211i** En Italie, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe jusqu'en janvier 1965.

ADD **211j** En France et en R. F. d'Allemagne, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion et, à titre secondaire, au service de radionavigation.

ADD **211k** En Belgique, la bande 582-606 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radionavigation et, à titre secondaire, au service de radiodiffusion.

ADD **211l** En Israël, la bande 582-960 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe et au service mobile sauf mobile aéronautique.

ADD **211m*** Le service de radionavigation peut continuer à fonctionner dans la bande 606-610 MHz jusqu'à ce que cette bande soit nécessaire au service de radiodiffusion.

ADD **211n** En Italie, la bande 606-685 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service fixe jusqu'en janvier 1965.

ADD **211o** En Bulgarie et en U.R.S.S., la bande 606-960 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

ADD **211p** Dans les Régions 1 et 3, la bande 606-614 MHz peut être utilisée par le service de radioastronomie jusqu'au moment où cette bande sera nécessaire pour d'autres services auxquels la bande est attribuée. Pendant cette période, les administrations devront prendre toutes mesures utiles pour éviter de causer des brouillages nuisibles à la radioastronomie.

ADD **211q** Dans la Région 1, les stations du service fixe utilisant la propagation par diffusion dans la troposphère peuvent fonctionner dans la bande 790-960 MHz, sous réserve d'arrangements à conclure entre les administrations directement intéressées et celles pouvant être gênées par ces émissions. Lorsque la bande 790-860 MHz

* La Commission 8 propose d'ajouter: Dans la Région 1.

est utilisée à de telles fins, elle est attribuée au service fixe, à titre secondaire par rapport au service de radiodiffusion.

ADD **211r** En Belgique, France et à Monaco, la bande 790-860 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

ADD **211s** En Australie, la bande 470-500 MHz est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe et mobile.

ADD **211t** En Chine, Corée, au Japon et aux Philippines, la bande 585-610 MHz est attribuée, à titre additionnel, au service de radiodiffusion.

ADD **211u** En Australie, la bande 585-610 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiodiffusion, et à titre secondaire, au service de radionavigation.

ADD **211v** En Australie, la bande 610-820 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion, et les bandes 820-890 et 942-960 MHz sont attribuées, à titre de remplacement, au service fixe.

ADD **211w** En Inde et au Pakistan, la bande 610-960 MHz est attribuée, à titre de remplacement, au service de radiodiffusion.

(MOD) **212** Dans la Région 2, la fréquence 915 MHz est utilisée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 25 MHz de cette fréquence. Les services de radiocommunications fonctionnant à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

SUP **213**

SUP **214**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 771-F
4 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

BRESIL

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du Chef de la délégation du Brésil est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Délégation des Etats-Unis du Brésil
à la Conférence administrative
des radiocommunications (U.I.T.)

Genève, le 4 décembre 1959.

Monsieur Gerald C. Gross,
Secrétaire général a.i. de l'Union
internationale des télécommunications

G e n è v e

Monsieur le Secrétaire général par intérim,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement m'a chargé de présenter la candidature de M. Ezequiel Martins da Silva comme membre du Comité international d'enregistrement des fréquences.

M. Ezequiel Martins da Silva est ressortissant des Etats-Unis du Brésil.

Vous trouverez ci-joint un résumé des qualifications techniques du candidat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général par intérim, les assurances de ma haute considération.

(signé) : (Général Olimpio Mousão Filho)

Chef de la Délégation du Brésil
à la Conférence administrative
des radiocommunications (U.I.T.)

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom et prénom : Ezequiel M a r t i n s d a S i l v a

Nationalité : Brésilienne

Date de naissance : 26 novembre 1906

Lieu de naissance : Assu (Brésil)

Situation de famille : Marié, sans enfant

Etudes : Ecole de télécommunications :
Electrotechnique et radioélectricité
Techniques d'installations et exploitation de services de télécommunications en général
Règlements et administration publique.

Langues : Parle, lit et écrit le portugais, le français, l'espagnol et l'anglais.

Carrière :

1925	Entré aux P.T.T. en qualité d'opérateur télégraphiste par concours administratif
1930 - 1934	Chef de la station côtière de Rio de Janeiro Radio
1934 - 1935	Envoyé par le gouvernement brésilien pour un stage de perfectionnement à la fabrique Marconi Wireless et au Chelamford College (Angleterre)
1935 - 1936	Chargé de l'installation et de l'organisation des centres de télécommunications de Recife (Brésil)
1936 - 1938	Chef du trafic télégraphique de Pernambouc et du Nord-Est du Brésil
1938 - 1939	Chargé de l'installation des centres radiotélégraphiques et radiotéléphoniques de Porto Alegre (Brésil)
1939 - 1940	Chargé de l'installation des centres radiotélégraphiques de Belem, Manaus, Rio Branco et de l'organisation du réseau radiotélégraphique de la région amazonique

1940 - 1941	Chargé de l'organisation technique du service radio côtière du Brésil
1941 - 1942	Chargé de l'organisation technique des stations de contrôle de São Paulo, Cuiaba et Rio de Janeiro
1942	A assisté au cours de spécialisation sur le radio-repérage et l'organisation de monitoring à Washington (F.C.C.)
1942 - 1945	Chargé de l'organisation et de l'installation du système de monitoring du Brésil dont il fut nommé chef
1945 - 1947	Chargé de l'installation des centres de réception de Belem, Fortaleza, Salvador (Brésil)
1947 - 1948	Assistant du directeur général des P.T.T.
1952 - 1956	Représentant technique du Brésil auprès de l'I.F.R.B.
1956 - 1957	Assistant technique du Directeur des télégraphes du Brésil
1957 - 1958	Chef de la 4ème section de télécommunications, représentant des P.T.T. à la Commission technique de la Radio du Brésil
1958	Nommé superintendant du trafic télégraphique du Brésil

Conférences internationales :

1948 - 1950	Chef de la délégation brésilienne au Comité provisoire des fréquences
1948 - 1949	Délégué du Brésil à la C.I.A.R.A.
1951	Délégué du Brésil à la C.A.E.R.
1953 - 1954	Assistant du représentant du Brésil au Conseil d'administration de l'U.I.T.
1955	Représentant du Brésil au Conseil de l'U.I.T.
1959	Délégué du Brésil aux Conférences de radiocommunications et de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 772-F
4 décembre 1959

COMMISSION 5

RAPPORT

du Groupe d'étude spécial 5B1 (Région 1) fréquences "navire-navire" dans les bandes 1 605-3 600 kHz, dans la Région 1

Un groupe spécial chargé d'étudier les problèmes relatifs aux fréquences "navire-navire" dans la Région 1 a été réuni par M. P.E. Willems, à la demande du Président du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1).

Des délégués du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Rouayme-Uni, de la Suède et de l'U.R.S.S. ont assisté aux deux séances qui ont été tenues jusqu'ici.

Le Groupe devait examiner les trois points suivants :

1. Demandes de fréquences "navire-navire" présentées par les administrations de l'Espagne et de l'U.R.S.S.

2. Choix de fréquences de travail communes pour le service mobile maritime radiotéléphonique, dans la bande 2 000-2 850 kHz (Résolution N° 5 de la C.A.E.R.).

3. Possibilité d'adopter une procédure pour la notification à l'I.F.R.B. et l'enregistrement par ce Comité des futures demandes de fréquences "navire-navire" présentées par les administrations.

1. Demandes de fréquences "navire-navire" présentées par les adninistrations de l'Espagne et de l'U.R.S.S.

Le Groupe a estimé que, dans la partie de la Liste adoptée par la C.A.E.R. (Genève, 1951) pour la Région 1, où sont allouées des fréquences "navire-navire", les zones définies sont trop vastes et qu'il convient de les subdiviser en sous-zones. Cependant, le Groupe n'a étudié que les zones maritimes de la Région 1 situées au nord de l'Equateur, car il a estimé qu'elles sont les plus encombrées. La subdivision proposée est la suivante :

Zones définies par la C.A.E.R.	Subdivision des zones proposées	
Atlantique	Mer d'Islande	Au Nord du parallèle 30° N, depuis la limite de la Région 1 jusqu'à 4° W.
	Mer de Norvège	Au Nord du parallèle 60° N, depuis 4° W., jusqu'à la côte norvégienne et 28° E.
	Mer de Barentz	A l'Est du méridien 28° E.
	Atlantique	De 30° N à 48° N, depuis la limite de la Région 1, jusqu'aux côtes africaine et européenne.
	Atlantique	De 0° à 30° N, depuis la limite de la Région 1, jusqu'à la côte africaine.
Mer du Nord	Sans changement	
Manche	Sans changement	
Baltique	Sans changement	
Méditerranée	Méditerranée Occidentale	Depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à 8° E.
	Méditerranée Centrale	De 8° E à 20° E
	Méditerranée Orientale	A l'Est de 20° E
- - -	Mer Noire	

Les membres du Groupe ont pensé que cette subdivision permettrait aux administrations de définir avec plus de précision les sous-zones dans lesquelles les fréquences "navire-navire" sont actuellement utilisées. Ils ont pensé, que, si les administrations pouvaient réexaminer leurs inscriptions qui figurent actuellement dans la Liste, en tenant compte de la subdivision proposée, les fréquences "navire-navire" pourraient être utilisées avec plus d'efficacité par toutes les administrations intéressées.

Les demandes de l'U.R.S.S. et de l'Espagne sont actuellement étudiées conformément à la procédure décrite ci-dessus et l'on espère aboutir à une solution satisfaisante avant la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications et avant que les délégués des administrations intéressées n'aient quitté Genève.

2. Choix de fréquences de travail communes pour le service mobile maritime radiotéléphonique, dans la bande 2 000-2 850 kHz (Résolution N° 5 de la C.A.E.R.).

Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il serait très difficile de trouver une fréquence mondiale commune "navire-navire". La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté une proposition écrite concernant la possibilité d'utiliser la fréquence 2 638 kHz à ce titre. Cette fréquence est déjà la fréquence "navire-navire" des Régions 2 et 3. Le Groupe a estimé; toutefois, que son utilisation dans la Région 1 pourrait désorganiser le fonctionnement des stations côtières existantes. Il a également fait observer que la plupart des navires de la Région 1 qui naviguent dans les eaux d'autres Régions sont équipés des quartz nécessaires pour fonctionner sur les fréquences "navire-côtière" allouées à ces Régions.

Pour ce qui est des fréquences "navire-côtière" communes pour la Région 1, le Groupe a estimé que l'on pourrait les trouver dans la bande 2 045-2 065 kHz que la Commission 4 a proposé d'attribuer également au service mobile maritime. Le Groupe recommande donc que les fréquences 2 049-2 056 et 2 062 kHz soient allouées, dans la Région 1, de la façon suivante :

2 049 kHz : fréquence commune internationale "navire-côtière"

2 056 kHz : fréquence internationale "navire-navire" et/ou "navire-côtière".

2 062 kHz : fréquence nationale "navire-navire".

En proposant les allocations ci-dessus, le Groupe a tenu compte des inscriptions actuelles dans la bande 2 045-2 065 kHz. Les délégations représentées à la séance ont convenu que, pour ce qui est de leurs assignations au service des auxiliaires de la météorologie, les dispositions nécessaires pourraient être prises en vue d'éviter des brouillages mutuels entre les fréquences inscrites et les allocations proposées pour les stations de navire. Le Groupe a souligné que l'importance des brouillages serait réduite du fait que les stations de navire utilisent une puissance relativement faible.

Il est proposé de soumettre la recommandation ci-dessus à la Commission 5, qui la transmettra à la Commission 7.

3. Possibilité d'adopter une procédure de notification et d'enregistrement des demandes futures présentées par les administrations.

Cette question a été examinée par le Groupe de travail 5A et une résolution sera transmise à ce sujet à la Commission 5.

4. Le Groupe d'étude rend hommage à l'esprit de coopération dont ont fait preuve toutes les délégations, et sans lequel il n'aurait pu espérer qu'une solution pratique soit donnée à ce problème particulièrement complexe. Le Groupe a pu également apprécier l'aide efficace que lui a apportée l'I.F.R.B., notamment en préparant rapidement une étude sur les problèmes en question.

Le Président :
P.E. Willens

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 773-F
4 décembre 1959

COMMISSION 4

RECOMMANDATION RELATIVE AU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

A sa 36ème séance, la Commission 4 a décidé que le projet de recommandation alors en voie de préparation par un Groupe spécial constitué par elle, serait transmis directement à la Commission 8 (Commission de rédaction). Il en a été fait ainsi, et le texte de cette recommandation, ci-joint, est distribué pour information.

E.J. Stewart,
Président par intérim de la Commission 4.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RECOMMANDATION RELATIVE AU SERVICE DE RADIOASTRONOMIE

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. que le service de radioastronomie est reconnu dans le Règlement des radiocommunications et que des bandes lui sont attribuées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences;

2. que le service de radioastronomie se consacre à la réception de rayonnements électromagnétiques de niveau extrêmement faible et d'origine extra-terrestre, et qu'il doit être protégé des rayonnements artificiels dans toute la mesure du possible;

3. qu'en ce qui concerne l'espace spectral dont il a besoin, le service de radioastronomie est en concurrence avec d'autres services radioélectriques qui existent déjà et qui se développent;

4. que la possibilité qu'a le service de radioastronomie de partager des bandes de fréquences avec d'autres services est limitée;

5. que, pour de nombreuses installations du service de radioastronomie, il serait très difficile, une fois que ces installations ont été établies, de changer leur emplacement ou les bandes de fréquences dans lesquelles elles fonctionnent, en vue d'éviter les brouillages nuisibles;

6. que le service de radioastronomie devrait être assuré d'une situation stable dans les bandes de fréquences qui lui sont attribuées, dans l'intérêt même des programmes d'études à long terme;

7. que, dans bien des bandes qui lui sont attribuées, il sera difficile d'assurer dès à présent au service de radioastronomie, la protection qui lui est nécessaire et que cette protection ne pourra être réalisée qu'à longue échéance;

8. que les attributions du nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences ne satisfont pas pleinement les besoins connus du service de radioastronomie, notamment dans la bande 8 et dans la partie inférieure de la bande 9;

9. que la tâche des administrations en ce qui concerne la protection du service de radioastronomie sera facilitée si elles disposent de renseignements indiquant l'emplacement des observatoires ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition qui sont utilisées dans chaque observatoire;

recommande :

1. qu'en préparant leurs propositions pour la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, les administrations considèrent à nouveau la question des attributions au service de radioastronomie;

2. que la possibilité de faire une attribution ferme à ce service dans la bande 37-41 MHz soit spécialement prise en considération et que, entre-temps, lorsqu'elles assigneront des fréquences à d'autres services, les administrations évitent dans toute la mesure du possible les fréquences 38,0 ± 0,25 MHz ou 40,68 ± 0,25 MHz qui sont, ou vont être, utilisées dans certains pays pour les travaux de radioastronomie.

3. que, lorsque les administrations établissent des plans d'assignation de fréquence, elles laissent, dans toute la mesure du possible, la bande 606-614 MHz libre pour les observations radioastronomiques ou n'assignent de fréquences de cette bande à d'autres services qu'en assurant la plus grande protection possible au service de radioastronomie;

4. que les administrations notifient au Secrétaire général de l'Union les emplacements des observatoires installés sur leur territoire ainsi que celles des bandes du Tableau de répartition qui sont utilisées dans chaque observatoire, et que le Secrétaire général communique ces renseignements aux Membres et Membres associés de l'Union;

et attire l'attention des organisations qui s'intéressent à la radioastronomie sur les points suivants :

5. les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

6. la nécessité de maintenir une étroite coordination avec leurs administrations nationales en ce qui concerne l'utilisation des fréquences;

7. la nécessité de choisir, pour les observatoires, des emplacements qui sont dans toute la mesure du possible éloignés des sources de brouillages radioélectriques.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 774-F
4 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

DIRECTIVES A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DE LA BANDE 4 - 27,5 MHz

Le Groupe a tenu quatre séances. Lors de sa première séance, le Groupe convoqué par M. E.J. Stewart, Vice-Président de la Commission 4, a élu son Président en la personne de M. Gabriel Tedros, chef de la délégation de l'Ethiopie, sur la proposition de M. Stewart.

Le Groupe a d'abord pris connaissance de son mandat; celui-ci figure, avec la composition du Groupe, à l'Appendice III au présent document.

Le Groupe a examiné ensuite le Document Nº 664 et les documents qui lui ont été présentés par certains délégués, ainsi que les observations faites au cours des débats.

Après discussion, le Groupe a conclu d'un commun accord qu'il serait plus rationnel que le travail préparatoire soit effectué plus en détail par les organismes permanents de l'Union, conformément aux directives données par la Conférence administrative des radiocommunications et préalablement à la réunion du Comité d'experts. Ainsi que l'ont fait remarquer plusieurs délégations, cette manière de procéder permettrait également au Comité d'experts d'accorder plus d'attention aux conséquences économiques de leurs recommandations.

Le Groupe est parvenu à l'unanimité aux conclusions suivantes :

1. Le travail préparatoire doit être effectué par l'I.F.R.B., en collaboration avec le Secrétaire général et les autres organismes permanents de l'Union, avant la réunion du Comité d'experts.

2. Vu le travail préparatoire qui aura déjà été fait, le Comité d'experts devrait accomplir sa tâche dans un délai de deux ans à dater de sa réunion et prévoir la nécessité de tenir deux sessions d'une durée approximative de 30 jours chacune, probablement au cours de 1961 et 1962.

Le Groupe soumet à la séance plénière un projet de résolution qui figure, avec ses Annexes 1 et 2, à l'Appendice I au présent document, ainsi qu'un projet de recommandation reproduit à l'Appendice II au présent document.

Le Groupe recommande à la Conférence administrative des radiocommunications d'adopter le projet de résolution avec ses Annexes, ainsi que la recommandation à la Conférence de plénipotentiaires.

Le Groupe appelle également l'attention de l'Assemblée plénière sur l'Annexe 3 du Document Nº 664 qui contient deux projets de recommandation à insérer dans les Actes finals de la Conférence. Dans l'esprit du Groupe, ces recommandations doivent être de caractère transitoire en attendant l'établissement d'un programme plus étendu et plus fondamental qui pourrait résulter des travaux du Comité d'experts.

Le Président :

Gabriel Tedros

Appendices : 3

APPENDICE I

PROJET DE RESOLUTION

(COMITE D'EXPERTS)

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959),

décide :

1. a) qu'il convient de réunir un Comité d'experts dont l'unique tâche consistera à étudier les voies et moyens de réduire le volume des demandes dans les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz;

b) qu'il y a lieu, avant de réunir ce Comité d'experts, de confier à l'I.F.R.B., travaillant en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les travaux préparatoires exposés à l'Annexe 1.

invite :

le Conseil d'administration :

a) à convoquer la réunion du Comité d'experts en s'appuyant sur les progrès réalisés dans les travaux préparatoires précités. Ce Comité d'experts comprenant les Chefs des organismes permanents, ou leurs représentants, et qui comptera onze personnes au plus, sera chargé d'accomplir les tâches indiquées dans le mandat énoncé à l'Annexe 2;

b) à prier les administrateurs de présenter des candidatures d'experts possédant de hautes qualifications techniques pour faire partie du Comité et, lors de la présentation de ces candidatures, de fournir un aperçu biographique des qualifications et de l'expérience professionnelle de chacun des candidats;

c) à choisir dans la liste des candidats désignés sept experts au maximum. En procédant à ce choix, le Conseil veillera à la nécessité de s'assurer les services d'experts à la fois hautement qualifiés et représentant la répartition géographique la plus large. L'ensemble des experts devra réunir une connaissance générale étendue, complète et d'un niveau élevé, s'étendant aux domaines suivants et à leur application à la planification des télécommunications nationales et internationales :

i) techniques de la radiodiffusion

ii) systèmes à ondes décamétriques

iii) systèmes mettant en jeu la propagation par diffusion

iv) faisceaux hertziens

v) systèmes de l'espace

vi) câbles terrestres et sous-marins

vii) les aspects économiques du développement des télécommunications

viii) Les aspects mondiaux de la planification de réseaux de télécommunications.

d) à fixer la date à laquelle le Comité d'experts devra être réuni à Genève, par les soins du Président de l'I.F.R.B.

2. Qu'il conviendra, après avoir examiné le rapport final et les recommandations du Comité d'experts et avoir consulté les administrations de décider s'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures et s'il y a lieu ou non de convoquer une Conférence administrative des radiocommunications en vue de prendre les décisions nécessaires.

Annexes : 2

Annexe 1

MANDAT A REMPLIR

AU TITRE DE L'ETUDE PRELIMINAIRE A LA REUNION DU COMITE D'EXPERTS

1. L'I.F.R.B. groupera les utilisations actuelles des radiocommunications entre 4 et 27,5 MHz en catégories répondant à des buts d'études, sans tenir compte des amendements apportés au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

2. L'I.F.R.B. étudiera et analysera chacune de ces catégories d'utilisations en vue de déterminer celles des catégories dont les besoins pourraient être satisfaits par des moyens autres que l'emploi des fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz.

3. En temps opportun, l'I.F.R.B. invitera les administrations à soumettre toutes propositions d'ordre général qu'elles seraient en mesure de formuler en vue de réduire le volume des demandes dans les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz.

4. De plus, l'I.F.R.B. se procurera, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Union, tous les éléments d'information pertinents en vue de fournir une assistance économique aux pays qui auraient besoin de cette assistance pour l'exécution d'un programme visant à réduire le volume des demandes dans les bandes de fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz.

5. L'I.F.R.B. soumettra au Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1961, un rapport qu'il établira en collaboration avec le Secrétaire général et les Directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. sur les résultats de l'étude esquissée ci-dessus; ce rapport sera accompagné de tous les renseignements et propositions indiqués aux points 3 et 4 ci-dessus et des recommandations appropriées au Conseil d'administration, afin que le Comité d'experts puisse être réuni et commencer ses travaux. Ce rapport serait envoyé également à toutes les administrations.

Annexe II

MANDAT DU COMITE D'EXPERTS QUI SERA CONSTITUE UNIQUEMENT EN VUE DE RECHERCHER LES VOIES ET MOYENS PERMETTANT DE REDUIRE L'ENCOMBREMENT DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE DANS LES BANDES DE 4 A 27,5 MHz

1. A chacune de ses réunions, le Comité d'experts élira son président. Le Président de l'I.F.R.B. convoquera le Comité à sa première séance, et il sera chargé des tâches de coordination entre les séances.

2. Le Comité d'experts examinera en premier lieu le rapport sur l'étude préparatoire qui lui sera remis par le Conseil d'administration, et effectuera toutes recherches et études supplémentaires qu'il jugera opportunes.

3. Le Comité d'experts déterminera les catégories d'utilisations des fréquences de bandes d'ondes décamétriques en vue de définir celles qui pourraient être satisfaites par d'autres procédés que l'emploi des fréquences comprises entre 4 et 27,5 MHz. Il analysera les incidences techniques et pratiques qu'aurait l'utilisation d'autres procédés, en tenant compte particulièrement des conséquences économiques, et ceci en consultant les administrations si nécessaire.

4. Par l'intermédiaire du Secrétaire général, le Comité d'experts obtiendra des renseignements complémentaires sur les moyens existants de fournir une assistance économique aux pays qui pourraient en avoir besoin pour mener à bien les programmes envisagés par le Comité, il obtiendra également tous autres renseignements précis auprès des administrations ou d'autres sources.

5. Le Comité d'experts rédigera ensuite un rapport au Conseil d'administration, en l'accompagnant de recommandations relatives aux mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz.

6. Les recommandations du Comité d'experts comporteront un ordre du jour détaillé et précis qui, lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration, deviendra l'ordre du jour de l'organisme (Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ou autre) chargé d'examiner les décisions de principe à prendre pour réduire l'encombrement du spectre dans les bandes de 4 à 27,5 MHz.

A P P E N D I C E II

RECOMMANDATION

DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence administrative des radiocommunications,

recommande :

a) de réunir un Comité d'experts uniquement en vue de rechercher les voies et moyens de réduire l'encombrement du spectre des fréquences entre 4 et 27,5 MHz. Ce Comité préparera un rapport sur ses délibérations, qui sera présenté en même temps qu'un ordre du jour détaillé et précis. Lorsque cet ordre du jour aura été approuvé par le Conseil d'administration, il deviendra celui de tout organisme chargé d'examiner les décisions de principe qu'il conviendra de prendre en vue de réduire l'encombrement du spectre des fréquences radioélectriques entre 4 et 27,5 MHz;

b) que, pour délibérer, le Comité d'experts se réunisse à Genève pendant une période de 30 jours environ en 1961 et de 30 jours environ en 1962;

c) que les administrations soient invitées à prendre les dispositions appropriées en vue de prévoir le paiement des traitements des experts qu'elles désignent. En tout état de cause, le montant de ces traitements ne devra pas être imputé au budget de l'Union;

invite

la Conférence de plénipotentiaires

1) à affecter à la couverture des dépenses des Comité d'experts, pour chacune des années 1961 et 1962, un crédit n'excédant pas 100.000 francs suisses;

2) à prendre des dispositions pour que les indemnités pour frais de voyage et de séjour des membres du Comité soient calculées au même taux que celui qu'autorise la Convention pour les indemnités des membres du Conseil d'administration.

APPENDICE III

MANDAT
DU GROUPE CONSTITUE PAR LA SEANCE PLENIERE
DIRECTIVES A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE
L'UTILISATION DE LA BANDE 4 - 27,5 MHz

1. A sa 11ème séance plénière tenue le 30 novembre 1959, la Conférence a constitué un Groupe spécial au cours de l'examen du Document N° 664, sur les "Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz".

Mandat de ce groupe :

(a) examiner le rapport du Président de la Commission 4 ainsi que son appendice et ses annexes sur la question des "directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz";

(b) recommander à la Conférence les mesures à prendre pour appliquer les recommandations de la Commission 4;

(c) examiner soigneusement la suggestion contenue au point 8 de l'Annexe 2 et, au cas où le Groupe accepterait cette suggestion, procéder à une évaluation des dépenses qui devraient être imputées au budget ordinaire de l'Union pour chacune des années où il serait nécessaire de réunir le Comité d'experts;

(d) élaborer les projets de recommandation à la Conférence de plénipotentiaires qui pourront être estimés nécessaires; ces projets devraient être soumis à l'examen de la Conférence administrative des radiocommunications au plus tard le samedi 5 décembre 1959.

2. Composition du Groupe : Personne chargée de convoquer le Groupe spécial : le Président par intérim de la Commission 4.

Délégations : Ceylan, Etats-Unis, Ethiopie, France, Mexique, Pakistan, Royaume-Uni et U.R.S.S.

Le Secrétaire général par intérim ou son représentant.

Le Président de l'I.F.R.B. ou son représentant.

Les Directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

Note : Le Président par intérim de la Commission 4, M. E.J. Stewart, propose la nomination de M. Gabriel TEDROS, de la délégation d'Ethiopie, comme Président du Groupe Ad hoc.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 775-F(Rev.)
10 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

RESOLUTION

PREPARATION D'UN MANUEL A L'USAGE DU SERVICE MOBILE MARITIME

La résolution ci-jointe a été adoptée par la Commission 7 et est soumise pour examen à la Séance plénière. Selon le paragraphe 6, il peut ne pas être nécessaire que les experts se réunissent, mais le Secrétaire général a été prié de préparer une estimation des dépenses dans l'hypothèse de deux réunions au maximum, ainsi qu'un rapport destiné à la Séance plénière.

Le Président :
A.J. Ehnle

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

RESOLUTION

CONCERNANT LA PREPARATION D'UN MANUEL A L'USAGE DES SERVICES MOBILES

Attendu

A. que certains pays participant à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont soumis à ladite Conférence des propositions prévoyant la révision d'ensemble des dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices ainsi que des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications (Atlantic City, 1947) qui ont trait exclusivement au fonctionnement des services mobiles;

B. que ces pays ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

C. qu'il a été jugé opportun de présenter les dispositions en cause du Règlement dans l'ordre nouveau proposé, ce qui d'une part offrirait de grands avantages pour les services mobiles, et, d'autre part, permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

D. qu'il est reconnu toutefois que le remaniement complet de certaines parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel ne pourrait pour des raisons d'ordre pratique, être réalisé pendant la durée de la Conférence;

E. que les dispositions mentionnées au point B ci-dessus devront en conséquence, figurer dans le texte du nouveau Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, et du Règlement additionnel des radiocommunications qui aura été adoptée par la Conférence, dans un ordre encore différent de celui qui est recommandé;

F. qu'il est reconnu, par conséquent, d'une part que le travail final de préparation du nouveau classement de ces dispositions devra être effectué après la clôture de la Conférence; d'autre part que les dispositions concernant directement le fonctionnement des services mobiles devraient être reclassées et publiées sous forme de manuel à l'intention de ces services, enfin que l'exécution de ces tâches devrait être confiée au Secrétaire général;

G. que, cependant, certains chapitres du Règlement des radiccommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent, en plus des dispositions devant faire l'objet de la publication du manuel, d'autres dispositions relatives aux services mobiles;

H. que, si le nouvel ordre des dispositions comprises dans le manuel était accepté par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, il serait nécessaire de reclasser également les autres dispositions mentionnées au point G;

I. que le reclassement final des dispositions visées aux points F et H nécessiterait une étude préparatoire, qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient communiqués aux administrations;

J. qu'il est enfin reconnu que le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point F ci-dessus, devrait recevoir les avis d'un groupe restreint de représentants des pays différents, experts des services mobiles,

Il est décidé que:

§ 1. les dispositions du Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, ainsi que celles du Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959) qui ont trait au fonctionnement des services mobiles seront regroupées dans l'ordre énoncé à l'Annexe 1 à la présente Résolution;

§ 2. lesdites dispositions, présentées dans l'ordre nouveau, devront ensuite faire l'objet de la publication d'un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 de la Convention (Buenos Aires, 1952[1]);

§ 3. le Secrétaire général devra, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), procéder au reclassement et à la publication du manuel visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, après approbation des experts dont les noms figurent au paragraphe 5 ci-dessous;

§ 4. le Secrétaire général devra également faire une étude en vue de l'insertion, à l'endroit approprié, dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point G ci-dessus. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications;

§ 5. les six personnes dont les noms suivent, ou les suppléants de chacune d'elles sont, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs, désignés comme experts pour fournir des avis au Secrétaire général sur des questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et d'approuver le manuel avant sa publication.

1) Références à mettre en harmonie avec la nouvelle Convention.

§ 6. Le Secrétaire général peut, si nécessaire, réunir les experts pour l'accomplissement de leur tâche, et il fournira toute l'assistance nécessaire à l'organisation de la ou des réunions que pourront tenir les experts.

§ 7. Les traitements des experts seront payés par leurs administrations, leurs frais de voyage et de séjour seront payés par l'Union, et le Secrétaire général fournira l'assistance voulue en matière de travaux de secrétariat.

Annexe : 1

PROJET

D'ANNEXE A LA RESOLUTION

Principes généraux pour la disposition des textes qui doivent figurer dans le Manuel.

(I) Chapitre 1[1]

(Art. 1) Article 1. Définitions.[2]

(Document N° 326)[3]

[4]

Section I. Termes généraux.

Nos 2 - 8
10 - 18

Section II. Services.

Nos 19 - 34

Section III. Stations.

Nos 35 - 56

Section IV. Caractéristiques techniques.

Nos 57
69

(II) Chapitre II. Emissions et fréquences.

(Art.2) Article 2. Désignation des émissions.

(Document bleu N° 573)

N° 74

Nos 75 - 85:

Section I. Classes.

Section II. Largeurs de bande.

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en radiocommunications.

(III) Art. 5) Article 3. Régions.

Nos 100 - 106

(III) Art. 7) Article 4. Disposition spéciale relative à l'emploi des fréquences.

N° 238 (Document N° 476)

Notes : 1), 2), 3), et 4) : Voir pages suivantes.

Notes :

1) Les références en marge seront mises en harmonie avec le Règlement de Genève, 1959.

2) Complété par une annexe contenant les définitions suivantes de la Convention, du Règlement télégraphique ou du Règlement téléphonique.:

Convention (Buenos Aires, 1952), Annexe 3 :

Administration
Exploitation privée
Exploitation privée reconnue
Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat
Correspondance publique

Règlement télégraphique (Genève,1958)

N° 10 Télégrammes de service
N° 11 Télégrammes privés

Règlement téléphonique (Genève, 1958)

N° 264 Conversation téléphonique
N° 265 Demande de communication
N° 266 Durée d'une conversation
N° 267 Durée taxable d'une conversation

3) Les chapitres, articles et paragraphes du Manuel seront numérotés à la suite et porteront entre paranthèses le numéro original du Règlement des radiocommunications indiqué dans la marge, de la manière suivante :

(I) * Chapitre I

(Art. 1) Article 1. Définitions.

Section I. Termes généraux.

(8) * 8. Téléphonie :

(10) 9. Fac-similé :

(11) 10. Radiolocalisation :

*) Ces références seront ultérieurement mises en harmonie avec le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

Notes : (suite)

3) (suite)

Section IV. Caractéristiques techniques.

(57) 56. Fréquence assignée à une station :

(69) 57. Brouillage nuisible :

(II) Chapitre II

(Art. 2) Article 2. Désignation des émissions.

(74) 58. Les émissions sont - - -

- - -

4) Les références figurant dans le texte original devront être modifiées ou expliquées dans des renvois, conformément à l'exemple suivant, tiré du nouvel article proposé pour la procédure en radiotéléphonie (Document N° 622, page 1; Article 29a, Section 1 : 2, §1(2)) (Article 21 du Manuel) :

- - -

2. (2) Aéronef - - - du présent article et de l'Article 27*).

- - -

---

*) Article 27 du Règlement = Article 15 du présent Manuel.

(Chapitre II suite de la page 7)

(III : Art. 8) Article 5. Protection des fréquences de détresse.

N° 240 (Document N° 623)

(V,VIII) Chapitre III. Brouillages. Identification des stations.

(Art. 13) Article 6. Généralités. [1]

N°S 372 - 373 (Document bleu N° 617)

(Art. 15) Article 7. Rapports sur les infractions.

N° 392 (Document N° 582)

(Art. 19) Article 8. Identification des stations.

N°S 411a - 411b (Document N° 601)

(IX) Chapitre IV

(Art. 21) Article 9. Secret.

N°S 485 - 487 (Document bleu N° 573)

(X) Chapitre V

(Art. 22) Article 10. Licences. [2]

N°S 488 - 490

(XI) Chapitre VI. Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.

(Art. 23) Article 11. Inspection des stations mobiles.

N°S 493 - 499 (Document bleu N° 573)

1) Les titres de l'Article 13 (Brouillages et essais) et de sa Section I (Brouillages généraux) ont été fusionnés.

2) Y compris une note citant l'article pertinent de la Convention.

(Art. 24) Article 12. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef [1]

Section I. Dispositions générales

N^os 500 - 505 (Doc. N° 594)

508 (Doc. N° 594)

Section II. Classes et catégories de certificats

N^os 509 - 515 (Doc. N° 594) [2]

Section III. Stages professionnels

N^os 551 - 555 (Doc. N° 594)

(XII) Chapitre VII. Personnel des stations mobiles

(Art. 25) Article 13. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

N^os 556 - 564 (Doc. N° 604)

(Art. 26) Article 14. Autorité du commandant

N^os 565 - 567 (Doc. N° 604)

(XIII) Chapitre VIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles : dispositions techniques [3]

(Art. 27) Article 15. Stations d'aéronef et stations aéronautiques

N^os 568 - 572 (Doc. bleu N° 573) [4]

1) Autre disposition possible des numéros 500 à 555 :

Article 12 : Certificats des opérateurs radiotélégraphistes des stations de navire et des stations d'aéronef.

Article 12 a : Certificats des opérateurs radiotéléphonistes des stations de navire et des stations d'aéronef.

2) Les numéros 512 et 513 doivent être complétés par une note : "Voir l'Appendice 3 au Règlement des radiocommunications".

3) Voir le titre proposé pour le Chapitre XIII dans la proposition 13, page 7 du Cahier des propositions.

4) Le numéro 568 devra peut-être être complété par une note citant l'article pertinent de la Convention.

(Art. 28) **Article 16. Conditions à remplir par les stations mobiles**

Section I. Dispositions générales

N^os 573 - 581 [1] (Doc. bleu N° 764)

[Section II. Dispositions spéciales concernant la sécurité.

N^os 581 a - 581 e (Doc. bleu N° 764)] [2]

Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

N^os 581 f - 593 (Doc. bleu N° 764) [3]

Section IV. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

N^os 597 a - 597 i (Doc. bleu N° 764)

Section V. Stations d'aéronef

N^os 598 - 599 (Doc. bleu N° 764)

[Section VI. Stations d'engin de sauvetage

N^os 600 - 600 e (Doc. bleu N° 764)] [2]

(Art. 33) **Article 17. Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique**

Section I. Bandes comprises entre 90 et 160 kHz

N^os 740 - 750 (Doc. bleu N° 673) :

A. Appel et réponse.

B. Trafic.

1) Le numéro 573 devra peut-être être complété par une note : "Voir Chapitre III du Règlement des radiocommunications".

2) Voir Article 18 a, page 14, dans lequel les dispositions de cette section seront peut-être insérées, conformément à la proposition 13 (page 7 du Cahier des propositions, Article 29).

3) Le numéro 581 devra être complété par une note : Voir l'Appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

N^os 713 - 739 (Doc. bleu N° 673)

N° 713

A. Détresse

B. Appel et réponse

C. Trafic

D. Veille

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

N^os 751 - 751 a (Doc. bleu N° 673)

Section IV. Dispositions supplémentaires applicables à la Région 3

N^os 751 b - 751 g (Doc. bleu N° 673)

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

N^os 752 - 800 a (Doc. bleu N° 673)

A. Dispositions générales

B. Appel et réponse

C. Trafic

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

Section VI. Service mobile aéronautique

N^os 801 - 802 (Doc. bleu N° 673)

(Art. 34) Article 13. Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime [1]

Section I. Dispositions générales

N^os 804 - 810 (Doc. bleu N° 791)

1) Ce titre devra éventuellement être mis en harmonie avec celui de l'article 17 du Manuel.

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 3 800 kHz
(4 000 kHz, dans la Région 2).

N^OS 813 - 827 (Document bleu N° 791) :

A. Détresse.

B. Appel et réponse.

C. Veille.

D. Trafic.

E. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1.

F. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3.

Section III. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

Appel, réponse et sécurité.

N^OS 827 a - 829 (Document bleu N° 791)

Section IV. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

N^OS 830 - 834 b (Document bleu N° 791) :

A. Appel, réponse et sécurité.

B. Veille.

C. Trafic.

Article 18 a. Installations de secours. Fréquences à utiliser en cas de détresse. Signaux et appareils d'alarme.[1)]

---

1) Nouvel article, basé sur la proposition 13, page 7 du Cahier des propositions : Article 29, lequel sera peut-être ajouté au Manuel.

N^os 600 - 600 c [1] (Document bleu N° 764, pages 9-10) [2]

N^os 581 a - 581 c (Document bleu N° 764, pages 4-5) [2]

N° 920 (dernière phrase) (Document N° 623, page 22) [3]

N^os 924 et 930 (Document N° 623, page 24) [3]

et peut-être quelques autres dispositions.

Chapitre IX. Conditions de fonctionnement des services mobiles : procédure d'exploitation. [4]

(Art. 29) Article 19. Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique. [5]

Section I. Dispositions générales.

N^os 602 - 607 (Document N° 638)

Section II. Opérations préliminaires.

N^os 609 - 615 (Document N° 638)

Section III. Appel, réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.

N^os 616 - 651 (Document N° 638)

1) Si nécessaire, y compris une note renvoyant à l'Article 16 de la Section II du présent Manuel.

2) Dans le Manuel, les dispositions figurant sous les numéros 600 à 600 c) et 581a) à 581e) pourraient aussi bien figurer dans les Sections VI et II de l'Article 16.

3) Ces dispositions pourraient aussi bien figurer dans la Section I de l'Article 44 du présent Manuel.

4) Titre conforme à la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions : Chapitre XIV.

5) Les titres et la disposition des Sections I à VII de l'Article 19 (=article 29 du Document N° 638) correspondent, dans l'ensemble, à la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions, article 30, Section I et III A à M.

En ce qui concerne la Section II (Heures de travail et heures de veille) de la proposition, voir les observations figurant dans la note 3 de la page 17 et dans la note 1 de la page 19.

A. Forme de l'appel.

B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

C. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

D. Indication du nombre des radiotélégrammes ou de la transmission par séries.

E. Forme de la réponse à l'appel

F. Fréquence de réponse.

G. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

H. Réponse à la demande de transmission par séries.

I. Difficultés de réception.

Section IV. Ecoulement du trafic.

N°s 652 - 664 (Document N° 638) :

A. Fréquence de trafic.

B. Numérotage par séries quotidiennes.

C. Longs radiotélégrammes.

D. Suspension du trafic.

Section V. Fin du trafic et du travail.

N°s 665 - 675 (Document N° 638) :

A. Signal de fin de transmission.

B. Accusé de réception.

C. Fin du travail.

Section VI. Direction du travail.

N°s 675 a - 678 (Document N° 638)

Section VII. Essais.

Nos 679 - 680 (Document N° 638)

(Art.30-32) Article 20. Appels en radiotélégraphie [1]

Section I. Généralités. [2]

Nos 681 - 703 (Document bleu N° 617)

Section II. Appel général "à tous". [2]

Nos 704 - 709 (Document N° 489)

Section III. Appel à plusieurs stations sans demande de réponse. [2]

N° 710 (Document N° 489)

(Art.29a) Article 21. Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime [3]

(= Article 29a du Document N° 622) :

Section I. Dispositions générales

Section II. Opérations préliminaires.

1) Les dispositions des Articles 30, 31 et 32 du Règlement qui ont trait à la radiotélégraphie ont été groupées, conformément à la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions; Article 30, Section III (B et N).

2) On a ajouté cette section, avec un nouveau titre. Les mots "en radiotélégraphie" ont été supprimés des sections II et III.

3) L'aménagement des dispositions spéciales ayant trait à la radiotéléphonie contenues dans le nouvel Article 29a est conforme, en gros, à ce qui est suggéré dans la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions, sous l'Article 31.

Ainsi, les sections I et II de l'Article 29a correspondent aux sections et III A de la proposition, et les sections III à VI de l'Article 29a à la section III B de la proposition.

D'autre part, la section II de la proposition 13 (Heures de travail et heures de veille) n'est pas couverte par le texte de l'Article 29a, les dispositions concernant les heures de travail et les heures de veille applicables aux stations radiotéléphoniques de navires continuant à figurer à l'Article 35 (Document bleu N° 645) ainsi que les dispositions concernant les stations radiotélégraphiques de navire.

En ce qui concerne le texte du Manuel, une nouvelle présentation de l'Article 35, section IV du Règlement des radiocommunications est donc indiquée dans le renvoi 1 de la page 19.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic.

A. Forme de l'appel - Généralités.

B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

C. Forme de la réponse à l'appel.

D. Fréquence de réponse.

E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.

G. Indication du trafic.

H. Difficultés de réception.

Section IV. Transmission du trafic.

A. Fréquence de trafic.

B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmissions de radiotélégrammes en radiotéléphonie. 1)

Section V. Durée et direction du travail.

Section VI. Essais.

(Art.30a) Article 22. Appels en radiotéléphonie

N^os 703a à 703w du Document bleu N° 617, pages 4-16 à 4-18.

(Art.35) Article 23. Vacation des stations des services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Préambule.

N^os 835 - 836 (Document bleu N° 645)

1) Les mots "en radiotéléphonie" ont été ajoutés au titre figurant à la page 15 du Document N° 622.

Section II. Stations côtières.

N^os 837 - 840 (Document bleu N° 645)

Section III. Stations aéronautiques.

N° 841 (Document bleu N° 645)

Section IV. Stations de navire.

N° 842 - 858 (Document bleu N° 645) 1)

Section V. Stations d'aéronef.

N° 859 (Document bleu N° 645)

(XV.RA) Chapitre X. Radiotélégrammes 2)

(RA Art.1) Article 24. Application des Règlements télégraphique (et téléphonique) aux radiocommunications.

N^os 2001 - 2004 (Document bleu N° 551)

(Art.39) Article 25. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

N^os 951 - 953 (Document bleu N° 551)

(RA Art.2) Article 26. Adresse des radiotélégrammes

N^os 2005 - 2012 (Document bleu N° 551)

1) La nouvelle présentation de la section IV existante, qui devra être prise en considération pour le Manuel, est la suivante :

Section IV. Stations radiotélégraphiques de navire.

N^os 842 - 850
" 852 - 858

Section V. Stations radiotéléphoniques de navire.

N^os 851 - 858

La section concernant les stations d'aéronef portera le nouveau numéro VI.

2) Ce chapitre devra être complété par des dispositions supplémentaires du Règlement télégraphique (données en annexe) comme indiqué page 25.

(RA Art.3) Article 27. Heure de dépôt des radiotélégrammes.

N^os 2013 - 2015 (Document bleu N° 551)

(Art.38) Article 28. Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

N° 950 (Document bleu N° 551)

(Art.40) Article 29. Acheminement des radiotélégrammes.

N^os 954 - 958 (Document bleu N° 551)

(RA Art.7) Article 30. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

N^os 2110 - 2113 (Document bleu N° 551)

(RA Art.9) Article 31. Retransmission par les stations mobiles.

N^os 2129 - 2135 (Document bleu N° 551)

(RA Art.8) Article 32. Réception douteuse. Transmission par "ampliation". Radiocommunications à grande distance.

N^os 2114 - 2128 (Document bleu N° 551)

(RA Art.10) Article 33. Avis de non remise.

N^os 2136 - 2137 (Document bleu N° 551)

(RA Art.5) Article 34. Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes.

N^os 2059 - 2081 (Document bleu N° 551)

RA Art.6) Article 35. Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

N^os 2082 - 2099 (Document bleu N° 551)

(RA Art.4) Article 36. Taxes des radiotélégrammes.

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif.

N^os 2016 - 2038 (Document bleu N° 551)

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit.

N^os 2042 - 2058 b (Document bleu N° 551)

(Art.41) Article 37. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

N°s 964 - 967 (Doc. bleu N° 551)

N°s 973 - 980 (Doc. bleu N° 551)

(RA Art.11) Article 38. Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

N° 2138 (Doc. bleu N° 551)

Chapitre XI. Conversations radiotéléphoniques [1]

(RA Art. 1) Article 39. Application des Règlements (télégraphique et) téléphonique aux radiocommunications

N° 2001 (Doc. bleu N° 551)

(Art. 38) Article 40. Ordre de priorité des communications dans le service mobile

N° 950 (Doc. bleu N° 551)

(RA Art.4a) Article 41. Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique

N° 2058 ca - 2058 cy (Doc. bleu N° 551)

(Art. 41) Article 42. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

N°s 980 a - 980 g (Doc. bleu N° 551)

1) Des dispositions additionnelles relatives aux conversations téléphoniques, extraites notamment des Chapitres VI (catégories de conversations), VIII (Demandes de communications) et IX (Etablissement des communications) du Règlement téléphonique (Revision de Genève, 1958) figureront au Manuel, en annexe, comme indiqué à la page 25.

(XIV) Chapitre XII. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

(Art. 37) Article 43. Signal et trafic de détresse

Section I. Généralités.

N°s 864 - 867 a (Doc. 623) 1) 2)

Section II. Signal de détresse.

N°s 872 - 874 (Doc. N° 623) 2)

Section III. Appel et message de détresse.

N°s 878 - 885 a (Doc. N° 623) 2)

Section IV. Procédures de transmission des appels et des messages de détresse

N°s 885 b - 891 j (Doc. N° 623) :

A. Radiotélégraphie.

B. Radiotéléphonie.

Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

N°s 895 - 897 e (Doc. N° 623).

Section VI. Trafic de détresse.

N°s 898 - 912 a (Doc. N° 623)

Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

N°s 915 a - 915 j (Doc. N° 623)

1) Pour des raisons de clarté, dans les numéros 867 et 867a, les expressions "signal d'alarme radiotélégraphique" et "signal d'alarme radiotéléphonique" seront soulignées et/ou imprimées en caractères gras espacés, dans le Manuel.

2) Lorsque les dispositions relatives à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie n'ont pas été divisées en sections distinctes dans le Manuel, les mots "radiotélégraphie, radiotéléphonie" seront imprimés en caractères gras espacés, pour faciliter la lecture de ces textes. Ceci s'applique par exemple aux numéros 866 a et b, 872 et 873, 878 et 880, 882 et 882 a et 855 à l'article 43 du Manuel.

(Art.37) Article 44. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section I. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique.

N°s 920 - 930 (Doc. N° 623) 1)

Section II. Signaux d'urgence.

N°s 932 - 942 (Doc. N° 623)

Section III. Signal de sécurité.

N°s 943 - 949 (Doc. N° 623).

(XVI) Chapitre XIII. Stations et services divers.

(Art. 44) Article 45. Service de radiorepérage.

Section I. Dispositions générales.

N°s 1016 - 1017 (Doc. bleu N° 645)
1024 (Doc. bleu N° 645)

Section II. Stations radiogoniométriques.

N°s 1025 - 1028 (Doc. bleu N° 645)

(Art.45) Article 46. Services spéciaux.

Section I. Météorologie.

N°s 1034 - 1054 a (Doc. bleu N° 573)

Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes.

N°s 1055 - 1056 (Doc. bleu N° 645)

Section III. Avis médicaux.

N°s 1057 a - 1057 b (Doc. bleu N° 645).

1) Voir l'article 18 a, page 14, dans lequel les dispositions des numéros 920, 924 et 930 pourraient être insérées conformément à la proposition 13 (page 7 du Cahier des propositions : article 29).

APPENDICES

(2) 1. Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou au Règlement des radiocommunications. 1)

(8) 2. Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues. 2)

(9) 3. Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications.

(10) 4. Disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire.

(11) 5. Procédure dans le service mobile radiotéléphonique. 3)

(12) 6. Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 - 23 000 kHz.

(12b) 7. Caractéristiques techniques des appareils à modulation de fréquence travaillant sur ondes métriques et utilisés dans le service maritime.

(13) 8. Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(15) 9. Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions.

(16) 10. Carte des régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences. 4)

1) Référence entre crochets modifié comme suit : Voir les Articles 6, 7 et 11 du présent Manuel.

2) Y compris une note donnant les renseignements relatifs aux intervalles entre les publications (numéros 471 à 474 du Règlement des radiocommunications).

3) Pourrait être suivi du nouvel Appendice 5a (Document N° 623).

4) A l'exclusion de la référence au numéro 252 contenue dans le titre et en prévoyant la modification suivante dans le texte :

"La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro 252 du Règlement des radiocommunications, dont les dispositions concernent la radiodiffusion.

APPENDICES ADDITIONNELS [1]

A. Définitions (voir la note 2, page 8).

B. Dispositions additionnelles concernant les radiotélégrammes (voir la note 2, page 19).

C. Dispositions additionnelles concernant les communications radiotéléphoniques (voir la note 1, page 21).

D. Dispositions de la Convention qui s'appliquent au service des radiocommunications à bord des navires. [2]

TABLE DES MATIERES [3]

1) Le cas échéant.

2) Voir Appendice 8, Section I, point 8 du Règlement des radiocommunications.

3) La Table des matières du Manuel, placée soit au début, soit à la fin de ce livre, donnera des références au Règlement des radiocommunications, conformément à l'exemple suivant :

Chapitre I	Pages	
Article 1, Définitions	1	(RR Article 1)[x]

x) Référence entre crochets ou en italique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 775-F
5 décembre 1959

COMMISSION 7

RAPPORT FINAL

du Groupe de travail 7E à la Commission 7

1. Le Groupe de travail 7E s'est réuni à plusieurs reprises sous la présidence de M. A. Caruso, de la délégation italienne, et avec la participation des délégués suivants :

MM. Costigan, (Etats-Unis d'Amérique)
Bès, Sannier, Fontaine, Mabinez (France)
Westertarp (Pays-Bas)
Billington et Wilson (Royaume-Uni)
Räberg et Embe (Suède)

M. J. Kunz du Secrétariat général a également assisté aux réunions.

2. Conformément au mandat qui lui avait été confié par la Commission 7, le Groupe de travail a rédigé un projet de résolution complété par une annexe contenant les principes à suivre pour la préparation d'un manuel à l'usage du service mobile maritime.

3. Ce travail représente le maximum qu'il a été possible d'atteindre au stade actuel de la Conférence, le reste devant être fait par le Secrétariat général avec l'aide des experts qui seront désignés.

4. L'Annexe 2 à ce document mentionne pour l'information de la Commission 7 seulement les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City dont l'inclusion est prévue dans le manuel.

5. Des remerciements particuliers doivent être adressés à M. Räberg, délégué de la Suède. Sans sa précieuse collaboration, le Groupe de travail n'aurait pu remplir son mandat dans le délai voulu.

A. Caruso
Président

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

CONCERNANT LA PREPARATION D'UN MANUEL A L'USAGE DU SERVICE MOBILE MARITIME

Attendu

A. que certains pays participent à la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) ont soumis à ladite Conférence des propositions prévoyant la révision d'ensemble des dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices ainsi que des dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications (Atlantic City, 1947) qui ont trait exclusivement au fonctionnement des services mobiles;

B. que ces pays ont jugé nécessaire de remanier la présentation desdites dispositions, afin de faciliter la compréhension des clauses techniques et des procédures d'exploitation appliquées en radiotélégraphie et en radiotéléphonie, ainsi que des procédures relatives aux radiotélégrammes, aux communications radiotéléphoniques et au trafic de détresse;

C. qu'il a été jugé opportun de présenter les dispositions en cause du Règlement dans l'ordre nouveau proposé, ce qui d'une part offrirait de grands avantages pour les services mobiles, et, d'autre part, permettrait aux administrations d'édicter, si elles le désirent, des réglementations nationales fondées sur des ensembles complets de règles internationales relatives aux différents services;

D. qu'il est reconnu toutefois que le remaniement complet de certaines parties du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel ne pourrait pour des raisons d'ordre pratique, être réalisé pendant la durée de la Conférence;

E. que les dispositions mentionnées au point B ci-dessus devront en conséquence, figurer dans le texte du nouveau Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, et du Règlement additionnel des radiocommunications qui aura été adoptée par la Conférence, dans un ordre encore différent de celui qui est recommandé;

F. qu'il est reconnu, par conséquent, d'une part que le plus gros du travail de préparation du nouveau classement de ces dispositions devra être effectué après la clôture de la Conférence; d'autre part que les dispositions concernant directement le fonctionnement des services mobiles devraient être reclassées et publiées sous forme de manuel à l'intention de ces services, enfin que l'exécution de ces tâches devrait être confiée au Secrétaire général;

G. que, cependant, certains chapitres du Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent, en plus des dispositions devant faire l'objet de la publication du manuel, d'autres dispositions relatives aux services mobiles;

H. que, si le nouvel ordre des dispositions comprises dans le manuel était accepté par la prochaine conférence administrative des radiocommunications, il serait nécessaire de reclasser également les autres dispositions mentionnées au point G;

I. que le reclassement final des dispositions visées aux point F et H nécessiterait une étude préparatoire, qui pourrait être faite par le Secrétaire général et dont les résultats seraient communiqués aux administrations;

J. qu'il est enfin reconnu que le Secrétaire général, dans l'accomplissement des deux tâches visées au point F ci-dessus, devrait recevoir les avis d'un groupe restreint de représentants des pays différents, experts des services mobiles,

Il est décidé que :

§ 1. les dispositions du Règlement des radiocommunications, avec ses appendices, ainsi que celles du Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959) qui ont trait au fonctionnement des services mobiles seront regroupées dans l'ordre proposé à l'Annexe 1 à la présente Résolution :

§ 2. lesdites dispositions, présentées dans l'ordre nouveau, devront ensuite faire l'objet de la publication d'un manuel, établi conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 14 de la Convention (Buenos Aires, 1952[1]);

§ 3. le Secrétaire général devra, en collaboration avec les experts dont les noms figurent au § 5 ci-dessous, procéder, aussitôt que possible après la publication du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), au reclassement et à la publication du manuel visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, après approbation des experts;

§ 4. le Secrétaire général devra également faire une étude en vue de l'insertion, à l'endroit approprié, dans le prochain Règlement des radiocommunications, des dispositions figurant dans le manuel ainsi que des autres dispositions mentionnées au point G ci-dessus. Les résultats de cette étude devront être communiqués aux administrations suffisamment tôt avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications :

§ 5. les six personnes dont les noms suivent, et les suppléants de chacune d'elles sont, sous réserve de l'accord de leurs gouvernements respectifs, désignées comme experts pour fournir des avis au Secrétaire général sur des questions relatives aux tâches dont l'exécution lui a été confiée, aux termes du paragraphe 3 ci-dessus et d'approuver le manuel avant sa publication :

1) Références à mettre en harmonie avec la nouvelle Convention.

§ 6. Le Secrétaire général peut, si nécessaire, réunir les experts pour l'accomplissement de leur tâche, et il fournira toute l'assistance nécessaire à l'organisation de la ou des réunions que pourront tenir les experts.

§ 7. Les traitement des experts seront pays par leurs administrations, leurs frais de voyage et de séjour seront payés par l'Union, et le Secrétaire général fournira l'assistance voulue en matière de travaux de secrétariat.

Annexe : 1

PROJET

D'ANNEXE A LA RESOLUTION

Principes généraux pour la disposition des textes qui doivent figurer dans le Manuel.

(I) Chapitre I[1)]

(Art. 1) Article 1. Définitions.[2)]

(Document N° 326)[3)]

[4)]

Section I. Termes généraux.

Section II. Services.

Section III. Stations.

Section IV. Caractéristiques techniques.

(II) Chapitre II. Emissions et fréquences.

(Art.2) Article 2. Désignation des émissions.

(Document bleu N° 573)

N° 74

Section I. Classes.

Section II. Largeurs de bande.

Section III. Nomenclature des bandes de fréquences et de longueurs d'onde employées en radiocommunications.

(III : Art. 5) Article 3. Régions.

(III : Art. 7) Article 4. Disposition spéciale relative à l'emploi des fréquences.

N° 238 (Document N° 476)

Notes : 1), 2), 3), et 4) : Voir pages suivantes.

Notes :

1) Toutes les références à des numéros du Règlement et de documents seront supprimées du texte final de cette annexe. Les références en marge seront mises en harmonie avec le Règlement de Genève, 1959.

2) Complété par une annexe contenant les définitions suivantes de la Convention, du Règlement télégraphique ou du Règlement téléphonique, à inclure dans le Manuel sous forme de notes ou d'annexes :

Convention (Buenos Aires, 1952), Annexe 3 :

Administration
Exploitation privée
Exploitation privée reconnue
Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat
Correspondance publique

Règlement télégraphique (Genève,1958)

N° 10 Télégrammes de service
N° 11 Télégrammes privés

Règlement téléphonique (Genève, 1958)

N° 264 Conversation téléphonique
N° 265 Demande de communication
N° 266 Durée d'une conversation
N° 267 Durée taxable d'une conversation

3) Les chapitres, articles et paragraphes du Manuel seront numérotés à la suite et porteront entre parenthèses le numéro original du Règlement des radiocommunications indiqué dans la marge, de la manière suivante :

(I) * Chapitre I

(Art. 1) Article 1. Définitions.

Section I. Termes généraux.

\- - -

(8) * 8. Téléphonie :

(10) 9. Fac-similé :

(11) 10. Radiolocalisation :

\- - -

*) Ces références seront ultérieurement mises en harmonie avec le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959)

Notes : (suite)

3) (suite)

Section IV. Caractéristiques techniques.

(57) 56. Fréquence assignée à une station :

(69) 57. Brouillage nuisible :

(II) Chapitre II

(Art. 2) Article 2. Désignation des émissions.

(74) 58. Les émissions sont - - -

- - -

4) Les références figurant dans le texte original devront être modifiées ou expliquées dans des renvois, conformément à l'exemple suivant, tiré du nouvel article proposé pour la procédure en radiotéléphonie (Document N° 622, page 1; Article 29a, Section 1 : 2, §1(2)) (Article 21 du Manuel) :

- - -

2. (2) Aéronef - - - du présent article et de l'Article 27*).

- - -

*) Article 27 du Règlement = Article 15 du présent Manuel.

(Chapitre II suite de la page 7)

(III à Art. 8) Article 5. Protection des fréquences de détresse.

N° 240 (Document N° 623)

(V,VIII) Chapitre III. Brouillages. Identification des stations.

(Art. 13) Article 6. Généralités. [1]

N°S 372 - 373 (Document bleu N° 617)

(Art. 15) Article 7. Rapports sur les infractions.

N° 392 (Document N° 582)

(Art. 19) Article 8. Identification des stations.

N°S 411a - 411b (Document N° 601)

(IX) Chapitre IV

(Art. 21) Article 9. Secret.

N°S 485 - 487 (Document bleu N° 573)

(X) Chapitre V

(Art. 22) Article 10. Licences. [2]

(XI) Chapitre VI. Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef.

(Art. 23) Article 11. Inspection des stations mobiles.

N°S 493 - 499 (Document bleu N° 573)

1) Les titres de l'Article 13 (Brouillages et essais) et de sa Section I (Brouillages généraux) ont été fusionnés.

2) Y compris une note citant l'article pertinent de la Convention.

(Art. 24) Article 12. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef [1]

Section I. Dispositions générales

N^os 500 - 505 (Doc. N° 594)

508 (Doc. N° 594)

Section II. Classes et catégories de certificats

N^os 509 - 515 (Doc. N° 594) [2]

Section III. Stages professionnels

N^os 551 - 555 (Doc. N° 594)

(XII) Chapitre VII. Personnel des stations mobiles

(Art. 25) Article 13. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

N^os 556 - 564 (Doc. N° 604)

(Art. 26) Article 14. Autorité du commandant

N^os 565 - 567 (Doc. N° 604)

(XIII) Chapitre VIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles : dispositions techniques [3]

(Art. 27) Article 15. Stations d'aéronef et stations aéronautiques

N^os 568 - 572 (Doc. bleu N° 573) [4]

1) Autre disposition possible des numéros 500 à 555 :

Article 12 : Certificats des opérateurs radiotélégraphistes des stations de navire et des stations d'aéronef.

Article 12 a : Certificats des opérateurs radiotéléphonistes des stations de navire et des stations d'aéronef.

2) Les numéros 512 et 513 doivent être complétés par une note : "Voir l'Appendice 3 au Règlement des radiocommunications".

3) Voir le titre proposé pour le Chapitre XIII dans la proposition 13, page 7 du Cahier des propositions.

4) Le numéro 568 devra peut-être être complété par une note citant l'article pertinent de la Convention.

(Art. 28) Article 16. Conditions à remplir par les stations mobiles

Section I. Dispositions générales

N^os 573 - 579 [1] (Doc. N° 571 Rev.)

/ Section II. Dispositions spéciales concernant la sécurité.

N^os 580 a - 580 e (Doc. N° 571 Rev.) / [2]

Section III.

N° 581 (Doc. N° 571 Rev.)

Section IV. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

N^os 581 a - 597 (Doc. N° 571 Rev.) [3]

Section V. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

N^os 597 a - 597 i (Doc. N° 571 Rev.)

Section VI. Stations d'aéronef

N^os 598 - 599 (Doc. N° 571 Rev.)

/ Section VII. Stations d'engin de sauvetage

N^os 600 - 600 e (Doc. N° 571 Rev.) / [2]

(Art. 33) Article 17. Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique

Section I. Bandes comprises entre 90 et 160 kHz

N^os 740 - 750 (Doc. bleu N° 673) :

A. Appel et réponse.

B. Trafic.

1) Le numéro 573 devra peut-être être complété par une note : "Voir Chapitre III du Règlement des radiocommunications".

2) Voir Article 18 a, page 14, dans lequel les dispositions de cette section seront peut-être insérées, conformément à la proposition 13 (page 7 du Cahier des propositions, Article 29).

3) Le numéro 581 devra être complété par une note : Voir l'Appendice 3 au Règlement des radiocommunications.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

N°s 713 - 739 (Doc. bleu N° 673)

N° 713

A. Détresse

B. Appel et réponse

C. Trafic

D. Veille

Section III. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

N°s 751 - 751 a (Doc. bleu N° 673)

Section IV. Dispositions supplémentaires applicables à la Région 3

N°s 751 b - 751 g (Doc. bleu N° 673)

Section V. Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

N°s 752 - 800 a (Doc. bleu N° 673)

A. Dispositions générales

B. Appel et réponse

C. Trafic

D. Assignation des fréquences aux stations mobiles

Section VI. Service mobile aéronautique

N°s 801 - 802 (Doc. bleu N° 673)

(Art. 34) Article 18. Emploi des fréquences pour la radiotéléphonie dans le service mobile maritime [1]

Section I. Dispositions générales

N°s 804 - 810 (Doc. N° 633)

---

1) Ce titre devra éventuellement être mis en harmonie avec celui de l'article 17 du Manuel.

Section II. Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 3 800 kHz (4 000 kHz, dans la Région 2).

N^os 813 - 827 (Document N° 633) :

A. Détresse.

B. Appel et réponse.

C. Veille.

D. Trafic.

E. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1.

F. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3.

Section III. Bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kHz.

Appel, réponse et sécurité.

N^os 827 a - 829 (Document N° 633)

Section IV. Bandes de fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

N^os 830 - 834 b (Document N° 633) :

A. Appel, réponse et sécurité.

B. Veille.

C. Trafic.

Article 18 a. Installations de secours. Fréquences à utiliser en cas de détresse. Signaux et appareils d'alarme. [1]

---

1) Nouvel article, basé sur la proposition 13, page 7 du Cahier des propositions : Article 29, lequel sera peut-être ajouté au Manuel.

N^os 600 - 600 o [1] (Document N° 571 Rev., pages 9-10) [2]

N^os 580 a - 580 o (Document N° 571 Rev., pages 4-5) [2]

N° 920 (dernière phrase) (Document N° 623, page 22) [3]

N^os 924 et 930 (Document N° 623, page 24) [3]

et peut-être quelques autres dispositions.

Chapitre IX. Conditions de fonctionnement des services mobiles : procédure d'exploitation. [4]

(Art. 29) Article 19. Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobiles maritime et aéronautique. [5]

Section I. Dispositions générales.

N^os 602 - 607 (Document N° 638)

Section II. Opérations préliminaires.

N^os 609 - 615 (Document N° 638)

Section III. Appel, réponse aux appels et signaux préparatoires au trafic.

N^os 616 - 651 (Document N° 638)

1) Si nécessaire, y compris une note renvoyant à l'Article 16 de la Section II du présent Manuel.

2) Dans le Manuel, les dispositions figurant sous les numéros 600 à 600 e) et 580 à 580 e) pourraient aussi bien figurer dans les Sections VII et II de l'Article 16.

3) Ces dispositions pourraient aussi bien figurer dans la Section I de l'Article 44 du présent Manuel.

4) Titre conforme à la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions : Chapitre XIV.

5) Les titres et la disposition des Sections I à VII de l'Article 19 (=article 29 du Document N° 638) correspondent, dans l'ensemble, à la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions, article 30, Section I et III A à M.

En ce qui concerne la Section II (Heures de travail et heures de veille) de la proposition, voir les observations figurant dans la note 3 de la page 17 et dans la note 1 de la page 19.

A. Forme de l'appel.

B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

C. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

D. Indication du nombre des radiotélégrammes ou de la transmission par séries.

E. Forme de la réponse à l'appel

F. Fréquence de réponse.

G. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

H. Réponse à la demande de transmission par séries.

I. Difficultés de réception.

Section IV. Ecoulement du trafic.

N°s 652 - 664 (Document N° 638) :

A. Fréquence de trafic.

B. Numérotage par séries quotidiennes.

C. Longs radiotélégrammes.

D. Suspension du trafic.

Section V. Fin du trafic et du travail.

N°s 665 - 675 (Document N° 638) :

A. Signal de fin de transmission.

B. Accusé de réception.

C. Fin du travail.

Section VI. Direction du travail.

N°s 675 a - 678 (Document N° 638)

Section VII. Essais.

N^os 679 - 680 (Document N° 638)

(Art.30-32) Article 20. Appels en radiotélégraphie [1]

Section I. Généralités. [2]

N^os 681 - 703 (Document bleu N° 617)

Section II. Appel général "à tous". [2]

N^os 704 - 709 (Document N° 489)

Section III. Appel à plusieurs stations sans demande de réponse. [2]

N° 710 (Document N° 489)

(Art.29a) Article 21. Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime [3]

(= Article 29a du Document N° 622) :

Section I. Dispositions générales

Section II. Opérations préliminaires.

1) Les dispositions des Articles 30, 31 et 32 du Règlement qui ont trait à la radiotélégraphie ont été groupées, conformément à la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions; Article 30, Section III (B et N).

2) On a ajouté cette section, avec un nouveau titre. Les mots "en radiotélégraphie" ont été supprimés des sections II et III.

3) L'aménagement des dispositions spéciales ayant trait à la radiotéléphonie contenues dans le nouvel Article 29a est conforme, en gros, à ce qui est suggéré dans la proposition 13, page 8 du Cahier des propositions, sous l'Article 31.

Ainsi, les sections I et II de l'Article 29a correspondent aux sections I et III A de la proposition, et les sections III à VI à la section III B de la proposition.

D'autre part, la section II de la proposition 13 (Heures de travail et heures de veille) n'est pas couverte par le texte de l'Article 29a, les dispositions concernant les heures de travail et les heures de veille applicables aux stations radiotéléphoniques de navires continuant à figurer à l'Article 35 (Document bleu N° 645) ainsi que les dispositions concernant les stations radiotélégraphiques de navire.

En ce qui concerne le texte du Manuel, une nouvelle présentation de l'Article 35, section IV du Règlement des radiocommunications est donc proposée dans le renvoi 1 de la page 19.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic.

A. Forme de l'appel - Généralités.

B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires.

C. Forme de la réponse à l'appel.

D. Fréquence de réponse.

E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic.

F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic.

G. Indication du trafic.

H. Difficultés de réception.

Section IV. Transmission du trafic.

A. Fréquence de trafic.

B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmissions de radiotélégrammes en radiotéléphonie. [1]

Section V. Durée et direction du travail.

Section VI. Essais.

(Art.30a) Article 22. Appels en radiotéléphonie

N^os 703a à 703w du Document bleu N° 617, pages 4-16 à 4-18.

(Art.35) Article 23. Vacation des stations des services mobiles maritime et aéronautique

Section I. Préambule.

N^os 835 - 836 (Document bleu N° 645)

---

1) Les mots "en radiotéléphonie" ont été ajoutés au titre figurant à la page 15 du Document N° 622.

Section II. Stations côtières.

N^os 837 - 840 (Document bleu N° 645)

Section III. Stations aéronautiques.

N° 841 (Document bleu N° 645)

Section IV. Stations de navire.

N° 842 - 858 (Documont bleu N° 645) 1)

Section V. Stations d'aéronef.

N° 859 (Document bleu N° 645)

(XV.RA) Chapitre X. Radiotélégrammes 2)

(RA Art.1) Article 24. Application des Règlements télégraphique (et téléphonique) aux radiocommunications.

N^os 2001 - 2004 (Document bleu N° 551)

(Art.39) Article 25. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes.

N^os 951 - 953 (Document bleu N° 551)

(RA Art.2) Article 26. Adresse des radiotélégrammes

N^os 2005 - 2012 (Document bleu N° 551)

1) La nouvelle présentation de la section IV existante, proposée pour le Manuel, est la suivante :

Section IV. Stations radiotélégraphiques de navire.

N^os 842 - 850
" 852 - 858

Section V. Stations radiotéléphoniques de navire.

N^os 851 - 858

La section concernant les stations d'aéronef portera le nouveau numéro VI.

2) Ce chapitre pourrait être complété par des dispositions supplémentaires du Règlement télégraphique (données en annexe) comme indiqué page 25.

(RA Art.3) Article 27. Heure de dépôt des radiotélégrammes.

N^os 2013 - 2015 (Document bleu N° 551)

(Art.38) Article 28. Ordre de priorité des communications dans le service mobile.

N° 950 (Document bleu N° 551)

(Art.40) Article 29. Acheminement des radiotélégrammes.

N^os 954 - 958 (Document bleu N° 551)

(RA Art.7) Article 30. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres.

N^os 2110 - 2113 (Document bleu N° 551)

(RA Art.9) Article 31. Retransmission par les stations mobiles.

N^os 2129 - 2135 (Document bleu N° 551)

(RA Art.8) Article 32. Réception douteuse. Transmission par "ampliation". Radiocommunications à grande distance.

N^os 2114 - 2128 (Document bleu N° 551)

(RA Art.10) Article 33. Avis de non remise.

N^os 2136 - 2137 (Document bleu N° 551)

(RA Art.5) Article 34. Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes.

N^os 2059 - 2081 (Document bleu N° 551)

RA Art.6) Article 35. Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées.

N^os 2082 - 2099 (Document bleu N° 551)

(RA Art.4) Article 36. Taxes des radiotélégrammes.

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif.

N^os 2016 - 2038 (Document bleu N° 551)

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit.

N^os 2042 - 2058 b (Document bleu N° 551)

(Art.41) Article 37. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

N°s 964 - 967 (Doc. bleu N° 551)

N°s 973 - 980 (Doc. bleu N° 551)

(RA Art.11) Article 38. Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

N° 2138 (Doc. bleu N° 551)

Chapitre XI. Conversations radiotéléphoniques [1]

(RA Art. 1) Article 39. Application des Règlements (télégraphique et) téléphonique aux radiocommunications

N° 2001 (Doc. bleu N° 551)

(Art. 38) Article 40. Ordre de priorité des communications dans le service mobile

N° 950 (Doc. bleu N° 551)

Article 41. Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique

N° 2058 ca - 2058 cy (Doc. bleu N° 551)

Article 42. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

N°s 980 a - 980 g (Doc. bleu N° 551)

1) Il est proposé de faire figurer au Manuel des dispositions additionnelles relatives aux conversations téléphoniques, extraites notamment des Chapitres VI (catégories de conversations), VII (Demandes de communications) et IX (Etablissement des communications) du Règlement téléphonique (Revision de Genève, 1958).

(XIV) Chapitre XII. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

(Art. 37) Article 43. Signal et trafic de détresse

Section I. Généralités.

N°s 864 - 867 a (Doc. 623) 1) 2)

Section II. Signal de détresse.

N°s 872 - 874 (Doc. N° 623) 2)

Section III. Appel et message de détresse.

N°s 878 - 885 a (Doc. N° 623) 2)

Section IV. Procédures de transmission des appels et des messages de détresse

N°s 885 b - 891 j (Doc. N° 623) :

A. Radiotélégraphie.

B. Radiotéléphonie.

Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

N°s 895 - 897 e (Doc. N° 623).

Section VI. Trafic de détresse.

N°s 898 - 912 a (Doc. N° 623)

Section VII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

N°s 915 a - 915 j (Doc. N° 623)

1) Pour des raisons de clarté, il est proposé que dans les numéros 867 et 867a, les expressions "signal d'alarme radiotélégraphique" et "signal d'alarme radiotéléphonique" soient soulignées et/ou imprimées en caractères gras espacés, dans le Manuel.

2) Il est proposé que lorsque les dispositions relatives à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie n'ont pas été divisées en sections distinctes dans le Manuel, les mots "radiotélégraphie, radiotéléphonie" soient imprimés en caractères tras espacés, pour faciliter la lecture de ces textes. Ceci s'applique par exemple aux numéros 866 a et b, 872 et 873, 878 et 880, 882 et 882 a et 895 à l'article 43 du Manuel.

(Art.37) Article 44. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Section I. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique.

N°s 920 - 930 (Doc. N° 623) 1)

Section II. Signaux d'urgence.

N°s 932 - 942 (Doc. N° 623)

Section III. Signal de sécurité.

N°s 943 - 949 (Doc. N° 623).

(XVI) Chapitre XIII. Stations et services divers.

(Art. 44) Article 45. Service de radiorepérage.

Section I. Dispositions générales.

N°s 1016 - 1017 (Doc. bleu N° 645)
1024 (Doc. bleu N° 645)

Section II. Stations radiogoniométriques.

N°s 1025 - 1028 (Doc. bleu N° 645)

(Art.45) Article 46. Services spéciaux.

Section I. Météorologie.

N°s 1034 - 1054 a (Doc. bleu N° 573)

Section II. Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes.

N°s 1055 - 1056 (Doc. bleu N° 645)

Section III. Avis médicaux.

N°s 1057 a - 1057 b (Doc. bleu N° 645).

1) Voir l'article 18 a, page 14, dans lequel les dispositions des numéros 920, 924 et 930 pourraient être insérées conformément à la proposition 13 (page 7 du Cahier des propositions : article 29).

APPENDICES

(2) 1. Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou au Règlement des radiocommunications. 1)

(8) 2. Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues. 2)

(9) 3. Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications.

(10) 4. Disposition des fréquences dans les bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire.

(11) 5. Procédure dans le service mobile radiotéléphonique. 3)

(12) 6. Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 - 23 000 kHz.

(12b) 7. Caractéristiques techniques des appareils à modulation de fréquence travaillant sur ondes métriques et utilisés dans le service maritime.

(13) 8. Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

(15) 9. Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions.

(16) 10. Carte des régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences. 4)

1) Référence au texte entre crochets modifié comme suit : Voir les articles 6, 7 et 11 du présent Manuel.

2) Y compris une note donnant les renseignements relatifs aux intervalles entre les publications (numéros 471 à 474 du Règlement des radiocommunications).

3) Pourrait être suivi du nouvel Appendice 5a (Document N° 623).

4) A l'exclusion de la référence au numéro 252 contenue dans le titre et en prévoyant la modification suivante dans le texte :

"La partie ombrée représente la zone tropicale définie au numéro 252 du Règlement des radiocommunications, dont les dispositions concernent la radiodiffusion.

APPENDICES ADDITIONNELS [1]

A. Définitions (voir la note 2, page 1)

B. Nouveaux numéros concernant les radiotélégrapmmes (voir la note 2, page 19).

C. Nouveaux numéros concernant les communications radiotéléphoniques (voir la note 1, page 21).

D. Dispositions de la Convention qui s'appliquent au service des radiocommunications à bord des navires.[2]

TABLE DES MATIERES [3]

1) Le cas échéant.

2) Voir Appendice 8.

3) Il est proposé que la Table des matières du Manuel, placée soit au début, soit à la fin de ce livre, donne des références au Règlement des radiocommunications, conformément à l'exemple suivant :

Chapitre I	Pages	
Article 1, Définitions	1	(RR Article 1)[x]

x) Référence entre crochets ou en italique.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

LISTE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DE SES APPENDICES AINSI QUE DU REGLEMENT ADDITIONNEL QUI DEVRONT ETRE INSEREES DANS LE MANUEL A L'USAGE DES SERVICES MOBILES

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY, 1947)

Chapitre I

Article 1. Définitions

Section I. Termes généraux

N° 2 à 8

10 à 18

Section II. Services.

N° 19 à 34

Section III. Stations.

N° 35 à 56

Section IV. Caractéristiques techniques

N° 57

69

Chapitre II

Article 2. Désignation des émissions.

N° 74

Sections I à III

N° 75 à 85

Chapitre III. Fréquences

Article 5. Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 10 kHz et 10 500 MHz

N°s 100 à 106

Article 7. Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

N°s 238

Article 8. Protection des fréquences de détresse[1)]

N°s 240 à 241

Article 9. Dispositions spéciales relatives à des services particuliers

Section IV. Service mobile maritime

N° 277[2)]

Chapitre V. Brouillages. Mesures contre le brouillage

Article 13. Brouillages et essais

Section I - Brouillages généraux

N°s 372 à 373

1) Il convient de relever la proposition, faite à la page 4 du Document N° 572, de supprimer le numéro 241 dans le nouveau Règlement des radiocommunications.

2) Il convient de relever que le Groupe de travail 7B4 (voir pages 12 et 15 du Document N° DT 643, tel qu'il a été adopté le 14 novembre 1959 par la Sous-Commission 7B) a proposé la suppression du numéro 277 et l'insertion, dans le numéro 780, d'une diposition afférente (voir également le Document N° 607 : rapport de la Sous-Commission 7B à la Commission 7).

Section III - Cas particuliers de brouillage
Nos 378 / 379[1)]

Section V - Identification des émissions.
Nos 383 à 385 [2)]

Article 15. Rapports sur les infractions
Nos 392[3)]

Chapitre VII. Identification des stations.

Article 19. Indicatifs d'appel [4)]

Chapitre IX

Article 21. Secrets
Nos 485 à 487

Chapitre X

Article 22. Licence
Nos 488 à 490

1) Voir, à la page 30, les renvois aux numéros 573 - 580

2) Il convient de relever que le Groupe de travail 7A4 (voir Document N° DT 709) a proposé de transférer à l'Article 19 les dispositions de l'Article 13, Section V.

3) Et, par conséquent, également l'Appendice 2.

4) Il n'est prévu d'inclure dans le manuel aucun des paragraphes de l'Article 19 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Il convient toutefois de signaler que certaines dispositions, qui devront être insérées dans le manuel pourront, dans la révision de Genève, être transférées de l'Article 13, Section V, à l'Article 19 (voir la note 2 ci-dessus).

Chapitre XI. Inspection des stations mobiles. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Article 23. Inspection des stations mobiles

N^os 493 à 499

Article 24. Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Section I. Dispositions générales

N^os 500 à 505

508

Section II. Classes et catégories de certificats

N^os 509 à 515

Section IV. Stages professionnels

N^os 551 à 555

Chapitre XII. Personnel des stations mobiles

Article 25. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et d'aéronef

N^os 556 à 564

Article 26. Autorité du commandant

N^os 565 à 567

Chapitre XIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles

Article 27. Stations d'aéronef et stations aéronautiques

N^os 568 à 572

Article 28. Conditions à remplir par les stations mobiles

Section I. Dispositions générales

N^os 573 à 580 [1]

[1] Y compris le nouveau paragraphe remplaçant le numéro 378/379.

Section II - Stations de navire.

N°s 581 à 597

Section III - Stations d'aéronef.

N°s 598 à 599

Section IV - Stations des embarcations radeaux et engins de sauvetage.

N°s 600 à 601

Article 29. Procédure générale radiotélégraphique dans les services mobile, maritime et aéronautique.

Section I - Dispositions générales

N°s 602 à 608 [1)]

Section II - Opérations préliminaires

N°s 609 à 614

Section III - Appel réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

N°s 615 à 651

Section IV - Acheminement du trafic

N°s 652 à 664

Section V - Fin du trafic et du travail

N°s 665 à 675

Section VI - Durée et contrôle du travail

N°s 676 à 678

Section VII - Essais

N°s 679 à 680

Article 30. Appels

Nos. 681 à 703[1)]

Article 31. Appel général "à tous"

Nos 704 à 709

Article 32. Appel à plusieurs stations sans demande de réponse

No. 710

Article 33. Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique

Section I - Restrictions

Nos. 711 à 712

Section II - Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

Nos. 713 à 739

Section III - Bandes comprises entre 90 et 160 kHz

Nos. 740 à 750

Section IV - Bandes comprises entre 1605 et 2850 kHz

No. 751

Section V - Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

Nos. 752 à 800[2) 3)]

Section VI - Service mobile aéronautique

Nos. 801 à 803

Article 34. Radiotéléphonie dans le service mobile maritime

Section I - Dispositions générales

Nos. 804 à 812[4)]

1) Ainsi que l'article supplémentaire relatif aux appels radiotéléphoniques proposé aux pages 3 - 6 du Document N° 511 (compte rendu de la dix-neuvième séance de la Sous-Commission 7B).

2) et, par conséquent, également l'Appendice 10.

3) voir la note 2 de la page 28.

4) et, par conséquent, également l'Appendice 11.

Section II - Bandes de fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz

Nos. 813 à 827

Section III - Bandes de fréquences comprises entre 4 000 kc/s et 23 000 kHz

Nos. 828 à 829[1)]

Section IV - Bande de fréquences 152 - 162 MHz

Nos. 830 à 834

Article 35. Vacations des stations des services mobile maritime et aéronautique

Section I - Préambule

Nos. 835 à 836

Section II - Stations côtières

Nos. 837 à 840

Section III - Stations aéronautiques

No. 841

Section IV - Stations de navire

Nos. 842 à 858[2)]

Section V - Stations d'aéronef

No. 859

Chapitre XIV. Détresse, signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité

Article 36. Installations de secours (réservé) et installations des embarcations, radeaux et engins de sauvetage

Nos. 860 à 863[3)]

1) et, par conséquent, également l'Appendice 12.

2) et, par conséquent, également l'Appendice 13.

3) il convient de relever la suggestion faite aux pages 12 et 16 du Document N° DT 643 (Rapport du Groupe de travail 7B4 à la Sous-Commission 7B) en vue de supprimer cet article et d'insérer à sa place de nouveaux textes dans l'Article 28.

Article 37. Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité [1)]

Section I - Généralités

Nos. 864 à 867

Section II - Fréquences à employer en cas de détresse

Nos. 868 à 871

Section III - Signal de détresse

Nos. 872 à 874

Section IV - Appel de détresse

Nos. 875 à 881

Section V - Message de détresse

Nos. 882 à 897

Section VI - Trafic de détresse

Nos. 898 à 912

Section VII - Accusé de réception d'un message de détresse

Nos. 913 à 915

Section VIII - Répétition d'un appel ou d'un message de détresse

Nos. 916 à 919

Section IX - Signal d'alarme

Nos. 920 à 931

Section X - Signal d'urgence

Nos. 932 à 943

1) on trouvera aux pages 6 à 27 du Document N° 572 le nouveau texte proposé pour l'Article 37, dans lequel ont été introduites les dispositions séparées relatives, d'une part à la radiotélégraphie et, d'autre part, à la radiotéléphonie.

Section XI - Signal de sécurité

Nos. 943 à 949

Chapitre XV. Radiotélégrammes

Article 38. Ordre de priorité des communications dans le service mobile

No. 950

Article 39. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes

Nos. 951 à 953

Article 40. Acheminement des radiotélégrammes

Nos. 954 à 958

Article 41. Comptabilité des radiotélégrammes

Section I - Etablissement des comptes

Nos. 964 à 967

973 à 980

Chapitre XVI. Stations et services divers

Article 44. Service de radiolocalisation

Section I - Dispositions générales

Nos. 1016 à 1017

1024

Section II - Service des stations radiogoniométriques

Nos. 1025 à 1028

Article 45. Services spéciaux

Section I - Météorologie

Nos. 1034 à 1054 a

Section II - Signaux horaires. Avis aux navigateurs maritimes

Nos. 1055 à 1056[1)]

1) cette Section sera suivie de la nouvelle "Section III. Avis médicaux". Voir page 10 du Document N° 494 (Textes soumis à la Commission 7 par la Sous-Commission 7A).

APPENDICES (ATLANTIC CITY, 1947)

2. Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention des télécommunications ou aux Règlements des radiocommunications.

8. Documents dont les stations de navire et les stations d'aéronef doivent être pourvues.

9. Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications.

10. Tableau de répartition des bandes de fréquences.

11. Procédure dans le service radiotéléphonique mobile.

12. Recommandation pour la fixation des voies radiotéléphoniques bilatérales dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz[1)].

13. Vacations des stations de navire classées dans la deuxième catégorie.

15. Obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions.

16. Cartes des régions prévues au tableau de répartition des bandes de fréquences.

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY)

Article 1. Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

Nos. 2001 à 2004

Article 2. Adresse des radiotélégrammes

Nos. 2005 à 2012

Article 3. Heure de dépôt des radiotélégrammes

Nos. 2013 à 2015

1) cet Appendice sera suivi du nouveau texte proposé comme Appendice 12 b.

Article 4. Taxes des radiotélégrammes

Section I - Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

Nos. 2016 à 2038

Section II - Radiotélégrammes à tarif réduit

Nos. 2042 à 2052

2057 et 2058[1)]

Article 5. Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes

Nos. 2059 à 2081

Article 6. Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

Nos. 2082 à 2099

Article 7. Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Article 8. Réception douteuse. Transmission par "ampliation". Radiocommunications à grande distance

Nos. 2114 à 2128

Article 9. Retransmission par les stations du service mobile

Nos. 2129 à 2135

Article 10. Avis de non remise

Nos. 2136 et 2137

Article 11. Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs

No. 2138

1) à l'exclusion de l'ancienne Section C (Radiotélégrammes CDE), mais y compris la nouvelle Section D relative aux télégrammes =RCT=.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 776-F
5 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

REPRESENTATION AU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

FEDERATION DE L'AUSTRALIE

Conformément à la décision prise en séance plénière, la lettre ci-jointe, reçue du chef de la délégation de la Fédération de l'Australie est soumise à la Conférence.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Australian Delegation
Hôtel de la Paix
Genève

4 décembre 1959

Monsieur le Secrétaire de la
Conférence administrative des
radiocommunications
Genève

Monsieur le Secrétaire,

Me référant à votre télégramme-circulaire N° 53/19 du 19 novembre 1959 relatif à l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Fédération de l'Australie désire être représentée audit Comité et qu'elle présente à cet effet la candidature de M. J.D. Campbell, dont vous trouverez ci-joint le curriculum vitae.

Veuillez agréer, etc...

(R.J. Stewart)
Chef de la délégation de la Fédération
de l'Australie à la Conférence administrative
des radiocommunications

Annexe : 1

CURRICUMUM VITAE

Nom:	John Duncan C a m p b e l l
Date de naissance:	18 octobre 1908, Colac, Victoria, Australie
Nationalité:	citoyen australien de naissance, citoyen britannique
Situation de famille:	marié, une fille née en 1947
Etudes:	Primaire et secondaire, Victoria, Australie
Qualifications:	Ingénieur des télécommunications au Service du Postmaster General en 1937. Qualifications considérées par l'Institute of Engineers (Australie) et l'Institute of Radio Engineers comme de nature à justifier la qualité de membre de ces Sociétés.
Carrière dans l'Administration australienne des PTT (Service du Postmaster General)	Entré dans l'Administration australienne des PTT, à Colac, Victoria en 1923. Technicien des télécommunications: matériel téléphonique, recherches en radiodiffusion et en télécommunications, à Melbourne, de 1926 à 1937. Nommé Ingénieur professionnel, Laboratoires de recherche, Melbourne, en 1937. Promu Divisional Engineer (services radio) en 1945. Promu Senior Sectional Engineer (services radio) à l'Administration centrale en 1950, fonction qu'il exerce actuellement.
Expérience:	1931-1937: Technicien principal, Centre de mesure et de contrôle de Mont Park (centre de contrôle primaire de l'Australie). 1937-1939: Ingénieur chargé du centre de contrôle de Mont Park. S'est occupé des plans d'allocation des fréquences et du contrôle des émissions. 1939-1959: Vaste expérience pratique et travaux de recherches dans les domaines suivants: liaisons radioélectriques de toutes les catégories de services, à savoir service fixe, mobile, maritime, de radiodiffusion, de radionavigation aéronautique, aides à la navigation, radiodétection.

Expérience des méthodes de mesure en radio-électricité; chargé d'examiner les inventions faites en radiotechnique.

Investigations, recherches, application des phénomènes de propagation (et notamment l'étude des bruits) dans la gamme de 100 kHz à 7000 MHz.

1947-1959: Représentant technique du Service du Postmaster General à la Sous-Commission interministérielle d'allocation des fréquences de l'Australie.

Secrétaire du Comité consultatif interministériel des télécommunications de l'Australie: allocations de fréquence, recherche et mise au point de systèmes de communication, d'aides à la navigation, d'appareils et dispositifs.

Fonctions actuelles:

Grade: Senior Sectional Engineer à l'Administration centrale (projets, normes, réalisation et planification).

Attributions: Planification détaillée et coordination des fréquences des services internationaux de radiodiffusion à hautes fréquences de l'Australie. Etablissement des plans de fréquence des services nationaux fixes et mobiles en ondes décamétriques, métriques et décimétriques, notamment des services entre points fixes, des services mobile terrestre et mobile maritime des services radiotéléphoniques à large bande et des services de télévision.

Expérience internationale:

Participation active aux travaux de contrôle des émissions et de planification des fréquences depuis 1937. Contacts avec les administrations et organisations étrangères au sujet de ces questions depuis 1947.

Planification internationale des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. Entretiens avec l'I.F.R.B. à Genève, en 1953 et 1956, au sujet des besoins de l'Australie.

Expérience des services nationaux et internationaux de contrôle des émissions de 1931 à nos à nos jours.

Vice-rapporteur principal de la C.E. VIII du C.C.I.R. (Contrôle international des émissions) en 1953 et 1954.

Rapporteur principal de la C.E. VIII du C.C.I.R. depuis 1954.

A participé à la VIIème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Londres, 1953) comme chef adjoint de la délégation de l'Australie.

A participé à la VIIIème Assemblée plénière du C.C.I.R. (Varsovie, 1956) comme Chef de la délégation de l'Australie.

A participé à la Conférence sous-regionale de Melbourne (1953) pour l'Australie, la Nouvelle Zélande et les Iles Fidji, comme délégué de l'Australie.

Chargé de préparer les instructions, arguments techniques, données et renseignements à l'usage des délégations australiennes aux conférences suivantes depuis 1948:

i) Radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico, Paris et Florence/Rapallo, 1948-1950,

ii) Conférence pour la Région 3 (Genève 1949)

iii) C.A.E.R. (Genève, 1951)

iv) Conférences de radiodiffusion du Commonwealth (1952, 1956 et 1960)

v) Conférences internationales sous-régionales (Wellington, 1950 et Melbourne, 1953)

vi) VIIème, VIIIème et IXème Assemblées plénières du C.C.I.R. (Londres, 1953; Varsovie, 1956 et Los Angeles, 1959); diverses réunions de Commissions d'études de 1951 à 1958.

vii) Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Langues

Langue maternelle : anglais

Administration

Parallèlement à son expérience technique et professionnelle, a acquis, de 1923 à nos jours, une expérience administrative étendue de l'organisation de la Division Radio des services du Postmaster General; de même, en tant que membre ou que secrétaire de la Sous-Commission d'allocation des fréquences et du Comité consultatif des télécommunications de l'Australie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 777-F
5 décembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Trente-huitième séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi, 4 décembre 1959, à 9 heures

1. L'ordre du jour (Document N° DT 861 Rev.) est adopté. Le premier point est l'examen des comptes rendus des séances précédentes. Le compte rendu de la trente-deuxième séance de la Commission (Document N° 684) doit être amdndé comme suit : au bas de la page 2, il convient de faire commencer le résumé de la déclaration du délégué du Congo belge au début d'un paragraphe et de remplacer le texte actuel de cette déclaration par le suivant : "Le délégué du Congo belge, après avoir attiré l'attention sur les réserves qu'il a formulées en séance plénière de la Conférence (au sujet de l'article 3), demande que ses Propositions N^{os} 5561 et 5554 soient retirées; il est appuyé, à cet égard, par d'autres délégations qui avaient soutenu la seconde de ces propositions".

A la page 2, ajouter après le troisième paragraphe le nouveau paragraphe suivant :

"En réponse à la question du délégué du Canada, le Président de la Commission 5, après avoir consulté ses notes, indique que, lors du vote secret intervenu à la réunion de la Commission 5, l'opinion de la minorité avait été appuyée par 19 délégués contre 32 et 5 abstentions, un bulletin étant déclaré nul".

A la page 3, il convient de remplacer le texte de la déclaration du délégué de l'Inde par le suivant :" le délégué de l'Inde indique que la Proposition N° 654, présentée par son pays, est liée à la Proposition N° 652, présentée également par l'Inde demandant une réduction de la bande des 14 MHz, du service d'amateur, égale à l'élargissement proposé pour la bande des 15 MHz, du service de radiodiffusion. Etant donné que la Proposition N° 652 a été rejetée, il désire retirer la Proposition N° 654. In ne reste donc plus que la Proposition indienne N° 655; tenant compte de l'opinion générale de la Commission, il désire retirer également cette proposition.

A la page 5, après les mots "Le délégué de la Turquie", il convient d'ajouter "appuyé par le délégué de la Grèce".

Le Document N° 684 est approuvé avec ces amendements.

Les autres comptes rendus ayant été distribués trop tard, il est décidé de les examiner à une courte séance de la Commission 4 qui aura lieu la semaine suivante.

2. Le délégué de la Suisse présente le Document N° 417. Ce document, dit-il, a été publié pour l'information de la Conférence; il a trait aux intentions du mouvement de l'Emetteur Protestant International (E.P.I.). Si cette station est créée en Suisse, son gouvernement étudiera les besoins en matière de fréquences et les notifiera à l'I.F.R.B., conformément au Règlement des radiocommunications en vigueur.

Le Président estime que la Commission devra prendre note de la déclaration du délégué de la Suisse et convenir que le gouvernement de tout pays dans lequel une station viendrait à être créée serait bien inspiré de suivre la procédure décrite par le délégué de la Suisse. Il est décidé de consigner cette opinion dans le compte rendu de la séance.

3. Le Président présente le Document N° 724 et donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. Acton, Président de la Conférence, au Président de la Commission 4:"Afin de permettre à la Commission de rédaction de poursuivre son travail au sujet de la liste de termes et de définitions devant figurer dans le Règlement des radiocommunications, et que doit adopter la Conférence administrative des radiocommunications, je me permets de vous prier de bien vouloir faire vérifier par votre Commission la liste provisoire des termes et définitions contenue dans le Document N° 326 et ses Addendums 1, 2 et 3 et d'indiquer les termes que votre Commission juge indispensable d'insérer dans le Règlement des radiocommunications. Je suis certain que vous tiendrez compte de l'urgence des mesures à prendre". Le Document N° 724 a été élaboré en vue de faciliter la revision de ces termes et définitions.

Le délégué de la France attire l'attention sur le fait qu'il existe aussi un Addendum 4 au Document N° 326. Il indique également qu'il convient de remplacer le Numéro 18b par 18L et de supprimer le paragraphe 2 du Document N° 724. Ces propositions sont appuyées par le délégué des Etats-Unis et approuvées par la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la définition N° 16 doit également figurer dans la Liste. Cette opinion est partagée par le délégué de la France qui expose les motifs pour lesquels, de leur côté, les N^{os} 52, 6b, 14, 15, 43, 69, 70a et 70b devraient également y figurer. Le délégué des Etats-Unis appuie toutes ces propositions et, donnant des motifs convaincants, propose de rejeter les N^{os} 49 et 51. Il propose ensuite que les N^{os} 39a et 39b soient conservés, et que les N^{os} 33 et 33c ne soient pas fusionnés. Cette proposition est appuyée par les délégués de la France et du Royaume-Uni, la Commission approuve tous les amendements précités.

4. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne présente le Document N° 722; il indique que ce document a été rédigé à l'issue de la courte discussion qui a eu lieu au cours de la séance précédente; il signale que la Commission a déjà approuvé une proposition relative à une conférence régionale spéciale qui se réunirait le 1er mai 1960 pour établir des plans et des textes d'accords concernant l'utilisation des bandes de 68 à 87,5 MHz; l'orateur estime que le projet de résolution donnerait au Secrétaire général les pouvoirs nécessaires pour prendre les dispositions appropriées à cet effet. Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Autriche, de la Grèce, du Danemark et, en principe par ceux de l'U.R.S.S, de la Biélorussie et de la Bulgarie, ces derniers estimant que le point b) devrait être modifié par addition des mots suivants "Au ca où, pendant la présente Conférence, aucun pays n'aurait invité la conférence spéciale à se réunir sur son territoire". Cette proposition est repoussée par 18 voix contre 10 et 5 abstentions. Le délégué de la Bulgarie se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière. Le Président déclare que le projet de résolution sera transmis à la Commission de rédaction.

Parlant au nom de l'I.F.R.B., M. Gayer fait savoir que la Conférence de plénipotentiaires a demandé au Comité de lui fournir le maximum de renseignements sur les dépenses occasionnées par de telles conférences, et il pense qu'il serait utile que la Commission 4 examine la question de la durée éventuelle et des préparatifs nécessaires; peut-être serait-il toutefois préférable de débattre ces questions en séance plénière. Ce point de vue est aussi celui des délégués de la République Fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, ce dernier proposant que, dans son rapport à l'Assemblée plénière, la Commission mette l'accent sur la nécessité pour l'Assemblée d'étudier la question des voies et moyens.

A l'occasion d'une discussion sur la question de l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications, le délégué des Etats-Unis émet l'avis que la date d'entrée en vigueur devrait être le 1er janvier 1961 pour ce qui concerne le Chapitre III du Règlement et l'ensemble des Actes finals; il ajoute qu'il est essentiel que la date d'entrée en vigueur pour le Chapitre III soit la même que la date prévue pour l'Article 11 par la Commission 5. Les délégués présents se rallient à cet avis, et il est décidé que les textes correspondants seront transmis à la Commission de rédaction.

5. Le délégué des Etats-Unis demande que la déclaration suivante soit reproduite dans le compte rendu de la séance : "La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'elle a toujours été favorable à une utilisation aussi efficace que possible du spectre radioélectrique pour les services essentiels. En conséquence, conformément au N° 88 du Règlement d'Atlantic City modifié par la Conférence de Genève de 1959, l'administration des Etats-Unis projette, le cas échéant, de continuer à faire des assignations de fréquence pour certaines utilisations, dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services qui fonctionnent en conformité avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences figurant dans le Règlement des radiocommunications de l'U.I.T.

La délégation des Etats-Unis ne pense pas qu'il soit nécessaire de mentionner dans le Tableau de répartition, sous forme de renvois, les dérogations concernant des pays, puisque ces dérogations intéressent exclusivement les administrations des pays en question - étant entendu que, selon la coutume, s'il devait en résulter des brouillages nuisibles à des services fonctionnant en conformité avec le Tableau, des mesures appropriées seraient prises pour supprimer ces brouillages. Des exemples de telles dérogations sont l'attribution de deux fréquences de la bande 6 200 - 6 525 kHz au service maritime radiotéléphonique sur les principales voies d'eau intérieures des Etats-Unis, l'assignation de fréquences de la bande 88 - 100 MHz à des stations fixes en Alaska, d'autres dérogations également, en particulier dans les bandes de fréquences supérieures à 30 MHz".

6. Le Président signale que la version révisée du Tableau de répartition des bandes de fréquences existe maintenant sous forme de documents bleus et que l'examen de ces documents en séance plénière serait considérablement facilité si les délégués voulaient bien faire connaître les erreurs qu'ils y auront découvertes à M. Matthey, du Secrétariat de l'I.F.R.B., qui a contribué grandement à l'établissement de ces documents.

7. En réponse à une question du délégué du Pakistan, concernant l'approbation définitive du Document N° 242 Rev. par la Commission 4, le délégué des Etats-Unis déclare qu'il croit savoir que ce document est examiné actuellement, quant au fond, par la Commission 8 et qu'il sera publié sous forme de document bleu; cela est confirmé par le délégué de la France, parlant au nom du Président de la Commission 8.

8. Le Président fait savoir que la présente séance est la dernière à laquelle assiste le Rapporteur, qu'il remercie de la célérité avec laquelle il a rédigé les comptes rendus; ces paroles sont saluées par les applaudissements des délégués présents. Le Rapporteur répond : "Je suis resté silencieux pendant si longtemps que j'aurais toute justification, me semble-t-il, à placer en exergue de mon allocution l'expression bien connue : que "vu mon peu d'habitude à prendre la parole en public".

" Je vous remercie, Monsieur le Président, des aimables paroles que vous avez eues pour parler de mon humble travail, et je remercie aussi les délégués de leurs applaudissements. Si j'ai pu m'acquitter de ma tâche avec succès, le mérite en revient uniquement aux directives et au soutien qui m'ont toujours été prodigués par le Président, M. Pedersen, et par vous-même.

" Je dois ajouter que ma tâche a été la moins plaisante de toutes celles qu'il m'a été donné de remplir, cela bien entendu pour toute une série de raisons. Je ne suis ni un sténographe qualifié, ni un secrétaire écrivant à la main, ni procès-verbaliste professionnel, je ne suis qu'un ingénieur radioélectricien plutôt moyen; de plus, comme le savent de nombreux délégués ici présents, mes activités professionnelles sont limitées aux radiocommunications pour autant qu'elles concernent la seule aviation civile; je m'intéresse peu aux autres services qui, vous voudrez bien me passer le mot, "infestent" le Tableau de répartition, et je connais mal ces services.

" Je me rends compte que ce n'est ni le moment ni l'endroit pour faire de nouvelles propositions, mais étant donné l'expérience que j'ai acquise dans quelque 16 ou 17 conférences internationales - la présente conférence étant la seule organisée par l'U.I.T. - je me crois qualifié pour faire une suggestion qui, me semble-t-il, mériterait d'être examinée sérieusement. Cette suggestion est la suivante : pour les futures Conférences des radiocommunications, les principales Commissions devraient avoir non pas des rapporteurs pris un peu au hasard dans les délégations, mais des secrétaires techniques choisis parmi les fonctionnaires permanents de l'Union. C'est la méthode couramment suivie par la plupart des organisations internationales, y compris les autres institutions spécialisées des Nations Unies, comme il est facile de le vérifier.

" Je me permets d'insister pour que cette suggestion soit étudiée sérieusement par tous ceux à qui reviendra la charge d'organiser les futures Conférences administratives des radiocommunications.

" Pour terminer, Monsieur le Président, je tiens à dire que ç'a été pour moi un grand plaisir et un honneur de travailler sous votre direction et sous la direction de M. Pedersen. J'espère que l'occasion se présentera de nouveau, mais que je ne serai pas alors rapporteur.

" Je vous demande la permission de remettre cette déclaration au rapporteur, pour inclusion dans le compte-rendu".

La séance est levée à 10 heures 30.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président par intérim
E.J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 778-F
5 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROJET

(préparé par le Secrétariat et soumis pour avis à la Conférence administrative des radiocommunications à la demande de la Commission E de la Conférence de plénipotentiaires)

RESOLUTION N°

LES TELECOMMUNICATIONS ET L'UTILISATION A DES FINS PACIFIQUES DES VEHICULES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

consciente

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance du rôle que les télécommunications vont nécessairement jouer dans ce domaine;

charge le Secrétaire général

a) de faire connaître aux Nations Unies et aux autres organisations internationales intéressées que, pour l'instant, le rôle de l'U.I.T. en rapport avec l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique peut être situé dans le cadre de l'exposé ci-dessous et que, déjà, l'U.I.T. a pris les premières mesures pour assumer ce rôle, tant au sein de son Comité consultatif international des radiocommunications que de sa Conférence administrative des radiocommunications.

b) de faire également connaître en temps opportun aux mêmes organisations les mesures prises par les organismes appropriés de l'U.I.T. pour les télécommunications de l'espace extra-atmosphérique.

L'U.I.T. et les télécommunications de l'espace extra-atmosphérique

En rapport avec l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les télécommunications doivent être considérées sous deux aspects : d'une part, elles jouent un rôle primordial dans l'exploitation des véhicules spatiaux; d'autre part, certains véhicules spatiaux (plus particulièrement les satellites artificiels) vont permettre d'étendre considérablement les recherches scientifiques fondamentales pour le développement des télécommunications et les possibilités des télécommunisations en rapport avec les besoins purement terrestres.

1. Les télécommunications et l'exploitation des véhicules spatiaux

1.1 L'exploitation des véhicules spatiaux (satellites artificiels ou fusées) nécessite des télécommunications de deux types différents :

a) des télécommunications pour télécommander les véhicules eux-mêmes et les équipements qu'ils portent;

b) des télécommunications pour la transmission vers la terre (ou vers un autre véhicule) de toutes les informations disponibles à bord d'un véhicule donné.

1.2 Ces deux types de télécommunications ne peuvent être assurés que par radio. Ils doivent cependant être complétés par les télécommunications de point à point à la surface de la terre afin de permettre :

a) la télécommande ou la réception d'information d'un même véhicule en des points différents de la terre;

b) la transmission partout où cela est nécessaire dans le monde des informations reçues des véhicules.

Ces télécommunications entre divers points de la terre peuvent être réalisées soit par radio, soit par fil, mais quel que soit le système utilisé, elles s'intègrent à ce qu'il est convenu d'appeler "le réseau général de voies de télécommunications".

1.3 En conséquence, l'exploitation des véhicules spatiaux nécessite une coopération et des accords internationaux dans les domaines suivants :

a) Allocation de fréquences radioélectriques pour

i) la télécommande,

ii) la transmission d'information;

b) Normes générales des équipements de télécommunications à utiliser pour

i) la télécommande,

ii) la transmission d'information;

c) Codes à utiliser pour la transmission des informations en provenance des véhicules;

d) Adaptation du réseau général de voies de télécommunications de façon à satisfaire les besoins mentionnés au paragraphe 1.2 ci-dessus.

L'U.I.T. est organisée pour réaliser toute la collaboration internationale nécessaire dans ces domaines : c'est ainsi notamment que l'allocation des fréquences radioélectriques est du ressort de sa Conférence administrative des radiocommunications et de son Comité international d'enregistrement des fréquences et que les questions

mentionnées sous b, c, et d sont de la compétence de ses comités consultatifs internationaux (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique et Comité consultatif international des radiocommunications).

2. Utilisation des véhicules spatiaux pour étendre les moyens de télécommunication

2.1 Il est certain que, dans un proche avenir, les satellites artificiels seront utilisés pour créer :

a) de nouvelles liaisons télégraphiques et téléphoniques entre divers points de la terre;

b) des services mondiaux de radiodiffusion sonore et visuelle.

2.2 Le développement de ces nouveaux moyens de télécommunications nécessitera également une coopération et des accords internationaux dans les domaines suivants :

a) Allocation de fréquences radio:

i) pour les liaisons de point à point;

ii) pour les services de radiodiffusion sonore et visuelle;

b) Normes générales des équipements à utiliser.

Suivant l'organisation actuelle de l'U.I.T. , toute la collaboration internationale nécessaire pourra également être réalisée dans ces domaines.

3. Il est important de noter que, comme cela est déjà le cas pour ses activités traditionnelles, le rôle de l'U.I.T. en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique se limitera aux aspects techniques et à l'exploitation des nouveaux moyens de télécommunications à développer. Quant aux buts dans lesquels ces moyens seront utilisés, l'U.I.T. n'a pas la possibilité de prévoir une règlementation ou un contrôle.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 779-F
5 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

Le télégramme suivant a été adressé aux administrations des pays de la zone européenne :

CONFERENCE ADMINISTRATIVE RADIOCOMMUNICATIONS SIEGEANT ACTUELLEMENT GENEVE M'A CHARGE CONVOQUER

PRIMO CITATION REUNION DELEGUES PAYS ZONE EUROPEENNE RADIODIFFUSION AVEC ORDRE DU JOUR SUIVANT UN ELECTION PRESIDENT DEUX APPROBATION ORDRE DU JOUR TROIS QUESTION CONVOCATION CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES DES GOUVERNEMENTS PAYS ZONE EUROPEENNE RADIODIFFUSION DANS DELAI DIX-HUIT MOIS A PARTIR CLOTURE CONFERENCE ADMINISTRATIVE RADIOCOMMUNICATIONS OU DATE ULTERIEURE QUATRE DIRECTIVES POUR CONFERENCE EUROPEENNE FIN CITATION

SECUNDO CITATION REUNION DELEGUES PAYS ZONE EUROPEENNE MARITIME AVEC ORDRE DU JOUR SUIVANT UN ELECTION PRESIDENT DEUX APPROBATION ORDRE DU JOUR TROIS QUESTION CONVOCATION CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES DES GOUVERNEMENTS PAYS ZONE EUROPEENNE MARITIME DANS DELAI DIX-HUIT MOIS A PARTIR CLOTURE CONFERENCE ADMINISTRATIVE RADIOCOMMUNICATIONS OU DATE ULTERIEURE QUATRE DIRECTIVES POUR CONFERENCE EUROPEENNE FIN CITATION STOP

CES REUNIONS DEBUTERONT BATIMENT ELECTORAL VIRGULE GENEVE VIRGULE SAMEDI DOUZE DECEMBRE 1959 A 15 HEURES HEURE LOCALE STOP

DELEGUES PARTICIPANT CONFERENCE ONT ETE AVISES = GERALD C. GROSS SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM +

La liste des destinataires figure à l'Annexe 1.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE DES DESTINATAIRES

Gentel Tirane	Albanie (République populaire d')
Gentel Wien	Autriche
Gentel Bruxelles	Belgique
Minsviaz Minsk	Biélorussie (R.S.S. de)
Gentel Sofia	Bulgarie (République populaire de)
Telvat Citta del Vaticano	Cité du Vatican (Etat de la)
Gentel Copenhague	Danemark
Gentel Madrid	Espagne
Gentel Helsinki	Finlande
Gentel Paris	France
Gentel Athinai	Grèce
Gentel Budapest	Hongroise (République populaire)
Gentel Dublin	Irlande
Gentel Reykjavik	Islande
Gentel Jerusalem Israel	Israël (Etat d')
Gentel Roma	Italie
Gentel Amman	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Gentel Beyrouth	Liban
Postgen Benghazi	Libye (Royaume-Uni de)
Gentel Luxembourg	Luxembourg
Gentel Rabat	Maroc (Royaume du)
Gentel Monaco-Ville	Monaco
Gentel Oslo	Norvège
Gentel La Haye	Pays-Bas (Royaume des)
Gentel Warszawa	Pologne (République populaire de)
Gentel Lisbonne	Portugal
Gentel Cairo	République Arabe Unie
Gentel Bonn	République fédérale d'Allemagne
Gentel Beograd	République fédérative populaire de Yougoslavie
Minsviaz Kiev	R.S.S. de l'Ukraine
Gentel Bucuresti	Roumaine (République populaire)
Radiogen Londres	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Gentel Stockholm	Suède
Gentel Berne	Suisse
Mispoj Praha	Tchécoslovaquie
Minpostel Tunis	Tunisie
Gentel Ankara	Turquie
Minviiaz Moscou	U.R.S.S.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 780-F
5 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Quatorzième séance plénière

Dimanche 6 décembre 1959, à 9 heures 30

1. Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction - suite de l'examen (Document N° 683, à partir de la page 8-08)

2. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 705)

3. Neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 695)

4. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer". (Document N° 666)

5. Projet de Résolution concernant la date de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications (Document N° 613)

6. Rapport de la Commission C/3 - Contributions des pays représentés par des délégations ayant le statut d'observateur. (Document N° 704)

7. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 781-F
7 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

Monsieur Charles J. Acton
Président de la Conférence administrative
des radiocommunications

Genève

Monsieur le Président,

Au cours de l'examen des recommandations de la Commission 5 concernant l'assistance aux pays nouveaux ou en voie de développement (Document N° 652), la Commission 5 a estimé que l'attention de la Conférence de plénipotentiaires devrait être attirée sur la recommandation qui fait l'objet du paragraphe 3 i).

Aussi je me permets de vous proposer d'adresser au Président de la Conférence de plénipotentiaires la lettre ci-jointe (Annexe 1).

Lors de l'examen de l'Annexe 1 par la Commission 5, plusieurs délégations ont proposé que le travail relatif à l'assistance spéciale aux pays qui en ont besoin, soit confié aux membres de l'I.F.R.B. eux-mêmes, dans le cadre de la Recommandation figurant dans l'Annexe 2 (Document N° 730).

Néanmoins, la majorité de la Commission 5 s'est prononcé en faveur du texte figurant en Annexe 1.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Président de la Commission 5 :

Dr Miroslav Joachim

Annexes: 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET DE LETTRE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Monsieur J.D.H. van der Toorn
Président de la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.

Monsieur le Président,

Au cours de ses délibérations, la Conférence administrative des radiocommunications a examiné avec une grande attention les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement et a formulé une série de recommandations qui figurent dans le Document N° 652 de cette Conférence. Ces recommandations ou bien ont été incorporées dans des dispositions du nouveau Règlement des radiocommunications ou de certaines Recommandations, ou bien sont couvertes dans de telles dispositions ou Recommandations; à bien des points de vue, leur réalisation exigera la participation active du Comité international d'enregistrement des fréquences et dépendra dans une grande partie des ressources de ce Comité.

Bien que ce Comité vous ait déjà transmis une estimation de ses besoins futurs pour ce qui concerne son secrétariat spécialisé, à la lumière des tâches qui lui seront confiées à l'avenir, la Conférence administrative des radiocommunications ne m'en a pas moins chargé de vous signaler, pour l'information de la Conférence de plénipotentiaires, l'alinéa suivant de ses recommandations (alinéa 3 i) du Document N° 652) qui est relatif à une assistance spéciale à fournir aux pays qui en font la demande, et de vous faire connaître qu'elle a invité le Comité à fournir l'assistance dont il s'agit :

"Dans le cadre du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., un petit groupe d'ingénieurs devrait être constitué, dans le but précis de fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et d'obtenir les assignations de fréquence appropriées à leurs liaisons."

Veuillez agréer, etc...

Le Président :
C.J. Acton

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION

CONCERNANT LES BESOINS PRATIQUES DES PAYS QUI ONT BESOIN D'ASSISTANCE SPECIALE

La Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959),

recommande :

1. aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, de s'efforcer d'établir leurs propres installations de taille ou de règlage des cristaux de quartz et de se procurer des oscillateurs à fréquence variable stablisés par quartz, afin de s'en servir provisoirement pour contrôler les fréquences de leurs émetteurs en attendant de disposer de cristaux de quartz réglés exactement sur les fréquences voulues. Si une administration demande une assistance dans ce domaine, il convient qu'elle l'obtienne grâce aux organismes des Nations Unies chargés de l'Assistance technique.

2. à toutes les administrations de s'efforcer particulièrement de collaborer avec les administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale, en leur fournissant des renseignements de contrôle des émissions et une assistance technique de nature à les aider à obtenir des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons;

invite l'I.F.R.B.:

3. à fournir aux administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale les renseignements et données techniques qui leur sont nécessaires, y compris des explications détaillées sur le Règlement des radiocommunications, de manière à leur permettre de choisir et se procurer des assignations de fréquence convenant à leurs liaisons.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 782-F
7 décembre 1959

COMMISSION 6

RECOMMANDATION N° ....

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

reconnaissant

que les Normes techniques de l'I.F.R.B. sont d'un usage quotidien pour l'examen technique des avis de notification d'assignation de fréquences;

prie instamment le C.C.I.R.

de hâter l'exécution de toutes les phases des programmes d'études qui sont de nature à aider l'I.F.R.B. à perfectionner encore ses Normes techniques;

et invite les administrations

à accorder, dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et de ses Commissions d'études, une priorité spéciale aux études dont il s'agit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 783-F
7 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-troisième séance de la Sous-Commission 7B
(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile

Samedi 14 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)
Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 759.

1. Approbation du compte rendu de la vingtième séance (Document N° 541, pour autant qu'il concerne la Commission 7B)

Le Président de la Sous-Commission 7C déclare que le Document N°. 541 a été adopté par sa Sous-Commission sous réserve de quelques modifications rédactionnelles peu importantes. En ce qui concerne la Sous-Commission 7B, il est approuvé sans modification.

2. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail 7B5 (Document N° 512)

Le Président rappelle qu'à sa vingt-deuxième séance, la Sous-Commission a décidé de fixer la limite de jauge brute à 12 500 tonneaux pour les navires de charge. En ce qui concerne les pétroliers, la majorité de la Commission était favorable à l'adoption d'une limite supérieure à 35 000 tonneaux, chiffre qui avait été suggéré comme solution de compromis. Ce chiffre avait rencontré un certain nombre d'appuis et l'examen de cette question avait été remis à la présente séance.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il s'agit là d'un problème très important et très grave. Il aurait désiré donner son appui à un certain nombre de propositions, pour faire preuve de bonne volonté afin d'arriver à un compromis, mais le problème n'en reste pas moins qu'il est nécessaire de limiter à un nombre raisonnable les navires de charges et les pétroliers qui seront autorisés à utiliser les bandes à trafic élevé. Cela est rendu d'autant plus nécessaire par la réduction du nombre et de la largeur des voies dans ces bandes. A son avis, ces deux facteurs, ainsi que l'augmentation du nombre des stations appelées à utiliser ces bandes ne manqueront pas de nuire à la qualité du service. Il précise que l'effectif moyen des équipages des pétroliers ou des navires de charge est, en moyenne, de 70 à 75 hommes. En conséquence, le trafic de ces navires est relativement restreint et intermittent. On peut donc en conclure que ces navires peuvent plus facilement partager des voies que les navires à passagers qui transportent, en plus de l'équipage normal, un personnel

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

administratif et des passagers. En effet, le plus petit des navires à passagers de haute mer doit assurer les communications pour un effectif de 400 à 500 personnes; ce nombre peut s'élever jusqu'à 5 000 personnes sur les navires les plus grands, qui ont à utiliser les voies télégraphiques pendant une période beaucoup plus longue. Leurs stations sont donc plus sujettes aux brouillages. Etant donné ce qui précède, il est très douteux que pour le Royaume-Uni, ces propositions puissent amener un avantage ou un allègement quelconque. C'est pourquoi, le délégué demande qu'avant de procéder à un transfert quelconque de navires dans les bandes à trafic élevé, les administrations prennent soin d'examiner avec grande attention toutes les conséquences qui pourraient en résulter. Après avoir étudier les chiffres fournis par la Chambre internationale de navigation, ainsi que ceux qui figurent sur la liste de Lloyds, il estime qu'en fixant la limite à 12 500 tonneaux pour les navires de charge, on court le risque d'ouvrir les bandes à trafic élevé à un nombre de navires beaucoup trop élevé. Cependant, dans l'idée d'arriver à un accord unanime sur la question, la délégation du Royaume-Uni est disposée à s'en tenir au chiffre qui a été admis. En ce qui concerne les pétroliers, elle pourrait accepter, à la rigueur, une limite de 40 000 tonneaux bien qu'elle aurait préféré une limite minimum de 50 000 tonneaux. Le délégué du Royaume-Uni espère que la solution de compromis fixant la limite à 40 000 tonneaux pour les pétroliers et 12 500 tonneaux pour les navires de charge sera acceptable. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il partage les préoccupations du délégué du Royaume-Uni mais, à son avis, il convient de maintenir la limite à 50 000 tonneaux pour les pétroliers, ce qui a été accepté à la dernière séance. Ce point de vue est également celui du délégué du Canada dont l'administration a, déclare-t-il, une expérience considérable du trafic à traiter pour les navires à passagers des lignes de l'Atlantique Nord. En retirant aux navires à passagers une largeur de bande déterminée pour l'attribuer à un plus grand nombre de navires, on sera inévitablement amené à diminuer dans une certaine mesure la qualité du service. Les délégués des Pays-Bas et de la France appuient la limite de 50 000 tonneaux pour les pétroliers tandis que le délégué de la Suède estime que la limite de 40 000 tonneaux proposée par le Royaume-Uni est plus adéquate. Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer qu'on a parlé d'une réduction du nombre des voies; or, en contrepartie, le nombre des voies disponibles pour les émissions à large bande a augmenté et, à son avis, dans l'ensemble, le nombre des voies n'a pas diminué. Il reconnaît que maintenant la largeur des voies a été réduite mais à son avis cette sisutation est acceptable si l'on tient compte de l'amélioration des tolérances de fréquence des équipements modernes. Ainsi, dans l'ensemble, les voies disponibles n'ont pas subi une réduction notable. Etant très désireux de parvenir à un accord sur cette question, il propose que le problème soit traité en deux étapes. Tout d'abord les pétroliers de plus de 40 000 tonneaux seraient autorisés à utiliser les voies à trafic élevé, dès la date de mise en vigueur du Règlement des radiocommunications puis, au bout de deux ou trois années d'expérience, on pourrait réexaminer la question afin de déterminer si la limite peut être ramenée à 35 000 tonneaux. Le délégué du Portugal déclare qu'à son avis la proposition de l'U.R.S.S. est très raisonnable; il doute cependant qu'il soit possible de réaliser la seconde partie de cette proposition tendant à un nouvel examen de la question après deux ou trois ans.

Le Président fait un résumé de la discussion puis déclare que tous les aspects du problème ont été traités et qu'il convient de clore le débat. Il estime cependant qu'il ne serait pas sage de régler une question de cette importance par un vote et pense qu'il serait préférable de définir l'opinion de la Sous-Commission sur les diverses propositions qui ont été avancées et, si l'on ne peut parvenir à aucun accord, de renvoyer la question à la Commission 7. Un pointage indique que 12 délégations appuient la limite de 50 000 tonneaux ou plus, 6 délégations préfèrent la limite de 40 000 tonneaux, tandis que 2 délégations sont favorables à un chiffre inférieur. A la suite de ce pointage, le délégué des Etats-Unis propose formellement qu'un vote intervienne pour déterminer s'il convient ou non de fixer la limite à 50 000 tonneaux. Cette proposition est appuyée par le délégué du Canada. Le résultat du vote est le suivant :

En faveur d'une jauge brute de 50 000 tonneaux	: 14
Contre	: 5
Abstentions	: 6

Le Président décide que la limite de 50 000 tonneaux doit être adoptée mais qu'en raison de l'importance de cette question et de la diversité des opinions exprimées, il en fera mention dans son rapport à la Commission 7.

Ainsi prend fin l'examen du rapport présenté par le Groupe de travail 7B5 (Document N° 512).

3. Approbation des textes du Document N° 495.

Il est décidé de renvoyer ce point à la prochaine séance.

4. Approbation des textes du Document N° 539 (Article 28).

Page 2

Numéro 574

Le délégué des Etats-Unis propose d'insérer, après le mot "navires", les mots "et des engins de sauvetage" et de remplacer, in fine, la référence par la suivante : "voir les numéros 232 et 711". Cette modification est appuyée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. Aucune objection n'étant formulée, l'amendement est adopté.

Page 3

Numéro 580b

Le délégué des Etats-Unis sollicite l'autorisation de présenter, pour le numéro 580b, un nouveau projet de texte que sa délégation juge plus conforme au statut actuel régi par la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses annexes. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie. Les délégués de l'Argentine et du Pakistan l'appuient également, sous réserve de légères modifications. A la suite d'une

discussion portant principalement sur la rédaction du texte anglais, le texte proposé par la délégation des Etats-Unis est remanié puis adopté sous la forme suivante : (580b)

> "(2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels équipements remplissent."

Les textes de la page 3 du Document N° 539 sont donc adoptés, sous réserve de l'amendement au numéro 580b.

Page 4

Numéro 581

Le délégué du Canada propose d'insérer à la dernière ligne du texte anglais le mot "the" après "of".

Le délégué du Danemark propose d'ajouter les mots "afin que la fréquence d'émission soit maintenue dans la tolérance". Cette proposition est appuyée par le délégué de la France. Pourtant, ni le délégué de l'Australie ni le délégué des Etats-Unis ne jugent cet amendement nécessaire. Lors du vote, la proposition est rejetée par 12 voix contre 5 et une abstention.

Le délégué d'Israël propose d'insérer à la troisième ligne, après les mots "tolérance fixée", les mots "par l'Appendice 3". Cette proposition est adoptée.

Numéro 582

Une proposition du délégué de l'U.R.S.S. tendant à uniformiser la terminologie utilisée pour désigner les bandes de fréquences est adoptée.

Sous réserve des amendements précités, les textes de la page 4 sont adoptés.

Page 5

Sous réserve de corrections d'erreurs typographiques peu importantes les textes de la page 5 sont adoptés.

Page 6

Les textes de la page 6 sont adoptés sous réserve de la correction des références qui doivent être remplacées par les suivantes : "numéros 587, 587a, 589b et 589c"

Page 7

Numéro 597

Le délégué du Royaume-Uni soulève la question de savoir s'il est nécessaire que les émetteurs d'urgence soient munis de ce dispositif. Il suggère d'amender le Règlement de manière à exclure ces émetteurs et sa proposition est appuyée par le délégué de la Suède. Le délégué de la France ne pense pas que les émetteurs "de secours" doivent nécessairement être munis de tels dispositifs, lesquels impliquent l'utilisation de relais. A la suite d'un débat approfondi, il est convenu d'amender le texte de ce numéro de manière à en limiter l'application aux appareils utilisés aux fins du trafic normal. Le numéro 597 devient ainsi :

> "Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient de plus que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission."

Compte tenu de cet amendement, les textes figurant à la page 7 sont adoptés.

Page 8

Numéro 600d

Il est convenu de remplacer "les émissions à modulation d'amplitude", à la dernière ligne, par "les émissions de la classe A3".

Compte tenu de cet amendement, les textes figurant à la page 8 sont adoptés.

5. Addendum 1 au Document N° DT 411

Cet addendum est adopté et il est également convenu que la Sous-Commission 7C sera priée d'élaborer une définition de l'expression "DDD", définition qui sera ensuite directement transmise à la Commission 7 afin de gagner du temps, et que le Président du Groupe de travail 7B1 sera prié d'élaborer une définition du signal "XQ", laquelle sera examinée au cours de la prochaine séance.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G. F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 784-F
7 décembre, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-quatrième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Lundi, 16 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document N° DT 777

1. Approbation des textes contenus dans le Document N° 495 (Article 33)

Page 3

Numéros 711, 712 et renvoi 711,1

Il est convenu de les supprimer.

Le Président de la Sous-Commission 7C confirme qu'il a été convenu que l'utilisation des émissions de la Classe B ne serait plus permise après le 1er janvier 1966 et le délégué du Royaume-Uni suggère que la manière la plus appropriée pour faire figurer cette disposition dans le Règlement serait de modifier le N° 574 comme suit : "les émetteurs utilisant des émissions de la classe B sont autorisés jusqu'au 31 décembre 1965 pour des installations de secours (réserve) des stations de navire et pour les équipements des embarcations de sauvetage". Toutefois, le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il conviendrait plutôt que cette disposition reste à l'Article 6 du Règlement, sous le N° 232. Après discussion, il est convenu que l'on tiendra compte de cette remarque modifiant comme suit la référence indiquée au N° 574 : "voir N° 232".

Après cette discussion, les textes de la page 3 du Document N° 495 sont adoptés, sous réserve que la troisième ligne du N° 743 doit être modifiée comme suit : "des émissions des classes A1 et P1".

Page 4

Les textes de la page 4 du Document N° 495 sont adoptés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 5

Numéro 714

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il est nécessaire de prévoir l'émission de brefs messages sur la fréquence 500 kHz, car bien souvent, le message est si court qu'il faudrait plus de temps et de signaux pour changer de fréquence que pour transmettre le message sur 500 kHz. Il propose donc que l'on modifie comme suit la dernière phrase du N° 714 : "Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, ainsi que pour le signal et les messages d'urgence et pour le signal de sécurité et les brefs messages de sécurité (les messages de sécurité dont la durée dépasse 30 secondes sont émis sur la fréquence de travail après une annonce préliminaire sur 500 kc/s) (Voir aussi le N° 727)."

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie. Le délégué du Royaume-Uni propose que les mots "hors des régions de trafic élevé" soient insérés entre "et" et "les messages urgents". Cet amendement est appuyé par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de la Belgique. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que le terme "région encombrée" nécessiterait quelque interprétation et peut-être, dans ces régions la possibilité de transmettre de brefs messages serait encore plus nécessaire que dans les régions moins encombrées. Le délégué du Royaume-Uni suggère que l'on pourrait venir à bout de cette difficulté en employant l'expression : "en dehors des régions à trafic élevé"; mais cet amendement n'est pas jugé acceptable par le délégué des Etats-Unis d'Amérique. L'amendement du Royaume-Uni, mis aux voix, est accepté par 12 voix contre 3.

Le délégué des Pays-Bas suggère qu'en adoptant le N° 714, il serait possible de supprimer le N° 598. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie, mais les délégués de la Chine et de l'Argentine s'y opposent parce qu'ils ne voient pas quelle est la relation étroite entre les Nos 714 et 598. Il est décidé, par 17 voix contre 3 que le N° 598 doit être maintenu.

Numéro 715

Le Président fait remarquer que la Proposition N° 1806 n'a pas été adoptée et le délégué de la Belgique reconnaît que les Propositions Nos 1958 et 1960 pourraient être retirées.

Numéro 718

Il est noté que les mots "sur les fréquences" ont été omis.

Numéro 719

Il est convenu que le N° 719 devrait être inséré tel qu'il est modifié par la Proposition N° 1965 et, conformément à la décision de la 17ème séance (Document N° 504, page 3) en ajoutant les mots "ne dépassant pas 3 minutes".

Avec ces modifications, les textes de la page 5 sont adoptés.

Page 6

Numéro 722

Les propositions N°s 1967 et 1968 sont retirées par le délégué de la Belgique et la Proposition N° 4689 n'est pas adoptée.

Numéro 724

Il est convenu que le texte d'Atlantic City sera conservé en ajoutant une note à l'attention de la Commission de rédaction précisant que le titre de la Liste devra peut-être être modifié lorsque l'Article 20 aura été examiné et qu'une note identique pourrait être ajoutée en ce qui concerne le N° 725.

Les textes de la page 6 sont adoptés conformément aux remarques ci-dessus.

Page 7

Numéro 726

Il est convenu que le texte du N° 726 sera conservé tel qu'il figure dans le Règlement actuel.

Numéro 726a - Propositions N°s 4212,4691 et 1974 (Page 481 R2).

Ces propositions sont adoptées et il est donc convenu d'ajouter un nouveau N° 726a.

Les textes de la page 7 sont adoptés sous réserve de la rectification d'un certain nombre de fautes typographiques; il est noté en outre que la Proposition N° 1979, relative au N° 730, est retirée.

Page 8

Numéro 732

Il est convenu de laisser la Nomenclature des stations côtières et de navire telle qu'elle figure au Règlement actuel, en ajoutant une note indiquant qu'elle aura peut-être à être modifiée lorsque l'Article 20 aura été examiné.

Numéro 732a

Une proposition du délégué de la Belgique, tendant à remplacer "il convient que les stations de navire évitent d'utiliser" par "les stations de navire ne doivent pas utiliser" est appuyée par le délégué de la France et, comme il n'y a pas d'objection, est acceptée. Sous réserve de l'amendement ci-dessus, le texte de la page 8 est adopté.

Page 9

Numéro 737

Les Propositions N°s 1987 et 4216 sont retirées respectivement par les délégués de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et la Proposition N° 1988 n'est appuyée par aucun délégué.

Après une courte discussion, sur le point de savoir s'il conviendrait, au N° 737, de parler d'une "fréquence d'appel" ou d'une "fréquence de détresse et d'appel" la Sous-Commission décide de conserver tel quel le texte actuel. Les autres numéros de la page 9 sont adoptés.

Page 10

Numéro 751

Etant donné qu'il n'y aura, semble-t-il, pas d'accords régionaux à la fin de la Conférence, la Sous-Commission convient de modifier comme suit la première phrase du N° 751 : "Dans les Régions 2 et 3, les fréquences, etc ...".

Sous réserve de cet amendement, et de la correction de légères fautes de frappe, le texte de la page 10 est adopté.

Page 11

Numéro 752

Un texte pour ce numéro a déjà été adopté (Document N° 512)

Numéro 752b

Il est convenu d'apporter une rectification au texte anglais/ (le libellé du texte français est correct) et, après une courte discussion, il est également convenu que l'attention de la Commission 8 sera attirée sur la nécessité d'harmoniser la colonne "puissance maximum" avec la nomenclature adoptée par la Commission 6.

Numéros 753 et 754

Il est convenu que ces numéros sont à supprimer.

Page 12

Numéros 755, 756 et 758

Des textes révisés ont déjà été adoptés pour ces numéros (Document N° 512).

Numéro 756.1

Il est convenu que ce renvoi ne peut pas être supprimé. Sous réserve des amendements ci-dessus, les textes de la page 12 sont adoptés.

Page 13

Numéros 765 et 766

Il est convenu que le texte actuel sera maintenu avec une note indiquant qu'une modification des Listes sera peut-être nécessaire lorsque l'Article 20 aura été examiné. Les textes de la page 13, avec la note, sont adoptés.

Page 14

Les textes de la page 14 sont adoptés, en ajoutant un numéro, à insérer entre le 773 et le 774, qui tiendra compte de la Proposition N° 5405 (Document N° 154) laquelle a été adoptée sans modification.

Page 15

Numéro 775

Un texte de numéro 775 a déjà été adopté (Document N° DT 512). Le reste de la page 15 est adopté sans modification.

Page 16

Numéros 781-783, 784a, 785, 786, 787a, 788

Les textes de ces numéros ont déjà été adoptés (Document N° 512).

Numéro 789

Le texte de ce numéro a été modifié par l'adoption du Document N° 512.

Les autres textes de la page 16 sont adoptés sans changement.

Page 17

Numéros 790, 791, 791.2, 792, 793, 794 et 795

Les textes de ces numéros sont tous compris dans le Document N° 512.

Le texte du numéro 796, tel qu'il figure dans le Document N° 495 est adopté.

Page 18

Numéros 797a - Proposition N° 5546 (Document N° 404)

La Proposition N° 5546 est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord sur le principe, mais il voit mal comment les dispositions proposées pourraient être appliquées. Le délégué de la France explique qu'un des moyens d'atteindre ce but serait de disposer de façon convenable l'ordre des fréquences sur le commutateur qui, dans l'émetteur permet de passer d'un groupe à l'autre et le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'on pourrait surmonter la difficulté en répartissant les navires en deux catégories : les uns feraient débuter leur trafic sur la fréquence du Groupe A, les autres sur celle du Groupe B. Le délégué du Royaume-Uni n'en persiste pas moins à penser que ce texte serait d'une application difficile; pour cette raison, il préférerait que "qu'elles prennent des mesures appropriées" soit remplacé par "qu'elles prennent, dans la mesure du possible, des mesures appropriées". Le délégué de la France déclare que sa délégation peut accepter cet amendement, qui pourtant ne le satisfait qu'à moitié. Comme il n'y a pas d'objection, la Proposition N° 5546, ainsi modifiée, est adoptée.

Numéro 800

Le texte du numéro 800 doit être remplacé par le texte adopté dans le Document N° 512. Les autres textes de la page 18 sont adoptés.

Page 19

Numéro 800b

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'en ce qui concerne sa délégation, l'acceptation de ce numéro n'est pas affectée par l'adoption de l'Appendice 12 bis (Tableau des fréquences de La Haye). Aux Etats-Unis, il ne serait pas possible d'appliquer la totalité du Tableau de La Haye et certaines fréquences ne seraient pas disponibles aux fins spécifiées dans ce Tableau. Il propose donc que, dans la première phrase, on supprime tout le texte à partir de "une ou plusieurs" et qu'on le remplace par le texte suivant : "toutes les fréquences suivantes : 156,9; 156,95; 157,05; 157,10 ; 157,15 et 157,2 MHz".

Le délégué du Royaume-Uni demande si le délégué des Etats-Unis voudrait que, dans le cas où les bandes du service mobile maritime mises en service dans son pays en application du plan de La Haye seraient encombrées, d'autres soient mises en service conformément au Tableau de La Haye. Le délégué des Etats-Unis répond que la modification qu'il propose ne changerait rien à sa déclaration précédente dans ce sens, mais que son administration ne peut pas actuellement mettre en service les fréquences mentionnées conformément au Tableau des fréquences de La Haye. Le délégué de l'Argentine ne veut pas présenter d'objection à ce stade, mais aimerait faire des réserves en attendant qu'il ait consulté son administration; il a en effet reçu pour instructions de se conformer aux règles établies dans l'accord de La Haye, parce que tous les services maritimes de l'Argentine ont été organisés conformément au Tableau des fréquences figurant dans cet accord. Le délégué du Canada déclare que son administration voudrait elle aussi faire des réserves et qu'elle soulèvera peut-être à nouveau la question devant la Commission 7. Sous ces réserves, le numéro 800b, ainsi modifié, est adopté.

Numéro 800d.1

Le délégué de l'Indonésie suggère que les mots "dans la Région 3" soient ajoutés au début de ce renvoi et, comme il n'y a pas d'objection, cette proposition est adoptée.

Page 20

Les textes de la page 20 sont adoptés sans modification.

Ainsi prend fin l'examen de l'article 33.

2. Rapport du Groupe de travail 7B7.

Document N° DT 713

Avant de présenter ce rapport, le Président du Groupe de travail 7B7 attire l'attention sur les fautes de frappe suivantes :

Page 6 paragraphe 18 : texte anglais seulement

Page 16 paragraphe 85 :

Remplacer :"N° 91" par "N° 98".

M. Swanson, qui présente le rapport, attire particulièrement l'attention de la Sous-Commission sur le point 3. Il fait observer que le Groupe de travail a passé plus de sept heures à discuter les textes des paragraphes 20 à 22 et 24 à 26. Dans certains cas, il est arrivé à une impasse totale et l'orateur tient à rendre hommage à M. Prunieras, de la délégation française, qui a toujours réussi à présenter des textes de compromis acceptables. Toutefois, il a le regret d'annoncer que les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie n'ont pu accepter les textes de compromis qui ont été adoptés par le groupe.

Il attire également l'attention de la réunion sur les ajustements qui devront être effectués ainsi qu'il est prévu dans le paragraphe 4 du rapport.

Le Président de la Sous-Commission 7B se réjouit de l'excellent rapport qui est présenté et regrette qu'il n'ait pas recueilli une adhésion unanime.

Le rapport est ensuite examiné page par page.

Pages 1 et 2

Le rapport du groupe de travail, pages 1 et 2, est accepté sans modification.

Page 3

Paragraphe 1

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que les mots :"dans tous les cas", à la deuxième ligne, soient supprimés. Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie et, comme il n'y a pas d'objection, elle est adoptée.

Paragraphe 5

Il est convenu de supprimer le mot "international" à la première ligne. Avec les amendements ci-dessus les textes de la page 3 sont adoptés.

Page 4

Paragraphe 6

Le délégué du Canada propose que l'on ajoute la phrase suivante au paragraphe 6 "sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage au trafic des autres stations côtières de la région". Cette proposition n'obtient aucun appui,

Paragraphe 7

L'observateur de la Chambre internationale de navigation propose que l'on supprime les mots "autant que possible" et le délégué du Canada

fait sienne cette proposition, qui est également appuyée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et qui, en l'absence d'objection, est adoptée.

Le délégué de la Chine déclare que "dispositifs permettant de passer" pourrait être interprété comme signifiant :"des dispositifs électroniques" tels que, par exemple, des appareils actionnés par le voix humaine; en conséquence, il s'oppose à la suppression de "autant que possible". La méthode habituelle pour obtenir le passage instantané de l'émission à la réception est celle du système "VODAS" et il serait inexact de qualifier d'instantané le commutateur "appuyer pour parler".

Après quelques discussions, la question est mise aux voix et la Sous-Commission repousse, par 12 voix contre 7, la suppression des mots "autant que possible".

Page 5

Paragraphe 16

L'observateur de la Chambre internationale de navigation suggère que le paragraphe 16 aurait mieux sa place après le paragraphe 39, qui s'applique aux réponses. Cette proposition ne recueille aucune adhésion et les textes de la page 5 sont adoptés sans modification.

Paragraphe 19

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'il est nécessaire d'aligner les bandes de fréquences mentionnées dans le sous-titre. Il suggère que l'on choisisse la bande 1 605-2 850 kHz, qui a déjà été utilisée ailleurs.

Après une courte discussion, il est convenu que, dans tous les cas la bande de fréquences soit désignée comme dans l'accord de la C.A.E.R., soit 1 605-3 800 kHz (4 000 kHz dans la Région 2).

Paragraphes 21 et 22

Le délégué de l'Afrique du Sud déclare que sa délégation estime que l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz comme fréquence d'appel devrait être la règle et que les exceptions à cette règle devraient concerner uniquement les pays qui désirent prévoir des exceptions de ce genre. Il est essentiel que la fréquence 2 182 kHz soit utilisée pour l'appel, afin d'assurer une veille de sécurité qui convienne; il propose donc que l'ordre des paragraphes 21 et 22 soit renversé et que les mots "dans les autres cas" soient supprimés du paragraphe 22.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie avec force cette manière de voir et déclare que la plus large utilisation possible de cette fréquence pour l'appel constitue le seul moyen d'assurer une veille de détresse efficace

dans les régions où existent de grandes étendues d'océan et de longues distances. Les numéros x 813 et 817 actuels correspondent parfaitement aux besoins de son administration. Cette manière de voir est également partagée par les délégués de l'Australie, de la Malaisie et de l'Indonésie. La proposition sud-africaine est combattue par les délégués de la Suède, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et des Pays-Bas.

Après de nouvelles discussions, la question est mise aux voix et la proposition de l'Afrique du Sud est adoptée par 9 voix contre 7 et 3 abstentions. Il est donc décidé que le point de vue de la majorité doit être adopté et des observations pertinentes seront mentionnées lorsque les textes seront soumis à la Commission 7.

Paragraphe 23

Il est convenu d'apporter une légère modification au texte anglais seulement.

Avec ces amendements, le texte de la page 6 est adopté.

Page 7

Paragraphes 25 et 26

Ces paragraphes sont amendés pour tenir compte de la décision prise relativement aux paragraphes 21 et 22.

Paragraphe 30

Le texte anglais est modifié pour tenir compte de l'amendement du paragraphe 23.

Avec ces amendements, les textes de la page 7 sont adoptés.

Comme il est 18h45, il est décidé de remettre à la prochaine séance la suite de l'examen du Document N° DT 713.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 785-F
7 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

de la vingt-cinquième séance de la Sous-Commission 7B
(Procédures radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans le service mobile)

Mardi 27 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président: M. J. Bès (France)

Ordre du jour: Document N° DT 759 (suite)

1. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail 7B7 (Document N° DT 713)

L'examen du Document N° DT 713 est repris à partir de la page 8.

Paragraphe 32

Le Président du Groupe de travail 7B7 fait observer qu'il pourrait être nécessaire d'apporter un amendement à ce paragraphe, compte tenu de la décision visant à assurer des fréquences d'appel sur ondes métriques et il propose d'y ajouter "...ou la fréquence de travail appropriée complémentaire de celle de la station côtière". Cependant, une proposition du délégué de la Malaisie visant à supprimer les mots "dans la bande choisie" et à les remplacer par "conformément à la Section B de l'Appencide 10", est appuyée par le délégué de l'Indonésie. Aucune objection n'étant élevée, ces amendements sont adoptés et ce paragraphe devient :"(1) Lorsqu'une station de navire appelle en radiotéléphonie une station côtière, elle peut utiliser la fréquence réservée à cet effet conformément à la Section B de l'Appendice 10 ou la fréquence de travail complémentaire de celle de la station côtière."

Paragraphe 36

Après une brève discussion portant sur la meilleure manière d'assurer l'utilisation d'une voie à deux fréquences destinée à l'appel, il est convenu d'amender ce paragraphe, qui devient :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"(1) Dans les bandes comprises entre 156 et 174 MHz utilisées pour le service mobile maritime, il convient qu'en règle générale les stations côtières et les stations de navire appellent sur la fréquence 156,80 MH. . Toutefois, pour le service de la correspondance publique, l'appel peut être effectué sur une voie de travail."

Compte tenu de ces amendements, les textes de la page 8 sont adoptés.

Page 9

Aucune objection n'étant élevée, les textes figurant à la page 9 du Document N° DT 713 sont adoptés sans amendement.

Page 10

Paragraphe 48

La proposition présentée par le délégué du Royaume-Uni et visant à amender le texte de ce paragraphe, qui deviendrait :

"(1) Lorsqu'une station de navire est appelée par une station côtière, elle répond sur une fréquence d'appel figurant à la Section B de l'Appendice 10 ou sur la fréquence de travail complémentaire de celle de la station côtière est appuyée et adoptée.

Paragraphe 49A

Le délégué de la Malaisie propose l'adjonction du nouveau paragraphe suivant :

" Dans la zone tropicale de la Région 3, lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 6 203,5 kHz, elle répond sur cette même fréquence." Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Inde, du Pakistan et de l'Australie. Aucune objection n'étant élevée, cette proposition est adoptée.

Compte tenu des amendements ci-dessus, les textes figurant à la page 10 sont adoptés.

Page 11

Paragraphe 54

Le délégué du Royaume Uni propose l'amendement suivant pour ce paragraphe:

"Lorsqu'une station de navire a établi le contact avec une station côtière sur la fréquence d'appel de la bande choisie, chaque station travaillera sur sa fréquence de travail particulière."

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Aucune objection n'étant élevée, cette proposition est adoptée.

Paragraphe 55

L'observateur de la Chambre internationale de navigation suggère que ce paragraphe reprenne le texte original de la Convention de La Haye. Cette proposition est appuyée par les délégués des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Aucune objection n'étant élevée, cette proposition est adoptée.

Compte tenu de ces amendements, les textes figurant à la page 11 sont adoptés.

Page 12

Paragraphes 59 et 63

Une suggestion présentée par l'observateur de la Chambre internationale de navigation et visant à supprimer ces paragraphes est approuvée par les délégués du Portugal et du Royaume-Uni; aucune objection n'étant élevée, il est convenu de supprimer les paragraphes 59 et 63.

Compte tenu de ces amendements, les textes figurant à la page 12 sont adoptés.

Page 13

Les textes figurant à la page 13 sont adoptés sans amendement.

Page 14

Les textes figurant à la page 14 sont adoptés compte tenu de l'amendement suivant :

Au paragraphe 74, ajouter "et des stations de navire" après "stations côtières", ainsi que la note habituelle appelant l'attention de le Commission 8 sur la nécessité éventuelle d'amendement lorsque l'Article 20 aura été examiné.

Page 15

Paragraphe 77

Une proposition présentée par le délégué du Portugal et visant à la suppression du mot "AIIO" est appuyée par les délégués du Canada et de la République fédérale d'Allemagne; aucune objection n'étant élevée, il est convenu de supprimer ce mot.

A la suite de cet amendement, les textes figurant à la page 15 sont adoptés.

Page 16

Les textes figurant à la page 16 sont adoptés avec un amendement indiquant qu'il conviendrait d'insérer dans l'Article 29 un paragraphe identique au paragraphe 89.

Page 17

Les textes figurant à la page 17 sont adoptés compte tenu de la suppression du mot "Allô" dans le paragraphe 96.

Page 18

Paragraphe 100

Une proposition présentée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et visant à supprimer la dernière phrase de ce paragraphe est appuyée par le délégué du Royaume-Uni; aucune objection n'étant élevée, il est convenu de supprimer cette phrase.

Compte tenu de cet amendement, les textes figurant à la page 18 sont adoptés.

Page 19

Les textes figurant à la page 19 sont adoptés sans amendement.

Page 20

Appendice 11

Le texte de l'Appendice 11, tel qu'il figure dans le Document N° DT 713, est adopté sans amendement.

Se référant au point v) du rapport du Groupe de travail 7B7, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il prévoit que l'utilisation de mot "radiotélégramme" créera des difficultés et que, selon lui, cette question devrait être renvoyée à la Commission 6. Le Président accepte de faire état de cette question dans le rapport qu'il transmettra à la Commission 7, laquelle transmettra une demande à la Commission 6 si besoin est.

Page 4

Le délégué du Canada se réfère à une discussion précédente ayant porté sur le paragraphe 6 et il propose d'amender ce paragraphe par l'adjonction des mots "à condition de ne pas entraîner de brouillages pour les services assurés par les stations côtières de la zone considérée." Cette proposition est appuyée par le délégué des Pays-Bas; aucune objection n'étant soulevée, elle est adoptée.

Section Va du Document N° 495

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, étant donné que deux pays ont exprimé des réserves en ce qui concerne la Liste des fréquences et les paragraphes correspondants dans la Section Va, sa délégation

s'est livrée à un nouvel examen de la question et est arrivée à la conclusion qu'il serait peut-être plus avantageux d'énumérer ces fréquences dans un renvoi du Tableau de répartition des bandes de fréquences, figurant dans l'Appendice 12, que de les faire figurer dans le corps du Règlement. Sa délégation déposera une proposition en ce sens et, si cette dernière est adoptée, il sera possible de supprimer la totalité de cette Section Va.

Ainsi s'achève l'examen du rapport du Groupe de travail 7B7.

2. Rapport du Groupe de travail 7B6 (Document N° DT 717)

Présentant ce rapport, M. Chandler, Président du Groupe de travail 7B6, attire l'attention sur quelques fautes de dactylographie ne concernant que le texte anglais ainsi que sur quelques erreurs:

Page 3 g) Note 7, avant dernière ligne - Lire "paragraphe" au lieu de "hote"

Page 7, paragraphe 23 - Corriger en "La puissance de la porteuse des stations mobiles radiotéléphoniques..."

Page 7, paragraphe 27 - Remplacer "moyenne" par "porteuse".

M. Chandler fait observer que les paragraphes 12 et 13 du rapport font état de divers points sur lesquels il n'a pas été possible de parvenir à un accord ou que le Groupe de travail tient à soumettre à l'attention de la Sous-Commission. Il exprime à cet égard sa reconnaissance pour la qualité de l'esprit de coopération montré par les délégués qui ont participé au Groupe de travail 7B.

Le Président de la Sous-Commission 7B remercie M. Chandler pour le remarquable rapport élaboré par son Groupe de travail et il fait observer que la question de la largeur de la bande de garde de la fréquence de 2182 kHz, dont il est question au paragraphe 12 de ce rapport a maintenant été étudiée par la Commission 6. La réponse de cette Commission figure dans le Document N° 566, dont le dernier paragraphe est le plus important en ce qui concerne la Sous-Commission 7B tout au moins.

Se référant au dernier paragraphe du document N° 566, le délégué du Royaume-Uni déclare que, compte tenu des circonstances, il apparaît que la meilleure solution est de conserver la bande de garde de ± 12 kHz. Cette proposition est appuyée par le délégué des Pays-Bas et, aucune objection n'étant élevée, cette proposition est adoptée. Il est également convenu que la largeur de bande de protection dans laquelle les émissions sont interdites au cours des périodes de silence doit également être de ± 12 kHz.

Le rapport du Groupe de travail 7B6, contenu dans le Document N° DT 717, pages 1 à 3, est adopté.

L'annexe au Document N° 717 est ensuite examinée en détail.

Annexe au Document N° 717

Page 4, paragraphe 4

Le délégué de la France propose de modifier la première phrase de ce paragraphe, qui deviendrait :

"La nomenclature des stations côtières et de navire* indique les fréquences de transmission (et de réception, lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la téléphonie duplex) assignées à chaque station côtière ..."

Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique et, aucune objection n'étant élevée, elle est adoptée.

Paragraphe 5

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose que "si possible" soit remplacé par "si c'est réalisable"; sa proposition est appuyée par le délégué du Royaume-Uni et aucune objection n'étant élevée, cet amendement est adopté.

Il est également convenu d'adopter pour le titre de cet article un titre analogue à celui de l'Article 33; le titre de l'Article 34 devenant ainsi: "Emploi des fréquences pour la radiotéléphonie dans le service mobile maritime".

Compte tenu de ces amendements, les textes figurant à la page 4 sont adoptés.

Page 5

Paragraphe 8

Il est convenu que les références à insérer dans ce paragraphe sont le "le numéro 921a (voir numéro 922d, e et f ...).

Paragraphe 9

La remarque figurant entre parenthèse est supprimée après adjonction des mots "Article 29a".

Compte tenu de ces amendements, les textes figurant à la page 5 sont adoptés.

Paragraphe 12

Il est convenu de différer l'examen de ce paragraphe jusqu'au moment où d'autres paragraphes se rapportant aux fréquences "communes" seront examinés.

Page 6

Paragraphe 15

Le délégué du Royaume-Uni suggère qu'il serait plus approprié qu'une telle exigence de veille soit spécifiée par la Convention sur la sauvegarde de la vie en mer que par l'U.I.T. Mais ce point de vue n'est pas acceptable pour les délégués de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il est important de mentionner cette exigence de veille dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu du fait que la grande majorité des bâtiments de faible tonnage ne sont pas soumis aux clauses de la Convention sur la sauvegarde de la vie en mer et il considère que la mention de cette exigence de veille dans le Règlement risque de contribuer à accroître l'efficacité de la veille de sécurité sur la fréquence de 2182 kHz.
A la suite d'un débat d'une certaine ampleur, il est convenu qu'un Groupe de travail restreint spécial, composé des délégués de la France, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se réunira pour élaborer un texte de compromis, lequel sera examiné au cours de la prochaine séance de la Sous-Commission.

Paragraphe 16

Il est convenu de supprimer les mots "of the maritime mobile service" du texte anglais de ce paragraphe.

Paragraphe 18

Il est convenu de supprimer le mot "international" à la première ligne de ce paragraphe.

Paragraphe 19

Il est convenu de supprimer les mots "conformément au numéro 17".

Paragraphe 21

Il est convenu d'amender la première partie de la phrase, qui devient: "Toutes les stations de navire doivent pouvoir ..."

A l'exception des paragraphes 15 et 21, qui sont réservés pour un nouvel examen, et compte tenu des amendements ci-dessus, les textes figurant à la page 6 sont adoptés.

Etant donné l'heure, il est convenu de reporter l'examen de la fin du document N° DT 717 à la prochaine séance.

Le rapporteur:
G.F. Wilson

Le Président:
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 786-F
7 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-sixième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique

dans le service mobile)

mercredi, le 18 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Document Nº DT 759 (suite)

1. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail 7B6 (Document Nº DT 717)

La Sous-Commission reprend à la page 6 l'examen du Document Nº DT 717.

Paragraphe 15

Le texte suivant est soumis par le Groupe de travail spécial créé à la vingt-cinquième séance :

> "En outre, les stations de navire doivent assurer le maximum de veille réalisable sur la fréquence 2 182 kHz pour recevoir, par tous les moyens appropriés, les signaux d'alarme radiotéléphonique (comme il est prescrit au numéro 92la) et les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité."

Comme il n'y a pas d'objection, ce texte proposé par le groupe de travail spécial est adopté.

Page 7

Le délégué de la Chine, se référant aux Paragraphes 23 et 27, propose que la Commission 8 soit priée d'harmoniser les indications de puissance figurant dans ces paragraphes avec les définitions adoptées par la Commission 6. Il est convenu d'ajouter une note dans ce sens.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Paragraphe 26

Le délégué du Portugal propose de remplacer "les diverses administrations" par : "les administrations intéressées". Cet amendement, qui est appuyé par le délégué du Royaume-Uni et qui ne suscite aucune objection, est adopté.

Paragraphe 27

Après une courte discussion, il est convenu que, dans ce cas et dans les cas analogues du règlement radiotéléphonique, on se conformera, pour la désignation des bandes autorisées, aux termes utilisés par la C.A.E.R.

Paragraphe 29

Conformément à la décision prise à la séance précédente, on insérera les fréquences "2 170" et "2 194".

Avec ces amendements, les textes de la page 7 sont adoptés.

Page 8

Paragraphe 30

Dans la colonne "fréquences" les tirets sont remplacés par les chiffres suivants : 8 269, 12 403,5, 16 533,5 et 22 074 kHz, conformément aux textes du Document Nº 512.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le rapport du Groupe de travail 7B5 passe sous silence le fait que son administration aurait eu besoin d'une fréquence pour émissions radiotéléphoniques à double bande latérale dans une ou plusieurs bandes d'ondes décamétriques pour les liaisons navire-navire. Il ne veut en aucune manière porter atteinte au caractère d'"affaire à traiter en bloc" du Document Nº 512, mais plusieurs délégations des grands pays ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils n'avaient en aucune manière besoin des fréquences d'appel pour émissions à double bande latérale proposées par le Groupe de travail 7B5 et il espère que l'on pourrait satisfaire cette demande en permettant au service navire-navire de travailler sur les fréquences d'appel des émissions sur ondes décamétriques à double bande latérale à condition qu'il ne provoque pas de brouillages. Cette proposition est appuyée par le délégué de la France. Toutefois, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'étant donné les décisions prises, il est nécessaire que sa délégation examine la question plus avant; il demande donc que la décision soit différée jusqu'à la prochaine séance. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Malaisie propose que l'on ajoute une nouvelle section intitulée :

"Sécurité, appel et réponse" et dont le texte serait le suivant :

> "Dans la zone tropicale de la Région 3, la fréquence 6 203,5 kHz, sur laquelle la veille sera assurée, est destinée à l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut être aussi utilisée pour les messages précédés du signal de sécurité et d'urgence et, si cela est nécessaire, pour les messages de détresse." Cette proposition

est appuyée par les délégués de l'Australie, de l'Inde, du Pakistan et des Philippines.

Le délégué de la Chine propose la suppression des mots "et, si cela est nécessaire, pour les messages de détresse". Cette phrase ne lui semble pas nécessaire, car les messages de détresse seraient certainement transmis sur cette fréquence. Toutefois, le Président explique qu'il a été convenu, en principe, que la fréquence 6 203,5 kHz serait traitée sur la même base que la fréquence 156,8 MHz; et, comme cette fréquence n'a pas été désignée comme fréquence de détresse, il est nécessaire de préciser exactement à quelles fins elle sera utilisée. Après cette explication, le délégué de la Chine ne croit pas devoir insister.

Après une courte discussion, le texte proposé est adopté en principe; il est noté qu'il devra être harmonisé avec celui du paragraphe 32 qui concerne la fréquence 156,8 MHz.

Paragraphes 32 et 35

Il est convenu d'ajouter le mot "toutefois" au début du paragraphe 35 et de réunir les deux paragraphes pour ne former qu'un seul numéro du règlement. Avec ces amendements, les textes de la page 8 sont adoptés.

Page 9

Paragraphe 38

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à la mention de la voie d'appel à deux fréquences dans cette bande. La difficulté, pour son administration, est qu'elle ne compte utiliser aucune des voies d'appel pour la correspondance publique. Cette manière de voir est partagée par le délégué du Canada dont l'administration rencontre des difficultés analogues, et qui propose de supprimer la référence à une voie particulière au paragraphe 38. Le délégué de la France déclare que, dans ce cas, le paragraphe considéré perd toute signification et doit être supprimé. Le délégue de la Belgique est du même avis et, après quelque discussion, il est convenu de supprimer le paragraphe 38.

L'examen de la suite du Document Nº 717 est reporté à la prochaine séance.

Le Rapporteur
C.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 787-F
7 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-septième séance de la Sous-Commission 7B
(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique dans le service mobile)

Jeudi 19 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Suite de l'examen des textes indiqués dans le Document N° DT 759

1. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail 7B7 (Document N° DT 717)

Page 9

Numéro 41

Le délégué du Portugal suggère d'aligner le texte du numéro 37 du Document N° DT 713 sur celui de ce numéro, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'indiquer dans les deux dispositions la fréquence 156,60. Le délégué de la France appuie cette proposition qui, en l'absence d'objections, est adoptée.

Numéro 43

Le délégué du Royaume-Uni suggère, afin de mettre le texte de ce numéro en harmonie avec celui du numéro 47, de lui donner le libellé suivant:

"....les stations de navire équipées pour fonctionner sur deux fréquences".

Le délégué du Portugal appuie cette proposition, mais les délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique ne la jugent pas acceptable. Après quelques échanges de vues, le délégué du Royaume-Uni n'insiste pas pour faire adopter sa proposition et la page 9 du Document N° DT 717 est donc adoptée sans autre modification.

Page 10

Section D - Caractéristiques techniques

Le délégué de l'Inde propose de faire figurer la section D dans l'un des appendices au lieu de la laisser dans le corps du Règlement. Le

délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie cette proposition qui, en l'absence d'objections, est adoptée. Il est, par suite, décidé de transférer dans un appendice les numéros 52, 53, 54 et 55, mais le numéro 56 demeurera toutefois dans le corps même du Règlement. Le délégué de la Chine propose que, pour la Région 3, la limite de puissance soit fixée à 50 watts. Les délégués du Pakistan, du Japon et de l'Australie appuient cette proposition. Le délégué des Pays-Bas fait remarquer que l'accroissement de portée correspondant à l'augmentation de la puissance de 20 à 50 watts est seulement de l'ordre de 10%. Il est toutefois décidé, les pays de la Région 3 n'élevant aucune objection, que la puissance ne saurait dépasser 50 watts dans cette Région. Sous réserve de cet amendement, les textes figurant à la page 10 du Document N° DT 717 sont adoptés.

Page 11

Appendice 12A

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer la section Va du Document N° 495 par un renvoi correspondant au Tableau, ayant la teneur suivante :

> "Aux Etats-Unis d'Amérique, les fréquences 156,35, 156,9, 156,95, 157,05, 157,10, 157,15 et 157,20 MHz ne sont pas disponibles pour l'utilisation prévue dans ce Tableau. Ces fréquences seront utilisées à d'autres fins par le service mobile maritime."

Le délégué des Etats-Unis rappelle que les délégués de l'Argentine et du Canada ont jugé devoir formuler des réserves à l'égard de ces dispositions mais ont déclaré que leurs réserves n'auraient plus de raison d'être si l'on acceptait d'insérer des renvois; le délégué des Etats-Unis a également consulté le délégué des Philippines au sujet du renvoi 800d.1. Si sa proposition était adoptée, la section Vbis (page 19 du Document N° 495) pourrait alors être supprimée. Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition et, en l'absence d'objections, le renvoi est adopté.

La page 11, avec cet amendement, est adoptée.

Renvoi 5

Après une brève discussion, il est décidé de supprimer le renvoi 5.

Page 12

Renvoi 7

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante qu'il désire voir figurer dans le compte rendu de la séance :

> "Le renvoi 7 correspondant au Tableau est le corollaire d'une proposition de modification de l'Article 28, présentée par les Etats-Unis (Proposition N° 4140, page 425 Rev.1 du Cahier des propositions). L'examen de cette proposition a été ajourné jusqu'au moment où nous aborderions l'Article 34. La Proposition N° 4140 vise à autoriser les navires équipés pour travailler sur

l'une des deux fréquences de détresse, à savoir 500 kHz ou 2 182 kHz, ou sur la fréquence unique de sécurité, soit 156,8 MHz - et les fréquences associées requises par le présent Règlement - à installer sur leur passerelle de commandement un appareil simple, de faible puissance, à fréquence unique et fonctionnant sur ondes métriques, pour leur faciliter la navigation. Dans cette proposition relative à l'Article 28, nous citions une fréquence mentionnée dans un renvoi correspondant au Tableau. C'est ce renvoi que nous examinons actuellement.

" Cet appareil, nous l'envisageons à la disposition immédiate du commandant du navire - ou de l'officier de quart, pour lui permettre de communiquer avec la passerelle d'un autre navire sans procédure d'appel compliquée, sans manipulations ou autres sources éventuelles de confusion. Naturellement, tous les navires devraient pouvoir en être pourvus - et sa fréquence pourrait également constituer la fréquence à utiliser sur les lieux d'un incident, dont il a tellement été discuté.

" Nous ne savons pas si d'autres administrations se sont vu poser par le grand public - représenté par les journaux et le corps législatif - une certaine question plutôt embarrassante. Aux Etats-Unis, cette question nous a été posée, et, en particulier, ces derniers temps à la suite d'un désastre maritime dont un navire à passagers a été victime au large de notre côte de l'Atlantique, et aussi de plusieurs collisions survenues dans nos baies ou dans les chenaux d'accès à nos ports. Chaque fois, ou dans la plupart des cas, il semble qu'il y ait eu total malentendu. La question à laquelle je pense est celle-ci : "Comment se fait-il, en cette ère de moyens de communications modernes, que les commandants de navires en train de se rapprocher - ou qui manoeuvrent dans des eaux où la navigation est réglementée - ou qui sont rassemblés sur les lieux d'un sinistre - ne soient pas en liaison téléphonique directe leur permettant de coordonner leurs mouvements ?

" Il est certes inutile d'en discuter ici les raisons. L'une d'elles est, naturellement, que la plupart des navires de haute mer participent au trafic télégraphique de sécurité sur 500 kHz et ne disposent d'aucune liaison téléphonique.

" Si les navires étaient autorisés à installer ce moyen simple, peu coûteux et d'une sûreté relativement à toute épreuve, de communication directe entre leurs passerelles - à la condition bien entendu que le navire soit également doté d'un équipement lui permettant de participer à l'un des systèmes de sécurité - nous sommes persuadés que les compagnies de navigation maritime installeraient d'elles-mêmes ces appareils de téléphonie entre passerelles.

" Nous proposons maintenant à la Sous-Commission de réserver la fréquence 156,65 MHz à cette fin."

Le délégué des Pays-Bas déclare que l'introduction d'une fréquence internationale simplex s'oppose au principe de l'exploitation dans une voie à deux fréquences. Son administration, en

effet, a sous son autorité 100 navires équipés pour travailler sur deux fréquences. Ces navires assurent la veille et émettent des appels sur 156,80 MHz, mais effectuent leur trafic sur une autre fréquence. Ce système à sa connaissance, a donné de bons résultats sur les Grands lacs et ailleurs; sa délégation estime donc que si l'on adoptait un deuxième système, on n'aboutirait qu'à créer de la confusion. En dehors de ces considérations, il estime que les communications entre navires, d'un pont à l'autre, en vue de régler la navigation, constituent en fait une question du ressort de la Convention pour la Sauvegarde de la Vie humaine en mer. Le délégué du Royaume-Uni ne saurait appuyer l'inclusion du renvoi 7. Il estime, en effet, que l'utilisation d'une voie unique n'entraînerait aucune amélioration et ne pourrait conduire qu'à une surcharge de cette voie, notamment dans les cas d'urgence, alors qu'elle pourrait être le plus nécessaire. L'Observateur de la Chambre internationale de navigation ne pense pas que le renvoi 7 apporte aucun avantage du point de vue de la signalisation. Il est certain que l'utilisation de la voie indiquée n'aboutira qu'à faire régner la confusion, notamment parce que la surcharge de la voie augmentera avec l'ampleur de l'incident à l'occasion duquel cette forme de communication sera établie. La proposition des Etats-Unis rencontre également l'opposition des délégués de l'Australie et de la Suède. Ce dernier pense que les communications entre navires, d'un pont à l'autre, peuvent être dangereuses lorsque, en dehors de la radiotéléphonie, le seul contact s'effectue au moyen de l'écran du radar, ce qui peut entraîner un risque de collision. Au vote, 15 délégations sont pour la suppression du renvoi, 5 pour son maintien et 2 s'abstiennent. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il se rangera à l'opinion de la majorité; toutefois, son administration continuera à utiliser une fréquence aux fins indiquées, tout au moins pour en vérifier l'utilité. Le délégué de l'Argentine pense que l'on pourrait, par exemple, rédiger à l'intention de la Convention pour la Sauvegarde de la Vie humaine en mer une recommandation par laquelle le soin serait laissé à cette institution de trouver une méthode convenable pour la recherche d'une solution au problème posé. Cette proposition est appuyée par le délégué de la Chine, selon lequel il convient d'étudier la possibilité d'utiliser une seule fréquence concurremment avec l'écran du radar; en revanche, elle rencontre l'opposition du délégué du Portugal qui estime que les organismes spécialisés seraient mieux à même de traiter de cette question, sans que l'U.I.T. n'intervienne. Le délégué de la France peut assurer le délégué de l'Argentine que le problème des communications entre navires, d'un point à l'autre, a été étudié ces trois ou quatre dernières années par des organismes spécialisés, notamment en France, en Allemagne et au Royaume-Uni et que l'on a créé des groupes de travail, qui existent encore actuellement, pour l'étude de cette question. Devant cette affirmation, le délégué de l'Argentine déclare qu'il n'insiste pas pour que sa proposition soit approuvée.

Numéro 38

Le délégué des Etats-Unis déclare que, vu la suppression du numéro 38 du renvoi 5, il semble que les dispositions proposées ne soient pas complètes; il propose donc d'insérer les deux textes suivants à la place du numéro 38 :

"33a. L'une des voies attribuées au service de la correspondance publique, aux termes de l'Appendice 12a, peut être utilisée comme fréquence d'appel, si une administration en exprime le désir, Il sera fait mention de cette utilisation dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.

"33b. Les stations de navire et les stations côtières du service de la correspondance publique peuvent utiliser une fréquence de travail pour l'appel, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 29A."

Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, du Portugal et des Pays-Bas; après une brève discussion et en l'absence d'objections, elle est approuvée.

Numéro 30

Proposition du Royaume-Uni en vue d'autoriser, pour les liaisons navire-navire, l'utilisation des fréquences d'appel radiotéléphoniques situées dans les bandes d'ondes décamétriques

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que, depuis quelques années, son administration s'est livrée à une étude pour savoir s'il était nécessaire de prévoir une disposition spéciale relative au service radiotéléphonique navire-navire sur ondes décamétriques. Elle est parvenue à la conclusion que cette disposition ne s'impose pas réellement en ce qui concerne les communications radiotéléphoniques à grande distance. Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne est d'avis que, si les liaisons navire-navire sont autorisées sur les voies d'appel en ondes décamétriques, celles-ci se trouveront rapidement surchargées par des communications opérateur-opérateur non autorisées. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante et demande qu'elle figure dans le compte rendu de la séance :

" Le point de vue de mon administration sur le problème des attributions de fréquences expressément réservées aux appels sur voies à double bande latérale est connu de tous puisque nous l'avons d'une part déjà exprimé et, d'autre part défendu par des interventions faites ici même. Nous estimons qu'une telle attribution ne se justifie pas plus dans les travaux du Groupe 7B5 que dans ceux de cette Commission. Ainsi que nous l'avons dit hier au cours de notre déclaration, les Etats-Unis n'ont pas besoin, actuellement, de liaisons navire-navire utilisant des voies à double bande latérale et ils s'opposent à ce que cette question soit ajoutée aux affaires à traiter "en bloc". Notre délégation tient à souligner qu'étant donné la demande considérable qui se manifeste en matière d'ondes décamétriques, la Commission devrait accorder toute son attention aux mesures, quelles qu'elles soient, visant à réserver l'espace du spectre alors même qu'on ne se trouve pas en présence de besoins précis à satisfaire. Les Etats-Unis reconnaissent que les opinions sont divergentes en ce qui concerne ces besoins, mais ils estiment qu'un accord sur le plan mondial est souhaitable dans les questions relatives au service maritime.

" Nous savons que la proposition en vue de traiter ces questions "en bloc" a rencontré de nombreux appuis et nous continuons nous-mêmes de lui être favorables, mais il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une légère modification et l'ensemble des affaires à traiter "en bloc" ne sera pas remis en question si la Commission décide d'intervenir sur ce seul point.

Le délégué de la Norvège indique que sa délégation n'est pas certaine qu'il soit absolument nécessaire de prévoir la disposition proposée. Il ne peut, considérant la cadence à laquelle l'utilisation de la radiotéléphonie se développe dans le service mobile maritime, se rallier à l'opinion exprimée au cours de la séance précédente par le délégué du Royaume-Uni, à savoir que ces voies d'appels sur ondes décamétriques seraient en réalité peu chargées. Le délégué de la Suède appuie les points de vue des délégués

de la Norvège et de la République Fédérale d'Allemagne. Le délégué de la France déclare que sa délégation estime nécessaire que les liaisons navire-navire puissent utiliser les fréquences radiotéléphoniques sur ondes décamétriques. Il appuie donc la proposition du Royaume-Uni. L'opinion de la Commission ayant été requise, il ressort que la majorité des délégués, en revanche, s'oppose à cette proposition. Bien qu'il soit prêt à accepter l'avis de la majorité, le délégué du Royaume-Uni désire insister sur le fait que les besoins indiqués existent bel et bien et qu'il ne comprend pas comment on peut logiquement exclure de ces fréquences les liaisons navire-navire, puisqu'il avait été proposé de recourir à cette utilisation sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles. Les besoins des navires britanniques doivent être satisfaits, ce qui revient à dire que ces navires continueront d'utiliser les voies radiotéléphoniques - associées par paires - sur ondes décamétriques, en respectant toutefois le principe qu'il ne doit pas en résulter de brouillages nuisibles.

Le texte du numéro 30 est adopté sans modifications.

Numéros 12 et 21

Le Président rappelle les propositions ci-dessous, qui ont été présentées en ce qui concerne des fréquences communes supplémentaires d'appel, navire-navire et navire-côtières :

Fréquence supplémentaire d'appel :	Propositions
	226 (546)
	4288 (532.3)
	2297 (559)
	2234 (547)

Fréquence navire-navire :	Propositions
	225 (546)
	2232 (547)
	4128 (424.2)

Fréquence navire-côtière :	Propositions
	224 (545)
	223 (543)

Le Président rappelle également qu'au cours d'une séance précédente, l'ordre de priorité suivant a été adopté pour les fréquences en question :

1. Fréquence navire-côtière

2. Fréquence navire-navire

3. Fréquence supplémentaire d'appel.

La Commission est unanimement d'avis que ces fréquences sont nécessaires, mais, à la suite d'un court débat, la majorité des délégués

décide, d'une part, qu'une seule fréquence pourra être utilisée à la fois comme fréquence commune navire-côtière et comme fréquence d'appel supplémentaire et, d'autre part, que l'espacement requis entre les voies devra être le même que celui indiqué dans l'Accord de la C.A.E.R., soit 7 kHz pour la fréquence navire-côtière et 5 kHz pour la fréquence navire-navire.

Le Président déclare que la Commission 7 sera priée de porter ces demandes à la connaissance de la Commission 5.

Le délégué de la Norvège propose de modifier comme suit le début du paragraphe 21 :

"Tous les navires qui accomplissent un parcours international doivent ...."

En l'absence d'objections, cette proposition, appuyée par les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Japon, est adoptée.

L'examen du Document N° DT 717 étant terminé et l'ordre du jour épuisé, la séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président :

G.F. Wilson R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 788-F
7 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-huitième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Samedi 21 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Documents N°S DT 764 et DT 675.

1. Document N° DT 764

Ce document est un remaniement de la liste des abréviations adoptée en tant que Section 1A de l'Appendice 9, remaniement qui est nécessaire pour permettre à la Commission 8 de terminer la préparation du texte de cet appendice.

Le Document N° DT 764 est adopté sans commentaire.

2. Rapport du Groupe spécial chargé de la table d'épellation des chiffres destinée à l'Appendice 11 (Document N° DT 675)

M. Blow, Président du Groupe spécial, déclare que la 1ère partie du Document est consacrée à un historique des deux tables d'épellation, lesquelles ont été examinées par le Groupe spécial dont les conclusions à ce sujet figurent aux paragraphes 3a et 3b.

Après avoir considéré cet historique ainsi que la valeur relative de ces deux tables, le Groupe a conclu à l'impossibilité de recommander l'une ou l'autre pour figurer dans le Règlement sous forme obligatoire; il s'est trouvé partagé en deux fractions égales sur la question de savoir s'il convenait ou non de recommander l'emploi de l'une ou de l'autre. Le Groupe a conclu que la table d'épellation proposée par la France pouvait être appréciée dans le cadre du "Code radiotéléphonique international".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Enfin, il est apparu que certaines administrations interprétaient l'Appendice 11 actuel comme signifiant que les chiffres pouvaient être exprimés par les mots à utiliser pour les lettres figurant sur la même ligne.

La Sous-Commission examine en détail le paragraphe 7 qui résume les décisions du Groupe spécial. Le délégué de l'Argentine pense qu'il ne suffit pas d'apprécier la table proposée par la France, mais qu'il faudrait en même temps faire une évaluation de celle de l'O.A.C.I.; cette opinion est partagée par le délégué de la Chine. L'observateur du C.I.R.M. souligne qu'une table phonétique est de la plus haute importance pour les communications de détresse, car les opérations de sauvetage dépendent entièrement de la précision de la position, laquelle est généralement exprimée en chiffres. L'O.A.C.I. a fait dans ce domaine des travaux fort utiles, mais limités à l'appréciation d'une table phonétique à l'usage de personnes qui ont une connaissance de l'anglais. Dans le service maritime, on a davantage besoin d'une table d'épellation des chiffres qui puisse être effectivement utilisée par des gens qui parlent une autre langue que l'anglais. Le délégué de la R.F. d'Allemagne estime qu'il y a une très grande différence entre les usagers du service maritime et ceux du service aéronautique; dans le service maritime, le code sera utilisé par beaucoup plus de monde et par des gens qui ne savent pas l'anglais; aussi a-t-il une préférence pour la table d'épellation française. Les délégués du Portugal et de la France se prononcent dans le même sens. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud propose que la table d'épellation figurant dans le Règlement actuel soit maintenue sans changement; cette suggestion est appuyée par les délégués des Etats-Unis et de l'Indonésie. Après une brève discussion, cette proposition est acceptée. Il est également convenu que l'on devrait faire figurer dans un renvoi à la table un exemple montrant comment les chiffres doivent être exprimés au moyen de la table d'épellation. La proposition du délégué de l'Argentine, tendant à ce que les tables de la France et de l'O.A.C.I. soient appréciées l'une et l'autre, est ensuite mise en discussion et il est décidé qu'un petit groupe établira un projet de recommandation à cet effet.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 789-F
7 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Vingt-neuvième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Lundi, 23 novembre 1959

Président: M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président: M. J. Bès (France)

ORDRE DU JOUR: Document N° 814

1. Approbation des textes contenus dans le Document N° 538 (Article N° 29)

Le Document N° 538 est examiné point par point, mais pour plus de commodité, les modifications et les commentaires sont indiqués ci-dessous page par page.

Page 2

Les textes de la page 2 sont adoptés sans modification, cependant la Commission 8 devra aligner le texte des numéros 602 à 604 avec ceux de dispositions similaires qui figurent à d'autres articles.

Page 3

Adoptée sans modification.

Page 4 -Numéro 617

Les délégués de la Suède et du Canada demandent une modification qui ne concerne que le texte anglais; celle-ci est acceptée; les textes de la page 4 sont adoptés avec cette modification.

Page 5 - Numéro 618

Il est fait remarquer que, au second exemple, "ABC" doit toujours être répété trois fois.

Numéro 620

Modification ne concernant que le texte anglais.

Les textes de la page 5 sont adoptés.

Page 6

Adoptée sans modification.

Page 7

Les textes de cette page sont adoptés, mais le numéro 630 doit être aligné sur le numéro 617.

Page 8 - Numéro 635

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère de supprimer les mots "en caractères gras", et de modifier la 5ème ligne comme suit: "sur l'une de ses fréquences normales de travail.....". Il explique que cette modification est souhaitable, car la plupart des stations côtières qui travaillent en ondes décamétriques disposent d'un certain nombre de fréquences de travail qui toutes peuvent être utilisées pour répondre à un appel. Cette proposition est appuyée par les délégués de la Norvège, de la Belgique et de la Suède. Le délégué de l'Australie ne peut accepter cette proposition, car il en résulterait un manque de direction; il ne voit pas comment une station de navire pourrait savoir sur quelle fréquence elle devra écouter la réponse à son appel. Le délégué de la France partage cette opinion. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'en ce qui concerne les fréquences de travail en ondes décamétriques, il lui semble que les caractères gras ne sont pas utilisés dans la nomenclature, et il pense que les dispositions prévues pour répondre aux appels sur ondes décamétriques figurent généralement dans les notes de la Nomenclature des stations côtières et de navire. Après une brève discussion, il est procédé à un vote, et la proposition de la République fédérale d'Allemagne est adoptée avec 10 voix contre 5 et 5 abstentions.

Les textes de la page 8 sont adoptés avec cette modification.

Pages 9 et 10

Adoptées sans modification.

Page 11

Adoptée, mais le numéro 656 devra être modifié et aligné sur le numéro 617.

Page 12 - Numéro 657

Ce numéro devra être aligné sur le numéro 617.

Numéro 658a

Le Président rappelle qu'en adoptant le rapport contenu dans le Document N° DT 713, la Sous-Commission a convenu qu'un alinéa similaire au numéro 89 de ce document devrait être incorporé dans l'Article 29. Il est donc convenu d'inclure le numéro 658a suivant: "Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotéléphonie soit continuée en radiotélégraphie et inversement".

Les textes de la page 12 sont adoptées avec ces modifications.

Page 13

Adoptée sans modification.

Page 14

Adoptée; le numéro 669 doit être aligné avec le numéro 617.

Page 15

Adoptée sans modification.

Pages 16 et 17 - Numéro 675a

Le délégué du Portugal considère que le numéro 675a n'est pas nécessaire, mais sa proposition de supprimer ce numéro n'est pas appuyée.

Numéro 677

Le délégué de la Suède considère que, vu la rédaction du numéro 675a, la dernière phrase du numéro 677 peut être supprimée. Cette proposition est appuyée par le délégué du Portugal, et comme il n'y a pas d'objection, cette proposition est adoptée.

Les textes des pages 16 et 17 sont adoptés avec ces modifications.

2. Propositions restées en suspens

Le Président annonce qu'il a commencé l'examen des propositions qui figurent dans le programme de travail de la Sous-Commission 7B, et jusqu'à présent, il a examiné les Articles 28 et 29. Il déclare qu'au cours

de cet examen, il est apparu que deux propositions de remaniement de l'Article 28 n'avaient pas été considérées. Il s'agit des propositions Nos 1677 et 1694. En résumé, ces propositions tendaient à diviser la Section II de l'Article 28 en deux parties, l'une pour la radiotéléphonie, l'autre pour la radiotélégraphie. Au cours de la préparation des textes traitant des ondes métriques, il est apparu qu'il y aurait intérêt à adopter ces propositions qui n'impliquent aucun changement de fond de l'article, et par conséquent, il invite la Sous-Commission à examiner si l'Article 28 doit être présenté comme il est indiqué dans ces propositions. Les propositions 1677 et 1694 (pages 414 et 417) sont appuyées par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Comme il n'y a aucune objection, elle sont adoptées.

La séance est levée.

Le rapporteur:
G. F. Wilson

Le Président:
R. M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 790-F
8 décembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Trentième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Mercredi 25 novembre 1959

Président : M. R.M. Billington (Royaume-Uni)

Vice-Président : M. J. Bès (France)

Ordre du jour : Questions en suspens

1. Recommandation à l'I.M.C.O. et à l'O.A.C.I. (Document N° 632)

Le Président s'est entretenu de cette recommandation avec le Secrétaire général par intérim, qui lui a demandé de soumettre certaines propositions à l'examen de la Sous-Commission. Ces propositions portent sur les points suivants :

Modifier comme suit le texte du considérant g) :

"que des propositions analogues pour un code radiotéléphonique international seront sans aucun doute examinées par la Conférence internationale ... etc."

Point 1

Modifier comme suit :

"que l'I.M.C.O. soit invité à demander l'avis ... et à communiquer cet avis, accompagné de tous commentaires qu'elle jugera utiles, aussitôt que possible après ladite conférence ..."

Point 2

Modifier comme suit :

"que la Commission de sécurité maritime de l'I.M.C.O. soit invitée à étudier ...."

Point 5

Le Secrétaire général suggère que les paragraphes venant après le point 5 soient précédés du mot : "demande".

Point 9

Modifier en conséquence le numérotage des paragraphes qui suivent : remplacer par :

"et invite

les administrations, si le code est adopté d'une manière générale, à proposer qu'il soit inclu dans le Règlement des radiocommunications à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications".

Comme il n'y a pas d'objection, ces amendements sont adoptés et le Document N° 632, ainsi amendé, est examiné dans le détail.

Considérants

Les considérants a) à h) y compris les amendements déjà acceptés, sont adoptés.

Points 1 à 3

Les points 1, 2 et 3 modifiés comme indiqué ci-dessus, sont adoptés.

Point 4

Le point 4 est adopté; il sera toutefois nécessaire de mettre à jour les références, y compris le numéro du document correspondant au compte rendu de la séance.

Point 5

Après avoir consulté son organisation, l'Observateur de l'O.A.C.I. a été avisé qu'en raison des tâches déjà imparties à la commission de navigation aérienne et au Conseil de l'O.A.C.I., il ne serait pas possible de respecter la date indiquée dans le point 5 et il propose qu'elle soit remplacée par celle du "1er décembre 1960". Comme il n'y a pas d'objection, cet amendement est adopté.

Demandes

Les demandes 1, 2 et 3 sont adoptées avec les amendements apportés au début de la séance.

Appendice 1

L'Appendice 1 (pages 5 à 7) est adopté, sous réserve de la rectification d'une faute de frappe au paragraphe 3.1.

Appendices 2 et 3

Il est convenu que ces appendices seront identiques aux textes figurant dans le Document N° 632.

2. Rapport du Groupe de travail spécial sur le Tableau d'épellation des chiffres (Document N° DT/823)

Le Document N° DT 823 est examiné page par page.

Page 2

La page 2 est adoptée, le texte anglais ayant été modifié dans sa présentation sur la demande du délégué de la Malaisie.

Page 3

La page 3 est adoptée, sous réserve de la correction d'une faute de frappe dans le texte français (recommandation A).

Page 4

La page 4 est adoptée sans modification.

3. Rapport de la Commission 6 (Document N° 624)

Vu les conclusions de la Commission 6, le délégué du Royaume-Uni propose qu'une recommandation fondée sur le Document N° 48 soit incluse dans les actes finals. Il est soutenu par le délégué des Etats-Unis et, comme il n'y a pas d'objection, il est convenu de soumettre cette recommandation à la Commission 7.

4. Propositions en suspens

4140 (page 425 R1)

Après une courte discussion, le délégué des Etats-Unis accepte que la Proposition N° 4140 soit examinée lorsque la Commission 7 étudiera le N° 597A.

Deuxième partie de la Proposition N° 4128 (page 424.2)

Comme personne n'a appuyé la deuxième partie de la Proposition N° 4128, elle est rejetée et la Proposition N° 4129 (page 424.2) qui en était la conséquence tombe d'elle-même.

Proposition N° 4289

En réponse à une question du délégué des Etats-Unis, le Président déclare que, comme cette proposition est comprise dans le mandat du Groupe de travail 7B6, elle doit être considérée comme ayant été prise en considération par ce Groupe et, s'il y a lieu de la réexaminer, il appartiendra à la Commission 7 de le faire.

Propositions N^{os} 4318 - 4321 (pages 532.7 et 532.8)

Comme personne n'appuie ces proposition, elles ne sont pas adoptées.

Proposition N° 4330 (page 532.9)

Le délégué des Etats-Unis reconnaît que cette proposition semble bien être couverte par le N° 597 du Règlement et les numéros suivants :

Proposition N° 4360 (page 532.13)

Le délégué des Etats-Unis convient que cette proposition est couverte par d'autres propositions relatives aux intervalles entre les appels.

Proposition N° 4379 (page 532.16)

Cette proposition est retirée.

Proposition N° 2865 (page 740)

Le Président du Groupe de travail 7B1 rappelle que ce Groupe a discuté dans une certaine mesure les suggestions contenues dans cette proposition. Le délégué du Royaume-Uni pense que cette question a été retenue par le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. A la suite de cette déclaration, le délégué de la France n'insiste pas pour faire adopter la Proposition N° 2865.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document Nº 791-F
CORRIGENDUM Nº 1
11 décembre 1959

SERIE 15

ASSEMBLEE PLENIERE

C O R R I G E N D U M

1. Page 15-12, supprimer le Nº 817b

2. Page 15-14, supprimer les N^os 823a
823b
823c
823d
823e

3. Page 15-14, ajouter, après le Nº 825a :

825aa ADD § 12a, (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser :

825ab ADD a) la fréquence de travail navire-côtière 2 049 kHz, si les nécessités de leur service l'exigent;

825ac ADD b) la fréquence navire-navire 2 056 kHz, si les nécessités de leur service l'exigent; cette fréquence peut être utilisée comme fréquence supplémentaire navire-côtière.

825ad ADD (2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

4. Page 15-15, ajouter, après le Nº 827 :

TITRE ADD Db. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3.

827$_0$ ADD § 12ba Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, la fréquence navire-navire 2 638 kHz.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 791-F
5 décembre 1959

SÉRIE 15 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	594 633	Art. 24 Art. 34	15—01 15—11	
Com. 5	702	Recommanda-tion	15—20	
Com. 4	653	Recommanda-tion	15—22	
Com. 6	484	Recommanda-tion	15—23	
Com. 4	647	Recommanda-tion	15—25	
Com. 6	646 »	Recommanda-tion »	15—26 15—28	
Com. 5	681	Résolution	15—29	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XI Art. : 24 Nos : 500-555	Commission: 7 Doc. No 594	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 24

Titre NOC **Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef**

Titre NOC **Section I. Dispositions générales**

500 MOD § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire ou d'aéronef doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

500a ADD (1a) Le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

500b ADD (1b) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans les stations de navire ou d'aéronef doit être contrôlé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans le Règlement télégraphique, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

501 (MOD) (2) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

502 MOD (3) Les dispositions du numéro 501 ne sont pas applicables aux stations de navire ou d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

500b.1 ADD [1] Le terme « dispositifs automatiques de télécommunication » comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de renseignements, etc.

503 (MOD)

§ 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, d'un vol ou d'un voyage, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

504 NOC

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine, aux messages urgents relatifs à la marche du navire et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro 508.

505 NOC

(3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au § 1 du présent article.

506 MOD

§ 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

507 MOD

(2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans une des langues de travail de l'Union.

508 NOC

§ 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro 490.

Titre NOC

Section II. Classes et catégories de certificats

509 NOC

§ 5. (1) Il existe deux classes de certificats, ainsi qu'un certificat spécial pour les opérateurs radiotélégraphistes[1].

509.1 NOC

[1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 25.

510 (MOD) (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint[1].

511 NOC § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1re ou de 2e classe peut assurer le service de toute station radiotéléphonique de navire ou d'aéronef.

512 MOD (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou d'aéronef.

513 MOD (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire et de toute station d'aéronef lorsqu'elle fonctionne sur les fréquences attribuées au service mobile maritime à condition:

— que la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 50 watts; ou bien

— que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité de fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3, à condition que la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 250 watts.

513a ADD (3a) Toutefois, le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef travaillant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que:

— la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

514 NOC (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords

510.1 NOC [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 25.

internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire et d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

515 NOC

§ 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Titre NOC

Section III. Conditions d'obtention des certificats

516 NOC

§ 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont contenues dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minimales.

517 NOC

(2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

518 MOD

§ 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire ou d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des dispositifs automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; pour un opérateur du service mobile aéronautique, avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

518a ADD

(1a) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler l'aptitude des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

Titre NOC

A. Certificat de radiotélégraphiste de 1re classe

519 NOC

§ 10. Le certificat de 1re classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

520 NOC

a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique

des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

521 NOC

b) La connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro 520.

522 NOC

c) Les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

523 MOD

d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

524 NOC

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

525 NOC

f) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation

aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

526 MOD

g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

527 MOD

h) La connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

Titre NOC

B. Certificat de radiotélégraphiste de 2e classe

528 NOC

§ 11. Le certificat de 2e classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

529 NOC

a) La connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.

530 NOC

b) La connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnées au numéro 529.

531 NOC

c) Les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de voyage.

532 MOD

d) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

533 NOC

e) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques, sauf dans le cas prévu au numéro 515.

534 NOC

f) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité, et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services aéronautiques fixe et mobile ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

535 MOD

g) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes.

536 MOD

h) S'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque

administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

Titre NOC

C. Certificat spécial de radiotélégraphiste

537 MOD

§ 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

537a ADD

a) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte, en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute et de texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

537b ADD

b) La connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques.

537c ADD

c) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

538 MOD

(2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans le cas prévu au numéro 515, les conditions fixées aux numéros 544, 545, 546 et 547 ou 548, selon le cas, doivent être satisfaites.

Titre NOC

D. Certificats de radiotéléphoniste

539 NOC

§ 13. Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro 511):

540 NOC

a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie.

541 NOC

b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie.

542 NOC

c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphoniques.

543 NOC

d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

544 NOC

§ 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

545 NOC

a) La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphonique.

546 NOC

b) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte téléphonique.

547 NOC

c) La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

548 MOD

(2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de l'onde porteuse de l'émetteur ne dépasse pas 100 watts et pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments de détermination de la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 3. Toutefois, en fixant les conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 550.

548a ADD

(3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondants aux dispositions du numéro 548.

549 (MOD)

§ 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 548.

550 MOD

§ 16. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords peuvent être conclus sous réserve qu'aucun brouillage nuisible aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Titre NOC

Section IV. Stages professionnels

551 (MOD)

§ 17. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 845).

552 (MOD)

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 844), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

553 (MOD)

(3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 843), un opérateur radiotélégraphiste de 1re classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière.

554 (MOD)

§ 18. (1) Un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la troisième catégorie (voir le numéro 845).

555 (MOD)

(2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième catégorie (voir le numéro 844), un opérateur radiotélégraphiste de 2e classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: XIII Art. : 34 Nos : 804-834b	Commission: 7 Doc. No 633	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 34

Titre MOD **Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime**

Titre NOC **Section I. Dispositions générales**

804 (MOD) § 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime.

805 (MOD) (2) Les stations d'aéronef peuvent entrer en communication radiotéléphonique avec les stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences attribuées à ce service pour la radiotéléphonie. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent article et à celles de l'article 27.

805a ADD (2a) Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 813 et 813a doivent être observées.

806 SUP
807 SUP
808 SUP
809 SUP

810 MOD § 5. La nomenclature appropriée mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

811 SUP
812 SUP

Titre (MOD) **Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz**

Titre MOD *A. Détresse*

813 MOD § 8. (1) La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des

bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux et messages d'urgence ainsi que pour les signaux de sécurité. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur 2 182 kHz.

813a ADD

(1a) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 2 182 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

814 MOD

(2) Exception faite des émissions autorisées sur 2 182 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 170 et 2 194 kHz.

814a ADD

(2a) Il convient que toute station côtière faisant usage de la fréquence 2 182 kHz à des fins de détresse puisse transmettre aussi rapidement que possible le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 921a (voir aussi les numéros 922d, 922e et 922f).

815 SUP

Titre ADD

Aa. Appel et réponse

816 MOD

§ 8a. (1) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

816a ADD

a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 29a;

816b ADD

b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appel sur une autre fréquence (voir les numéros 703f à 703i).

817 MOD

(2) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

817a ADD

§ 8b. (1) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

817b ADD

(2) En Région 1, les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser la fréquence 2 049 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 2 182 kHz est utilisée pour la détresse.

818 SUP

Titre NOC

B. Veille

819 MOD

§ 10. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

820 MOD

(2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

820a ADD

(2a) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 921a, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

820b ADD

§ 10a. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

Titre NOC

C. Trafic

821 NOC

§ 11. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz.

821a ADD

(1a) Les stations côtières ouvertes au service de correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, émettre et recevoir des émissions de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kHz.

822 MOD

(2) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro 821 est imprimée en caractères gras dans la nomenclature appropriée pour indiquer quelle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

823 NOC

(3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

823a ADD

§ 11a. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

823b ADD

a) la fréquence internationale navire-côtière 2 049 kHz, utilisable en Région 1 seulement, en plus de la fréquence 2 182 kHz, si les nécessités du service l'exigent;

823c ADD

b) la fréquence internationale navire-navire 2 056 kHz, utilisable en Région 1 seulement; cette fréquence peut être utilisée comme fréquence supplémentaire navire-côtière.

823d ADD

(2) Ces fréquences ne sont pas utilisées pour le trafic entre stations de même nationalité.

823e ADD

(3) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités du service l'exigent, la fréquence internationale navire-navire 2 638 kHz, utilisable seulement dans les Régions 2 et 3.

Titre NOC

D. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

824 MOD

§ 12. (1) Les dispositions contenues dans cette sous-section ne s'appliquent qu'aux stations du service mobile maritime.

825 MOD

(2) La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations mobiles fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 100 watts.

825a ADD

(2a) La puissance de l'onde porteuse des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 3 800 kHz est limitée à:

— 2 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32° N;

— 3,5 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

825b ADD

§ 12a (1) De plus, lorsqu'une station de navire désire communiquer avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne, cette station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées, d'accord avec la station côtière, même si l'usage de ces fréquences n'a pas été prévu pour la zone où se trouve le navire.

825c ADD

(2) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une autre nationalité que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station lorsqu'il en a été ainsi convenu par les administrations intéressées.

Titre ADD

Da. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3

826 MOD

§ 12b. (1) En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à *x* h 00 et *x* h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.)[1].

827 MOD

(2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues à l'article 37, toute émission doit cesser dans la bande 2 170-2 194 kHz.

Titre NOC

Section III. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

Titre ADD

A. Appel, réponse et sécurité

827a ADD

§ 12c. Dans les bandes autorisées pour la radiotéléphonie, les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel l'une des fréquences suivantes:

8 269 kHz
12 403,5 kHz
16 533,5 kHz
22 074 kHz

827b ADD

§ 12d. Dans la partie de la zone tropicale située dans la Région 3, la fréquence 6 203,5 kHz est réservée pour l'appel, la réponse et la sécurité en émissions à double bande latérale. Elle peut également être

826.1

[1] Dans la Région 3, ces dispositions ne s'appliquent ni au Japon ni aux Philippines.

utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

Titre ADD

B. Veille

827c ADD

§ 12e. Les stations côtières ouvertes à la correspondance publique peuvent, à titre facultatif, maintenir la veille sur les fréquences d'appel indiquées au numéro 827a. Ces stations sont mentionnées dans la nomenclature appropriée.

Titre ADD

C. Trafic

828 SUP

829 MOD

§ 13. (2) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont, autant que possible, associées par paires, ainsi que l'indique l'appendice 12.

829a ADD

(2a) La section B de l'appendice 10 désigne les fréquences à utiliser pour les émissions à bande latérale unique. Cette désignation a pour objet d'encourager l'emploi de telles émissions.

829b ADD

(2b) Les administrations peuvent assigner ces fréquences aux navires de toute catégorie, selon les besoins du trafic.

829c ADD

(2c) Il convient que les Avis du C.C.I.R. soient pris pour guide dans la conception des appareils destinés à fonctionner dans ces bandes.

Titre MOD

Section IV. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

Titre ADD

A. Appel, réponse et sécurité

830 MOD

§ 14. (1) La fréquence 156,80 MHz est la fréquence à utiliser dans le monde entier par le service mobile maritime radiotéléphonique international dans la bande 8 pour l'appel, la réponse et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission de messages précédés du signal d'urgence ou de sécurité et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse.

830a ADD

(1a) Cette fréquence peut également être utilisée par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appel et de renseignements maritimes importants.

830b ADD

(1b) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice 12b. Il en est alors fait mention dans la nomenclature appropriée.

830c ADD

(1c) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites à l'article 29a.

831 MOD

(2) Toute émission dans la bande 156,725-156,875 MHz pouvant causer des brouillages nuisibles aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,80 MHz est interdite.

Titre ADD

B. Veille

831a ADD

§ 14b. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz assure, autant que possible, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,80 MHz.

831b ADD

(2) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro 831a, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la nomenclature appropriée.

831c ADD

(3) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

831d ADD

(4) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service maritime international radiotéléphonique dans la bande 8, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,80 MHz.

831e ADD

§ 14c. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,60 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la nomenclature appropriée.

Titre ADD *C. Trafic*

831f ADD § 14d. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navires équipées à cet effet.

831g ADD (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences), spécifié pour chaque voie dans l'appendice 12b soit employé dans les services internationaux.

831h ADD § 14e. Les messages échangés dans les voies attribuées au service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes.

831i ADD § 14f. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,80 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156-174 MHz.

831j ADD (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au Tableau de fréquences d'émission suivant l'appendice 12b.

831k ADD (3) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, les administrations coopèrent dans les cas où des brouillages nuisibles sont à craindre.

831l ADD (4) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission figurant à l'appendice 12b.

832 MOD § 14g. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans la bande 8.

832a ADD (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences figurant

à l'appendice 12b doit être telle qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

833 SUP

834 SUP

834a ADD

§ 16a. (1) Dans la Région 1, il convient que la puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations mobiles ne dépasse pas 20 watts.

834b ADD

(2) Dans les Régions 2 et 3, il peut être admis que la puissance de l'onde porteuse atteigne 50 watts.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº 702

RECOMMANDATION Nº ...

**au C.C.I.R. et aux administrations,
relative au contrôle international des émissions
dans les bandes inférieures à 28 000 kHz**

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est désirable d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques afin d'aider les administrations à satisfaire plus aisément leurs besoins en fréquences, et qu'à cette fin il est désirable de prendre des mesures pour que la Liste internationale des fréquences reflète plus fidèlement l'utilisation réelle du spectre des fréquences radioélectriques;

b) Les dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, d'après lesquelles l'I.F.R.B. doit reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences en vue de les rendre aussi conformes que possible à l'utilisation réelle du spectre des fréquences;

c) que les données provenant du contrôle international des émissions devraient aider ce comité à s'acquitter de cette fonction;

reconnaissant

d) qu'un système international de contrôle des émissions ne peut être pleinement efficace que s'il couvre toutes les zones du monde;

e) que, dans certaines zones du monde, les moyens à cet effet sont actuellement inexistants ou insuffisants pour permettre un contrôle effectif;

invite le C.C.I.R.

à étudier et à élaborer, en collaboration avec le Comité, des avis techniques concernant les moyens supplémentaires requis pour couvrir convenablement toutes les zones du monde aux fins de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 18 du Règlement des radiocommunications;

invite les administrations

1. à faire tous leurs efforts afin de développer les moyens de contrôle, ainsi qu'il est envisagé à l'article 18 du Règlement des radiocommunications, compte tenu des possibilités offertes par les organismes des Nations Unies chargés de l'assistance technique;

2. à informer l'I.F.R.B. de la mesure dans laquelle elles sont disposées à coopérer à des contrôles de nature déterminée qui seraient demandés par ce Comité.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. N° 653

RECOMMANDATION N° ...

aux administrations de la Région 1,
relative au service de radiodiffusion dans la bande 100-108 MHz

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) qu'il est désirable d'avoir, pour autant que cela soit possible, une attribution uniforme de bandes de fréquences au service de radiodiffusion dans les trois Régions, ce qui faciliterait une meilleure coordination dans l'utilisation des fréquences entre les pays et permettrait de réaliser une économie maximum de fréquences;

b) qu'il est à prévoir que, dans la bande 8, les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sonore augmenteront dans la Région 1;

c) que, pour des raisons techniques, et notamment pour éviter des complications dans la fabrication des postes récepteurs, toute extension future de la bande 87,5-100 MHz attribuée à la radiodiffusion devrait se faire dans une bande adjacente;

d) que la bande de fréquences 100-108 MHz est déjà attribuée au service de radiodiffusion dans les Régions 2 et 3 ainsi que dans certains pays de la Région 1;

e) que quelques administrations de la Région 1 ont exprimé le désir d'utiliser la bande 100-104 MHz pour le service de radiodiffusion;

recommande

que les administrations de la Région 1 étudient la possibilité de proposer à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications une nouvelle attribution aux divers services dans la bande 100-108 MHz en tenant spécialement compte des besoins du service de radiodiffusion.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 6
Doc. Nº 484

RECOMMANDATION Nº ...

au C.C.I.R., relative aux tolérances de fréquence des émetteurs

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications spécifie les tolérances de fréquence à respecter par les émetteurs.

b) que le principal objectif de cet appendice a été de diminuer la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour chaque voie, par le jeu d'une réduction des tolérances de fréquence, et que, dans bien des cas il est encore possible d'obtenir une amélioration considérable dans l'utilisation du spectre, grâce à une nouvelle réduction des tolérances de fréquence;

c) qu'en réduisant, dans divers services, la tolérance de fréquence à la valeur minimum qu'il est possible d'atteindre en l'état de la technique, on pourrait augmenter le rapport signal/bruit, améliorer l'intelligibilité et réduire les erreurs;

d) que, dans certains cas, une nouvelle réduction des tolérances de fréquence n'augmenterait pas, en pratique, le nombre des voies disponibles;

e) que, dans certaines bandes de fréquences, les tolérances spécifiées à l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications se rapprochent peut-être déjà de la valeur minimum utilisable pour certaines catégories de stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

f) qu'il sera d'un très grand secours pour les administrations, lorsqu'elles auront à établir les plans de leurs services et à prévoir

leurs matériels, de connaître les tolérances de fréquence qui peuvent être considérées comme la valeur limite minimum utilisable pour les stations, lorsqu'elles appliquent les techniques et les méthodes d'exploitation actuelles;

g) que, dans certains cas, la réduction des tolérances de fréquence est soumise à des restrictions d'ordre économique qu'il convient de connaître et dont il convient de tenir compte;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'étude des tolérances de fréquence en vue de réduire la fraction du spectre des fréquences nécessaire pour une voie donnée;

2. à considérer si, dans certains cas, il est ou non possible de prévoir des valeurs de tolérance limites qu'il ne serait pas nécessaire de rendre plus strictes dans les conditions d'exploitation actuellement connues, et de préciser quelles pourraient être ces valeurs;

3. à faire un rapport sur la possibilité d'atteindre ces valeurs limites compte tenu des impératifs économiques et de construction, et d'autres considérations pratiques;

4. à indiquer, s'il y a lieu, celles des tolérances spécifiées à l'appendice 3 du Règlement des radiocommunications qui ont déjà atteint ces valeurs limites.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 4
Doc. Nº 647

RECOMMANDATION Nº ...

relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) que le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs situés hors des limites du territoire national d'un pays est contraire aux dispositions du numéro 242a du Règlement des radiocommunications;

b) que semblable fonctionnement est contraire à l'utilisation rationnelle des fréquences et peut finir par créer une situation extrêmement confuse;

c) que le fonctionnement de telles stations de radiodiffusion peut se faire en dehors de toute juridiction des pays Membres de l'Union et rendre ainsi malaisée l'application directe des lois nationales;

d) qu'on peut se trouver en présence d'une situation particulièrement difficile du point de vue juridique lorsque ces stations de radiodiffusion fonctionnent à bords de navires ou d'aéronefs qui n'ont été régulièrement immatriculés dans aucun pays;

recommande

1. que les administrations demandent à leurs gouvernements respectifs, d'une part d'examiner par quels moyens, directs ou indirects, il est possible d'éviter ou de faire cesser le fonctionnement des stations susmentionnées et, d'autre part, de prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent;

2. que les administrations communiquent au Secrétaire général le résultat de ces études et lui transmettent toute autre indication d'intérêt général afin qu'il puisse, à son tour, en informer les Membres de l'Union.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 6
Doc. Nº 646

RECOMMANDATION Nº ...

au C.C.I.R. relative à l'étude des dispositions techniques concernant le matériel*

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les renseignements techniques dont on dispose sur les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services doivent être encore plus complets et plus précis pour pouvoir établir les plans d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques les plus efficaces;

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre ses études sur les caractéristiques que devraient présenter les divers types d'appareils utilisés pour la réception des différentes classes d'émission dans les différents services en ce qui concerne la largeur de bande, la sélectivité, la sensibilité et la stabilité, et à formuler des Avis à ce sujet;

2. à poursuivre l'étude des méthodes pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques recommandées;

3. à étudier l'écart minimum pratiquement réalisable entre voies adjacentes en considérant les différentes classes d'émission, les différents services et les différentes bandes de fréquences;

4. à étudier les autres conditions auxquelles il est désirable que satisfassent dans leur ensemble les systèmes employés par les différents services, en vue de déterminer les conditions techniques auxquelles doit satisfaire le matériel de réception y compris les antennes;

* Cette recommandation remplace la Recommandation Nº 4 au C.C.I.R. et en a été inspirée.

PAGES BLEUES

5. à étudier les méthodes permettant de déterminer si le matériel satisfait aux conditions recommandées;

6. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'I.F.R.B. à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 6
Doc. Nº 646

RECOMMANDATION Nº ...

au C.C.I.R. relative aux rapports de protection signal/brouillage et aux intensités de champ minimum nécessaires *

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

reconnaissant

que les renseignements dont on dispose sur le rapport de protection signal/brouillage et l'intensité de champ minimum nécessaires pour chaque service doivent être encore plus précis pour pouvoir établir les plans les plus efficaces, pour l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques,

invite le C.C.I.R.

1. à poursuivre l'étude des rapports de protection signal/brouillage qui définissent le seuil de brouillage nuisible pour les différents services;

2. à poursuivre l'étude des rapports signal/bruit et des intensités de champ minimum nécessaires pour recevoir de façon satisfaisante les différentes classes d'émission dans les différents services;

3. à poursuivre l'étude des marges contre les évanouissements dans les différents services;

4. à accorder une attention particulière à ces études qui aideront l'I.F.R.B. à améliorer encore les normes techniques employées par ce Comité.

* Cette Recommandation remplace la Recommandation Nº 8 au C.C.I.R.

PAGES BLEUES

Origine: Com. 5
Doc. Nº 681

RÉSOLUTION Nº ...

relative à la notification des assignations de fréquence

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

se référant

— au Préambule à la Convention,

— à l'article 41 de la Convention (Arrangements particuliers),

— à l'article 4 du Règlement des radiocommunications (Arrangements particuliers),

— à l'article 11 du Règlement des radiocommunications (Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences),

décide

que, sauf stipulation contraire expressément formulée dans des accords spéciaux communiqués à l'Union par les parties intéressées, la notification des assignations de fréquence aux termes du Règlement des radiocommunications doit être faite par l'administration du gouvernement sur le territoire duquel est située la station dont il s'agit.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 792-F
5 décembre 1959

SÉRIE 16 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière, les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 7	686	Recommandation	15—01	
		Annexe 1	16—04	
		*		
		Annexe 3		

* L'annexe 2 à la présente Recommandation a déjà été publiée dans le document bleu N° 663 (6me série)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Origine : Com. 7
Doc. Nº 686

RECOMMANDATION Nº

A
l'Organisation maritime consultative intergouvernementale,
l'Organisation de l'aviation civile internationale,
et aux administrations,

relative à un Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

considérant

a) la Recommandation Nº 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955;

b) que les communications radiotéléphoniques entre stations de nationalités différentes appartenant, soit au seul service mobile maritime, soit, les unes au service mobile maritime et, les autres, au service mobile aéronautique peuvent, dans certains cas, se révéler impossibles ou donner lieu à des interprétations dangereuses par suite de difficultés linguistiques;

c) qu'il n'existe pas de langage international commun entre les services mobiles maritime et aéronautique pour de telles communications;

d) qu'à la suite des travaux de certaines administrations, il a été possible de mettre au point un code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime;

e) que les phrases, expressions et symboles inclus dans le code annexé à la présente Recommandation, sont extraits du Code international des signaux;

f) qu'il sera sans doute nécessaire de compléter le code proposé pour faciliter la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéromaritimes;

g) que des propositions analogues pour un code radiotéléphonique international seront certainement examinées à la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui doit se tenir en mai-juin 1960;

h) qu'il a été également demandé que ces dernières propositions soient étudiées par l'I.M.C.O., en supposant que la Commission de la sécurité maritime de l'I.M.C.O. prenne en charge le Code international de signaux;

recommande

1. que l'I.M.C.O. soit invitée à demander l'avis de la Conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sur les annexes à la présente Recommandation et à transmettre cet avis au Secrétaire général de l'U.I.T., accompagné éventuellement de ses propres commentaires, aussitôt que possible après ladite conférence;

2. que la Commission de sécurité maritime de l'I.M.C.O. soit invitée à étudier le code proposé et en tienne compte dans toute revision du Code international des signaux qu'elle peut être amenée à entreprendre;

3. que l'I.M.C.O. et l'O.A.C.I. soient invités à étudier les 2me et 3me parties (chiffrante et déchiffrante) du code proposé, en vue de recommander au Secrétaire général de l'U.I.T. d'y inclure tels signaux que pourraient échanger navires et avions engagés dans une opération de sauvetage aéro-maritime;

4. que les administrations étudient le code en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959 (Documents Nos 426, 427, 504, 505 et 790) et, si elle le désire, en fondant cette étude sur des essais pratiques et contrôlés à caractère limité;

5. que les études visées aux points 1, 3 et 4 ci-dessus soient achevées et que les commentaires sur le code proposé soient envoyés au Secrétaire général de l'U.I.T. pour le 1er décembre 1960;

demande

1. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique ces commentaires aux administrations en leur demandant de lui faire part de leurs vues sur ces commentaires et de leur intention de mettre le code en service à titre expérimental, afin de pouvoir juger de ses qualités pratiques (Un tel essai devra faire l'objet d'un contrôle strict de la part des administrations pour éviter tout malentendu dans les cas de détresse.);

2. que le Secrétaire général de l'U.I.T. soit chargé de coordonner cette application expérimentale du code, en collaboration si nécessaire avec les Secrétaires généraux de l'I.M.C.O. et de l'O.A.C.I.;

3. que le Secrétaire général de l'U.I.T. communique aux administrations, pour approbation et adoption, un exemplaire du code amendé selon les résultats des études ci-dessus,

et invite

les administrations, si le code est généralement adopté, à proposer son inclusion dans le Règlement des radiocommunications, à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

ANNEXE 1

Caractéristiques fondamentales d'un moyen d'expression radiotéléphonique international pour le service mobile maritime

1. L'expansion de la radiotéléphonie dans le service mobile maritime et plus particulièrement dans les bandes des 2 MHz utilisées par des navires de toutes catégories, y compris les navires de pêche, et dans les bandes des 156 MHz attribuées notamment aux opérations portuaires, a convaincu les administrations de la nécessité d'un moyen d'expression radiotéléphonique international permettant d'échanger rapidement des communications entre stations de nationalités différentes. (Voir la Recommandation N° 5 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, Göteborg, 1955.)

2. La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, après avoir étudié les données du problème et les méthodes proposées pour le résoudre, a conclu que compte tenu des catégories d'usagers et de leurs besoins, tout code destiné à des communications radiotéléphoniques internationales doit répondre aux exigences suivantes:

2.1 Il doit être assez simple, tant dans sa forme que dans son mode d'utilisation pour être compris et usilisé correctement par des marins n'ayant aucune connaissance spéciale d'une langue étrangère et possédant une instruction générale moyenne.

2.2 La traduction doit être quasi immédiate au moins en ce qui concerne les informations de première urgence.

2.3 Il doit permettre, au moins, l'échange d'informations concernant:

— la détresse,
— l'urgence,
— la sécurité de la navigation,
— la recherche et le sauvetage,
— l'établissement des communications.

La presque totalité des phrases et expressions à utiliser peut être extraite du Code international de signaux.

2.4 Le meilleur moyen de symbolisation de ces phrases et expressions consiste en un assemblage d'un très petit nombre de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres qui seront épelés au moyen d'une table internationale d'épellation.

2.5 Le code conforme aux principes énoncés ci-dessus doit se présenter sous une forme simple comprenant:

— une description générale et les consignes d'emploi,

— une partie chiffrante,

— une partie déchiffrante (si nécessaire),

— des signaux spéciaux de remorquage,

— des signaux de procédure pour l'établissement des radiocommunications.

2.6 Les signaux à insérer dans un message de détresse, la procédure d'envoi du message de détresse et la table d'épellation doivent être reproduits dans un tableau affiché à la vue de l'opérateur radiotéléphoniste. Un exemple de tableau figure à l'annexe 3.

3. La Conférence, après examen du code figurant à l'annexe 2 a décidé qu'il répond aux principes énoncés ci-dessus. En conséquence, la Conférence a recommandé que, si les administrations adoptent le code après avoir jugé de ses qualités pratiques, celui-ci soit inséré dans le Règlement des radiocommunications.

4 Cependant, elle a reconnu que le vocabulaire général (2me, 3me et 4me parties de l'annexe 2) nécessite une étude complémentaire par des experts en matière de navigation et de sauvetage aéromaritime en vue d'y apporter toute modification ou addition qui se révéleraient nécessaires étant bien entendu que:

— ce code doit se limiter aux informations énoncées au paragraphe 2.3 ci-dessus,

— il est nécessaire d'y recourir seulement lorsque des difficultés linguistiques sont à craindre.

ANNEXE 3

A UTILISER SEULEMENT EN CAS DE BESOIN DE SECOURS IMMÉDIAT

NOM DU NAVIRE:
INDICATIF D'APPEL: CAP LIHOU/TRXB - Tango Romeo X-Ray Bravo

Pour signaler la DÉTRESSE:

Actionner le SIGNAL D'ALARME pendant 30 SECONDES

Enoncer l'APPEL DE DÉTRESSE suivant

MAYDAY MAYDAY MAYDAY ICI CAP LIHOU CAP LIHOU CAP LIHOU
suivi du MESSAGE DE DÉTRESSE composé comme suit:

MAYDAY CAP LIHOU (*ou* TANGO ROMEO EKS-RAY BRAVO)

Position du navire (voir table II)

Nature de la détresse (voir table III)

Eventuellement nature du secours demandé et autres renseignements facilitant les secours

[VOIR CODE RADIOTÉLÉPHONIQUE (PARTIE CHIFFRANTE)]

NOTAS - I. ÉPELER LETTRES ET CHIFFRES A L'AIDE DE LA TABLE I
II. ÉNONCER LES NOMBRES CHIFFRE PAR CHIFFRE (VOIR EXEMPLES EN BAS DU TABLEAU)

TABLE I. - ÉPELLATION DES LETTRES ET CHIFFRES

A ALFA	G GOLF	M MIKE	S SIERRA	Y YANKEE	⊙ ZÉRO	6 SAXO
B BRAVO	H HOTEL	N NOVEMBER	T TANGO	Z ZOULOU	1 OUANNE	7 SETTE
C CHARLIE	I INDIA	O OSCAR	U UNIFORM		2 BIS	8 OCTO
D DELTA	J JULIETT	P PAPA	V VICTOR		3 TER	9 NONA
E ECHO	K KILO	Q QUEBEC	W WHISKEY		4 QUARTO	Virgule: DECIMAL
F FOXTROT	L LIMA	R ROMEO	X X-RAY		5 PENTA	

TABLE II. - POSITION

EN LATITUDE - LONGITUDE

latitude - lettre L (LIMA)
suivie de:
2 chiffres indiquant les DEGRÉS
2 chiffres indiquant les MINUTES
et si nécessaire de
NORD Latitude Nord, ou
SUD Latitude Sud

longitude - lettre G (GOLF)
suivie de:
3 chiffres indiquant les DEGRÉS
2 chiffres indiquant les MINUTES
et si nécessaire de
EST Longitude Est, ou
OUEST Longitude Ouest

EN RELÈVEMENT - DISTANCE D'UN POINT REMARQUABLE
Nom du POINT REMARQUABLE
Lettre X (EKS-RAY) suivie de:
3 chiffres indiquant le RELÈVEMENT VRAI du navire COMPTE du POINT REMARQUABLE
1 ou PLUSIEURS chiffres infiquant la DISTANCE en milles nautiques

TABLE III. - NATURE DE LA DÉTRESSE

TEXTE DU SIGNAL		MOTS A TRANSMETTRE
J'ai eu un **ABORDAGE**	JA	JULIETT ALFA
Je suis en **DÉRIVE**, j'ai besoin de secours	DO	DELTA OSCAR
Je suis **ÉCHOUÉ**, demande secours immédiat	AT	ALFA TANGO
J'ai le **FEU A BORD**, demande secours immédiat	DQ	DELTA QUEBEC
Je suis en détresse par **MANQUE DE COMBUSTIBLE**	LV	LIMA VICTOR
J'ai une **VOIE D'EAU**, demande secours immédiat	DV	DELTA VICTOR
JE COULE, envoyez embarcations prendre passagers et équipage	FM	FOXTROT MIKE

RÉPONSE A UN NAVIRE EN DÉTRESSE

Vos signaux sont compris; de l'aide est en route vers vous.	VC	VICTOR CHARLIE
Je viens à votre aide.	DN	DELTA NOVEMBER

EXEMPLES DE MESSAGES DE DÉTRESSE

I - MAYDAY CAP LIHOU (*ou* TANGO ROMEO X-RAY BRAVO) STOP LIMA PENTA QUARTO BIS PENTA GOLF ZERO ZERO SAXO TER TER STOP DELTA QUEBEC
CAP LIHOU/TRXB en détresse par latitude 54°25' longitude 006°33' - j'ai le feu à bord et demande secours immédiat.

II - MAYDAY CAP LIHOU (*ou* TANGO ROMEO X-RAY BRAVO) STOP OUESSANT EKSRAY TER OUANNE PENTA OUANNE NONA ZERO STOP DELTA VICTOR
CAP LIHOU/TRXB en détresse dans le 315° et 190 milles d'Ouessant. J'ai une voie d'eau, demande secours immédiat.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document No. 793-F
6 décembre, 1959

F

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétariat

CANDIDATURES AUX POSTES DE MEMBRE DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

Au 5 décembre 1959, 24 heures T.M.G. (6 décembre 1959, 1 heure 00, heure locale de Genève), les pays suivants avaient exprimé leur désir d'être représentés au Comité international d'enregistrement des fréquences:

Région A (Amériques) - 3 sièges:

République argentine - M. Fioravanti Dellamula (Document N°.717)
Brésil - M. Ezequiel Martins da Silva (Document N°. 771)
Cuba - M. Alfonso Hernández-Catá (Document N° 720)
Etats-Unis d'Amérique - M. John H. Gayer (Document N° 718)

Région B (Europe occidentale) - 2 sièges:

France - M. René Petit (Document N° 711)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord - M. John A. Gracie (Document N° 735)

Région C (Europe orientale et Asie septentrionale) - 2 sièges:

Pologne (République populaire de) - M. Mieczyslaw Flisak (Document N° 736)
Union des Républiques socialistes soviétiques - M. Nicolaï Ivanovitch Krasnosselski (Document N° 753)

Région D (Afrique) - 1 siège:

Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest - M. Noël Roberts (Document N° 712)

Région E (Asie et Australasie) - 3 sièges:

Australie - M. John Duncan Campbell (Document N° 776)
Chine - M. Tai Kuang Wang (Document N° 719)
Inde (République de l') - M. P.S.M. Sundaram (Document N° 721)
Japon - M. Shin-Ichi Hase (Document N° 710)
Pakistan - M. M.N.Mirza (Document N° 713)

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 794-F
5 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Déclaration

Au cours de sa 38ème séance, la Commission 4 a approuvé un projet de Résolution concernant une conférence régionale spéciale (Document N° 722).

Sur la demande du représentant de l'I.F.R.B., la Commission 4 a prié les délégations intéressées de présenter leurs suggestions quant à la durée probable de cette conférence et aux mesures préparatoires nécessaires à prendre par le Secrétariat général et par l'I.F.R.B.

La délégation de la R.F. d'Allemagne suggère ce qui suit :

a) la durée de la conférence ne dépassera pas 3 semaines;

b) le Secrétariat général et l'I.F.R.B. prendront les mesures suivantes :

1) ils fourniront le secrétariat et les diverses facilités nécessaires à la conférence;

2) ils procureront les cartes, le matériel de dessin, etc... comme pour la Conférence de radiodiffusion de Stockholm (1952);

3) ils fourniront les documents de référence pertinents, concernant les normes techniques pour le service de radiodiffusion, le service fixe et le service mobile;

4) ils fourniront des extraits des assignations de fréquence inscrites au Fichier dans les bandes 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz;

c) toute la documentation nécessaire sera fournie aux administrations en quantité suffisante. Les données et renseignements relatifs aux stations de radiodiffusion prévues devraient, si la chose n'est pas impossible, être communiqués aux administrations 4 semaines avant la conférence, afin qu'elles puissent les étudier. Cette mesure serait de nature à abréger la conférence.

d) la liste des administrations qui participeront à la conférence dont il s'agit sera arrêtée au cours de la présente conférence, de telle manière que toute la documentation prévue au point c) puisse leur être envoyée et que les dispositions pratiques puissent être prises en conséquence.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 795-F
5 décembre, 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

Le Président de la Conférence de plénipotentiaires a attiré mon attention sur le fait que le texte suivant sera inséré dans l'article 6 de la nouvelle Convention:

> "Les membres du Comité élisent parmi eux un Président et un Vice-Président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite le Vice-Président succède chaque année au Président, et un nouveau Vice-Président est élu."

Le Président:

C.J. Acton

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1959

Document N° 796-F
6 décembre 1959

SÉRIE 17 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

SOMMAIRE

Origine	Document N°	Référence	Page	Observations
Com. 5	701	Art. 10	17—01	
	776 - 725			
	DT 863 - DT 866	Art. 11	17—04	
	739 - DT 848	Art. 11a	17—30	
	669	Art. 12	17—35	
	670 - 733 - 760			
	DT 867	Appendice 1	17—37	
	740 - DT 849	» 1.0	17—50	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IV Art. : 10 Nos : 284-308	Commission: 5 Doc. No 701	Chap.: Art. : Nos :

CHAPITRE IV

Titre NOC

Notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 10

Titre NOC

Dispositions générales

284 MOD

§ 1. La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.

285 SUP
286 SUP
287 (MOD)

§ 2. Les fonctions du Comité consistent à:

288 MOD

a) traiter les fiches de notification reçues des administrations, en vue d'inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence dont elles font l'objet;

288a ADD

aa) traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine;

289 MOD

b) établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

290 SUP*

291 MOD

c) reviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

---

* Voir 293a.

291a ADD

d) étudier, à long terme, l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment en ce qui concerne la portion de celui-ci qui correspond aux ondes décamétriques, afin de formuler des recommandations tendant à utiliser le spectre de manière plus efficace;

292 MOD

e) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

293 MOD

f) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

293a ADD

fa) rassembler les résultats des observations relatives au contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

294 (MOD)

g) formuler et renvoyer au C.C.I.R. toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

294a ADD

ga) préparer du point de vue technique les conférences de radiocommunications afin d'en réduire la durée;

295 MOD

h) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences.

295a ADD

§ 2a. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans les autres articles du présent chapitre.

296 SUP
297 SUP
298 SUP
299 SUP

300 SUP
301 SUP
302 SUP
303 SUP
304 SUP
305 SUP
306 SUP
307 SUP
308 MOD

§ 5. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé suffisamment nombreux, formé de personnel possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IV Art. : 11 Nos : 309-361	Commission: 5 Doc. Nos 776-725 DT 863-DT 866	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 11

Titre MOD

Notification et inscription des fréquences dans le Fichier de référence international des fréquences.

Sect. I. SUP
309 SUP
310 SUP
311 SUP
312 SUP
313 SUP

313a Titre MOD

Section II. Notification des assignations de fréquence [1]

314 MOD

§ 2. (1) Toute assignation de fréquence [2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion [5], terrienne, terrestre de radiorepérage, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration,

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

315 MOD

(2) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles ou spatiales par une station terrestre ou terrienne

---

313a.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

314.1 [2] Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

314.2 [3] En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 11a.

déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées au numéro 314 se présente.

316 MOD

(3) Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

318 MOD

§ 4. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 314 ou 315 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite dans les sections A ou B de l'appendice 1, dans lequel sont spécifiées les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

318a ADD

(2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite dans la section Ba de l'appendice 1, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion.

317 MOD

§ 3. (1) Chaque fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt quatre-vingt-dix jours avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.

317a ADD

(2) Toute assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date notifiée de mise en service porte, lorsqu'il y a lieu de l'insrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro 317.

319 SUP

319a ADD

(2a) Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice 1.

320 MOD

(3) Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit.

320a ADD

§ 4a. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

320aa Titre MOD

Section III. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

320b ADD

§ 4b. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification incomplète, il la retourne immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi.

321 MOD

§ 5a. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire adressée par poste aérienne aux administrations des Membres et Membres associés de l'Union; cette circulaire contient les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente.

322 MOD

§ 6. La circulaire tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

322a ADD

§ 6a. Chaque fiche de notification complète est examinée par le Comité dans l'ordre spécifié au numéro 320. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

323 SUP
324 SUP
325 SUP

326 MOD

§ 7. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question aux numéros 339p1, 339p7, 339pa, 339pj et 339pq, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de

327 SUP

328 SUP

328a ADD

a) sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau de répartion des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

329 MOD

b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro 339zc),

2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro 339zd), mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro 328a et portant dans la colonne 2b une date antérieure;

329a ADD

c) ou la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et, ou bien porte un symbole [1] dans la colonne 2d, ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d (voir le numéro 339zf)

329a.1

[1] Ce symbole indique qu'il s'agit d'une assignation notifiée en exécution des dispositions du numéro 272 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, ou, dans les bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz, d'une assignation dont la notification a été reçue par le Comité avant le 1er avril 1952.

à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro 329a,

2) ou qui est conforme aux dispositions du numéro 328a et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro 329a, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro 328a.

329b ADD

(2) Le Comité ne procède pas à l'examen spécifié au numéro 329 lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une station de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535-1 605 kHz. Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro 329a qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont défavorablement influencés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

330 MOD

(3) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros 328a et 329 ou 329a, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages nuisibles causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence intéressée.

331 SUP

332 SUP

333 MOD

§ 10a. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 328a et 329 ou 329a, la procédure se poursuit comme suit:

333a ADD

§ 10aa. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 328a dans les cas où les dispositions des numéros 329 et 329a ne sont pas applicables (voir le numéro 329b).*

333b ADD

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334 MOD

§ 10ab. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros 328a et 329 ou 329a.*

334a ADD

(2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

334b ADD

(3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire, la probabilité de brouillages nuisibles est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillages nuisibles existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages nuisibles aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

335 SUP

336 MOD

§ 10b. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a.*

336a ADD

(2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 MOD

(3) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros 329 ou 329a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date

de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

338 MOD

(4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages nuisibles, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro 337, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais, cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

338a ADD

(5) Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro 338, le Comité fait une enquête sur les assignations de fréquence qui ont motivé la conclusion défavorable; il utilise à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances et, avec l'accord de l'administration notificatrice intéressée, il procède à toute annulation ou modification éventuellement nécessaire pour que les inscriptions dans le Fichier de référence représentent l'utilisation réelle du spectre des fréquences. Si, à la suite de cette enquête, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros 329 ou 329a à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 338, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

338b ADD

(6) De plus, si, à la suite d'une enquête faite aux termes du numéro 338a, il est confirmé qu'une assignation de fréquence inscrite

dans le Fichier de référence est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ce fait est indiqué par un symbole inséré dans la colonne 13a du Fichier de référence.

338c ADD

(7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages nuisibles et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro 336a. Si l'administration notificatrice présente de nouveau cette fiche et si l'assignation est inscrite par la suite dans le Fichier de référence, la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339 SUP

339aa ADD

§ 10ba.(1) *Conclusion défavorable relativement au numéro 328a dans les cas où les dispositions des numéros 329 et 329a ne sont pas applicables (voir le numéro 329b).*

339ab ADD

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

339ac ADD

(3) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339ad ADD

(4) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339ae ADD

§ 10c. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro 328a dans les cas où les dispositions des numéros 329 ou 329a sont applicables (voir le numéro 329b).*

339b ADD

(2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros 329 ou 329a et les dispositions des numéros 339c ou 339d, selon le cas, sont appliquées.

339c ADD

(3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 ou 329a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception de la fiche par le Comité.

339d ADD

(4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la première fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

339e ADD

(5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 88 du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

339f ADD

(6) Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois sa fiche avec des modifications qui entraînent de la part du Comité,

après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue des numéros 329 ou 329a et traitée ensuite aux termes des numéros 334a ou 334b ou du numéro 336a, selon le cas. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de cette deuxième fiche.

339g ADD

(7) Dans le cas, au contraire, où l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification et où la conclusion du Comité reste la même, cette fiche est examinée du point de vue des numéros 329 ou 329a, et les dispositions des numéros 339h ou 339i, selon le cas, sont appliquées.

339h ADD

(8) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 329 ou 329a, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois.

339i ADD

(9) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été mise en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche présentée pour la deuxième fois. La date de réception par le Comité de l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage nuisible n'a eu lieu est inscrite dans la colonne Observations.

339j ADD

§ 10d. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

339k ADD

(2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice 1 (à l'exception

toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros 328a et 329, 329a ou 329b, selon le cas, et les dispositions des des numéros 333a à 339i inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

339L ADD

(3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro 328a (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro 57a), et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros 329 ou 329a ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages nuisibles au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

339la ADD

§ 10e. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

339lb ADD

§ 10ea.(1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

339m ADD

(2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros 328a et 329 ou 329a, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

339n ADD

(3) Si, dans un délai de trente jours (voir le numéro 317) après la date prévue pour la mise en service, le Comité reçoit de l'administration notificatrice la confirmation de la date de mise en service, il biffe le symbole spécial inséré dans la colonne Observations. Au

cas où, à la suite d'une demande reçue de l'administration notificatrice avant l'expiration de ce délai de trente jours, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser quatre-vingt-dix jours.

339o ADD

(4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro 339n, l'inscription en question est annulée.

339p ADD

(5) Les dispositions des numéros 339m à 339o ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices 120 et 16a au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

339p1 ADD

§ 10eb.(1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro 326).*

339p2 ADD

(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339p1 afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 12zéro au présent Règlement, c'est-à-dire si la fréquence, la zone d'allotissement, la puissance et les limitations éventuelles sont celles qui sont spécifiées dans cet appendice.

339p3 ADD

(3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclu-clusion favorable relativement aux dispositions du numéro 339p2 est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 339p). La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339p4 ADD

(4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation conforme à un allotissement de la section I ou de la section II du Plan d'allotissement, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission d'une station côtière radiotéléphonique sans que la largeur

de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon la Table de l'appendice 12 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339p5 ADD

(5) Dans le cas d'une fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions des numéros 339p2 ou 339p4, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence:

a) est conforme à l'un des allotissements des sections I ou II du Plan et est déjà inscrite dans le Fichier de référence ou est susceptible d'y être inscrite dans l'avenir,

b) ou bien a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 12, à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros 339p4 ou 339p5,

c) ou encore a été inscrite dans le Fichier de référence sur une fréquence spécifiée à l'appendice 12, après une conclusion défavorable relativement aux numéros 339p4 ou 339p5, mais n'a pas, en fait, créé de brouillage nuisible à une assignation de fréquence quelconque à une station côtière radiotéléphonique antérieurement inscrite dans le Fichier de référence.

339p6 ADD

(6) Conformément aux conclusions du Comité relativement au numéro 339p5, la procédure se poursuit selon les dispositions des numéros 334 à 338c inclus ou 339j à 339L inclus, selon le cas, étant entendu que dans le texte de ces dispositions, le nombre 339p5 doit être lu au lieu des nombres 328a et 329.

339p7 ADD

§ 10ec.(1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros 315 et 326).*

339p8 ADD

(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339p7 afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice 12, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice 12 zéro au présent Règlement.

339p9 ADD

(3) Toute assignation de fréquence de réception qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 339p8 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339p10 ADD

(4) Lorsqu'une fiche de notification a trait à une modification d'une assignation d'une fréquence de réception associée, selon l'appendice 12, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans la section I ou la section II du Plan, si cette modification consiste uniquement à modifier des caractéristiques (y compris la fréquence) de l'émission des stations de navire sans que la largeur de bande nécessaire s'étende au-delà des limites supérieure ou inférieure de la bande prévue selon le Table de l'appendice 12 pour les émissions à double bande latérale, l'assignation originale est modifiée selon la notification. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339p11 ADD

(5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui n'est pas conforme aux dispositions du numéro 339p8 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à porter dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339pa ADD

§ 10ed.(1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 17 970 kHz (voir le numéro 326).*

339pb ADD

(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339pa afin de déterminer:

339pc ADD

a) si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des

fréquences du service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice 16a (partie II, section IIB), ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfaisant à la définition des voies, telle qu'elle est donnée à l'appendice 16a (partie I, section IIA, paragraphe 1);

339pd ADD

b) si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

339pe ADD

c) si la classe de la station, la classe d'émission, la puissance et l'horaire d'utilisation sont conformes aux « Dispositions générales » qui figurent en tête du Plan;

339pf ADD

d) si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des Zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 du Plan.

339pg ADD

(3) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros 339pc à 339pe, mais non à celles du numéro 339pf, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice 16a (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les « Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones » telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 16a (partie I, section IIB, paragraphe 4).

339ph ADD

(4) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 16a (partie I).

339pi ADD

(5) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 339pa sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339pj ADD

§ 10ee.(1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro 326).*

339pk ADD

(2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro 339pj afin de déterminer:

339pL ADD

a) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 16a, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);

339pm ADD

b) si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice 16a ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe 4, et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

339pn ADD

c) si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice 16a (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

339po ADD

(3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice 16a (partie III).

339pp ADD

(4) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 339pj sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article.

339pq ADD

§ 10ef. (1) *Assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exlusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz.*

339pr ADD

(2) Lorsque le Comité a établi, aux termes de l'article 11a, l'« Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques » pour une saison déterminée, il le compare aux inscriptions du Fichier de référence afin de déterminer si chacune des assignations de fréquence qui sont incluses dans cet Horaire correspond à une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence au nom des administrations intéressées.

339ps ADD

(3) Dans le cas où une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire établi pour une saison déterminée n'est incluse dans aucune inscription du Fichier de référence, cette assignation est considérée comme étant notifiée et le Comité procède, sans autre examen, à une inscription appropriée dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section IV du présent article, est la date de réception par le Comité du projet d'horaire saisonnier.

339pt Titre MOD

Section IV. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

339q ADD

§ 10f. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne 13a. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

339qa ADD

§ 10g. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros 339ra à 339wb.

339ra ADD

§ 10h. (1) *Bandes de fréquences:*

10- 2 850 kHz
3 155- 3 400 kHz
3 500- 3 900 kHz dans la Région 1
3 500- 4 000 kHz dans la Région 2
3 500- 3 950 kHz dans la Région 3
4 238- 4 368 kHz
6 357- 6 525 kHz
8 476- 8 745 kHz
12 714-13 130 kHz
16 952-17 290 kHz
22 400-22 650 kHz

339rb ADD

(2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 334a, 334b ou 337 sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence.

339rc ADD

(3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros 338, 338c, 339ab, 339ad, 339c, 339d, 339f, 339h ou 339i sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.

339rd ADD

(4) Cependant, aucune date n'est inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard des assignations de fréquence à des stations de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535-1 605 kHz. La date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339t1 ADD

§ 10i. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*

339t2 ADD

(2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339p2, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement de la section I du Plan; s'il s'agit d'un allotissement de la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t3 ADD

(3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339p4 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

339t4 ADD

(4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339p1, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 334a, 337, 338, 338c, 339k et 339L).

339t5 ADD

(5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339t6 ADD

§ 10j. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.*

339t7 ADD

(2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339p8, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a si l'allotissement associé figure dans la section I du Plan; s'il figure dans la section II, la date du 4 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339t8 ADD

(3) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339p10 sont applicables, la date primitivement inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas, est maintenue.

339t9 ADD

(4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339p7, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339t10 ADD

(5) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339t11 ADD

§ 10k. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 25 110 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro 316).*

339t12 ADD

(2) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339ta ADD

§ 10ka.(1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 17 970 kHz.*

339tb ADD

(2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros 339pc à 339pf, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339tc ADD

(3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pg, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339td ADD

(4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pa, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339te ADD

(5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339ua ADD

§1okb.(1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.*

339ub ADD

(2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pL, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

339uc ADD

(3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro 339pm, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

339ud ADD

(4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro 339pn sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.

339ue ADD

(5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro 339pj, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

339uf ADD

(6) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros 339c, 339d, 339f, 339h et 339i).

339va ADD

§ 1oL.(1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz.*

339vb ADD

(2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions du numéro 339ps, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339vc ADD

(3) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations de radiodiffusion, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339wa ADD

§ 10m.(1) *Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 28 000 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur, et bandes de fréquences supérieures à 28 000 kHz.*

339wb ADD

(2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la section III du présent article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

339za ADD

§ 10n. *Date à inscrire dans la colonne 2c.*

339zb ADD

La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros 317 et 317a). Cependant, dans les cas dont il est question au numéro 339pq, la date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en application de l'horaire dont l'assignation a été extraite, ou la date de mise en service notifiée, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive.

339zba Titre ADD

Section IVa. Catégories d'assignations de fréquence

339zc ADD

§ 10q.(1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

339zd ADD

(2) Toute assignation de fréquence portant un date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service. Cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2) du numéro 329.

339ze ADD

(3) En ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent des dates dans deux des parties de la colonne 2, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

339zf ADD

(4) L'existence d'un symbole dans la colonne 2d en regard d'une assignation de fréquence déterminée et d'une date dans cette même colonne en regard d'une autre assignation n'est pas par elle-même à considérer comme ayant une signification quelconque.

339zg ADD

(5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro 328a cause effectivement un brouillage nuisible à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit cesser immédiatement ses émissions lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

339zh Titre (MOD)

Section V. Réexamen des conclusions

340 MOD

§ 11. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

— à la demande de l'administration notificatrice,

— à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage nuisible constaté,

— sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

341 SUP

342 MOD

(3) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des numéros 328a et 329 ou 329a, et formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

342a ADD

§ 11a. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage nuisible a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

343 MOD

§ 12. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, cette

administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

344 MOD

(2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

345 MOD

(3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage nuisible reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

345a ADD

§ 12a. Dans le cas où une assignation de fréquence a été inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 329 ou 329a, et où le Comité, après avoir consulté les administrations intéressées, conclut qu'aucun brouillage nuisible ne s'est effectivement produit bien que l'assignation ait été réellement utilisée selon les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence pendant un laps de temps couvrant toutes les phases d'un cycle solaire au cours desquelles l'assignation est normalement utilisable, le Comité modifie l'inscription dans le Fichier de référence, de manière que celle-ci y figure désormais comme si la conclusion initiale relativement aux numéros 329 ou 329a avait été favorable.

346 SUP

345b Titre MOD

Section VI. Modification, annulation et revision des inscriptions du Fichier de référence

346a ADD

§ 13a. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

347 MOD

§ 14. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration noti-

ficatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

347a ADD

§ 14a. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros 338a ou 347, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de quatre-vingt-dix jours les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation, et en particulier la période pendant laquelle l'assignation n'a pas été prise en considération par le Comité.

347b ADD

§ 14b. En vue de déterminer si les assignations inscrites dans le Fichier de référence sont utilisées ou non conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, le Comité revise continuellement, dans la mesure du possible, les inscriptions du Fichier de référence dans les bandes pour lesquelles un examen technique par le Comité est prescrit dans le présent article. A cet effet, le Comité prend les mesures prévues au numéro 347.

348 SUP
349 SUP
350 SUP
351 SUP

351a Titre NOC

Section VII. Etudes et recommandations

352 MOD

§ 17. Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, et si les circonstances paraissent le justifier, en particulier s'il s'agit de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes:

353 (MOD)

a) recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage nuisible probable, dans les cas visés au numéro 336;

354 MOD

b) nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

354a ADD

c) cas où, en raison de brouillages nuisibles, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;

355 MOD

d) présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou cas de brouillage nuisible.

355a ADD

Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

356 MOD

§ 19. Si, en particulier à la suite d'une demande de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro 328a doit permettre:

357 (MOD)

a) soit de loger une nouvelle assignation,

358 (MOD)

b) soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage nuisible,

359 MOD

c) soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques,

359a ADD

et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.

359b ADD

§ 19a. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommanda-

tions ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

359ba Titre MOD

Section VIII. Dispositions diverses

359c ADD

§ 19b. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro 346a) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent aux appendices 12.0 et 16a au présent Règlement.

359d ADD

§ 19c. Les normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des Conférences administratives de l'Union, sur les Avis du C.C.I.R., sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les possibilités d'application de nouvelles techniques de transmission.

360 MOD

§ 20. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 321 et qui est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent article, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire hebdomadaire comme moyen de communication avec les administrations.

360a ADD

§ 20a. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros 342a et 352 à 359b inclus du présent Règlement.

361 (MOD)

§ 21. Si un Membre ou Membre associé de l'Union a recours aux dispositions de l'article 25 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IV Art. : 11a Nos : 361a-361s	Commission: 5 Doc. Nos 739-DT 848	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 11a

Titre ADD

Procédure relative aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Titre ADD

Section I. Présentation des horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques

361a ADD

§ 1. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité international d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 T.M.G.:

Horaire de mars — mars et avril
Horaire de mai — mai, juin, juillet et août
Horaire de septembre — septembre et octobre
Horaire de novembre — novembre, décembre, janvier et février.

361b ADD

§ 2. Il convient que le Comité reçoive avant le 1er mars 1960 les premiers horaires, lesquels entreront en vigueur le 4 septembre 1960 et seront appliqués pendant la période septembre-octobre 1960. Les dates limites avant lesquelles il conviendra que les horaires suivants parviennent au Comité seront déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Comité au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la date limite de réception par le Comité des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Comité prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

361c ADD

§ 3. Plusieurs administrations peuvent présenter au Comité des horaires coordonnés dans lesquels est indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur laquelle elles sont tombées d'accord.

361d ADD

§ 4. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent être les fréquences qui seront effectivement utilisées pendant la saison considérée et il convient que leur nombre soit le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante du programme intéressé dans chacune des zones auxquelles il est destiné. Il convient que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise dans toute la mesure du possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle a utilisées dans ses horaires précédents.

361e ADD

§ 5. Les horaires sont présentés au Comité dans la forme prescrite à l'appendice 1.0, où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.

361f ADD

§ 6. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro 328a du présent Règlement et il convient que les fréquences choisies correspondent autant que possible à des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Les administrations au nom desquelles aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence peuvent suggérer toute fréquence qu'elles jugent convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer la bande de fréquences.

Titre ADD

Section II. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques

361g ADD

§ 7. (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Comité incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetée par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'« Horaire provisoire de radiodiffusion à hautes fréquences » (ci-après dénommé *Horaire provisoire*) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:

a) toutes les assignations de fréquence, dans les cas où l'administration ne propose aucune variante;

b) les choix faits par le Comité, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

c) les fréquences que propose le Comité pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, le Comité tient dûment compte des dispositions du numéro 361h, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;

d) les cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.

361h ADD

(2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Comité accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.

361i ADD

(3) Le Comité commence les travaux spécifiés au numéro 361g suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.

Titre ADD

Section III. Examen technique et revision de l'Horaire provisoire

361j ADD

§ 8. (1) Le Comité poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations intéressées.

361k ADD

(2) En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations

figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

361L ADD

(3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Comité, il convient qu'elles notifient au Comité, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

361m ADD

(4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Comité dès qu'elles sont prévues.

361n ADD

(5) Le Comité applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros 361L et 361m la procédure spécifiée aux numéros 361h, 361j et 361k. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires du Comité afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.

Titre ADD

Section IV. Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques

361o ADD

§ 9. Après la fin de chaque période, le Comité publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Comité depuis sa publication. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, sont indiquées au moyen de symboles:

a) les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Comité qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;

b) les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Comité a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section III du présent article.

Titre ADD

Section V. Liste annuelle des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques

361p ADD

§ 10. Une Liste des fréquences de radiodiffusion à ondes décamétriques sera publiée à la fin de la première année pendant laquelle la procédure spécifiée dans le présent article aura été en vigueur. Cette liste comprendra toutes les assignations de fréquence qui ont figuré pendant l'année écoulée dans les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques. Elle sera publiée à titre de supplément à la Liste internationale des fréquences et dans la même forme d'ensemble. Elle comportera également des symboles indiquant les assignations dont le Comité a eu connaissance qu'elles ne s'étaient pas révélées satisfaisantes en pratique, et d'autres symboles indiquant les saisons pendant lesquelles chaque assignation a été utilisée. Une nouvelle édition de cette liste sera ensuite publiée chaque année.

Titre ADD

Section VI. Dispositions diverses

361q ADD

§ 11. Il convient que les normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro 359d, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article.

361r ADD

§ 12. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.

361s ADD

§ 13. En appliquant les dispositions de l'article 14 du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages nuisibles dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

Référence ancienne	Origine	Référence nouvelle
Chap.: IV Art. : 12 Nos : 362-371	Commission: 5 Doc. No 669	Chap.: Art. : Nos :

ARTICLE 12

Titre NOC

Règlement intérieur du Comité international d'enregistrement des fréquences

362 NOC

§ 1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

363 MOD

§ 2. (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

364 NOC

(2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

365 MOD

§ 3. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

366 MOD

(2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

367 SUP

368 NOC

(4) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

368a* ADD

(4a) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

369 SUP

370 MOD

§ 5. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

371 SUP

* Ancien N° 367 modifié.

APPENDICE 1

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 314 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).
N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro [411a, renvoi 1].

Colonne 4a Nom de la station d'émission.

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation), des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation) et des stations de fréquences étalon.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.

Renseignements supplémentaires: fréquence(s) de référence, le cas échéant.

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 315 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 4a La lettre « R ».

Colonne 4b Pays où est située la station terrestre ou terrienne de réception.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de la station terrestre ou terrienne de réception.

Colonne 5a Nom de la station terrestre ou terrienne de réception.

Colonne 5b Distance maximum (en km) entre les stations mobiles ou spatiales et la station terrestre ou terrienne.

Colonne 6 Classe des stations mobiles ou spatiales et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission des stations mobiles ou spatiales et largeur de bande nécessaire.

Colonne 8 Puissance la plus élevée des stations mobiles ou spatiales.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement des stations mobiles ou spatiales.

Section Ba. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 318a du Règlement

Colonne 1	Fréquence assignée.
Colonne 2c	Date de mise en service.
Colonne 4b	Pays où est située la station d'émission.
Colonne 5a	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.
Colonne 6	Classe de la station et nature du service effectué.
Colonne 7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.
Colonne 8	Puissance (en kW).
Colonne 10	Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Modèle de fiche*

à utiliser pour notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences une assignation de fréquence ou une modification à une assignation inscrite dans le fichier de référence international des fréquences

(Voir l'Article 11)

(a) _____
Administration notificatrice

_____ kHz
_____ MHz
1 Fréquence assignée

(b) ☐ Nouvelle assignation

(c) ☐ Modification aux caractéristiques d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence

(d) ☐ Annulation d'une assignation

(e) Fiche N° _____
Date _____

_____ | A utiliser par l'I.F.R.B.

2c _____
Date de mise en service

3 _____
Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a _____
Nom de la station d'émission

4b _____
Pays

4c _____
Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie	Longueur de la liaison (km)	Classe de la station et nature du service effectué	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission	Puissance (en kW) Pc Pm Pp e	Caractéristiques de l'antenne d'émission			Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.)	Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison	Renseignements supplémentaires
					Azimut du rayonnement maximum	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement	Gain de l'antenne (db)			
5a	5b	6	7	8	9a	9b	9c	10	11	

12a _____ Administration ou compagnie exploitante

12b _____ Nom et adresse postale } de l'administration (article 14)

_____ Adresse télégraphique }

ccord régional ou de service: _____ COORD/ _____

Autres renseignements:

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche de notification.

Section D. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée au Comité international d'enregistrement des fréquences pour notifier:

— chaque nouvelle assignation de fréquence,

— toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, dénommé ci-après *Fichier de référence*,

— toute annulation totale d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

2. Les fréquences prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) ne font pas l'objet de notification (voir le numéro 316).

3. Dans les colonnes 5a à 10, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la classe d'émission ou la puissance diffèrent selon les localités ou zones de réception.

4. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des fiches de notification distinctes doivent être présentées pour la voie son et la voie image respectivement. En pareil cas, les fréquences à indiquer sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration dont émane la fiche de notification.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à:

— la première utilisation d'une fréquence par une station,

— ou la première utilisation d'une fréquence supplémentaire par une station.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence.

(1) Au cas où des caractéristiques existantes (y compris la fréquence) sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

(2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

(3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans la fiche en vue de leur inscription dans les diverses colonnes du Fichier de référence

Colonne 1 Fréquence assignée.

1. Indiquer la fréquence assignée *, telle qu'elle est définie à l'article 1, en kHz jusqu'à 30 000 kHz y compris, et en MHz au-dessus de 30 000 kHz.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 2c Date de mise en service.

1. Dans le cas d'une nouvelle assignation, indiquer la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence.

2. Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation, telles qu'elles sont définies dans le présent appendice, à l'exception de celles qui figurent dans les colonnes 3, 4a ou 11, la date à inscrire dans cette colonne doit être celle de la dernière modification effective ou prévue, selon le cas.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

1. Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

2. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf dans le cas des stations dont il est question aux numéros 318a et [411a, renvoi 1)] ou lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

---

* En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, les fréquences à notifier sont celles des ondes porteuses du son et de l'image.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, la colonne 4 est à remplir de la façon suivante:

4a Inscrire la lettre « R ».

4b Indiquer le pays où est située la station terrestre ou terrienne de réception.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de la station terrestre ou terrienne de réception.

Les renseignements à fournir pour les colonnes 4a, 4b et 4c sont des caractéristiques fondamentales. Toutefois, dans le cas des stations dont il est question au numéro 318a, seul est une caractéristique fondamentale le renseignement à fournir pour la colonne 4b.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

1. Indiquer dans cette colonne seulement la localité (les localités) ou la zone (les zones) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.

2. Dans le cas des stations fixes, indiquer le nom de localité par lequel est désignée la station de réception ou dans laquelle elle est située.

a) Les stations de réception peuvent être groupées et figurer collectivement dans cette colonne sous des noms de zone si toutes les autres caractéristiques fondamentales de l'assignation de fréquence sont les mêmes à l'égard de chacune des stations de réception, et à condition que

chaque zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

b) de même, dans le cas de transmissions unilatérales simultanées à multiples destinations, on peut indiquer des points représentatifs délimitant la zone desservie, mais il convient de spécifier, à titre de renseignement supplémentaire, qu'il s'agit de transmissions simultanées.

c) Dans le cas d'un réseau de stations communiquant entre elles sur la même fréquence, inscrire dans la colonne 5a le symbole ZN. Lorsque la même fréquence est utilisée par plusieurs réseaux relevant de la même administration, il convient de désigner chaque réseau par une lettre distincte placée à la suite du symbole ZN, par exemple ZN-A, ZN-B, etc.

d) Dans le cas d'un réseau, de même que dans le cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence dans une zone déterminée, il est nécessaire de notifier seulement un nombre de stations suffisant pour délimiter la zone d'utilisation de la fréquence, pourvu que cette zone soit bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir les conditions d'utilisation de la fréquence.

3. Dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation), des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie, il n'est pas nécessaire d'inscrire quoi que ce soit dans cette colonne.

4. Dans le cas des stations de radiodiffusion, il convient d'indiquer les zones de réception. Il convient que chaque zone corresponde soit à un pays, soit à l'une des zones délimitées sur la carte annexée au présent appendice.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'in-

diquer le nom de localité par lequel la station terrestre ou terrienne de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

6. Dans le cas d'une notification aux termes du numéro 318a dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, il convient que chaque zone dans laquelle la fréquence est utilisée soit nettement définie, de façon à faciliter la coordination entre administrations.

7. *Ces renseignements constituent des caractéristiques fondamentales*, exception faite du cas mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

1. Il convient d'indiquer dans cette colonne la longueur de la liaison (en km).

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, il convient d'indiquer la distance maximum entre les stations mobiles ou spatiales et la station terrestre ou terrienne de réception.

3. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus et dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radiorepérage (radionavigation ou radiolocalisation) et des stations de fréquences étalon. En pareil cas, la distance indiquée doit représenter le rayon d'action de la station.*

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

1. Au moyen des symboles figurant à l'appendice 7, indiquer la classe de la station et la nature du service effectué.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, c'est la classe des stations mobiles ou spatiales et la nature du service qu'elles effectuent qu'il convient d'indiquer.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

1. Indiquer pour chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a, la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, les caractéristiques à indiquer sont celles des stations mobiles ou spatiales.

3. *Ces renseignements sont des caractéristiques fondamentales.*

Colonne 8 Puissance (en kW).

1. Selon la classe d'émission, indiquer de la façon suivante la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne:

a) puissance de l'onde porteuse (Pc) s'il s'agit d'une émission de radiodiffusion sonore de classe A3 (voir le numéro 63a),

b) puissance moyenne (Pm) s'il s'agit d'une émission à modulation d'amplitude à onde porteuse complète non manipulée, autre qu'une émission de radiodiffusion sonore, ou d'une émission à modulation de fréquence (voir le numéro 63),

c) puissance de crête (Pp) s'il s'agit d'une émission autre que celles dont il est question en *a)* et *b)* ci-dessus, y compris les émissions de télévision (image) de classe A5 (voir le numéro 61).

2. Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, sauf s'il s'agit de notifications faites aux termes du numéro 318a, la puissance notifiée peut être, soit la puissance apparente rayonnée (voir le numéro 64d), soit la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne. Dans ce dernier cas, le gain de l'antenne (colonne 9c) est une caractéristique fondamentale.

3. Le symbole approprié Pc, Pm ou Pp doit suivre l'indication de la valeur de la puissance. S'il s'agit de la puissance apparente rayonnée, ce symbole doit être suivi de la lettre «e».

4. Indiquer la puissance normalement utilisée vers chacune des localités ou zones de réception mentionnées dans la colonne 5a.

5. Lorsqu'il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, indiquer la puissance des stations mobiles ou spatiales. Si celles-ci ne sont pas toutes de même puissance, c'est la puissance la plus élevée qu'il convient d'indiquer.

6. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale.*

Colonne 9 Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale*, sauf lorsqu'il s'agit de stations dont il est question au numéro 318a ou d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315.

Colonnes 9b et 9c

Si les caractéristiques de rayonnement de l'antenne en question diffèrent de celles qui sont recommandées par le C.C.I.R., il convient de notifier les renseignements suivants dans les colonnes 9b et 9c.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance

rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

Colonne 9c Gain de l'antenne (db).

1. Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée (voir le numéro 65b).

2. *Dans les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, le gain de l'antenne est une caractéristique fondamentale dans le cas où la puissance notifiée dans la colonne 8 est la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne.* Il ne l'est pas si c'est la puissance apparente rayonnée qui est notifiée.

Colonne 10 Horaire maximum de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone (T.M.G.).

1. Dans le cas où il s'agit d'une fréquence utilisée à la réception dans les circonstances spécifiées au numéro 315, l'horaire maximum de fonctionnement à indiquer est celui des stations mobiles ou spatiales.

2. A titre de renseignement supplémentaire, indiquer par la lettre « I » les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.

3. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale,* exception faite de l'alinéa 2 ci-dessus.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour la liaison en question, inscrire « Nil » dans cette colonne.

2. Dans le cas d'une diffusion de presse ou météorologique destinée à être reçue dans une zone de grande étendue, la fiche de notification distincte établie pour chaque assignation de fréquence requise pour les émissions vers chaque partie déterminée de cette zone doit contenir l'indication « Nil »

dans cette colonne, sous réserve que la zone notifiée dans la colonne 5a satisfasse aux conditions spécifiées au paragraphe 2*a*) relatif à cette colonne.

3. Dans les cas autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2, on doit indiquer les ordres de grandeur des autres fréquences normalement utilisées pour la liaison pendant la totalité du cycle d'activité solaire. A cet effet, l'ordre de grandeur d'une fréquence est déterminé de la façon suivante, selon la gamme:

Gamme	Ordre de grandeur en MHz
4 000 - 5 999 kHz	5
6 000 - 7 999 kHz	7
⋮	⋮
26 000 - 27 999 kHz	27

4. *Ce renseignement est une caractéristique fondamentale dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.*

Colonne 12a Administration ou compagnie exploitante.*
Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale, *mais il est recommandé de le fournir lorsqu'il s'agit d'une organisation qui exploite des stations dans plusieurs pays.*

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.*

1. Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article 14).

2. Ce renseignement n'est pas une caractéristique fondamentale.

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Si l'assignation est faite en exécution d'un accord régional ou de service, mentionner cet accord à l'emplacement approprié de la fiche; dans le cas contraire, inscrire l'indication « Nil ».

2. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a eu lieu, inscrire l'indication « Nil ». Dans le cas d'une notification aux termes du numéro 318a dans une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz, indiquer le cas échéant la ou les zones dans lesquelles il a été convenu, à l'issue de la coordination, que la fréquence en question serait utilisée.

3. Indiquer la ou les fréquences de référence chaque fois qu'une émission déterminée en comporte, par exemple la fréquence de l'onde porteuse réduite d'une émission à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, ou les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image d'une émission de télévision. En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, chaque fiche de notification doit indiquer, à titre de renseignement supplémentaire, à la fois la fréquence de l'autre onde porteuse et la fréquence assignée.

4. Ajouter toute autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple, l'indication que l'assignation en question sera utilisée conformément au numéro 88 du présent Règlement, ou bien des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout le temps où cela est possible d'après les conditions de propagation.

5. *Seuls les renseignements spécifiés à l'alinéa 3 ci-dessus sont des caractéristiques fondamentales, mais il est recommandé de donner ceux dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.*

PAGES BLEUES

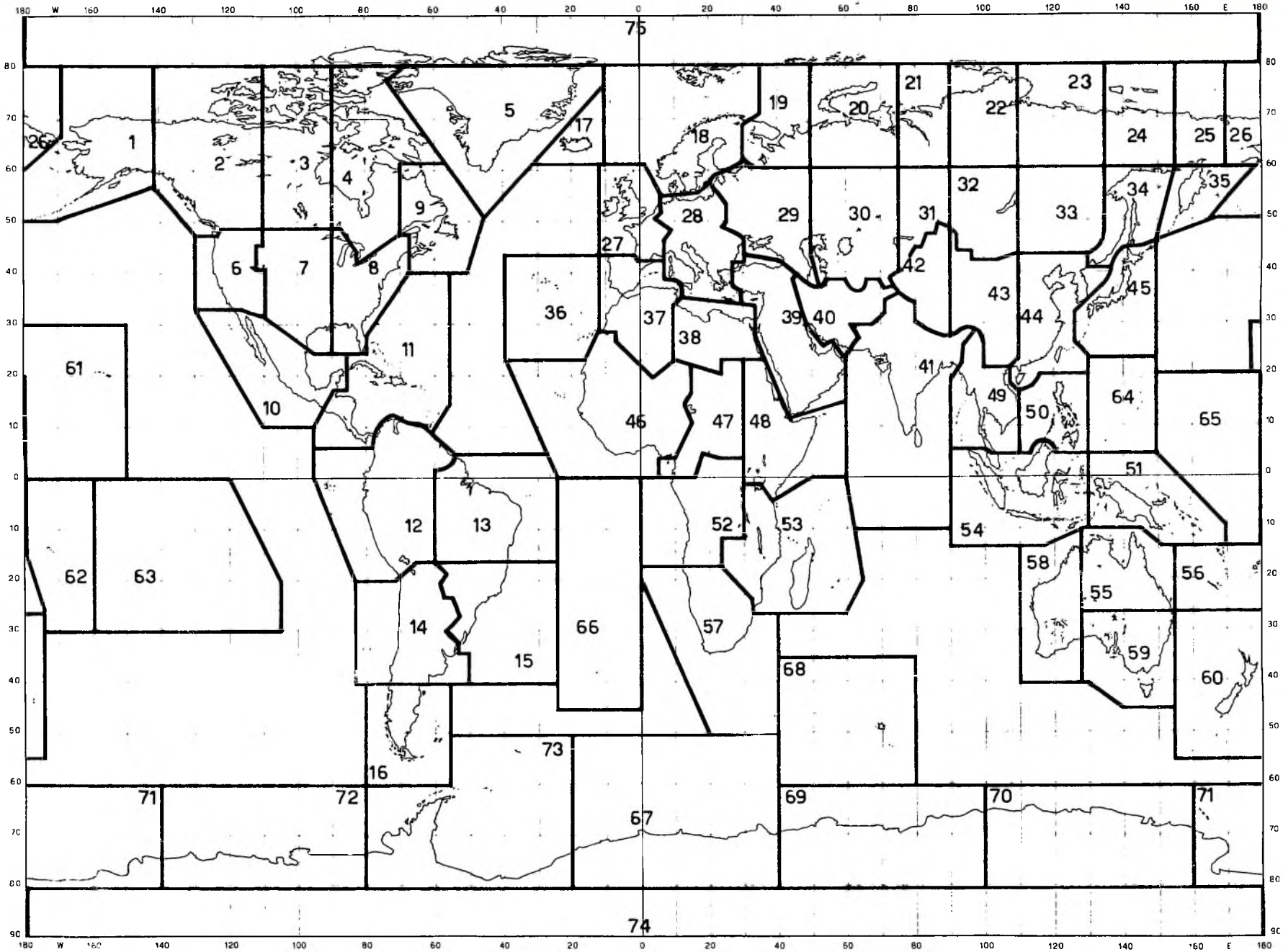

ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR LA RADIODIFFUSION

GEOGRAPHICAL ZONES FOR BROADCASTING

ZONAS GEOGRAFICAS PARA RADIODIFUSIÓN

PAGES BLEUES

(a) Administration notificatrice

Modèle de fiche *

à utiliser pour présenter au Comité international d'enregistrement des fréquences un horaire saisonnier de radiodiffusion à ondes décamétriques ou une modification à un tel horaire

(Voir l'article 11a)

BC

6 Classe de la station

b) Assignation pour la saison intéressée

(c) Modification aux caractéristiques d'une assignation pour la saison

(d) Annulation d'une assignation pour la saison

(e) Fiche N° _____

Date _____

1a Fréquence assignée ____ kHz

1b Autre fréquence proposée ____ kHz

1c Bande de fréquences désirée ____ MHz

2c Date de mise en service pendant la saison — Saison: MARS / MAI / SEPT. / NOV. — Année: — Autre date:

3 Indicatif d'appel (signal d'identification)

4a Nom de la station d'émission

4b Pays

4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur

Zone(s) ou région(s) de réception 5a	Classe d'émission et largeur de bande nécessaire 7	Puissance (en kW) 8	Caractéristiques de l'antenne d'émission: Azimut du rayonnement maximum 9a	Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement 9b	Gain de l'antenne (db) 9c	Angle de site 9d	Type d'antenne 9e	Horaire de fonctionnement (T.M.G.) 10	Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s) 11	Renseignements supplémentaires

12b _____ Nom et adresse postale } de l'administration (article 14)

_____ Adresse télégraphique }

COORD/ _____

Autres renseignements:

* Il appartient à chaque administration de déterminer la dimension de la fiche

Section B. Instructions générales

1. Une fiche distincte doit être envoyée à l'I.F.R.B. pour notifier:
   — chaque assignation de fréquence à mettre en service au cours d'une saison déterminée,
   — toute modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison,
   — toute annulation d'une assignation de fréquence figurant dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

2. Dans les colonnes 5a et 8 à 11, il convient d'inscrire séparément les caractéristiques lorsqu'elles ne sont pas valables pour la totalité de l'assignation, par exemple lorsque la puissance, les caractéristiques de l'antenne ou l'horaire de fonctionnement diffèrent selon les zones ou régions de réception.

I. Notes générales

(a) Indiquer le nom de l'administration notificatrice.

(b) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à la première utilisation d'une fréquence par une station pendant une saison donnée.

(c) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à une modification aux caractéristiques d'une assignation de fréquence inscrite dans l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques d'une saison.

   1) Au cas où des caractéristiques existantes sont modifiées, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les nouvelles caractéristiques, de les souligner et de mentionner au-dessous ou à côté, entre parenthèses, les caractéristiques originales qui sont modifiées.

   2) Au cas où la modification consiste en une adjonction aux caractéristiques existantes, il convient d'indiquer, à l'emplacement approprié, les caractéristiques ajoutées et de les souligner.

   3) Au cas où la modification consiste en l'annulation d'une ou de plusieurs caractéristiques, il convient d'indiquer ceci par un trait à l'emplacement approprié et de mentionner au-dessous ou à côté de ce trait, entre parenthèses, la ou les caractéristiques annulées.

(d) Porter la lettre « X » dans cette case lorsque la fiche a trait à l'annulation, au cours de la saison, de la totalité des caractéristiques notifiées d'une assignation.

(e) Le numéro de série de la fiche et la date de son envoi au Comité doivent être indiqués ici.

II. Notes concernant les renseignements à insérer dans les diverses colonnes de la fiche

Colonne 1 Fréquence.

1a Indiquer la fréquence assignée en kHz, conformément à la définition figurant à l'article 1,

1b Indiquer toute autre fréquence proposée, en kHz,

1c ou bien la bande de fréquences désirée en MHz, si aucune fréquence n'est indiquée aux termes des paragraphes 1a et 1b ci-dessus.

Colonne 2c Date de mise en service pendant la saison.

1. Si l'assignation est à mettre en service à la date de mise en application de l'horaire saisonnier, inscrire les deux derniers chiffres de l'année dans la ou les cases qui correspondent à la ou aux saisons pendant lesquelles l'assignation sera utilisée.

2. Si l'assignation est à mettre en service ou est modifiée à toute date autre que la date de mise en application de l'horaire saisonnier, cette date doit être inscrite à l'emplacement prévu à cet effet.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).

Inscrire l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article 19.

Colonne 4 Nom et emplacement de la station d'émission.

4a Indiquer le nom de localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

4b Indiquer le pays où la station est située. Il convient d'utiliser à cet effet les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

4c Indiquer les coordonnées géographiques (en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Zone(s) ou région(s) de réception.

1. Indiquer la ou les zones de réception telles qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à l'appendice 1.

2. Si la région de réception est moins étendue qu'une zone entière, il convient qu'elle corresponde à un pays ou à une partie d'un pays et qu'elle soit désignée, dans la mesure du possible, au moyen des symboles qui figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

3. Indiquer à titre de renseignement supplémentaire la distance maximum de service en kilomètres, lorsque ce renseignement est tenu pour nécessaire.

Colonne 7 Classe d'émission et largeur de bande nécessaire.

Indiquer la classe d'émission et la largeur de bande nécessaire, conformément à l'article 2 et à l'appendice 5.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Indiquer la puissance de l'onde porteuse fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

Caractéristiques de l'antenne d'émission.

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

1. Si l'on utilise une antenne d'émission à effet directif, indiquer l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

2. Si l'on utilise une antenne d'émission sans effet directif, inscrire « ND » dans cette colonne.

Colonne 9b Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement.

Il convient d'indiquer l'angle total en projection sur le plan horizontal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans n'importe quelle direction n'est pas inférieure de plus de 6 db à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

PAGES BLEUES

Colonne 9c Gain de l'antenne (db).

Il convient d'indiquer le gain relatif de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée.

Colonne 9d Angle de site.

Il convient d'indiquer, en degrés, l'angle de la direction du rayonnement maximum avec le plan horizontal.

Colonne 9e Type d'antenne.

Utiliser, lorsque c'est possible, la nomenclature des « Diagrammes d'antenne » du C.C.I.R. Les différents types d'antenne sont énumérés à la fin des présentes instructions (voir la sous-section III de la présente section).

Colonne 10 Horaire de fonctionnement (T.M.G.).

Colonne 11 Autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la ou des même(s) région(s).

1. Si la fréquence notifiée est la seule fréquence utilisée pour l'horaire en question, incrire « Nil » dans cette colonne.

2. Dans le cas contraire, indiquer les autres fréquences utilisées simultanément pour le même programme à destination de la même région.

Colonne 12b Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station.*

Ces adresses sont celles auxquelles il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique (voir l'article 14).

* Lorsque ces renseignements figurent déjà dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, il convient d'utiliser le nombre ou la lettre appropriés.

Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'administration doit figurer dans le cadre prévu à cet effet dans la fiche.

1. Indiquer à la suite du symbole « COORD » le nom de toute administration avec laquelle une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence; si aucune coordination n'a été effectuée, inscrire l'indication « Nil ».

2. Ajouter tout autre renseignement que l'administration juge pertinent, par exemple la distance maximum de service ou des renseignements concernant l'utilisation de la fréquence notifiée, si cette utilisation est restreinte ou si la fréquence n'est pas utilisée pendant tout l'horaire indiqué dans la colonne 10, ou n'est utilisée que certains jours de la semaine, ou si la technique de synchronisation est appliquée.

III. Symboles correspondant aux différents type d'antenne

HOR	Antenne non directive horizontale
VER	Antenne non directive verticale

DP	Dipôle
H	Horizontal
V	Vertical
R	Avec réflecteur

(Exemple: DPHR signifie: Dipôle horizontal avec réflecteur)

H	Antenne-rideau en dipôles horizontaux
R	Avec réflecteur
S	Antenne décalée
/..	Nombre d'éléments demi-onde par rangée horizontale
/..	Nombre d'éléments demi-onde par rangée verticale
/..	Hauteur au-dessus du sol de la rangée d'éléments la plus basse (en longueurs d'onde)
S..	Angle de décalage, le cas échéant

PAGES BLEUES

(Exemple: HRS4/3/2S15 signifie: système horizontal avec réflecteur, 4 rangées horizontales, 3 rangées verticales de dipôles, rangée horizontale inférieure située à 2 longueurs d'onde au-dessus du sol, décalage 15°).

RHO — Antenne en losange
/.. — Longueur du côté du losange (en longueurs d'onde)
/.. — Hauteur du losange au-dessus du sol (en longueurs d'onde)
/.. — Moitié de l'angle intérieur du losange

(Exemple: RHO2,5/0,4/65 signifie: antenne en losange, longueur d'un côté 2,5 longueurs d'onde, hauteur au-dessus du sol 0,4 longueur d'onde, demi-angle intérieur 65°).

TRO — Antenne pour la radiodiffusion tropicale
/.. — Nombre de rangées
/.. — Hauteur au-dessus du sol (en longueurs d'onde)

(Exemple: TRO/4/0,2 signifie: antenne pour la radiodiffusion tropicale à quatre rangées (et 4 dipôles par rangée) à une hauteur de 0,2 longueur d'onde au-dessus du sol).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 797-F
CORRIGENDUM N° 1
13 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

AU PROCES-VERBAL DE LA 12ème SEANCE PLENIERE

Page 7

Ne concerne pas le texte français.

Page 9

Après le dernier alinéa de cette page, ajouter ce qui suit :

"En effet, le délégué du Mexique n'est pas certain que le texte de l'alinéa 1 b) de l'Article 6 actuel prévoie bien l'initiative que l'on accorde actuellement au Comité pour faire des enquêtes et consulter les administrations en vue de vérifier que l'utilisation réelle des fréquences est bien conforme aux caractéristiques notifiées, par opposition aux restrictions qu'impose le N° 292 du Règlement. Il se peut qu'il ne couvre pas non plus l'intervention du Comité dans les cas de plaintes pour brouillages nuisibles. D'autre part, le texte dont il s'agit paraît restreindre le droit du Comité à fournir des avis, aux régions du spectre dans lesquelles peuvent se produire des brouillages nuisibles, alors que les dispositions qui impliquent la fourniture d'avis aux pays nouveaux ou en voie de développement, qui seront insérées dans le nouveau texte des Articles 10 et 11, supprimeront cette restriction..

" Ces divergences pourraient revenir à annuler ce que la Conférence a prévu d'insérer dans le Règlement au bénéfice des pays nouveaux ou en voie de développement, à moins que les activités prévues ne doivent se dérouler en marge de la Convention."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 797-F
6 décembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S V E R B A L

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 3 décembre 1959, 14 heures 30

Président : M. Charles J. Acton (Canada)

Vice-Président : M. Juan A. Autelli (République Argentine)
Dr M.B. Sarwate (République de l'Inde)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 727)
2. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 673)
3. Comité international d'enregistrement des fréquences (Document N° 716)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etaient présents :

Afghanistan; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Danemark; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de);

Membre associé

Afrique orientale britannique.

Exploitations privées reconnues

Compagnie portugaise Radio Marconi.

Organisations internationales

Union européenne de radiodiffusion
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.

---

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 727)

L'ordre du jour est adopté.

Le Président, avant d'entamer le premier point à l'ordre du jour, présente les voeux de la Conférence au Vice-Président de l'I.F.R.B., M. Gracie, dont c'est aujourd'hui l'anniversaire. (Applaudissements)

2. Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 673)

Article 33 - Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique.

Le délégué du Danemark signale qu'au N° 740 (page 7-01), on se réfère aux "bandes comprises entre 90 et 160 kHz". Dans le N° 114 du Règlement actuel, on trouve une disposition presque identique, mais il y est question de la bande 110 - 160 kHz. Il demande donc la raison de cette différence.

Le Président de la Commission de rédaction répond que cette Commission examinera la raison de ce fait avec les président des commissions intéressées.

Le délégué de l'Inde propose que le mot "également" soit inséré dans le texte du N° 713 (page 7-02) avant le mot "applicables".

Cette proposition est approuvée.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit fait mention du N° 787a parmi les numéros cités à la 2ème ligne du N° 752 (page 7-08).

Le délégué du Vénézuéla partage cette opinion.

Le délégué du Danemark est d'un avis contraire : en effet, le N° 787a traite des systèmes télégraphiques à large bande. Il propose d'autre part d'apporter au N° 752 un amendement d'ordre rédactionnel (texte anglais seulement), lequel est approuvé.

Le délégué des Etats-Unis partage l'opinion du délégué du Danemark; il estime aussi qu'il ne doit pas être fait allusion au N° 787a dans le N° 752, sur quoi le délégué de l'U.R.S.S. se range à l'avis des orateurs précédents et retire sa suggestion.

Le Président de la Commission de rédaction fait observer que le N° 752a fait connaître les classes d'émission qui peuvent être utilisées par les stations de navire équipées de systèmes spéciaux de transmission ou de systèmes télégraphiques à large bande (section précédent le N° 787a à la page 7-15).

Le délégué de la Suisse rappelle que la Commission 4 a adopté une proposition tendant à introduire une bande exclusive pour le service mobile maritime entre 25 070 et 25 110 kHz, et qu'il serait nécessaire d'en tenir compte dans toute la Section V.

Le Président demandera au Président de la Commission 4 et à celui de la Commission de rédaction d'examiner ce point.

Le délégué du Japon, parlant comme président par intérim de la Commission 7, déclare que cette Commission a adopté le terme "puissance dans l'antenne" au lieu de "puissance moyenne", de sorte qu'il convient de modifier en conséquence le numéro 752c.

Le délégué du Royaume-Uni est partisan du maintien de l'expression "puissance moyenne". En ce qui concerne la question soulevée par le délégué de la Suisse, il pense que l'ensemble devrait être renvoyé à la Commission 7.

Le délégué des Etats-Unis partage cette dernière opinion.

Il est décidé de conserver l'expression "puissance moyenne".

Le délégué des Etats-Unis propose ensuite de supprimer, dans le N° 755a l'expression "et qui n'utilisent pas la télégraphie en morse à vitesse manuelle ni la téléphonie". Cette expression prête à confusion et d'ailleurs n'est pas utile, puisque cette même disposition figure déjà au N° 752a.

Cette suppression est adoptée.

Le délégué du Brésil demande que "23 000 kHz" soit remplacé par "25 000 kHz" au N° 761 (page 7-10), conformément à la décision de la Commission 4.

Le Président déclare qu'il sera également tenu compte de cette observation dans la mise au point que feront le Président de la Commission 7 et celui de la Commission 8.

Le délégué de la Belgique demande le remplacement de "lisibilité" par "intelligibilité" au N° 764 (page 7-11).

Ceci est adopté

Le délégué du Danemark fait observer que le N° 773a (page 7-12) est repris de l'Accord de la C.A.E.R. L'intention est claire, mais le texte ne l'est pas. Il ne devrait pas être fait mention d'une "voie principale" puisque cette expression n'est pas définie; de plus, la deuxième partie de la phrase prête à confusion. Pour ces deux raisons, l'orateur propose de supprimer les mots "et s'efforcent d'utiliser leur voie principale dans la plus large mesure possible."

Le délégué de l'Israël fait remarquer que les termes "voie principale" et "voie secondaire" sont utilisés dans le service mobile maritime radiotéléphonique.

Dans le présent article, répond le délégué du Danemark; il ne s'agit que de radiotélégraphie.

Le délégué du Congo belge n'est pas favorable à la suppression proposée; l'objet de cette disposition est de permettre aux pays qui ne disposent que d'une voie de pouvoir s'en servir. Le délégué de la Belgique est du même avis.

Le délégué du Danemark déclare que, dans son pays, il y a deux voies dans la plupart des bandes et on ne sait pas laquelle est la voie principale. De plus, il ne pense pas que l'on doive conseiller aux pays d'utiliser leur voie principale "dans la plus large mesure possible", aussi maintient-il sa proposition de suppression.

Par 34 voix contre 10 et 5 abstentions, il est décidé de conserver le numéro 773a tel quel.

Après encore une courte discussion à laquelle participent les délégués du Danemark, de la Suisse, d'Israël, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Vénézuéla, le Président déclare que, bien qu'une décision vienne d'être prise, il ne verrait pas d'objection à ce que les délégués intéressés consultent les Présidents des Commissions 7 et 8 pour voir s'il y a moyen d'améliorer la rédaction du numéro 773a.

Au sujet du numéro 797a (page 7-17) le délégué du Danemark considère que la deuxième partie de la disposition ne devrait pas être rédigée sous forme d'une obligation; il propose donc que l'on remplace les mots : "elles prennent" par "elles peuvent prendre".

Le délégué d'Israël fait observer que le texte dont on discute a été adopté par la Commission 7.

Le Président de la Commission de rédaction suggère de remplacer "elles prennent" par "il convient qu'elles prennent".

Le Président de la Commission 7, confirme que le texte en discussion est bien celui adopté par la Commission.

Le délégué du Danemark fait observer que le but recherché dans ce numéro peut être atteint autrement qu'il n'est indiqué.

Un vote sur la proposition danoise donne 8 voix contre 15 et 28 abstentions. Le nombre des abstentions étant supérieur à la moitié des votants, la discussion devrait être reportée à une séance ultérieure.

Afin d'éviter de perdre du temps, le délégué des Pays-Bas propose le remplacement de "elles prennent" par "il convient qu'elles prennent"; si le délégué du Danemark peut accepter cette modification, il sera utile de revenir sur ce point une autre fois.

Cette proposition, appuyée par les délégués des Etats-Unis et de l'Inde, est acceptable par le délégué du Danemark.

Sur proposition du Président, elle est adoptée.

Le délégué d'Israël propose la suppression de la deuxième phrase du numéro 801 (page 7-18) : les documents de service dont on parle ne seront plus désormais publiés.

Cette proposition est approuvée.

Appendice 2 - Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications

Le délégué de la Malaisie considère, que, du fait de l'adoption de l'Appendice 1a, au cours de la séance précédente, les points 15 à 20 sont devenus inutiles et doivent être supprimés.

Le Président de la Commission de rédaction déclare que les Appendices 1a et 2 traitent de questions différentes; il n'y a pas de raison de supprimer les points 15 à 20.

Le Président de la Commission 7 confirme cette déclaration.

Le délégué de la Malaisie demande alors quelle formule il convient de remplir dans un cas de brouillage où il n'y a pas infraction à la Convention ni au Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Portugal pense que l'Appendice 2 doit rester tel qu'il est dans sa totalité. La formule de l'appendice la est à utiliser en cas de brouillage; elle est tout à fait différente de celle de l'Appendice 2. Il espère avoir ainsi répondu au délégué de la Malaisie. Celui-ci acquiesce.

La septième série de documents bleus, avec les amendements adoptés et les modifications rédactionnelles proposées par les délégués du Vénézuéla, d'Israël, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne, est adoptée.

3. Comité international d'enregistrement des fréquences (Document Nº 716)

Le Président signale que la Conférence des radiocommunications a fait connaître à la Conférence de plénipotentiaires ses vues sur l'élargissement des fonctions de l'I.F.R.B., mais pas en ce qui concerne les "tâches essentielles" du Comité, qui font l'objet du Paragraphe 1 de l'Article 6 de la Convention. Le Président de la Conférence de plénipotentiaires a donc soumis à la Conférence des radiocommunications, pour qu'elle donne son avis, la Proposition 327, présentée par le Mexique, qui ajoute deux sous-alinéas à l'alinéa b) du paragraphe dont il s'agit en spécifiant de manière plus précise les tâches essentielles du Comité. Cette proposition figure dans le Document Nº 716.

Le délégué du Mexique déclare que sa délégation à la Conférence des radiocommunications a constamment mis l'accent sur la nécessité, pour l'I.F.R.B., d'assumer les tâches qui lui sont assignées par la Convention, le Règlement des radiocommunications et l'Accord de la C.A.E.R. Elle a fait observer que, pour diverses raisons, le Comité n'avait pu s'en acquitter entièrement. La Conférence des radiocommunications a déjà pris plusieurs décisions destinées à permettre au Comité de mieux remplir les fonctions qui lui sont assignées aux termes de l'alinéa 1 b) de l'Article 6. Il suffit, par conséquent, d'ajouter audit alinéa des sous-alinéas reflétant les décisions prises par la Conférence des radiocommunications.

En ce qui concerne le sous-alinéa b) bis proposé, la Conférence des radiocommunications a déjà amendé l'Article 14 ainsi que les dispositions appropriées de l'Article 11 du Règlement. Ainsi, le sous-alinéa b) bis n'apporte-t-il rien de nouveau et n'est-il destiné qu'à assurer que les décisions prises soient reflétées dans la Convention.

Quant au sous-alinéa b) ter, il n'est que l'expression de l'un des objectifs fondamentaux de la Conférence des radiocommunications, à savoir, dresser une liste de fréquences qui reflète leur utilisation réelle. Jusqu'ici l'I.F.R.B. ne pouvait fournir des avis aux Membres et Membres associés qu'à la demande de ceux-ci; en vertu des nouvelles dispositions, il pourra agir de sa propre initiative et consulter les administrations en se fondant sur des indications selon lesquelles certaines assignations n'auraient pas été respectées. Le délégué du Mexique rappelle que la Commission 5 a été presque unanime à considérer que l'on devrait donner cette possibilité à l'I.F.R.B.

Il espère que l'Assemblée adoptera la proposition figurant dans le Document Nº 716 laquelle, insiste-t-il, ne contient aucun élément nouveau.

Le délégué du Vénézuéla donne son appui à la proposition du Mexique (Document Nº 716).

Le délégué du Royaume-Uni juge plein d'intérêt les buts visés par la proposition du Mexique; il estime toutefois que seules les tâches essentielles de l'I.F.R.B. doivent être énoncées dans la Convention. Sous sa forme présente, l'alinéa 1 b) de l'Article 6 répond aux différentes éventualités signalées par le délégué du Mexique. Les attributions de l'I.F.R.B. doivent être indiquées dans leur détail dans le Règlement des radiocommunications et le délégué du Royaume-Uni estime qu'elles sont exposées de façon très complète dans le nouveau texte proposé pour l'Article 10 de ce règlement (Document Nº 701).

La présence de dispositions à la fois dans le Règlement des radiocommunications et dans la Convention pourrait être la source de difficultés et bon nombre des propositions présentées à la Conférence des radiocommunications et à la Conférence de plénipotentiaires visent précisément à éviter ces doubles emplois. En résumé, le délégué du Royaume-Uni ne croit pas qu'il soit nécessaire d'amender la Convention ainsi que le propose le Mexique.

Le délégué du Paraguay appuie la proposition du Mexique : le texte de l'alinéa 1 b) de l'Article 6 demande à être précisé davantage. A son avis, la question d'un double emploi ne se pose pas.

Le délégué des Etats-Unis envisage aussi avec sympathie la proposition du Mexique, mais il partage cependant les vues exprimées par le délégué du Royaume-Uni. L'Article 6 de la Convention porte seulement sur les "tâches essentielles" de l'I.F.R.B. Ses fonctions précises sont énoncées dans les Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications et le nouveau projet de texte pour l'Article 10 contenu dans le Document Nº 701 répond aux questions soulevées par le délégué du Mexique.

Le délégué de l'Espagne se félicitera de tout éclaircissement touchant les tâches et fonctions des organismes de l'Union, aussi donne-t-il son appui à la proposition du Mexique.

Le délégué de la Suisse partage l'avis du délégué du Royaume-Uni. La Convention ne devrait contenir que des principes d'ordre général. D'autre part, les dispositions proposées sous 6.1 b) bis) et ter) figurent déjà dans les numéros 292 et 293 du Règlement des radiocommunications. L'orateur suggère d'adopter une solution de compromis, consistant à renvoyer le Document Nº 716 à la Commission 5 qui, tenant compte de la proposition du Mexique, préparerait un nouveau texte pour les numéros 292 et 293 du Règlement.

Le délégué du Mexique remercie les délégués qui ont accordé leur appui à sa proposition dont le contenu n'a donné lieu à aucune objection réelle, ainsi que l'ont prouvé les débats. Ce que contient cette proposition - certains délégués l'ont d'ailleurs relevé - est déjà incorporé dans les nouveaux projets d'Articles 10 et 11 du Règlement. Il suffirait donc,

lui semble-t-il, que la Conférence des radiocommunications porte à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires les discussions qui ont eu lieu à ce sujet et qu'elle laisse ensuite à cette dernière le soin de décider de la meilleure manière d'introduire dans la Convention les idées qui ont été émises.

Le Président rappelle que la Conférence de plénipotentiaires (voir le Document N° 716) a demandé à connaître l'opinion de la Conférence des radiocommunications sur la proposition du Mexique; il est évident que cette demande vise à déterminer s'il convient d'apporter une modification à l'Article 6 de la Convention. Il ne semble donc pas que la Conférence des radiocommunications puisse se contenter de répondre qu'elle a décidé de modifier les articles du Règlement des radiocommunications relatifs aux fonctions de l'I.F.R.B. La Conférence des radiocommunications devrait donc, selon lui, prendre une décision sur la proposition du Mexique, ce qui, naturellement, ne lierait cependant en aucune façon la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué du Mexique ne croit pas qu'il faille nécessairement mettre aux voix sa proposition. La Conférence des radiocommunications s'acquitterait parfaitement de sa tâche si elle se bornait à communiquer à la Conférence de plénipotentiaires les décisions prises en vue de modifier, dans le nouveau Règlement des radiocommunications, les dispositions relatives aux fonctions de l'I.F.R.B.

Le Président déclare qu'à ce qu'il croit savoir, la Conférence de plénipotentiaires ne prendra pas de mesures en vue de modifier l'Article 6 de la Convention à moins que la Conférence des radiocommunications ne lui transmette son avis formel qu'il convient d'agir dans ce sens. Or, un tel avis ne peut être donné que s'il s'appuie sur une décision nette de la Conférence des radiocommunications. Il estime donc nécessaire de mettre aux voix le principe posé par la proposition du Mexique, qui figure au Document N° 716. Le résultat du vote est le suivant : 12 voix pour, 39 voix contre et 9 abstentions.

Le Président indique qu'il communiquera au Président de la Conférence de plénipotentiaires le résultat de ce vote, à savoir, que la Conférence des radiocommunications est d'avis de maintenir l'alinéa 1b) de l'Article 6, de la Convention dans sa forme actuelle.

Le délégué du Mexique regrette vivement qu'il ait été procédé à vote dont le besoin ne s'imposait pas et dont le résultat peut donner une impression fausse. Pour parer à cette éventualité, il demande au Président de bien vouloir transmettre au Président de la Conférence de plénipotentiaires un exemplaire du procès-verbal de la séance, ainsi que le résultat du vote. S'il n'en était pas ainsi, la Conférence de plénipotentiaires ignorerait que deux points de vue différents ont été exprimés au sein de la Conférence des radiocommunications lorsqu'il s'est agi de savoir si l'Article 6 de la Convention embrassait, ou non, tous les détails énoncés dans les nouveaux Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications. En se bornant à communiquer à la Conférence de plénipotentiaires le résultat du vote, on risque de créer une certaine confusion en même temps que des difficultés d'ordre juridique.

Le Président accepte volontiers de donner suite à la demande du délégué du Mexique et de communiquer le procès-verbal de la séance au Président de la Conférence de plénipotentiaires. Il estime, d'autre part, qu'il conviendra de lui communiquer également les nouveaux projets relatifs aux Articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications dès qu'ils auront été adoptés par la Commission 5.

Le délégué du Pakistan fait observer qu'il s'est abstenu de voter, ayant cru comprendre que l'Assemblée, tout en considérant avec intérêt l'objet de la proposition du Mexique, ne voyait pas la nécessité d'introduire dans la Convention des adjonctions ou des modifications. Il est d'avis que ce point de vue devrait être clairement exposé à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de l'Italie ne peut donner son accord à la procédure indiquée par le Président. La question dont il s'agit est de nature technique et la Conférence de plénipotentiaires n'est pas compétente pour prendre une décision à ce sujet. Il faut qu'il lui soit indiqué de manière précise si oui ou non il est nécessaire de modifier l'Article 6 de la Convention.

Le Président souligne que la Conférence de plénipotentiaires n'a fait que demander un avis. En outre, à Buenos Aires, c'est la Conférence de plénipotentiaires qui, sans en référer à aucune Conférence des radiocommunications, a élaboré l'Article 6 de la Convention. La Conférence qui lui succède aujourd'hui doit donc être considérée comme ayant la compétence requise pour prendre une décision sur la question traitée. La Conférence des radiocommunications n'a pas le pouvoir d'imposer quoi que ce soit à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la France fait remarquer que la Conférence de plénipotentiaires a demandé à connaître l'avis de la Conférence des radiocommunications sur la proposition du Mexique. Cette proposition a été rejetée. Par conséquent, il estime que la Conférence des radiocommunications ne doit pas se contenter seulement d'indiquer ce fait. Elle doit encore en exposer les raisons, qui sont au nombre de deux : premièrement, la majorité de l'Assemblée a été très nettement d'avis que l'alinéa 1 b) de l'Article 6 de la Convention embrassait tous les points mentionnés dans la proposition du Mexique, et deuxièmement, elle a considéré que le Règlement des radiocommunications avait déjà tenu compte des sous-alinéas b) bis) et b) ter) de cette proposition.

Le Président fait connaître son intention de communiquer au Président de la Conférence de plénipotentiaires les deux points que vient de relever le délégué de la France.

La séance est levée à 16 h. 10.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	Le Président :
C. Mackenzie S. Vittèse	Clifford Stead	Charles J. Acton

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 798-F
6 décembre 1959

F

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Quinzième séance plénière

Lundi, 7 décembre 1959, 9 heures

1. Dixième série de textes soumis par la Commission de rédaction (suite) (Document N° 705, pages 10 à 61).

2. Douzième série de textes soumis par la Commission de rédaction (Document N° 726).

3. Rapport du Groupe spécial - Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation de la bande 4 - 27,5 MHz (Document N° 774).

4. Projet de Résolution - Les télécommunications et l'utilisation pacifique des véhicules spatiaux (Document N° 778).

5. République Fédérale d'Allemagne : déclaration (Document N° 794).

6. Note du Président : Article 6 de la nouvelle Convention (Document N° 795).

7. Approbation du procès-verbal de la 11ème Séance plénière (Document N° 757).

8. Divers.

U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 799-F
7 décembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE-RENDU

18ème séance de la Commission 5

Jeudi 26 novembre 1959, Salle A, 15 heures

Le Président ouvre la séance et demande à la Commission son avis sur la suite à donner au Document N° 588 qui a été approuvé point par point ce matin avec des amendements.

Le délégué des Etats-Unis propose que ce Document N° 588 amendé soit adopté et transmis au Groupe de travail 5A.

Le délégué du Mexique comme il l'a exprimé plusieurs fois, estime que la procédure contenue dans le Document N° 588 a des lacunes et il doute de son efficacité. Il pense cependant que les administrations devront faire tous les efforts nécessaires lors de l'entrée en vigueur de cette procédure pour qu'elle donne des résultats satisfaisants. Il se réserve le droit de soulever cette question à la plénière.

Le délégué de l'Australie appuie le délégué des Etats-Unis.

Le délégué de la R.P. Roumaine estime que la procédure à des inconvénients et qu'avant son adoption, elle devrait être mise à l'essai. Il fait des réserves sur cette procédure.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la procédure contenue dans le Document N° 588 ne permet pas de résoudre les problèmes importants qui se posent dans l'utilisation des fréquences pour la radiodiffusion HF tels que celui de l'accroissement du nombre des stations, celui des stations hors bandes qui sont au nombre de 612, etc. C'est pourquoi il propose que le Document N° 588 dans sa forme actuelle soit rejeté.

Le délégué de la R.P. Hongroise après avoir entendu les discussions sur le Document N° 588, estime que la procédure proposée ne permet pas de résoudre les problèmes de la radiodiffusion HF. Il fait donc des réserves sur cette procédure.

Le délégué du Brésil appuie la proposition des Etats-Unis pour l'adoption du Document N° 588.

Un vote à main levée sur l'adoption du Document N° 588 amendé donne les résultats suivants :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

36 en faveur de l'adoption du Document, 10 contre, 6 abstentions.

Le Document N° 588 amendé est adopté.

Le délégué du Pakistan déclare qu'il s'est abstenu car il estime que le Document N° 588 ne propose pas de mesures efficaces pour la satisfaction des besoins des pays nouveaux ou en voie de développement.

Le délégué du Mexique déclare qu'il a voté contre le Document N° 588 car il contient de grosses lacunes; cependant l'Administration mexicaine collaborera dans la mesure du possible à l'application de cette procédure.

Le délégué de la R.P. Bulgare déclare ne pouvoir accepter cette procédure et se réserve le droit de revenir sur cette question à l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'Ethiopie s'est abstenu parce qu'il ne pense pas que la procédure permette de satisfaire les besoins des pays neufs ou en voie de développement. Il se réserve le droit de revenir sur cette question plus tard.

Le Président demande à la Commission de formuler des remarques ou des suggestions pour le traitement du Document par le Groupe 5A.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose, étant donné le caractère expérimental de la procédure adoptée, qu'elle soit mise en annexe au Règlement des radiocommunications et qu'après une période expérimentale de deux ans, le Conseil d'administration de l'Union mette au point des recommandations compte tenu des résultats. Il est appuyé par les délégués de la R.S.S. d'Ukraine, de la R.P. Bulgare et de la R.P. Roumaine.

Le délégué des Etats-Unis propose que la procédure adoptée soit incorporée au Chapitre IV du Règlement des radiocommunications juste après l'Article 11. Il est appuyé par les délégués du Royaume-Uni, de la Colombie, de l'Italie et de la Hollande.

La proposition de l'U.R.S.S. est mise au vote. Un vote à main levée donne les résultats suivants :

11 en faveur de la proposition de l'U.R.S.S., 34 contre, 10 abstentions.

La proposition de l'U.R.S.S. est rejetée.

La proposition des Etats-Unis est mise au vote. Un vote à main levée donne les résultats suivants :

36 pour la proposition des Etats-Unis, 9 contre, 11 abstentions.

La proposition des Etats-Unis est adoptée. Le Document N° 588 sera confié au Groupe de rédaction pour être mis dans sa forme définitive.

Le Président remercie M. Autelli, M. Gejer et tous ceux qui ont participé à l'élaboration du Document N° 588 et il propose à la Commission de procéder à l'étude des Documents Nos 270 et 412, ce dernier contenant l'étude de la délégation des observateurs de l'O.I.R.T. sur la situation réelle dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.

Le délégué des Etats-Unis estime que l'élargissement des bandes de radiodiffusion HF serait faite au détriment des services fixes. Or, les interviews du Groupe ad hoc ont montré que les pays attachaient autant d'importance au service fixe qu'à la radiodiffusion. C'est pourquoi il propose que le rapport oral du Président de la Commission 5 à la Commission 4 soit fait dans ces termes:

" A la lumière

a) des recommandations du Document N° 652;
b) de la nouvelle procédure de gestion des fréquences pour les bandes de radiodiffusion HF que la Commission vient d'adopter;
c) des mesures prises par le Groupe de travail 5A pour la mise en application des recommandations et de la procédure,

"la Commission 5 considère qu'il n'est pas nécessaire que cette conférence administrative des radiocommunications apporte des modifications à la répartition des bandes de fréquence attribuées à la radiodiffusion sur hautes fréquences".

Le délégué du Canada appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il y a eu beaucoup de propositions faites au cours de la conférence pour élargir les bandes de radiodiffusion ou partager certaines bandes avec d'autres services. De plus, il existe toujours plus de 600 stations qui travaillent hors bande; c'est pourquoi, il propose comme réponse du président de la Commission 5 à la Commission 4 le texte suivant:

"Projet de résolution sur l'exploitation ultérieure des stations de radiodiffusion hors des bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la gamme 4 MHz - 27,5 MHz"

"Prenant en considération:

"a) que les bandes de fréquence prévues pour la radiodiffusion dans la gamme 4 MHz - 27,5 MHz sont fortement surchargées;

"b) qu'en conséquence, il existe plus de 600 stations de radiodiffusion obligées d'utiliser des fréquences hors des bandes prévues pour le service de radiodiffusion;

"c) et qu'il ne semble pas possible à l'occasion de la présente conférence des radiocommunications d'élargir la bande de fréquences pour l'usage exclusif des services de radiodiffusion dans la gamme 4 - 27,5 MHz;

"Recommande:

"1. que les administrations puissent continuer à utiliser provisoirement les fréquences hors bandes pour les stations de radiodiffusion dans les bandes /4 000-4 063 kHz/ - /5 900-5 950 kHz/ - /9 775-9 900 kHz/ - /11 975-12 075 kHz/ - /15 450-15 600 kHz/

"2. que dans la mesure du possible l'I.F.R.B. attribue à ces stations des fréquences dans les limites des bandes prévues pour la radiodiffusion HF;

"3. qu'en cas d'impossibilité d'attribution de fréquences dans les bandes prévues pour la radiodiffusion HF aux stations qui ne travaillent pas dans les bandes de radiodiffusion, les bandes de fréquences prévues au point 1 de la présente résolution restent partagées entre le service de radiodiffusion et le service fixe jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications".

Le délégué de l'Inde pense que la Commission devrait répondre à la question suivante: Les besoins de la radiodiffusion exigent-ils un élargissement des bandes? Or, il a été montré que pour les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, les brouillages existants nécessitaient un élargissement des bandes de radiodiffusion. Il estime donc que la Commission 5 devrait répondre à la Commission 4 qu'un élargissement des bandes serait nécessaire. Et c'est à la Commission 4 qu'il appartiendra de dire si cet élargissement est possible.

Le délégué de l'Argentine rappelle qu'au début de la Conférence sa délégation a fait une proposition visant à ce qu'aucun chargement ne soit apporté à la répartition des bandes dans la gamme 4 - 27,5 MHz. Les pays nouveaux ou en voie de développement ont expliqué qu'ils attachaient autant d'importance au service fixe qu'à la radiodiffusion. C'est pourquoi, il appuie la proposition des Etats-Unis et ne peut accepter la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition de l'U.R.S.S. qui constitue une solution de compromis.

Le délégué de la République Arabe Unie demande qu'au point 1 de la proposition de l'U.R.S.S., on ajoute la bande /7 000-7 100 /kHz et qu'au point 3, on mette le service "amateur" après le service fixe.

Cet amendement est accepté par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué du Portugal estime que le Groupe 5B n'ayant pas réussi à établir un plan, il n'est pas possible à la Commission 5 de donner un avis. Toute discussion supplémentaire sur ce sujet sort du mandat de la Commission 5. Il propose de 1°/ interrompre la discussion; 2°/ adopter la réponse à la Commission 4 proposée par les Etats-Unis.

Le délégué du Paraguay appuie la proposition du Portugal.

Le délégué de la R.P. Bulgare est persuadé que la question de la radiodiffusion HF ne peut être résolue que par l'élargissement des bandes. Il appuie la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord avec les délégations qui pensent que cette question sort de la compétence de la Commission 5. Il estime, au contraire, que la Commission 4 attend la réponse de la Commission pour prendre une décision. C'est à la Commission 5 qu'il appartient de dire où vont travailler les 612 stations qui sont hors bandes. Vont-elles s'arrêter de fonctionner? Non? Alors, il faut leur trouver un statut. La Commission 5 doit faire une réponse précise à la Commission 4 et ne pas laisser la question en suspens.

Le délégué des Etats-Unis rappelle au Président que le délégué du Portugal a présenté une motion d'ordre.

Le délégué du Portugal invite le Président à appliquer le Règlement qui veut que la motion d'ordre soit mise au vote après avoir donné la parole à deux opposants; or, deux opposants viennent de prendre la parole. Il exige que sa motion d'ordre soit mise au vote.

Le Président déclare n'avoir pas considéré sa proposition comme motion d'ordre.

Le délégué du Portugal précise qu'il a proposé une motion d'ordre.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'est pas d'accord avec le délégué du Portugal sur la clôture de la discussion. Il demande que la proposition de l'U.R.S.S. soit mise au vote secret.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'U.R.S.S.

Un vote à main levée sur la motion de clôture de la discussion donne les résultats suivants:

35 en faveur de la clôture
10 contre
10 abstentions.

Le Président propose à la Commission de se prononcer sur la proposition de l'U.R.S.S., celle-ci étant la seule visant à résoudre les problèmes énoncés aux Documents N^{os} 270 et 412.

Par motion d'ordre, le délégué du Portugal rappelle au Président les termes du Règlement qui prévoient que la première proposition présentée soit mise au vote à savoir la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de la Colombie soulève un point de procédure et déclare que la proposition présentée par l'U.R.S.S. échappe à la compétence de la Commission. Il présente une motion de procédure suivant l'Article 13, Nº 10 de la Convention de Buenos Aires et, avant de continuer, il demande qu'une décision soit prise sur cette question de compétence.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que sa proposition ne sort pas du mandat de la Commission et rappelle que la Commission 4 attend une réponse et que ce n'est pas en arrêtant les débats qu'il sera possible de trouver la réponse.

Le délégué des Etats-Unis estime avec le délégué de la Colombie que la proposition de l'U.R.S.S. sort de la compétence de la Commission 5. Il appuie la motion d'ordre du délégué de la Colombie et demande au Président la décision qu'il compte prendre au sujet de la proposition de l'U.R.S.S. Il mettra éventuellement en doute cette décision.

Le Président déclare que la proposition de l'U.R.S.S. est du ressort du mandat de la Commission. Il décide, après avoir constaté que plus de 5 délégations demandent un vote secret, que cette proposition sera mise au vote secret.

Le délégué des Etats-Unis, comme il l'a déjà dit, conteste la décision du Président et il demande que l'on vote sur la validité de cette décision.

Le délégué de la Colombie soulève un point de procédure et rappelle au Président les termes du Règlement. Il demande que l'on vote sur la décision du Président.

Après une intervention du délégué de la République populaire bulgare, un vote secret sur la validité de la décision du Président est décidé.

Les délégués du Canada, de l'Italie et de la République populaire roumaine sont désignés comme scrutateurs.

Le résultat du vote secret est le suivant :

19 en faveur de la décision du Président
33 contre
5 abstentions
1 vote non valable

Le délégué des Etats-Unis demande que l'on vote sur sa proposition.

Le délégué du Mexique appuie la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la proposition des Etats-Unis ne répond pas au problème des 612 stations qui travaillent hors bandes. Elle laisse la situation de la radiodiffusion HF telle quelle, sinon pire. C'est pourquoi l'U.R.S.S. s'oppose à cette proposition.

Le délégué de l'Ethiopie voudrait que dans le paragraphe a) de la proposition des Etats-Unis, on ajoute le Document Nº 552 et que l'on supprime la dernière phrase de cette proposition.

Le délégué du Congo belge demande qu'il soit fait mention dans la proposition des Etats-Unis du problème de la radiodiffusion nationale et de la possibilité de partager dans le temps avec le service fixe.

Le délégué de la République populaire bulgare estime que la proposition des Etats-Unis ne tient aucun compte des besoins des pays nouveaux. Il appuie les propositions de l'U.R.S.S., de l'Ethiopie et du Congo belge.

Le délégué du Brésil appuie la proposition des Etats-Unis.

Le délégué du Maroc n'est pas d'accord avec une résolution qui ignore les besoins de 40% des pays. Il demande que soit ajouté à la résolution un paragraphe qui ferait mention à la Commission 4 des besoins de cette minorité.

Le délégué de la Belgique déclare que si la proposition des Etats-Unis n'est pas amendée selon les propositions du Congo belge., il s'abstiendra lors du vote de cette proposition.

Après un échange de vues entre le Président, les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, du Maroc, de la République populaire Bulgare, il est décidé de mettre au vote la proposition des Etats-Unis.

Un vote à main levée donne le résultat suivant :

41 en faveur de la proposition des Etats-Unis
13 contre
4 abstentions

Il est donc décidé que le Président de la Commission 5 fera la réponse suivante à la Commission 4 :

"A la lumière

a) des recommandations du Document N° 652;

b) de la nouvelle procédure de gestion des fréquences pour les bandes de radiodiffusion HF que la Commission vient d'adopter;

c) des mesures prises par le Groupe de travail 5A pour la mise en application des recommandations et de la procédure;

la Commission 5 considère qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à la répartition des bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion haute fréquence".

De plus, dans son rapport oral, le Président fera état de l'opinion de la minorité.

Le Président déclare terminée l'étude des Documents Nos 270 et 412 et demande à la Commission de se prononcer sur le Document N° 593 relatif au plan d'allotissement du service mobile aéronautique en ondes décamétriques.

M. Autelli, Président du Groupe 5B, présente brièvement le Document et déclare que ce document a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail 5B.

M. Lebel, président du Groupe 5B2, donne quelques précisions sur le document.

Le délégué de l'U.R.S.S. voudrait qu'au point 8, à la page 10, de l'annexe, les mots "et à l'intérieur du territoire soviétique" soient supprimés.

M. Lebel déclare que, bien que la question n'ait pas été discutée par le Groupe 5B ni par le Sous-Groupe 5B2, son opinion est que la modification proposée par l'U.R.S.S. n'apporterait pas grand changement, étant donné l'application du paragraphe 5 de l'Annexe 1 au Document N° 593 (page 10). L'application de la formule dont il s'agit a pour objet, d'après les experts de l'aéronautique, de produire, dans les autres zones, un rapport de protection minimum de 15 db.

Le délégué de l'Inde partage le même point de vue que M. Lebel.

Le délégué de la France craint que la suppression de ces mots n'entraîne des difficultés dans l'exploitation des fréquences, en raison des brouillages susceptibles d'être causés par des stations d'aéronefs. Il est appuyé par les délégués de la Hollande, de la Belgique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas comment il pourrait se produire des brouillages et estime que les termes qu'il a proposé de supprimer sont inutiles.

Le délégué de la France propose, si la suppression des mots "et à l'intérieur du territoire soviétique" est adoptée, de leur substituer les mots "pour ses stations aéronautiques".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare: 1° qu'il a l'intention d'utiliser ces fréquences pour des vols internationaux; 2° qu'il n'est pas d'accord avec une limitation à l'intérieur du territoire soviétique.

Le délégué de la France estime que cette déclaration confirme ses craintes et si ces fréquences sont utilisées pour des vols internationaux, il y aura des risques de brouillages de stations européennes par les aéronefs soviétiques; il demande que la majorité se prononce sur cette question.

Le Président ayant demandé quelles étaient les autres remarques au sujet de la proposition de l'U.R.S.S., il déclare que la majorité était pour la suppression des termes demandée par l'U.R.S.S., puisqu'il n'y avait pas d'autres remarques.

Le délégué de la France rétorque que la Commission n'a pas eu encore la possibilité de donner son avis sur cette question. Il demande donc:

1° que l'on vote sur la proposition de l'U.R.S.S.;

2° en fonction des résultats de ce vote, la Commission statue sur la proposition française.

Il est appuyé par les délégués de l'Italie, de la Belgique, des Etats-Unis, de l'Espagne et de la Hollande.

Après une discussion, il est décidé que M. Lebel, le délégué de l'U.R.S.S. et le délégué de la France forment un petit groupe chargé de trouver un texte de compromis.

Le Président déclare que le Document N° 593 est adopté sous réserve des modifications qui seront apportées par le petit groupe au paragraphe 8, page 10.

La séance est levée à 19 heures.

Le Rapporteur:
J. Barrailler

Le Président:
M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 800-F
18 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N^os 751 à 800

N°	Origine	Destination	Titre
751	Commission 5	Commission 5	Projet de résolution Méthode d'établissement du Fichier de références international des fréquences.
752	Commission 7	Commission 7	Appendice 8a - Signaux du code morse.
753	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité International d'enregistrement des fréquences. U.R.S.S.
754	Italie	Commission 7	Proposition N° 5575 - Article 19, Section II.
755	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés - Article 22 - Licences.
756	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la 20ème séance- 30 novembre 1959, 9 h.
757 (Rev.)	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 11ème séance plénière - 30 novembre 1959, 15 h.
758	Sous-Commission 7A	Commission 7	Textes proposés : Article 19.
759	Groupe de travail 5A	Commission 5	Projet de résolution relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 1er décembre 1960, de la procédure spécifiée à l'Article 11a du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz (Texte du Document DT860)
760	Groupe de travail 5A	Commission 5	Appendice 1 - (Textes du Document N° DT 862).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
761	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 21ème séance 11 novembre 1959
762	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 22ème séance -
763	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 7 au 13 décembre
764	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 4ème série (bis)
765	Groupe de travail 5A	Commission 5	Rapport du Groupe de travail 5A
766	Commission 3	Commission 3	Compte rendu - 4ème séance - 29 novembre 1959, 15 h.
767	Secrétariat	Commission 3	Dépenses au 30 novembre 1959 et estimations approximatives des dépenses des conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959,
768	Secrétariat	Commission C Commission 3	Liste des participants aux frais des conférences internationales des télécommunications, Genève, 1959
769	Présidence	Séance plénière	Décision prise à la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion par les délégués de ces pays à la Conférence.
770	Commission 8	Assemblée plénière	Série 14 - Assemblée plénière Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 14ème série.
771	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences - Brésil
772	Groupe d'étude spécial 5B1	Commission 5	Fréquences "navire-navire" dans les bandes 1 605 - 3 600 kHz, dans la Région 1.
773	Groupe spécial Commission 4	Commission 4	Recommandation relative au service de radioastronomie.
774	Groupe spécial	Séance plénière	Directives à suivre en ce qui concerne l'utilisation la bande 4 - 27,5 MHz.

N°	Origine	Destination	Titre
775 (Rev.)	Groupe de travail 7E	Commission 7	Rapport final du Groupe de travail 7E
776	Secrétariat	Séance plénière	Représentation au Comité international d'enregistrement des fréquences - Fédération de l'Australie
777	Commission 4	Commission 4	Compte rendu 38ème séance 4 décembre 1959, 9 heures
778	Secrétariat	Séance plénière	Projet de résolution : les télécommunications et l'utilisation à des fins pacifiques des véhicules de l'espace extra-atmosphérique.
779	Secrétariat	Séance plénière	Télégramme : convocation de la réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et de la zone européenne maritime
780	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 14ème séance plénière, 6 décembre 1959, 9 h. 30
781	Commission 5	Séance plénière	Lettre au Président de la Conférence : Besoin pratique des pays qui ont besoin d'assistance spéciale
782	Commission 6	Commission 6	Recommandation concernant les normes techniques de l'I.F.R.B.
783	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 23ème séance 14 novembre 1959
784	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 24ème séance 16 novembre 1959
785	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 25ème séance 27 novembre 1959
786	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 26ème séance 18 novembre 1959
787	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 27ème séance 19 novembre 1959
788	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 28ème séance 21 novembre 1959
789	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 29ème séance 19 novembre 1959
790	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 30ème séance 25 novembre 1959

N°	Origine	Destination	Titre
791 791 Corr.1	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus 15ème série
792	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, 16ème série
793	Secrétariat	Séance plénière	Candidatures aux postes de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences
794	République fédérale d'Allemagne	Séance plénière	Déclaration concernant une Conférence régionale spéciale (Doc. N° 722)
795	Présidence	Séance plénière	Communications du Président de la Conférence de plénipotentiaires : Article 6 de la Convention
796	Commission 8	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleu, 17ème série
797	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 12ème séance plénière 3 décembre 1959, 14 h. 30
798	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour 15ème séance plénière, 7 décembre 1959, 9 heures.
799	Commission 5	Commission 5	Compte rendu 18ème séance 26 novembre 1959, 15 heures
800	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence Nos 751 à 800